

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE LA GRAVE (05320)

ENREGISTRÉ LE

22 JUIL. 2021

SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU approuvée le : 8 septembre 2015

Modification de droit commun n°1 du PLU
approuvée le : ~~05/07/2021~~



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.

Mail : nicolas.breuilot28@gmail.com

SOMMAIRE

Sommaire	3
Chapitre 1 : Objectif de la modification de droit commun n°1 du PLU	4
Chapitre 2 : Présentation et justification des modifications apportées au règlement écrit	6
1. Article N2	6
1.1. Modification apportée	6
1.2. Justification	6
2. Articles N7 et N8	7
2.1. Modifications apportées	7
2.2. Justification	8
Chapitre 3 : Evaluation environnementale	9
1. Présentation générale de l'évaluation environnementale	9
1. Compléments à l'état initial de l'environnement	12
1.1. Possibilités d'implantation des centrales hydroélectriques	12
1.2. Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.....	13
2. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement.....	16
3. Perspectives de l'évolution probable du territoire si la modification de droit commun du PLU n'est pas mise en œuvre	18
4. Les principaux enjeux environnementaux, explications des choix retenus au regard de la protection de l'environnement et au regard de solutions alternatives	18
5. Incidence de la modification de droit commun du PLU sur l'environnement.....	18
6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de modification de droit commun du PLU sur l'environnement	19
7. Critères, indicateurs et modalités de suivi	19
8. Résumé non technique de l'évaluation environnementale	19

CHAPITRE 1 : OBJECTIF DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLU

La commune de La Grave a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) le 8 septembre 2015 par délibération du conseil municipal. Depuis cette date, le PLU a fait l'objet d'une mise à jour des annexes par arrêté du Maire le 3 août 2017.

Aujourd'hui, il apparaît que la rédaction du règlement de la zone N est sujet à interprétation quant à la possibilité de réaliser des centrales hydroélectriques. Afin d'améliorer la rédaction du règlement des zones naturelles, dans le but d'autoriser explicitement la réalisation de centrales hydroélectriques, une modification de droit commun a été prescrite par arrêté du Maire.

Suite à l'avis de la MRAE, à l'enquête publique et notamment aux observations formulées par différentes associations et le commissaire enquêteur, il a par ailleurs été décidé de restreindre les possibilités d'implantation des centrales hydroélectriques de manière à éviter leur implantation dans les sites naturels les plus sensibles, les sites Natura 2000 et le cœur de parc.

Les dispositions proposées **ne conditionnent pas la révision du plan local d'urbanisme** (article L.153-31 du code de l'urbanisme) :

- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables sont inchangées ;
- les éventuels espaces boisés classés, ainsi que les zones agricoles et les zones naturelles et forestières ne sont pas réduits ;
- les éventuelles protections édictées en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ne sont pas réduites ;
- aucune zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent n'est ouverte à l'urbanisation par le biais de cette procédure ;
- aucune orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté n'est créée.

Les dispositions proposées **conditionnent par contre une modification de droit commun** (définie à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme). En effet, il est considéré que la nouvelle formulation proposée diminue les possibilités de construction dans la zone naturelle.

Le contenu de la modification de droit commun n°1 de La Grave respecte les critères fixés par les articles L153-36 et L153-41 du code de l'urbanisme. Les pièces du dossier du PLU concernées par la première modification sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation** : le rapport de présentation du PLU approuvé est complété avec le présent rapport de présentation.
- **Le règlement - document écrit**. Le règlement est modifié avec :

- La modification de la rédaction de la règle N – 2.1.3, de manière à autoriser explicitement la réalisation des centrales hydroélectriques.

Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

1. ARTICLE N2

1.1. Modification apportée

La modification apportée porte sur l'article N2 : types d'occupations et d'utilisations du sol admis sous conditions. Le paragraphe modifié est le 2.1.3., relatif aux dispositions générales des zones naturelles (N). La modification est présentée ci-dessous :

Rédaction avant modification	Rédaction après modification
<p><u>2.1- Dispositions générales</u></p> <p>[...]</p> <p>2.1.3. L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de services publics, peut-être autorisé, même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.</p>	<p><u>2.1- Dispositions générales</u></p> <p>[...]</p> <p>2.1.3. Les installations et ouvrages nécessaires aux services publics autres que les remontées mécaniques (notamment, les centrales hydroélectriques raccordées au réseau public) sont autorisées, sous condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à une nécessité technique impérative. L'implantation de centrales hydroélectriques est interdite en cœur de Parc ainsi que dans les sites Natura 2000.</p>

1.2. Justification

La règle initialement inscrite dans le PLU est sujette à interprétation quant à la possibilité de réaliser des projets de type « centrale hydroélectrique ». C'est pourquoi une nouvelle formulation est proposée à travers le modification de droit commun, permettant d'explicitier la possibilité de réalisation de centrales hydroélectriques.

Concernant la notion d'ouvrage technique, aucune définition juridique n'existe actuellement. Une centrale hydroélectrique constitue un ouvrage hydraulique, toutefois, l'appartenance de cet ouvrage à la catégorie d'« ouvrage technique » est sujette à interprétation. Il a donc été choisi remplacer les termes « d'édification d'ouvrages techniques » par « les installations et ouvrages », sur la base des possibilités octroyées par l'article L122-3 du code de l'urbanisme.

De même, l'ouvrage doit, selon la règle d'origine, être « nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de services publics ». Si la centrale hydroélectrique permet la production d'électricité, elle n'est pas nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de services publics *stricto sensu*, dès lors que les services publics sont déjà fournis en électricité. Ici encore, il a été choisi de reprendre les termes de l'article L122-3 du code de l'urbanisme : « nécessaire aux services pulics autres que les remontées

mécaniques ». Cette formulation permet de considérer qu'une production d'électricité nouvelle, si elle n'est pas nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de services publics (dans la mesure où la production d'électricité actuelle, renouvelable et non renouvelable, permet de répondre aux besoins de fonctionnement et d'exploitation des services publics), est toutefois bien nécessaire aux services publics dans leur globalité (services qui incluent le service public de l'électricité et donc la production d'électricité).

La règle initiale précisait que « Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation ». Cette règle peut être problématique dans l'autorisation des droits des sols dans la mesure où ces justifications ne correspondent à aucun document pouvant être demandé lors d'un dépôt d'une demande d'autorisation des droits des sols. De plus, la règle ne précise pas si le projet peut être refusé en fonction de l'argumentaire développé quant aux motifs du choix du lieu d'implantation. Ici encore, la formulation de l'article L122-3 du code de l'urbanisme a donc été reprise : « sous condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à une nécessité technique impérative ». Il appartiendra ainsi au service instructeur de juger de la nécessité technique impérative de l'implantation du projet. Les centrales hydroélectriques sont citées en exemple, étant donné qu'elles constituent des ouvrages devant être impérativement être implanté à proximité immédiate de cours d'eau.

Pour ces dernières, et suite à l'enquête publique, les possibilités d'implantations ont toutefois été restreintes dans les secteurs sensibles que sont les sites Natura 2000 et le cœur de Parc.

2. ARTICLES N7 ET N8

2.1. Modifications apportées

La modification apportée porte sur les articles N7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) et N8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière). La modification est présentée ci-dessous :

Rédaction avant modification	Rédaction après modification
<p>ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p>Les constructions doivent s'implanter en retrait de 3 m minimum des limites séparatives.</p>	<p>ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p>L'implantation par rapport aux limites séparatives des installations et ouvrages nécessaires aux services publics autorisés dont la localisation correspond à une nécessité technique impérative est non règlementée.</p>
<p>ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE</p> <p>Dans tous les cas, les extensions et constructions (garage, remise, atelier) devront être contiguës au bâtiment principal.</p>	<p>Les autres constructions doivent s'implanter en retrait de 3 m minimum des limites séparatives.</p> <p>ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE</p> <p>L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière</p>

des installations et ouvrages nécessaires aux services publics autorisés dont la localisation correspond à une nécessité technique impérative est non règlementée.

Les extensions et constructions (garage, remise, atelier) autres devront être contiguës au bâtiment principal.

2.2. Justification

Cette modification vise à mieux prendre en compte les spécificités de ces installations et ouvrages : en effet, si leur localisation répond à une nécessité technique impérative, il est nécessaire que ces installations et ouvrages puissent s'affranchir d'un retrait imposé par rapport aux limites séparatives et par rapport aux autres éventuelles constructions implantées sur une même unité foncière.

CHAPITRE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. PRESENTATION GENERALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La modification de droit commun du plan local d'urbanisme de La Grave est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal :

- Plateau d'Emparis – Goleon (directive habitat) ;
- Les Ecrins (directive oiseaux).

L'article R151-3 du code de l'urbanisme définit le contenu de l'évaluation environnementale comme suit :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Par ailleurs, en définissant le contenu du résumé non technique, l'article R122-20 du code de l'environnement est à recouper avec l'article R151-3 du code de l'urbanisme, dans le sens où il semble cohérent que les éléments apparaissant dans le résumé non technique soient analysés de façon plus détaillée dans l'évaluation environnementale. L'article R122-20 est rédigé comme suit :

« I.-L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. »

Pour rappel, le PADD est organisé en orientations générales par thématique (aménagement communal et politique) et présente des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les objectifs définis au PADD sont notamment de :

- Relancer et pérenniser la dynamique démographique
- Consolider les bourgs principaux
- Protéger le paysage urbain, l'architecture et le patrimoine bâti
- Inciter les démarches de développement durable
- Garantir un aménagement de qualité des entrées de ville
- Limiter la densification des secteurs urbanisés situés dans les secteurs sensibles
- Prendre en compte le patrimoine agricole
- Favoriser l'accueil de nouveaux habitants permanents
- Diversifier l'offre en logements
- Programmer de nouvelles terres
- Assurer un maillage doux
- Etc.

En application des articles L131 4 et 5, le PLU de La Grave doit être compatible ou doit prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale
SCoT du Briançonnais	Approbation le 3 juillet 2019	Compatibilité	Oui
Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes	Adoption le 24 juin 2014	Prise en compte par le PLU	Non

Le projet de clarification du règlement en faveur des centrales hydroélectriques est compatible avec le SCoT du Briançonnais, qui préconise, dans le respect des objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée, d'encourager les installations hydroélectriques, en tant que principale source d'énergie renouvelable sur le territoire (DOO, 6.4. Les projets de production d'énergie renouvelable et de mutualisation des équipements d'approvisionnement).

A noter qu'une révision générale du PLU est en cours afin de mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT du Briançonnais.

1. COMPLEMENTS A L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a été dressé dans le PLU (révision générale) approuvé le 8 septembre 2015. Celui-ci est précisé par les éléments ci-après.

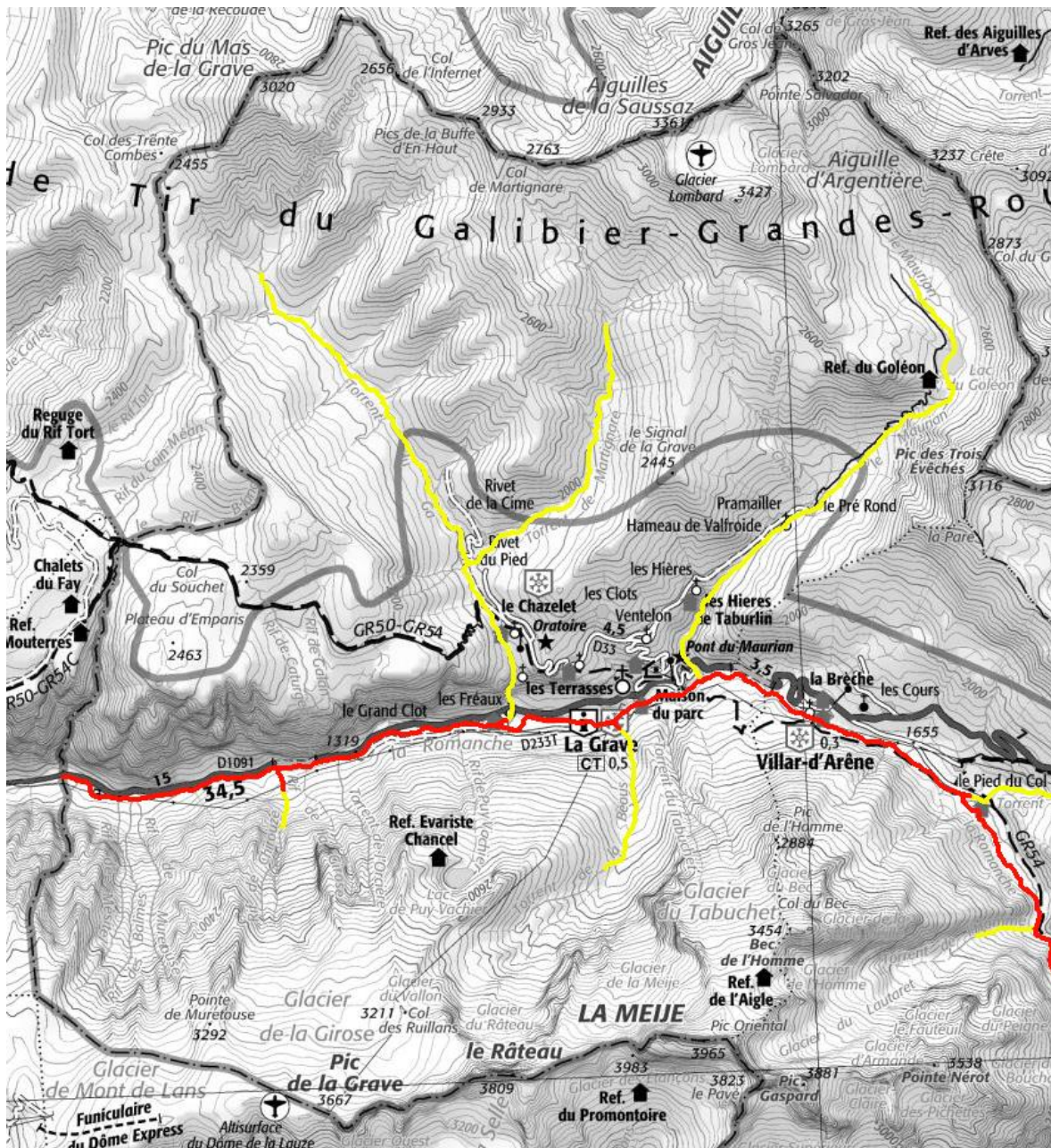
1.1. Possibilités d'implantation des centrales hydroélectriques

Les possibilités d'implantation des centrales hydroélectriques, sont réduites aux abords des cours d'eaux mobilisables sur la commune, qui sont, d'après la DREAL PACA :

- Le torrent du Ga ;
- Le torrent du Martignare ;
- Le torrent d Maurian ;
- Le torrent de la Béous ;
- Le torrent de Chirouze (sur un court tronçon).

A noter que la Romanche apparaît, selon la DREAL PACA, comme un cours d'eau au potentiel difficilement mobilisable sur le tronçon qui intéresse la commune de La Grave, ce qui exclut la possibilité d'implantation de centrales hydroélectrique sur le cours d'eau principal de la commune.

NB : sur la carte du potentiel hydroélectrique des cours d'eau de la Grave ci-après, les cours d'eau mobilisables sous condition sont représentés par un trait jaune, et ceux au potentiel difficilement mobilisable sont représentés par un trait rouge.



Potentiel hydroélectrique des cours d'eau de la Grave (en jaune, les cours d'eau au potentiel mobilisables sous condition, en rouge ceux au potentiel difficilement mobilisable)

Sources : DREAL PACA, potentiel hydroélectrique, [en ligne], disponible sur <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map> [consulté le 27/04/2021].

1.2. Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le territoire communal est couvert par deux sites Natura 2000 :

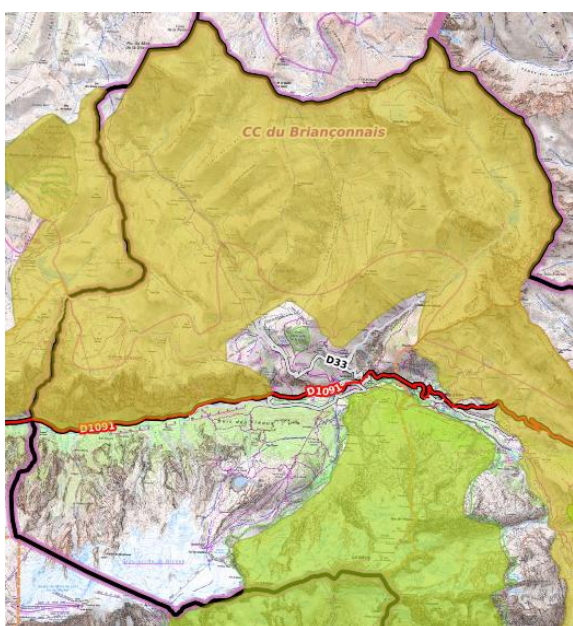
- Le site Natura 2000 directive habitat du Plateau d'Emparis – Goleon, sur la partie adret de la vallée de la Romanche (en jaune sur l'extrait de carte ci-après) ;
- Le site Natura 2000 directive oiseaux des Ecrins – sur une partie de l'ubac de la vallée de la Romanche (en vert sur l'extrait de carte ci-après).

Parmi les cours d'eau dont le potentiel est mobilisable sous condition, sont en partie ou entièrement implantés dans un site Natura 2000 :

- Le torrent du Gâ, concerné par le site Natura 2000 Plateau d'Emparis – Goleon sur sa partie amont uniquement, jusqu'à hauteur du téléski des Balmettes environ ;
- Le torrent du Martignare concerné par le site Natura 2000 Plateau d'Emparis – Goleon dans sa totalité ;
- Le torrent de Maurian concerné par le site Natura 2000 Plateau d'Emparis – Goleon sur sa partie amont uniquement, jusqu'à hauteur du hameau de Valfroide environ

Les torrents de Chirouze et de l'Abéous ne sont couverts par aucun site Natura 2000.

A noter qu'une centrale hydroélectrique existante sur la commune possède une prise d'eau et des canalisations en Natura 2000 (le bâtiment est situé en dehors du périmètre).



Périmètres Natura 2000 sur la commune de La Grave

Source : Géoportail.gouv, [en ligne], disponible sur <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> [consulté le 27/04/2021]



Périmètres de ZNIEFF de type I et II sur la commune de La Grave

Source : Géoportail.gouv, [en ligne], disponible sur <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> [consulté le 27/04/2021]

Le territoire communal est également couvert par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II.

Les ZNIEFF de type I constituent des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Les ZNIEFF de type II constituent des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Sont présentes sur la commune :

- Deux ZNIEFF de type I (en vert foncé sur l'extrait de carte ci-après) :
 - o marais de pente et zones humides du vallon du Gâ - Plaquejoue - les Combettes - les Vourzillas ;
 - o plateau d'Emparis - Petit Têt - Serre Bernard - les Masserelles - Pré Veyraud ;
- Une ZNIEFF de type II (en vert clair sur l'extrait de carte ci-après) :
 - o vallons du Gâ, de Martignare et du Goléon - adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier.

Enfin, l'ensemble du territoire communal est inclus dans le parc national, et la partie sud-est du territoire communal est incluse dans le cœur de parc. A noter que les cœurs de parc constituent une servitude d'utilité publique : les activités et possibilités de constructions/aménagements/travaux y sont fortement restreintes, indépendamment de la réglementation de la zone du PLU.

La réglementation applicable dans le cœur du parc national des Ecrins est fixée :

- par les dispositions du code de l'environnement ;
- par le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins.



Limites du cœur de parc sur la commune de La Grave

Sources : parc national des Ecrins [en ligne], disponible sur <https://www.ecrins-parcnational.fr/actualite/coeur-parc-national-s-agrandit> [consulté le 27/04/2021]

Les restrictions imposées en cœur de parc s'appliquent notamment aux centrales hydroélectriques. A ce sujet, le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins indique :

« Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration. Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 500 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. Le directeur peut également autoriser une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 4500 kilowatts sur la partie du cours d'eau de la Séveraisse formant la limite du cœur du parc, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. »

2. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La modification de droit commun a pour objectif premier d'améliorer la rédaction du règlement des zones naturelles, dans le but d'autoriser explicitement la réalisation de centrales hydroélectriques alors que la règle initiale est sujette à interprétation quant à cette possibilité.

Suite à l'enquête publique, il a également été décidé de restreindre les possibilités d'implantation des centrales hydroélectriques de manière à éviter leur implantation dans les sites naturels les plus sensibles (les sites Natura 2000 et le cœur de parc).

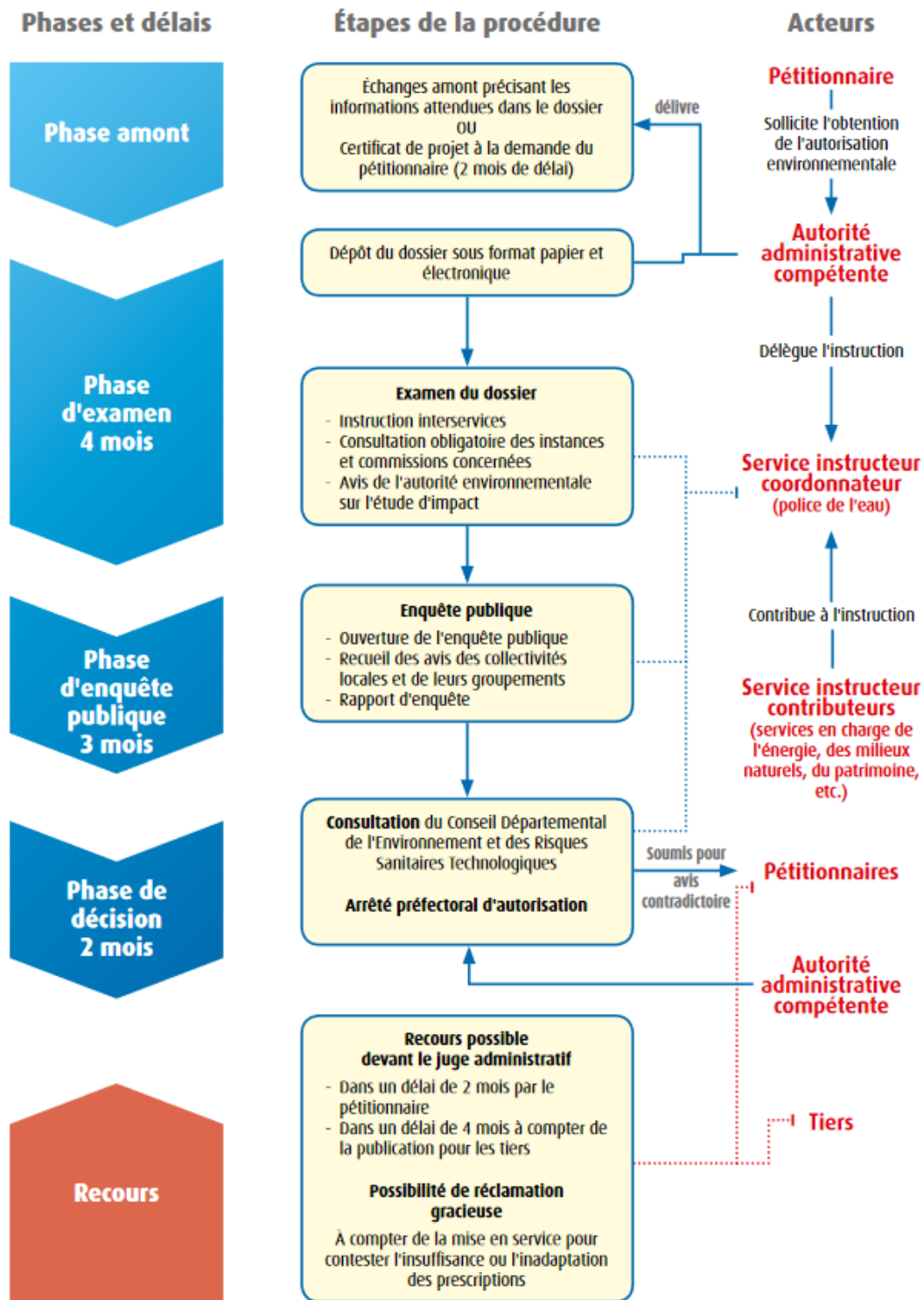
Il est impossible d'analyser de façon générale les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement (milieu physique, naturel et humain) en cas de réalisation de centrale hydroélectrique : ces perspectives d'évolution doivent être appréciées au regard d'un projet, car elles dépendent directement des caractéristiques du projet, des spécificités de l'ouvrage. C'est pour cette raison que les centrales hydroélectriques sont soumises à une procédure stricte :

- Les centrales hydroélectriques d'une puissance maximale inférieure à 500 kW¹ sont soumises au régime administratif d'autorisation, avec production d'une notice d'impact ;
- Les centrales hydroélectriques d'une puissance maximale comprise entre 500 kW et 4500 kW sont également soumises au régime administratif d'autorisation, avec la production d'une étude d'impact ;
- Les centrales hydroélectriques d'une puissance comprise entre 4500 et 12 000 kW sont soumises au régime de concession, avec production d'une étude d'impact.

Le schéma ci-après résume la procédure d'autorisation des centrales hydroélectrique :

¹ Correspond aux pico-centrales, dont la production est inférieure à 20kW et aux micro centrales, dont la production est comprise entre 20 kW et 500 kW.

LA PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



La procédure d'autorisation des centrales hydro-électriques

Sources : DREAL Grand Est, Repères pratiques des règles applicables à l'hydroélectricité, octobre 2019. [en ligne]. Disponible sur <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201810-plaq-hydroelectricite-w5-2.pdf>. Consulté le 27/04/2021.

3. PERSPECTIVES DE L'ÉVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE SI LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU N'EST PAS MISE EN ŒUVRE

Si la modification de droit commun n'est pas mise en œuvre, la formulation du règlement ne sera pas clarifiée, ce qui pourra induire une fragilité juridique des projets s'appuyant sur la règle énoncée au PLU approuvé en 2015.

Suite à l'enquête publique, il a également été décidé de restreindre les possibilités d'implantation des centrales hydroélectriques de manière à éviter leur implantation dans les sites naturels les plus sensibles. Actuellement, ces ouvrages sont autorisés dans l'ensemble de la zone N. Si la modification de droit commun n'est pas mise en œuvre, les centrales hydroélectriques resteront autorisées dans les différents sites Natura 2000 et autorisés mais fortement restreints en cœur de parc sur la commune (restriction à certains usages et avec une puissance maximale de 500 kilowatts).

4. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AU REGARD DE SOLUTIONS ALTERNATIVES

La modification de droit commun a pour objectif d'améliorer la rédaction du règlement des zones naturelles, dans le but d'autoriser explicitement la réalisation de centrales hydroélectriques alors que la règle initiale est sujette à interprétation quant à cette possibilité. Le choix de clarification de la règle, en s'appuyant sur l'article L122-3 du code de l'urbanisme, permet d'éviter une fragilité juridique en venant expliciter la règle. La solution alternative aurait été de ne pas réaliser cette procédure. Les enjeux environnementaux seraient restés inchangés.

Suite à l'enquête publique, il a également été décidé de restreindre les possibilités d'implantation des centrales hydroélectriques de manière à éviter leur implantation dans les sites naturels les plus sensibles (sites Natura 2000 et cœur de parc). Actuellement, ces ouvrages sont autorisés dans l'ensemble de la zone N. Cette solution a été retenue afin de prendre en compte les préoccupations de l'impact potentiel de ces ouvrages sur l'environnement portées par les associations (environnementales, de sports d'eaux vives etc.) s'étant manifestées durant l'enquête.

5. INCIDENCE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La modification de droit commun a pour objectif premier d'améliorer la rédaction du règlement des zones naturelles, dans le but d'autoriser explicitement la réalisation de centrales hydroélectriques alors que la règle initiale est sujette à interprétation quant à cette possibilité.

Les modifications réalisées s'appuient sur l'article L122-3 du code de l'urbanisme :

« Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire. »

La formulation proposée dans le cadre de la modification de droit commun permet la réalisation « d'installations et ouvrages nécessaires aux services publics autres que les remontées mécaniques » alors que la formulations initiale faisait référence uniquement à « l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de services publics ». Les possibilités d'aménagement sont donc légèrement élargies si l'on prend en compte uniquement ce critère.

Toutefois, alors que dans la version initiale, « toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation », la version proposée stipule que la localisation des installations et ouvrages dans ces espaces doit correspondre à une nécessité technique impérative. Les possibilités d'aménagement sont donc réduites, puisque le caractère de nécessité technique impérative est aujourd'hui déterminant.

Ainsi, si les éléments autorisés sont élargis aux installations et ouvrages nécessaires aux services publics, la nécessité technique impérative est plus clairement établie, ce qui limite les possibilités d'aménagement.

Cette clarification entraîne une réduction des possibilités de construire. Les possibilités de réalisation d'installations et d'ouvrages sont toutefois limités et il est donc considéré que cela n'a pas d'incidence significative sur l'environnement.

Suite à l'enquête publique, il a également été décidé de restreindre les possibilités d'implantation des centrales hydroélectriques de manière à éviter leur implantation dans les sites naturels les plus sensibles (sites Natura 2000 et cœur de parc). Il est considéré que l'interdiction de ces ouvrages en zone Natura 2000 et cœur de parc aura des effets positifs sur la protection de ces sites à fort enjeux environnementaux (quand bien même la procédure d'autorisation de centrale hydroélectrique prend en compte les impacts de ces projets sur l'environnement).

6. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La clarification de la réglementation de la zone naturelle qui a motivée la procédure est favorable à l'implantation des centrales hydroélectriques.

Toutefois, suite à l'enquête publique, le règlement a également été modifié pour restreindre les possibilités de ces ouvrages, les interdisant dans les sites Natura 2000 et en cœur de Parc. Il s'agit d'une mesure d'évitement forte, mise en œuvre dans le cadre de la modification de droit commun du PLU.

7. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Les critères, indicateurs et modalités de suivi définis dans le PLU approuvé le 8 septembre 2015 ne sont pas modifiés par la procédure de modification de droit commun du PLU.

8. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le PLU de La Grave actuellement opposable a été approuvée le 8 septembre 2015. Une modification de droit commun du PLU a été prescrite afin d'améliorer la rédaction du règlement des zones naturelles, dans le but d'autoriser explicitement la réalisation de centrales hydroélectriques.

Suite à l'enquête publique, il a également été décidé de restreindre les possibilités d'implantation des centrales hydroélectriques de manière à éviter leur implantation dans les sites Natura 2000 et le cœur de parc.

La procédure de modification de droit commun du PLU est soumise à l'évaluation environnementale, du fait de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire de La Grave.

Le PLU de La Grave doit être compatible avec le SCoT du Briançonnais et doit prendre en compte le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes. Une révision générale du PLU est prévue afin de mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT du Briançonnais.

Des compléments relatifs aux ouvrages de centrales hydroélectriques sont apportés, concernant les possibilités d'implantation des centrales hydroélectriques sur la commune et plus particulièrement sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'accueillir un projet de centrale hydroélectrique.

Le choix de clarification de la règle, en s'appuyant sur l'article L122-3 du code de l'urbanisme, permet d'éviter une fragilité juridique en venant expliciter la règle. La solution alternative aurait été de ne pas réaliser cette procédure, mais les enjeux environnementaux seraient restés inchangés.

Par contre suite à l'enquête publique, il a été décidé d'interdire l'implantation de centrales hydroélectriques dans les zones naturelles concernées par un site Natura 2000 et par la servitude de cœur de parc. Cette mesure constitue une mesure d'évitement forte.

Les critères, indicateurs et modalités de suivi définis dans le PLU approuvé le 8 septembre 2015 ne sont pas modifiés par la procédure de modification de droit commun du PLU.

COMMUNE DE LA GRAVE

Département des Hautes-Alpes (05)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°1 : Rapport de présentation



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE

10 SEP. 2015

Bureau du Courrier N°1

Prescrit par délibération du 2 février 2011

Arrêté par délibération du 26 novembre 2014

Approuvé par délibération du 8 septembre 2015

M. Jean-Pierre SEVREZ, Maire de La Grave

M.G. Concept Ingénierie Infrastructures Paysage Urbanisme

Allée des Fauvettes 05200 EMBRUN - Tél : 04 92 43 05 55 - Fax : 04 92 43 51 52 - Mail : contact@mgconcept.net

SOMMAIRE



INTRODUCTION

LE PLAN LOCAL D'URBANISME NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE.....7

CHAPITRE 1 : MISE EN RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)	8
1 DU POS AU PLU	8
2 LA PRESCRIPTION DU PLU	9
3 RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU	9
CHAPITRE 2 : LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME	11
1 LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	11
2 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	11
3 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	12
4 LE RÈGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES	12
5 LES ANNEXES	12

PARTIE 1

DIAGNOSTIC TERRITORIAL 13

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	14
1 LE TERRITOIRE COMMUNAL	14
2 UNE COMMUNE ET DES TERRITOIRES DE PROJETS	23
3 L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES LOIS, LES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS OU PROGRAMMES APPLICABLES AU TERRITOIRE	34
4 L'ARTICULATION DES DIFFÉRENTS PLANS ET DOCUMENTS ENTRE EUX	36
CHAPITRE 2 : LES DYNAMIQUES DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL	38
1 UN DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE DYNAMIQUE	38
2 UN PARC DE LOGEMENT FORTEMENT MARQUÉ PAR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES	41
3 UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE PEU DYNAMIQUE MAIS PROMETTEUR	47
4 UNE COMMUNE RÉSIDENIELLE PEU ÉQUIPÉE	57
5 UN RÉSEAU ADAPTÉ À CE TERRITOIRE DE MONTAGNE	59
6 LES RÉSEAUX COMMUNAUX	75
7 LA GRAVE AU FIL DE L'EAU – PROSPECTIVE 2030	86

PARTIE 2

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... 89

CHAPITRE 1 : UN TERRITOIRE QUI DISPOSE DE RESSOURCES DE VALEUR	90
1 L'OCCUPATION DU SOL DU TERRITOIRE DE LA GRAVE	90
2 UN CLIMAT FAVORABLE	95
3 UN RELIEF FORTEMENT MARQUÉ	96
4 UN RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE PRÉSENT EN LIMITE COMMUNALE	98
5 UNE DIVERSITÉ GÉOLOGIQUE ENTRAINANT DE NOMBREUX ALÉAS	101
6 DES RISQUES NATURELS À MAÎTRISER	103
CHAPITRE 2 : DES MILIEUX NATURELS A PRÉSERVER SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	119
1 LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	119
2 DES ESPÈCES PROTÉGÉES	124
3 UN PATRIMOINE NATUREL PROTÉGÉ COUVRANT UNE GRANDE PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL	129
CHAPITRE 3 : UN PAYSAGE CARACTÉRISÉ PAR DES RELIEFS MARQUÉS ET PAR LA RICHESSE DU PATRIMOINE BÂTI	141
1 SEPT ENTITÉS URBAINES PRINCIPALES	141
2 LE PATRIMOINE BÂTI COMPOSANT DE L'IMAGE COMMUNALE	156
3 L'ACTIVITÉ AGRICOLE OMNIPRÉSENTE DANS LE PAYSAGE	159

PARTIE 3

INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 162

CHAPITRE 1 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION DES ESPACES	163
1 BILAN DU PLU	163
2 BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS PAR LE PLU	164
3 ADÉQUATION ENTRE LES SURFACES CONSOMMÉES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX	168
CHAPITRE 2 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS	169
1 APPROCHE COMMUNALE	169
2 ALPAGES ET MASSIFS DE LA GRAVE	169
3 ANALYSE HAMEAU PAR HAMEAU	173
4 CORRIDORS BIOLOGIQUES	180
5 INCIDENCES NATURA 2000	180
6 LES ESPÈCES PROTÉGÉS	182
7 CONCLUSION	183
CHAPITRE 3 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'AGRICULTURE	184
CHAPITRE 4 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS	185
CHAPITRE 5 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE PAYSAGE	189
CHAPITRE 6 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'EAU	189
1 RESSOURCE EN EAU POTABLE	189
2 TRAITEMENT DES EAUX USÉES	190
3 TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	190
CHAPITRE 7 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DÉCHETS	191
CHAPITRE 8 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ À EFFET DE SERRE)	191
CHAPITRE 9 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ÉNERGIE	191
CHAPITRE 10 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL	192
CHAPITRE 11 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA POLLUTION SONORE	192
CHAPITRE 12 : CONCLUSION SUR LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	192

PARTIE 4

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS 194

CHAPITRE 1 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD	195
1 METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT, LES PAYSAGES, LES ENTRÉES DE VILLES ET LE PATRIMOINE	197
2 ASSURER UN DÉVELOPPEMENT ATTRACTIF DE LA COMMUNE	198
3 MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT TOUT EN RÉPONDANT AUX BESOINS EN LOGEMENT	199
CHAPITRE 2 : RETRANSCRIPTION DANS LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT	200
1 LE ZONAGE DU PLU	200
2 LES EMPLACEMENTS RESERVÉS	219
3 LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS	221
CHAPITRE 3 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	222
1 LES OBJECTIFS	222
2 DIAGNOSTIC TERRITORIAL	223
3 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	236
CHAPITRE 4 : INSCRIPTION DANS LES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES SUPRA-COMMUNALES	240
1 LE RESPECT DES PRINCIPES DIRECTEURS DES ARTICLES L.110 ET L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME	240
2 COMPATIBILITÉ AVEC LA LOI MONTAGNE	240
3 COMPATIBILITÉ AVEC LA LOI SUR L'EAU	241
4 COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE	241
5 COMPATIBILITÉ AVEC LE PARC DES ÉCRINS	241
6 PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES	241
CHAPITRE 5 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DES CAPACITÉS RÉSIDUELLES	242
1 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE DEPUIS CES DIX DERNIÈRES ANNÉES À PARTIR DU ZONAGE DU POS	242
2 LES CAPACITÉS RÉSIDUELLES DU POS	252
3 LES CAPACITÉS RÉSIDUELLES DU PLU	257
4 ÉVOLUTION DES SURFACES ET DES ZONES POS/PLU	261

PARTIE 5

MESURES COMPENSATOIRES ET SUIVI 263

CHAPITRE 1 : PROPOSITIONS DE MESURES POUR SUPPRIMER OU RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS	264
CHAPITRE 2 : PROPOSITIONS DE MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS	265
CHAPITRE 3 : INDICATEURS DE SUIVI	266
CHAPITRE 4 : LE SUIVI SUR 15 ANS	267

PARTIE 6

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 268

CHAPITRE 1 : RÉSUMÉ DE L'INTRODUCTION	269
CHAPITRE 2 : RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL	269
1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	269
2 LES DYNAMIQUES DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL	270
CHAPITRE 3 : RÉSUMÉ DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	271
1 UN TERRITOIRE QUI DISPOSE DE RESSOURCES DE VALEUR	271
2 DES MILIEUX NATURELS À PRÉSERVER SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	272
3 UN PAYSAGE CARACTÉRISÉ PAR DES RELIEFS MARQUÉS ET PAR LA RICHESSE DU PATRIMOINE BÂTI	273
CHAPITRE 4 : RÉSUMÉ DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	274
CHAPITRE 5 : RÉSUMÉ DE L'EXPLICATION DES CHOIX	275
1 OBJECTIFS DU PADD ET IDENTIFICATION DES BESOINS EN LOGEMENTS	275
2 ÉVALUATION DE LA SURFACE NÉCESSAIRE POUR L'ACCUEIL DE NOUVEAUX RÉSIDENTS	275
3 JUSTIFICATIONS DES ZONES CONSTRUCTIBLES AU PLU	275
CHAPITRE 6 : RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION ET DISPOSITIF DE SUIVI DES RÉSULTATS	276

PARTIE 7

MÉTHODOLOGIE 277

CHAPITRE 1 : ÉLABORATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL	278
CHAPITRE 2 : LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	278
CHAPITRE 3 : LES MESURES POUR SUPPRIMER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUIVIS	279

INTRODUCTION



LE PLAN LOCAL D'URBANISME NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

CHAPITRE 1 : MISE EN RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)



I DU POS AU PLU

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de La Grave a été approuvé le 18 février 2002, par délibération du Conseil Municipal.

Par la suite, la commune de La Grave a décidé de lancer une procédure de révision pour adapter ce document d'urbanisme aux objectifs d'aménagement souhaités par la nouvelle municipalité, mais également pour rétablir la compatibilité avec les différentes réglementations qui sont apparues depuis la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000.

En effet, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientations Foncière promulguée en 1967.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain. Il détermine les conditions permettant d'assurer (article L.121-1 du code de l'urbanisme) :

- *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
- *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitations suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*
- *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toutes natures.*

2 LA PRESCRIPTION DU PLU

C'est dans ce cadre que la révision a été menée et que le Plan d'Occupation des Sols (POS) sera transformé en Plan Local d'Urbanisme. Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 2 février 2011, a tenu à préciser les objectifs de la mise en révision du document d'urbanisme en vigueur. Il s'agissait :

- « De répondre à des besoins d'équipements publics, notamment ceux liés à l'accueil de la petite enfance (crèche, halte-garderie), au scolaire, aux associations, aux sports, aux espaces verts ;
- De renforcer l'attractivité des villages, commerces, services, logements et équipements ;
- De promouvoir d'une manière générale le commerce, les activités artisanales et l'agriculture ;
- De diversifier l'offre de logements afin de répondre à de multiples besoins. »

Le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, la restructuration et la reconstruction de la ville sur elle-même accompagné d'un développement urbain maîtrisé.

Il précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Il comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte pour dessiner un nouveau cadre de vie aux habitants de La Grave.

Ainsi, l'Article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le « Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

- toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;
- toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa. »

Les modalités de concertation précisées dans la délibération de prescription du PLU sont les suivantes :

- « Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire au Maire ;
- Des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal ;
- Des réunions publiques seront organisées ».

A l'issue de cette concertation, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local d'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. »

« En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants. »

3 RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU

Afin de prendre en compte les évolutions du contexte local et de répondre à une poussée démographique tout en préservant son patrimoine naturel, architectural et paysager, la commune a prescrit la révision de son document d'urbanisme actuellement en vigueur, le POS, et l'élaboration de son PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2011. Le bureau d'études MG Concept Ingénierie a été retenu pour réaliser son élaboration.



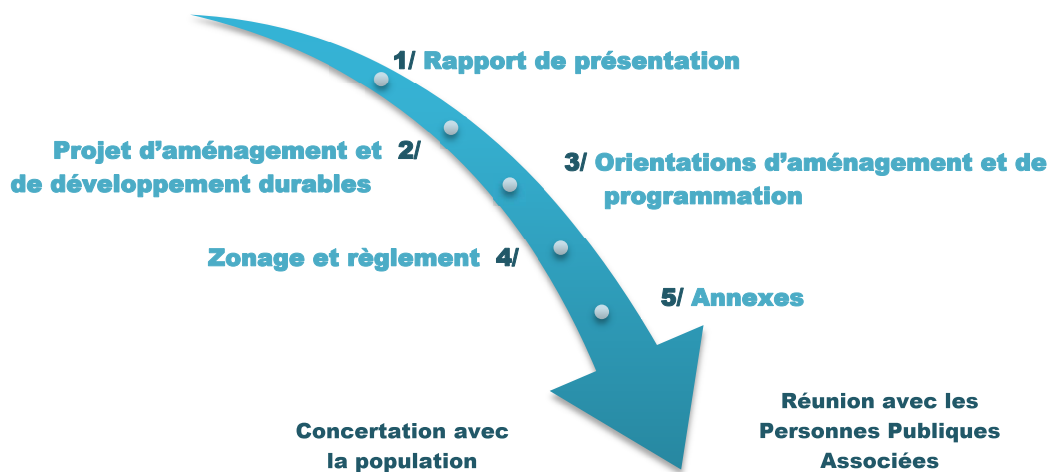
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLU

mentionnant les motifs et définissant les modalités de la concertation



- NOTIFICATION AU PREFET - TRANSMISSION DU PORTÉ A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT
- NOTIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
- SÉLECTION DU BUREAU D'ÉTUDES

ÉLABORATION DU DOSSIER DE PLU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL ARRÊTANT LE PROJET DE PLU



- TRANSMISSION POUR AVIS AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES DU PROJET DE PLU
- ENQUÊTE PUBLIQUE PAR ARRÊTÉ DU MAIRE SUR LE PROJET DE PLU
- MODIFICATION ÉVENTUELLE DU DOSSIER DE PLU

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LE PLU



- CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ PAR LES SERVICES DE LA PRÉFECTURE

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLU

CHAPITRE 2 : LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme est fixé par les articles R 123-1 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Extrait de l'article R. 123-1 du Code de l'urbanisme (Décret du 9 juin 2004) : « *Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques (...). Il est accompagné d'annexes.* »

I LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. Conformément aux articles L. 121-10 et suivant du Code de l'Urbanisme et à L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Sont concernés, les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000 ou en l'absence de SCOT, des PLU relatifs à un territoire de plus de 5000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ou prévoyant des projets d'urbanisation de grande ampleur (>200 ha), comme des unités touristiques nouvelles.

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. »

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

1. *« Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; »*
2. *« Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; »*
3. *« Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; »*
4. *« Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; »*
5. *« Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; »*
6. *« Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; »*
7. *« Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

Le rapport de présentation n'a pas d'effet juridique propre.

2 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Il présente le projet communal pour les années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

3 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagements mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1.

Ces orientations d'aménagement peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

A l'inverse du PADD, les orientations d'aménagement sont juridiquement opposables : les travaux et opérations qu'elles prévoient doivent être compatibles avec leurs dispositions.

4 LE RÈGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

4.1. Le règlement

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- les zones urbaines (U) ;
- les zones à urbaniser (AU) ;
- les zones agricoles (A) ;
- les zones naturelles et forestières (N).

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme. Dans sa section 1, il détermine la nature et l'occupation du sol. La section 2 définit les conditions d'occupation des sols, alors que la section 3 détermine les possibilités maximales d'occupation des sols.

Il est important de noter que la nature et les conditions d'occupation du sol sont définies par des règles très strictes, et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par l'occupation des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

4.2. Les documents graphiques du règlement

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement. Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles compte tenu des précisions nécessaires. Ces échelles sont le 1/2000^{ème} pour zones U et le 1/5000^{ème} pour l'ensemble du territoire de la commune.

5 LES ANNEXES

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres. Elles n'ont pas de portées réglementaires et ne créent aucune nouvelle norme.

1

2

3

4

5

6

7

8

PARTIE 1

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DE LA COMMUNE



I LE TERRITOIRE COMMUNAL

1.1. Une situation géographique intéressante

S'étendant sur 12 407,31 hectares et située au Nord du département des Hautes-Alpes, à la frontière de la région Rhône-Alpes, la commune de La Grave est implantée sur le flanc Ouest du Col du Lautaret, dans la vallée de la Romanche, entre les massifs de la Meije au Sud et les Grandes Rousses au Nord. Le territoire communal est composé de sept hameaux de montagne qui se répartissent entre 1300 et 1900 m d'altitude (le Chef-Lieu est implanté à 1500 m d'altitude) sur la rive droite de la Romanche, dominé par le massif de la Meije, au cœur du Parc National des Ecrins.

Historiquement rattachée au département de l'Isère, la Grave s'imposait comme le centre administratif et commercial du Haut Oisans au Moyen Âge. Le village comptait plus d'habitants que la commune du Bourg d'Oisans (qui recense aujourd'hui 3 377 habitants).

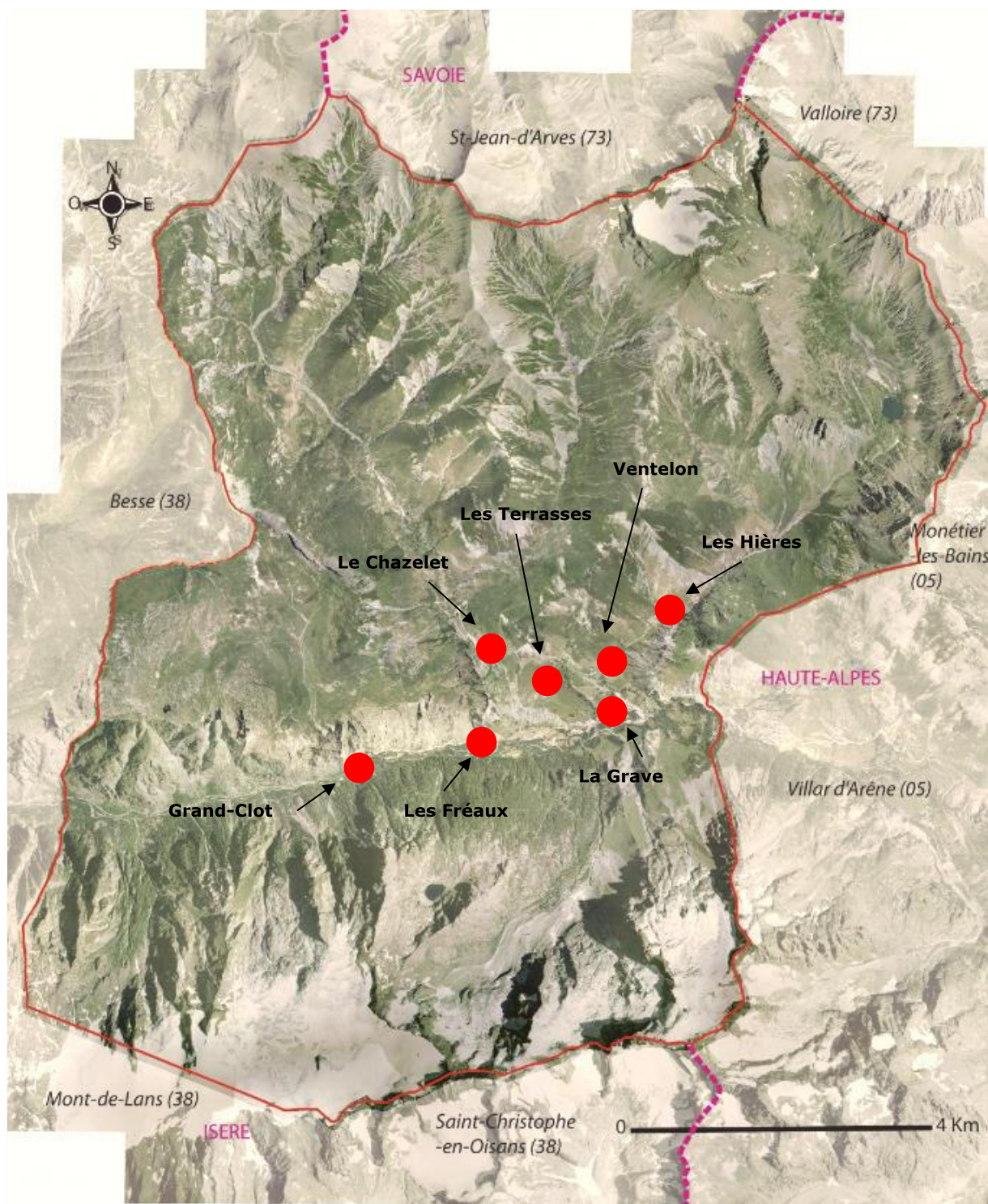
La construction de la route du Lautaret accéléra l'exode rural entamé par la rudesse du climat mais développa le tourisme estival puis le tourisme hivernal avec l'aménagement du domaine skiable et la construction du téléphérique qui insuffla un nouveau souffle à la commune dans les années 70. Désormais, la commune ne compte plus que 497 habitants (données 2008)

Ce village qui fut classé parmi les « Plus beaux villages de France » fonde son économie sur l'agriculture (en déclin) et le tourisme (hivernal) essentiellement. Il est qualifié de « territoire d'exception » et de « territoire du bout du monde ».



Localisation de la commune au sein du département des Hautes-Alpes

La Grave est limitrophe avec deux communes des Hautes-Alpes (Le Monétier-les-Bains et Villard d'Arène), trois communes de l'Isère (Besse, Mont-de-Lans et Saint-Christophe-en-Oisans) et deux communes de la Savoie (Saint-Jean-d'Arves et Valloire).



Une commune au carrefour de trois départements

La commune se compose de 7 hameaux principaux ; outre La Grave, le Chef-Lieu, on trouve :

- Le Chazelet ;
- Les Terrasses ;
- Ventelon ;
- Les Hières ;
- Les Fréaux ;
- Le Grand-Clot.

1.2. Le Plan d'Occupation des Sols (POS), document d'urbanisme en vigueur sur la commune

Approuvé le 18 février 2002, le POS de La Grave divise les 12 407,31 ha communaux en quatre types de zones :

Les zones urbaines « U »

23.82 ha soit 0.19% du territoire communal

Les zones d'urbanisation future « NA »

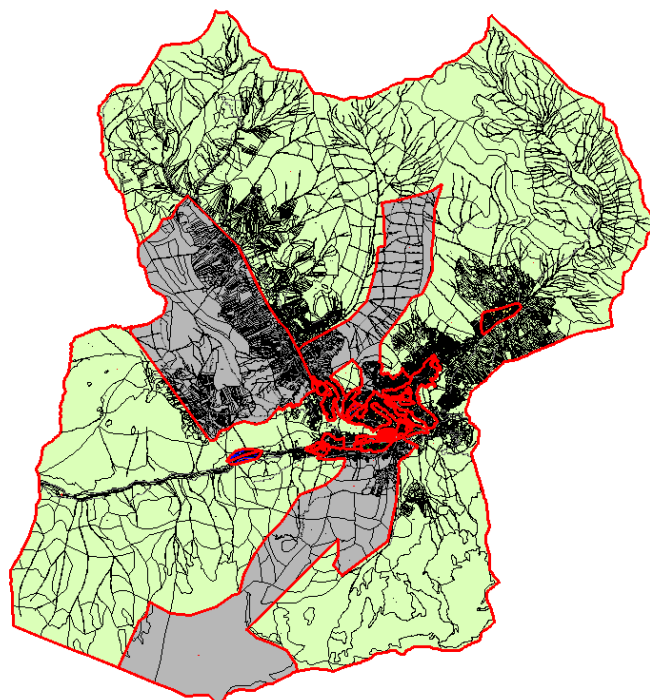
31.22 ha soit 0.25% du territoire communal

Les zones agricoles « NC »

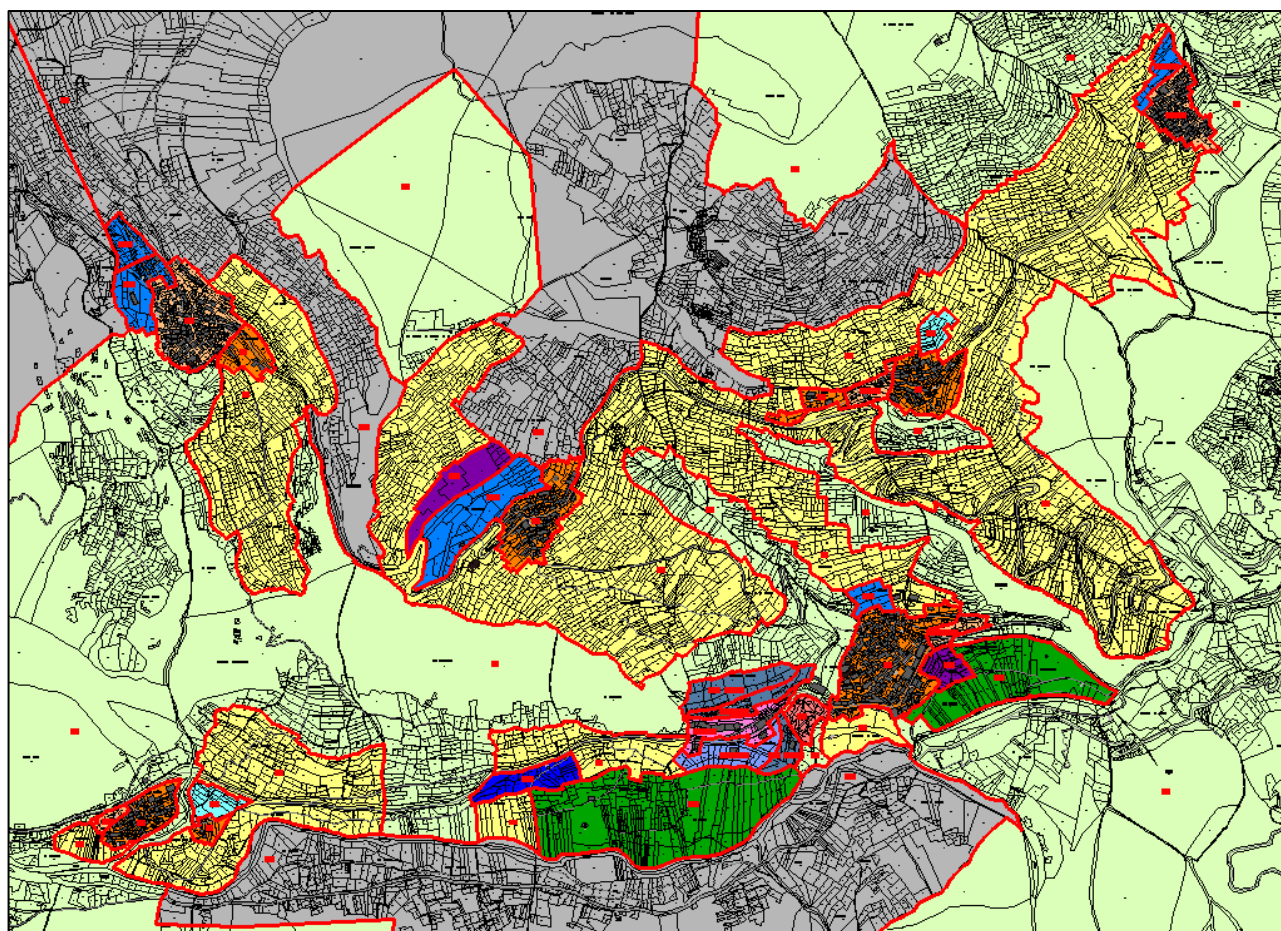
155.83 ha soit 1.26% du territoire communal

Les zones naturelles « ND »

12 196.44 ha soit 98.30% du territoire communal



Le zonage du POS sur l'ensemble du territoire de La Grave



Le zonage du POS sur les hameaux constructibles de La Grave

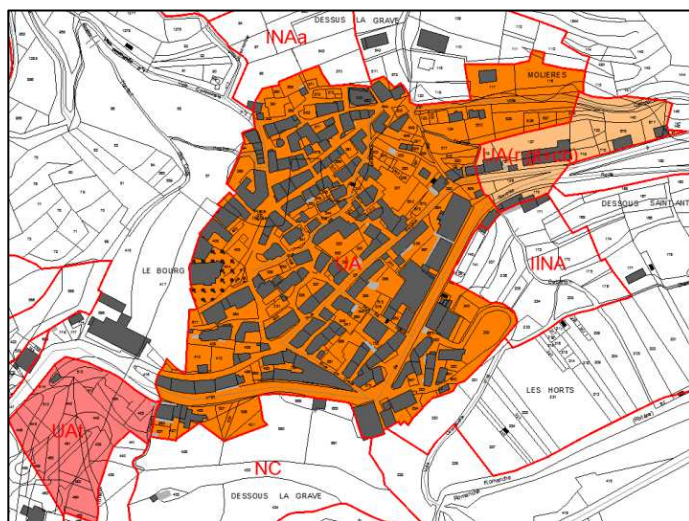
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

Pièce n°1 : Rapport de Présentation - M.G. Concept Ingénierie et Médiaterre Conseil

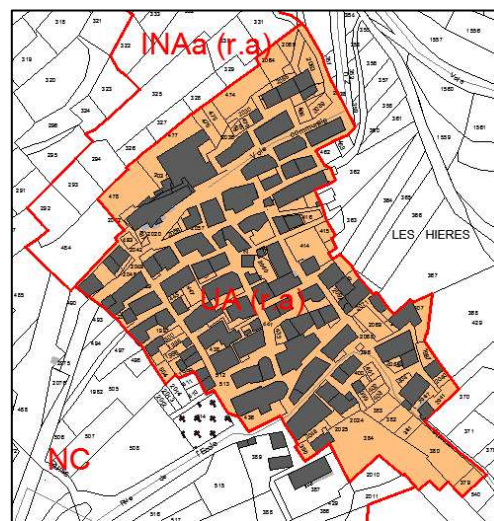
1.2.1. Les zones urbaines « U » : 23.82 ha

Les zones « U » correspondent aux secteurs urbanisés des hameaux et se divisent en deux types de zones :

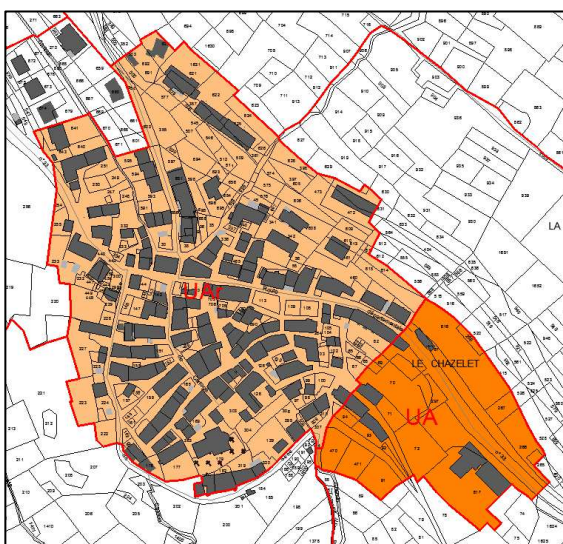
- La zone UA (22,31 ha soit 0,17%) : zone urbaine de centre village à caractère patrimonial ;



Zone UA de La Grave



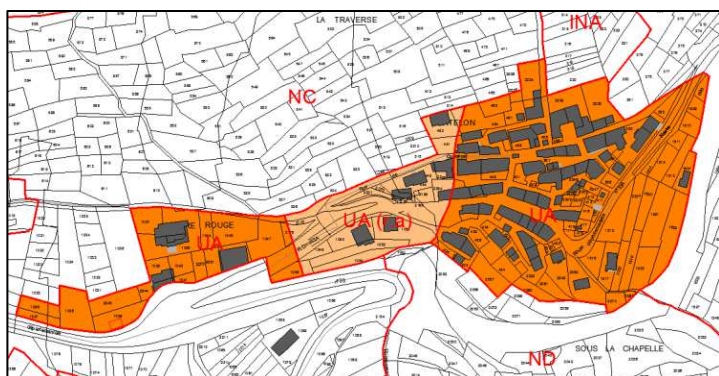
Zone UA des Hières



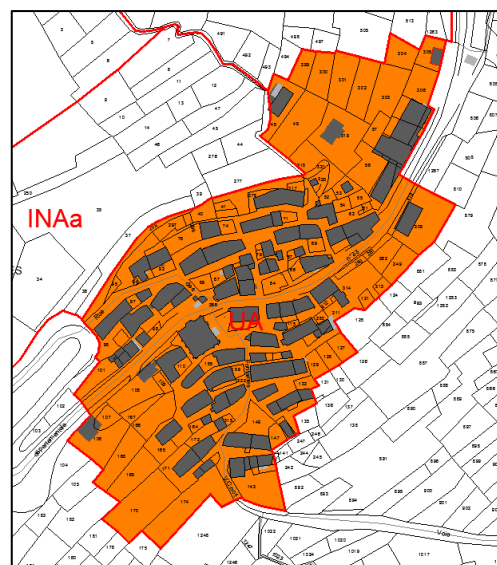
Zone UA du Chazelet



Zone UA des Fréaux

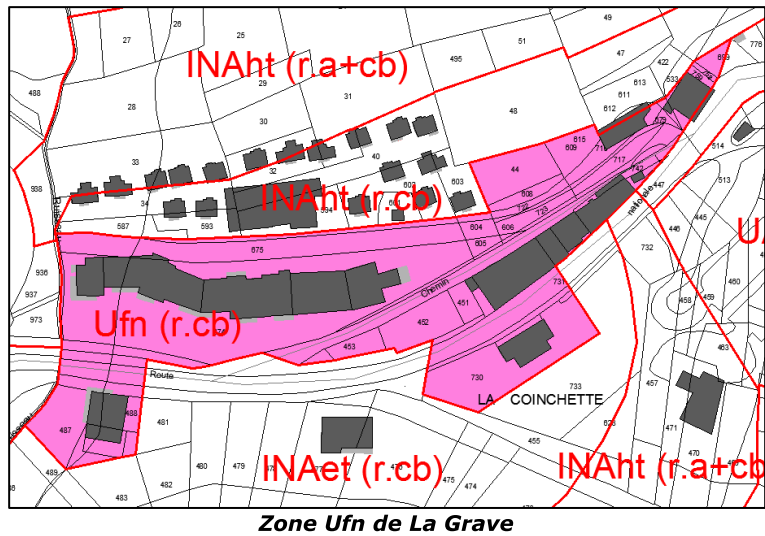


Zone UA de Ventelon



Zone UA des Terrasses

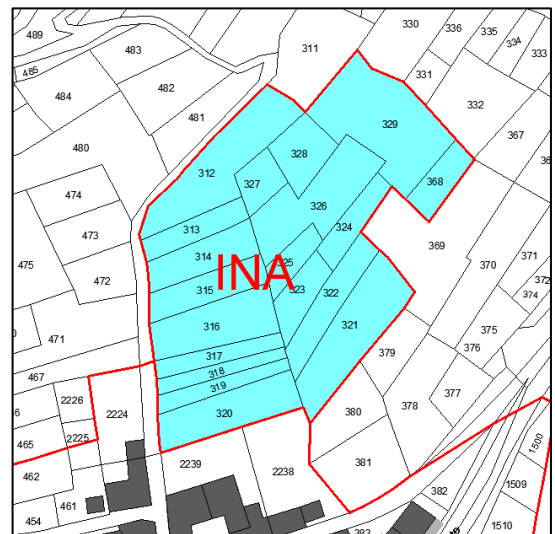
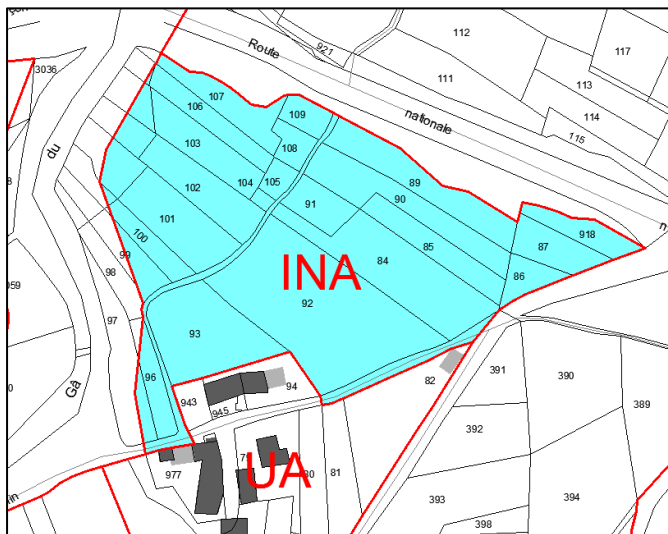
- **La zone Ufn** (1,51 ha soit 0,01%) : zone mixte de front de neige du Chef-Lieu, en surplomb du départ du télécabine de la Meije (vocation touristiques et d'équipements publics).



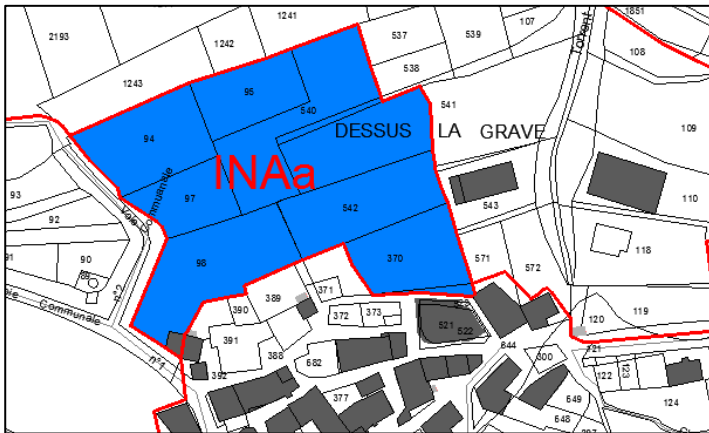
1.2.2. Les zones d'urbanisation future « NA » : 31,22 ha

Les zones « NA » correspondent à des zones d'urbanisation future en continuité essentiellement des zones UA :

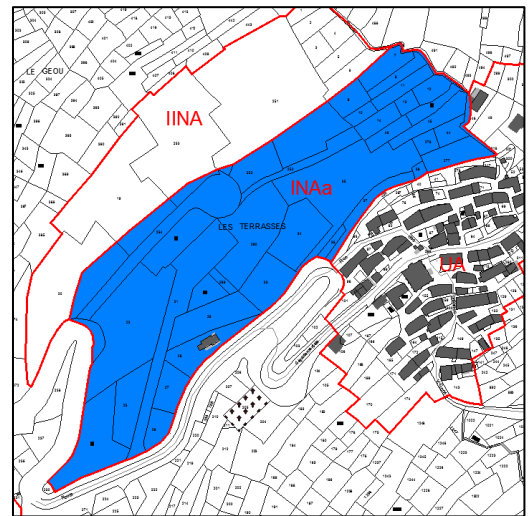
- **La zone INA** (1,49 ha soit 0,01%) : zone d'urbanisation future dans les conditions fixées par le règlement de zone ;



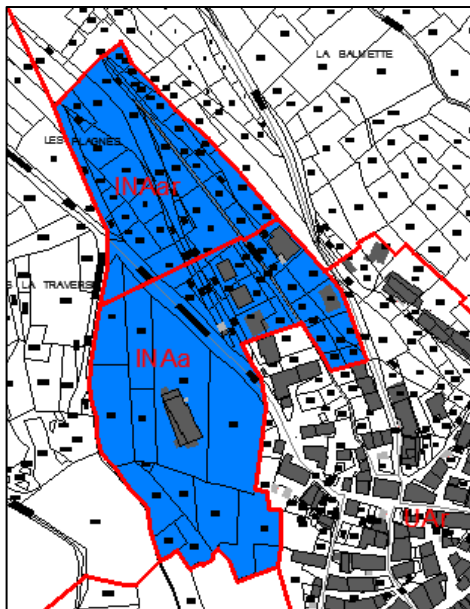
- **La zone INAa** (6,64 ha soit 0,05%) : zone d'urbanisation future immédiate à vocation de logements, touristique, de commerces et de services ;



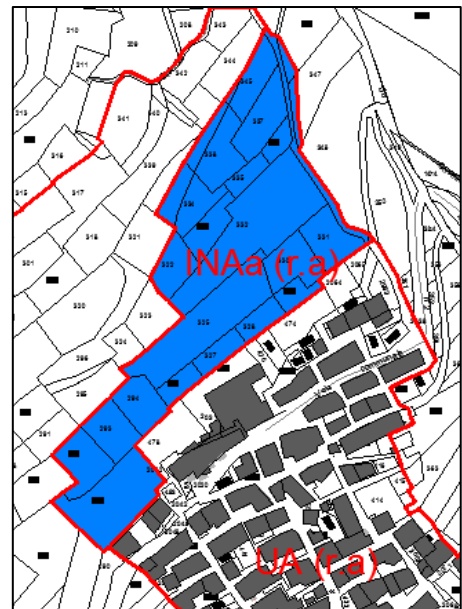
Zone INAa de La Grave



Zone INAa des Terrasses

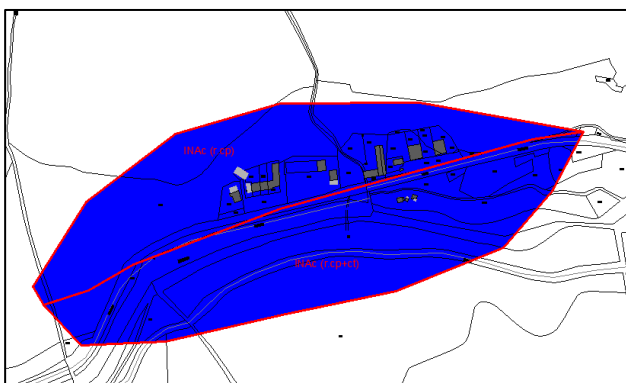


Zone INAa du Chazelet

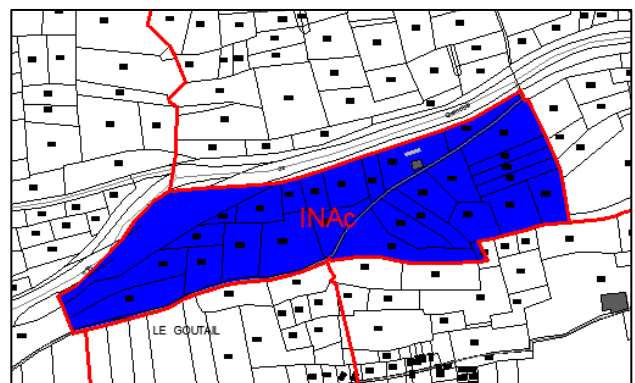


Zone INAa des Hières

- **Les zones INAc** (15,57 ha soit 0,13%) : zone à vocation d'activités artisanales et de stockage du Grand-Clot ;

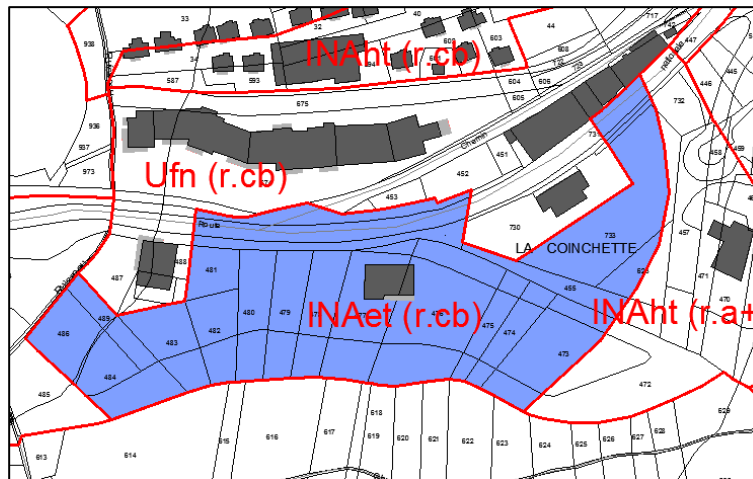


Zone INAc du Grand-Clot



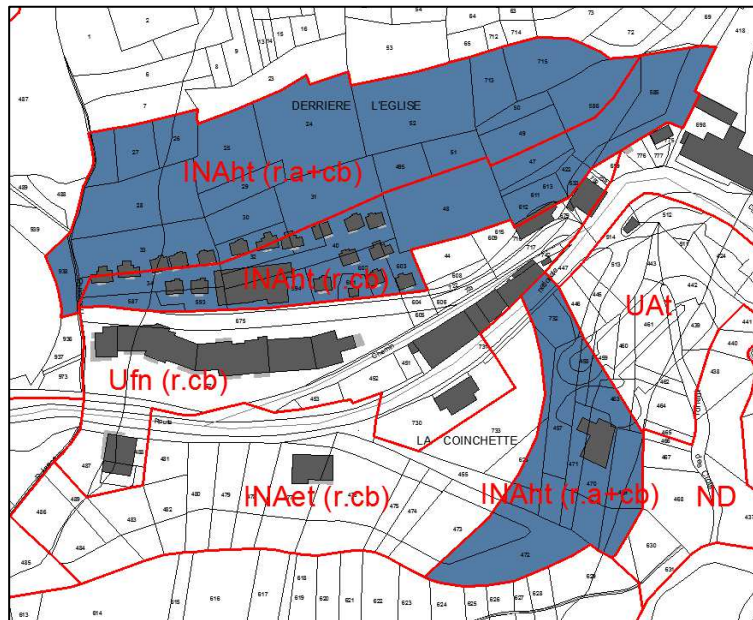
Zone INAc du Chef-Lieu

- **La zone INAet** (1,53 ha soit 0,01%) : à vocation d'accueil des fonctionnalités du départ du téléphérique et de l'offre touristique centrale de la station du Chef-Lieu ;



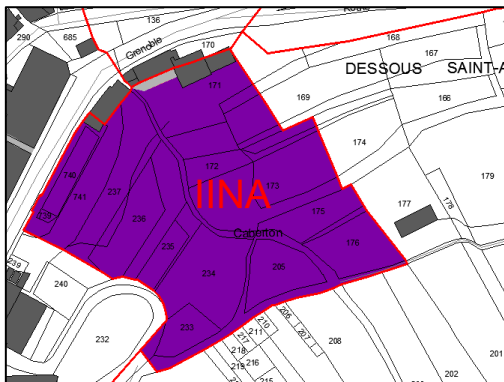
Zone INAet de La Grave

- **La zone INAht** (3,27 ha soit 0,03%) : zone à vocation de logements et touristiques du Chef-Lieu ;

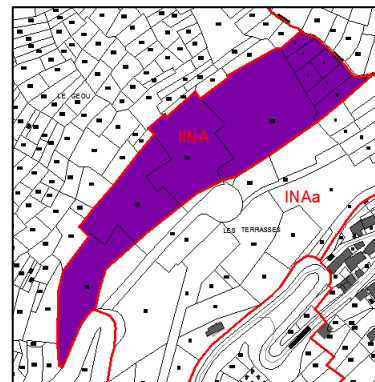


Zone INAht de La Grave

- **La zone IINA** (2,72 ha soit 0,02%) : zone d'urbanisation future inconstructible et inaménageable en l'état. Elle a vocation à être aménagée qu'à l'occasion d'une modification ou révision de POS ou de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).



Zone IINA de La Grave

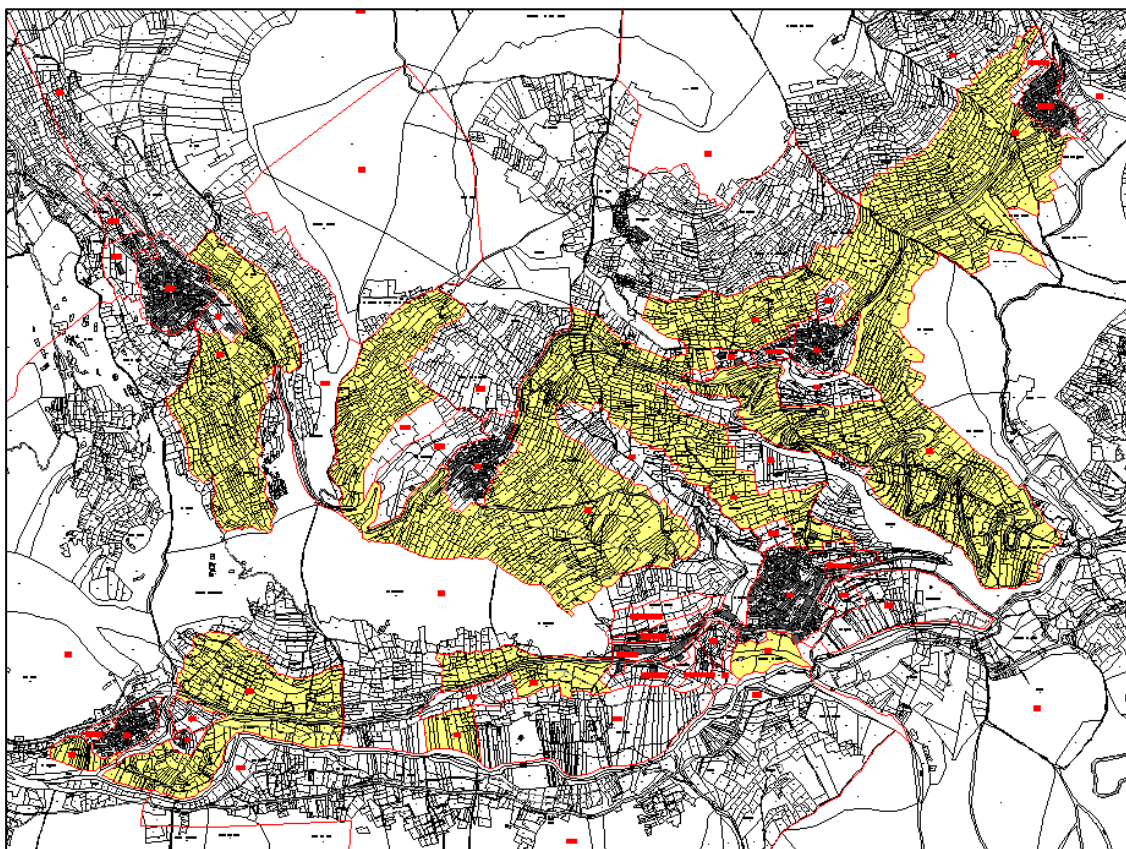


Zone IINA des Terrasses

1.2.3. Les zones agricoles « NC » : 155,83 ha

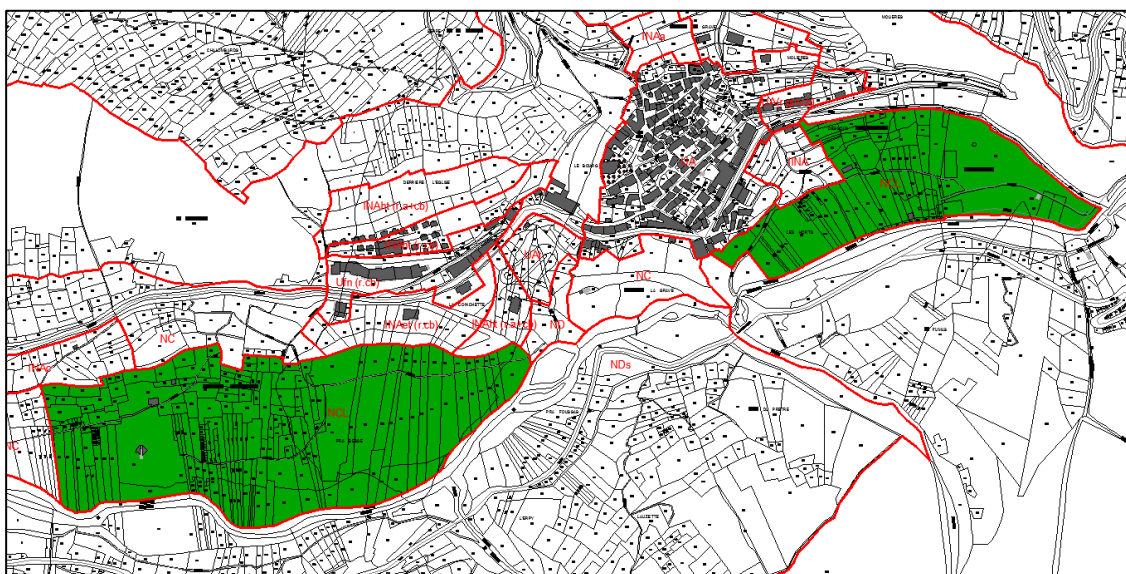
Les zones « NC » correspondent aux secteurs agricoles à protéger ou non :

- **La zone NC** (139,27 ha, 1,12%) : zone de richesse naturelle protégée en raison de son intérêt pour l'exploitation agricole ou pastorale du sol et constructible



Zones NC autour des hameaux

- **La zone NCL** (16,56 ha, 0,13%) : zone d'activités touristiques saisonnières et installations nécessaires à leur fonctionnement.

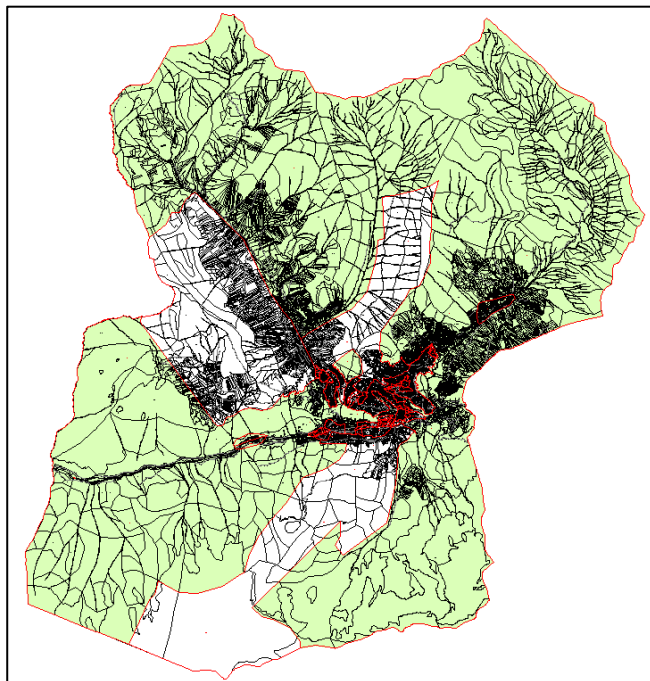


Zone NCL du Chef-Lieu

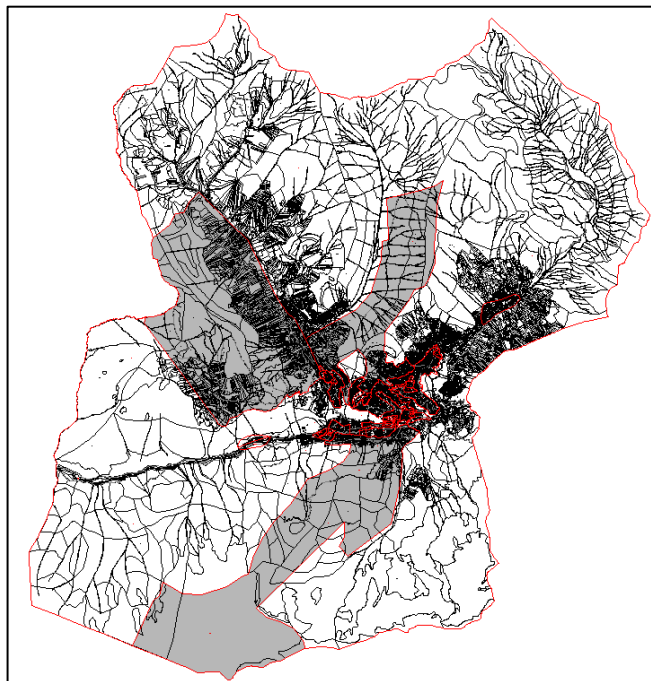
1.2.4. Les zones naturelles « ND » : 12 196,44 ha

Les zones « ND » correspondent aux secteurs naturels à protéger ou à vocation touristique :

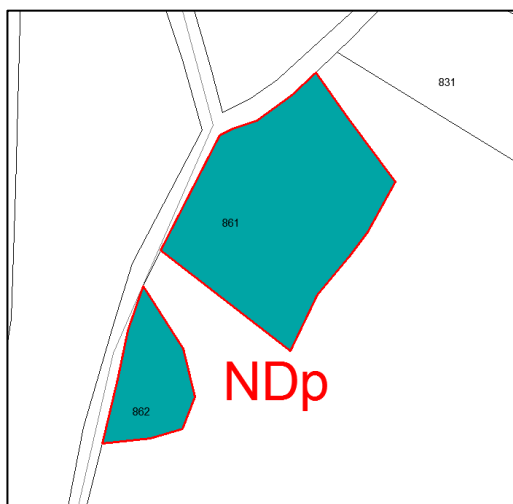
- **La zone ND** (9 573,72 ha soit 77,16 %) : zone naturelle à protéger en raison soit de la présence de bois et forêt ou de milieux écologiques spécifiques, soit du caractère remarquable du site ;
- **La zone NDs** (2 621,81 ha soit 21,13%) : zone permettant l'accueil saisonnier des équipements et installations touristiques, de sport et loisir et notamment ceux du domaine skiable ;
- **La zone NDp** (0,91 ha soit 0,01%) : zone de protection en eau potable des sources du Chas et de la Challe.



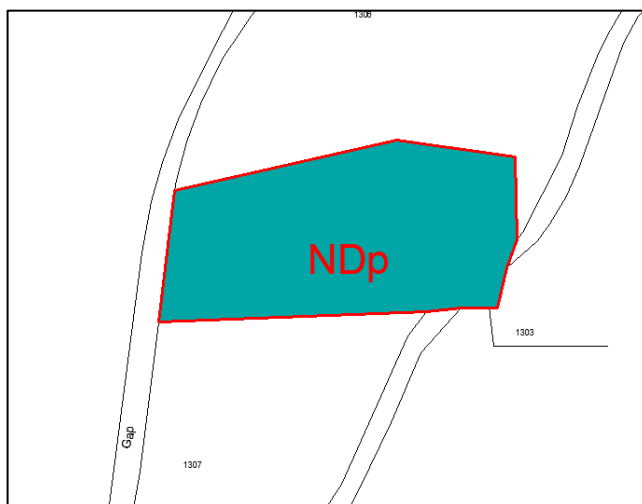
Zone ND



Zone NDs



Zone NDp source de la Challe



Zone NDp source du Chas

2 UNE COMMUNE ET DES TERRITOIRES DE PROJETS

2.1. Les territoires de gestion « sans valeur normative »

La commune fait partie des territoires de gestion « sans valeur normative » suivants :

- La Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Le Syndicat Mixte des stations villages de la Haute-Romanche.

2.1.1. La Communauté de Communes du Briançonnais

Créée en 1995, la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) regroupe treize communes : Briançon, Cervières, La Grave, La Salle-les-Alpes, Monétier-les-Bains, Montgenèvre, Névache, Puy Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Saint-Chaffrey, Val des Prés, Villar d'Arène et Villard-Saint-Pancrace pour une population totale de 20 685 habitants. Elle s'étend sur une superficie de près de 87 000 ha.



Périmètre de la communauté de communes du Briançonnais

Elle exerce deux compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace communautaire : aménagement rural, ZAC ;
- Développement et aménagement économique : zones d'activités industrielles, commerciales ou touristiques d'intérêt communautaire, promotion du développement économique, soutien aux organismes locaux de développement, Maison des saisonniers.

Et quatre compétences optionnelles :

- Politique du logement (logement social) ;
- Protection de l'environnement et de la préservation du cadre vie (traitement des déchets, assainissement),
- Gestion du réseau de transports (hors transports urbains),
- Aménagement et de la gestion d'équipements culturels, des TIC, du SIG, de la coopération transfrontalière, de la petite enfance, ou encore de l'enseignement artistique.

L'un des objectifs de la communauté de communes est de fédérer les différentes communes autour d'un projet commun. C'est dans cet objectif que la collectivité s'est lancée dans une procédure d'élaboration d'un SCOT. Ce document cadre, lorsqu'il sera en vigueur s'imposera au Plan Local d'Urbanisme qui devra lui être compatible.

2.1.2. Le Syndicat Mixte des stations villages de la Haute-Romanche

Créé le 19 juin 2006, ce syndicat s'étend sur un périmètre qui englobe La Grave (siège administratif) et Villar-d'Arène. Il est tourné notamment vers la construction ou l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements ou d'établissements sportifs (aménagement, entretien et exploitation des équipements structurants des domaines de ski alpin et notamment les remontées mécaniques et le système de production de neige de culture ainsi que des équipements concourants à la réalisation de compétences transférées).

2.1.3. Le Pays du Grand Briançonnais, des Ecrins au Queyras

Depuis 1995, la commune de La Grave fait également partie du **Pays du Grand Briançonnais, des Ecrins au Queyras**. Son périmètre n'est pourtant arrêté officiellement par le Préfet de région que le 8 décembre 2004. Le Pays est désigné comme un espace caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale dont le périmètre est apprécié par rapport à la notion de bassin d'emploi.

Les 38 communes regroupées en 4 communautés de communes composant le Pays du Grand Briançonnais, ont choisi d'aborder l'avenir ensemble, puisque intimement liées non seulement par une histoire commune, mais aujourd'hui aussi dans leur vie quotidienne, économique et sociale. Le relief et le climat qui les caractérisent font d'elles des territoires de montagne à part entière où la solidarité intercommunale est ressentie encore plus qu'ailleurs comme une nécessité pour aller de l'avant. Une autre volonté forte et unanime du territoire du Grand Briançonnais est de travailler en étroite harmonie avec ses voisins directs italiens. Le passé historique du territoire ressurgit là dans les faits, rappelant ainsi l'ancienne république des Escartons, qui transcendait en avant garde de la construction Européenne, la frontière actuelle entre l'Italie et le Pays du Grand Briançonnais.



Périmètre du Grand Briançonnais

En avril 2006, le Pays du Grand Briançonnais se dote d'une structure porteuse avec la création de l'association du Pays du Grand Briançonnais, des Ecrins au Queyras. Dans ce cadre, les communautés de communes composant le Pays ainsi que le Conseil de Développement se sont engagés dans une démarche permettant de définir des missions et des compétences précises à une échelle pertinente et incontournable d'actions de développement cohérentes. L'association coordonne les actions, les projets et les travaux menés à l'échelle du territoire en partenariat ou par les maîtres d'ouvrage (collectivités membres de l'association ou association elle-même, Conseil de Développement) et sert de relais et d'interlocuteur aux partenaires du contrat de Pays - Etat, Région, Département.

Le 31 mars 2008, le comité de sélection régional Leader a retenu la candidature du Pays du Grand Briançonnais des Ecrins au Queyras à l'appel au projet lancé en région PACA. Le projet leader du Pays du Grand Briançonnais des Ecrins au Queyras est centré autour de la priorité « Entreprendre : Favoriser, organiser et maintenir l'esprit d'entreprendre en Pays du Grand Briançonnais ».

2.2. Les territoires de gestion « à valeur normative »

La commune fait également partie des territoires de gestion « à valeur normative » suivants :

- Le Parc National des Ecrins ;
- Le projet de SCOT du Briançonnais.
- Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le SAGE de la Romanche ;
- Le Schéma Régional des Continuités Ecologiques PACA.

2.2.1. Le Parc National des Ecrins

Le Parc National des Ecrins est l'un des neuf parcs nationaux français avec la Vanoise, Port-Cros, les Pyrénées, les Cévennes, le Mercantour, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane. Les Parcs Nationaux sont de vastes territoires dont la richesse biologique, la qualité paysagère, l'intérêt culturel et le caractère historiquement préservé justifient une protection et une gestion qui garantissent la pérennité de ces patrimoines. Ils sont gérés par un établissement public qui dépend de l'État.

Après la création éphémère d'un « Parc National de la Bérarde » en 1913, il faut attendre 1973 pour la création officielle du Parc National des Ecrins sous l'impulsion des alpinistes, des associations naturalistes et du Club Alpin Français. Ainsi, le 27 mars 1973, le Parc National des Ecrins est créé.

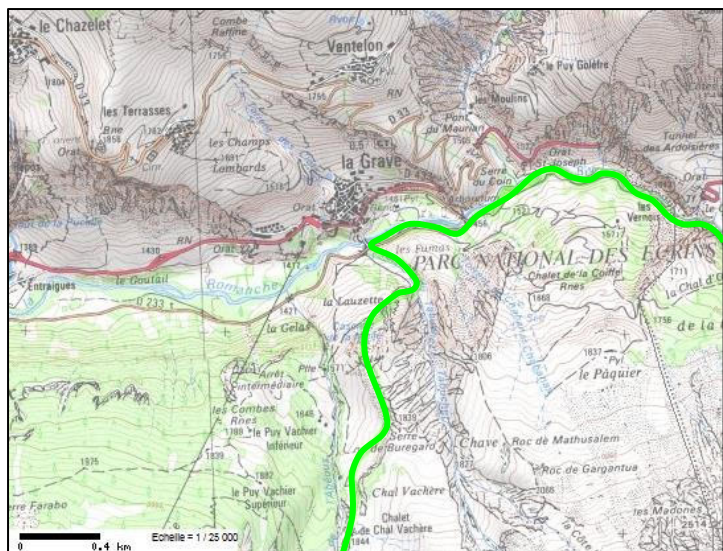
Entre Gap, Grenoble et Briançon, le Parc National des Ecrins regroupe aujourd'hui 61 communes dont 43 appartenant au département des Hautes-Alpes et 18 appartenant au département de l'Isère. Délimité par les bassins versants de la Romanche au nord, la Guisane et la Durance à l'est et au sud, le Drac à l'ouest, ses altitudes varient entre 800 mètres et 4 102 mètres (Barre des Ecrins).

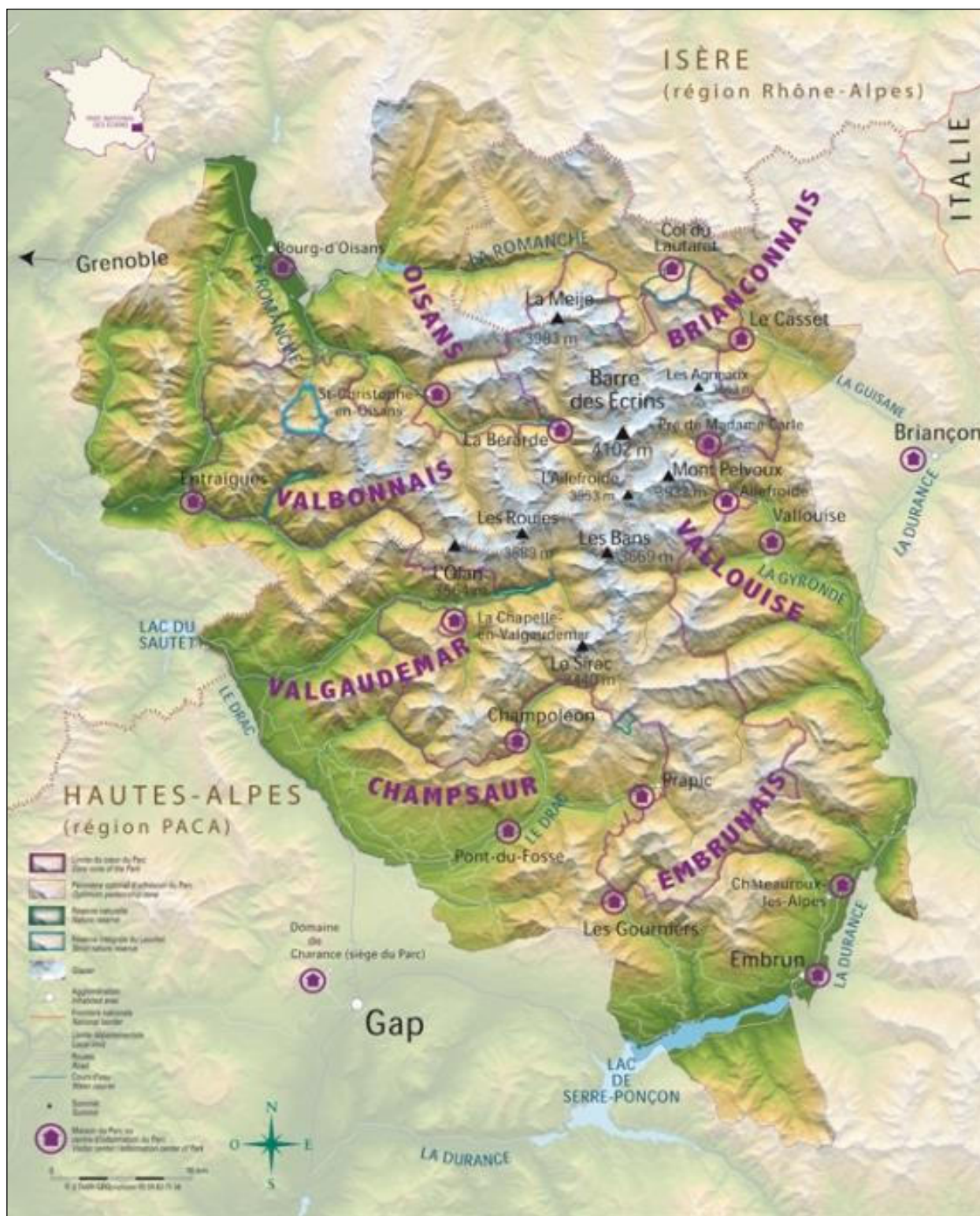
Organisé en secteurs, le Parc s'appuie sur des équipes de terrain en charge de la gestion et de l'animation quotidienne du vaste territoire (près de 270 000 hectares). Les maisons du parc sont des lieux permanents d'accueil des publics et de rencontres avec les acteurs locaux. Parallèlement, le siège est doté de services thématiques qui assurent le suivi des missions transversales. Depuis la loi du 14 avril 2006, le cœur (91 800 ha) et la zone d'adhésion (180 000 ha) se partagent le territoire du parc. Espace protégé et pérenne, le cœur fait l'objet d'une réglementation spécifique alors que l'aire d'adhésion est définie sur la base d'une Charte proposée aux communes. Évalué et révisé tous les 15 ans, ce projet de territoire traduit une solidarité écologique entre le cœur et les espaces environnants en mettant en œuvre la valorisation économique du patrimoine et le développement durable des communes adhérentes. Ses principales missions : la surveillance et la protection des espaces naturels, le suivi scientifique, l'aménagement du territoire, l'information et l'éducation.

C'est un territoire de haute montagne dont la chaîne des principaux sommets structure l'ensemble du massif selon une architecture complexe qui culmine à la Barre des Ecrins. Plus de 150 sommets dépassent 3 000 m pour des fonds de vallée autour de 1 000 m.

Le cœur de Parc ne s'étend pas jusqu'aux hameaux. Il longe la rive gauche de La Romanche mais ne la traverse pas (cf. ligne verte ci-contre).

Périmètre du Parc National des Ecrins sur le territoire communal de La Grave

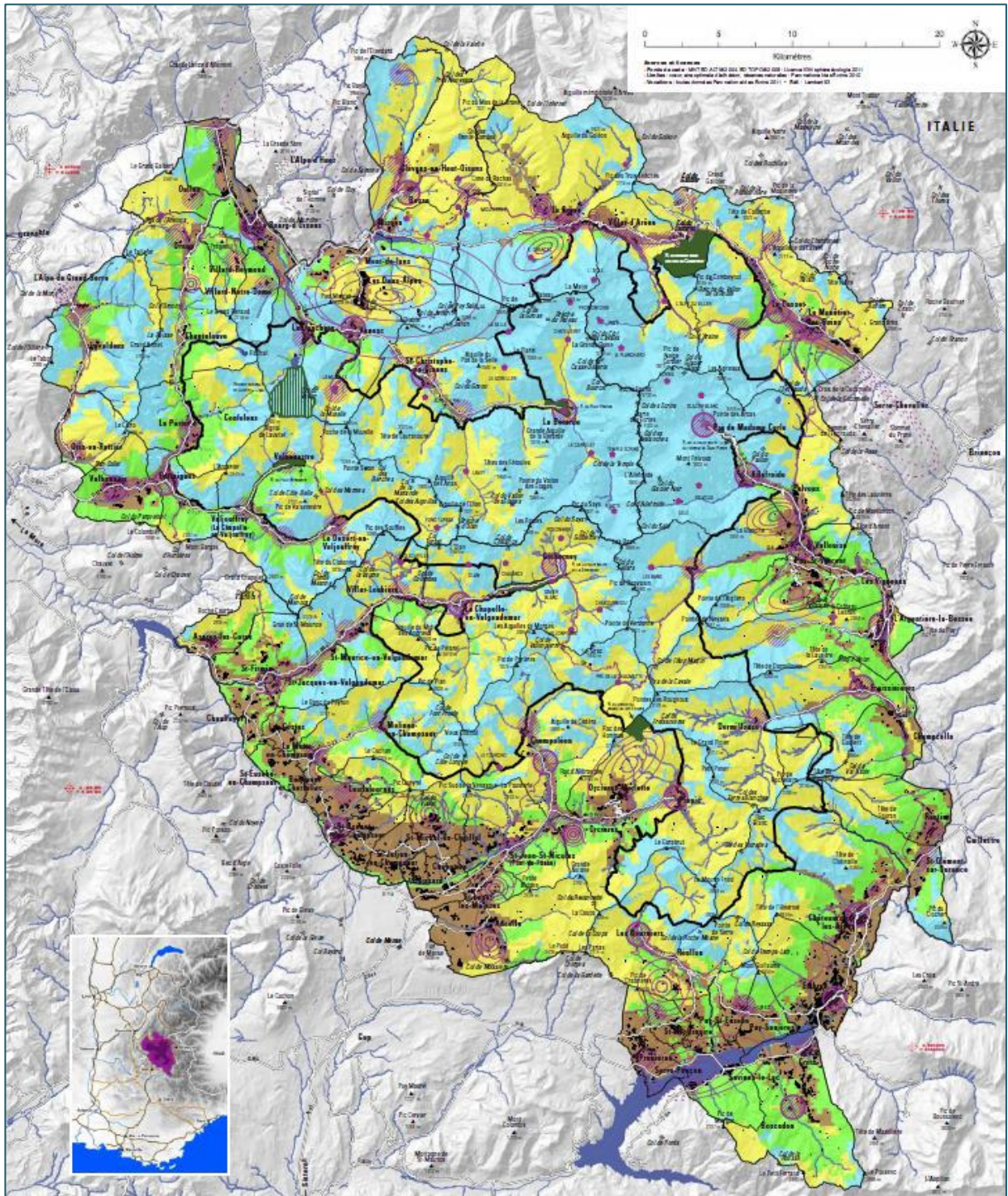




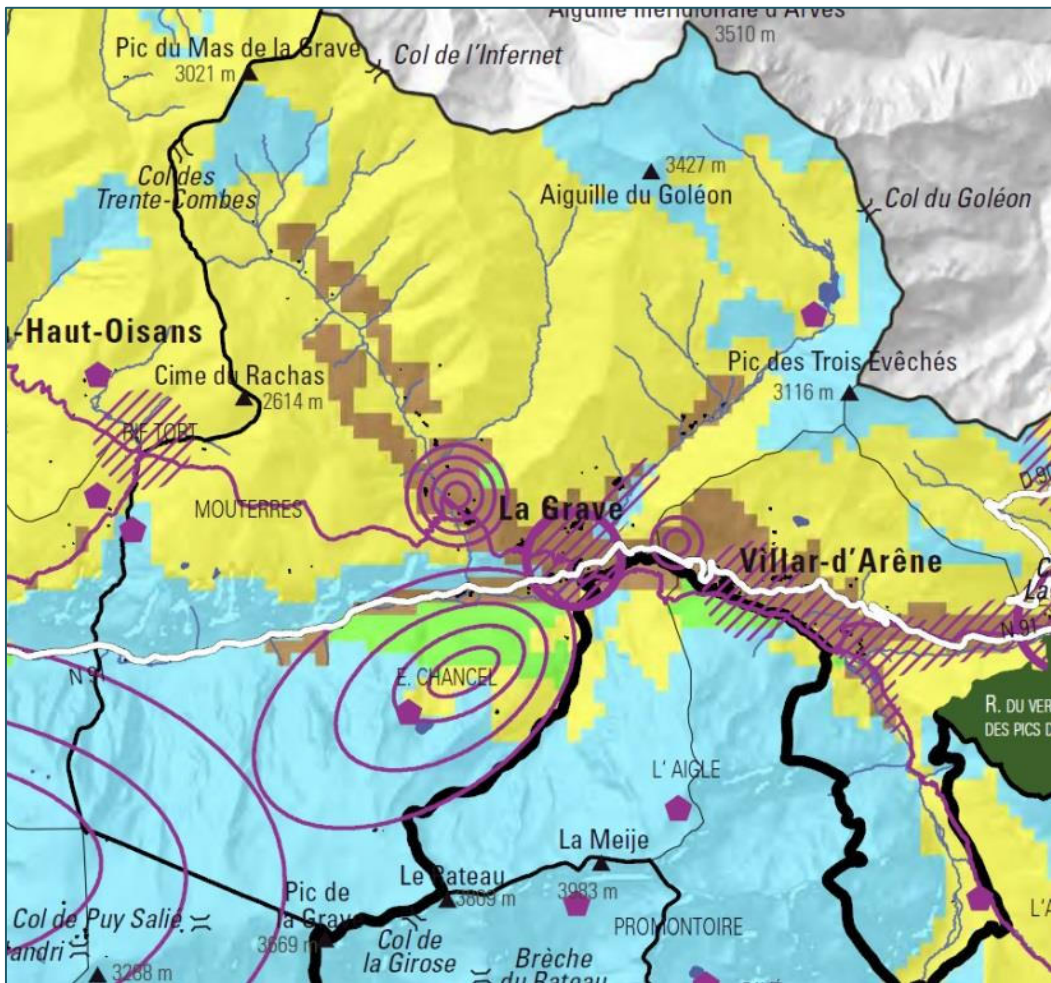
La Grave, une commune du Parc National des Ecrins positionnée au Nord du périmètre (Source : MG Concept)

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

Pièce n°1 : Rapport de Présentation - M.G. Concept Ingénierie et Médiaterre Conseil



Carte des vocations dominantes (Source : Parc National des Ecrins)



Carte des vocations dominantes à l'échelle de la commune de La Grave
(Source : Parc National des Ecrins)

Les vocations dominantes du territoire

voir B. Éléments de diagnostic et enjeux, § II.3 dans la charte

	Description
	La montagne sauvage Ce sont majoritairement des milieux de haute montagne à dominante minérale (glaciers et neiges permanentes, milieux rocheux, moraines, éboulis actifs et stabilisés plus ou moins colonisés, combes à neige...). On y trouve également des milieux de moyenne montagne comprenant des falaises, des landes, des fourrés et des lambeaux de forêt, peu ou pas exploités à cause du relief ou de la pauvreté de la ressource.
	La montagne pastorale Elle recouvre des espaces d'altitude de physionomie variable (éboulis colonisés, pelouses alpines et subalpines pâturées, landes clairsemées, franges supra-forestières, espaces ouverts montagnards et collinéens) dont une partie a subi la déprise agricole (colonisation en cours par les ligneux - lande, forêt).
	La montagne forestière Les forêts présentent une grande diversité de peuplements à maturité variable (hêtre-sapinière, pessière, mélèzin, pinède, cembraie, aulnaie riveraine des grands cours d'eau et des plaines humides...). Les massifs forestiers sont généralement constitués d'une mosaïque de milieux incluant des clairières plus ou moins vastes, des landes arbustives, des éboulis colonisés de pied de pente, des pâturages en sous-bois et des « vides rupestres » inhérents au relief accidenté.
	Les espaces ruraux et habités Les vallées et leurs coteaux constituent les « paysages construits » souvent emblématiques du « vivre en montagne ». On y trouve notamment : - des paysages agricoles caractéristiques des influences climatiques et des types de pratiques, intégrant notamment un bâti rural à grande valeur patrimoniale (restanques, vignobles, canaux d'irrigation, clapiers...); - des paysages de bocage parfois contrastés; - des zones de culture et de fauche en terrasses jouxtant les bourgs et hameaux. Par extension, sont également incluses dans cette vocation, les zones d'activités industrielles, commerciales et touristiques situées à proximité des bourgs importants, sur des espaces dédiés comme les stations touristiques de montagne ou les stations balnéaires.
	Les espaces de découverte et d'accueil Ce sont des lieux dans lesquels le niveau ou le potentiel de fréquentation est significatif. Ils requièrent des stratégies d'offre de découverte et de gestion des impacts potentiels adaptées.

La Charte du Parc a été approuvée par décret du 28 décembre 2012. En tant que commune adhérente, elle doit donc respecter les orientations de la charte suivante :

Axe 1 - Pour un espace de culture vivante et partagée

- Orientation 1.1. Approfondir et partager la connaissance du territoire et anticiper les évolutions ;
 - Mesure 1.1.1. Renforcer la qualité de la connaissance ;
 - Mesure 1.1.2. Observer et anticiper les évolutions du territoire
 - Mesure 1.1.3. Améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets et documents de planification
 - Mesure 1.1.4. Analyser les interactions entre activités, espèces et milieux naturels
 - Mesure 1.1.5. Faciliter le partage de l'information
- Orientation 1.2. Faire vivre une culture commune
 - Mesure 1.2.1. Inventorier et partager les patrimoines culturels matériel et immatériel
 - Mesure 1.2.2. Gérer des fonds documentaire et artistique
 - Mesure 1.2.3. Encourager et accompagner les manifestations, les évènements locaux, et favoriser l'émergence d'une offre culturelle de territoire
- Orientation 1.3. Développer l'éducation à l'environnement et au territoire
 - Mesure 1.3.1. Former les intervenants pédagogiques et participer aux réseaux éducatifs
 - Mesure 1.3.2. Accompagner les actions pédagogiques en milieu scolaire
 - Mesure 1.3.3 : Aider les jeunes à acquérir une « culture montagne »
 - Mesure 1.3.4. : Développer la sensibilisation et l'information du grand public
- Orientation 1.4. Mutualiser les expériences au sein des réseaux d'espaces protégés
 - Mesure 1.4.1. Participer à la vie du Réseau alpin des espaces protégés
 - Mesure 1.4.2. Coopérer avec les autres parcs et espaces protégés à l'échelle régionale et nationale

Axe 2. - Pour un cadre de vie de qualité

- Orientation 2.1. Aménager un territoire durable
 - Mesure 2.1.1. Economiser et valoriser les ressources du territoire
 - Mesure 2.1.2. Respecter le paysage en s'appuyant sur l'identité des villages et le caractère des territoires
 - Mesure 2.1.3. Assurer la cohérence des signalétiques publicitaires et informatives
 - Mesure 2.1.4. Aider à la gestion des loisirs motorisés dans les espaces naturels
- Orientation 2.2. Préserver et valoriser le patrimoine bâti rural
 - Mesure 2.2.1. Conserver et valoriser les éléments remarquables du patrimoine bâti local
 - Mesure 2.2.2. Développer l'appui technique à l'entretien et à la restauration du patrimoine architectural
 - Mesure 2.2.3. Intégrer les équipements et techniques liés aux usages contemporains dans le bâti ancien
- Orientation 2.3. Développer l'éco-responsabilité
 - Mesure 2.3.1. Valoriser les démarches éco-responsables
 - Mesure 2.3.2. Impulser des solutions alternatives à la mobilité automobile individuelle
 - Mesure 2.3.3. Encourager les économies d'énergie et le recours approprié aux énergies renouvelables

Axe 3 - Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire

- Orientation 3.1. Maintenir les paysages remarquables
 - Mesure 3.1.1. Gérer les grands sites paysagers
 - Mesure 3.1.2. Accompagner l'évolution des éléments du paysage construit
- Orientation 3.2. Préserver les milieux naturels et les espèces
 - Mesure 3.2.1. Prendre en compte les espèces à enjeux de la faune et de la flore
 - Mesure 3.2.2. Contribuer à l'animation et à la gestion des sites Natura 2000
 - Mesure 3.2.3. Gérer les réserves naturelles nationales contiguës au cœur du parc et envisager leur évolution
 - Mesure 3.2.4. Préserver les équilibres entre espèces animales/végétales et activités humaines
- Orientation 3.3. Soutenir la filière bois – forêt de montagne dans le respect de la biodiversité
 - Mesure 3.3.1. Prendre en compte les équilibres écologiques dans la planification forestière
 - Mesure 3.3.2. Favoriser les modes adaptés d'exploitation et de desserte forestières

- Mesure 3.3.3. Favoriser la transformation et la valorisation locales
- Orientation 3.4. Préserver la ressource en eau et les milieux associés
 - Mesure 3.4.1. : Assurer la continuité des cours d'eau et la fonctionnalité des zones humides ripisylves et bocages
 - Mesure 3.4.2. : Gérer durablement les lacs d'altitude
- Orientation 3.5. Promouvoir une agriculture de qualité en lien avec un territoire d'exception
 - Mesure 3.5.1. Soutenir la vocation agricole des espaces dédiés
 - Mesure 3. 5.2. Insérer les exploitations dans leur environnement
 - Mesure 3. 5.3 Conserver et promouvoir les savoir-faire et les produits locaux, et soutenir l'émergence de productions identifiées au territoire
 - Mesure 3.5.4. Encourager la transformation et la commercialisation locales de produits élaborés sur le territoire
 - Mesure 3.5.5. Maintenir la fauche des prairies naturelles
 - Mesure 3.5.6. Encourager des formes de diversification non exclusivement agricole
- Orientation 3.6. Soutenir la gestion globale des alpages
 - Mesure 3.6.1. Veiller à une gestion équilibrée des ressources en eau et en herbe, et des surfaces pastorales
 - Mesure 3.6.2. Améliorer la logistique et les infrastructures d'exploitation
 - Mesure 3.6.3. Aider à la prévention des dommages dus aux grands prédateurs

Axe 4. Pour l'accueil du public et la découverte du territoire

- Orientation 4.1. Promouvoir les activités touristiques et récréatives valorisant les ressources du territoire
 - Mesure 4.1.1. Qualifier l'offre touristique des Ecrins et faire du territoire une destination écotouristique
 - Mesure 4.1.2. Mettre en réseau les acteurs de l'accueil, de l'accompagnement la découverte
 - Mesure 4.1.3. Inciter les adeptes des activités de nature à des pratiques respectueuses de l'environnement
 - Mesure 4.1.4. Développer un accueil et des offres de découverte pour tous les publics
- Orientation 4.2. Optimiser la qualité et le maillage des infrastructures d'accueil
 - Mesure 4.2.1. Animer le réseau des points d'accueil du public
 - Mesure 4.2.2. Intégrer les refuges dans leur environnement
 - Mesure 4.2.3. Harmoniser la signalétique touristique
 - Mesure 4.2.4. Maintenir un réseau de sentiers cohérent à l'échelle du massif
- Orientation 4.3. Développer le partenariat avec les stations touristiques
 - Mesure 4.3.1. Renforcer les solidarités et les complémentarités stations/vallées
 - Mesure 4.3.2. Accompagner les stations dans des démarches de qualité environnementale
- Orientation 4.4 Partager et valoriser l'image « Parc national »
 - Mesure 4.4.1. Définir et partager des axes de promotion du territoire
 - Mesure 4.4.2. Développer le marquage et le référencement des produits identifiés au territoire
 - Mesure 4.4.3. Accompagner les communes du parc dans la valorisation de l'image « Parc national»

2.2.2. Le SCoT du Briançonnais

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire briançonnaise regroupe les treize communes de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Instauré par la Loi SRU de 2000, le SCoT est un projet de territoire qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles du périmètre notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Depuis la Loi Grenelle II (12/07/2010), le SCoT renforce l'obligation pour les PLU notamment, de réduire la consommation de leur espace, de préserver les espaces agricoles et forestiers, améliorer les performances énergétiques, préserver la biodiversité, diminuer les déplacements...

L'élaboration de ce document d'urbanisme supra-communal est portée par un syndicat mixte qui dépend de deux instances décisionnelles : le conseil syndical composé d'élus et le bureau comprenant une dizaine de membres dont le Président et plusieurs Vices-Présidents. Il est parfois élargi aux Président(e)s de Communautés de Communes.

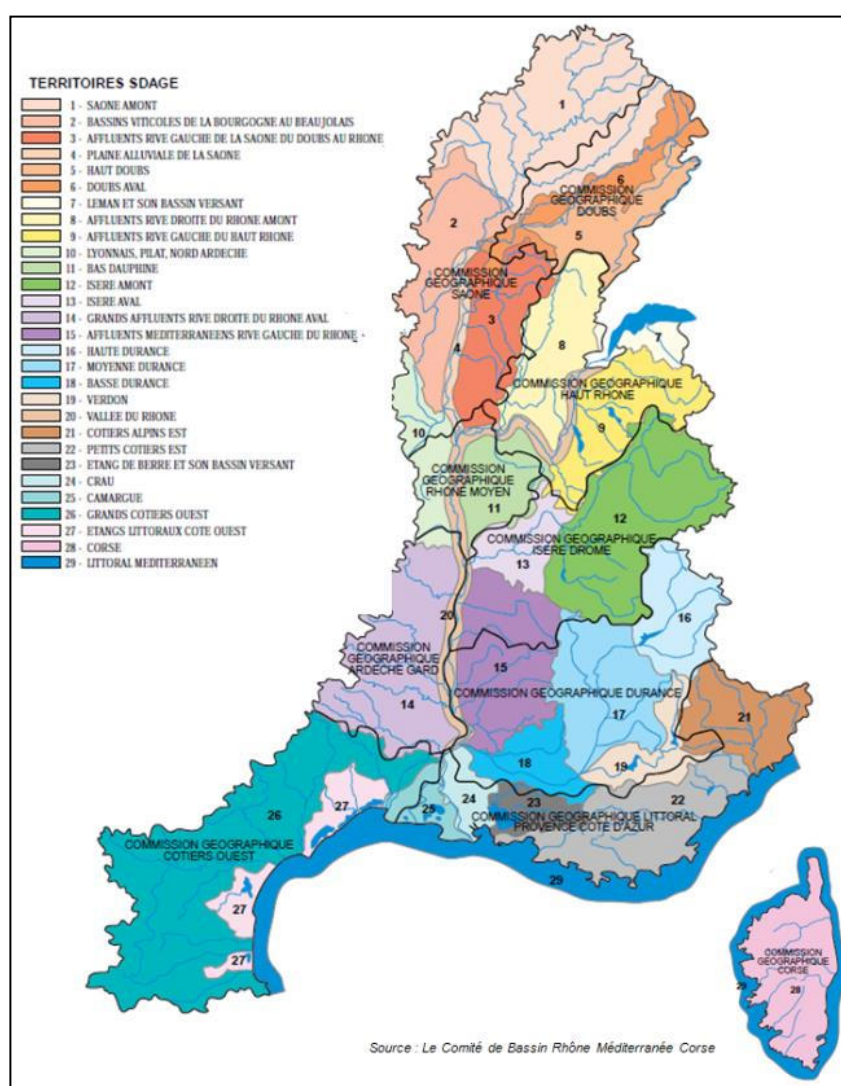
En cours d'élaboration, le SCoT du Briançonnais et ses orientations s'imposeront au PLU de La Grave. Après l'intégration de la commune de Puy Saint-Pierre au début de l'année 2013, le SCoT est actuellement en phase d'études.

2.2.3. Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydrogéographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

La commune de La Grave est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Son Plan Local d'Urbanisme ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier. Révisé récemment en « SDAGE 2010-2015 », il a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 (JO 17 décembre 2009) pour chacune des thématiques liées à l'eau et aux écosystèmes aquatiques.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée représente un territoire de 130 000 km² (soit 25% du territoire national) et comprend 14 millions d'habitants, répartis de manière très hétérogène. Il couvre principalement 5 régions (PACA, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes, Franche Comté et Bourgogne en partie) et 23 départements. Il compte également quelques communes situées dans 7 départements (Ariège, Aveyron, Loire, Lozère, Haute-Marne, Haut-Rhin, Vosges).



Périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée

Le programme de mesures, adopté par le préfet coordonnateur de bassin, recense les actions clés dont la mise en œuvre est nécessaire pendant la période 2010-2015 pour atteindre les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en complément des dispositifs nationaux. Les 8 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sont les suivantes :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre de l'objectif de non dégradation des milieux ;
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

Pièce n°1 : Rapport de Présentation - M.G. Concept Ingénierie et Méditerranée Conseil

4. Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant délibérément l'accent sur les pollutions par les substances dangereuses et la santé ;
6. Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir ;
8. Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, un document s'appliquant à de très nombreux territoires. Le SDAGE se traduit localement par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) doté d'une portée juridique et le PLU QUI doit être compatible avec les objectifs de protection de ce dernier.

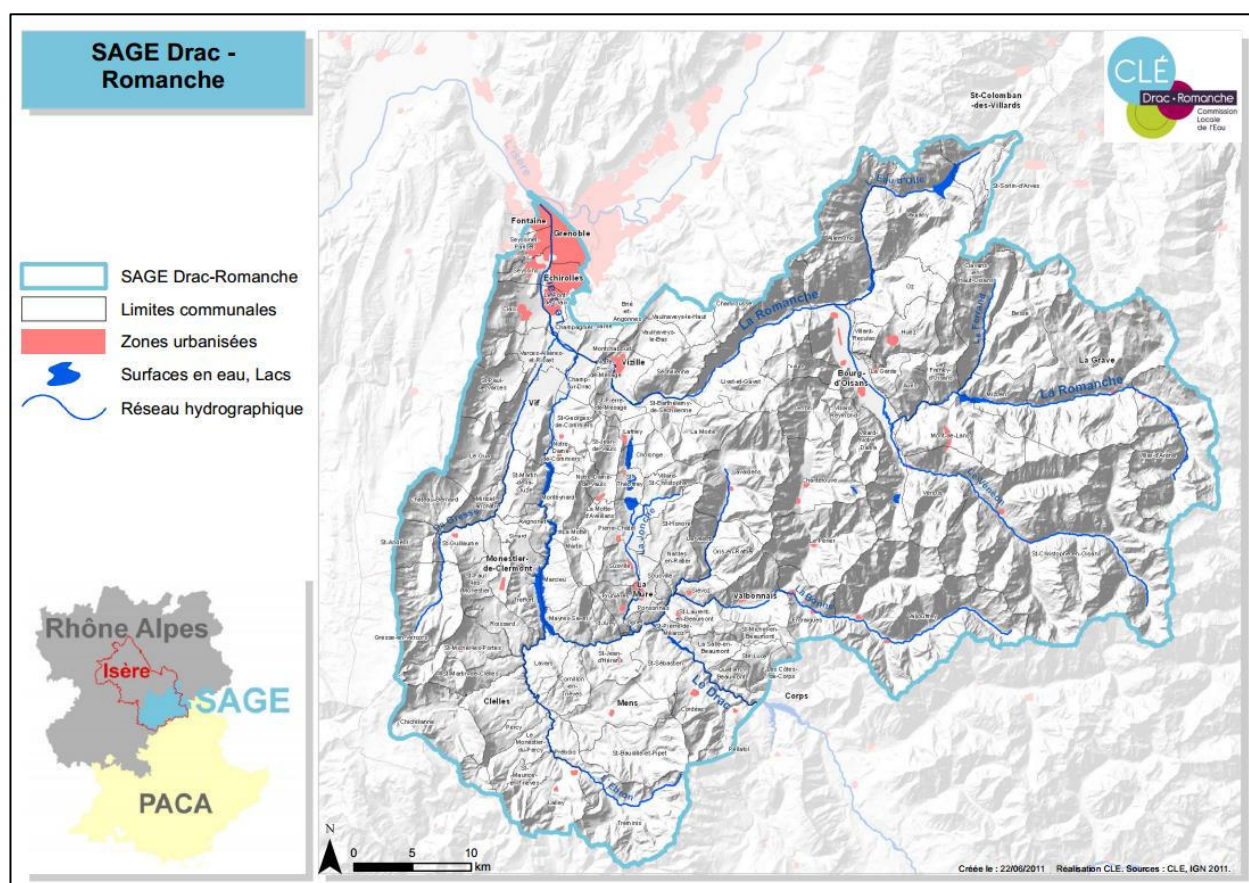
2.2.4. Le SAGE Drac-Romanche

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) doit être compatible avec le SDAGE. Il couvre 119 communes sur 3 départements (Hautes-Alpes, Isère et Savoie). Il concerne le bassin versant de la Romanche et de ses affluents (Vénéon, Eau d'Olle), et le bassin versant isérois du Drac et de ses affluents (Gresse, Jonche, Bonne et Ebron).

Il fixe 5 grandes ambitions :

- **Ambition 1** : Améliorer la qualité de l'eau des rivières et des lacs ;
- **Ambition 2** : Améliorer le partage de l'eau (quantité) ;
- **Ambition 3** : Préserver la ressource et sécuriser l'alimentation en eau potable ;
- **Ambitions 4 et 5** : Préserver les milieux aquatiques et organiser la fréquentation de la rivière.

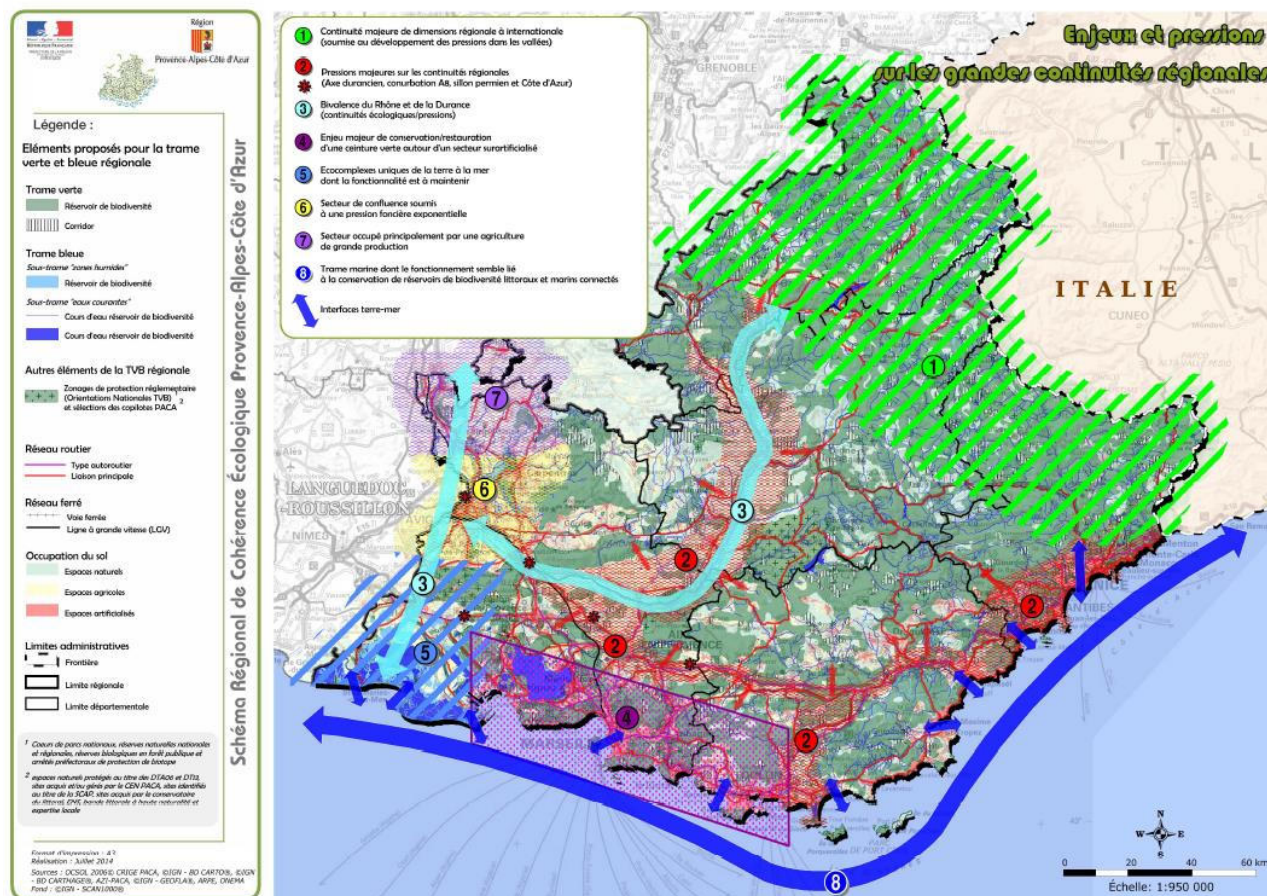
Etabli par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire, il est soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.



Périmètre du SAGE Drac-Romanche

2.2.5 Le SAGE Drac-Romanche

Le Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE) est un document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. Il repose sur un cadre national, le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012, sur la Trame verte et bleue et les Orientations Nationales TVB (Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).



Enjeux et pressions sur les grandes continuités régionales (Source : SRCE)

Le Schéma Régional des Continuités Ecologiques PACA a été adopté le 17 octobre 2014. Il comprend 4 grandes orientations stratégiques (GOS) divisées en 19 actions qui sont les suivantes :

- **Grande orientation stratégique 1 (GOS1)** : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques ;
- **Grande orientation stratégique 2 (GOS2)** : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques ;
- **Grande orientation stratégique 3 (GOS3)** : développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture (GOS3) ;
- **Grande orientation stratégique 4 (GOS4)** : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins (cette orientation ne concerne pas la combe de La Grave).

Associées à ces grandes orientations stratégiques, 5 orientations stratégiques territorialisées (OST) ont été définies en fonction des spécificités locales de la région PACA. Le territoire communal est concerné par l'orientation 1 (OST1) relative à la continuité alpine d'intérêt international et national à préserver.

3 L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES LOIS, LES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS OU PROGRAMMES APPLICABLES AU TERRITOIRE

3.1. Les documents de stratégie nationale et régionale à prendre en compte

3.1.1. La Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

Volet de la stratégie nationale de développement durable, la Stratégie Nationale pour la Biodiversité a été adoptée en 2004 (révisable en 2011) et a pour objectif de stopper la perte de biodiversité. Elle a pour finalités le maintien d'espaces naturels diversifiés, de leur connectivité fonctionnelle et de leur bon fonctionnement, ainsi que la conservation des espèces et des ressources génétiques. Elle vise plus particulièrement à améliorer la connaissance opérationnelle sur la biodiversité, à faire reconnaître la valeur du vivant, à mobiliser tous les acteurs et à intégrer la biodiversité dans l'ensemble des politiques publiques et des secteurs d'activités.

Afin d'assurer cette intégration sectorielle, la SNB se décline en 10 plans d'action animés et mis en œuvre par les départements ministériels concernés. La mise en œuvre de la stratégie a débuté avec l'adoption en novembre 2005 d'une première série de plans d'action (Patrimoine naturel, Agriculture, International, Urbanisme, Infrastructures de transports terrestres, Mer), complétée en 2006, par trois autres plans d'action (Forêt, Outre-mer, Recherche), puis en 2009 par le plan Tourisme.

Suite au Grenelle de l'environnement, la SNB a fait preuve de réactivité; les plans d'actions ont été actualisés, pour intégrer les engagements, concernant la préservation de la biodiversité, répartis selon cinq axes :

- stopper partout la perte de biodiversité,
- retrouver une bonne qualité écologique de l'eau et assurer son caractère renouvelable dans le milieu et abordable pour le citoyen,
- développer une agriculture et une sylviculture diversifiées, productives et durables,
- valoriser et protéger la mer et ses ressources dans une perspective de développement durable, se doter des outils favorisant la connaissance et éclairant les choix pour l'élaboration des politiques nationales.

Cette intégration a permis, notamment pour le plan d'action Patrimoine naturel, de préciser un certain nombre d'objectifs et de les inscrire dans le temps.

3.1.2. Le Programme National d'Actions contre la pollution des milieux aquatiques

Issu du décret du 20 avril 2005 transposant en droit français huit directives européennes relatives à la qualité de l'eau, ce programme est principalement destiné à prévenir, réduire ou éliminer la pollution des milieux aquatiques par 157 substances dangereuses.

3.1.3. Le Plan Climat National, le Plan Climat-Energie Territorial

Approuvé en 2004, il vise à la lutte contre le changement climatique, et intègre donc des orientations relatives au domaine de l'énergie et en particulier de la production d'énergie renouvelable. Il doit être décliné au sein de chaque région en plan climat régional. Ce dernier constitue le plan d'action qui décline également la stratégie du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). Les communes de moins de 50 000 habitants ne sont pas soumises à l'obligation d'élaborer un SRCAE mais peuvent adopter un Plan Climat-Energie Territorial qui permet de mettre en place des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique d'un territoire et en réduire les émissions de gaz à effet de serre.

3.1.4. Le Plan National Santé Environnement et le Plan Régional Santé Environnement

Le Plan National Santé Environnement vise à répondre aux interrogations des français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement. Le premier plan national a été adopté le 21 juin 2004 et couvre la période 2006-2008 ; il est décliné au niveau régional par le Plan Régional Santé Environnement (PRSE). Un deuxième plan national a été élaboré pour la période 2009-2013.

Le Plan Régional Santé Environnement 2009-2013 Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue un plan dont la vocation est de répondre aux préoccupations des français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement. Reposant d'une part sur un état des lieux de la situation sanitaire et environnementale dans la région, et d'autre part, sur les préconisations et objectifs précisés par le Plan National Santé Environnement (PNSE), le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) définit et hiérarchise les actions devant être déclinées en région Provence-Alpes-Côte d'Aur. Le PRSE et le Plan Régional Santé Travail sont intégrés au Plan Régional de Santé Publique (PRSP).

3.1.5. Le Plan Régional de la Qualité de l’Air

Le Plan Régional de la Qualité de l’Air (PRQA) doit définir quant à lui les principales orientations devant permettre l’amélioration de la qualité de l’air en Région Provence-Alpes-Côte d’Azur. Seuls les polluants liés aux activités humaines (industrie, transports, chauffage, etc) ont été considérés dans ce plan, et parmi ceux-ci, les polluants pour lesquels une métrologie adaptée existe et sur lesquels une action à l’échelle régionale pourra être efficace. Le Plan Régional pour la Qualité de l’Air de la région Provence Alpes Côte d’Azur (PRQA PACA) a donné lieu à l’identification de 38 recommandations sur la surveillance de la qualité de l’air et visant à garantir un air de qualité.

3.2. Les enjeux internationaux : la Convention Alpine

La Convention alpine, signée le 7 novembre 1991 et ratifiée par la France le 6 décembre 1995, est une convention-cadre portant sur la protection des Alpes. Elle a pour objet l’harmonisation des politiques des pays signataires en vue de concilier les intérêts économiques en jeu dans le massif alpin, avec les exigences de protection d’un patrimoine naturel menacé. Elle se décline en protocoles d’application dans des domaines spécifiques qui définissent les mesures concrètes qu’il faut adopter pour la protection et le développement durable des Alpes. Huit protocoles d’application à visée environnementale sont ratifiés par la France :

- Aménagement du territoire et développement durable ;
- Protection de la nature et entretien des paysages ;
- Agriculture de montagne ;
- Forêts de montagne ;
- Tourisme ;
- Energie ;
- Protection des sols ;
- Transports.

3.3. Le contexte réglementaire

3.3.1. La Loi Montagne

Le territoire de la commune de La Grave est concerné par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne ». Cette loi a des implications importantes en matière d’aménagement et d’urbanisme.

3.3.2. La Loi sur l’Eau

La loi sur l’eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 a consacré, dans la réglementation française, la notion de gestion globale de la ressource en eau, basée sur le principe de solidarité entre les usagers et la prise en compte de l’eau sous toutes ses formes : ressource vitale, écosystème, support d’activités, etc.

3.3.3. Le Grenelle de l’Environnement

Les lois Grenelle 1 et 2, identifient les orientations suivantes :

- Lutter contre le changement climatique et maîtriser l’énergie ;
- Préserver et gérer la biodiversité et les ressources naturelles ;
- Instaurer un environnement respectueux de la santé ;
- Adopter des modes de production et de consommation durables : agriculture, pêche, agroalimentaire, distribution, forêts et usages durables des territoires ;
- Construire une démocratie écologique : institutions et gouvernance ;
- Promouvoir des modes de développement écologiques favorables à la compétitivité et à l’emploi ;
- Prévoir un recours accru aux énergies renouvelables et atteindre d’ici à 2020 une part d’énergies renouvelables d’au moins 23% dans la consommation d’énergie finale.

3.3.4. La loi ALUR et la loi LAAAF

Conformément à la loi pour l’Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, les PLU devront notamment :

- Garantir une consommation économe de l’espace en analysant les potentiels de densification ;
- Prendre en compte la biodiversité et le paysage en intégrant les continuités écologiques ;
- Assurer une approche quantitative des déplacements en apportant un diagnostic des capacités de stationnement ;
- Délimiter à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité limitée (dites « STECAL ») après avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

La loi d’Avenir pour l’Agriculture, l’Alimentation et la Forêt (dite loi LAAAF) du 13 octobre 2014 redéfinit par rapport à la loi ALUR les possibilités de changement de destination et d’extension des bâtiments existants en zones agricoles, naturelles et forestières.

4 L'ARTICULATION DES DIFFÉRENTS PLANS ET DOCUMENTS ENTRE EUX

À travers ses diverses orientations et dispositions, le PLU participe globalement à la satisfaction des enjeux contenus dans ces différents plans, programmes ou documents de stratégie nationale et régionale.

4.1. L'articulation entre le SDAGE Rhône-méditerranée-Corse, le SAGE Drac-Romanche, le Programme National d'Actions contre la pollution des milieux aquatiques et le PLU

Pour répondre aux objectifs de ces deux programmes, la commune de La Grave a comme principal objectif de traiter ses eaux usées. La commune possède un schéma directeur d'assainissement intercommunal et chaque hameau est raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Afin de préserver la ressource en eau, la commune de La Grave organise son développement en lien avec la capacité actuelle de cette ressource. Par ailleurs, la commune souhaite préserver son patrimoine naturel riche en biodiversité. Cela se traduit par des classements en zone N.

Les objectifs du SDAGE et du Programme National d'Actions contre la pollution des milieux aquatiques sont respectés dans le PLU. Il existe donc une réelle articulation entre ces documents.

4.2. L'articulation entre le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé Environnement, le Plan Régional Santé Environnement, le Plan Climat National et le PLU

Ces plans nationaux et régionaux fixent des objectifs visant à l'amélioration de la qualité de l'air en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à travers notamment la réduction de polluants liés aux activités humaines (industrie, transports, chauffage, etc.) et à réduire la production de gaz à effet de serre.

A travers son PLU, la commune de La Grave n'envisage pas la création d'installation classée pour la protection de l'environnement ce qui limite fortement les sources d'émissions de GES.

Au regard de son isolement, les déplacements véhicules vers les autres communes sont inévitables et seront sources d'émissions de GES. Néanmoins, le développement concentré de La Grave au sein de chaque hameau favorise les déplacements en modes doux au détriment des déplacements voitures.

Enfin, afin de limiter l'émission de GES, la commune de La Grave autorise l'implantation de capteurs solaires et de panneaux photovoltaïques en toiture à usage individuel.

4.3. L'articulation entre la loi ENE, la Convention Alpine et le PLU

Les orientations et dispositions du PLU visant la maîtrise de l'urbanisation, la bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et la préservation des habitats naturels et des paysages sont en cohérence avec les dispositions des protocoles de la Convention alpine, notamment l'aménagement du territoire et le développement durable, la protection de la nature et l'entretien des paysages, le tourisme. Le PLU permet également de répondre aux objectifs généraux de la loi portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE), notamment le recours à des énergies renouvelables et la protection de la biodiversité par l'instauration de mesures de protection sur les corridors écologiques et par la mise en place de règlement favorisant la performance énergétique.

4.4. L'articulation entre la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, le Schéma Régional des Continuités Ecologiques et le PLU

Ces deux documents stratégiques à l'échelle nationale et régionale poursuivent une démarche visant à contenir et à reconstituer les corridors de biodiversité dits trame verte et bleue.

Au niveau communal, le PLU de La Grave participe à la préservation des éléments de la trame verte et bleue régionale de la zone alpine au travers de la pérennisation :

- De vastes unités paysagères au-delà des hameaux et sur des secteurs d'altitude marqués par le relief ;
- D'espaces boisés principalement en rive gauche de la Romanche ;
- De zones humides sur le plateau d'Emparis, dans les vallées du Gâ et du Maurian et du Puy-Vachier.

La conservation de ces milieux sur le territoire communal assure ainsi à plus grande échelle le maintien des continuités forestières, des continuités des milieux ouverts et des continuités aquatiques.

4.5. L'articulation entre la Charte du Parc National des Ecrins et le PLU

Le Plan Local d'Urbanisme est parfaitement cohérent avec les orientations du projet de charte du Parc National des Ecrins. Le tableau ci-après montre l'articulation entre ces deux documents.

Axes / Orientations du projet de Charte du Parc National des Ecrins	Objectifs / actions du Plan Local d'Urbanisme de La Grave
<p>Axe 1 - Pour un espace de culture vivante et partagée</p>	<p>La commune prend en compte les enjeux environnementaux majeurs par un classement systématique de ces secteurs en zone naturelle.</p> <p>La commune identifie et protège dans son PLU les chalets d'alpages.</p> <p>Le PLU protège les sites naturels remarquables par un classement en zone N stricte.</p>
<p>Axe 2 - Pour un cadre de vie de qualité</p>	<p>Le PLU protège la silhouette paysagère emblématique des terrasses par un classement en espace agricole strict. Par ailleurs, le PLU cherche à une moindre consommation d'espaces par rapport au POS.</p> <p>La commune identifie et protège dans son PLU les silhouettes villageoises, les chalets d'alpages ainsi que les éléments patrimoniaux remarquables (église).</p> <p>Le PLU favorise l'utilisation d'énergies renouvelables.</p>
<p>Axe 3 - Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire</p>	<p>Les grandes perspectives visuelles sur les hameaux sont protégées par le classement en zone agricole stricte de leur pourtour.</p> <p>Les espèces protégées et les sites Natura 2000 sont protégés par un classement en zone naturelle stricte.</p> <p>Les grands corridors écologiques sont protégés soit par un classement en zone N stricte.</p> <p>Les zones humides (lacs, torrents et glaciers) sont également protégées par un classement en zone naturelle.</p> <p>Les ressources en eau sont protégées par la réalisation récente d'une station d'épuration. La commune a également tenu compte de la capacité de ses sources pour ses objectifs de développement.</p> <p>L'activité agricole est protégée et incitée par la planification de nouvelles zones d'accueil et la protection des terrains agricoles.</p>
<p>Axe 4 - Pour l'accueil du public et la découverte du territoire</p>	<p>La commune s'engage à valoriser les zones naturelles pour en faire une destination éco-touristique en valorisant également les sentiers de randonnée.</p>

CHAPITRE 2 : LES DYNAMIQUES DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

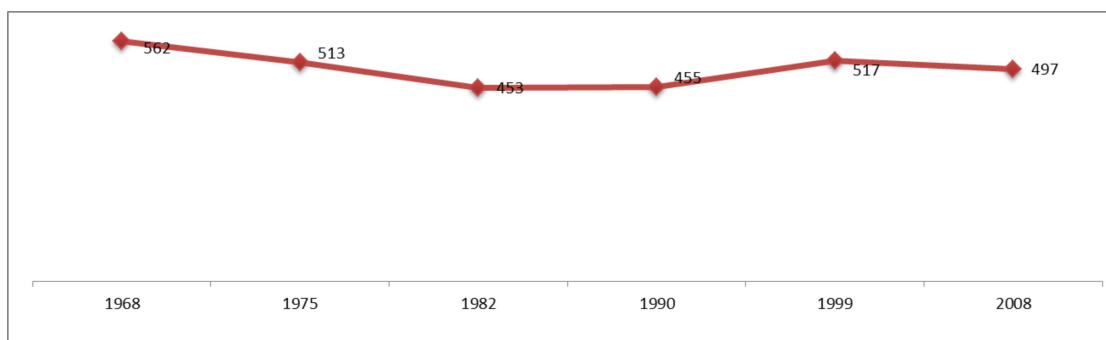


I UN DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE DYNAMIQUE

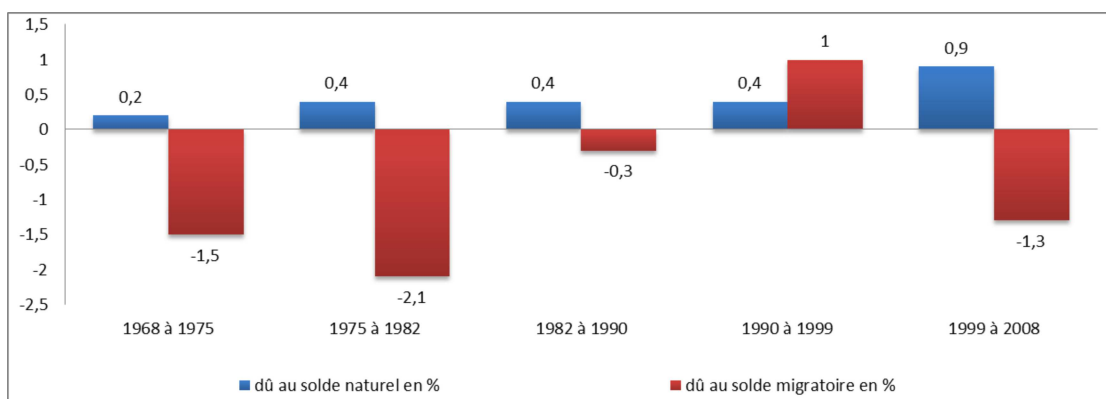
(Source : INSEE, RP 1999-2008)

1.1. Une croissance en ralentissement

La population a diminué entre 1968-1982. En cause les départs (solde migratoire négatif). La population augmente véritablement à partir de 1990. À l'origine, l'installation de nouveaux habitants durant cette période (solde migratoire positif + 1%; taux de natalité fort, taux de mortalité faible). La population diminue entre 1999 et 2008 : en cause les départs essentiellement (malgré un solde naturel positif : taux de natalité fort et un taux de mortalité faible).



L'évolution de la population entre 1968 et 2008 (INSEE)



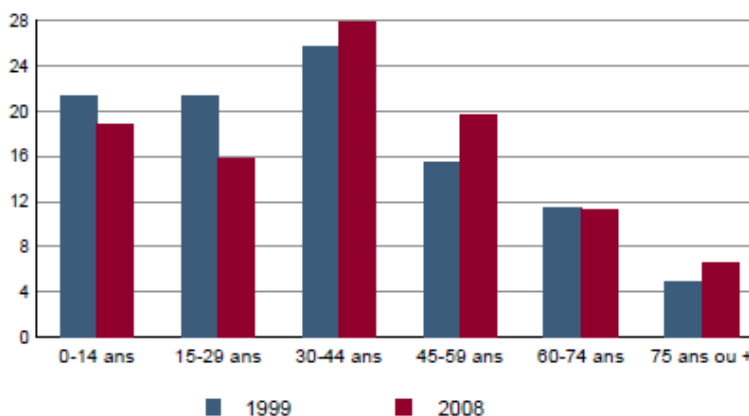
Evolution du taux de variation annuel de la population de 1968 à 2008 (INSEE)

1.2. Une population jeune et familiale

Aujourd'hui, la population est relativement jeune : 62% de la population a moins de 44 ans (17% environ a plus de 60 ans). Les 30-44 ans sont majoritaires en représentant 28% de la population. Il s'agit d'une population familiale.

Malgré le solde naturel positif de la période 1999-2008, la population recommence à vieillir (diminution des 0-14 ans, des 15-29 ans et augmentation des 45-59 ans ainsi que des plus de 75 ans). Fuite des 15-29 ans. Problème études/emplois ? (revenus moyens annuels faibles 18 140 €)

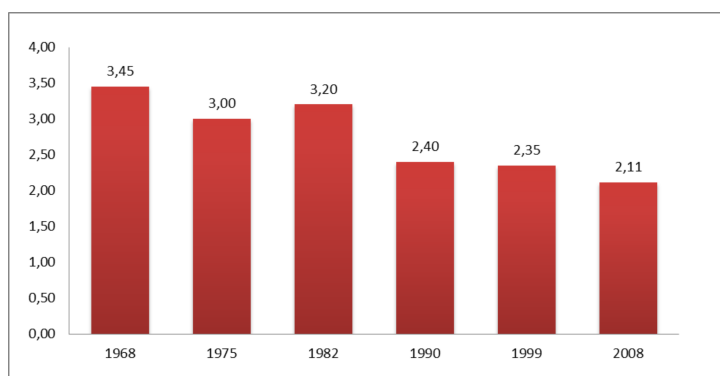
Il est donc vital pour la pérennité de la commune de renouveler sa population.



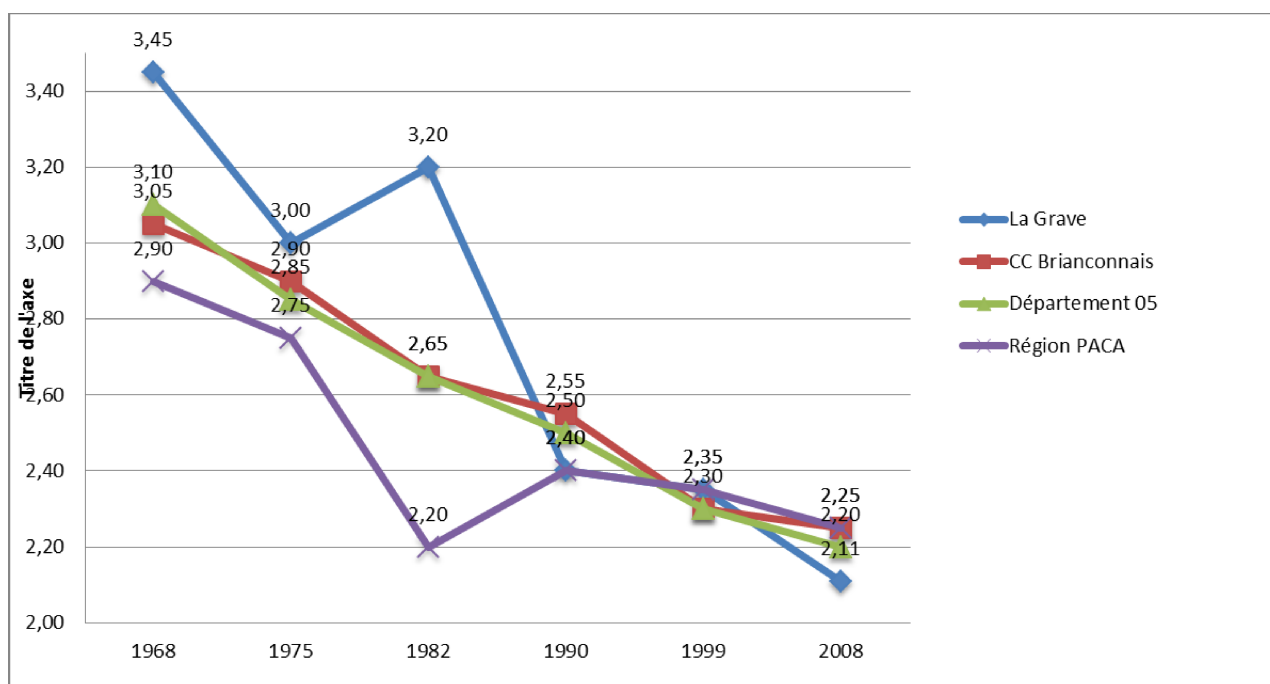
Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

1.3. Une population stable

Le phénomène de desserrement marqué depuis 1982 n'est pas suffisamment contrebalancé par la venue de nouveaux arrivants. Il prend le pas en 1982, la légère augmentation de population à cette époque n'a pas suffi à le contrer, l'attractivité de la commune et le taux de natalité ne vont pas permettre de le stabiliser. Le nombre moyen d'occupant par résidence principale ne cesse de décroître et a atteint 2,11 en 2008 contre 3,45 en 1968. Pourtant supérieur en 1968 à la communauté de communes, au département et à la région, il est aujourd'hui inférieur.



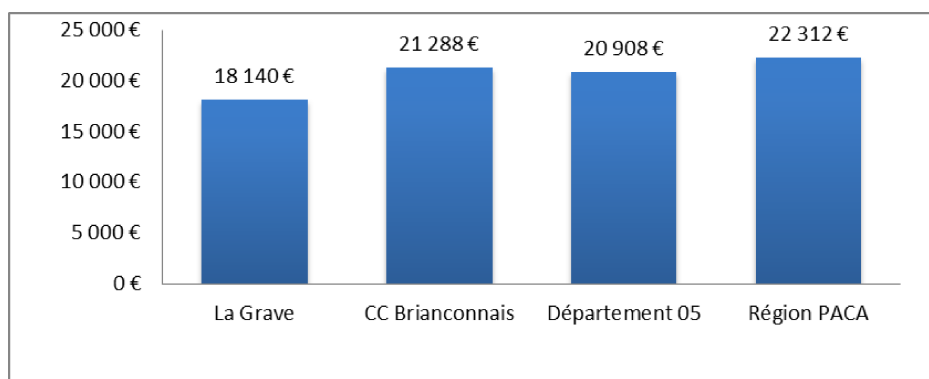
Nombre moyen d'occupant par Résidence Principale entre 1968 et 2008 (INSEE)



Comparaison du nombre moyen d'occupant par Résidence Principale entre 1968 et 2008 (INSEE)

1.4. Une population peu aisée

Le pouvoir d'achat est inférieur par rapport à la moyenne régionale et départementale, et bien que la population soit dominée par les 30-59 ans, la population active est peu importante.



Comparaison des revenus nets imposables annuels moyens en 2008 (INSEE)

1.5. Les perspectives démographiques et le scénario de développement retenu

Plusieurs hypothèses de développement démographique ont pu être envisagées sur la base :

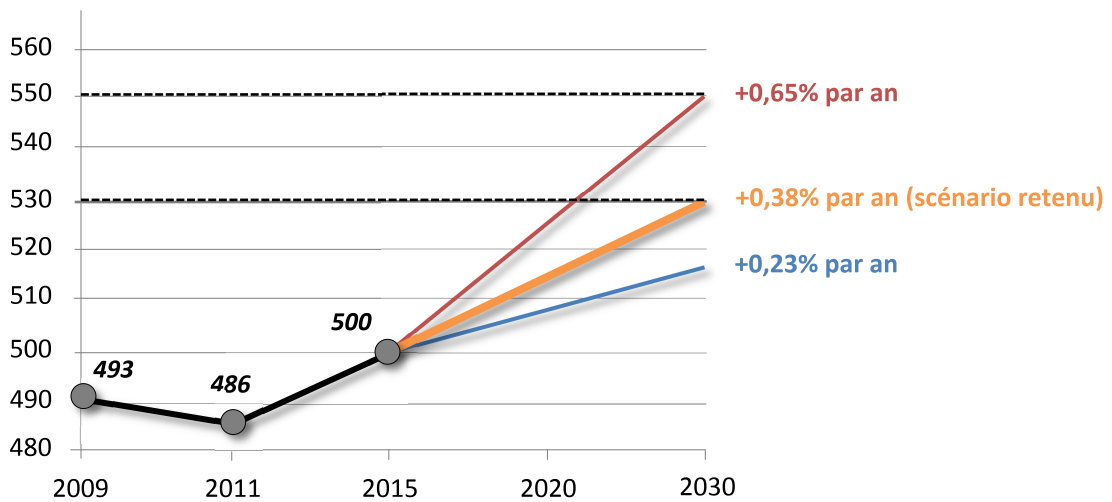
- d'une poursuite du développement démographique dans les mêmes proportions que celles observées entre 2009 et 2015 (+0,23% par an) pour atteindre 518 habitants ;
- d'un objectif initialement envisagé par la collectivité d'atteindre 550 habitants en 2030 (+0,64% par an) imaginé au regard des nombreuses demandes d'installations recensées ces dernières années ;
- d'un rythme intermédiaire de l'ordre de +0,38% par an pour atteindre 530 habitants.

Le choix de la municipalité s'est porté sur le scénario intermédiaire, de l'ordre de +0,38% par an, soit 30 habitants supplémentaires à l'échéance 2030, permettant un renforcement démographique légèrement accentué par rapport à la précédente décennie, tout en restant maîtrisé.

Ce scénario correspond à l'objectif de maintenir voire renforcer le dynamisme de la commune sur le plan démographique et économique :

- favoriser l'installation de nouvelles familles afin de pérenniser la population ;
- accueillir de nouveaux agriculteurs afin de conforter l'économie locale et de préserver les paysages des terrasses agricoles ;
- développer un pôle touristique et commercial autour de la gare téléphérique de la Meije afin d'attirer et bénéficier des flux touristiques qui traversent la commune.

Scénarios de développement démographique

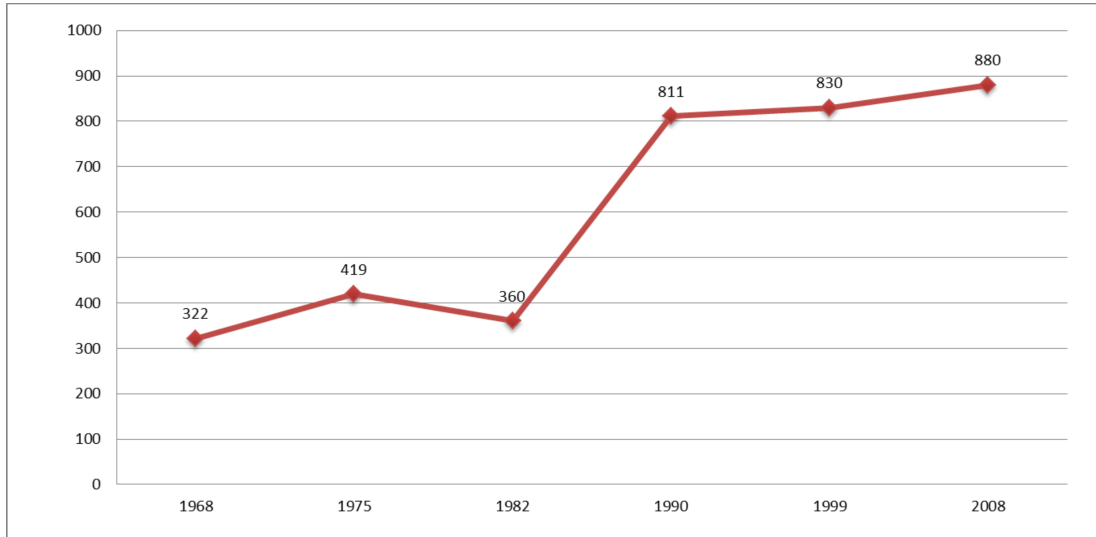


2 UN PARC DE LOGEMENT FORTEMENT MARQUÉ PAR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

(Source : INSEE, RP 1999-2008)

2.1 Un parc de logements en développement

La Grave présente un parc de logement en augmentation, ce depuis 1968 et malgré une légère baisse de 1975 à 1982 correspondant à une diminution de la population à cette époque. La possession d'un tel parc est due à l'installation de nouvelles familles ainsi qu'au tourisme.

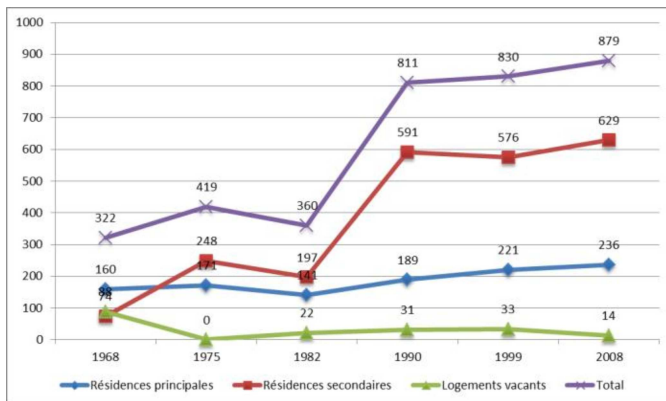


Evolution du parc de logements entre 1968 et 2008 (INSEE)

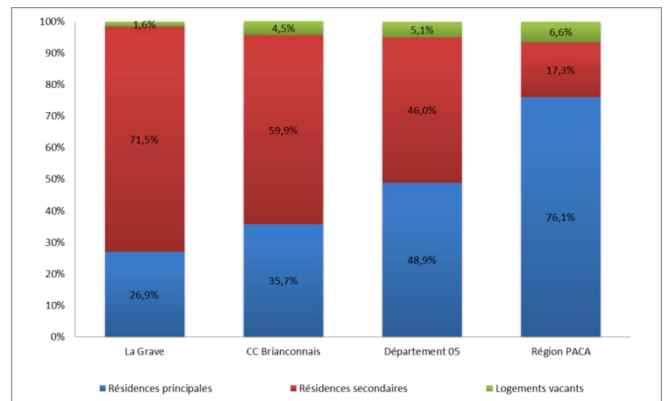
2.2. Une commune tournée vers le tourisme

La commune de La Grave présente un nombre très important de résidences secondaires (environ 75%) et ce nombre est toujours en augmentation à nos jours. De plus, La Grave est, contrairement à la majorité de la région très ouverte au tourisme vu qu'elle dépasse largement la moyenne en termes de résidences secondaires. Lors de la dernière décennie les logements vacants disparaissent au profit des résidences principales et secondaires.

La Grave est donc une commune ayant une forte disponibilité en logements et est tournée vers le tourisme.



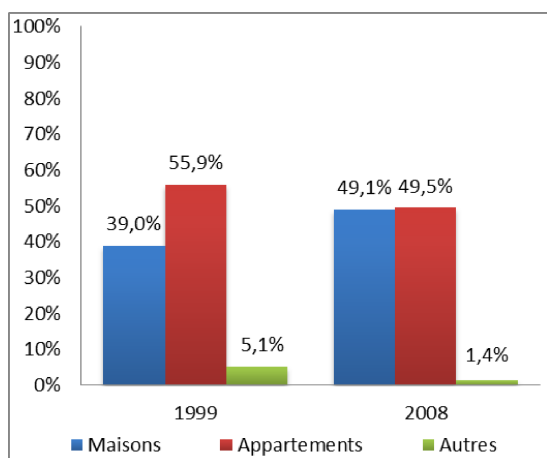
Evolution de la structure du parc de logements de la commune (INSEE)



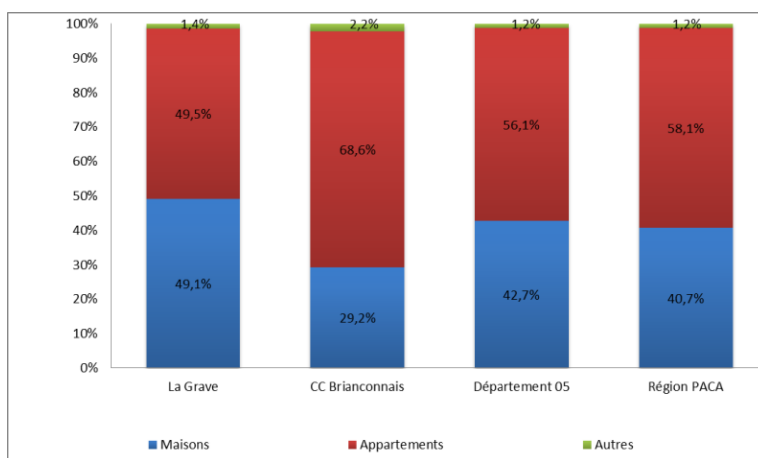
Evolution comparée de la structure du parc de logements en % en 2008 (INSEE)

2.3. Un parc de logement tourné vers les maisons

La part d'appartements est majoritaire en 1999 (55,99%) au sein du parc mais diminue ensuite au profit des maisons. En 2008, la proportion des maisons et celle des appartements sont équivalentes, donc le parc de logement est propice à toutes les tranches d'âges.



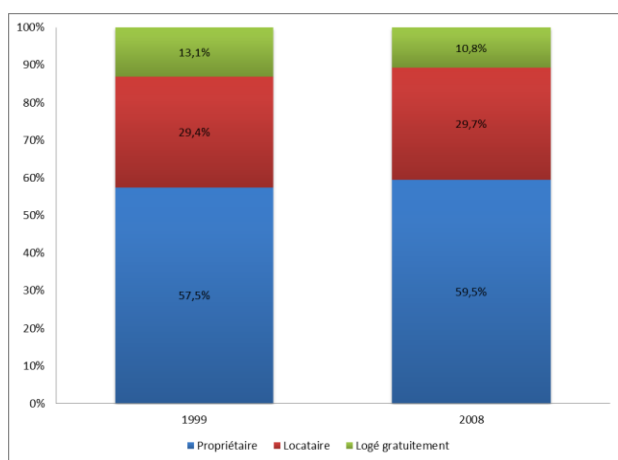
Evolution de la typologie des logements entre 1999 et 2008 (INSEE)



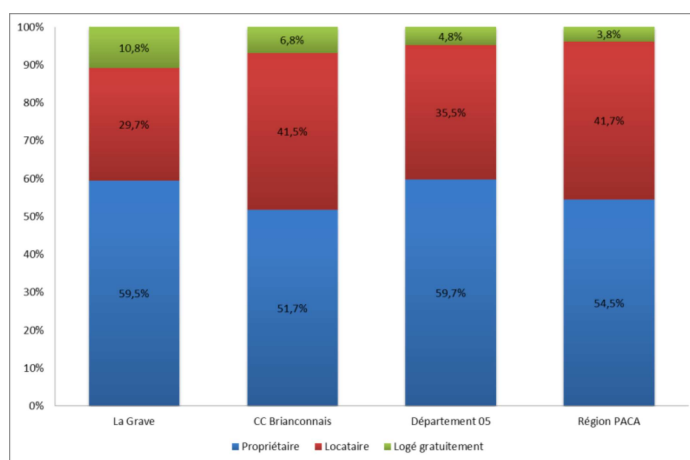
Evolution comparée de la typologie du parc de logement en % en 2008 (INSEE)

2.4. Un statut d'occupation dominé par les propriétaires

Représentant 59.3% de la population, les propriétaires représentent les occupants majoritaires des logements. Cette part est proche de celle du département et de la région. La part des personnes logées gratuitement est elle-aussi très importante (plus du double de la moyenne régionale). Durant la dernière décennie, la proportion de logés gratuitement a baissé en faveur des locataires et des propriétaires.



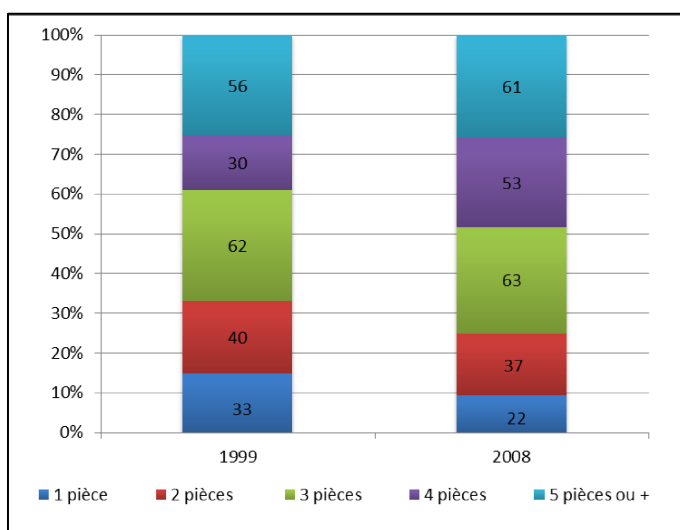
Evolution de la répartition des résidences principales selon le statut d'occupation entre 1999 et 2008 (INSEE)



Evolution comparée de la répartition des résidences principales selon le statut d'occupation entre 1999 et 2008 (INSEE)

2.5. Un parc de logement dont la taille varie

Lors de la dernière décennie, la part des T3, des T4 et des T5+ augmente, contrairement à celle des T1 et des T2. Majoritairement les T1 et T2 laissent place aux T4. Cela montre donc une population qui modèle son parc en vue de l'acquisition de maisons.

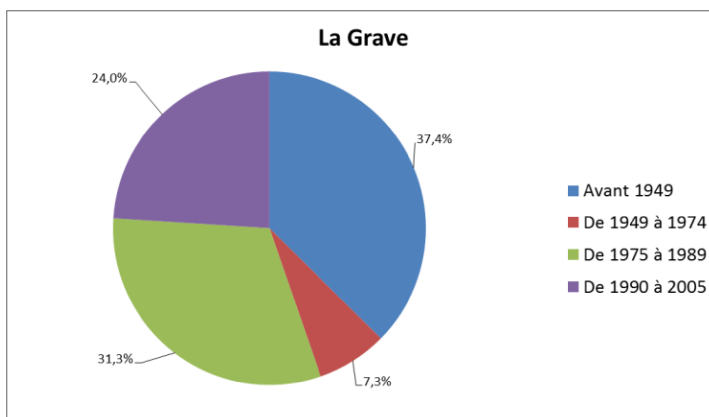


Evolution de la répartition des résidences principales selon le nombre de pièces entre 1999 et 2008 (INSEE)

2.6. Un parc de résidences secondaires en renouvellement

Même si 40% des résidences secondaires ont plus de 60 ans, plus d'un quart à moins de 10 ans.

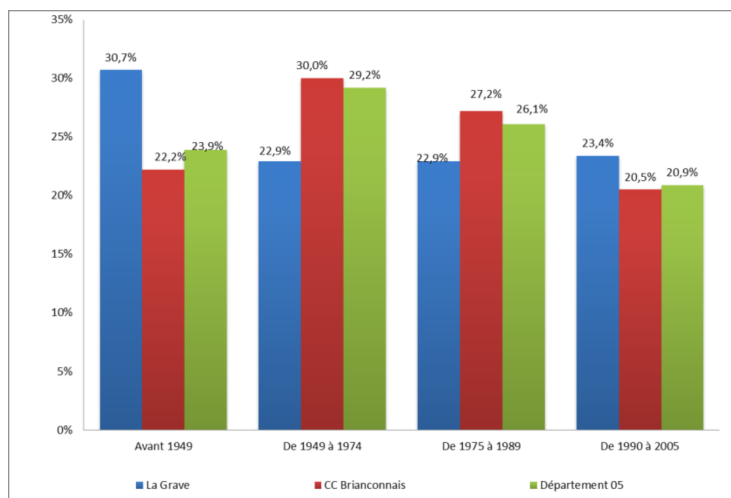
La Grave est une commune tournée essentiellement vers le tourisme, vu la part de son parc de logements réservé à celui-ci. Et même si ce parc présente une certaine vétusté, on remarque une volonté de la commune pour l'améliorer et l'étendre.



Répartition des résidences secondaires selon leur période d'achèvement (INSEE)

2.7. Un parc de résidences principales assez jeune

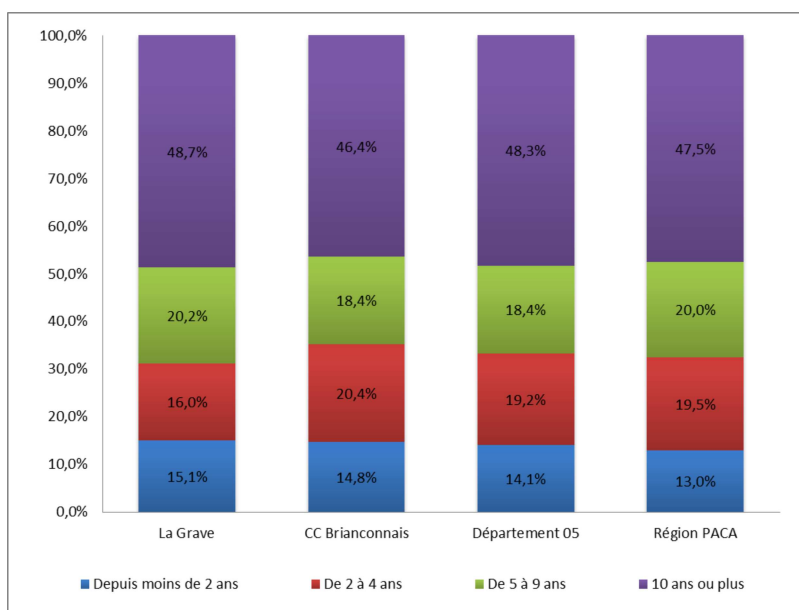
La répartition des résidences principales est étalée au cours des décennies. Tous les 15 ans environ, un quart du parc final de logements est construit, ce qui montre la volonté de la commune à renouveler son parc et son attractivité.



Comparaison de la répartition des résidences principales selon leur période d'achèvement (INSEE)

2.8. Un attachement de la population au territoire

Environ 50% de la population réside depuis plus de 10 ans sur La Grave. Cette valeur reste supérieure aux moyennes départementales et régionales et ce malgré la baisse continue de la population. Ceci montre donc de réel attachement des habitants envers leur commune de résidence.



Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2008 (INSEE)

2.9. Un marché immobilier assez onéreux

Le marché immobilier est relativement onéreux. Une maison est vendue plus de 300 000 € et les locations sont très chères. La localisation de La Grave, son cadre exceptionnel et son domaine skiable sont à l'origine de ces prix élevés. La commune de La Grave est en effet située à 1h20 de Grenoble en voiture (80 km environ) et se situe au cœur des stations de ski de l'Oisans (les Deux-Alpes, Alpes d'Huez).

La part des logements sociaux représente 0,4% des résidences principales en 2008, ce qui est très peu. Cependant, cette valeur est supérieure à celle de 1999. La commune dispose de plusieurs logements sociaux : 1 ancienne mairie, 1 école maternelle, 1 ancienne école du Chazelet, et 2 anciennes écoles des Terrasses. La gendarmerie utilise par ailleurs 6 logements HLM.

La part des logés gratuitement, non négligeable, a diminué quant à elle depuis 1999 (passant de 13% à 11% environ). Les biens immobiliers en vente ne sont pas négligeables : 21 appartements ou maisons sont proposés à la vente cette année (2% du parc de logements). Cette tendance témoigne-t-elle d'une seconde vague de sorties du territoire et d'une absence d'attractivité ? Afin de promouvoir l'essor des activités économiques et favoriser l'installation de jeunes couples ou de familles, il est important que la commune diversifie et développe son offre en logements (création de logements aidés notamment).

Nature	Nb de pièces	Surface (m ²)	Prix (€)
Appartement	1	25	70 000
appartement	1	22	75 000
Appartement	1	22	75 000
Appartement	2	30	75 000
Maison	4	102	345 000
Maison	6	103	335 000

Exemple de biens immobilier en vente à La Grave

Nature	Nb de personnes max	Surface (m ²)	Prix (€)
Appartement	8	90	390/1150
appartement	6	42	270
Gîte rural	9	85	420/620
Maison	10	190	720/1710
Maison	4	50	320/450
Maison (chalet)	8	140	600/1750
Maison	10	150	999/1499
Maison	5	90	450/700
Maison	9	105	600/1440
Maison	13	180	1000/1480

Exemple de biens immobilier en location à La Grave

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

2.10. Une commune ayant des perspectives d'avenir

La commune de La Grave présente peu de logements sociaux ce qui est un réel frein pour l'accueil de jeunes familles (30-44 ans) sur son territoire. L'attractivité de la commune va dépendre dans les années à venir de sa capacité à produire des logements neufs ou à rénover son parc ancien. De plus, le renouvellement de la population résultera de la fluidité du parcours résidentiel (diversification du parc).

2.11. Synthèse

La Grave est une commune attractive et touristique. Elle attire de nombreuses familles, et le nombre de 15-29 ans et celui des +45 ans augmente. L'arrivée de nouveaux habitants permet à la population de se rajeunir et de se renouveler. Un pouvoir d'achat peu élevé et un marché de l'immobilier onéreux laissent toutefois penser qu'ils sont la cause de la baisse continue de la population.

La part des résidences secondaires est largement supérieure à celle des résidences principales d'où l'attraction touristique de cette commune. Le renouvellement du parc de logements (résidences principales et secondaires) est toutefois un réel atout sur lequel la commune peut se reposer.

2.12. Quelques pistes de réflexion

Afin de développer l'offre en logements et ainsi favoriser le renouvellement de la population, tout en assurant l'attractivité touristique, La Grave devra se pencher sur certains points :

- Une stratégie d'intervention foncière à l'échelle du PLU (renforcement de la production de logements permanents et secondaires, logements sociaux, ...) ;
- L'augmentation de l'offre locative sociale (% de logements sociaux, lotissements communaux, emplacements réservés, ...).
- Le renouvellement urbain ;
- La proposition de biens immobiliers toujours aussi attractifs.

2.13. Besoins en logements à l'horizon 2030 pour maintenir la population à son niveau actuel

2.13.1. Le mécanisme de consommation en logements

Quatre paramètres sont à prendre en compte dans l'évolution du parc de logements :

- **Le renouvellement.** Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ». Parfois, à l'inverse, ce phénomène ne se produit pas. Des locaux d'activités sont au contraire transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires.

Sur la période 1999-2009 la variation du parc de logements est de + 47 unités (en 1999 : 830 logements – en 2009 : 877 logements). Sur cette même période, on observe un renouvellement des logements vacants en résidences principales et secondaires :

- Résidences secondaires : en 1999 : 576 logements – en 2009 : 629 logements ;
- Logements vacants : en 1999 : 33 logements – en 2009 : 14 logements.

Ainsi, sur les 13 résidences principales et les 53 résidences secondaires supplémentaires en 2009, la majorité provient de nouvelles constructions puisque sur la même période 17 réhabilitations ont été réalisées. Ce phénomène se confirme par les chiffres issus de la commune : 34 permis de construire entre 1999 et 2009.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période. C'est un mécanisme qui s'explique en partie par le réinvestissement des bâtiments anciens. Sur la période 1990-2009, on estime le taux de renouvellement à +0,72 logement/an.

- **Le desserrement.** La construction de logements doit également être suffisante pour assumer de nouveaux modes de comportements sociaux. En effet, à l'échelle nationale et départementale, ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est généralement en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement ». Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : progression des divorces et séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc.... Elle implique donc une construction de logements toujours plus importante pour loger une population égale.

À La Grave, ce phénomène est fortement marqué puisque le nombre d'occupants par résidence principale a diminué depuis 1999, passant de 2,40 à 2,10 en 2009. Compte tenu de la structure de la population et du marché immobilier, ce chiffre devrait se stabiliser. Il est peu probable que celui-ci régresse davantage à moins que la structure de la population chute brutalement.

- **Variation des logements vacants.** L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants...). Un taux équivalent à environ 6 % du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements. Cependant, l'importance du parc de logements dans une commune est fluctuante en fonction de :
 - l'insuffisance du parc de logements qui provoque une réduction du nombre de logements vacants.
 - au contraire, une offre abondante, ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes, engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

Le taux de logements vacants est en baisse par rapport à 1999 (4%), pour atteindre 1,60% du parc en 2009. Par rapport à l'évolution globale depuis 1968, on constate que la variation des logements vacants est en chute. On peut donc estimer, au regard de la réhabilitation de ces logements, que ce taux, autour de **2% du parc**, est à son minimum.

- **Variation des résidences secondaires.** La variation des résidences secondaires sur la période 1999-2009 est de l'ordre de **5 résidences secondaires/an**.

2.13.2. Besoins en logements à l'horizon 2030 pour assurer le maintien de la population

Les mécanismes de consommation constatés au cours des périodes précédentes à La Grave, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble du territoire national, démontrent qu'il est nécessaire de réaliser de nouveaux logements pour assurer le maintien de la population. Pour ce faire, différentes hypothèses nous permettent d'estimer le besoin en logements de la commune pour maintenir la population existante :

- **Poursuite du phénomène de renouvellement sur la période 2014-2030.** Au regard des dynamiques en vigueur (hausse de la proportion des résidences secondaires, bâti en mutation...) le phénomène de renouvellement devrait continuer à consommer des logements au marché au rythme de 4 logements/an (recensement 2009) environ **47 logements en 11 ans**.
- Le **phénomène de desserrement** devrait se stabiliser. Dans ce cadre, avec un taux de 2,1 habitants/logement, il faudrait : 493 (population des résidences principales en 2009) / $2,1 = 235$ résidences principales soit une résidence principale supplémentaire pour une population et un phénomène de desserrement identiques.

Depuis 1999, la **part des résidences secondaires augmente** à un rythme de **5 résidences secondaires/an**. À ce rythme et selon les données partielles de 2009, **80 résidences secondaires apparaîtront** d'ici 16 ans.

Si on considère que le pourcentage de logements vacants sera identique en 2030 :

$[877$ (Ensemble des Logements en 2009) $- 19$ (renouvellement) $+ 1$ (desserrement) $+ 80$ (résidences secondaires en 2030)] $+ 1,60\%$ du parc (logements vacants) = **environ 954 logements en 2030, soit une hausse d'environ 77 logements en 16 ans**.

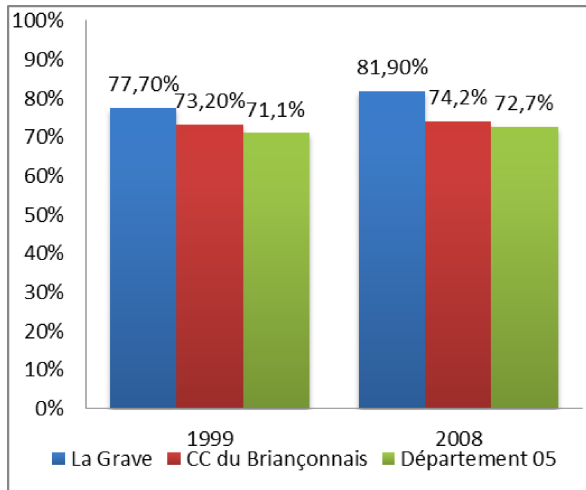
3 UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE PEU DYNAMIQUE MAIS PROMETTEUR

(Source : INSEE, RP 1999-2008)

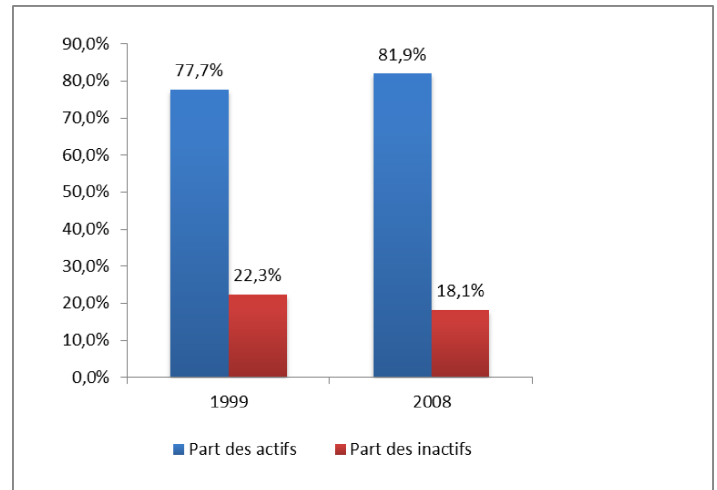
3.1. Une population active élevée

En 2008, la population de La Grave est essentiellement composée d'actifs. En effet, sur les 497 habitants, 277 actifs ont été recensés. La part des actifs sur la population de 15 à 64 ans connaît une légère augmentation depuis la dernière décennie qui est due notamment avec l'arrivée des nouveaux habitants, et aux changements de tranches d'âge.

Malgré la diminution de son nombre d'habitants, la part des actifs de la commune est nettement supérieure à celle de la Communauté de Communes et du Département avec 81,9% d'actifs contre 74,20% au sein de la Communauté de Communes du Briançonnais.



Evolution comparée de la population active

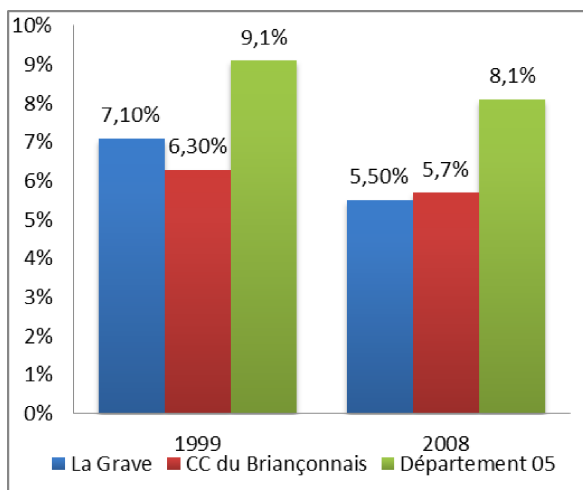


Evolution des actifs et des inactifs sur la commune

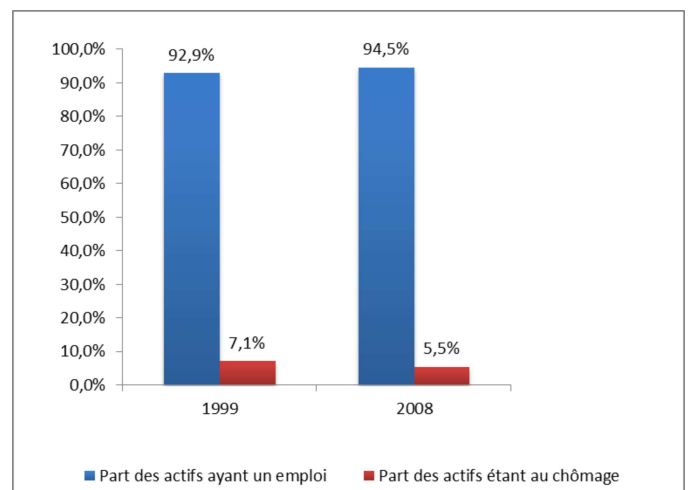
3.2. Un taux de chômage en baisse

La part de la population active ayant un emploi s'est fortement accrue alors que le nombre de chômeurs a régressé. Le taux de chômage a diminué en 2008 et on compte désormais 15 chômeurs sur la commune (4,5% contre 5,5% en 1999).

Le taux de chômage est inférieur à celui du Département, preuve d'une certaine disponibilité en emplois. La baisse de la population n'a pas engendré l'arrivée massive de nouveaux travailleurs ou la redirection des chômeurs en actifs ayant un emploi.



Evolution comparée du taux de chômage



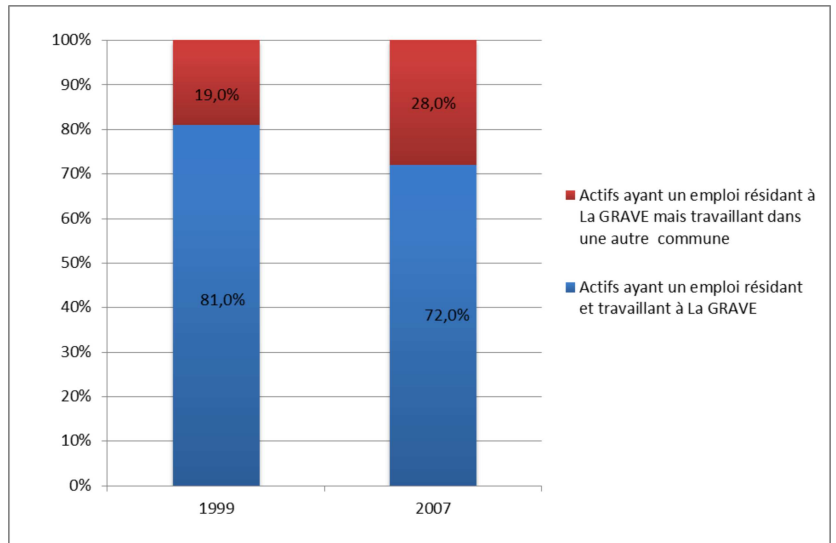
Evolution des actifs ayant un emploi et des actifs étant au chômage

3.3. Des migrations pendulaires en augmentation

En 2008, 72% environ des actifs qui travaillent, travaillent sur la commune (dont 77% en Isère aux portes de la commune). En 1999, ils étaient 81% environ (dont 85,4% en Isère).

Les actifs gravarots travaillent en grande majorité sur la commune (en 1999 et en 2008). En effet, la disponibilité en emplois de la commune est forte (rapport entre le nombre d'emplois de la zone et le nombre d'actifs ayant un emploi). Elle est évaluée à 1,06.

On peut donc en conclure qu'il existe à La Grave 1 emploi par actif qui travaille. Plus la disponibilité en emplois est forte et plus la probabilité qu'un actif de la Grave travaille sur la commune est grande (offre d'emploi relativement importante).

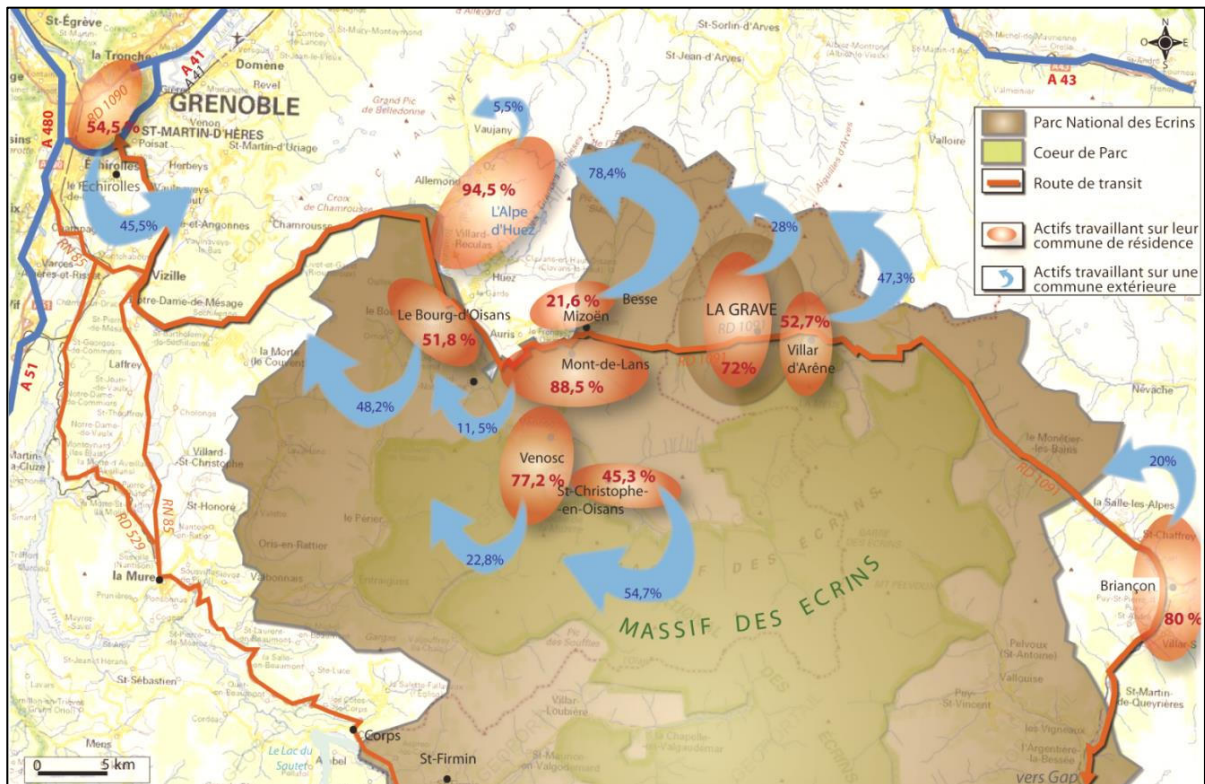


Evolution des migrations pendulaires entre 1999 et 2007 (INSEE)

Compte tenu que les ¾ des actifs qui ont un emploi restent sur la commune pour travailler, les migrations pendulaires sont faibles. La part des actifs qui travaillent sur la commune a néanmoins diminué depuis 9 ans et les migrations pendulaires sont en hausse. Cette tendance témoigne de la perte de vitalité progressive de l'économie locale.

Exemples	LA GRAVE	Mont-de-Lans	Bourg d'Oisans	Villar d'Arène
Disponibilité en emplois	1,06	1,94	0,81	0,62
Actifs ayant un emploi résidant et travaillant dans la commune	72%	88,5%	51,8%	52,7%

Comparaison de la disponibilité en emploi entre La Grave et les communes voisines



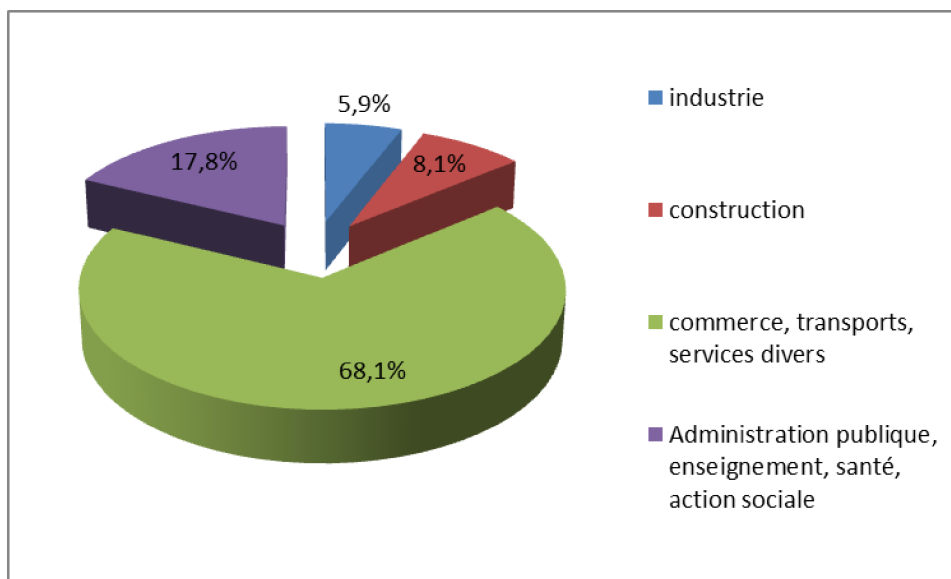
L'emploi et les migrations pendulaires

3.4. Les principaux secteurs d'activités

En 1999, La Grave comptabilisait 254 emplois pour 251 actifs ayant un emploi, soit une disponibilité en emploi de 1,01 (nombre d'emplois/nombre d'actifs ayant un emploi).

L'INSEE a recensé en 2008 283 emplois sur la commune. Le nombre d'actifs ayant un emploi s'élevant à 265, on considère que la disponibilité en emploi est de 1,07. Autrement dit, en théorie, l'ensemble des emplois peut être occupé par un actif ayant un emploi résident à La Grave.

D'après l'INSEE, on recense 135 établissements sur la commune qui se répartissent selon quatre grands secteurs d'activités avec une dominance du secteur du commerce, des transports et services divers avec 68%. Les activités touristiques liées au fonctionnement du domaine skiable constituent la clé de voûte de l'économie locale. La majorité des activités économiques liées à l'industrie et l'artisanat est concentrée au sein du Grand-Clot et celles liées à l'administration publique au sein du Chef-Lieu .



Répartition des établissements par secteur d'activité en 2008

Y sont comptabilisés :

- Des établissements touristiques : huit restaurants, six bars/restaurants (dont trois faisant pizzeria), un bar tabac ;
- Des magasins de vente et location et matériel de sport au nombre de quatre ;
- Des équipements/services relevant du quotidien implantés pour l'essentiel au Chef-Lieu : une gendarmerie, un centre de secours, une maison du tourisme, un bureau de poste, deux banques, un garage, une laverie, un magasin d'alimentation générale, une boulangerie, deux épiceries et dépôt de pains, une librairie/papèterie, deux magasins de vêtements et un salon de coiffure.

La commune accueille, par ailleurs, sur son territoire un électricien, un artisan carreleur, une entreprise de BTP, une entreprise de taxis et des artisans créateurs.

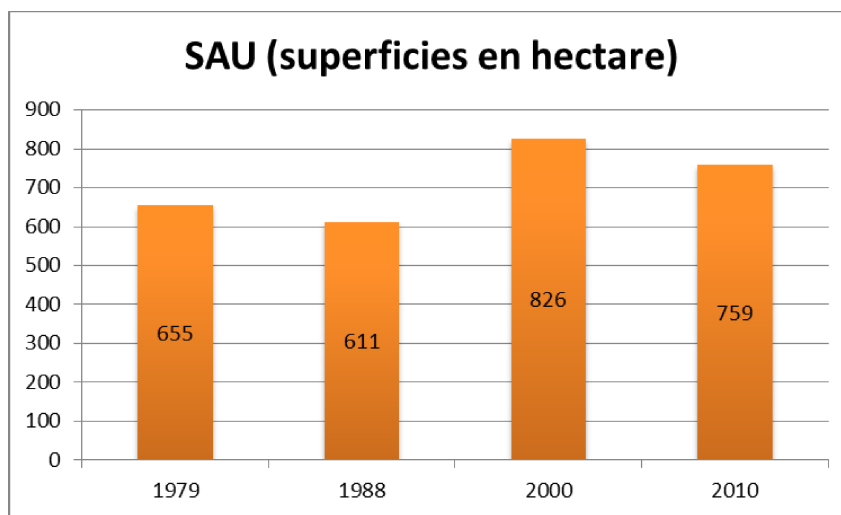


Zone d'activités du Grand-Clot et commerces du Chef-Lieu

3.5. Une forte exploitation agricole du sol (Source : Recensements agricoles 2010, AGRESTE)

L'activité agricole en faible baisse

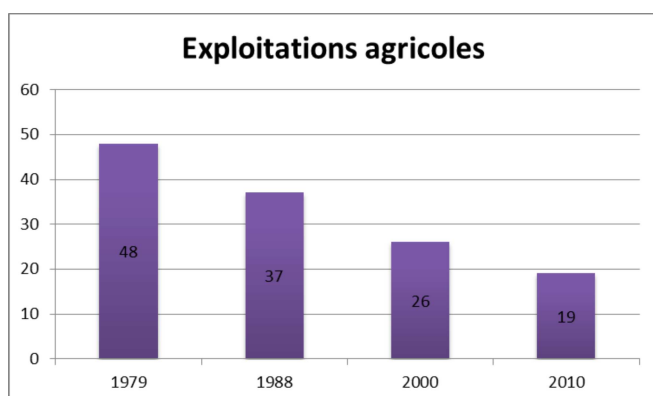
Sur les 12 691 hectares du territoire communal, 759 hectares ont été déclarés en tant que surface agricole utilisée (SAU), soit 6%. Après une augmentation de la SAU en 2000 (+171 hectares par rapport à 1979), elle marque une baisse en 2010. Ainsi, la SAU est passé de 655 ha en 1979 à 759 ha en 2010 en passant par 826 ha en 2000. Si l'on compare cette baisse à une échelle plus globale, elle ne s'inscrit pas dans la tendance actuelle.



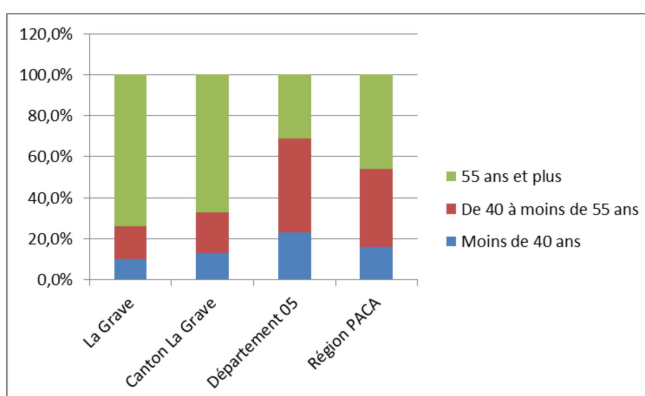
Evolution des SAU depuis 1979 (en hectare)

SAU	Commune de La Grave	Canton de La Grave	Département des Hautes-Alpes	Région PACA
2010	759	1 654	95 896	609 368
2000	826	1 099	95 372	693 252
Evolution 2010-2000	-8%	+51%	+1%	-12%

Le nombre des exploitations agricoles a également chuté en 31 ans. En 1979, la commune recensait 48 exploitations, elles ne sont plus que 19 en 2010. Ces 19 exploitations emploient encore aujourd'hui 38 salariés dont 19 sont chefs ou co-exploitants. Comme la moyenne régionale où la population active agricole est vieillissante, 74% ont 55 ans et plus contre 38% en 2000 où la tranche d'âge des 40 à moins de 55 ans était dominante avec 46%.



Evolution des exploitations agricoles depuis 1979



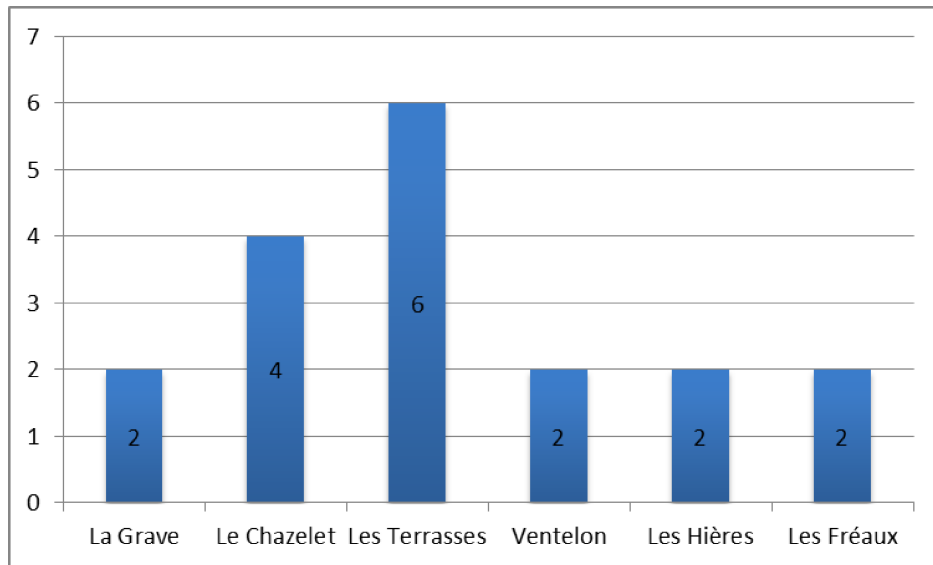
Age des chefs et des coexploitants en 2010

Exploitations/ Population active agricole	Commune de La Grave	Canton de La Grave	Département des Hautes-Alpes	Région PACA
2010	19/38	30/60	1 795/7 284	22 103/106 073
2000	26/55	33/72	2 318/8 486	29 093/84 503

Enfin, les UTA (Unité de Travail Annuel), qui correspondent à la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année, ont aussi diminué : on ne compte plus 25 UTA en 2010 contre 59 en 1979. Ces tendances s'observent également à l'échelle nationale entre 2000 et 2010 : réduction de 3% des surfaces agricoles moyennes et réduction de 26% du nombre d'exploitants sur les communes.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

Les 19 exploitations agricoles sont réparties sur l'ensemble des hameaux à l'exception du Grand-Clot qui est une zone d'activités. Sur la totalité des exploitations recensées, 18 sont situées sur le territoire communal. Elles sont implantées soit à l'extérieur des hameaux, soit au cœur du centre-ancien.



Répartition des exploitations agricoles par hameaux en 2010



Exploitation agricole à l'extérieur de Ventelon



Exploitation agricole à l'extérieur de Ventelon



Exploitation agricole au cœur des Terrasses

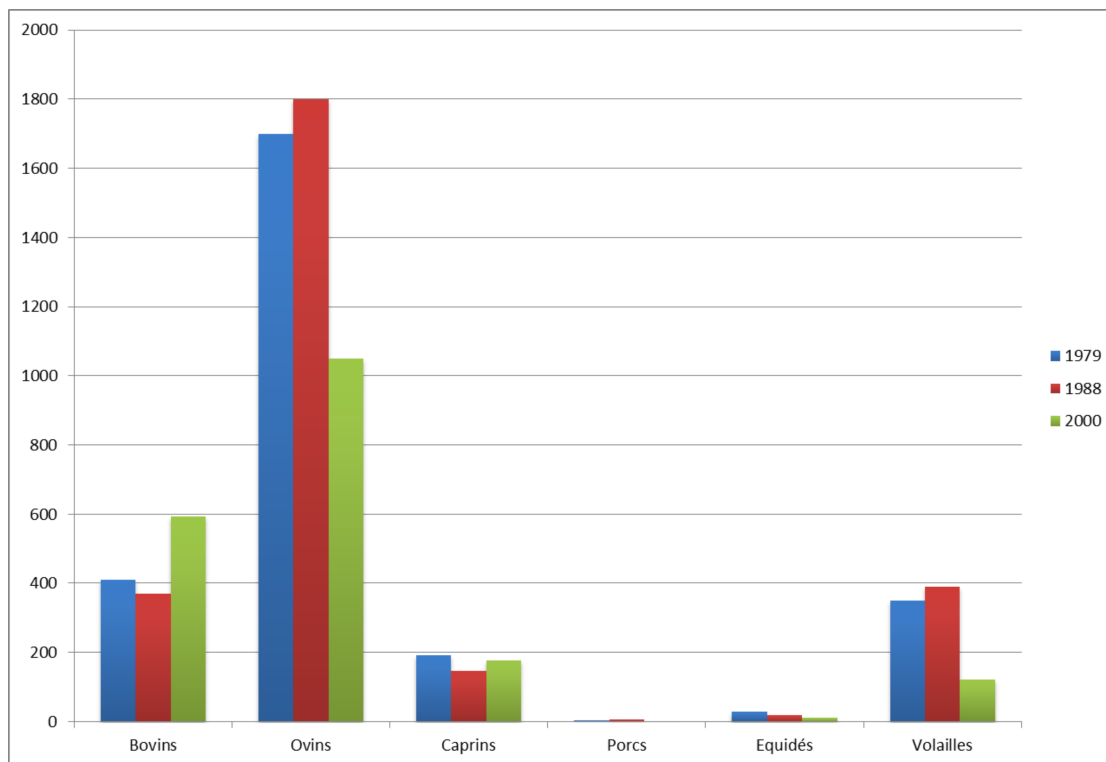


Exploitation agricole en limite Nord de La Grave

Une activité agricole tournée vers l'élevage

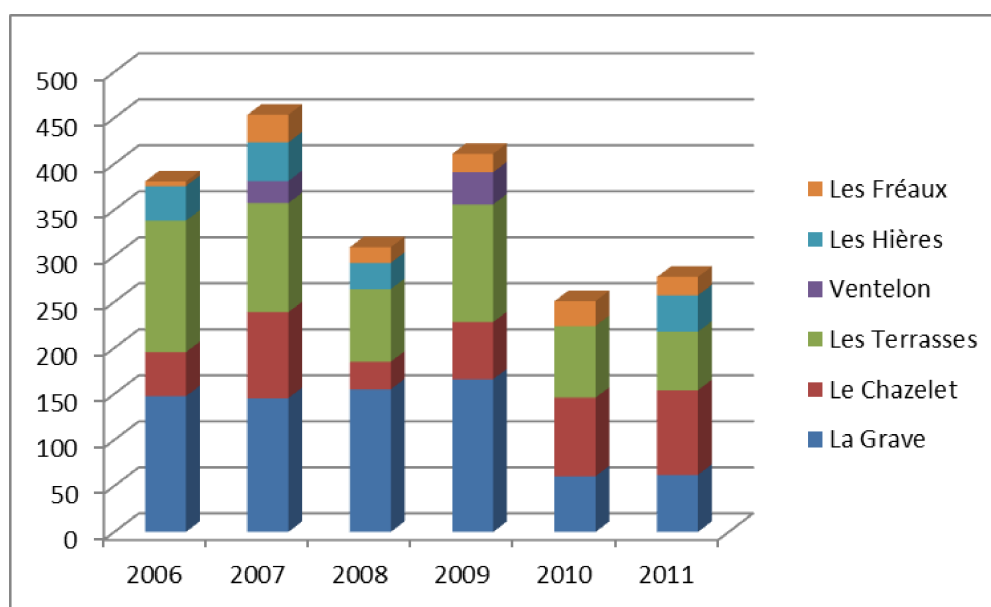
L'activité agricole est essentiellement tournée vers l'élevage bovin, ovin et caprin avec en 2010 une majorité d'ovins : 1 241 (soit 50% au niveau du canton de La Grave et 0,51% du département des Hautes-Alpes) contre 649 bovins et 234 caprins. A l'inverse des deux autres élevages, il est cependant en baisse et il n'existait plus que 25 exploitations ovines en 2000 contre 68 en 1979.

L'élevage porcin a disparu du territoire communal depuis les années 2000. Quant au cheptel volaille, il a fortement chuté depuis 1979 passant de 351 à 132 en 2000. Enfin, la commune compte quelques équidés (12 en 2000 contre 28 en 1979).



Evolution comparée du nombre de cheptel

Depuis ces cinq dernières années le nombre d'Unité Gros Bétail (UGB) est également à la baisse. Tout hameau confondu, le nombre d'UGB était d'environ 380 en 2006 contre environ 277 en 2011. Si le Chef-Lieu et les Terrasses connaissent une réduction de leur UGB, d'autres comme Le Chazelet, les Hières et Les Fréaux se maintiennent voire s'accroissent.



Evolution comparée du nombre d'Unité Gros Bétail (UGB) entre 2006 et 2011

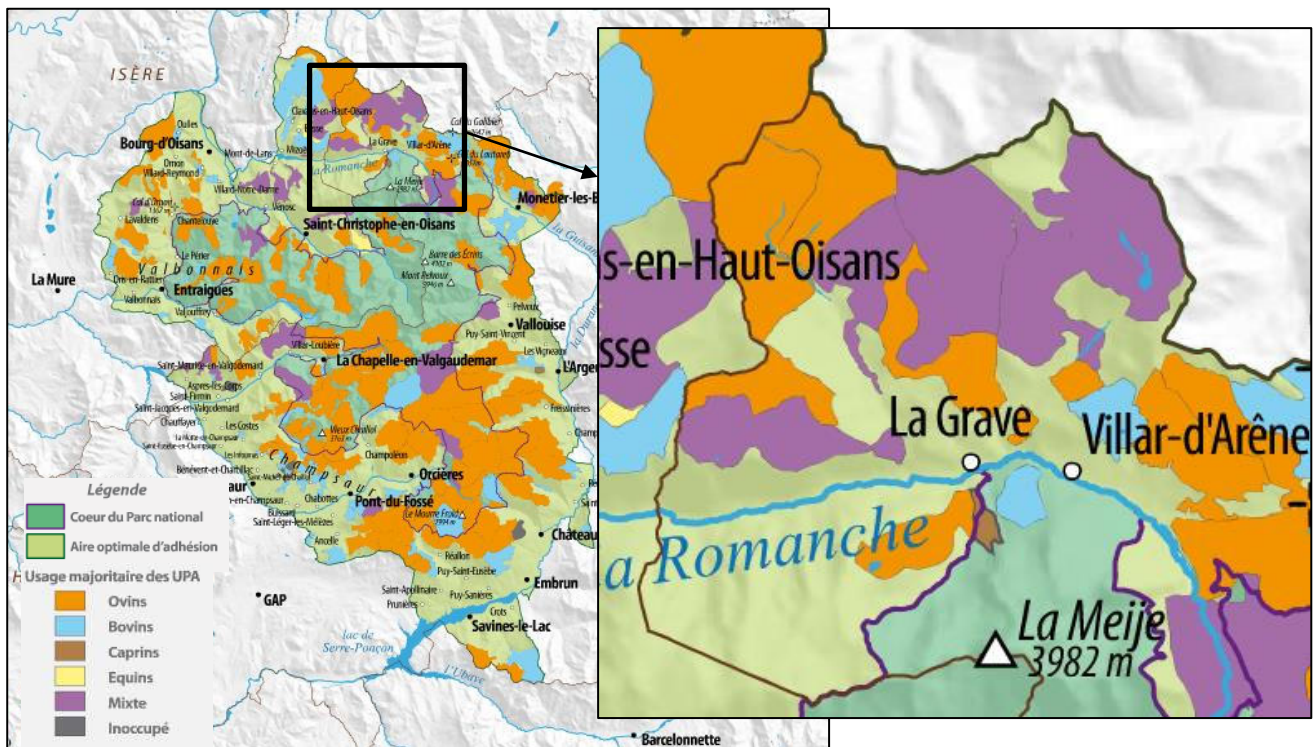
L'élevage ovins et bovins extensif s'explique par l'exploitation des flancs de montagne en terrasses et à la présence de pelouses d'altitude qui profite au pastoralisme.

Les habitats agro-pastoraux représentent ainsi environ 50% de la superficie du site du plateau d'Emparis, avec 8 alpages exploités par 14 agriculteurs. Le pastoralisme permet par une pratique extensive, la bonne conservation des habitats et de la biodiversité de ces pelouses d'altitudes. De plus, leur protection est renforcée par des mesures agri-environnementales où les éleveurs s'engagent à éviter les passages répétés et le stationnement des animaux sur les zones sensibles.

Le recensement des unités pastorales de 1997 sur le canton de la Grave qui regroupe seulement deux communes (La Grave et Villar d'Arène), a souligné l'existence de surfaces pâturées de façon extensive (Source : Agreste) :

- 14 alpages ovins/caprins représentant 8 389 ha, soit % du territoire du canton. Ces alpages étaient pâturés par des 15 983 ovins/caprins dont 8 046 étaient des troupeaux transhumants.
- 8 alpages bovins/équidés représentant 3 211 ha, soit % du territoire du canton. Ces alpages étaient pâturés par des 829 bovins/équidés.
- 5 parcours représentant 88 ha.
- 2 unités abandonnées et potentielles représentant 372 ha.
- Au total, 57% du territoire du canton était utilisé de façon extensive par les troupeaux locaux.

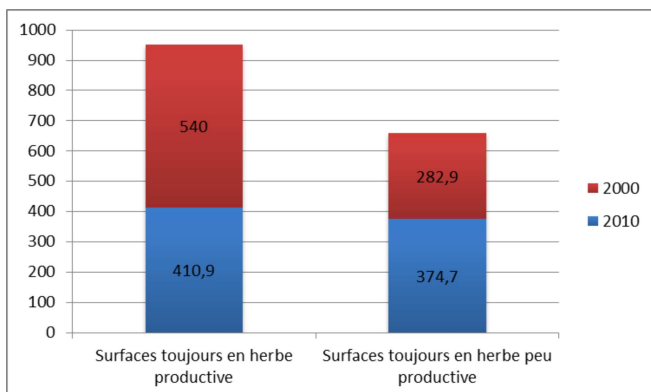
D'après les données 2012, le territoire de La Grave comprend 12 unités pastorales d'altitudes (UPA) représentant une superficie de 6 053 ha dont 7 UAP d'ovins réparties sur 2 512 ha, 1 UPA de bovins répartie sur 123 ha et 4 UPA mixtes réparties sur 3 418 ha.



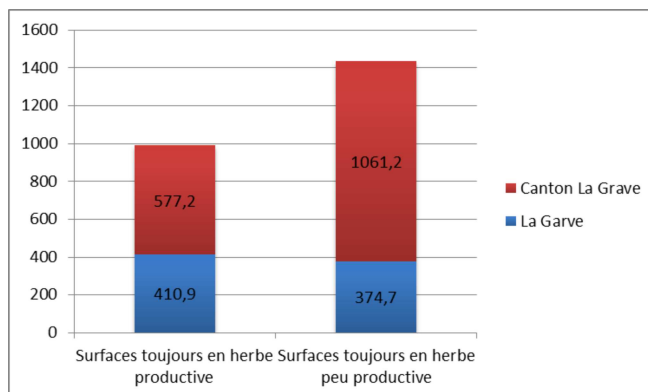
Unités pastorales d'altitude du Parc National des Ecrins (Sources : Parcs Nationaux- Réactualisation des enquêtes pastorales et déclarations de transhumance de 2006 à 2010)

Une culture essentiellement consacrée au fourrage

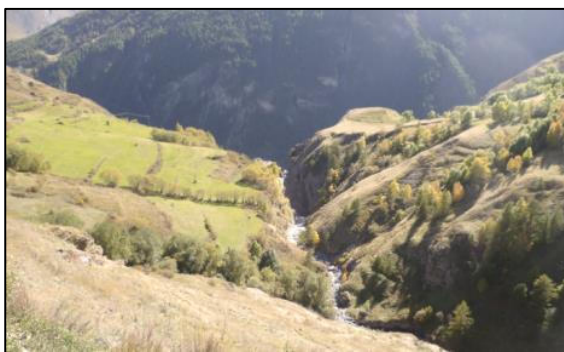
Concernant les cultures, la céréaliculture a disparu ainsi que la culture de l'orge et de l'escourgeon. Les exploitations liées aux terres labourables ont diminué, à l'instar de celles consacrées au fourrage. Les exploitations ont été réduites de moitié (-49%) entre 1979 et 1999. Cependant, les surfaces utilisées ont été augmentées pour le fourrage (+29%).



Evolution de la répartition de la superficie agricole utilisée sur la commune



Comparaison de la répartition de la superficie agricole utilisée en 2010



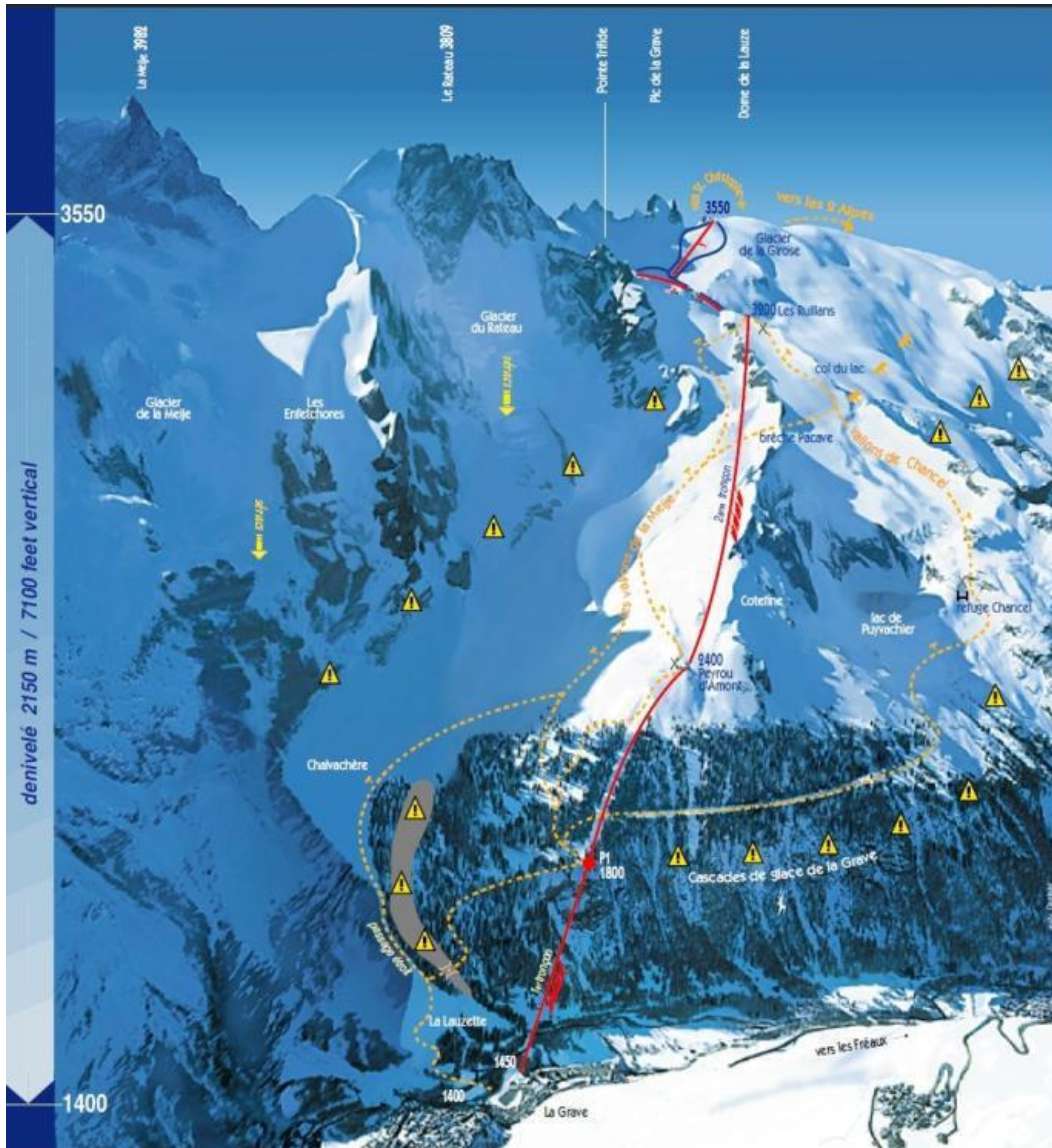
Des terres agricoles nombreuses (Chazelet et les Fréaux)

La déprise agricole n'est pas réellement marquée à La Grave. La culture fourragère et l'élevage bovin sont les deux activités agricoles qui résistent tout particulièrement et le personnel agricole (notamment les chefs d'exploitation/co-exploitants) tend à augmenter depuis quelques années. Maintenir et dynamiser l'agriculture constitue un enjeu de taille pour l'économie locale mais également pour l'entretien des espaces, la conservation des habitats naturels (prairies de fauche, pelouses d'altitude) et des paysages. La fragilité de l'agriculture suppose une protection efficace de la zone agricole.

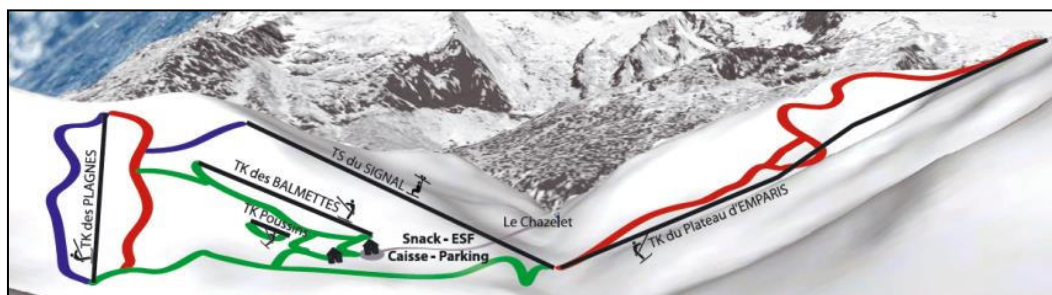
3.6. Le tourisme, un secteur d'activités estivales

L'hiver, la principale saison

Le domaine skiable de La Grave a été créé en 1976. Le « domaine skiable des vallons de la Meije » se caractérise par deux pistes balisées seulement et de nombreux itinéraires de montagne desservis par le Téléphérique des glaciers de la Meije, prolongé par le téléski de la Girose qui permet de rejoindre le domaine des Deux-Alpes. Ce site exceptionnel est quasiment unique en Europe. Un autre domaine skiable plus réduit se situe au niveau du hameau du Chazelet et comporte trois téléskis et un télésiège.



Plan des pistes du « domaine skiable des vallons de la Meije »



Plan des pistes du domaine skiable du Chazelet

Il existe par ailleurs de nombreux itinéraires d'alpinisme, 10 km de pistes de ski de fond (au départ de Villar d'Arène). La cascade de glace, le snow kite, les promenades en raquettes, le ski de randonnée, le parapente et la via ferrata font aussi partie des principales activités touristiques.

La Grave offre la possibilité de pratiquer des activités sportives ou de loisir l'été sur son territoire. Le canyoning, l'escalade, le VTT, la randonnée, le parapente, les courses, le parapente font partie des principales activités liées à la saison estivale.

Fréquentation et hébergements touristiques

La Grave s'inscrit au cœur d'un chapelet de stations de ski des Hautes-Alpes très réputés : Serre-Chevalier, Orcières, Puy St-Vincent, Les Deux-Alpes et l'Alpe d'Huez.

Le nombre de lits touristiques est évalué en 2010 à 3500 environ. Le Schéma Directeur d'alimentation en eau potable estime que la population peut atteindre jusqu'à 4 350 habitants en période de pointe estivale (entre 3 000 et 3 500 selon le PADS). La clientèle est surtout étrangère ou extra-régionale et à fort pouvoir d'achat. Les éco-randonneurs sont nombreux mais les activités familiales sont minoritaires. La clientèle est très fidèle.

Les hébergements touristiques présents sur le territoire communal sont les suivants :

- Six hôtels en 2011 : quatre hôtels **, un hôtel *** et un hôtel non classé. Depuis 1999 les hôtels sont moins nombreux (-3).
- Deux campings (2**) comprenant au total 75 emplacements pour la saison estivale.
- Les gîtes et les résidences hôtelières sont nombreux et constituent une part importante du parc de logements touristiques (dominé par les résidences secondaires). On recense 11 gîtes et 15 résidences hôtelières en 2011. Le nombre de gîte a légèrement progressé depuis 1999 (+1).
- La majorité des lits touristiques correspondent aux meublés qui peuvent accueillir de 2 à 14 personnes. Les biens immobiliers loués à l'année sont très nombreux : 36 appartements ou maisons sont proposés à la location cette année.
- Une chambre d'hôtes.
- Trois refuges d'altitude.



Gîte, hôtel et camping du Chef-Lieu



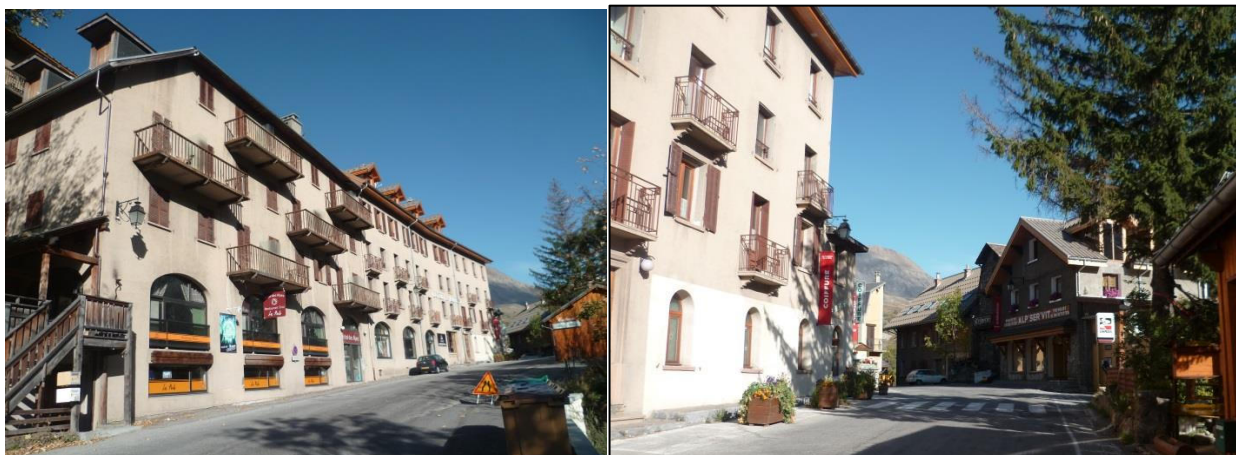
Gîte des Hières et hôtel de Ventelon

En hiver, les hébergements touristiques de grandes surfaces (pour les groupes) sont déficitaires alors qu'en été, les hébergements touristiques de petites surfaces sont déficitaires. En conclusion, la Grave ne présente pas une capacité d'accueil en lits touristiques permettant de répondre à une demande potentiellement forte.

4 UNE COMMUNE RÉSIDENTIELLE PEU ÉQUIPÉE

4.1. Une concentration de commerces au sein du hameau de La Grave

Outre les activités économiques présentes au Grand-Clot, seul le Chef-Lieu est incontestablement le centre de vie de la commune. En effet, on y trouve des bars/restaurants, des hébergements touristiques, La Poste, l'office du tourisme et quelques commerces. L'essentiel de ces services est situé en vitrine de la RD 1091 qui traverse le Chef-Lieu.



Commerces et services le long de la RD 1091

4.2. Des équipements communaux faiblement développés

La Grave dispose d'une crèche intercommunale récemment créée et d'une école maternelle et élémentaire au Chef-Lieu qui accueille près de 70 élèves chaque année de La Grave et de Villar d'Arène. Les élèves de La Grave sont près de 60 dans cette école. Les gravarots doivent se rendre à Bourg d'Oisans pour scolariser leurs enfants au collège, à Briançon, à La Mure ou à Grenoble pour le lycée et à Grenoble pour l'enseignement supérieur.

Hormis un cabinet médical et des kinésithérapeutes, il n'existe pas d'établissement de santé en Oisans. Les Gravarots se rendent ainsi à Briançon, ville la plus proche (40 km).

La commune possède une bibliothèque mais n'est pas dotée d'équipements publics pour le loisir ou le sport, les principaux services socio-éducatifs, culturels et équipements sportifs se situant à Bourg-d'Oisans, à 30 km de La Grave. Excepté la concentration d'équipements en entrées Est (Mairie-gendarmerie nationale-centre de secours) et Ouest (salle des fêtes-crèche-remontée téléphérique) du Chef-Lieu, il n'existe pas réellement d'élément de centralité tant sur le Chef-Lieu que sur les autres hameaux.

L'existence de quatre cimetières répartis au Chef-Lieu, au Chazelet, aux Terrasses et aux Hières sont de tailles suffisantes.

Enfin, la commune possède une station d'épuration intercommunale située dans la vallée de la Romanche au Clot-Julien.



Mairie et salle des fêtes du Chef-Lieu



1	COIFFEUR SC'ALPES	COIFFURE	15	LES ENFETCHORES	LOCATION APPARTEMENTS 3 ETOILES
2	ESF LA GRAVE LA MEIJE	ECOLE DE SKI	16	LE GRAVELLOTTE	CAMPING CARAVANING
3	ENTREPRISE JOUFFREY PHILIPPE	ARTISAN CARRELEUR, PLATRIER, CHAPISTE	17	LE ROCHER	GITE
4	GARAGE PIC	AGENT RENAULT	18	LE SERAC	HOTEL / RESTAURANT / BAR
5	JACOB ANDRE	ARTISAN ELECTRICIEN	19	ALP BAR	REPAS A TOUTE HEURE
6	LAVERIE AUTOMATIQUE	LOCATION DE LINGE, SERVICE DE NETTOYAGE	20	AUBERGE EDELWEISS	HÔTEL / RESTAURANT / BAR À VIN
7	PIC FEU	TABAC PRESSE CADEAUX SOUVENIRS	21	AU VIEUX GUIDE	RESTAURANT
8	REGIE SYNDICALE DU CHAZELET	STATION DU CHAZELET	22	LA PLAGE DU MACOOMBA	BAR / PIZZERIA
9	TÉLÉPHERIQUES DES GLACIERS DE LA MEIJE		23	LE CHALET DES PLAGNES	RESTAURANT / BAR
10	MEIJE TOURS	CENTRALE DE RESERVATION	24	LES GLACIERS	RESTAURANT / CAFE
11	LES ALPINISTES	LOCATION APPARTEMENTS	25	SKIMIUM / OBJECTIF MEIJE	MATERIEL DE SPORT
12	L'AUBERGE ENSOLEILLEE	GITE	26	OLYM PIC SPORTS	LOCATION / VENTE
13	LE CASTILLAN	HOTEL / RESTAURANT	27	TWINNER / SPORTS	LOCATION / VENTE
14	LES CHALETS DE LA MEIJE	HOTEL 3 ETOILES EN CHALETS	28	ALP'SER'VIT	ALIMENTATION GENERALE / PRODUITS REGIONAUX
			29	BOULANGERIE	LE FOURNIL D'HONORE
			30	EPICERIE	JACQUIER ANNE-MARIE

Plan et liste des commerces-services-équipements publics

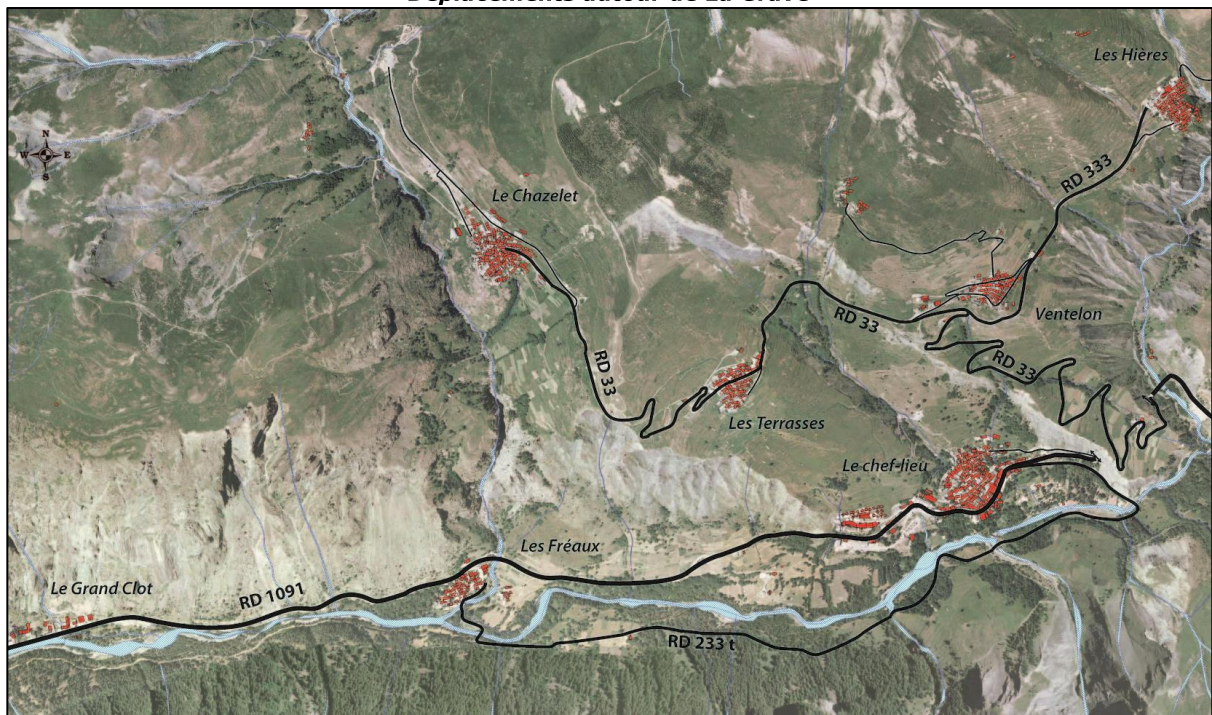
5 UN RÉSEAU ADAPTÉ À CE TERRITOIRE DE MONTAGNE

5.1. Un accès à l'année assuré par trois axes majeurs

La desserte à l'année des hameaux de la vallée de la Romanche et ceux implantés à flanc de montagne s'articule autour de trois routes départementales : la RD 1091, la RD 33 et la RD 333. Ainsi, la commune est à 6 min de Villar d'Arène (3,4 km), à 46 min de Briançon (38,4 km), à 2h de Gap (123 km), à 32 min de Bourg d'Oisans (28,8 km) et à 1h18 de Grenoble (77,8 km).



Déplacements autour de La Grave



Les principaux axes routiers desservant le territoire communal

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

Pièce n°1 : Rapport de Présentation - M.G. Concept Ingénierie et Médiaterre Conseil

5.1.1. La RD 1091, voie d'accès principale

Tandis que la RD 33 et la RD 333 permettent d'accéder aux hauteurs du territoire, la RD 1091, ancienne RN 91, est l'unique axe routier qui assure l'accessibilité de la commune. En effet, encerclée de montagnes, La Grave ne peut être connectée en limite communale puisque cette dernière repose sur les crêtes, aiguilles, plateaux et glaciers. De ce fait, la RD 1091 traverse le territoire d'Est en Ouest en longeant en rive droite la rivière de la Romanche. Du côté Est, elle permet un accès depuis le Col du Lautaret à l'ensemble du département des Hautes-Alpes (Briançon). Du côté Ouest, elle permet un accès via les gorges de l'Infernet à la vallée de l'Isère (Bourg d'Oisans et Grenoble). Par cette situation, elle brasse ainsi beaucoup de flux dont des flux touristiques pendant les périodes hivernales et estivales.

Traversant les gorges, quatre tunnels ont été creusés : deux tunnels avant le Chef-Lieu en arrivant de Villar d'Arène (dont le tunnel des Ardoisières) et un après le Grand-Clot en direction du département de l'Isère (Galerie du Grand-Clot). Quelques aires de stationnement ont également été aménagées pour admirer les sites naturels remarquables des gorges de la Romanche avec notamment celui au niveau du hameau des Fréaux au pied de la cascade du Saut de la Pucelle.

Enfin, le classement de la RD 1091 en tant que route à grande circulation impose des marges de recul de 75 m en dehors des espaces urbanisés conformément à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.



La RD 1091 au sein du Chef-Lieu



La RD 1091 en limite des Fréaux



Aire de repos aux abords de la cascade du Saut de la Pucelle



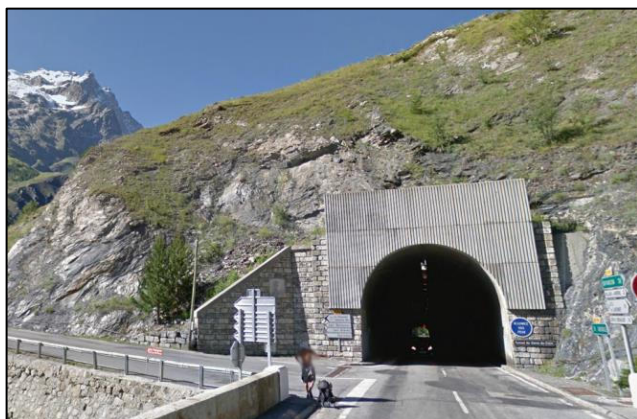
Tunnel du Grand Clot long de 670 m

5.1.2. La RD 33 et la RD 333, voies d'accès secondaires

Par leur position en hauteur par rapport à l'axe routier principal qu'est la RD 1091, les RD 33 et 333 peuvent être qualifiées de routes secondaires. Néanmoins, d'un point de vue de la desserte des habitations, elles apparaissent comme essentielles pour les hameaux d'altitude implantés à flanc de montagne.

Ainsi, la RD 33 prend naissance avant le tunnel du Chef-Lieu. Ensuite, plusieurs lacets ont été aménagés sur les terrasses agricoles pour arriver en contrebas du hameau de Ventelon. A ce niveau, la RD 33 continue vers l'Ouest pour desservir le hameau des Terrasses qu'elle traverse, et le hameau du Chazelet où elle prend fin. De ce côté, la RD 33 s'ouvre vers le domaine skiable du Chazelet.

Toujours au niveau de Ventelon, la RD 33 se sépare en deux et devient la RD 333 vers l'Est pour accéder au hameau des Hières. A flanc de montagne, elle est plutôt régulière avec des légères courbes mais ne comprend pas de lacets contrairement à la RD 33.



Jonction de la RD 33 avec la RD 1091



Nombreux lacets de la RD 33



Jonction de la RD 333 avec la RD 33



La RD 333 avant d'arriver aux Hières

5.1.3. La RD 233t et la RD 433 en appuie à la RD 1091

Débutant à l'entrée Est du Chef-Lieu où elle dessert le camping la Meije, la RD 233t est le seul axe qui borde le massif de la Meije. Ainsi, elle vient compléter la RD 1091 sur l'autre rive de la Romanche jusqu'au hameau des Fréaux. Pour accéder au cœur du Chef-Lieu, la RD 433 commence en sortie du tunnel de La Grave et monte sur les hauteurs.



Jonction de la RD 433 avec la RD 1091



Jonction de la RD 233t avec la RD 1091

5.1.4. Une trame urbaine au cœur des hameaux en bon état

Dans l'ensemble la voirie est en bon état malgré la neige qui tombe fréquemment en période hivernale. Leur largeur dépend ensuite si elles correspondent à une desserte principale ou secondaire. Ainsi, par exemple la voie centrale de Ventelon est très large à contrario de celles qui sont parallèles. Le constat est le même au cœur du Chef-Lieu où à l'exiguïté des voies s'ajoute des dénivelés importants (sur 200 m une différence de 30 m d'altitude entre les constructions le long de la RD 1091 et les constructions les plus hautes). Enfin, la trame viaire est souvent non carrossable sur certains axes voire au cœur des hameaux d'altitudes. Tel est le cas des Hières où seule l'extrémité est accessible en voiture.



Trame viaire au cœur de La Grave



Trame viaire au cœur du Chazelet



Trame viaire au cœur des Hières



Trame viaire au cœur de Ventelon



Trame viaire au cœur des Fréaux

5.1.5. Une série de pistes carrossables en fond de vallées

En continuité des RD 33 et 333 ou parallèlement à la RD 1091, des pistes carrossables relient les chalets d'alpage organisés en hameau dans les vallées du Gâ et du Maurian. Elles se terminent dans ces deux vallées par des parkings. Une autre voie borde la RD 1091 en rive gauche de la Romanche depuis les Fréaux jusqu'au Clot-Julien.



Piste desservant les chalets d'alpage de la vallée du Maurian



Piste desservant les chalets d'alpage de la vallée du Gâ



5.2. Une offre en stationnement essentiellement au Nord de la Romanche

Compte tenu de la situation des hameaux en rive droite de la Romanche et des reliefs abruptes du massif de la Meije, les parcs de stationnement se localisent dans la partie Nord du territoire de la Grave où les accès sont facilités. Plusieurs parkings sont présents au sein de chaque hameau excepté au Grand-Clot qui est une zone artisanale.

Ainsi, les hameaux disposent d'une capacité de stationnement ouvert au public (hors stationnement le long des voies) de 470 places qui se répartissent de la façon suivante :

- 305 places au Chef-Lieu réparties au sein de huit parkings ;
- 15 places aux Fréaux réparties au sein d'un parking ;
- 72 places au Chazelet réparties au sein de trois parkings ;
- 8 places aux Terrasses réparties au sein d'un parking ;
- 35 places à Ventelon réparties au sein de deux parkings ;
- 35 places aux Hières réparties au sein de deux parkings.



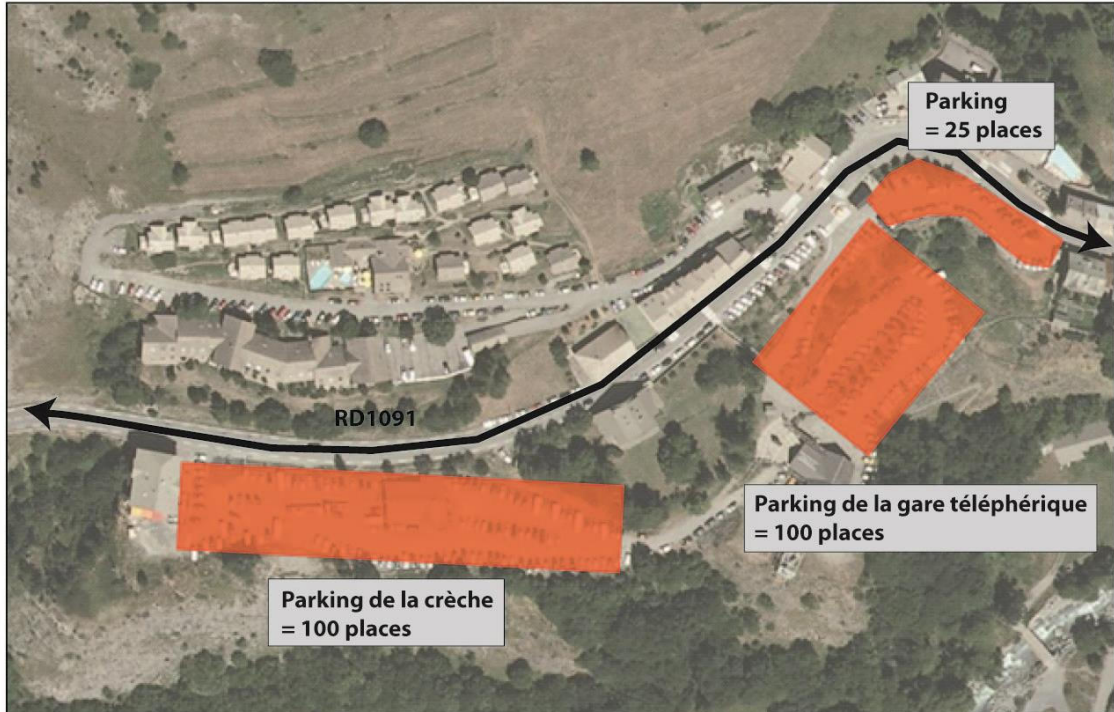
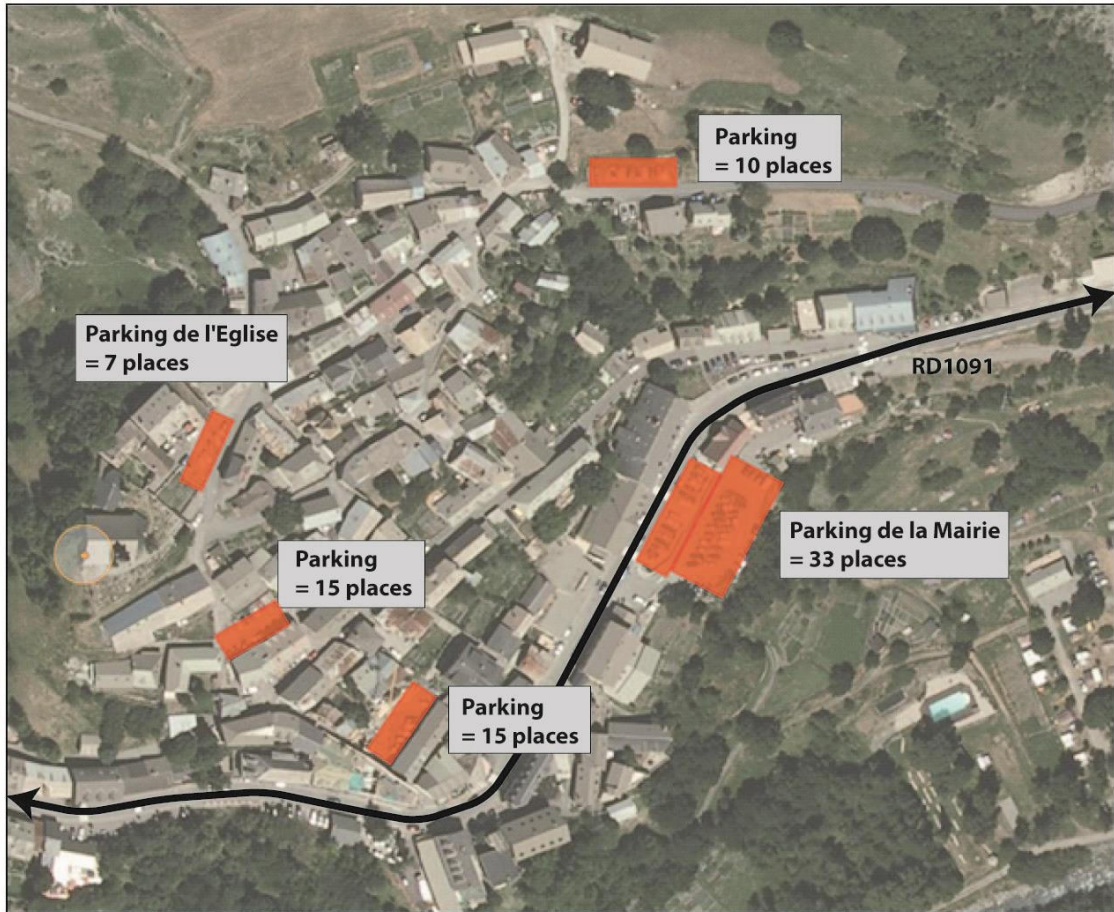
Parking en face de la Mairie de La Grave



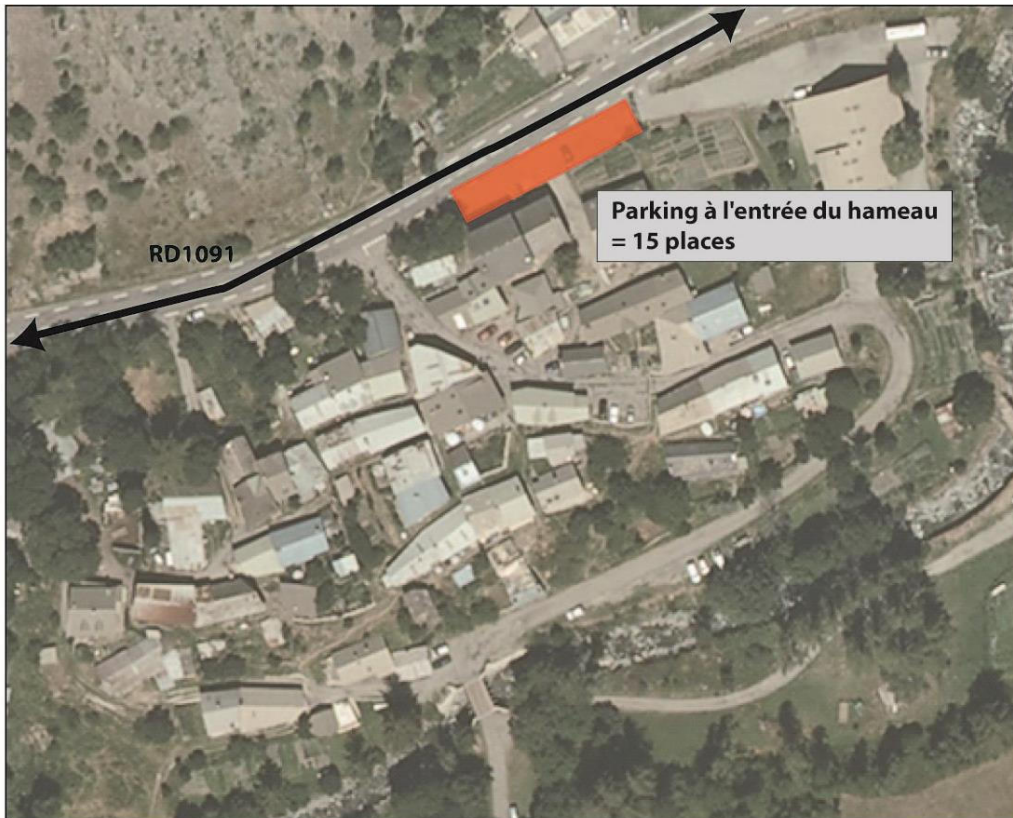
Parking à l'entrée du Chazelet



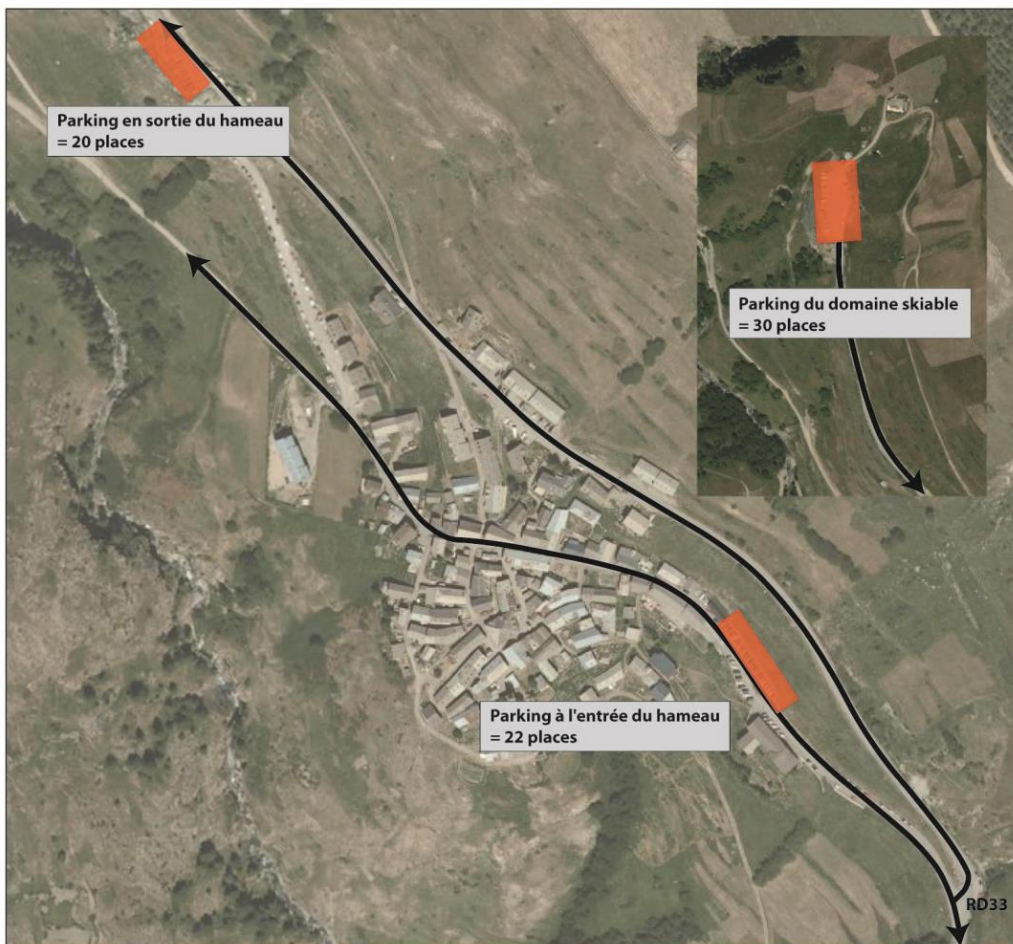
Parkings à l'entrée des Hières



Capacité de stationnement du Chef-Lieu : environ 300 places



Capacité de stationnement des Fréaux : 15 places



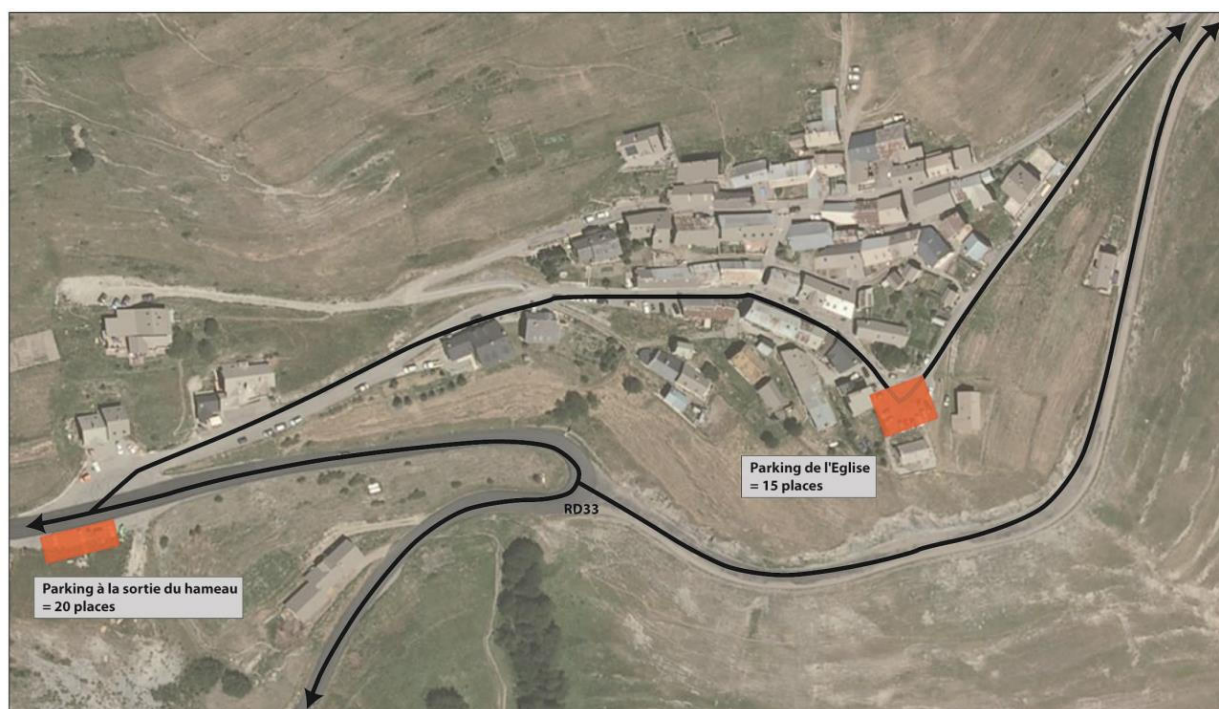
Capacité de stationnement du Chazelet : environ 70 places

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

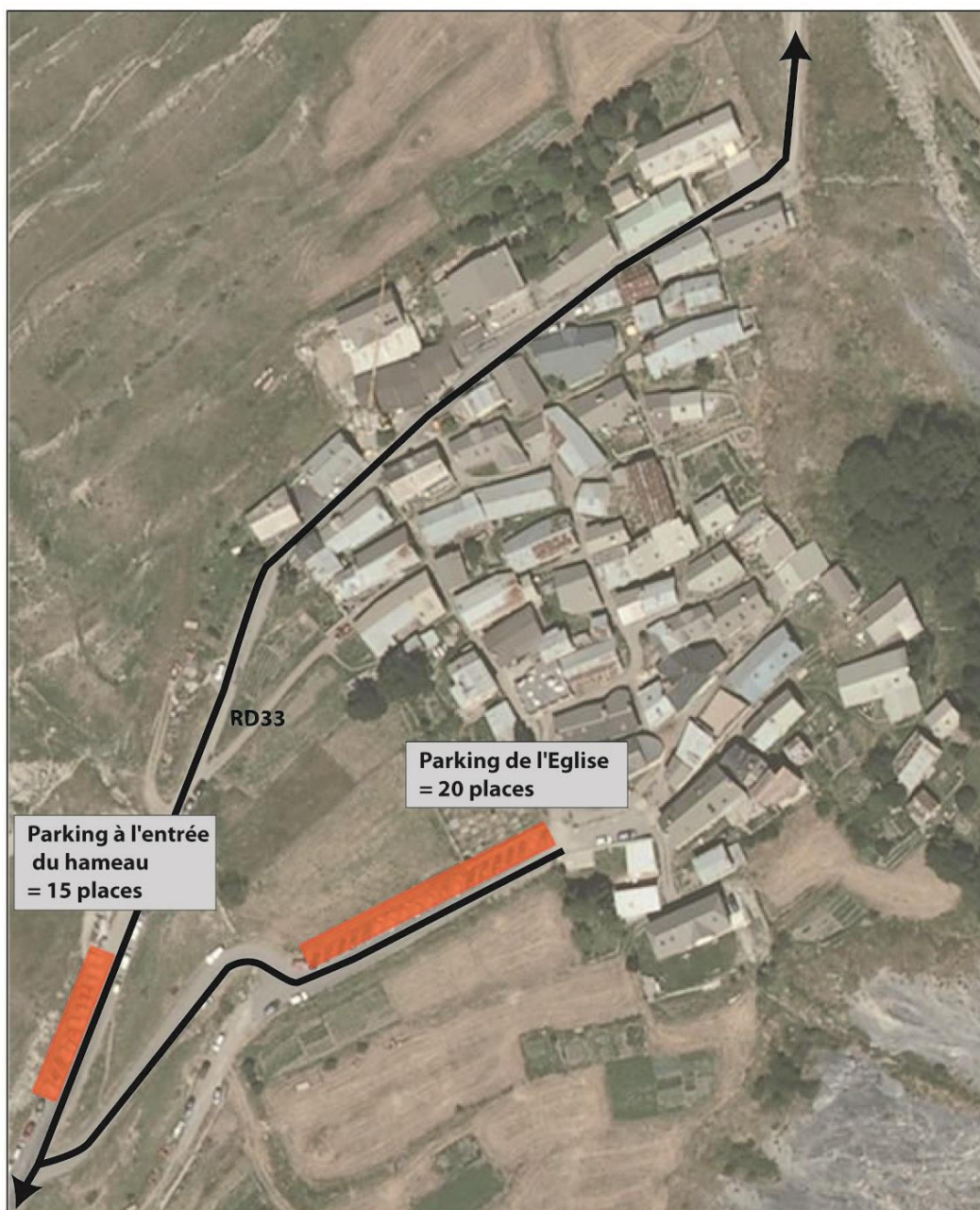
Pièce n°1 : Rapport de Présentation - M.G. Concept Ingénierie et Médiaterre Conseil



Capacité de stationnement des Terrasses : 8 places



Capacité de stationnement de Ventelon : 35 places



Capacité de stationnement des Hières : 35 places

Du fait de la largeur des voies, le stationnement s'organise également le long des axes au cœur des hameaux. D'autres parkings existent aux extrémités des pistes carrossables et peuvent être utilisés comme point de départ de randonnées.

Toutefois, seuls les parkings du Chef-Lieu (parking de la crèche et parking de la gare téléphérique) et du Chazelet (parking du domaine skiable) présentent des possibilités de mutualisation de leurs capacités. Compte tenu de leur localisation à proximité d'équipements publics, ils ont un double usage en fonction des périodes de l'année et évitent de consommer de l'espace pour des parkings temporaires.

5.3. Des déplacements alternatifs variés

5.3.1. Des lignes de transports en commun qui se font rares

La commune bénéficie de deux liaisons de transports en commun. Il s'agit de :

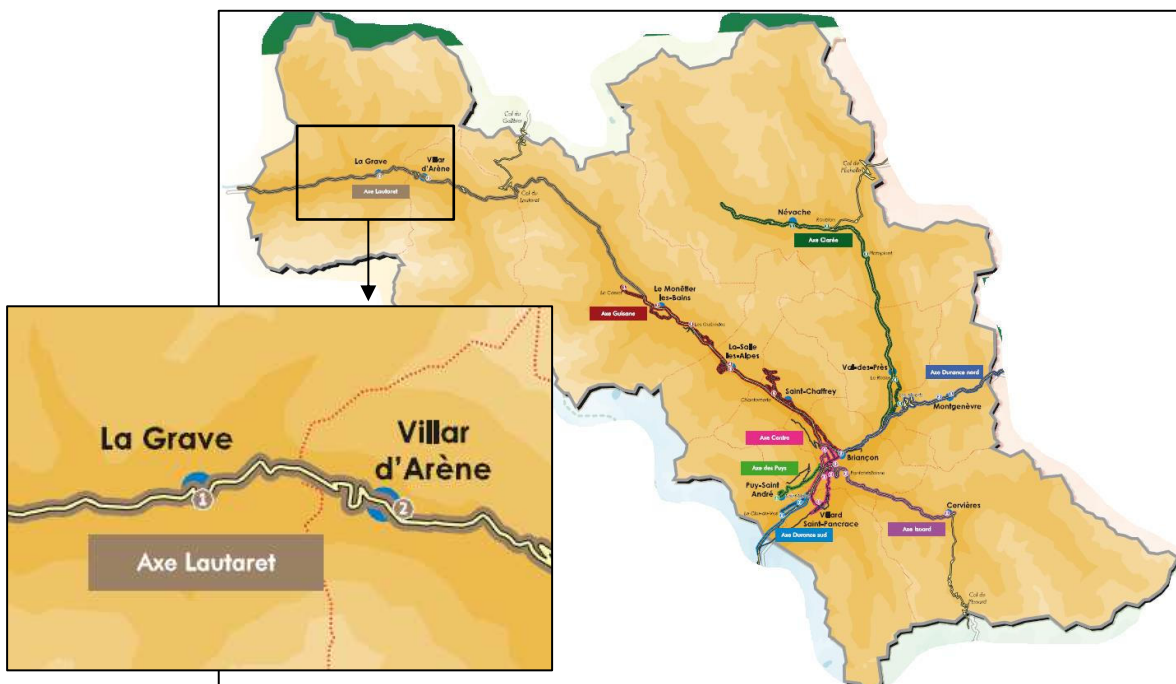
- La Ligne Express Régionales (LER) n°35 Grenoble-Briançon de la région PACA qui assure la desserte de la commune trois fois par jour à l'arrêt de l'Office du Tourisme du Chef-Lieu ;
- La ligne RBR 75 Briançon-Le Chazelet mis en place par le Conseil Général des Hautes-Alpes qui dessert quatre arrêts : La Grave – téléphérique, Ventelon, Les Terrasses et Le Chazelet.

Pour bénéficier de lignes SNCF de la région PACA, les habitants doivent se rendre à Briançon.



Ligne n°35 Grenoble-Briançon

Parallèlement aux transports en commun, la Communauté de Communes du Briançonnais a mis en place un réseau de covoiturage. Il comprend 8 lignes et 26 arrêts. Un point d'arrêt de covoiturage se situe d'ailleurs au Chef-Lieu et fait partie de l'axe Lautaret qui permet de rejoindre la commune de Monétier-les-Bains.

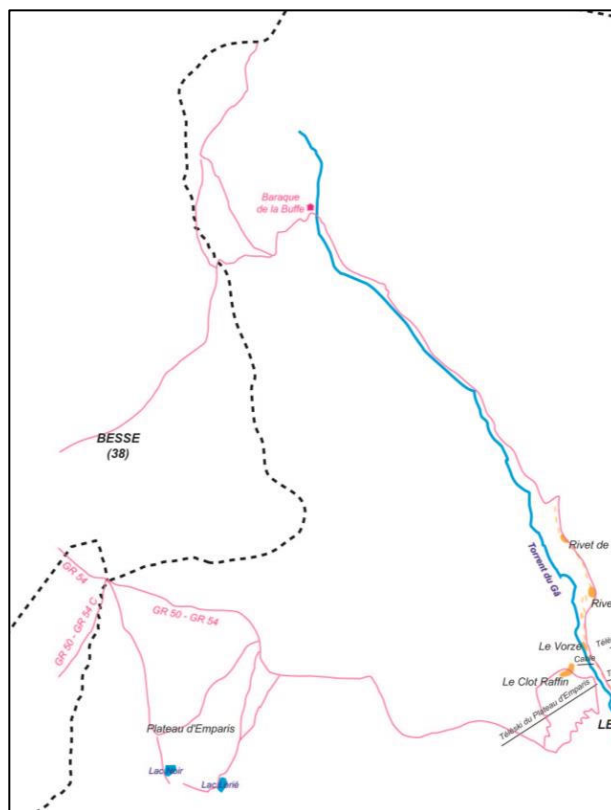


Plan de réseau de covoiturage de la Communauté de Communes du Briançonnais

5.3.2. Un grand réseau d'itinéraires piétons

Des trottoirs sont uniquement présents le long des routes départementales. Ainsi, on retrouve des trottoirs de chaque côté le long de la RD 1091 au sein du Chef-Lieu et un trottoir d'un seul côté sur la RD 33 au sein des Terrasses. En dehors des secteurs urbanisés et au cœur de l'ensemble des hameaux, les trottoirs sont inexistants. Par ailleurs, les traversées piétonnes sont matérialisées seulement sur la RD 1091 au cœur du Chef-Lieu.

En outre, des itinéraires de randonnées permettent de garantir des liaisons douces entre les différents hameaux et de découvrir la richesse des milieux naturels. Ils sont essentiellement présents au Nord dans les vallées du Gâ et du Maurian, mais aussi au Sud dans le massif de la Meije où se sont davantage des randonnées « glaciaires ». Deux itinéraires de Grandes Randonnées (GR) traversent le Plateau d'Emparis et la vallée du Gâ : le GR 54 « Tour d'Oisans » et le GR 50 de Mizoën à Briançon.



Le GR 54 et le GR 50

5.3.3. Des remontées mécaniques pour accéder notamment aux domaines skiables

Deux points d'accès aux remontées mécaniques sont observables : un au niveau du Chef-Lieu et un après le Chazelet. Le téléphérique des « Glaciers de la Meije » part de 1450 m et arrive à 3600 m d'altitude entre le glacier du Vallon et le glacier de la Girose. Il comprend deux tronçons qui permettent de s'arrêter à 2416 m et de récupérer les itinéraires de randonnées. A 3600 m, on accède avec le deuxième tronçon au domaine skiable de la Meije et à plusieurs téléskis.

Les remontées mécaniques (3 téléskis et 1 télésiège) du domaine skiable du Chazelet sont accessibles entre 1740 et 1990m d'altitude. De là, un câble transporteur permet de relier les chalets d'alpage du Clot Raffin.



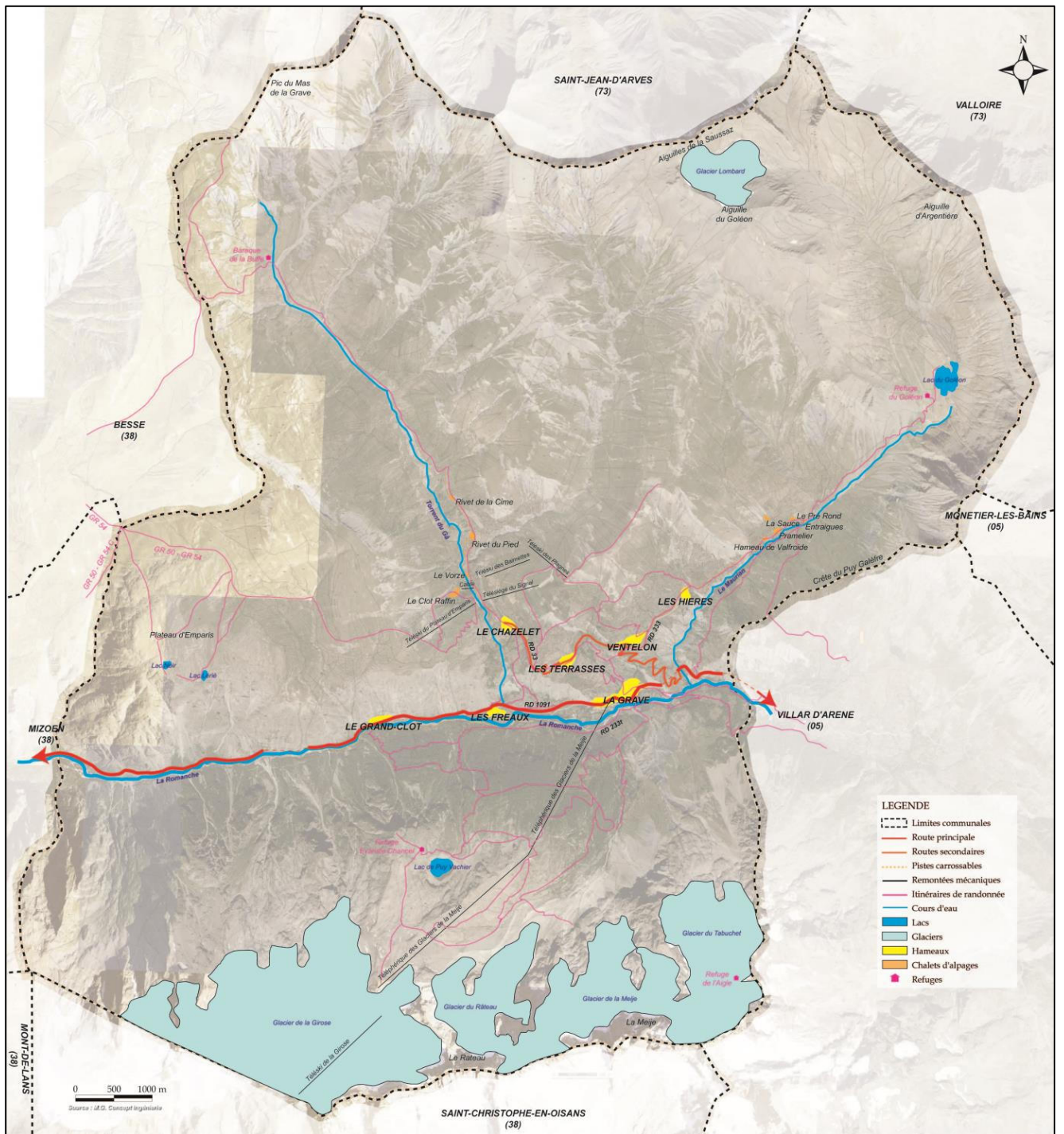
Départ du téléphérique de la Meije au Chef-Lieu



Arrivée du premier tronçon du téléphérique de la Meije

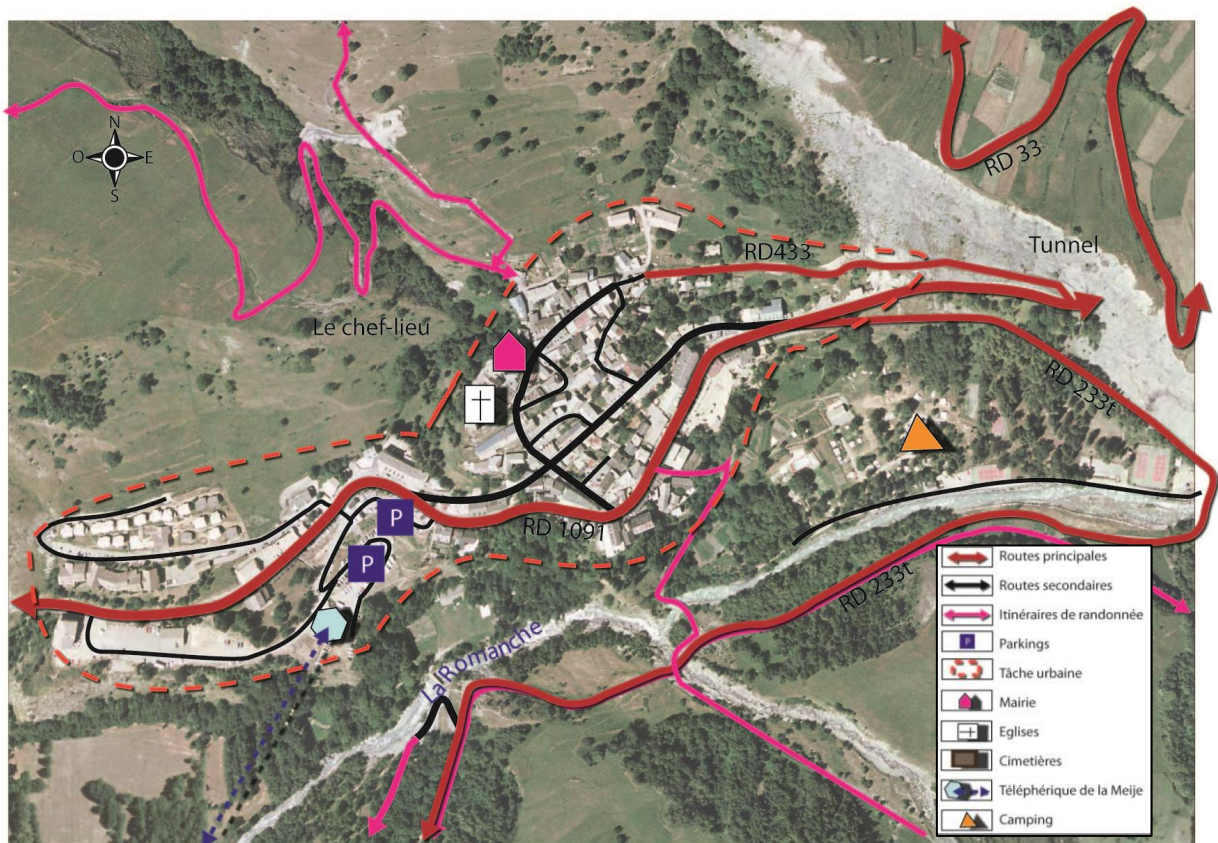


Télésiège du domaine skiable du Chazelet

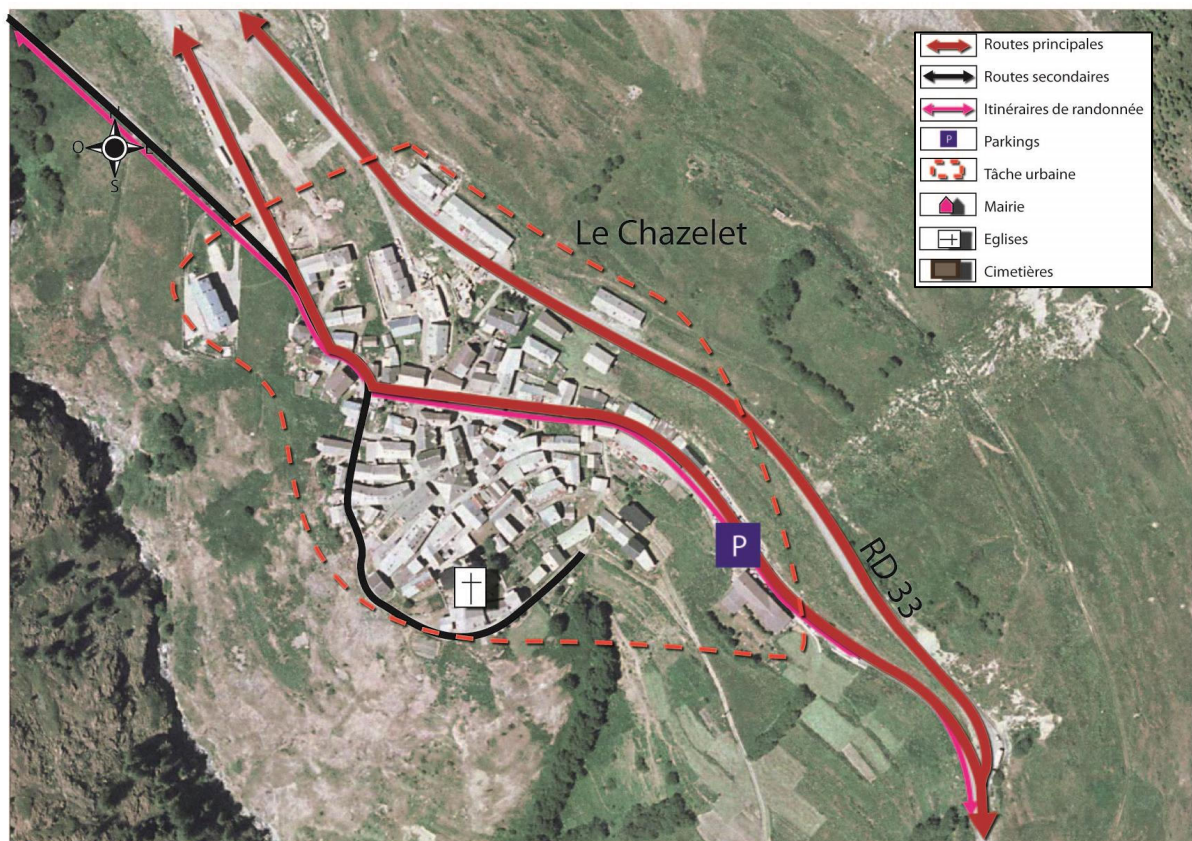


Itinéraires de randonnées et remontées mécaniques sur la commune de La Grave

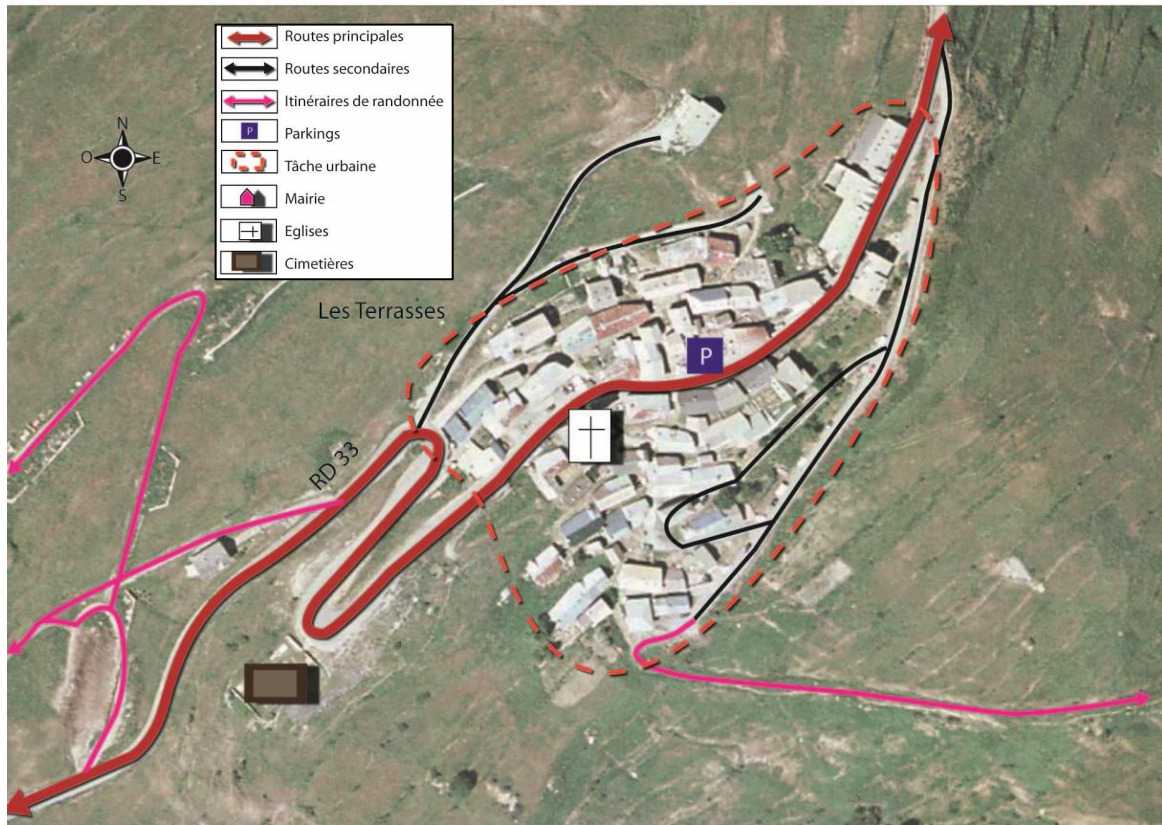
5.4. Synthèse des déplacements sur chaque hameau



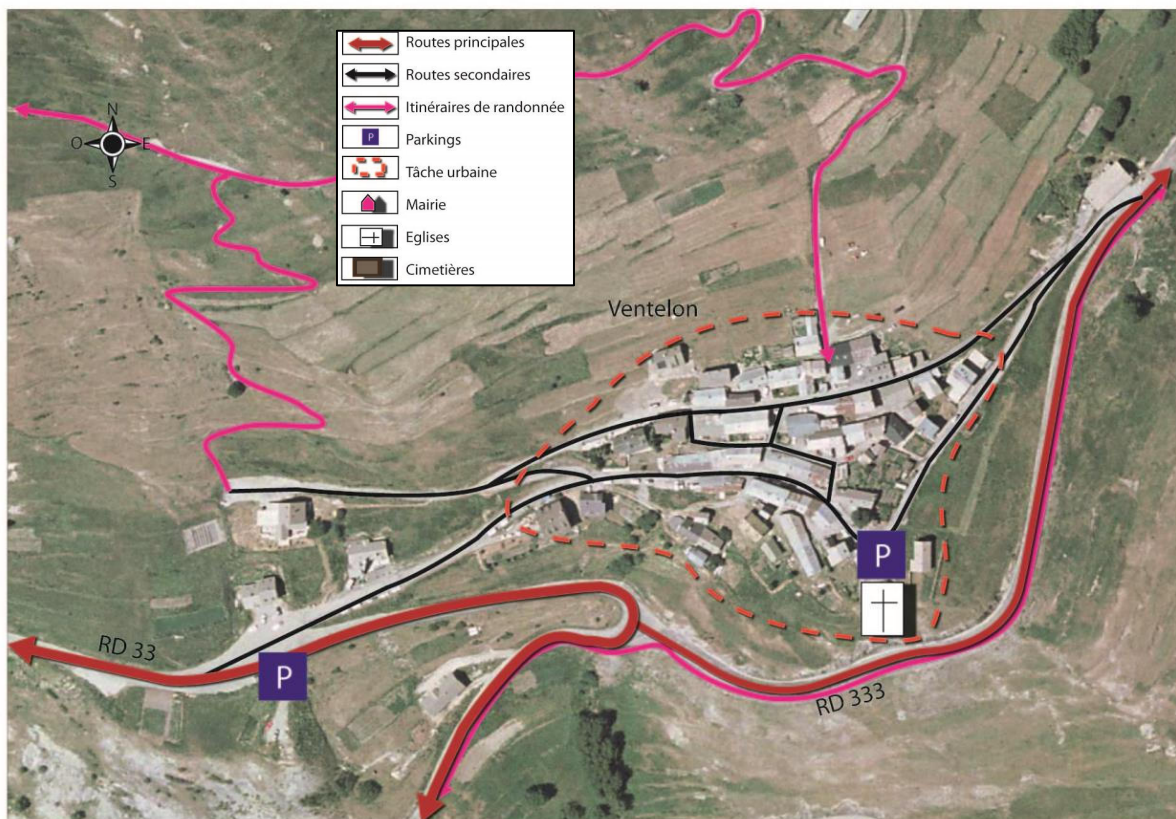
Réseaux viaires sur le Chef-Lieu



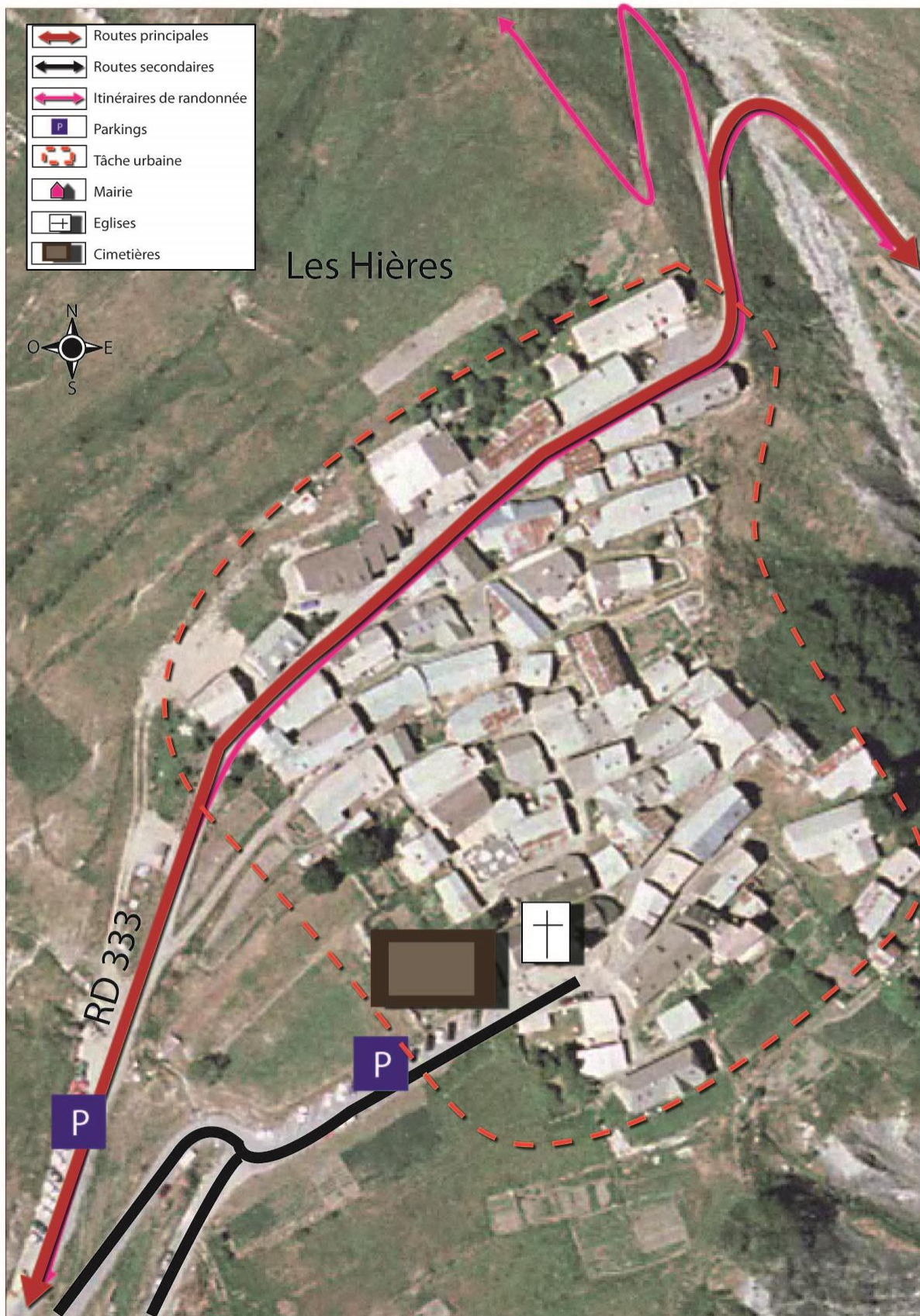
Réseaux viaires sur le Chazelet



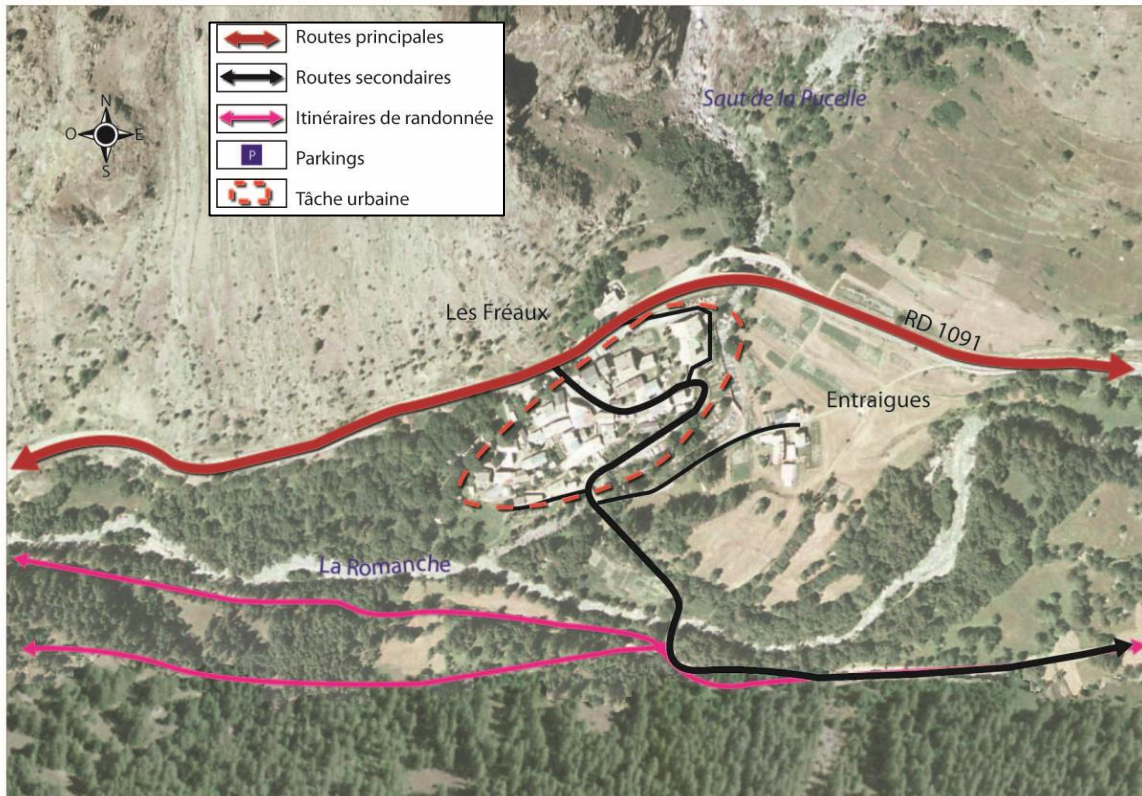
Réseaux viaires sur les Terrasses



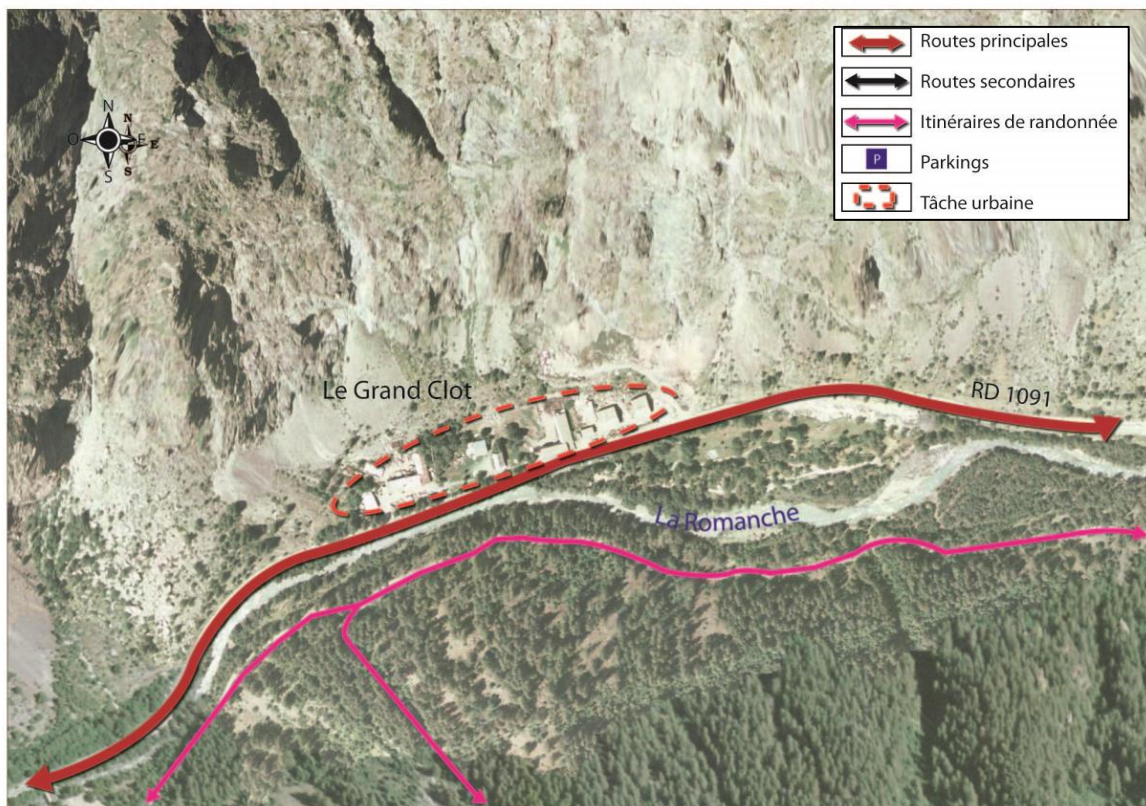
Réseaux viaires sur Ventelon



Réseaux viaires sur les Hières



Réseaux viaires sur les Fréaux



Réseaux viaires sur le Grand-Clot

6 LES RÉSEAUX COMMUNAUX

6.1. La ressource en eau

6.1.1. L'Alimentation en eau potable : une ressource excédentaire

La commune de La Grave est dotée d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable (SDAEP) à l'échelle du bassin versant de la Romanche qui comprend également la commune de Villar d'Arène.

Gestion, production et consommation

Le territoire de La Grave est alimentée en eau potable par deux captages : les sources de Chas et les sources de la Challe qui alimentent respectivement les hameaux des Hières, du Ventelon, des Terrasses et du Chazelet voire le Chef-Lieu (pour le premier captage) ainsi que le Chef-Lieu et les Fréaux (pour le second captage). Le débit d'étiage (février) du captage du Chas est de 557 m³/j (le débit réglementaire est de 888 m³/j) et le débit d'étiage (février) du captage de la Challe est de 480 m³/j (le débit réglementaire est de 1068 m³/j).

Les sources du Chas se situent en rive droite de la vallée qui descend du lac du Goléon à la Romanche par Valfroide, sur la rive gauche du torrent de Chasse sur le versant Sud du Goléon. Les sources de La Challe se situent au Sud de la Romanche sur la rive droite du torrent du Béous qui descend de la Meije, à 200 m en amont du chalet de Chal Vachère. Il existe par ailleurs une source supplémentaire, la source de Plaquejoue dont le captage pourrait alimenter les hameaux du Rivet sur La Grave.

La commune est desservie par un réseau gravitaire dont elle assure l'exploitation en régie. Hormis certains hameaux d'alpages (trop éloignés et/ou trop haut), le Chef-Lieu et tous les écarts sont desservis en eau potable par deux réseaux.

- Un réseau de distribution d'eau potable alimenté par la source de Challe dessert le Chef-Lieu et le hameau des Fréaux ;
- Un second réseau de distribution d'eau potable alimenté par les sources de Chas dessert les hameaux de Valfroide, les réservoirs des Hières, de Ventelon, des Terrasses et du Chazelet.

Les hameaux du Petit Rivet, Clot Raffin, les Clots utilisent des captages privatifs et ne sont pas raccordés au réseau communal d'eau potable de la commune (à l'instar des dernières habitations du hameau de Valfroide).

Le réseau du Chef-Lieu et des Fréaux comprend 3 réservoirs (430 m³ au total) et le réseau des villages comprend 4 réservoirs (700 m³ au total) au Chazelet, aux Terrasses, à Ventelon et aux Hières. Sachant que La Grave peut accueillir jusqu'à 4350 personnes sur son territoire et que la production totale minimale est donc de 1037 m³/j, la ressource en eau est excédentaire.

Adéquation entre la quantité d'eau potable disponible et les besoins futurs

Les deux sources qui alimentent le Chef-Lieu et ses cinq hameaux présentent un débit de production total moyen de 1 037 m³/jour (débit en période d'étiage moyen).

Pour rapporter les ressources en eau potable au nombre d'habitants et définir si elles sont suffisantes, il faut considérer les consommations moyennes suivantes de 150 litres/jour par habitant (soit 0,15 m³/jour).

En se basant sur les données Agreste de 2010, la commune possède : 649 bovins, 10 équidés, 1 241 ovins, 234 caprins et 100 volailles soit l'équivalent d'une consommation totale de 118 130 litres/jour.

Cheptels	Nombre de tête	Consommation d'eau	Consommation totale
Bovin	649	120 litres/jour	77 880 litres/jour
Equidé	10	50 litres/jour	500 litres/jour
Ovin	1 241	10 litres/jour	12 410 litres/jour
Caprin	234	10 litres/jour	2 340 litres/jour
Volaille	100	250 litres/jour	25 000 litres/jour
			118 130 litres/jour

Elle est ensuite à déduire de la capacité en eau potable pour la population humaine : 1 037 000 litres – 118 130 litres = 918 870 litres/jour, soit 918 m³. Il reste donc **918 870 litres /jour disponibles, soit l'équivalent de 6 125 habitants** (918 870 litres /150 litres).

En considérant les perspectives démographiques définies dans le PADD et les populations temporaires liées au tourisme, la population totale pourrait atteindre 4030 habitants, quantité largement inférieure à 6 125 habitants :

- Population actuelle : 497 ;
- Population à l'horizon 2030 : 530 ;
- Population touristique moyenne : 3 500.

En référence des calculs sur le débit d'étiage moyen et non sur le débit maximum des sources, les capacités d'alimentation en eau potable sont largement suffisantes.

Capacité de stockage en eau potable

Les sept réservoirs répartis sur la commune permettent un stockage de 1 130 m³ d'eau potable. D'après les précédents calculs, 722 630 litres/jour sont nécessaires pour alimenter à la fois la population permanente à l'horizon 2030 (79 500 litres d'eau), la population temporaire liée au tourisme (525 000 litres d'eau) et l'ensemble des cheptels (118 130 litres d'eau).

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences majeures. De plus, les périmètres de protection des captages en eau potable ont été classés dans une zone naturelle Nf spécifique pour renforcer la préservation des ressources en eau.

Qualité de l'eau

Sur le réseau de distribution du Chef-Lieu, l'eau distribuée ne contient peu ou pas de nitrates. Elle est peu fluorée et n'a pas de pesticide. D'un point de vue bactériologique, l'eau est de moyenne qualité. Sur le réseau des hameaux, l'eau est moyennement minéralisée avec peu ou pas de nitrates. Elle est peu fluorée et ne contient pas de pesticides. La qualité bactériologique s'est améliorée en passant de moyenne à une très bonne qualité (en 2009).

Les captages du Chas et de la Challe sont protégés par des périmètres de protection immédiats définis et effectifs suite à l'avis d'un hydrogéologue agréé et conformément à la procédure d'autorisation DUP (Arrêté Préfectoral du 14 août 2001). En raison de la situation des captages en zone de haute montagne, l'hydrogéologue n'a pas défini de périmètre de protection rapproché ni éloigné.

Les sources de Chas et de Challe peuvent néanmoins être menacées par des risques de pollution de la ressource en eau. La vulnérabilité des sources de Chas semble relativement faible. Néanmoins afin de limiter les pollutions ponctuelles du fait de la proximité des zones de pâturage son périmètre de protection a été élargi. Les risques qu'encourt le captage de la source de Challe, sont les risques naturels et agricoles (risque de pollution ponctuelle associée au pâturage des versants du Pâquier et du roc de Mathulasem).

L'érosion active de la zone peut menacer à terme la pérennité des captages qui sont ancrés dans une pente forte. Une surveillance régulière des ouvrages doit être effectuée.

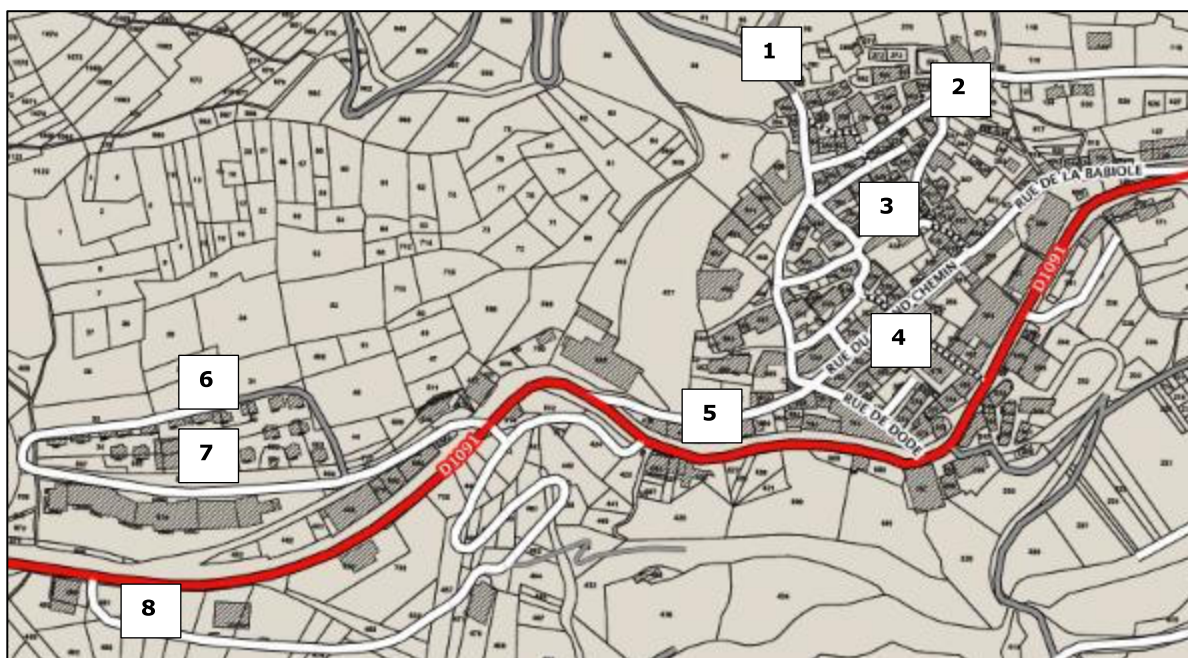
6.1.2. Les dispositifs de lutte contre les incendies

D'après le SDAEP du bassin versant de la Romanche, la protection incendie est assurée sur la commune par 44 poteaux incendie dont 18 sont normalisés et conformes autrement dit, ils ont la capacité de débiter 60 mètres cubes d'eau par heure pendant 2 heures en cas d'incendie.

Ils sont répartis dans les hameaux suivants :

- 18 au sein du Chef-Lieu dont 2 normalisés ;
- 7 au sein du Chazelet dont 3 normalisés ;
- 6 au sein des Terrasses dont 3 normalisés ;
- 5 au sein de Ventelon dont 3 normalisés ;
- 3 au sein des Hières et tous normalisés ;
- 5 au sein des Fréaux dont 4 normalisés.

De plus, d'après un recensement sur le terrain le Grand-Clot dispose d'un poteau-incendie.



Localisation des poteaux incendie sur le Chef-Lieu



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 6



Photo 7



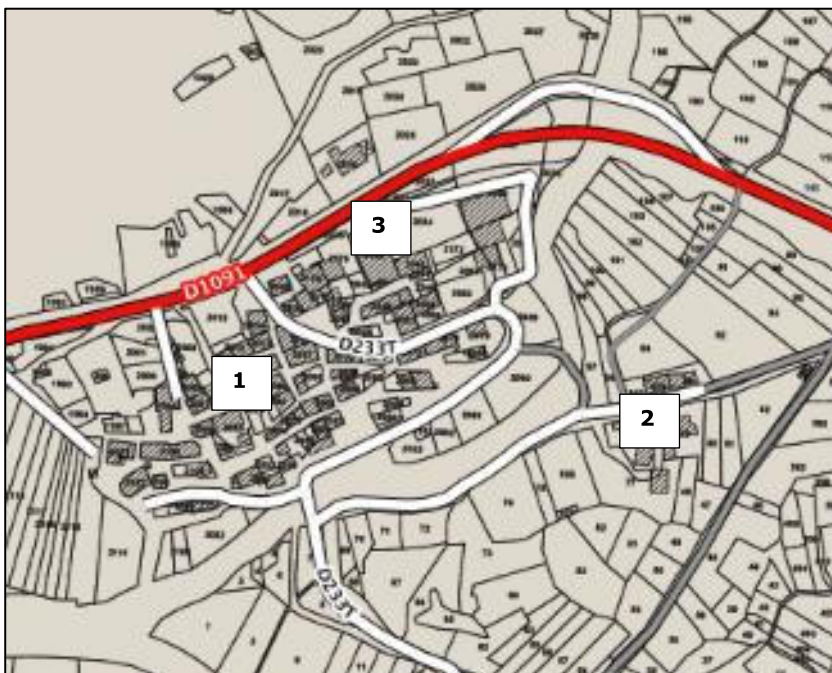
Localisation des poteaux incendie sur le Chazelet



Photo 1



Photo 2



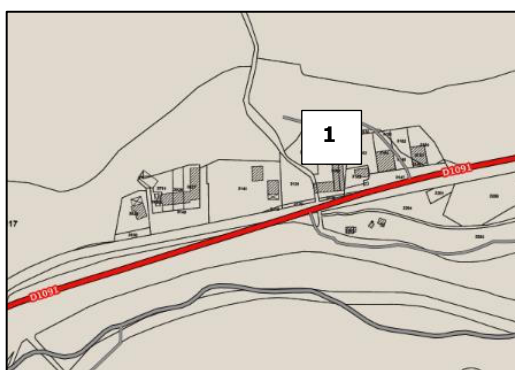
Localisation des poteaux incendie sur Les Fréaux



Photo 1



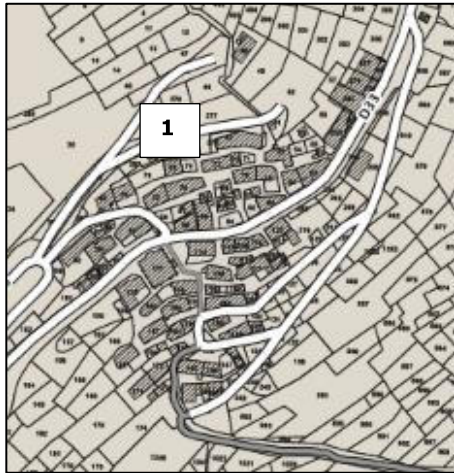
Photo 2



Localisation des poteaux incendie sur le Grand-Clot



Photo 1



Localisation des poteaux incendie sur Les Terrasses



Photo 1



Localisation des poteaux incendie sur Ventelon



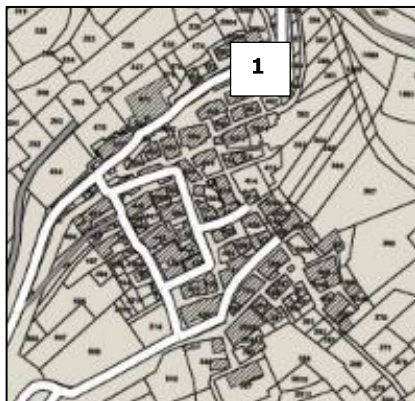
Photo 1



Photo 2



Photo 3



Localisation des poteaux incendie sur Les Hières



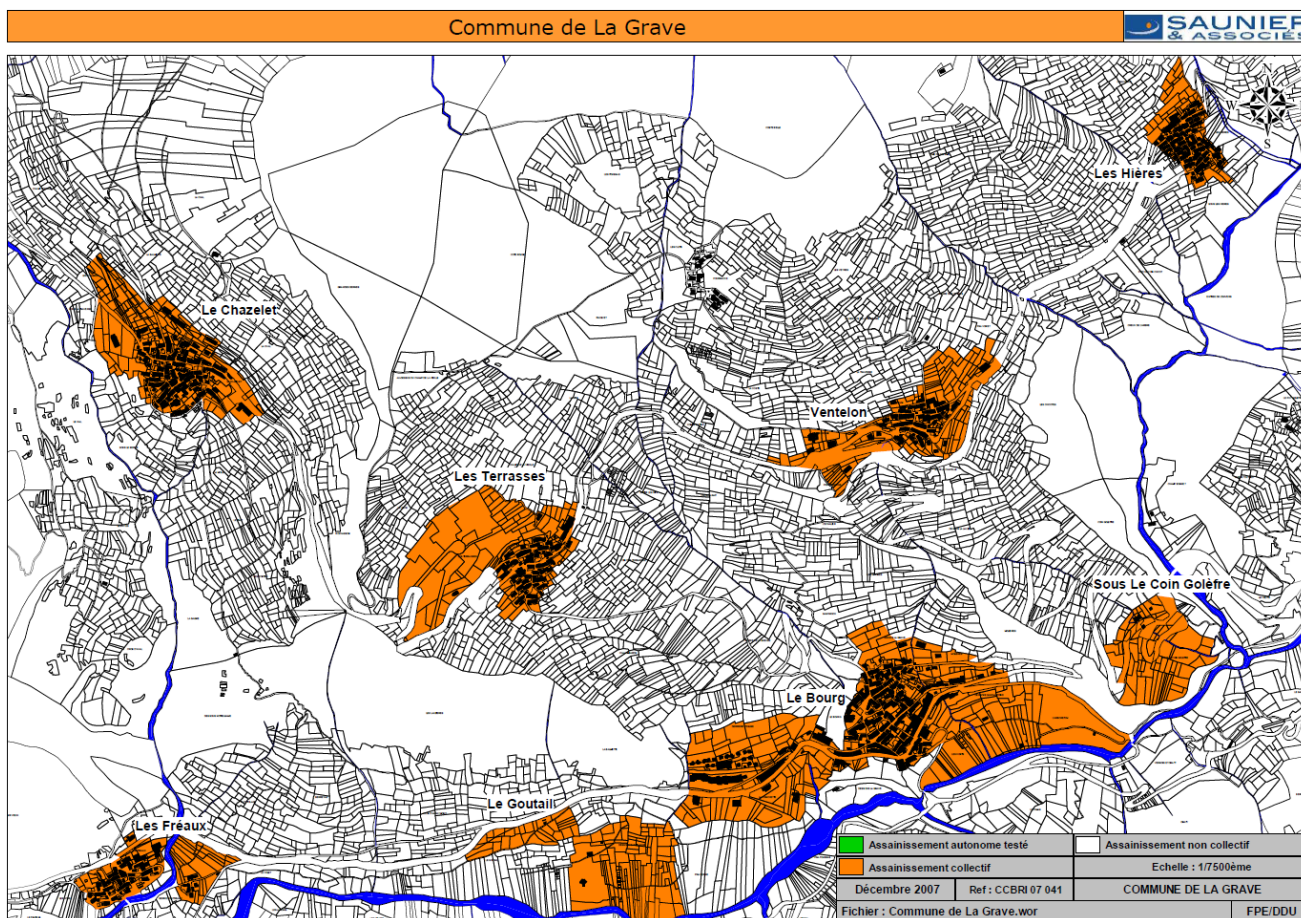
Photo 1

6.2. La gestion des eaux usées et pluviales à travers un assainissement collectif futur

Un assainissement collectif et non collectif

La compétence assainissement est assurée par la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB). Cette dernière a élaboré en 2007 un zonage d'assainissement intercommunal pour la commune de La Grave. Une nouvelle étude relative à la finalisation de ce zonage par la CCB a été débutée en juillet 2014. Le zonage provisoire de 2006 permet néanmoins de distinguer :

- Les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Le choix de la zone d'assainissement collectif n'engage pas la commune sur un délai de réalisation des travaux et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseaux ;
- Les zones relevant de l'assainissement non-collectif (ANC), où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif. Elles ont également la possibilité de prendre en charge leur entretien.



Assainissement collectif sur l'ensemble des hameaux
(Source : Zonage d'assainissement intercommunal du Briançonnais-Décembre 2007)

Ce zonage d'assainissement étant en cours de révision, seuls les hameaux du Chazelet, des Terrasses, de Ventelon, des Hières, des Fréaux et du Chef-Lieu ainsi que le lieu-dit Sous Le Coin Golèfre seront raccordés à la station d'épuration. En effet, il n'est pas prévu que le lieu-dit du Goutail soit raccordé.

La station d'épuration du Pays de la Meije implantée au lieu-dit « Clot Jullien » inaugurée en mai 2013 (environ à 2.5 km en aval des Fréaux) traite déjà les effluents du Chef-Lieu, des Fréaux ainsi que ceux de la commune voisine de Villar d'Arène. Le raccordement des Terrasses est prévu pour 2014, de Ventelon, des Hières et du lieu-dit Sous Le Coin Golèfre pour 2015, et du Chazelet pour 2016. Toutefois, les quatre hameaux fonctionnent sur un réseau d'assainissement collectif avec rejet dans le milieu naturel. Il s'agira seulement de la création de réseaux de transferts.

Le hameau du Grand-Clot et les chalets d'alpages situés au Nord de la commune (Le Clot, Valfroide, Pramailler, Le Plot, Clot Raffin, Rivet du Pied, Rivet du milieu, La Sauce, Entraigue, Pré-Rond) compte tenu de leur implantation (topographie, éloignement) sont en Assainissement Non Collectif.

Il n'existe pas de carte d'aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif, cependant, le SPANC prévoit au sein de son règlement l'obligation pour les propriétaires de réaliser une étude de sol à la parcelle préalablement à l'installation de leur ANC.

Les capacités de traitement de la station d'épuration

La station d'épuration du Pays de la Meije **traite 6 000 EH**. La qualité des effluents rejetés est définie en fonction des objectifs de l'arrêté du 22 juin 2007, il s'agit donc d'une station d'épuration aux normes et qui permet la suppression des rejets directs dans la Romanche. La récente création de la station d'épuration permet d'envisager sereinement l'accueil d'une population plus importante sur la commune de La Grave.

En considérant les perspectives démographiques définies dans le PADD et les populations temporaires liées au tourisme, la population totale de La Grave pourrait atteindre 4 030 habitants :

- Population actuelle : 497 ;
- Population à l'horizon 2030 : 530 ;
- Population touristique moyenne : 3 500.



Station d'épuration du Pays de la Meije

A la population totale à l'horizon 2030 en période de pointe, il faut toutefois ajouter celle de la commune de Villar d'Arène qui rejette également ses effluents dans la station d'épuration.

D'après une étude réalisée par la Communauté de Communes du Briançonnais pour la construction de la station d'épuration du Pays de la Meije, sur la commune de La Grave, « le fonctionnement des systèmes de collecte existants s'est révélé être soumis à des variations saisonnières significatives permettant de distinguer trois périodes :

- forte pointe estivale (août) charges maximales observées ;
- pointe hivernale (févr.) les charges représentent environ 60% des maxima observés ;
- creux automnal (sept, oct, nov.) les charges représentent environ 20% des maxima observés. »

	Etat actuel			Etat futur		
	Population permanente	Pointe recensée	Saisonniers recensée	Permanente projetée	Pointe projetée	Saisonniers recensée
La Grave	530	4040	3510	595	4990	4395
Villar d'Arène	220	1650	1430	271	2050	1779
Total	750	5690	4940	866	7040	6174

Populations raccordées à la station d'épuration (Source : Communauté de Communes du Briançonnais)

« En prenant en considération l'ensemble de ces données, il est possible de définir les flux de pollution dirigés vers la future station d'épuration intercommunale de La Grave - Villar d'Arène (recueillant l'ensemble des bassins versants des deux communes). Le tableau ci-dessous synthétise les flux de pollution retenus (en kg/j) pour le dimensionnement de cette future station d'épuration intercommunale »

	Saison hivernale	Saison estivale	Hors saison
Température (°C)	7	16	24
Débit journalier moyen (m3/j)	1 027	1 489	699
Débit moyen (m3/h)	43	62	29
Débit de pointe de temps sec (m3/h)	160	178	87
Débit de pointe de temps de pluie (m3/h)	245	245	245
DBO5 (kg/j)	220	338	123
DCO (kg/j)	442	676	246
MES (kg/j)	220	338	123
NH4 (kg/j)	37	57	21
Pt	11	17	6

« En l'absence de résultats de mesures permettant de déterminer précisément les charges polluantes unitaires, les ratios retenus pour la définition des équivalent-habitants sur le périmètre intercommunal La Grave - Villar d'Arène sont les suivants :

- charge journalière d'un équivalent-habitant permanent : 60 g DBO/jour ;
- charge journalière d'un équivalent-habitant touristique : 46 g DBO/jour. »

Selon cette étude, les populations totales en période de pointe des communes de La Grave et de Villar d'Arène pourraient ainsi atteindre au maximum 7 040 habitants. D'après les bases de calcul énoncé précédemment, la quantité d'effluents à traiter serait au maximum de 3 359,64 équivalents habitants :

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

Pièce n°1 : Rapport de Présentation - M.G. Concept Ingénierie et Médiaterre Conseil

	Population permanente	Charge de la population permanente (60g DBO/jour)	Population en période de pointe supplémentaire	Charge de la population touristique (46g DBO/jour)	Total
La Grave	595	357 EH	4395	2021,7 EH	2378,7 EH
Villar d'Arène	271	162,6 EH	1779	818,34 EH	980,94 EH
Total	866	519,6 EH	6174	2840,04 EH	3359,64 EH

Sur sa capacité totale de 6 000 EH, la STEP présente encore une marge de traitement pour les années futures de 47%.

6.3. Les ressources en énergie

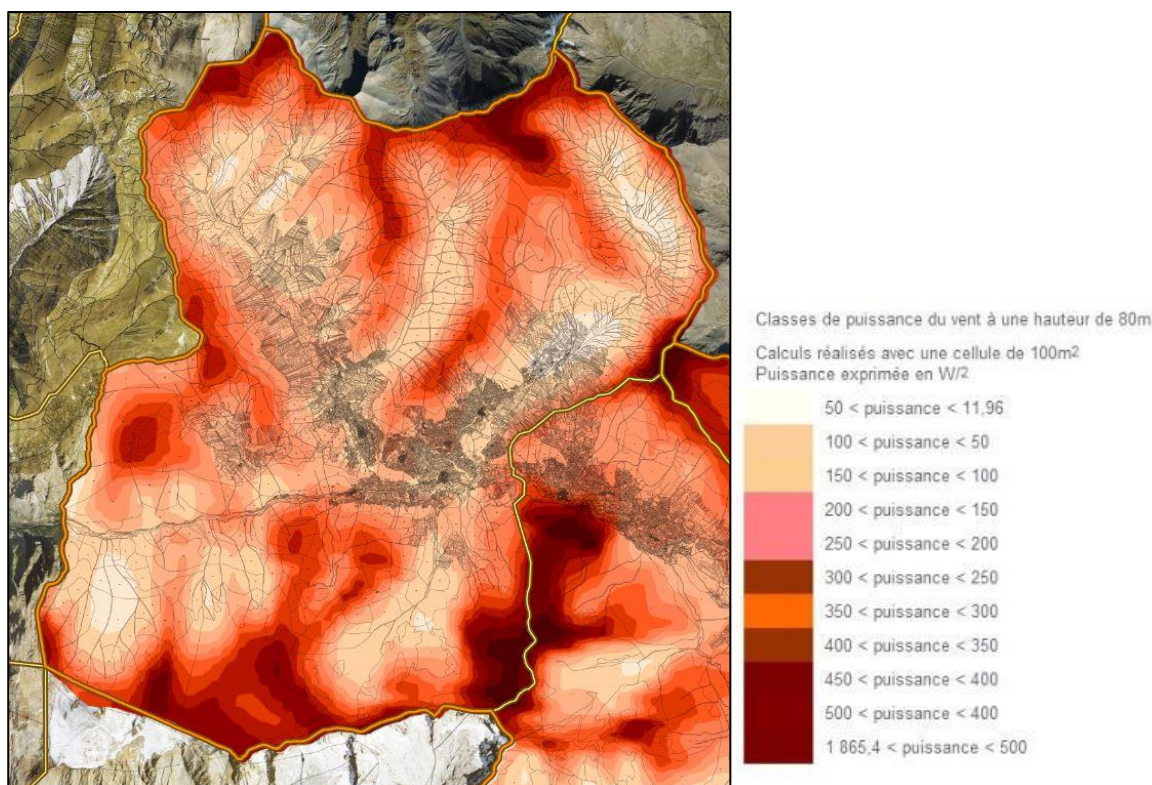
6.3.1. Les énergies renouvelables

La commune de La Grave présente un faible potentiel éolien avec de fortes performances sur les hauteurs (massifs en limite Nord en limite Sud).

Ces données correspondent à l'aboutissement du projet « Réalisation d'un atlas de gisement de vent sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur » réalisé dans le cadre du contrat de projet Etat-Région 2007-2013, et piloté par l'ADEME PACA. L'objectif de cette étude est la réalisation d'un atlas de gisement de vent sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La donnée représentée ici fournit une représentation du gisement éolien à la hauteur de 80 mètres.

Les données qui ont été produites sont :

- les gisements éoliens calculés selon 5 paramètres : vitesse moyenne, densité de puissance, intensité de turbulence, Weibull A et k, aux 3 hauteurs de 10, 50 et 80 mètres,
- les classes vecteurs de vitesses de vent,
- les classes vecteurs densité de puissance de vent,
- les valeurs des roses des vents, sur 18 directions.



Un potentiel éolien sur les hauteurs du massif de la Meije, du plateau d'Emapris et des aiguilles de la Saussaz

6.3.2. Le réseau de distribution de l'énergie

La commune de La Grave n'est pas traversée par un ouvrage d'énergie électrique à Haute et Très Haute Tension.

En revanche, l'extrême partie Ouest de la commune est concernée au niveau de la vallée de la Romanche par la ligne l'Oche Saint-Guillaume / Mizoën.

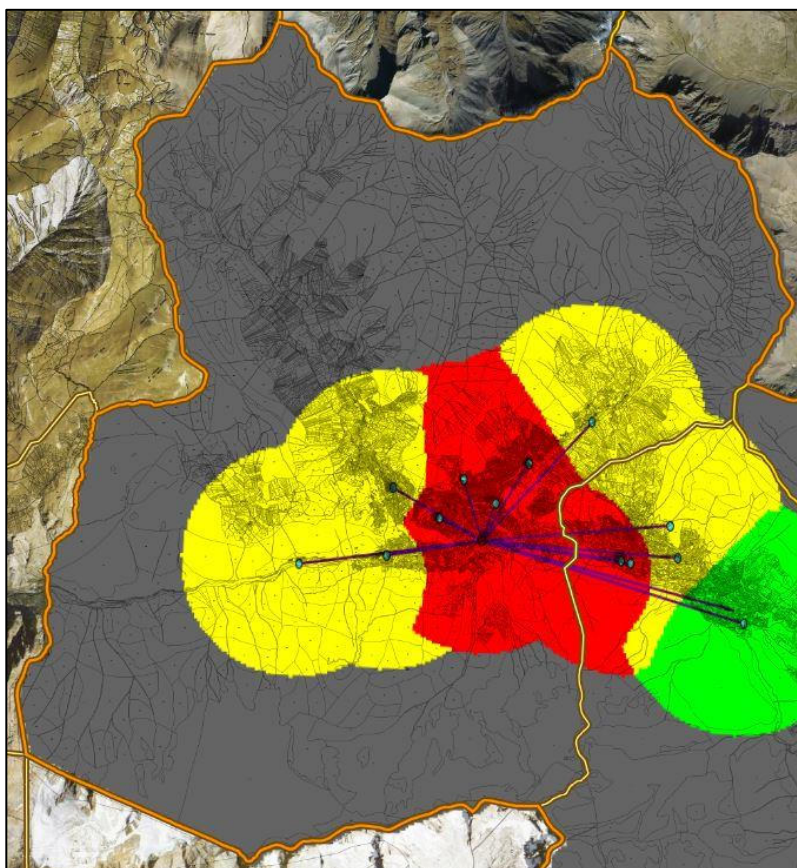


Fin de la ligne l'Oche Saint-Guillaume / Mizoën

6.4. La couverture DSL

La cartographie DSL (Digital Subscriber Line) permet de produire des cartes de couverture DSL du territoire afin de localiser les zones non couvertes (zones blanches) ou mal couvertes (débit faible). Cette cartographie a été produite par le CETE de l'Ouest pour la DREAL PACA. La méthodologie générale consiste à associer le plus grand nombre de lignes téléphoniques aux adresses géoréférencées. Pour optimiser la recherche d'informations coûteuses et redondantes, on établit un maillage des lieux d'habitation géoréférencés et on sélectionne, en appliquant un seuil maximum, les lignes téléphoniques associées à ces points. Ces lignes téléphoniques sont ensuite rattachées schématiquement au NRA (noeuds de raccordement des abonnés).

On recherche ensuite les caractéristiques techniques des lignes retenues, notamment leur taux d'affaiblissement. On obtient ainsi un ensemble de valeurs ponctuelles de débits. Par spatialisation de ces valeurs ponctuelles, on représente le niveau d'affaiblissement en tout point du territoire. Ces valeurs sont classées en fonction du taux d'affaiblissement afin de découper le territoire en différents zonages et d'identifier les zones blanches ou à faibles débits.



Couverture DSL sur La Grave (Source : Géoportail)

La couverture DSL de La Grave est optimale sur le Chef-Lieu (zone émettrice), Les Terrasses, Ventelon et Les Hières. Puis de part et d'autre de cette entité, elle est correcte sur le Chazelet, les Fréaux, le Grand-Clot et les chalets d'alpage de la vallée du Maurian.

6.5. La gestion des déchets

La gestion des déchets (ordures ménagères, tri sélectif, déchèterie) est de la compétence de la Communauté de Communes du Briançonnais qui organise des collectes d'encombrants. Il n'existe pas de déchetterie sur la commune, les habitants doivent se rendre sur la commune voisine, Villar d'Arène où est implantée la déchetterie cantonale « Haute Romanche-Villar d'Arène ». En outre, la commune dispose de plusieurs points de recyclage répartis sur l'ensemble des hameaux. La Communauté de Communes poursuit d'ailleurs l'équipement des communes en dispositifs semi-enterrés.

Des points de recyclage sont aménagés sur l'ensemble de la commune et sont souvent situés en entrée des hameaux et/ou à proximité d'un parc de stationnement.



Points de recyclage du Chef-Lieu, des Fréaux et des Terrasses

6.6. Les Servitudes d'Utilité Publique

Le territoire de La Grave est soumis à différentes servitudes :

- **Des servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier (A1).** La commune est concernée par un périmètre de 257 ha situé dans le bassin de différents torrents.
- **Des servitudes relatives aux monuments historiques (AC1) :**
 - Monument historique classé : Eglise de l'Assomption, chapelle des Pénitents et cimetière (Arrêté Préfectoral du 10 juillet 1959) ;
 - Monument historique inscrit : Eglise Saint-Mathieu au hameau des Terrasses (Arrêté Préfectoral du 13 septembre 1988) ;
 - Monument historique inscrit : Pont sur le Maurian (Arrêté Préfectoral du 4 janvier 1989) ;
 - Monument historique inscrit : Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul au hameau des Hières (Arrêté Préfectoral du 28 mars 1991).
- **Des servitudes relatives aux sites inscrits et classés (AC2) :**
 - Site inscrit : Eglise de l'Assomption, chapelle des Pénitent, cimetière et leurs abords (Arrêté Ministériel du 14 mars 1991) ;
 - Site inscrit : Cascade du ruisseau descendant du Plateau d'Emparis et aboutissant à la Romanche, rive droite (Arrêté Ministériel du 14 mars 1941) ;
 - Site inscrit : Cascade dite « du Saut-de-la-Pucelle », formée par le torrent du Ga, en amont des Fréaux, et ses abords (Arrêté Ministériel du 8 avril 1941) ;
 - Sites inscrits de la Meije (Arrêtés Ministériels du 17 mars 1943 et du 2 février 1944) ;
 - Site inscrit : Hameaux du Chazelet et des Terrasses, et leurs abords (Arrêté Ministériel du 11 février 1954) ;
 - Site inscrit : Hameau des Hières et ses abords (Arrêté Ministériel du 11 février 1954) ;
 - Site inscrit : Hameau de Ventelon (Arrêté Ministériel du 5 mai 1955) ;
 - Site classé : Plateau d'Emparis sur 2 900 ha et sur les communes de La Grave, Besse-en-Oisans et Mizoen (Arrêté Ministériel du 10 septembre 1991).
- **Des servitudes relatives aux abords des champs de tir (AR4).** Elle correspond au champ de tir temporaire Galibier Grandes Rousses.
- **Des servitudes relatives à la protection des eaux potables (AS1) :** périmètres de protection des captages en eau potable destinés à la consommation humaine des sources du Chas et de la Challe (Arrêté Préfectoral du 14 août 2011) ;
- **Des servitudes relatives aux communications (EL4).** Elles ont été instituées en application de l'article L.342-20 du Code du tourisme.
- **Une servitude relative au Cœur du Parc national des Ecrins (EL10)**
- **Des servitudes relatives aux ouvrages de haute et très haute tension (I4).** Elle correspond à la ligne l'Oche Saint-Guillaume / Mizoen.
- **Des servitudes relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT1) :**
 - Ligne La Grave/Les Terrasses (7 novembre 1978) ;
 - Ligne La Grave/Le Paquier (20 novembre 1978).
- **Des servitudes relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2) :**
 - Ligne La Grave/Les Terrasses (15 mars 1978) ;
 - Ligne La Grave/Le Bourg (20 novembre 1978).

7 LA GRAVE AU FIL DE L'EAU – PROSPECTIVE 2030

Cette partie s'attache à faire une synthèse du diagnostic territorial en élaborant des prévisions pour 2030. L'objectif poursuivi est de confronter les différents constats exposés dans le diagnostic à des hypothèses de développement. Ces hypothèses basées sur les tendances des années précédentes nous permettent d'élaborer une prospective : le scénario au fil de l'eau.

Ce scénario au fil de l'eau n'est qu'une projection mathématique de ce qui pourrait se produire en 2030 si les dynamiques en vigueur lors de l'élaboration de ce diagnostic se poursuivaient.

Pour ce faire, le bureau d'études propose une classification par grandes thématiques (démographie, habitat, économie, équipements, déplacements, réseaux). Le postulat de départ se fera sur la base d'une projection démographique d'ici à 2030. Celle-ci nous permettra par la suite d'analyser l'impact d'un tel développement sur la commune.

Ce document prend la forme d'un tableau de synthèse exposant les thématiques concernées, les constats soulevés par le diagnostic, les hypothèses utilisées pour établir la prospective, le résultat de ces hypothèses à échéance 2030 et les problématiques soulevées par ces résultats.

L'objectif est d'ouvrir le débat au sein du comité de pilotage afin que celui-ci réagisse. C'est également un document précieux dans le cadre de l'élaboration du PADD.

- Les tendances démographiques actuelles (+0,50% d'habitants par an) doivent s'inverser pour les 10 prochaines années afin de pérenniser la population, ce qui porterait à 530 habitants à cet horizon.
- Pour accueillir cette population, une vingtaine de logements permanents supplémentaires sont à prévoir, auxquels s'ajoutent 300 résidences secondaires. Il faut donc envisager de créer 320 logements d'ici une dizaine d'années, soit une surface urbanisable supplémentaire de l'ordre de 4 ha.
- Les ressources en eau potable sont largement suffisantes pour faire face à cette augmentation de la population.
- Le raccordement du réseau collectif d'assainissement à la station d'épuration récemment créé ne constitue pas un frein.
- Les réseaux secs ne sont aucunement des facteurs limitant.

THEMATIQUES	CONSTAT	HYPTOTHESES	PROSPECTIVE 2030	PROBLEMATIQUES SOULEVEES
DEMOGRAPHIE	<p>Une évolution constante de la population : +9 % entre 1982 et 2008</p> <p>Des flux migratoires importants entre 1999 et 2008 malgré un fort taux de natalité</p> <p>Une population relativement jeune : 62% de la population à moins de 44 ans</p>	<p>Vieillessement de la population</p> <p>Diminution du taux de natalité</p> <p>Solde naturel négatif</p>	<p>Augmentation de la population de 30 habitants pour atteindre l'objectif de 500 habitants à l'horizon 2030</p> <p>Accueil de nouvelles familles et de jeunes couples pour pérenniser la population</p>	<p>Maîtrise du développement démographique</p> <p>Dynamisme du territoire</p>
HABITAT	<p>Une commune comprenant un grand nombre de résidences secondaires (71,50% contre 26,90% de résidences principales)</p> <p>Un rythme de construction de logements élevé : 18 nouvelles maisons individuelles depuis 2004 soit un rythme de 2,57/an</p> <p>Un parc de résidences principales vieillissant : 30,7% des RP ont été construites avant 1949 contre 23,40% après 1990</p>	<p>Croissance du parc de logements en faveur des résidences secondaires</p> <p>Maintien du rythme de construction qui pourrait inverser la courbe du vieillissement des résidences principales</p>	<p>Renouvellement de l'offre en logements et relance du rythme de construction</p> <p>Ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs</p>	<p>Dynamisme du territoire</p> <p>Etalement urbain</p>
	<p>Une hausse des maisons (39,00% en 1999 à 49,10% en 2008)</p> <p>Un phénomène de réhabilitation du parc ancien : sur les 119 permis de construire délivrés entre 1996 et 2011, 37 étaient à destination de réhabilitation et de transformation du bâti</p> <p>Un phénomène de desserrement marqué (3,45 personnes par logements en 1968 à 2,11 en 2008)</p> <p>Une réduction des logements vacants</p>	<p>Poursuite de la restauration du patrimoine bâti</p> <p>Evolution des constructions d'habitat individuel</p>	<p>Diversification de l'offre en logement</p>	<p>Mixité de l'habitat</p>

ECONOMIE	<p>Une légère augmentation des actifs entre 1999 et 2008 (+29 emplois)</p> <p>Un taux de chômage en baisse (7,1% en 1999 contre 5,5% en 2008)</p> <p>Une légère fuite des actifs : en 2008 72% des actifs travaillent sur la commune</p> <p>Une bonne disponibilité en emplois par rapport à celle des communes limitrophes</p>	<p>Poursuite de la hausse des actifs et de la baisse du chômage</p>	<p>Accueil de nouvelles entreprises pour faire conforter le nombre d'emplois et offrir des emplois à ses résidents</p>	<p>Développement économique</p> <p>Mixité de la population</p>
	<p>Un dynamisme économique reposant sur les activités artisanales, agricoles et touristiques</p> <p>Des commerces de proximité adaptés</p> <p>Une activité touristique bien représentée</p>	<p>Stagnation de l'offre artisanale</p> <p>Fuite des habitants à la recherche de commerces</p> <p>Retombée touristique</p>	<p>Ouverture d'une nouvelle zone artisanale répondant à la demande locale d'implantation</p> <p>Développement de nouvelles zones dédiées aux hébergements touristiques</p>	<p>Développement économique</p>
	<p>Une agriculture très présente et très dynamique</p> <p>Une chute des exploitations agricoles : 48 en 1979 contre 19 en 2010</p>	<p>Stabilité du nombre d'exploitants agricoles</p> <p>Stabilité de la SAU (surface agricole utilisée)</p>	<p>Protection des terres à forte valeur agronomique</p> <p>Ouverture de secteurs pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles</p>	<p>Développement économique</p>
EQUIPEMENTS	<p>Concentration des équipements publics au Chef-Lieu</p> <p>Peu d'espaces publics fédérateurs</p>	<p>Peu d'espaces libres au cœur des hameaux en dehors des espaces privés</p>	<p>Pas de création de nouveaux équipements mais seulement extension du cimetière</p> <p>Déplacement du centre de secours sur un secteur à l'abri des risques naturels</p>	<p>Maîtrise de son développement</p> <p>Niveau d'équipements</p>
DEPLACEMENTS	<p>Trafic important sur la RD1091 qui brasse à la fois des déplacements domicile/travail et touristiques</p> <p>Trafic plus faible sur les axes secondaires mais essentiels pour la desserte des hameaux d'altitude</p>	<p>Augmentation des déplacements domicile/travail</p>	<p>Création de voies de desserte afin de désenclaver les secteurs constructibles</p>	<p>Politique de déplacements</p>
RESEAUX	<p>Deux captages en eau potable qui desservent les hameaux</p> <p>Un réseau d'eau potable vieillissant</p> <p>Une station d'épuration intercommunale pour la collecte des eaux usées</p> <p>Une déchetterie intercommunale en entrée sur la commune de Villar d'Arène</p>	<p>Finalisation du zonage d'assainissement intercommunal en cours</p>	<p>Amélioration du réseau d'eau potable</p>	<p>Maîtrise de son développement</p> <p>Etalement urbain</p> <p>Gestion des déchets</p>

1

2

3

4

5

6

7

PARTIE 2



ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : UN TERRITOIRE QUI DISPOSE DE RESSOURCES DE VALEUR



I L'OCCUPATION DU SOL DU TERRITOIRE DE LA GRAVE

1.1. Les différentes occupations du sol

Le territoire de La Grave repose sur sept hameaux dont une partie borde la RD 1091 dans la vallée de la Romanche et l'autre partie constitue des hameaux d'altitude sur les flancs de montagne. Par ailleurs, il est fortement marqué par des prairies de fauche autour des hameaux et de pelouses d'altitude sur la partie au Nord de la RD 1091 qui divise en deux le territoire communal selon un axe Est-Ouest. En limite communale Nord, les pelouses laissent place à des roches nues et au glacier sur les hauts reliefs. Au Sud de cet axe routier, on retrouve une frange boisée et plus haut le massif de la Meije composé essentiellement de roches nues et de glacier.

On distingue quatre types d'occupation du sol :

- **Les zones urbanisées** qui sont identifiées sous l'intitulé de bâtis diffus dans la base de données d'occupation du sol en PACA :



111. Tissu urbain continu

Espaces structurés par des bâtiments et les voies de communication. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes représentent plus de 80 % de la surface totale. La végétation non linéaire et le sol nu sont exceptionnels. On trouve dans cette classe les centres anciens et leurs extensions urbaines périphériques denses.
(Unité minimale de collecte : 0,5ha)



113. Bâti diffus

Groupement d'habitations et bâtiments annexes dispersés dans le milieu rural ou le milieu naturel. Cette classe comprend les extensions récentes des noyaux villageois, les hameaux et l'habitat agricole dispersé comprenant des bâtiments d'exploitation ou des abris.
(Unité minimale de collecte : 0,5ha)

- **Les espaces agricoles** répartis en une catégorie dans la base de données d'occupation du sol en PACA :



231. Prairies

Surfaces enherbées denses de composition floristique constituée principalement de graminacées, non incluses dans un assolement. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté mécaniquement.
(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

- **Les espaces naturels** qui contiennent à la fois des forêts et des milieux à végétation arbustive et/ou herbacée, et des espaces ouverts sans végétation selon la base de données d'occupation du sol en PACA :



312. Forêts de conifères

Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières de conifères.
(Unité minimale de collecte : 2,5ha)



321. Pelouses et pâturages naturels

Herbages de faible productivité. Souvent situés dans des zones accidentées. Comportent souvent des surfaces rocheuses, des ronces et des broussailles. Cette classe est principalement représentée dans les régions ayant une activité agricole extensive.
(Unité minimale de collecte : 2,5ha)



322. Landes subalpines

Formations végétales basses et fermées composées principalement de buissons des zones subalpines.
(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

332. Roches nues

Eboulis, falaises, rochers, affleurements, y compris l'érosion active, les rochers et les platiers situés au-dessus de la laisse de haute mer.
(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

333. Végétation clairsemée

Comprend les steppes, toundras et "bad lands" (zones sèches avec peu de végétation et présence de roches nues). Végétation éparsée de haute altitude.
(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

335. Glaciers et neiges éternelles

Surfaces couvertes par des glaciers ou des neiges éternelles. Cette catégorie comprend les zones de glace et de neige à l'état solide ou en cours de fonte, ainsi que les surfaces situées à l'ombre des versants dans la période correspondant au minimum d'enneigement.
(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

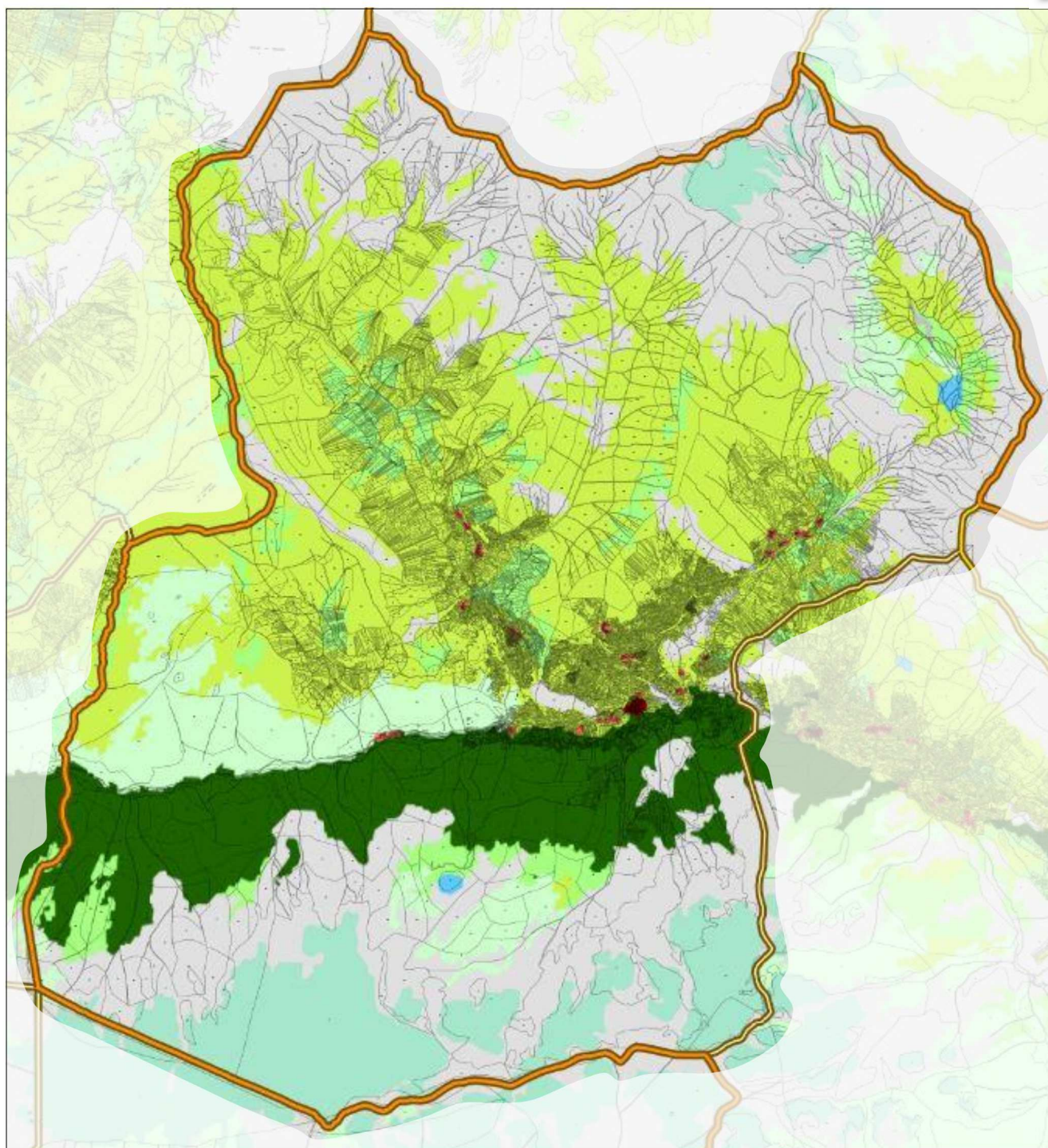
- **Les surfaces en eau** qui représentent à la fois des eaux continentales et des eaux maritimes selon la base de données d'occupation du sol en PACA :

512. Plans d'eau

Étendues d'eau, naturelles ou artificielles.
(Unité minimale de collecte : 2,5ha)



Un territoire communal entre flanc de montagne, pelouses d'altitudes et glacier



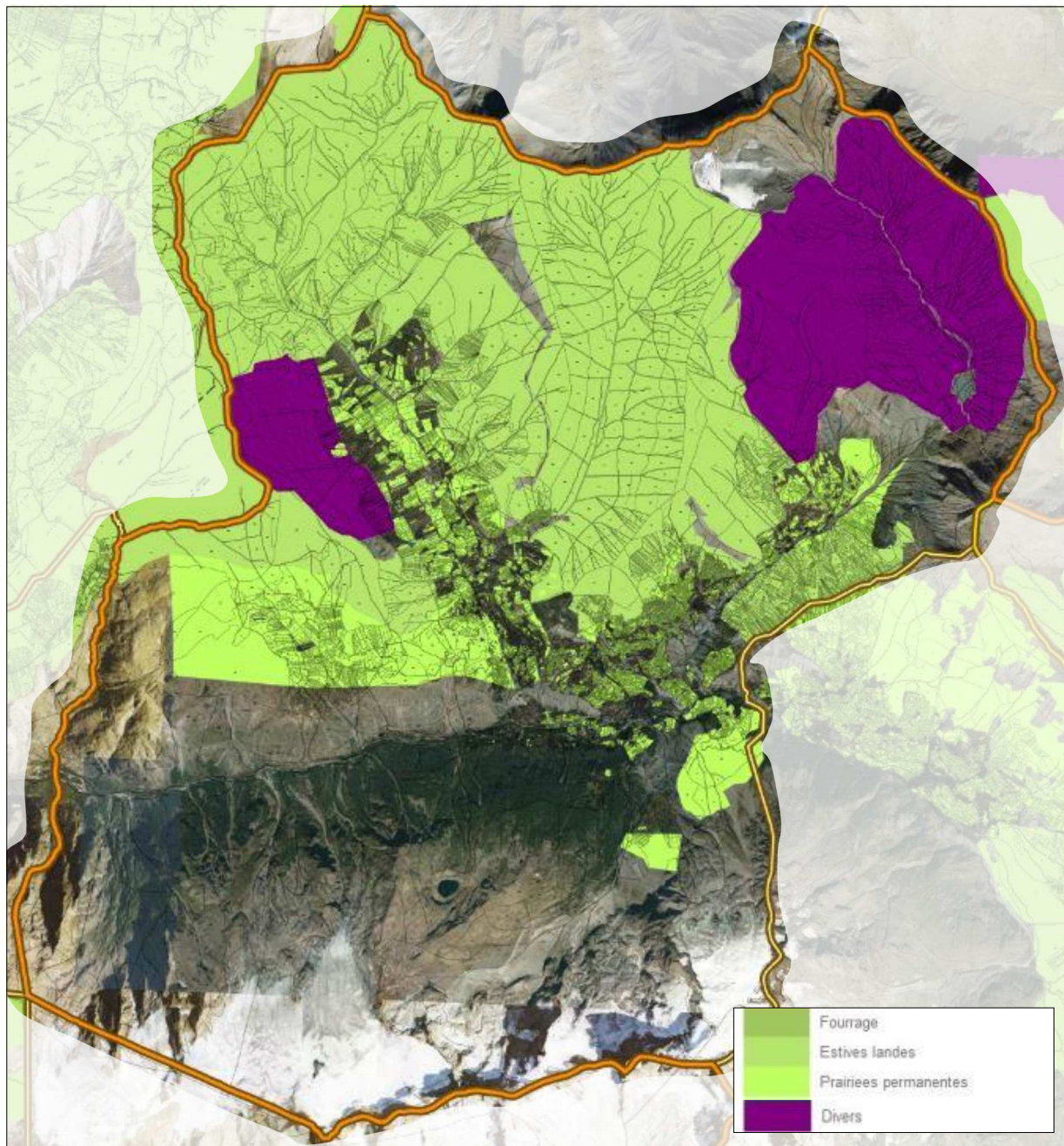
Carte de l'occupation du sol de la commune de La Grave
Source : Géoportail – Occupation du sol PACA

1.2. Les terres agricoles

D'après le recensement de l'AGRESTE 2010, les superficies agricoles utilisées (SAU) représentent environ 759 ha du territoire communal, soit 6%. Du fait de sa situation géographique et de sa topographie, les espaces agricoles sont majoritairement tournés vers l'élevage. Ainsi, les terres dédiées aux prairies de fauche et aux pelouses d'altitude marquent profondément le paysage de la vallée de la Romanche. De plus, les flancs de montagne exploités en terrasses favorisent un élevage extensif.

Typologie	Surface en ha	%
Surfaces toujours en herbe productive	411	54
Surfaces toujours en herbe peu productive	348	46
TOTAL	759	100

Surfaces déclarées par les exploitants en 2010 (Source : Déclarations PAC 2010)



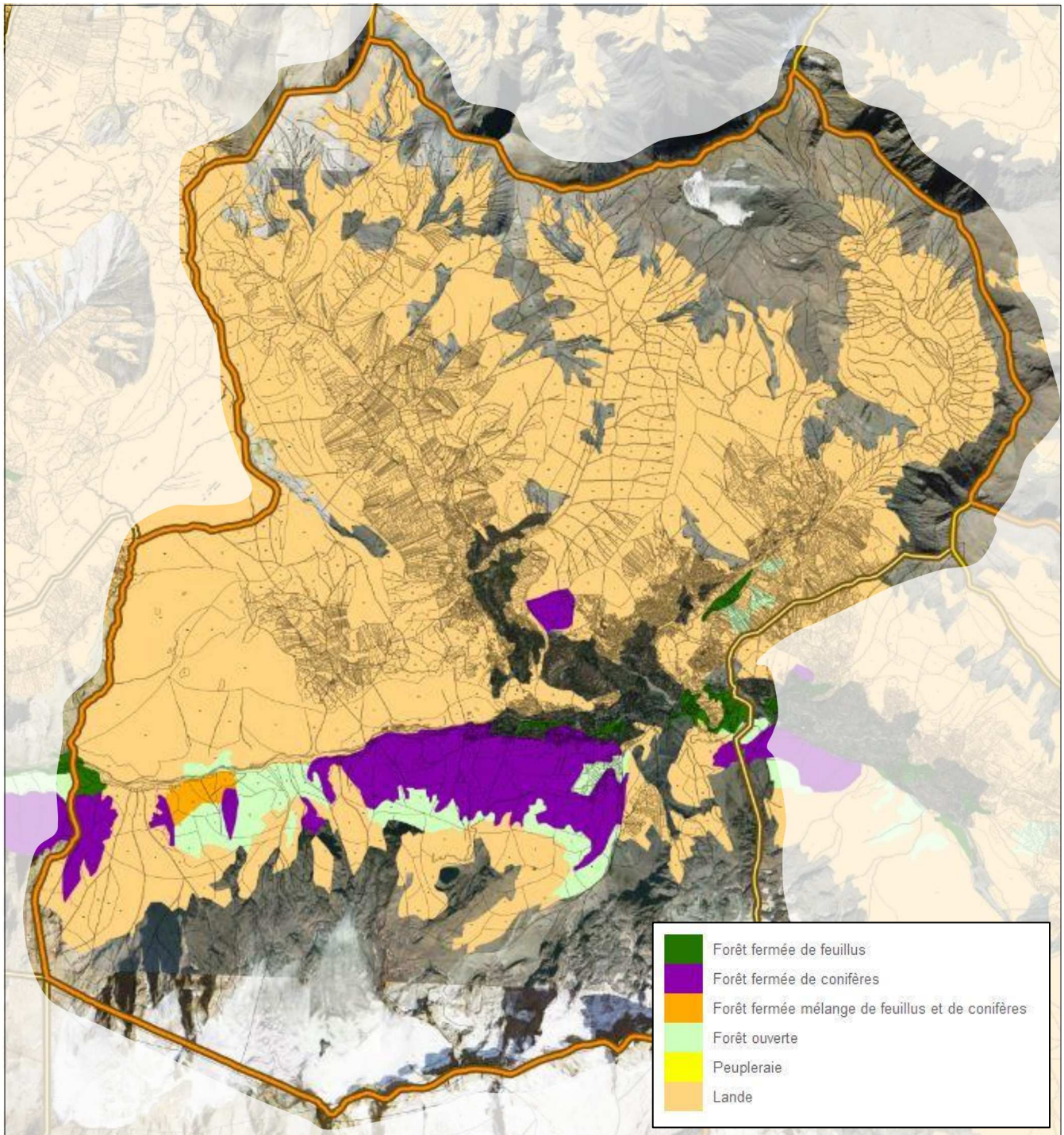
Typologie et répartition des terres agricoles sur la commune de La Grave
Source : Géoportail – Occupation du sol PACA

1.3. L'occupation forestière

Couvrant la quasi-totalité du territoire communal à l'exception des roches nues et des glaciers, l'occupation forestière se compose :

- D'une majorité de landes correspondant aux pelouses d'altitudes ;
- De forêts fermées de conifères sur le versant Nord du massif de la Meije et au-dessus du hameau du Chazelet ;
- De forêts fermées de feuillus dans la vallée de la Romanche et la vallée du Maurian ;
- De forêts ouvertes sur le versant Nord du massif de la Meije faisant la transition entre les forêts de conifères et landes.

La couverture forestière au-dessus du hameau du Chazelet est issue de reboisement afin de réduire l'aléa d'avalanche présent sur ce secteur.



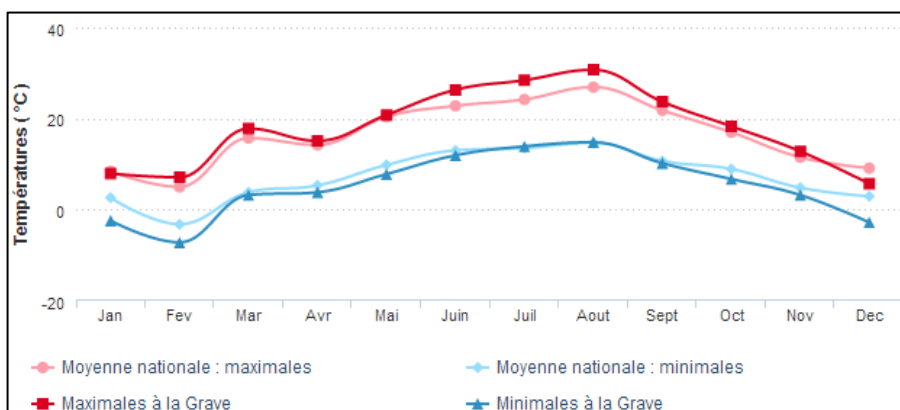
Occupation forestière sur la commune de La Grave
Source : Géoportail – Occupation du sol PACA

2 UN CLIMAT FAVORABLE

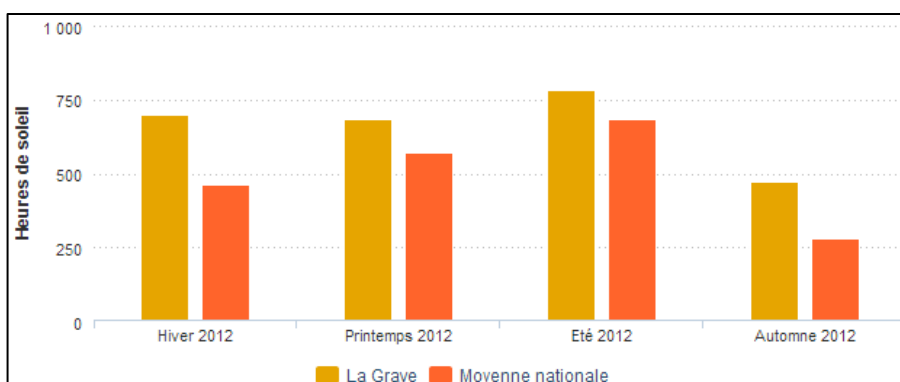
Sur le plan biogéographique, le Pays du Grand Briançonnais appartient intégralement à la zone intra alpine qui correspond probablement à la partie la plus aride de toute la chaîne des Alpes. Protégée au Sud par la barrière naturelle des Écrins, la commune de La Grave jouit d'un climat d'abri sec, bien protégé des dépressions atlantiques et légèrement influencé par la Méditerranée. Avec ses 2350 m d'altitude moyenne, le Briançonnais présente un climat qui demeure cependant un climat rude de montagne avec ses contraintes.

Ainsi, malgré des périodes hivernales relativement froides avec de fortes chutes de neige, La Grave dispose d'un ensoleillement exceptionnel. C'est plus de 2 635 heures d'ensoleillement qui ont été enregistrées en 2012, soit l'équivalent de 110 jours, contre une moyenne nationale de plus de 1 986 heures de soleil.

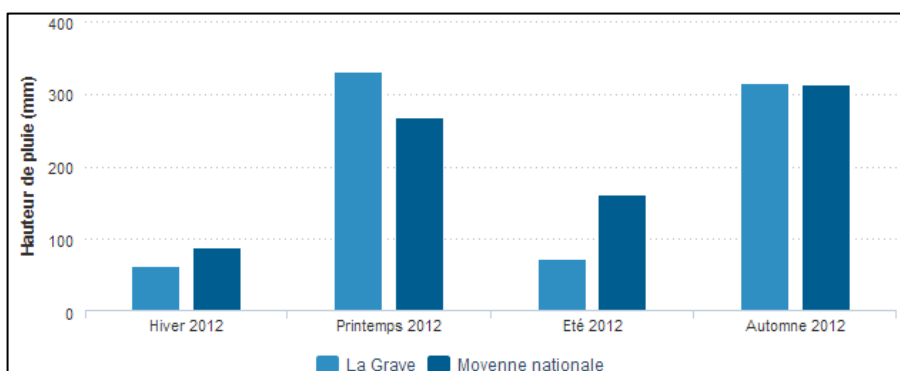
Les précipitations, annuelles moyennes de 750 à 900 mm, tombent principalement au printemps et à l'automne avec plus de 300 mm pour chacune de ces deux périodes. Ainsi, en 2012, la commune de La Grave a connu 778 millimètres de pluie avec une moyenne nationale de 827 mm. Cela se traduit par deux périodes d'étiage (estival et hivernal) aux niveaux des cours d'eaux et sources, et une période de hautes eaux correspondant à la fonte des neiges.



Températures à La Grave en 2012 (Source : L'internaute d'après MétéoFrance)



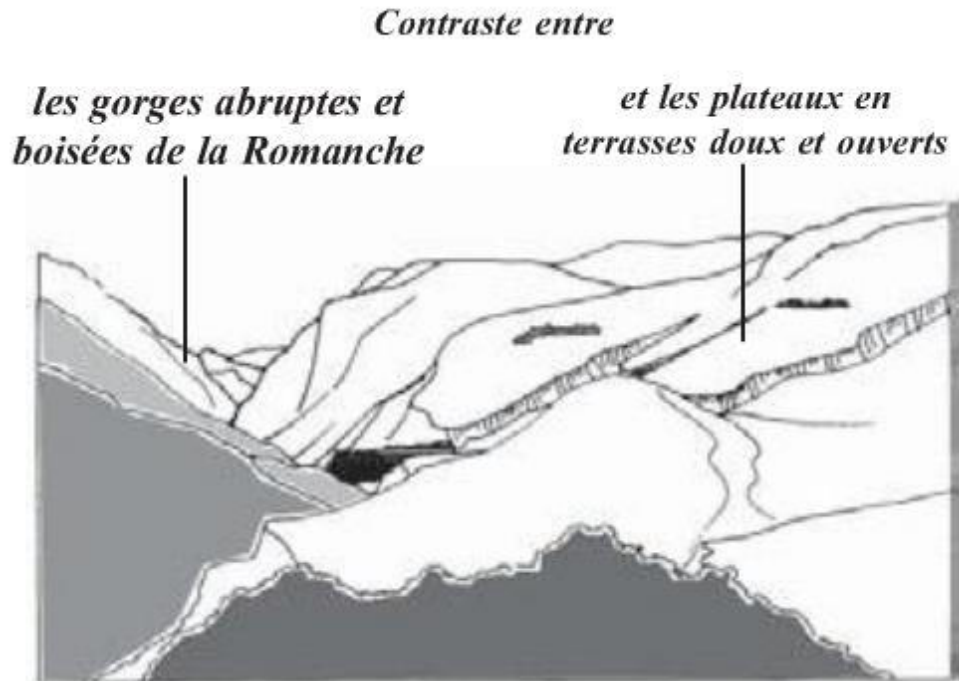
Ensoleillement à La Grave en 2012 (Source : L'internaute d'après MétéoFrance)



Précipitations à La Grave en 2012 (Source : L'internaute d'après MétéoFrance)

3 UN RELIEF FORTEMENT MARQUÉ

Le paysage communal appartenant à celui de la Haute-Romanche est composée de trois vallées : la vallée principale de la Romanche et les deux vallées secondaires du Gâ et du Maurian. Ces trois vallées expliquent ensuite un paysage étagé dominé par les massifs : « *Les sommets vertigineux et le fond de vallée encaissé, qui prend des allures de gorges après La Grave (combe de Malaval), présentant un caractère très sauvage, contrastent avec le paysage que l'on découvre depuis le col du Lautaret : versant de terrasses, en pente douce dominant le fond de vallée, à l'ouverture paysagère très importante, au caractère domestiqué.* » (Source : Atlas des paysages des Hautes-Alpes)

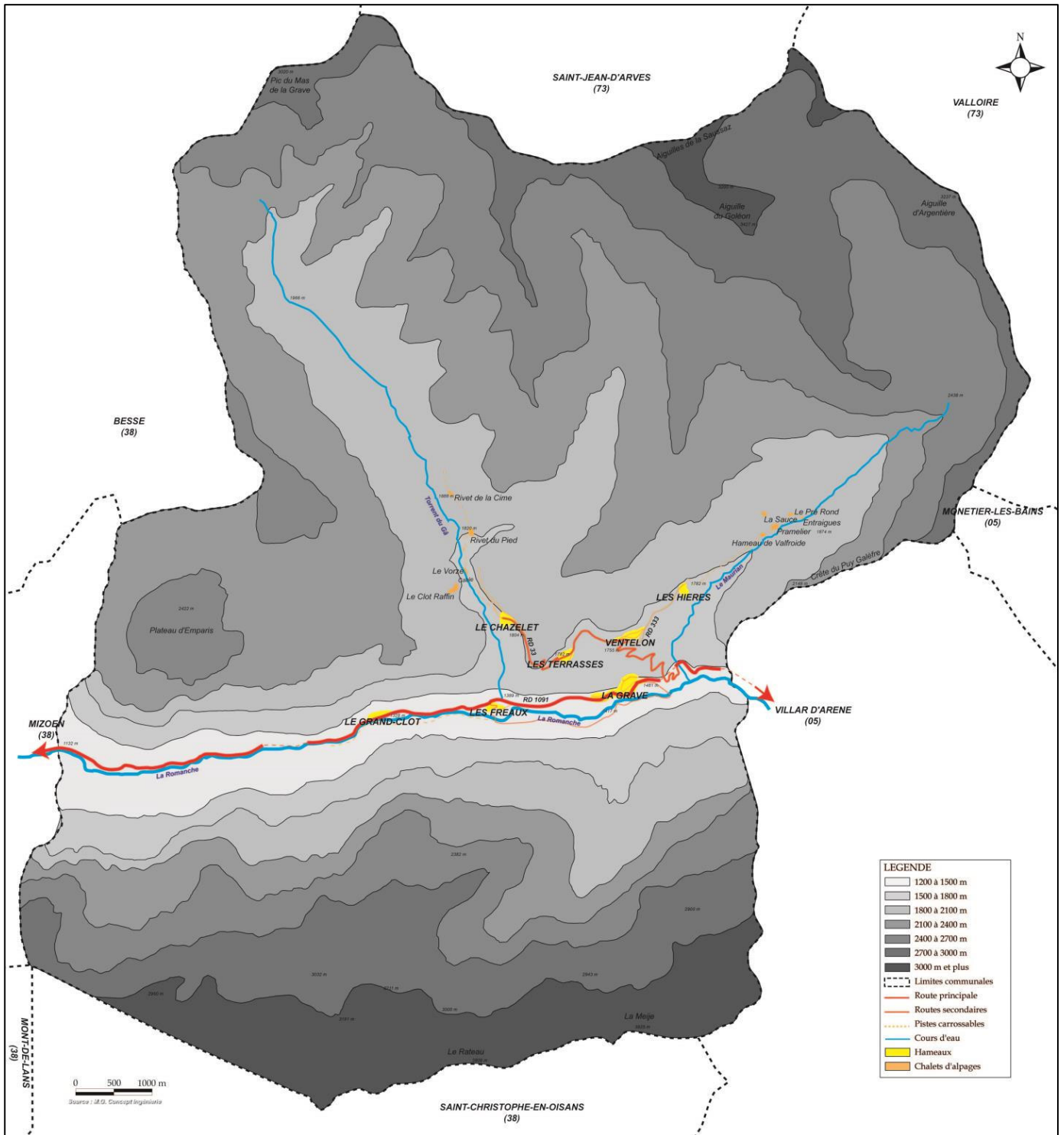


Un paysage entre gorges et plateaux
Source : Atlas des paysages des Hautes-Alpes

L'essentiel des habitations est implanté soit dans la vallée entre 1000 m et 1300 m, soit sur les flancs de montagnes, auquel se rajoute une série de chalets d'alpage :

- 1330 m : hameau du Grand-Clot ;
- 1360 : hameau des Fréaux ;
- Entre 1480 et 1430 : Chef-Lieu de La Grave ;
- Autour de 1750 m : hameau de Ventelon ;
- 1780 : hameaux des Terrasses et des Hières ;
- Au-delà de 1800 m : hameau du Chazelet ;
- Entre 1820 et 1890 : hameaux des Rivets ;
- Au-delà de 1870 m : hameau de Valfroide.

Au-delà, les versants sont essentiellement composés de pelouses d'espaces boisés, de pelouses d'altitude (plateau d'Emparis entre 2000 et 2500 m), de roches nues et de glaciers (glaciers du massif de la Meije entre 2800 et 3900 m, et glacier Lombard au-delà de 3000 m).



Le territoire de La Grave réparti entre 1130 et 3982 m : une différence d'environ 2 850 m d'altitude

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

Pièce n°1 : Rapport de Présentation - M.G. Concept Ingénierie et Médiateur Conseil

4 UN RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE PRÉSENT EN LIMITE COMMUNALE

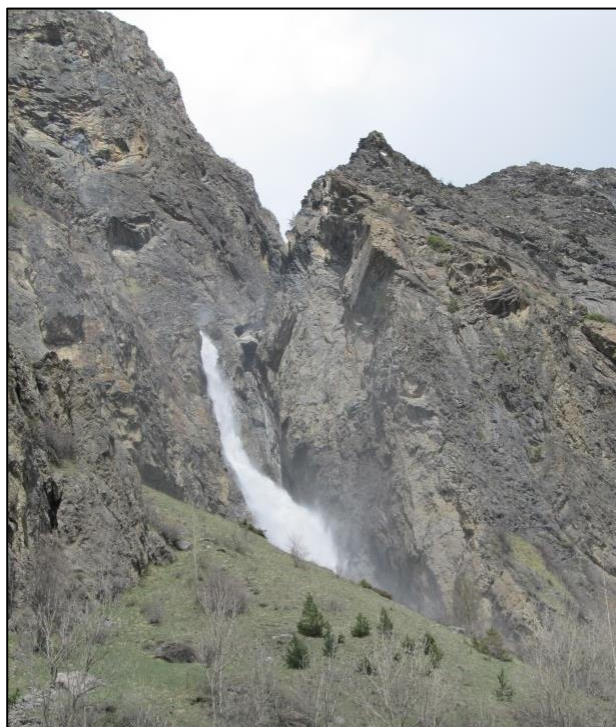
A la vallée de la Romanche issue de la rivière du même nom qui divise le territoire en deux selon un axe Est-Ouest, s'ajoute deux vallées au Nord, celle du Gâ et celle du Maurian, qui portent également le nom des torrents qui ont creusé le territoire. Ces deux torrents alimentés par de larges ravins se jettent ensuite dans la Romanche plus encaissée créant des gorges très profondes.

Le torrent du Maurian provient du Lac du Goléon situé à 2438 m d'altitude et se jette dans la Romanche avant le Chef-Lieu, vers le lieu-dit Serre du Coin. Le torrent du Gâ prend naissance à plus de 2110 m d'altitude et se jette dans la Romanche plus bas au niveau du hameau des Fréaux par l'intermédiaire de la cascade du Saut de la Pucelle.

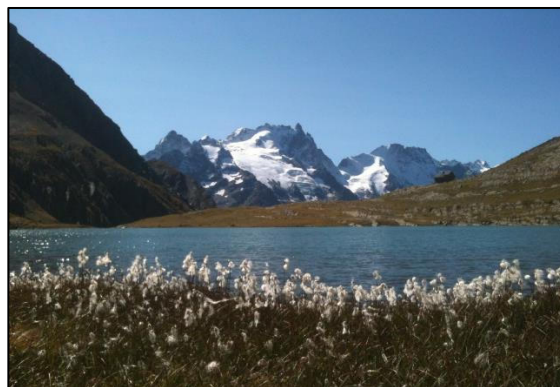
D'autres torrents viennent alimenter la Romanche depuis le versant Nord du massif de la Meije provenant des lacs et glaciers.



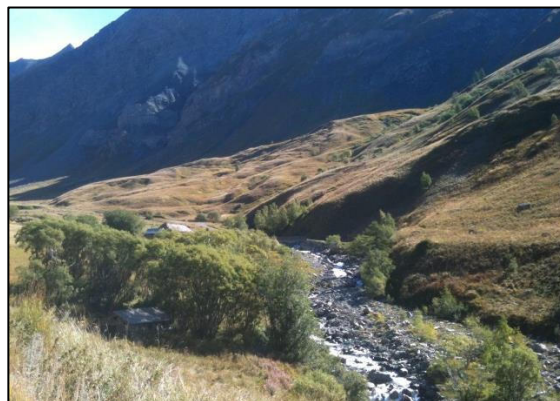
La Romanche et un de ses affluents, le torrent du Tabuchet



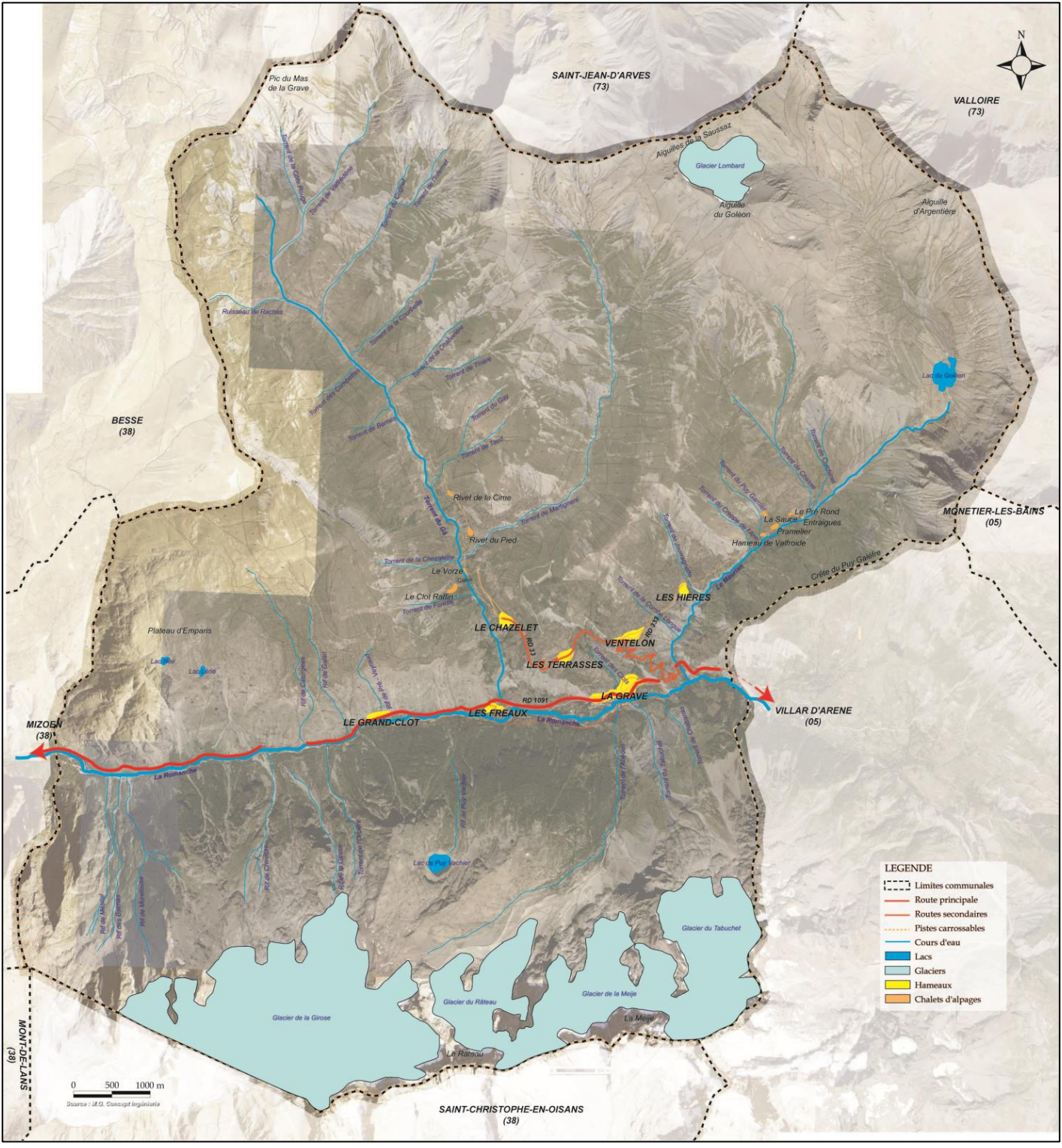
La cascade du Saut de la Pucelle



Le Lac du Goléon et le glacier de la Meije



Le torrent du Maurian

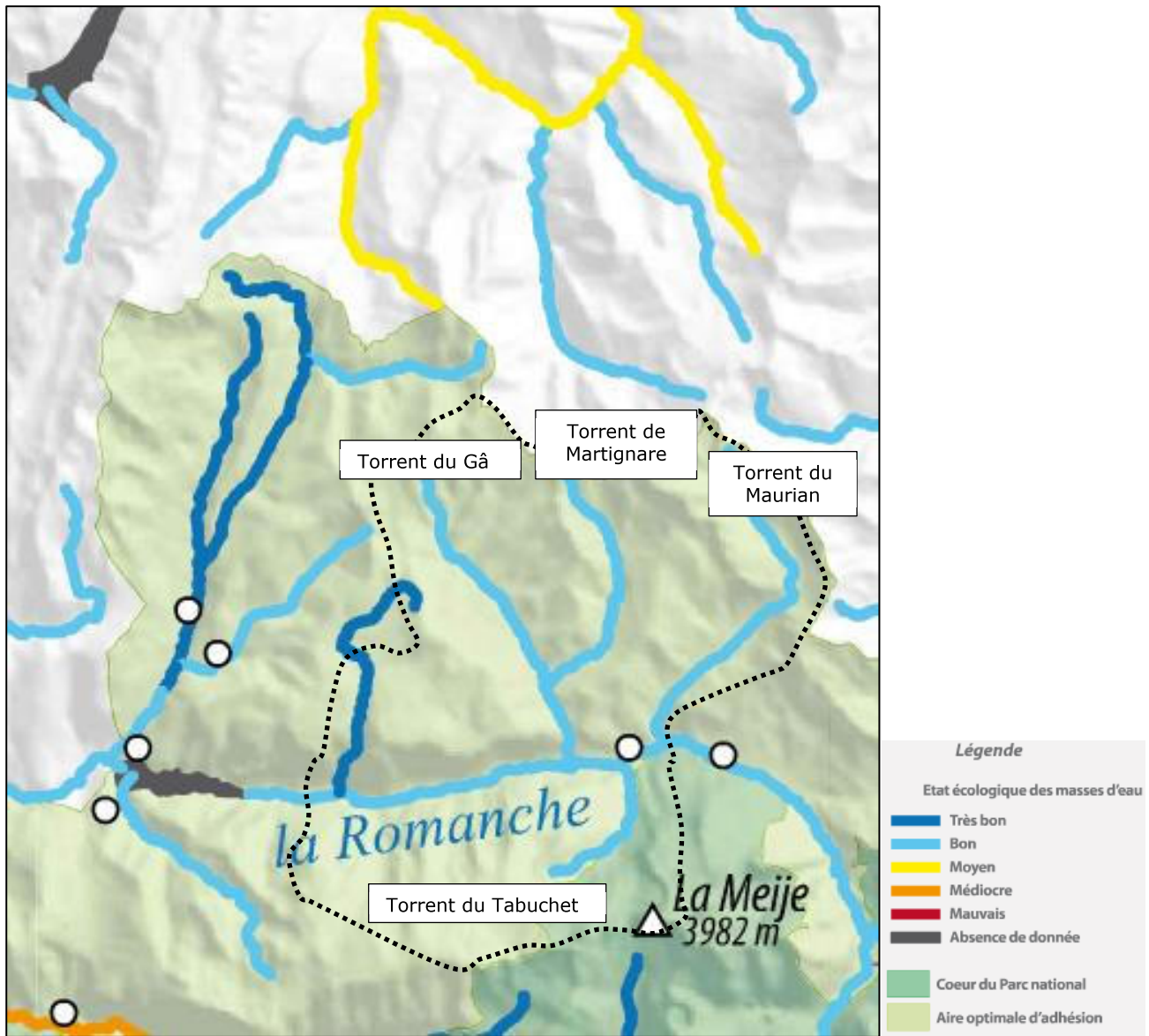


Le réseau hydrographique de La Grave

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

Pièce n°1 : Rapport de Présentation - M.G. Concept Ingénierie et Médiateur Conseil

De plus, l'analyse de la qualité des cours d'eau a démontrée un très bon état écologique des différents torrents de La Grave (le Gâ, le Martignare, le Maurian et le Tabuchet) ainsi que de la Romanche.

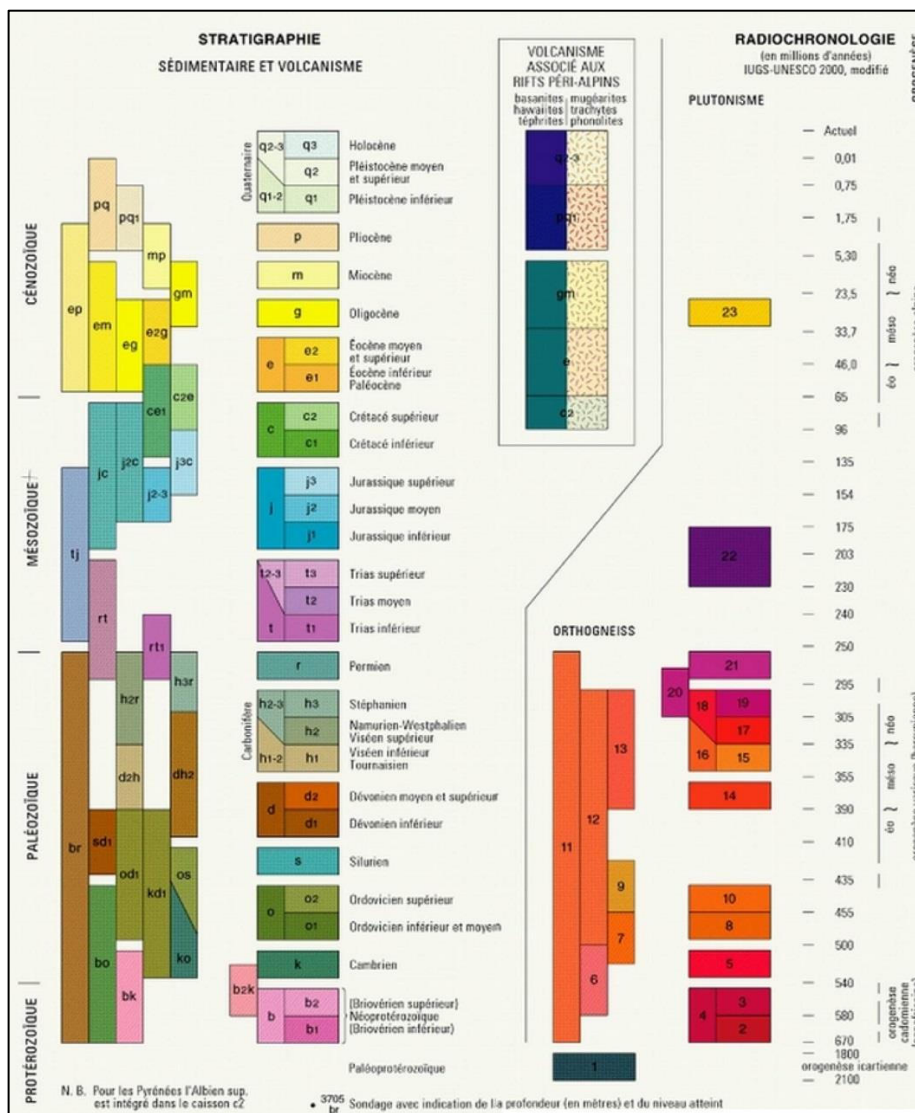


Qualité des cours d'eau traversant le territoire communal (Source : Parcs Nationaux de France, 2012)

5 UNE DIVERSITÉ GÉOLOGIQUE ENTRAINANT DE NOMBREUX ALÉAS

Le territoire communal appartient au paysage du Briançonnais et plus précisément à l'entité de la Haute-Romanche qui comprend les deux dernières communes du département de l'autre côté du Col du Lautaret : La Grave et Villar d'Arène. Ainsi, le territoire repose sur trois unités géologiques (Source : Plan de Prévention des Risques de la commune de La Grave) :

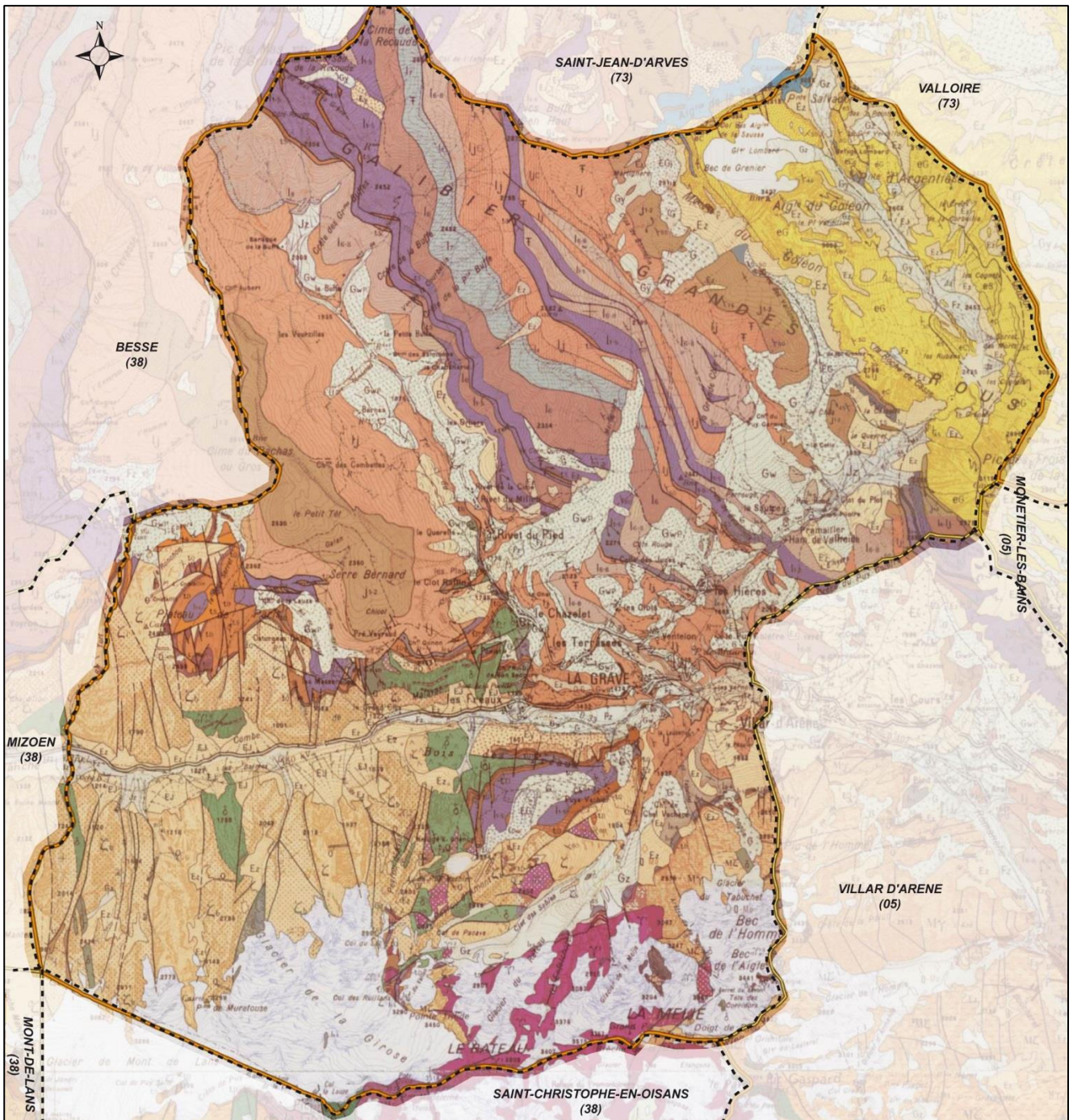
- Le socle cristallin du massif de la Meije (zone dauphinoise) qui est constitué « de roches éruptives type granite (sommets de la Meije), et de roches métamorphiques type gneiss et amphibolites (combe de Malaval), et migmatites (Pic de l'Homme). Cette première couche géologique disparaît ensuite sous le plateau d'Emparis sédimentaire au Nord. »
- Les terrains sédimentaires de la zone ultradauphinoise façonnés par la présence de nombreux glaciers qui comprennent :
 - « Une bande de schistes et calcaires jurassiques (zone des alpages, plateau d'Emparis, Pic du Mas de la Grave), des formations sédimentaires représentées surtout par des calcaires, calcshistes et schistes du Trias au Dogger. Les terrains liasiques prédominent avec notamment les schistes du Lias supérieur.
 - Le flysch des Aiguilles d'Arves (le massif des Trois Evêchés, Pic du Goléon) marqué par une épaisse formation de grès et de conglomérats et un flysch calcaire, schisteux et gréseux dans phase finale. »
- Les formations quaternaires : « Le substratum est partiellement recouvert par des formations récentes constituées principalement par des terrains hérités de l'action des glaciers quaternaires, les moraines, présents sous forme de placages glaciaires déposés sur les versants, et mêlés aux éboulis de pente. L'érosion récente a entraîné l'apparition et le développement de mouvements de versant importants plus ou moins identifiants et pouvant occuper des versants entiers (glissement de la Coiffe). Ils ont une stabilité aléatoire, étroitement liée à leur drainage. »



Légende de la géologie du territoire de la Grave

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

Pièce n°1 : Rapport de Présentation - M.G. Concept Ingénierie et Médiateur Conseil



La géologie du territoire de la Grave

6 DES RISQUES NATURELS À MAITRISER

L'assurance de la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, est une obligation collective, donc incombant aussi aux collectivités. La rareté ne doit pas faire oublier le caractère dangereux des risques en montagne, de par la violence et souvent la relative soudaineté des phénomènes. L'action de l'homme dans les situations difficiles de crise est souvent dérisoire d'efficacité. Les réparations sont également souvent hors de portée des capacités financières des acteurs locaux qui sont alors obligés d'en appeler à la solidarité supra-locale. C'est à ce titre que l'article L562 du Code de l'Environnement impose une obligation spécifique aux communes situées en zone de montagne.

Quatre risques naturels majeurs sont recensés pour la commune de La Grave :

- Le risque d'avalanche ;
- Le risque d'inondation (crue torrentielle) ;
- Le risque de mouvements de terrains (glissement de terrain, ravinement, chute de blocs) ;
- Le risque de séisme (zone de sismicité 3 : sismicité modérée).

Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) prescrit le 7 novembre 2002 et approuvé par l'arrêté préfectoral approuvé le 2 mars 2009 est annexé au P.L.U. le PPR comprend également quatre Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles (PPRn) :

- Un PPRn inondation – par une crue (débordement des cours d'eau) ;
- Un PPRn inondation – par lave torrentielle (par torrents ou talwegs) ;
- Un PPRn mouvement de terrain ;
- Un PPRn avalanche.

Des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle s'ajoutent aux PPR et PPRn :

- Arrêtés du 24 mai 1990 et du 5 juillet 2008 concernant le risque identifié d'inondation et de coulées de boues
- Arrêté du 29 avril 1994 concernant le risque identifié d'avalanche;
- Arrêté du 9 septembre 1995 concernant le risque identifié d'éboulement, de glissement et d'affaissement de terrain ;
- Arrêté du 01 décembre 2001 concernant le risque identifié de mouvement de terrain.

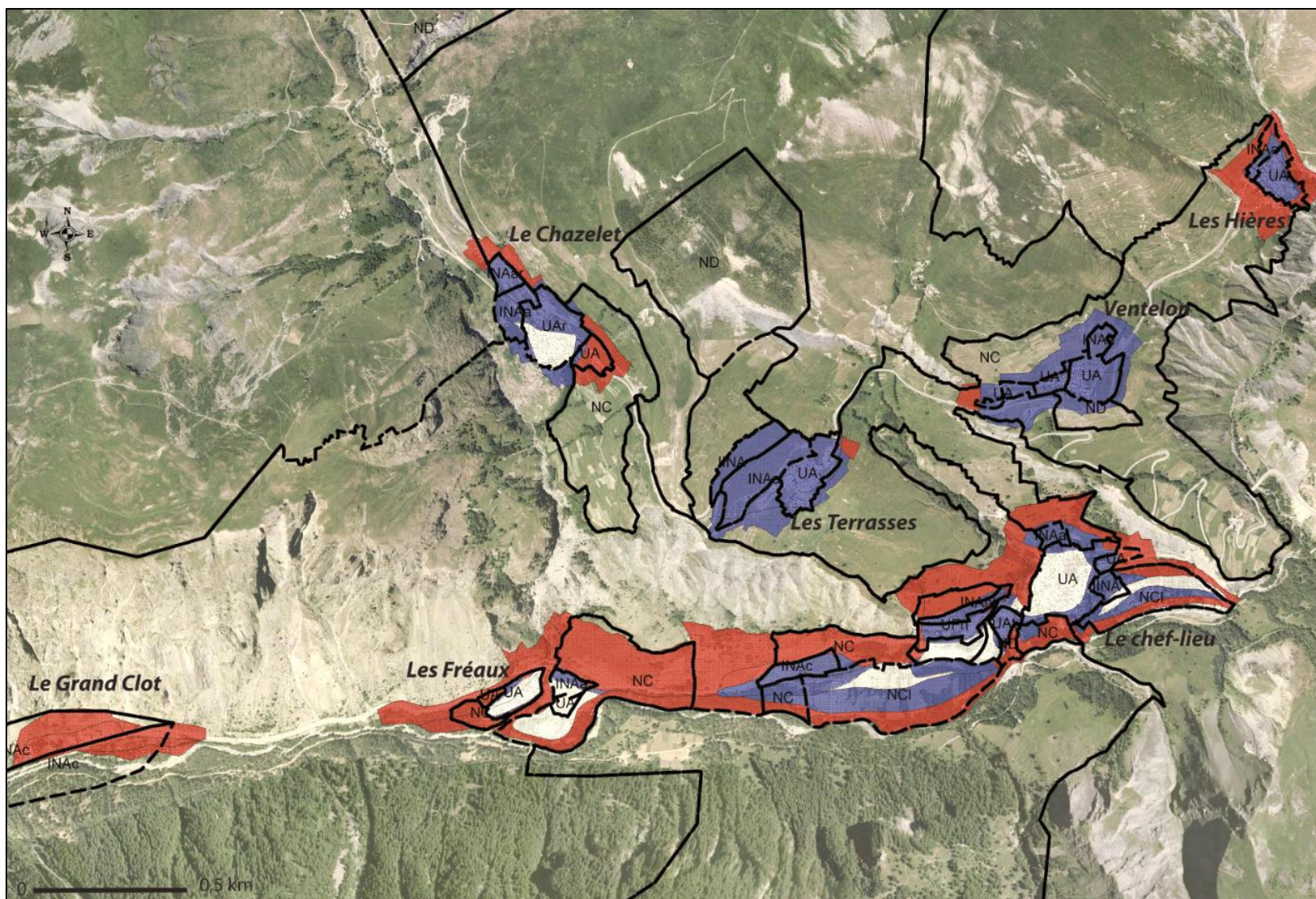
Il donne toutes les informations nécessaires à la prise en compte des risques naturels dans les zones urbanisées et urbanisables. Ainsi ont été étudiés les secteurs du Chef-Lieu, du Chazelet, des Terrasses, de Ventelon, des Hières, des Fréaux et du Grand-Clot.

En dehors de ces zones urbanisées ou urbanisables, les autorisations de construire seront délivrées au regard de la carte des aléas. La carte des aléas couvre l'ensemble du territoire communal. Les services instructeurs s'appuieront donc sur ce document.

Le PPR définit notamment, des règles particulières d'urbanisme ou d'architecture, ainsi que des règles particulières de construction. Les cartes de zonage réglementaire du risque définissent des ensembles homogènes. Sont ainsi définies :

- **des zones inconstructibles**, appelées zones rouges, dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- **des zones constructibles sous conditions**, appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;
- **des zones constructibles sans condition particulière au titre du PPR**, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

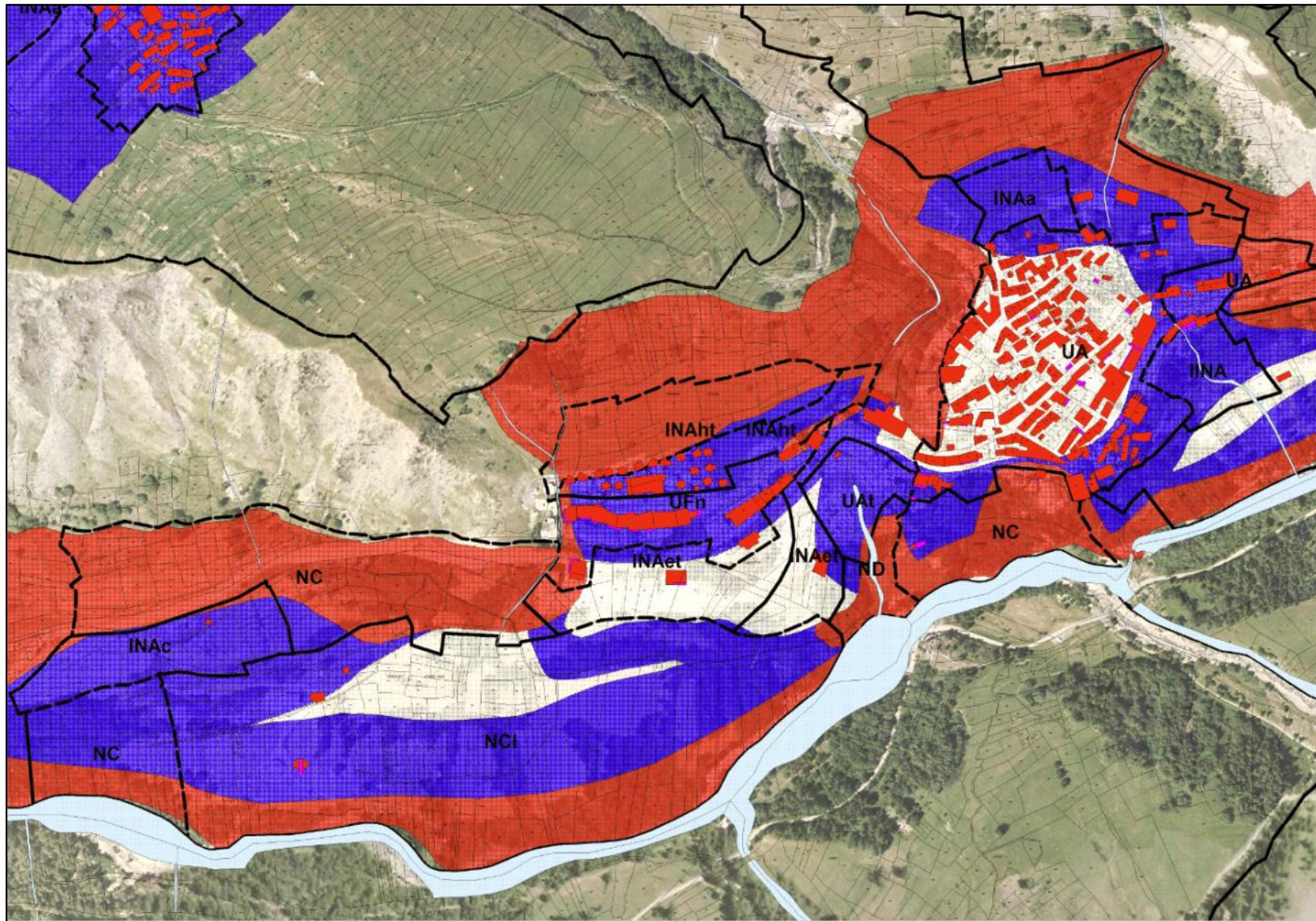
Le risque sismique faisant l'objet d'un zonage national, la commune de La Grave est classée en zone Ia (sismicité très faible mais non négligeable). Le risque d'incendie de forêt n'étant pas intégré au PPR, « *ce sont les règles de débroussailllements aux abords des bâtiments et des voiries, et celles d'autorisation/interdiction des feux suivant les périodes de l'année en vertu des arrêtés préfectoraux en vigueur* » qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal (Source : PPR).



Superposition des zonages du PPR et du POS sur l'ensemble des hameaux

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

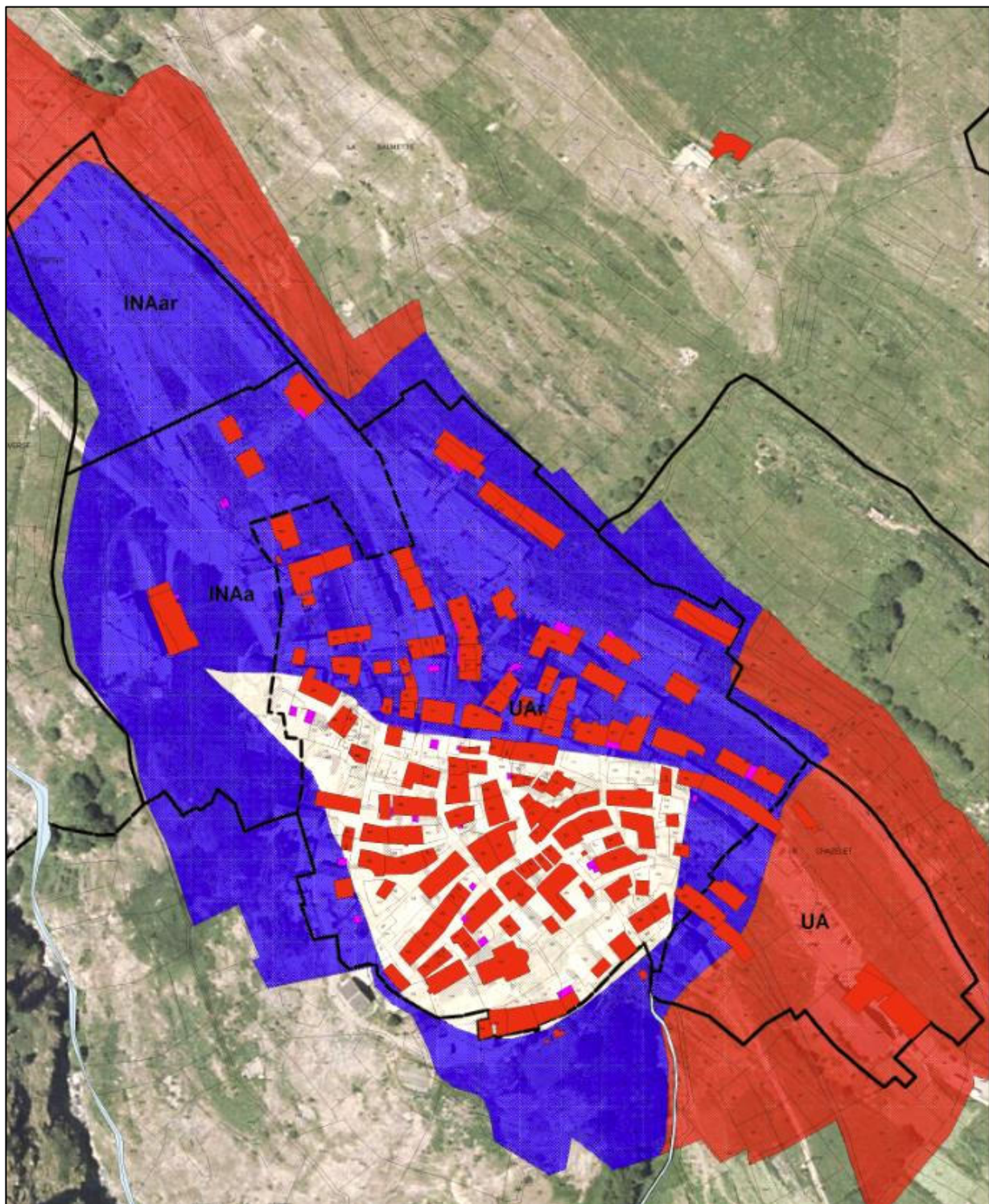
Pièce n°1 : Rapport de Présentation - M.G. Concept Ingénierie et Méditerranée Conseil



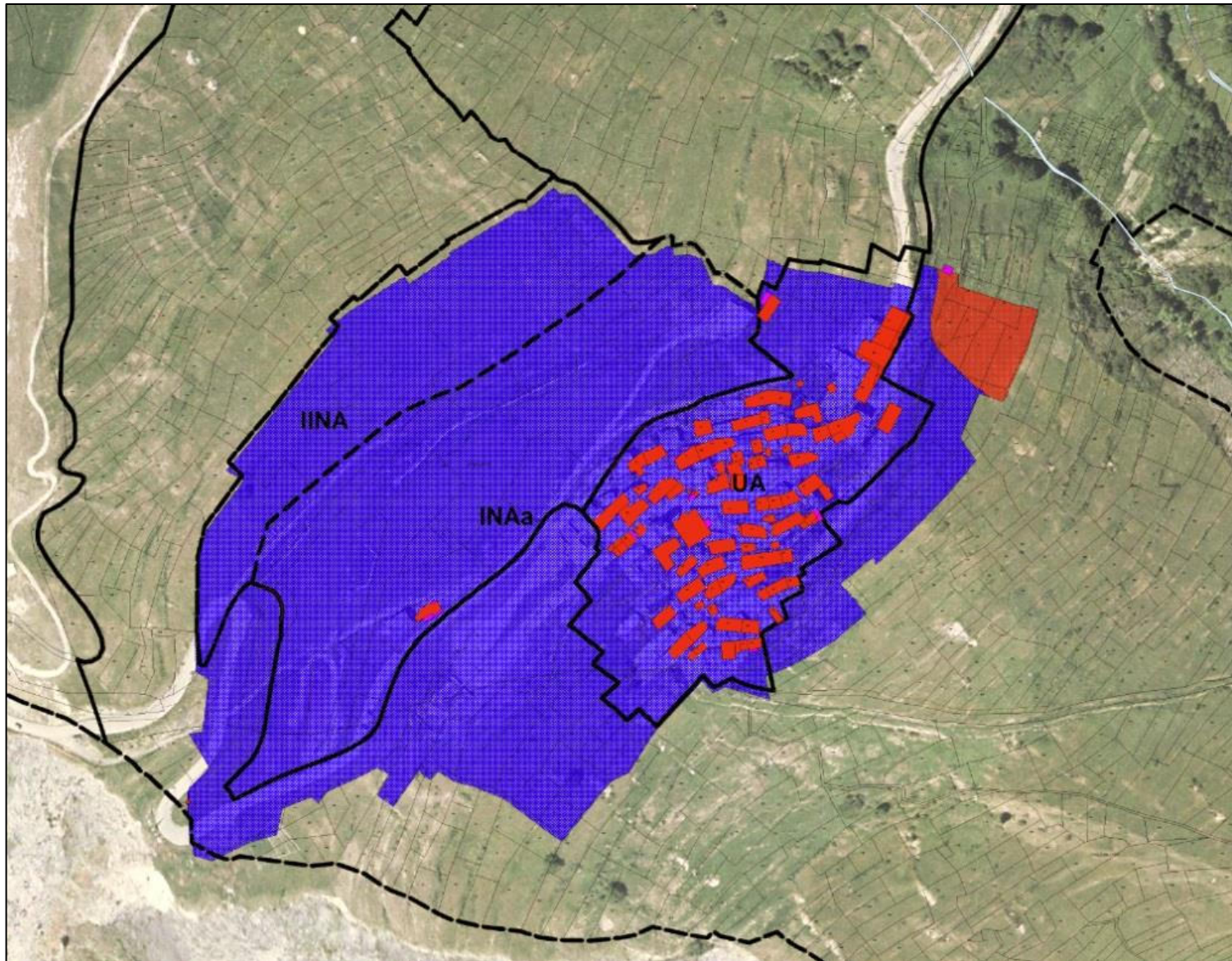
Superposition des zonages du PPR et du POS sur La Grave

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

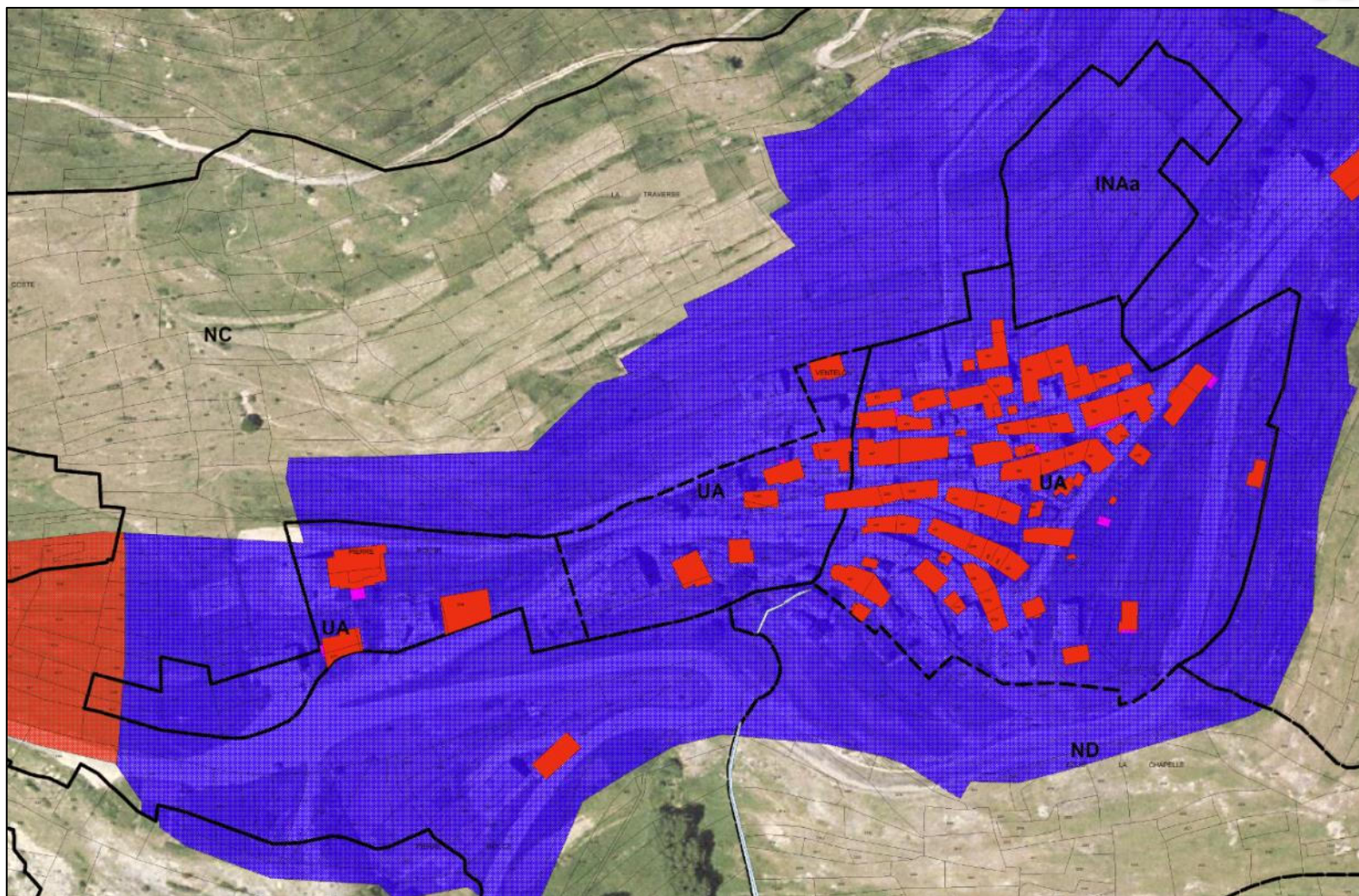
Pièce n°1 : Rapport de Présentation - M.G. Concept Ingénierie et Médiaterre Conseil



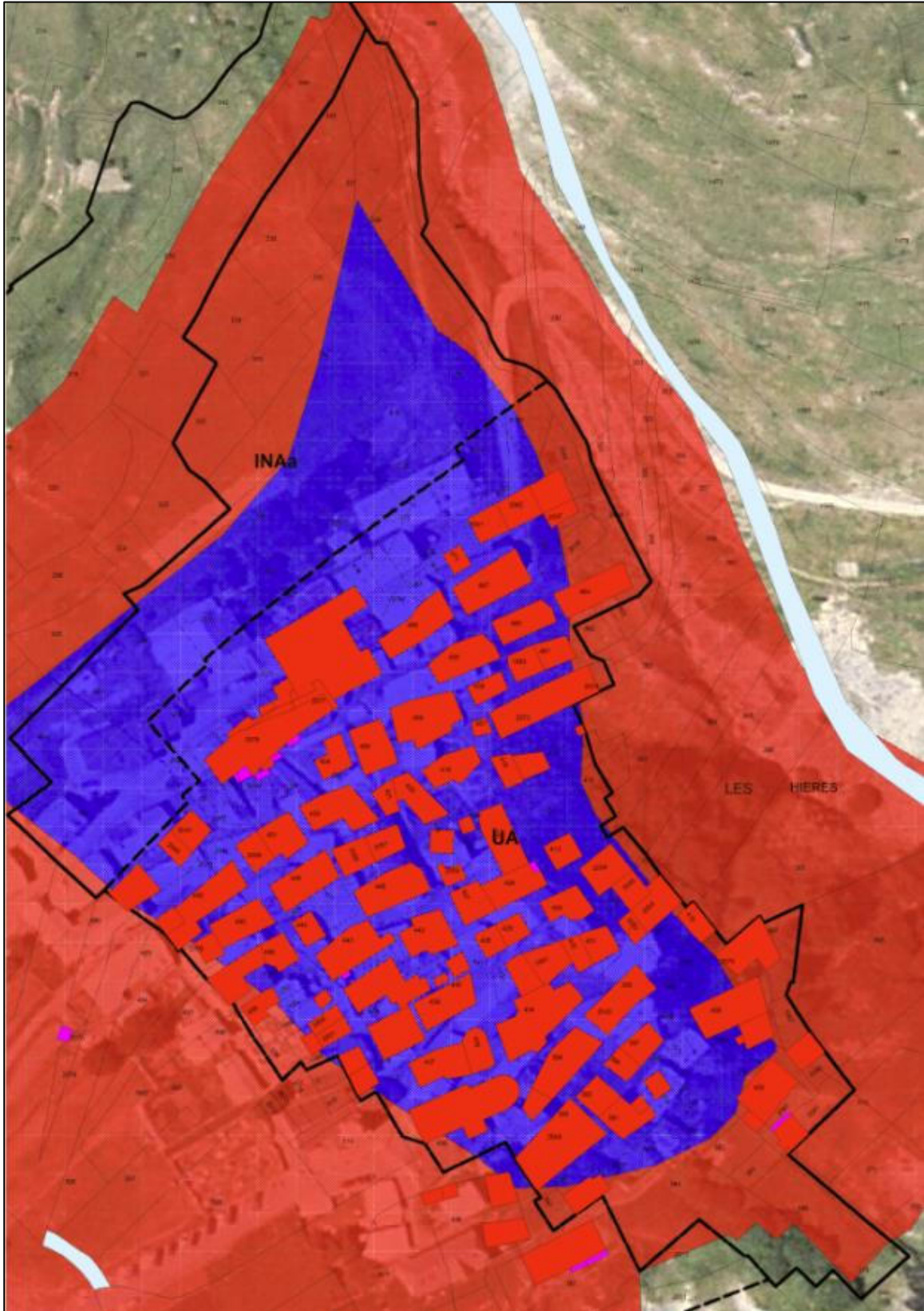
Superposition des zonages du PPR et du POS sur le Chazelet



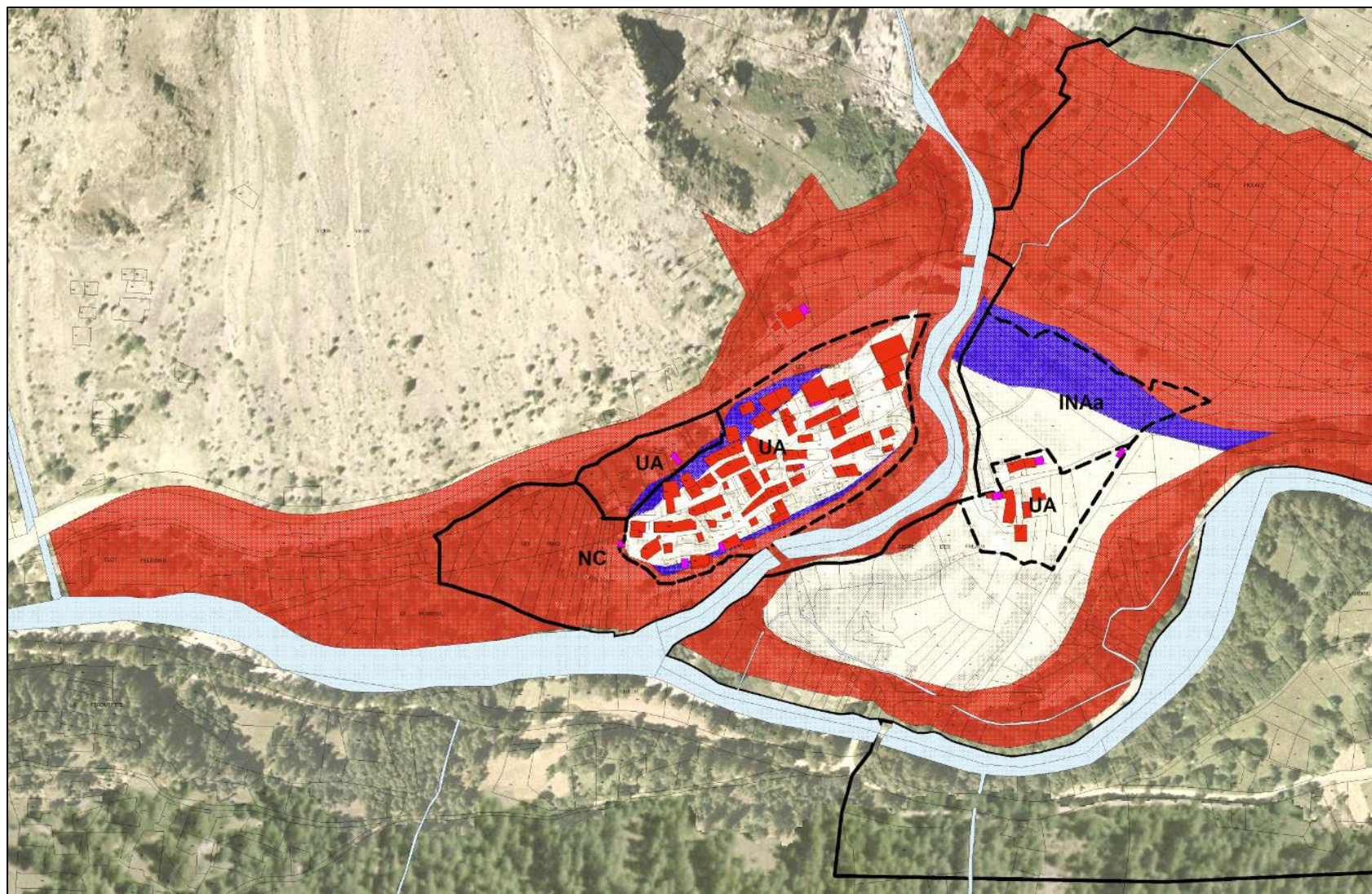
Superposition des zonages du PPR et du POS sur Les Terrasses



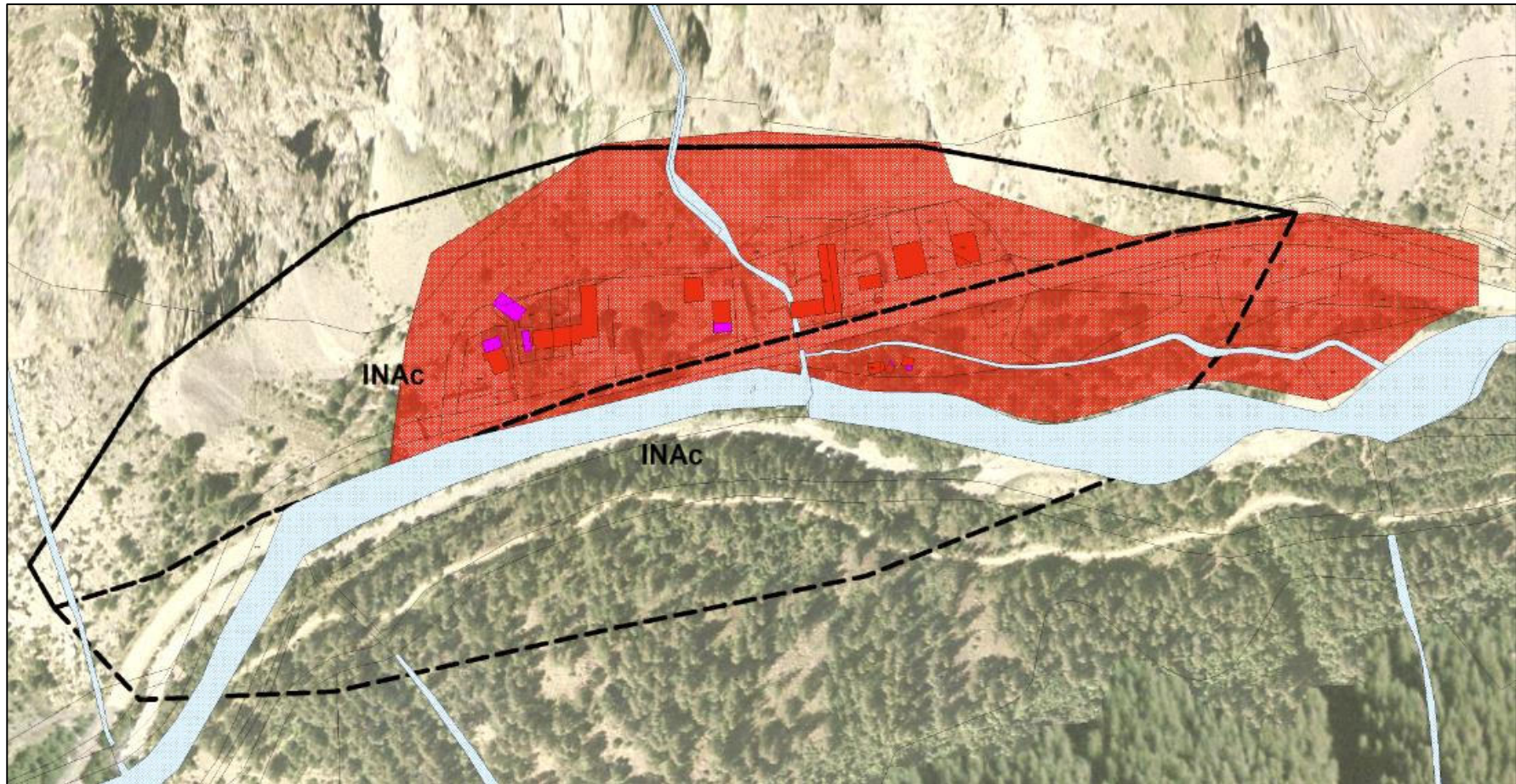
Superposition des zonages du PPR et du POS sur Ventelon



Superposition des zonages du PPR et du POS sur Les Hières



Superposition des zonages du PPR et du POS sur Les Fréaux



Superposition des zonages du PPR et du POS sur le Grand-Clot

6.1. Le risque avalanche

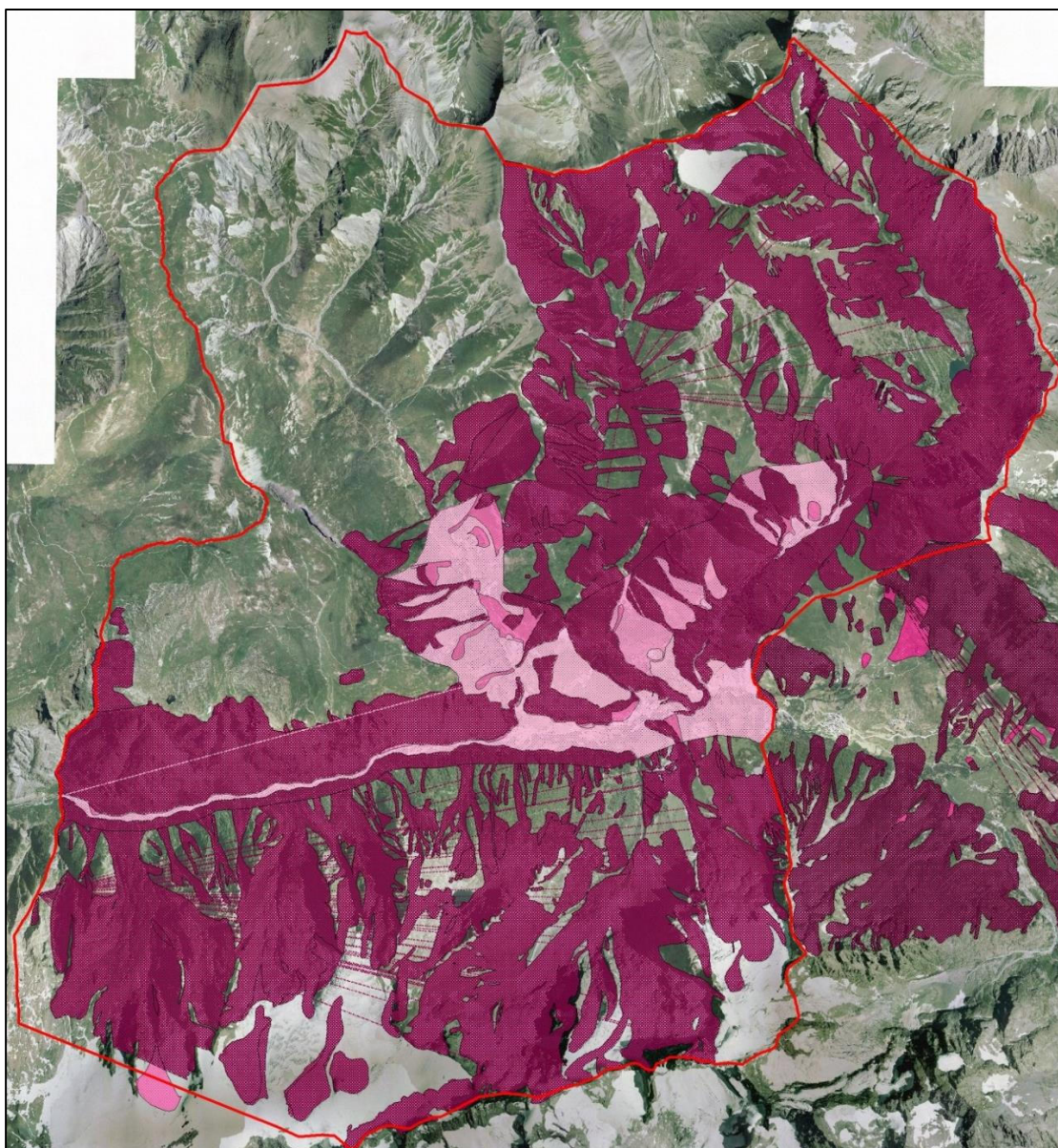
La Grave fait partie des zones avalancheuses étudiées, le risque avalanche est donc bien présent sur la commune avec une menace particulière sur les secteurs suivants (Source Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanches) :

« Quelques avalanches marquantes en victimes :

- *Avalanche du torrent de Taud (n°1) : Une plaque détachée sur plus de 400 mètres de large après un épisode fortement neigeux et fortement venté, a emporté six randonneurs en décembre 2002 en faisant quatre victimes.*
- *Avalanche des Moulins (n° 82) : Cette avalanche emprunte un itinéraire de cascade de glace. Elle coupait très fréquemment la route sur près de 100 m avant la construction du tunnel. Le 28 décembre 1979, cinq gendarmes ont été emportés par une plaque à vent au sommet de la cascade de glace.*

D'autres avalanches ont été marquantes par les dégâts importants qu'elles ont occasionnés.

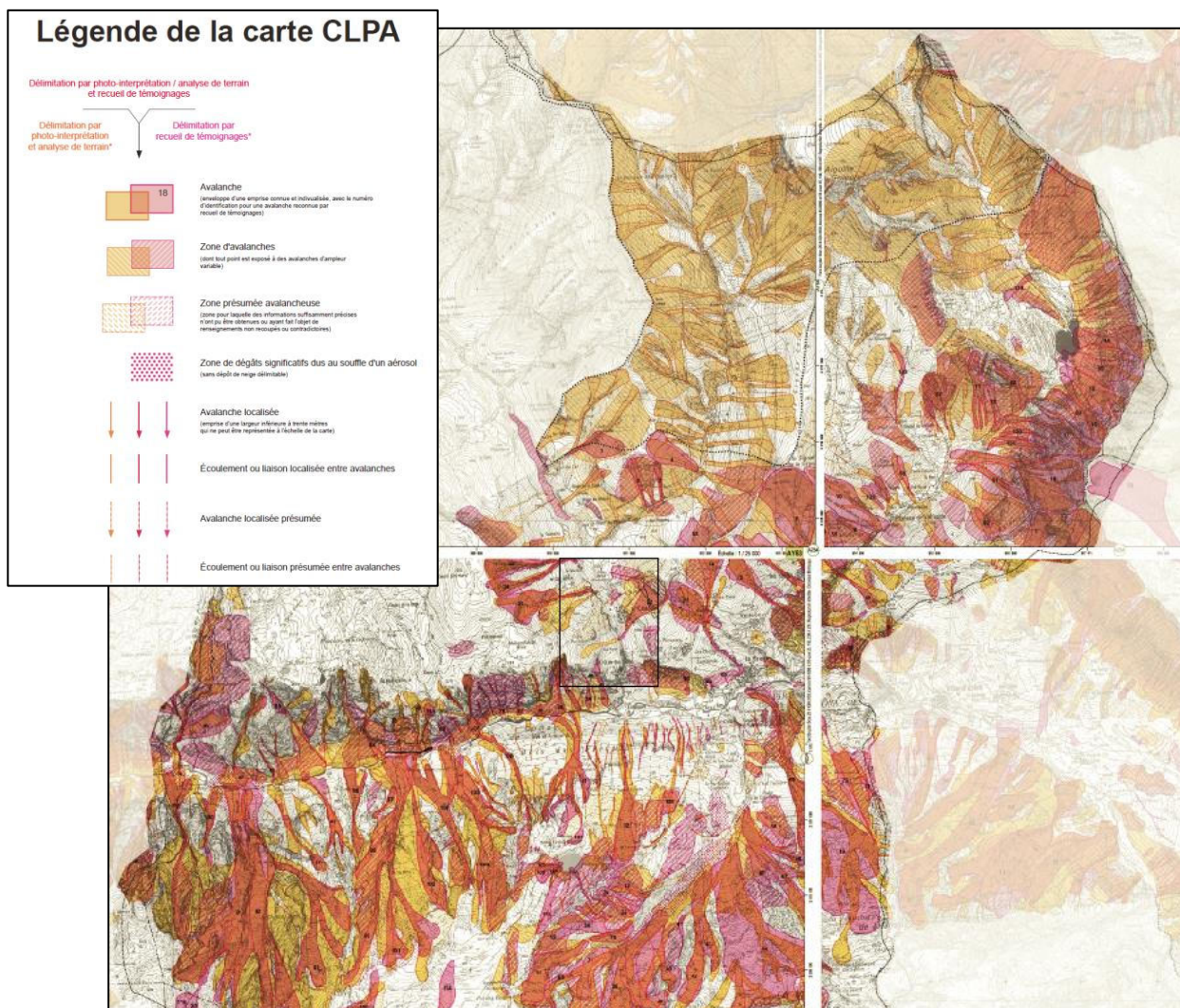
- *Avalanche de la Celle des Juges (n° 6) : En 1922, cette avalanche en neige lourde a atteint l'école des Hières et la maison en amont tuant un enfant. En poudreuse, elle descend de manière rectiligne jusqu'à la rivière. Une tourne a été réalisée en 1973 par l'ONF en rive gauche au débouché du couloir et un éperon rocheux a été corrigé en rive droite. Une nouvelle route a aussi été construite depuis.*
- *Avalanche de la crête Bataillette (n° 7) : Cette avalanche reste dans le talweg en neige lourde mais a déjà atteint la première maison des Hières dont elle a endommagé le pignon en amont de la route.*
- *Avalanche du Chazelet (n° 22) : Le 21 mars 1971, cinq habitations ont été touchées à l'entrée du village et cinq véhicules emportés par un écoulement parti en poudreuse vers 2080 m d'altitude. La zone de départ a depuis été stabilisée par des reboisements sur banquettes, par 350 m de râteliers et par des ouvrages à vent sur les crêtes (52 m de barrières, 24 m de toits buse et 4 panneaux vire-vent). »*



Un aléa d'avalanche élevé pour les hameaux d'altitude

La Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanches (CLPA) est une carte inventaire des emprises maximales des phénomènes pour toutes les avalanches. Sur La Grave, une série d'emprises connues sont répertoriées, et à chacun de ces points correspond une fiche d'identification des avalanches connues par un recueil de témoignages.

N° Emprise	Lieu-dit	N° Emprise	Lieu-dit
1	Ruisseau de Raud, ruisseau de Taud	58	Couloir de Grappon
2	Coin Pierre	59	Lac du Goléon
3 et 4	Coin Querelle	61	Clot des Chamois
5	Combe Longue	62	Puy Golèfre
6	Coin Chicot – La Celle des Juges	63	Balcons de la Meije
7	Crête Bataillette	64	Le Ponceau
8	Torrent de Souveyrane	65	Côtes du Gonuail
9	Boucharette	66	Chal Vachère
10	Crêpe de l'Ane	67	Eperon de la Meijette
11, 12 et 13	Couloir de la Roche de Casse	68	Couloir des Trifides
14	Pointe des Losettes – Lac du Goléon	70	Glacier du Rateau
15 et 16	Charrat	71	Glacier sous la pointe Trifide
17	Grand Ruisseau	73 et 76	Côte Longue
18	Picharelle	74 et 75	Le Paquier
19	Entrée du Tunnel des Ardoirières	77 et 78	Le Grand-Clot
20	Les côtes du Puy Golèfre	79	Javanel
21	Combe Raffine	80	Virage en amont de la prise d'eau
22	Chazelet	81	Caturgeas
23	Torrent de la Chazelette	82	Les Moulins
24	Chiserette	83	Pont Long
25	Ruisseau de Clot Rafin – Torrent de Forette	84	Maison Neuve – Côtes de Malfaisan
26	Côte Longue	85	Clot de la Bourdanche – Les Balmes
27	Pont Combe	86	L'Escalier
28 et 29	Côte des Fréaux	87	Le Grand Cognet – Le Beausour
30	Les Fréaux	88	Le Rif Tord
31	Ruisseau au Lac	89	Cognet de l'Oche
32	Côte Fine	91, 92 et 93	Les Balmes
33, 34, 35 et 36	Gourgeasses – Peyrou d'Amont	95	Couloir de la Chara
35	Clot des Sables	99, 101 et 102	Chirouze
37	Glacier du Vallon	100	Girose
38, 39 et 40	Rateau	103	Fourouze
41,42 et 43	Les Enfetchores	104 et 105	L'Orcière
44 et 46	Glacier de la Meije	106	Côtes du Bec
45 et 46	Glacier de la Meijette	107 et 109	Puy Vachier
47	Arête de la Meijette	108 et 110	Peyrou d'Amont
48	Pacave	111	Brèche Pacave
49	Glacier du Tabuchet	112	Clot de la Cala
50	L'Aiguillon	113, 117 et 118	La Girose
51	Couloir du Puy et couloir du Puy Golèfre	114	Dôme de la Lauze
52 et 53	Les Plagnes	115	Pic de La Grave
54	Combe des Clots	116	Pointe Dosia
55	Soubeyrane	125	Lac du Puy Vachier
56	Pré Rond	126	Couloir de la Banane
57	Ravin de Cuichinet	127	Glacier du Rateau



Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanches

Parmi les 127 avalanches, plus particulièrement ont menacé des lieux habités (Source : PPRn) :

▪ **Hameau des Hières**

Six avalanches ont été recensées. Elles descendent le versant Sud-Est des crêtes de Côte Rouge et du Signal de La Grave. Puis elles empruntent les talwegs limitant le village des Hières à l'Est et à l'Ouest. L'avalanche de la Celle des Juges de 1922 est considérée comme une avalanche de référence avec un écoulement de neige dense et possibilité d'aérosol vers le village en direction de l'ancienne école. Les protections sont individuelles de type renforcement et adaptation des façades exposées.

▪ **Hameau du Chazelet**

Trois avalanches ont été recensées. Elles descendent la forte pente herbeuse au-dessus du hameau. L'avalanche de 1971 est considérée comme une avalanche de référence avec une chute calme de plus de 2 m de neige fine et dense qui a généré des dégâts à l'entrée du village. Depuis, un dispositif paravalanche prenant en compte les effets du vent a été mis en place et un reboisement généralisé a été effectué sur toute la zone avalancheuse.

▪ **Hameau du Chef-Lieu**

Deux avalanches ont été recensées. Elles descendent des crêtes de la Côte Rouge puis dans la Combe Raffine. L'avalanche aux Coinchettes de 1970 est considérée comme une avalanche de référence. Les protections sont individuelles de type renforcement et adaptation des façades exposées.

▪ **Hameau des Fréaux**

Deux avalanches ont été recensées. Elles descendent du versant Nord des Fréaux, raide et non végétalisé. L'avalanche en aval des Fréaux de 1978 est considérée comme une avalanche de référence. Les protections sont individuelles de type renforcement et adaptation des façades exposées.

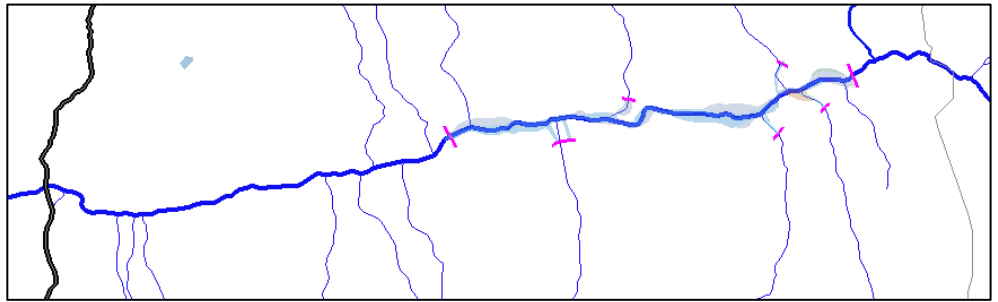
▪ **Combe de Malaval – Le Grand-Clot**

Une trentaine d'avalanche a été recensée. Sur ce secteur, il existe de très nombreux systèmes avalancheux des versants Nord du massif de la Meije avec des dénivelés importants. En versant Sud, les avalanches descendent des pentes et barres rocheuses situées sous le plateau d'Emparis.

6.2. Le risque d'inondation et de crue torrentielle

La commune de La Grave est soumise au risque d'inondation et appartient à l'enveloppe de l'Atlas des Zones Inondables car elle est traversée par la Romanche.

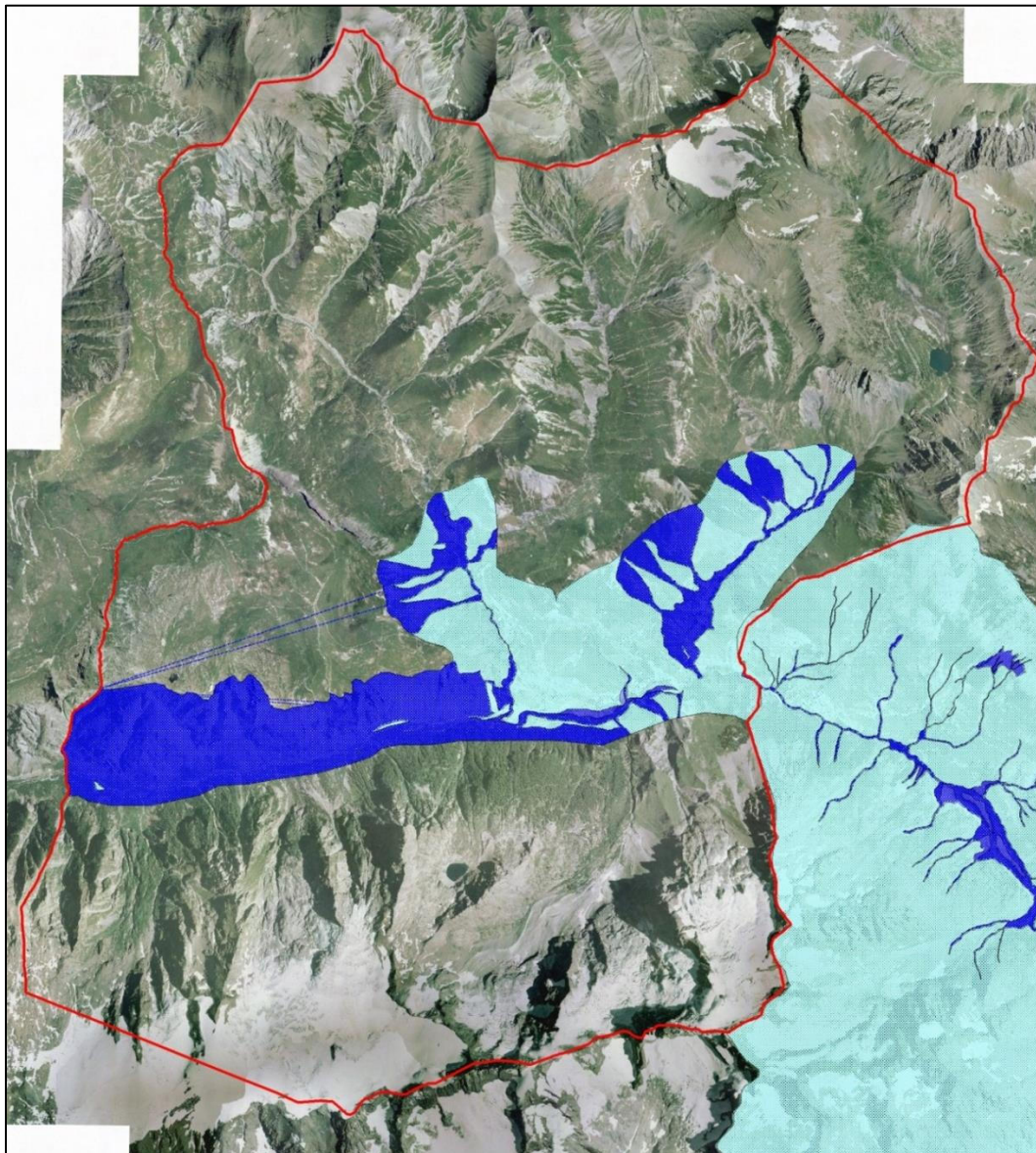
Ainsi le risque d'inondation est présent au niveau du Chef-Lieu, des Fréaux et du Grand-Clot.



Atlas des Zones Inondables – Secteur de la Romanche

Les crues torrentielles de référence correspondent à celles du camping la Meije et du camping le Gravelotte au niveau du Chef-Lieu. Situés en rive droite de la Romanche et à un endroit où elle se charge de matériaux (confluence de la Romanche avec une série de torrents), une partie de ces deux campings est incluse en zone inondable. Plus en aval, le Grand-Clot est également en partie exposé, ce qui a conduit d'ailleurs à la fermeture du camping suite à l'évènement de 1994.

D'autres torrents peuvent être à l'origine de cet aléa. Il s'agit de la partie centrale du torrent du Gâ et du torrent du Maurian ainsi que ses affluents.

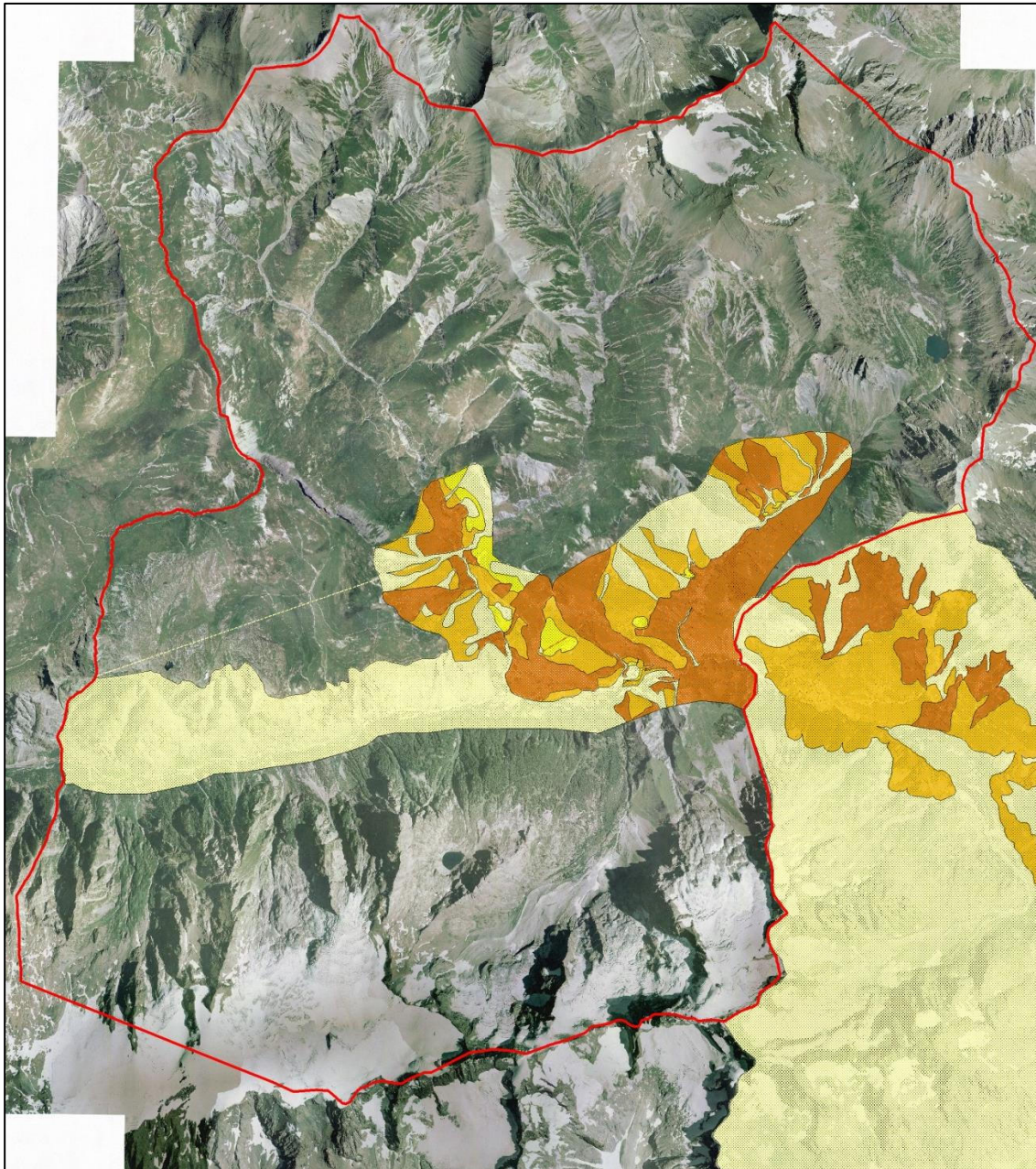


Un aléa de crue torrentielle menaçant en rive droite de la Romanche

6.3. Le risque de glissements de terrains

L'aléa de glissement de terrain différent selon les caractéristiques des roches :

- Aléa fort dans des secteurs encaissés et sur des terrains très argileux et très friables : instabilité lors de crues notamment sur le versant Sud-Ouest de la crête de Puy Golèfre, les berges des torrents du Maurian et du Gâ, à l'entrée Est du Chef-Lieu et à l'entrée Sud-Est du Chazelet ;
- Aléa moyen et faible dans des secteurs composés de roches homogènes : tassements visibles dans les gorges de la Romanche.

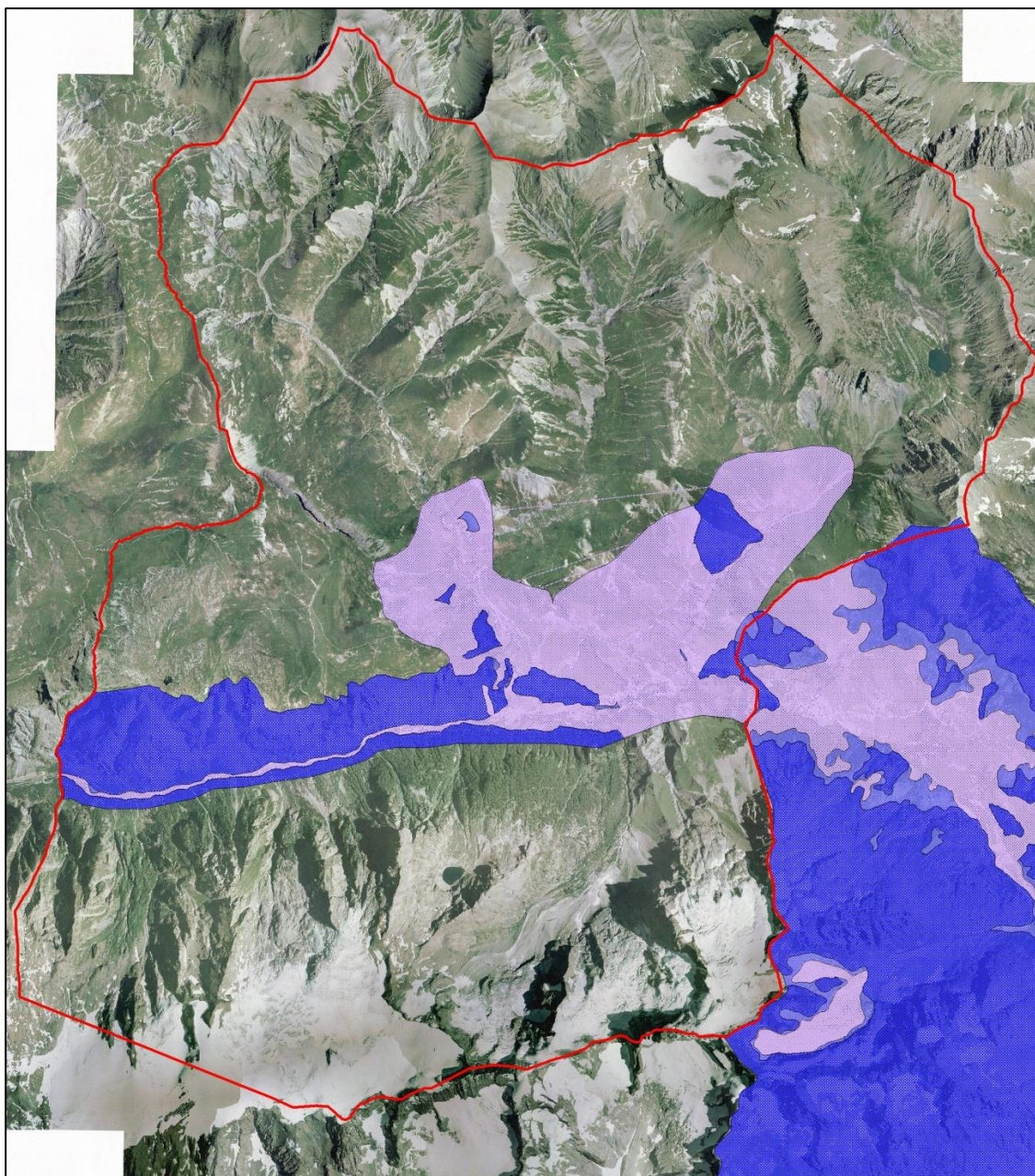


Un aléa fort de glissement de terrain dans les vallées encaissées du Maurian et du Gâ

6.4. Le risque de chute de blocs

A l'exception du Grand-Clot, les hameaux de La Grave ne sont pas concernés par des phénomènes de chutes de pierres, de blocs ou d'éboulements. Ainsi, six évènements ont été recensés au lieu-dit Combe de Malaval.

- Aléa fort allant du village des Fréaux jusqu'à la limite communale Ouest ;
- Aléa moyen dans les secteurs situés à l'aval de zones d'aléa fort (le Goutail, les Moulins) mais aussi dans des secteurs soumis à des affleurements de hauteur limitée (entre le Rivet du Pied et le Rivet du Milieu).

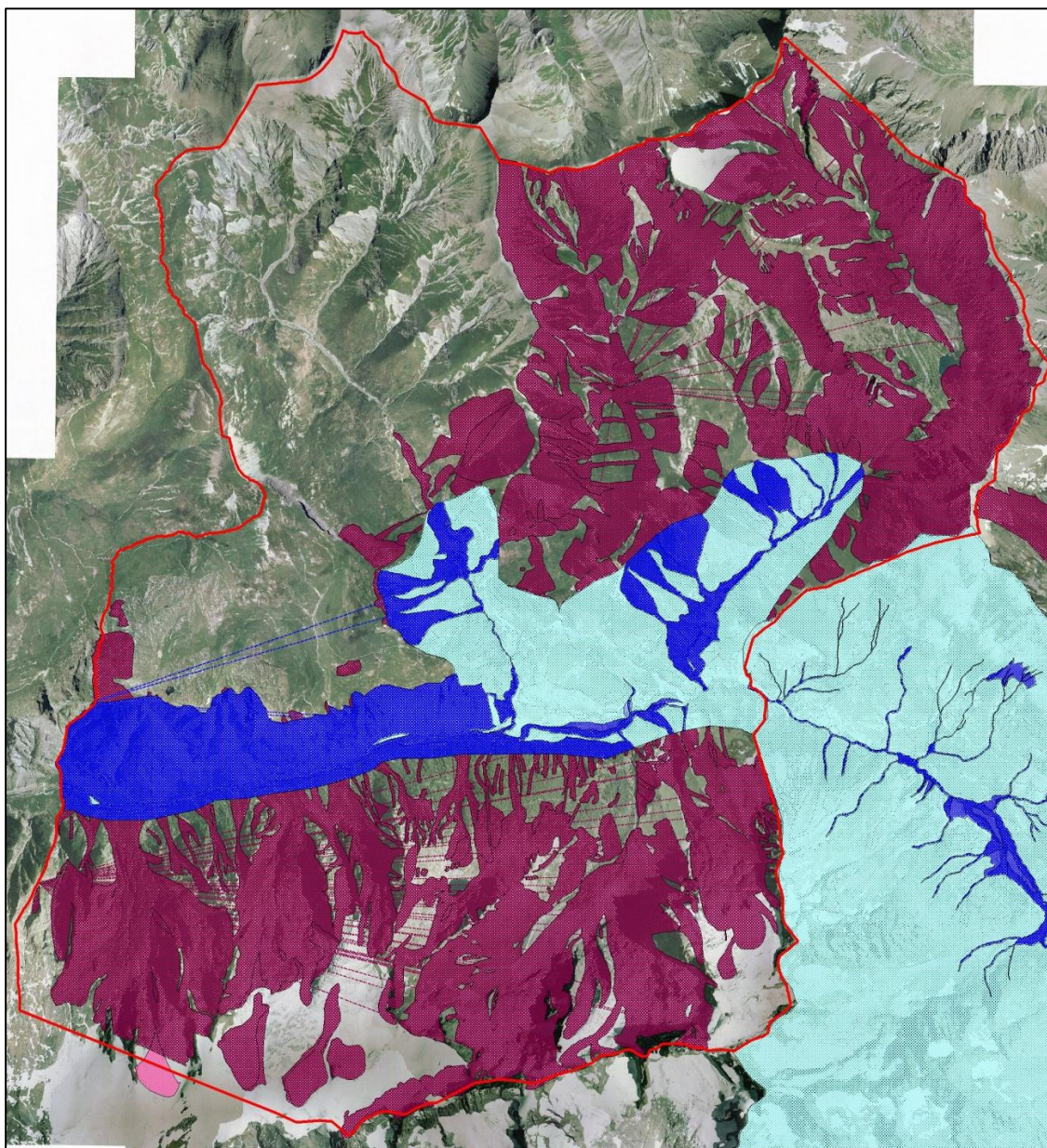


Un aléa fort de chute de pierre dans la partie Ouest de la vallée de la Romanche

6.5. Synthèse des risques

Les aléas d'avalanche et de crue torrentielle représentent les principaux risques sur la commune de La Grave puisqu'ils constituent les seuls aléas susceptibles d'impacter les habitations au sein des hameaux. Toutefois, l'aléa de chute de blocs n'est pas à négliger même s'il ne concerne pas des secteurs habités.

- L'aléa d'avalanche est élevé au Grand-Clot du fait de sa situation entre les pentes du plateau d'Emparis en versant Sud et du massif de la Meije en versant Nord, en limite des Hières et atténué sur le Chazelet compte tenu de la mise en place de dispositifs paravalanche ;
- L'aléa de crue torrentielle est élevé en rive droite de la Romanche notamment en contrebas du Chef-Lieu au niveau des deux campings situés sur les berges ;
- L'aléa de chute de blocs est élevé au Grand-Clot depuis les barres rocheuses situées sous le plateau d'Emparis.



Synthèse des risques : des secteurs habités en limite des couloirs d'aléa

CHAPITRE 2 : DES MILIEUX NATURELS A PRÉSERVER SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



I LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les continuités écologiques se définissent comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques.

En effet, ces linéaires permettent le déplacement de la faune (oiseaux, chiroptères, insectes) et constituent une zone de refuge. Les corridors écologiques représentent des « couloirs ou sas » qui assurent la connexion entre deux espaces naturels refuges (lieu de croissance, de chasse, etc.) rendant possible le transit et la connexion des populations d'espèces terrestres ou aquatiques. La préservation des continuités écologiques représente un enjeu élevé pour l'environnement.

L'analyse des continuités écologiques du territoire communal fait appel aux études menées à l'échelle régionale par le Schéma Régional de Cohérence Territoriale PACA qui a mis en évidence les composantes de la trame verte et bleue :

- Les réservoirs de biodiversité ;
- Les corridors à restaurer et à préserver ;
- Les cours d'eau à restaurer et à préserver ;
- Les espaces de perméabilité, assurant le rôle de corridor entre les réservoirs ;
- Des points et zones de conflits terrestres comme aquatiques.

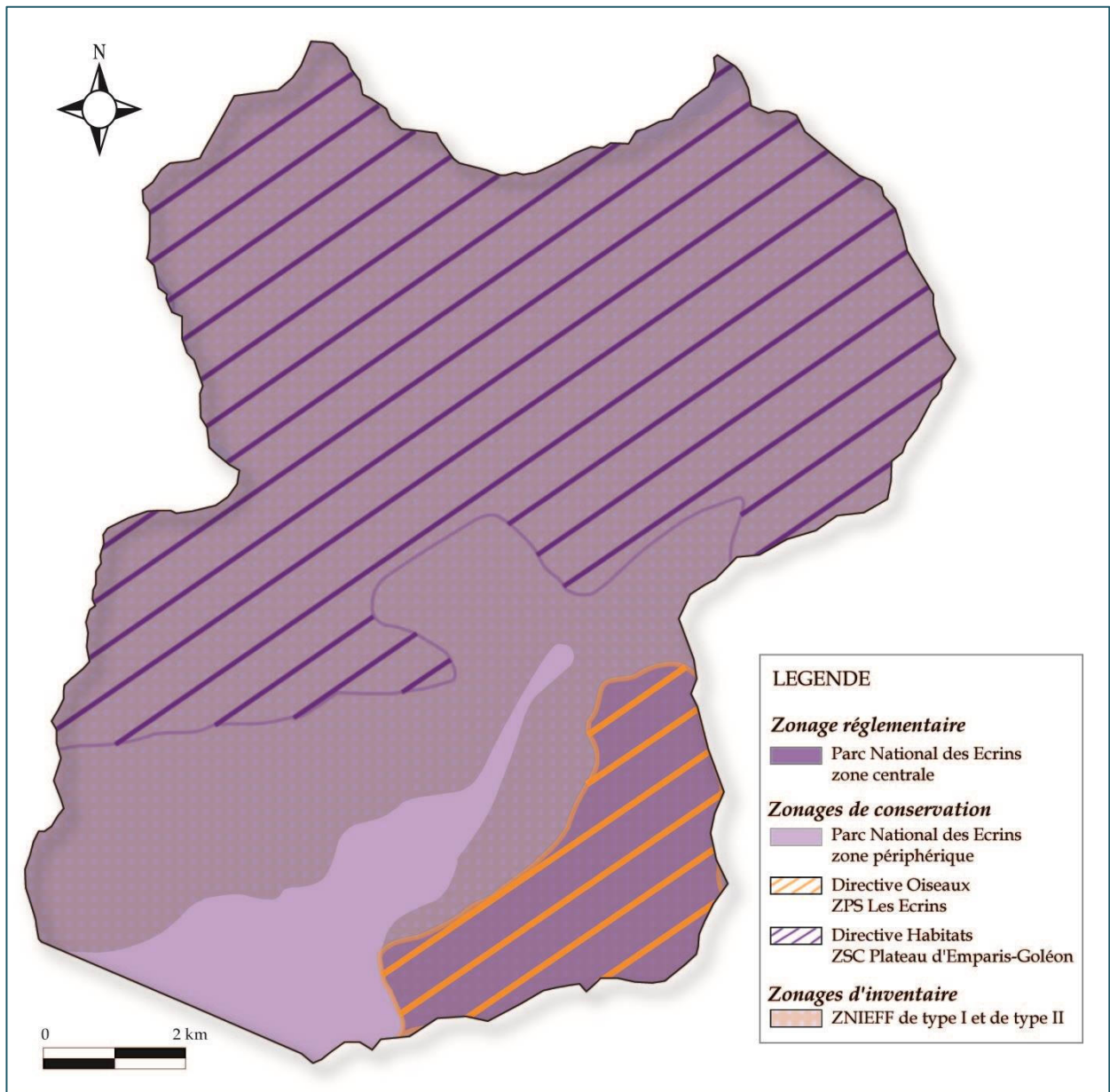
1.1. Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Ils correspondent aux périmètres de protection environnementale :

- des périmètres réglementaires comportant des espaces à forte biodiversité : le cœur du Parc national des Ecrins ;
- des périmètres de conservation ayant un patrimoine naturel d'exception : la zone périphérique du Parc national des Ecrins et les sites Natura 2000 reposant sur les directives habitats et oiseaux.

D'après le diagnostic soulevé par le SCoT du Briançonnais, les massif des Ecrins, la Meije et le Plateau d'Emparis-lac du Goléon sont les réservoirs de biodiversité les plus importants compte tenu de leur diversité et richesse naturelle : sommets parmi les plus prestigieux des Alpes, complexe glaciaire, zones humides et paysage pastoral.

Intégrant les réservoirs de biodiversité, les périmètres d'inventaire tels que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique (ZNIEFF) se définissent eux comme des zones d'extension des milieux d'intérêt écologique sur des secteurs proches des vallées et de l'urbanisation.



Les réservoirs de biodiversité

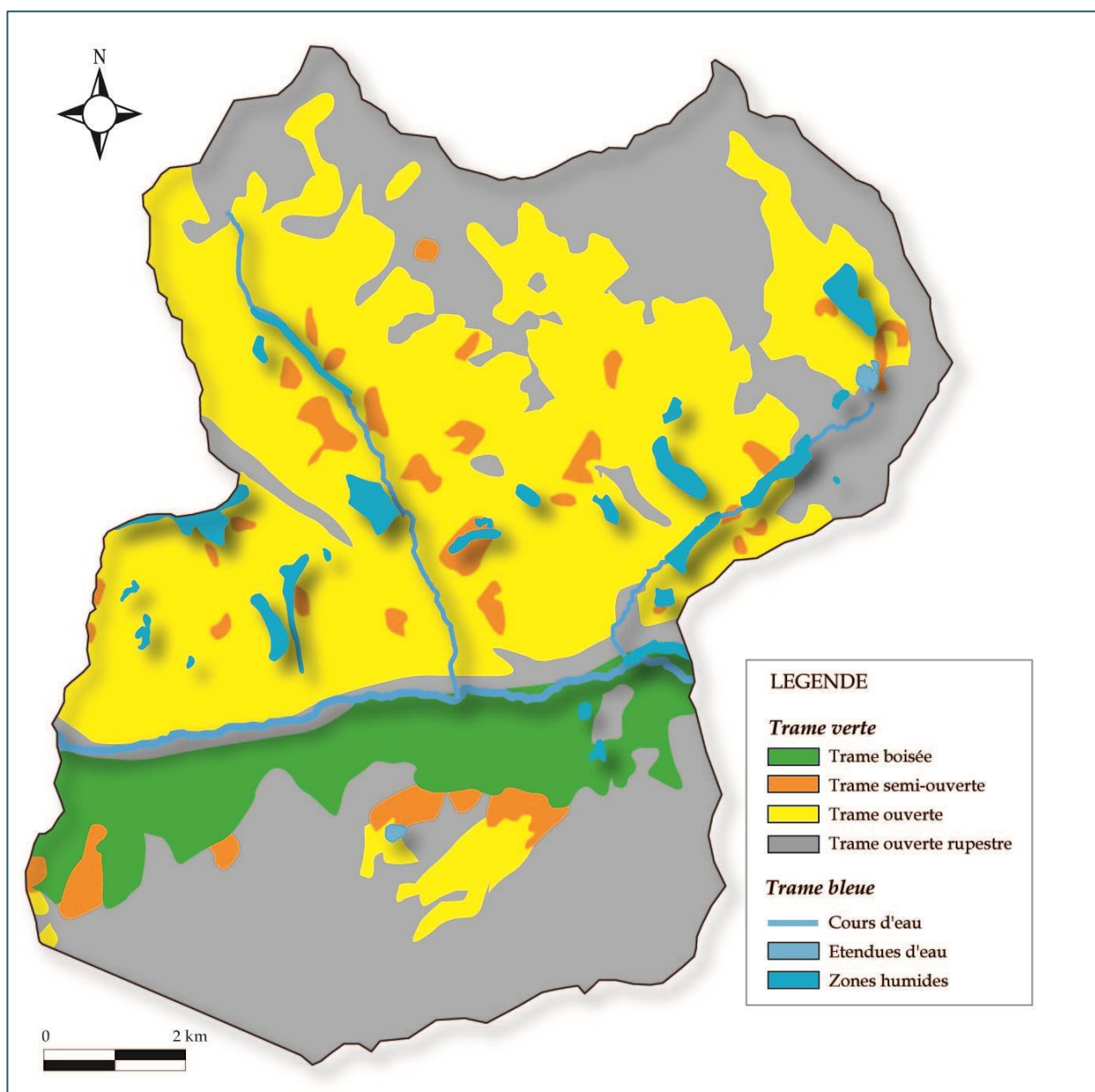
1.2. Les trames vertes et bleues

Le territoire communal présente deux grandes catégories de continuités écologiques : les trames vertes et les trames bleues permettant de relier les réservoirs de biodiversité entre eux.

La trame verte se divise en quatre sous-trames :

- « *la sous-trame des milieux forestiers* : relativement peu altérées, les continuités forestières suivent l'axe des vallées ;
- *la sous-trame ouverte et xérique* : dans les Alpes les continuités des milieux ouverts, situées entre les forêts et les crêtes rocailleuses, sont relativement connectées, les crêtes pouvant offrir des espaces de perméabilité ;
- *la sous-trame des zones humides* ;
- *la sous-trame des eaux courantes* : les cours d'eau du secteur Alpin sont situés dans l'ensemble dans des secteurs peu urbanisés car difficiles d'accès. » (Source : diagnostic du SCoT du Briançonnais)

La trame bleue repose elle sur des cours d'eau (la Romanche, le torrent du Gâ et le torrent du Maurian), des étendues d'eau (lacs du Goléon et du Puy Vachier) et des zones humides (au nombre de 25 et recensées par le CEN PACA).

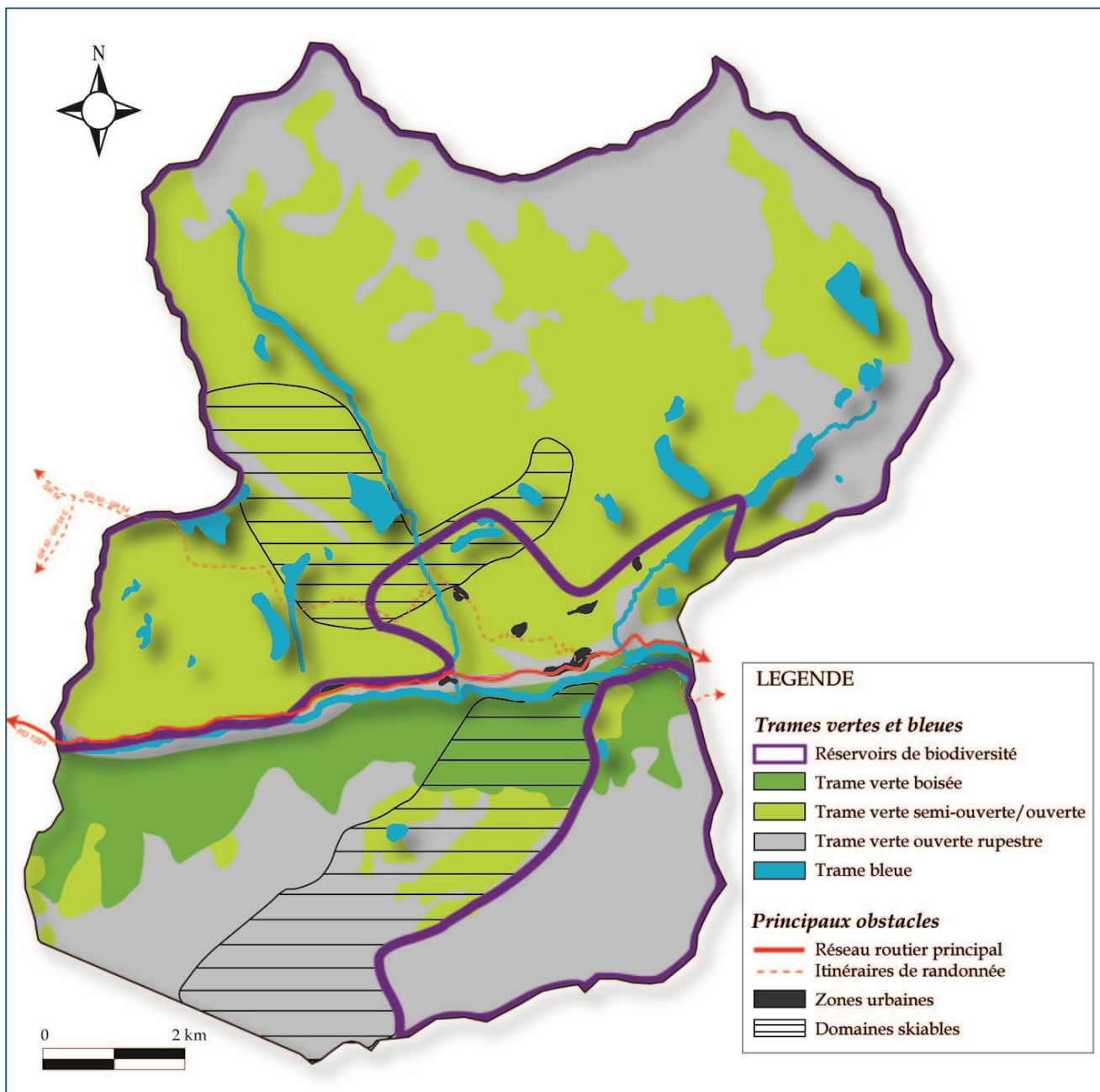


Les trames vertes et bleues sur le territoire communal

Le tableau ci-dessous souligne les différents habitats recensés au sein de ces cinq milieux et les pressions et menaces auxquelles ils sont sujets (Source : SCoT du Briançonnais).

Types de milieux	Habitats observés	Pressions et menaces
Milieux boisés	<ul style="list-style-type: none"> - des Forêts de Mélèze notamment en fond de vallée ; - des espèces remarquables comme la Bardanette à sépales réfléchis qui pousse généralement dans des éboulis colonisés par des résineux ; - des espèces d'intérêt communautaire (chauve-souris au niveau de la Romanche). 	<ul style="list-style-type: none"> - l'urbanisation morcelant la trame boisée et les ripisylves dans les vallées et les versants ; - l'aménagement des stations de ski créant des impacts en zones boisées ; - les travaux sylvicoles pouvant induire des dérangements pour certaines espèces nicheuses ; - la difficulté du Mélézin à se régénérer ; - le pâturage en sous-bois s'il est excessif.
Milieux semi-ouverts	<ul style="list-style-type: none"> - la Fauvette babillarde fréquentent les fourrés bien exposés ; - des chiroptères 	<ul style="list-style-type: none"> - la fermeture du milieu par la déprise agricole ; - l'absence ou la faible pratique pastorale aura tendance à embroussailler ce milieu.
Milieux ouverts herbacés	<ul style="list-style-type: none"> - des oiseaux insectivores et des chauves-souris dont le Petit-Murin et le Grand-Murin 	<ul style="list-style-type: none"> - un calendrier de pastoralisme non adapté aux enjeux locaux ; - des activités de loisirs pouvant provoquer un dérangement immédiat des nichées
Milieux rupestres	<ul style="list-style-type: none"> - des saxifrages sur les rochers, éboulis siliceux et les moraines longuement enneigées de l'étage alpin 	<ul style="list-style-type: none"> - les extractions de matériaux dans les éboulis - les projets d'aménagement de protection contre les risques naturels
Milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> - des bas-marais artico-alpin du vallon du Goléon comprenant de nombreuses plantes rares, reliques des milieux froids dont la Laïche bicolore 	<ul style="list-style-type: none"> - la présence d'obstacles à l'écoulement (seuils, barrages, digues) créant une discontinuité écologique des cours d'eau ; - les aménagements en station de ski pouvant détruire les zones humides présentes ; - la pratique pastorale pouvant impactée ce milieu : drainage des sols, assèchement, ... - le piétinement par la fréquentation touristique ou par le pastoralisme

Ainsi, la fréquentation touristique et la pratique du pâturage peuvent être une menace pour certains milieux fragiles présentant un intérêt écologique très fort (zones humides et éboulis). Parallèlement aux secteurs d'altitude, le SCRE PACA a identifié la vallée de la Romanche comme une continuité à remettre en état optimal.



Principaux obstacles aux continuités écologiques

2 DES ESPÈCES PROTÉGÉES

2.1. Des espèces végétales protégées

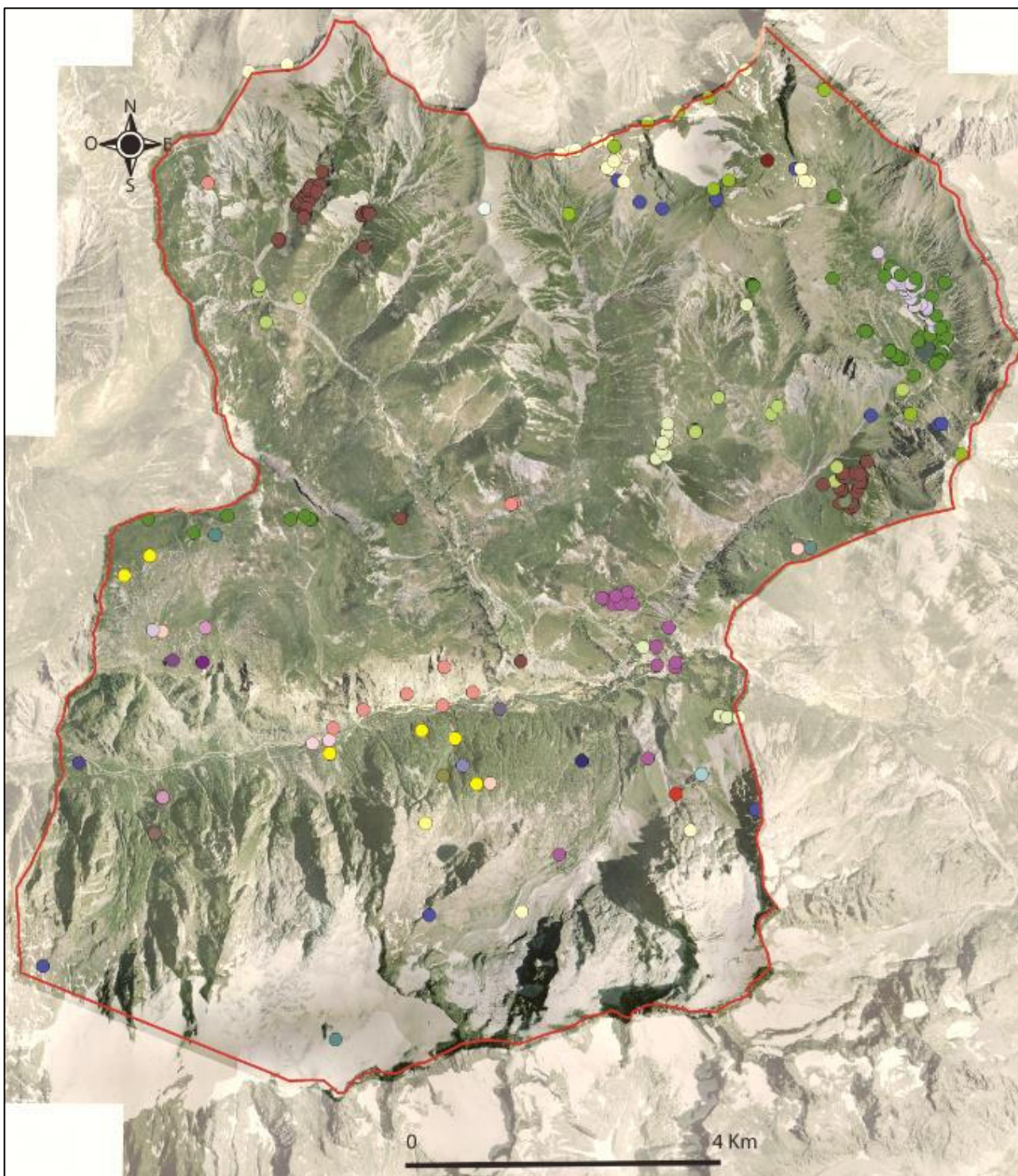
Liste des 30 espèces protégées identifiées par le Conservatoire Botanique National sur La Grave :

- *Allium lineare* L. – protection nationale
- *Androsace helvetica* (L.) All. – protection nationale
- *Androsace pubescens* DC. – protection nationale
- *Androsace septentrionalis* L. – protection régionale PACA
- *Aquilegia alpina* L. – protection nationale
- *Berardia subacaulis* Vill. – protection nationale
- *Carex bicolor* All. – protection nationale
- *Carex fimbriata* Schkuhr – protection régionale PACA
- *Carex firma* Host – protection nationale
- *Carex ornithopoda* Willd. subsp. *ornithopodioides* (Hausm.) Nyman – protection nationale
- *Cerastium alpinum* L. – protection régionale PACA
- *Dactylorhiza cruenta* (O.F. Müller) Soó – protection régionale PACA
- *Diphasiastrum alpinum* (L.) Holub – protection nationale
- *Eryngium alpinum* L. – protection nationale
- *Gymnadenia odoratissima* (L.) L.C.M. Richard – protection régionale PACA
- *Hedysarum boutignyanum* (Camus) Alleiz. – protection nationale
- *Hierochloë odorata* (L.) P. Beauv. subsp. *odorata* – protection nationale
- *Lappula deflexa* (Lehm.) Cesati – protection régionale PACA
- *Minuartia rupestris* (Scop.) Schinz & Thell. subsp. *rupestris* – protection régionale PACA
- *Poa hybrida* Gaudin – protection régionale PACA
- *Potentilla delphinensis* Gren. & Godron – protection nationale
- *Potentilla prostrata* Rottb. subsp. *floccosa* Soják – protection régionale PACA
- *Ranunculus parnassifolius* L. – protection régionale PACA
- *Salix breviserrata* B. Flod. – protection nationale
- *Salix laggeri* Wimmer – protection régionale PACA
- *Saxifraga biflora* All. subsp. *biflora* – protection régionale PACA
- *Saxifraga muscoides* All. – protection nationale
- *Stemmacantha rhapontica* (L.) Dittr. subsp. *lamarckii* Dittr. – protection nationale
- *Trichophorum pumilum* (Vahl) Schinz & Thell. – protection nationale
- *Trifolium saxatile* All. – protection nationale

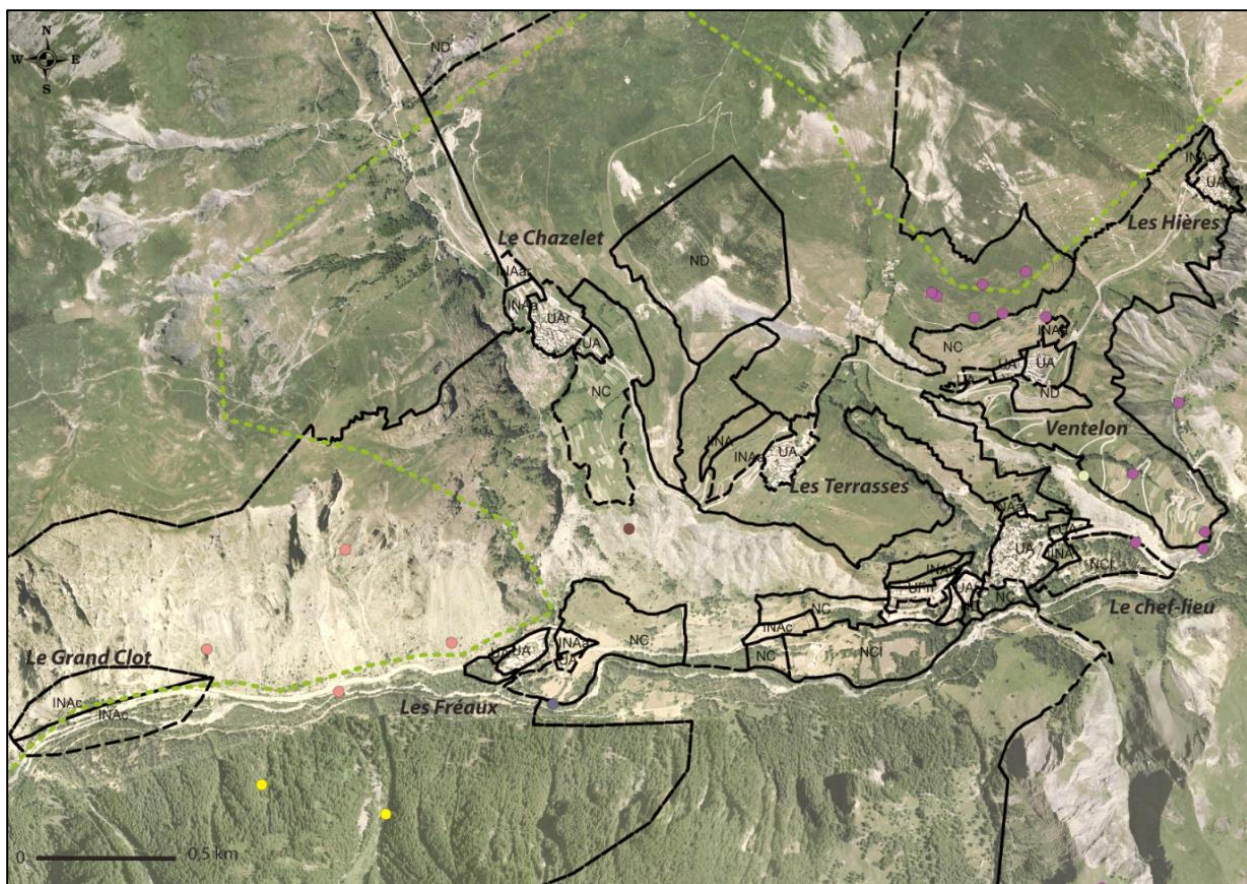
La liste n'est pas exhaustive et les emplacements des individus ont peut-être évolué depuis leur observation (observations entre 1960 et 2008). Certaines stations se sont développées, ont régressé ou ont disparu.

La destruction des espèces protégées au niveau national (Annexe I et II) est interdite (*arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié le 31 août 1995*).

La destruction des espèces protégées au niveau régional (PACA) est interdite (*arrêté interministériel du 9 mai 1994*). Exceptionnellement, l'autorité administrative peut, en accord avec l'article L. 411-2 du code de l'environnement, reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations ne sont délivrées que si le projet justifie d'un intérêt précis et qu'aucune solution alternative n'est possible et qu'il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées.



Les espèces végétales protégées



Superposition du zonage du POS avec les espèces végétales protégées

Identification d'espèces végétales protégées sur la zone NDs du POS d'après le CBNA :

- *Allium lineare* L. – protection nationale
- *Androsace pubescens* DC. – protection nationale
- *Androsace septentrionalis* L. – protection régionale PACA
- *Aquilegia alpina* L. – protection nationale
- *Carex bicolor* All. – protection nationale
- *Carex fimbriata* Schkuhr – protection régionale PACA
- *Cerastium alpinum* L. – protection régionale PACA
- *Hedysarum boutignyanum* (Camus) Alleiz. – protection nationale
- *Potentilla prostrata* Rottb. subsp. *floccosa* Soják – protection régionale PACA
- *Ranunculus parnassifolius* L. – protection régionale PACA

Identification d'espèces végétales protégées sur la zone NC des Hières (proximité zone INaA) du POS d'après le CBNA :

- *Androsace septentrionalis* L. – protection régionale PACA

Aucune zone constructible (zone urbaine ou à urbaniser) n'est concernée par une plante protégée.

Les autres zones du POS (notamment urbaines) ne sont pas concernées a priori par la présence d'espèces végétales protégées (d'après le CBNA).

2.2. Des espèces animales protégées

Liste des espèces animales protégées recensées par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) sur le territoire de La Grave :

Espèce	Dernière donnée	Protection
Oiseaux		
Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)	Les Fréaux	2012 LC*
Pluvier guignard (<i>Charadrius morinellus</i>)		2014 LC*
Sizerin flammé (<i>Carduelis flammea</i>)		2012 DD*
Rousserolle verderolle (<i>Acrocephalus palustris</i>)		2014 LC*
Vautour moine (<i>Aegypius monachus</i>)		2014 CR*
Chauve-souris		
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	Le Grand-Clot	2009 LC*
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)	Le Grand-Clot	2009 LC*
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Galerie du Grand-Clot	2009 LC*
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	La Pisse Noire, le Grand-Clot, Chazelet, Rivet de la Cime, Rif de Puy Vachier aval	2009 LC*
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	<u>Chazelet</u>	2009 NT*
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	La Pisse Noire, le Grand-Clot, Rif de Puy Vachier aval, Chazelet	2012 LC*
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	La Pisse Noire, le Grand-Clot	2009 LC*
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Chazelet	2009 LC*
Sérotine de Nilsson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)	Chazelet	2009 LC*
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	La Pisse Noire, le Grand-Clot, Rif de Puy Vachier aval, Rivet de la Cime	2009 LC*
Mammifères		
Bouquetin des Alpes (<i>Capra ibex</i>)		2012 NT*
Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)	Les Fréaux	2008 LC*
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)		2008 LC*
Musaraigne du Valais (<i>Sorex antinorii</i>)	Les Fréaux, Rif du Puy Vachier (aval)	2008 DD*
Orthoptères		
Analote des Alpes (<i>Anonconotus alpinus</i>)		2007
Miramelle des frimas (<i>Melanoplus frigidus frigidus</i>)	Lac Noir	2012

*CR : en danger critique d'extinction

*NT : quasi menacée

*LC : préoccupation mineure

*DD : données insuffisantes



Les espèces animales protégées

Sur les 21 espèces animales protégées identifiées sur La Grave, trois espèces sont classées « *en danger critique d'extinction* » (CR) ou « *quasi menacée* » (NT) dont une seule a été localisée. Il s'agit du **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*) repéré au Chazelet en 2008.

3 UN PATRIMOINE NATUREL PROTÉGÉ COUVRANT UNE GRANDE PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le territoire de La Grave comprend divers périmètres de protection de l'environnement et d'inventaires de biodiversité : des périmètres Natura 2000, des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique (ZNIEFF) de type I et de type II, le Cœur du Parc national des Ecrins et les zones humides.

Les périmètres Natura 2000 concernent :

- La Zone Spéciale de Conservation « plateau d'Emparis-Goléon » (7476 ha);
- La Zone Spéciale de Conservation « Combeynot-Lautaret-Ecrins » (9924 ha)
- La Zone de Protection Spéciale « Les Ecrins » (91 944,55).

Les ZNIEFF sont au nombre huit :

- Six ZNIEFF de type I :
 - Marais de pente et zones humides du vallon du Gâ - Plaquejoue - les Combettes - les Vourzillas;
 - Cirque et lac du Goléon - aiguilles de la Saussaz - aiguille d'Argentière - versant ouest de la pointe des Lauzières - ubac du pic des Trois Evêchés;
 - Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de roche Colombe;
 - Plateau d'Emparis - Petit Têt - serre Bernard - les Masserelles - pré Veyraud;
 - Versant adret de la combe de Malleva et milieux steppiques de la vallée de la Romanche jusqu'à la Grave;
 - Bas de versants ubacs du massif de la Meije - bois de la Chal d'Outre - plan de l'alpe du Villar-d'Arène - plan de Valfourche et sources de la Romanche.
- Trois ZNIEFF de type II :
 - Vallons du Gâ, de Martignare et du Goléon - adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier
 - Plateau d'Emparis - combe de Malaval
 - Partie nord-est du massif et du Parc National des Ecrins - massif du Combeynot - massif de la Meije Orientale - Grande Ruine - montagne des Agneaux - haute vallée de la Romanche

3.1. Le Réseau Natura 2000

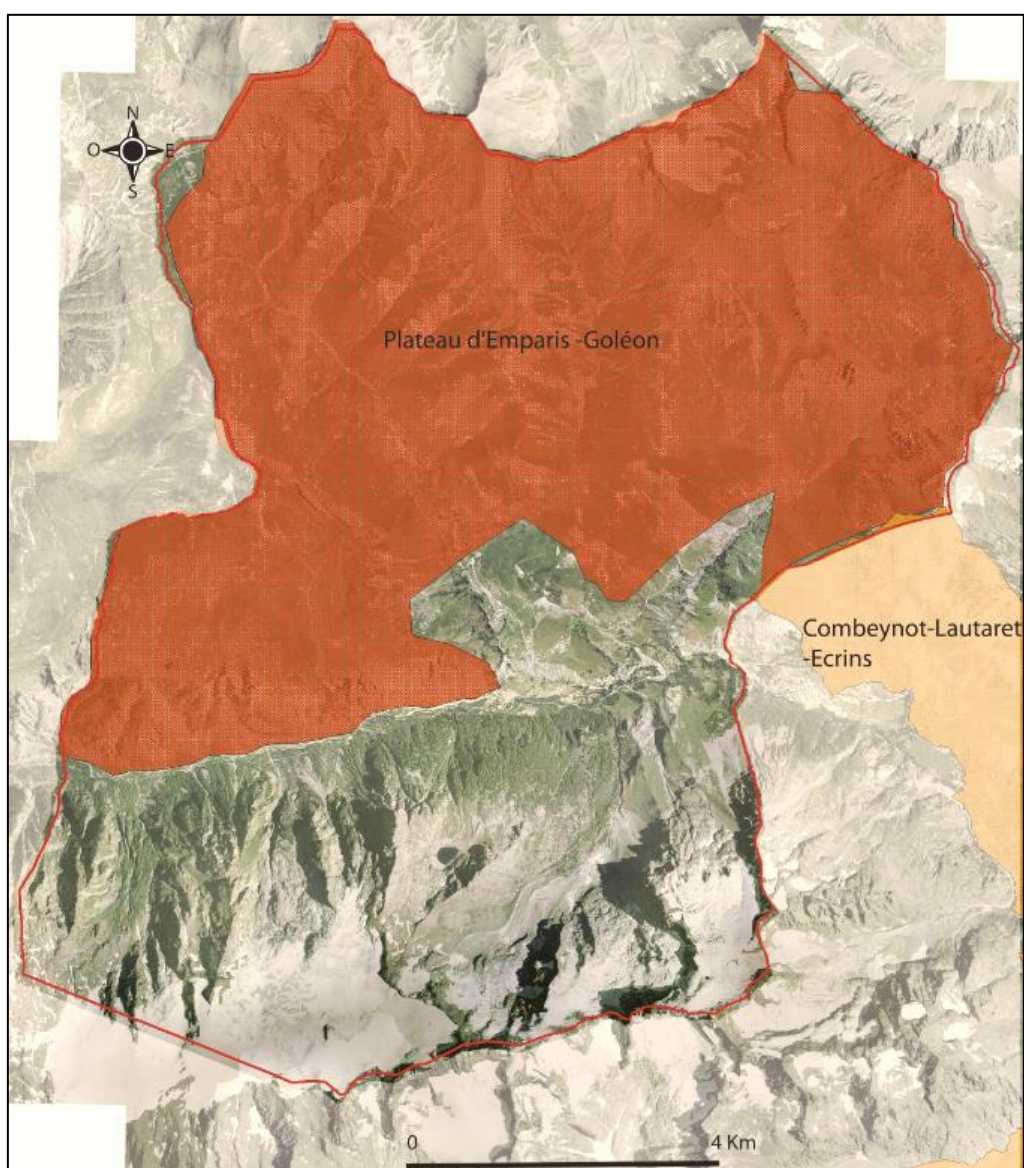
La commune de La Grave par trois périmètres de protection :

- La Zone Spéciale de Conservation « plateau d'Emparis-Goléon » (7476 ha);
- La Zone Spéciale de Conservation « Combeynot-Lautaret-Ecrins » (9924 ha)
- La Zone de Protection Spéciale « Les Ecrins » (91 944,55).

Afin de maintenir la biodiversité sur le territoire européen, la directive européenne «Habitats» met en place le réseau Natura 2000. Ce réseau est le plus grand réseau écologique du monde.

Il est constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées par les États membres au titre de la directive. La ZSC représente « un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliqués les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné. »

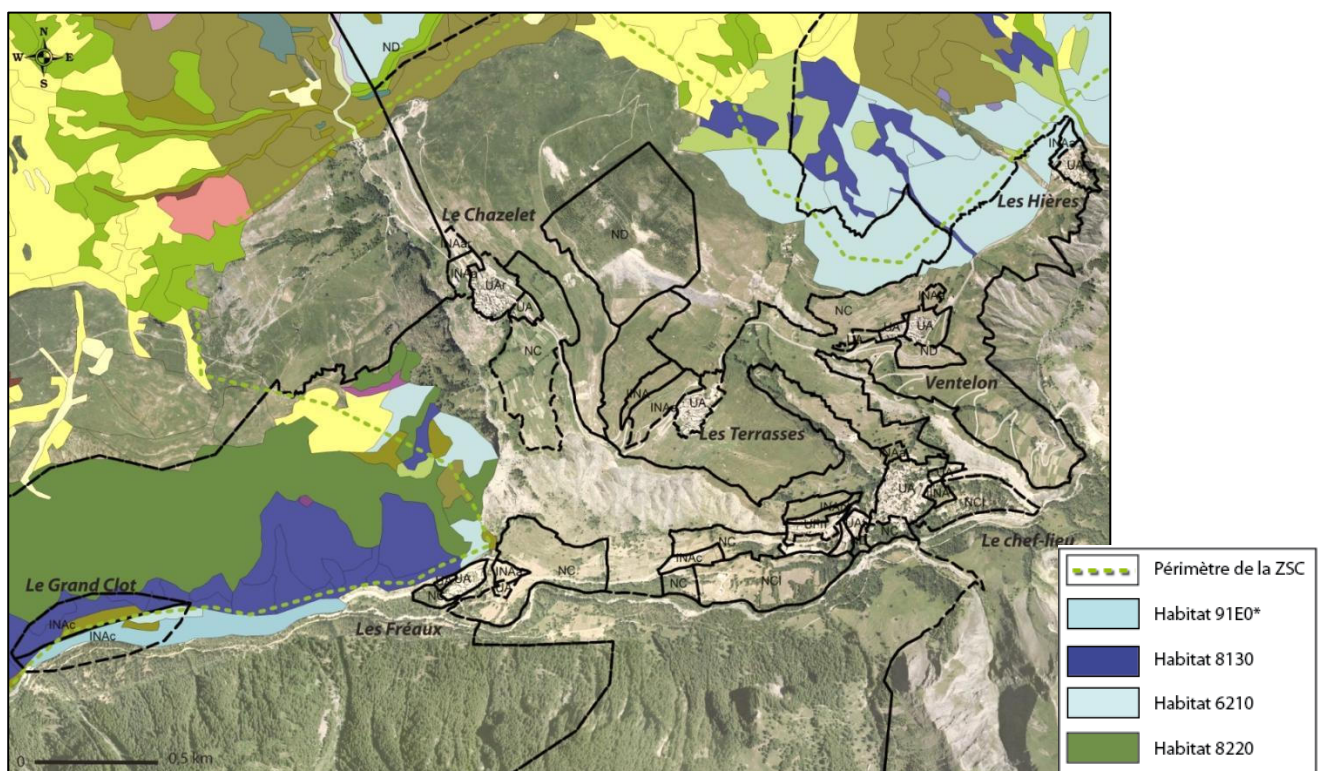
Dans les ZSC, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la conservation des habitats naturels et pour éviter leur détérioration ainsi que les perturbations significatives des espèces.



Les sites Natura 2000

Intitulé habitat	Code N2000	Statut de protection	Descriptif de l'habitat
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0 44.3	ou Intérêt Communautaire Prioritaire	<u>Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens.</u> <i>Alno-Padion</i> <i>Alno-Padion p. (Fraxino-Alnion glutinosae)</i> Forêts riveraines de <i>Fraxinus excelsior</i> et <i>Alnus glutinosa</i> , quelquefois accompagnés par <i>Alnus incana</i> , des plaines et collines de l'Europe moyenne, sur des sols périodiquement inondés lors des crues annuelles, mais cependant bien drainés et aérés durant les basses eaux ; elles sont fortement représentées par des espèces forestières qui ne sont pas capables de croître sur des sols engorgés en permanence.
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)	6210 34.32	ou Intérêt Communautaire parfois Prioritaire	<u>Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides</u> <i>Mesobromion (Seslerio-Mesobromion, Potentillo-Brachypodion pinnati)</i> . Formations plus ou moins mésophiles, fermées, dominées par des graminées pérennes, formant des touffes, colonisant des sols relativement profonds, principalement calcaires
Eboulis méditerranéens et thermophiles	8130 61.3	ou Intérêt Communautaire	<u>Eboulis Ouest Méditerranéens et éboulis thermophiles</u> <i>Androsacetalia alpinae p., Thlaspietalia rotundifolii p., Stipetalia calamagrostidis, Polystichetalia lonchitis</i> . Eboulis des expositions chaudes des Alpes et des Pyrénées, sur substrats calcaires dans les Pyrénées, des montagnes des collines et des bas pays méditerranéens, et, localement, des montagnes ou des sites de plaines ensoleillés médio-européens.
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220 62.212	ou Intérêt Communautaire	<u>Falaises siliceuses hercyniennes</u> <i>Androsacion vandellii p., Asarinion procumbentis</i> Falaises siliceuses des secteurs hercyniens et de leur périphérie, des Iles Britanniques et localement du Jura.

Identification des milieux naturels



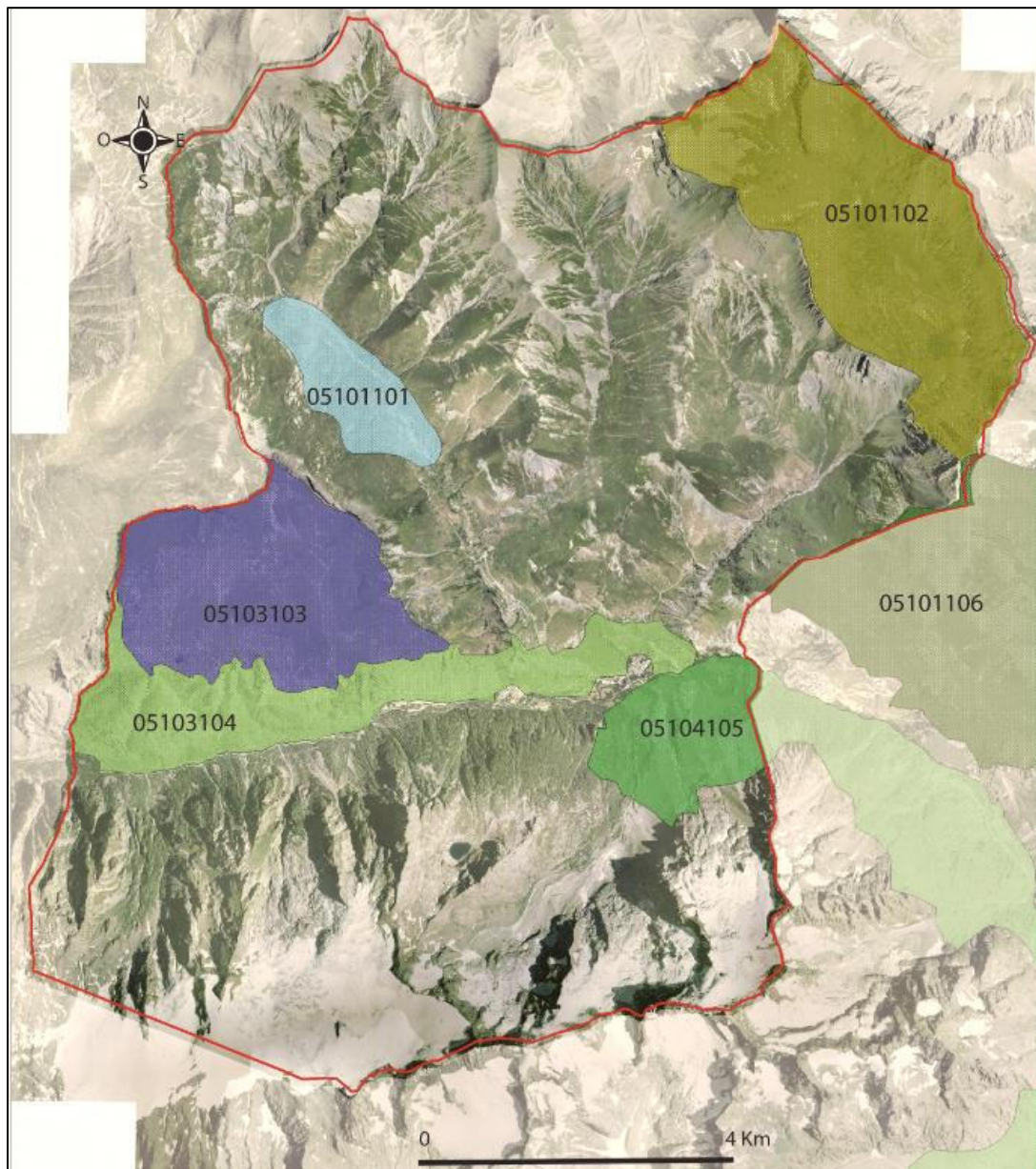
Identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux

3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

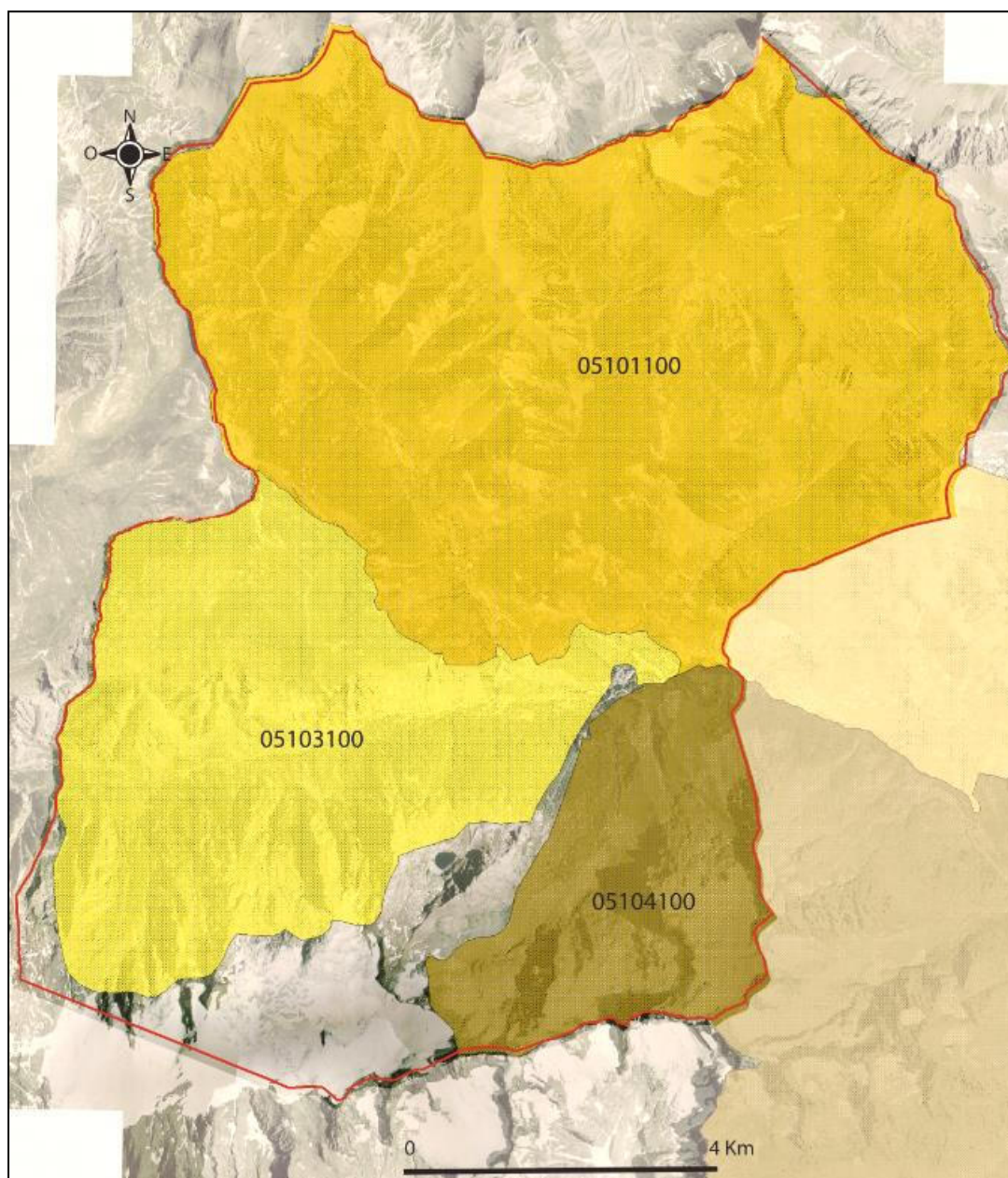
La commune de La Grave est recouverte en partie par des périmètres d'inventaires:

- Des ZNIEFF de type I :
 - Marais de pente et zones humides du vallon du Gâ - Plaquejoue - les Combettes - les Vourzillas;
 - Cirque et lac du Goléon - aiguilles de la Saussaz - aiguille d'Argentière - versant ouest de la pointe des Lauzières - ubac du pic des Trois Evêchés;
 - Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de roche Colombe;
 - Plateau d'Emparis - Petit Têt - serre Bernard - les Masserelles - pré Veyraud;
 - Versant adret de la combe de Malleva et milieux steppiques de la vallée de la Romanche jusqu'à la Grave;
 - Bas de versants ubacs du massif de la Meije - bois de la Chal d'Outre - plan de l'alpe du Villar-d'Arène - plan de Valfourche et sources de la Romanche.

- Des ZNIEFF de type II :
 - Vallons du Gâ, de Martignare et du Goléon - adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier
 - Plateau d'Emparis - combe de Malaval
 - Partie nord-est du massif et du Parc National des Écrins - massif du Combeynot - massif de la Meije Orientale - Grande Ruine - montagne des Agneaux - haute vallée de la Romanche



ZNIEFF de type I



ZNIEFF de type II

Une ZNIEFF :

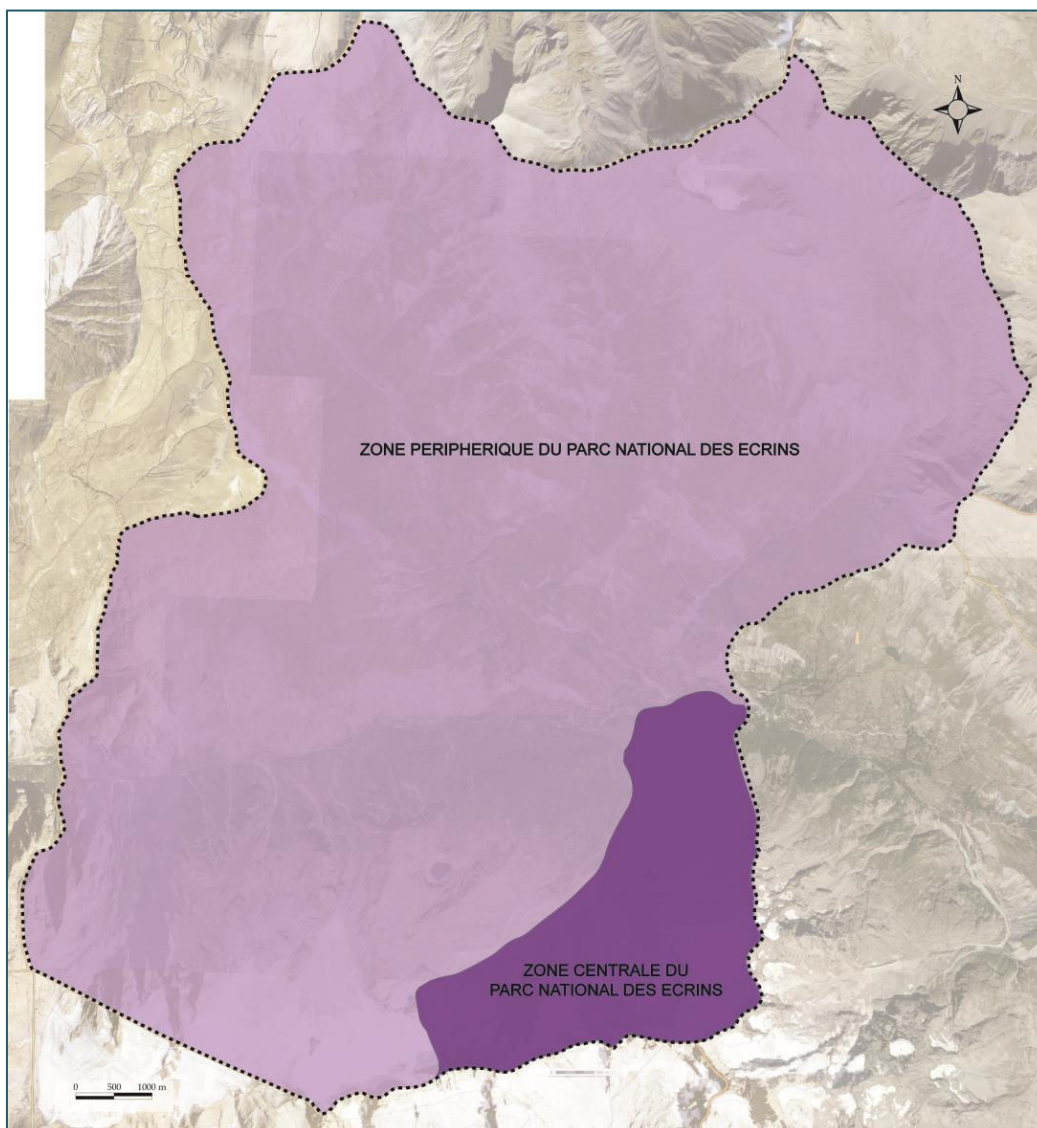
- Un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.
- Un inventaire établi pour le compte du Ministère de l'environnement qui identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats
- Un outil qui aide à la définition des politiques de protection de l'Environnement.

L'inventaire ZNIEFF n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Les ZNIEFF de type I ont une superficie plus restreinte et présentent généralement un plus grand intérêt biologique ou écologique que les ZNIEFF de type II.

3.3. Le Cœur du Parc national des Ecrins

Le Sud-Est du territoire communal est compris dans le cœur du Parc National des Ecrins qui s'étend sur 91 800 ha. Le périmètre longeant la rive gauche de la Romanche, les hameaux de La Grave ne sont pas concernés par la zone centrale qui est un zonage réglementaire. En revanche, l'ensemble de la commune est comprise dans la zone périphérique du Parc qui correspond lui à un zonage de conservation.

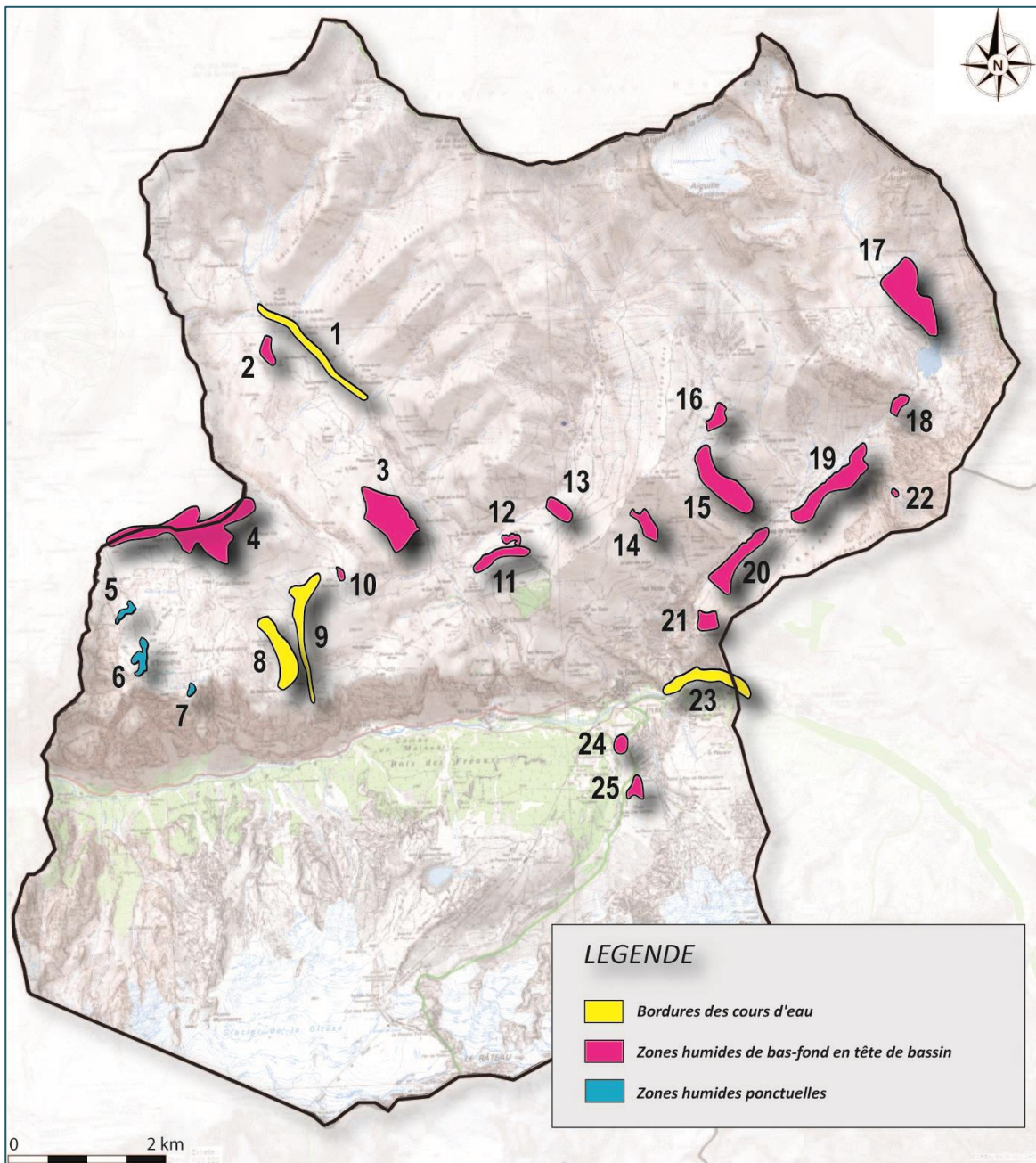


Le territoire communal entièrement recouvert par le Parc National des Ecrins

3.4. Les zones humides

Vingt-cinq zones humides ont été recensées sur le territoire communal. Elles correspondent à des bordures de cours d'eau, des zones humides de bas-fond en tête de bassin ou des zones humides ponctuelles.

Types de zones humides	Zones humides recensées sur La Grave
<p><u>Les bordures des cours d'eau</u></p> <p>Au nombre de quatre, les bordures des cours d'eau sont des zones humides qui se développent le long des berges. Elles forment des ceintures de végétation qui se succèdent de manière très précise de la zone en eau jusqu'au milieu terrestre suivant un gradient d'humidité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ruisseau de Rachas (1) ▪ Rif de Caturgeas (8) ▪ Rif de Galar (9) ▪ Les Vernois (23)
<p><u>Les zones humides de bas-fond en tête de bassin</u></p> <p>Au nombre de dix-huit, les zones humides de bas-fond en tête de bassin regroupent des milieux alimentés par les eaux de ruissellement et les précipitations. Elles se forment principalement dans des dépressions, combes ou talwegs imperméables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Vourzilles (2) ▪ Bas marais du bois des Coqs (3) ▪ Rif Blanc (4) ▪ Serre Bernard (10) ▪ Les Plagnes Sud (11) ▪ Les Plagnes Nord (12) ▪ Bas marais sous le signal (13) ▪ Le Coin des juges (14) ▪ Torrent de Puy-Garnier (15) ▪ Puy-Garnier aval (16) ▪ Zone humide nord lac du Goléon (17) ▪ Le Creppon (18) ▪ Bas marais de Valfroide amont (19) ▪ L'envers de Valfroide (20) ▪ Bas marais de Puy Golèfre (21) ▪ Vallon de la pare (22) ▪ Bas marais de la Lauzette (24) ▪ Bas marais Chal Vachère (25)
<p><u>Les zones humides ponctuelles</u></p> <p>Au nombre de trois, les zones humides ponctuelles correspondent à des étendues d'eau de faible surface et de faible profondeur. Suivant leur alimentation en eau, ces zones humides peuvent être temporaires ou permanentes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lac cristallin d'Emparis (5) ▪ Station météo d'Emparis (6) ▪ Lac Lérié (7)



Zones humides recensées sur le territoire communal de La Grave (Source : CEN PACA, 2008)

3.5. Synthèse et hiérarchisation des enjeux naturels

Dans le but de hiérarchiser les enjeux naturels une classification a été établie en fonction de l'impact des activités humaines sur le fonctionnement écologique de la commune.



ROUGE: Enjeux environnementaux forts: Les secteurs correspondent à des **habitats d'Intérêt Communautaire Prioritaire compris ou non dans la ZSC** (inscrits à l'Annexe I de la Directive Habitat de 1992) ainsi que l'emplacement des espèces protégées (au niveau national ou régional).

[Biodiversité +++/rareté+++/richesse écologique+++]

La préservation de ces habitats représente un enjeu environnemental majeur.

ORANGE: Enjeux environnementaux modérés: Les secteurs correspondent à des **habitats d'Intérêt Communautaire situés à proximité ou au sein de** la ZSC (inscrits à l'Annexe I de la Directive Habitat de 1992); ils présentent un intérêt écologique assez fort : biodiversité assez forte et présence potentielles d'espèces protégées ou patrimoniales. Les principaux corridors biologiques représentés par les ripisylves (boisements jalonnant les cours d'eau) représentent également des enjeux environnementaux modérés.

[Biodiversité ++/rareté+/richesse écologique++]

JAUNE: Enjeux environnementaux faibles : Les secteurs correspondent à des habitats « ordinaires » non-inscrits à l'Annexe I de la Directive Habitat qui appartiennent ou non à la ZSC. Quelquefois, il s'agit d'habitats d'Intérêt Communautaire inscrits à l'Annexe I de la Directive Habitat mais qui ne présentent localement que des enjeux environnementaux faibles.

[Biodiversité + ou ++/rareté+/richesse écologique+]

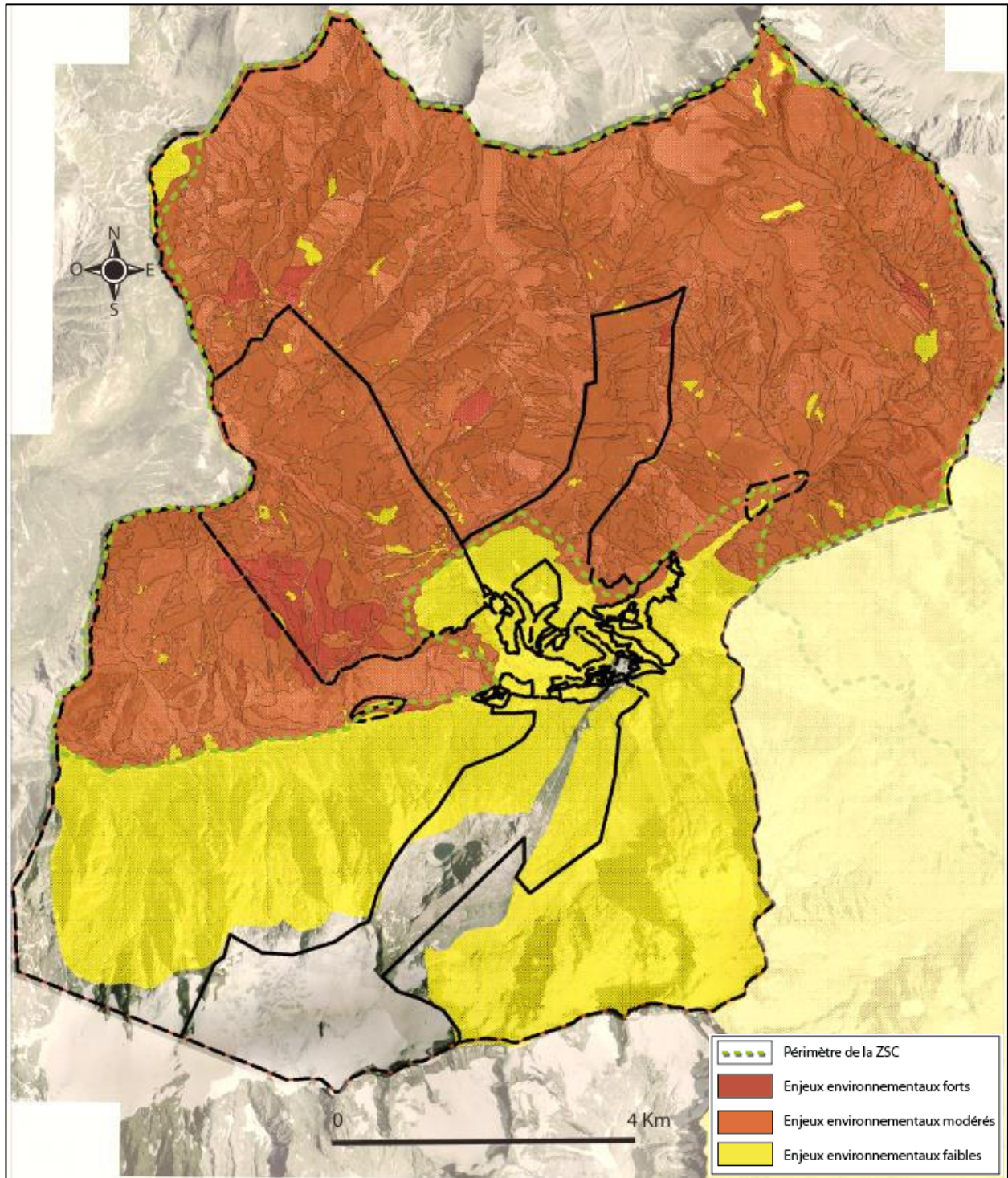
Les ZNIEFF de type I et de type II représentent des enjeux environnementaux faibles.

Hameaux	Enjeux environnementaux forts	Enjeux environnementaux modérés	Enjeux environnementaux faibles
Chef-lieu			✓
Les Fréaux			✓
Le Grand Clot	✓	✓	✓
Les Terrasses			✓
Ventelon			✓
Le Chazelet			✓
Les Hières		✓	✓

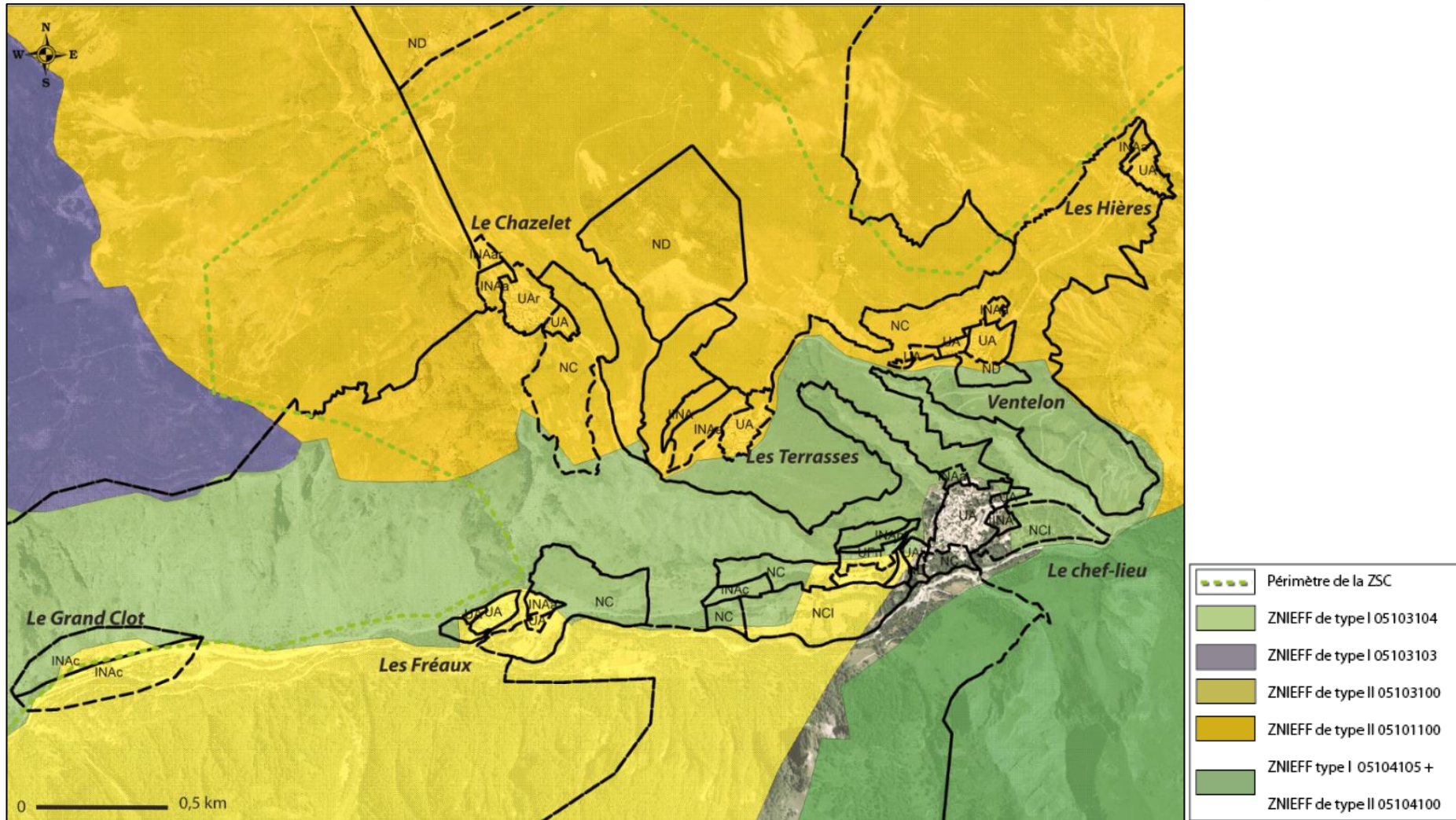
Des protections environnementales en limite des espaces urbains

Seul le hameau du Grand Clot, représenté par sa zone INAC (au Nord), se situe en partie sur le site Natura 2000 (5 ha sont concernés). Cependant, trois zones du POS se situent partiellement sur des sites à enjeux environnementaux forts ou modérés :

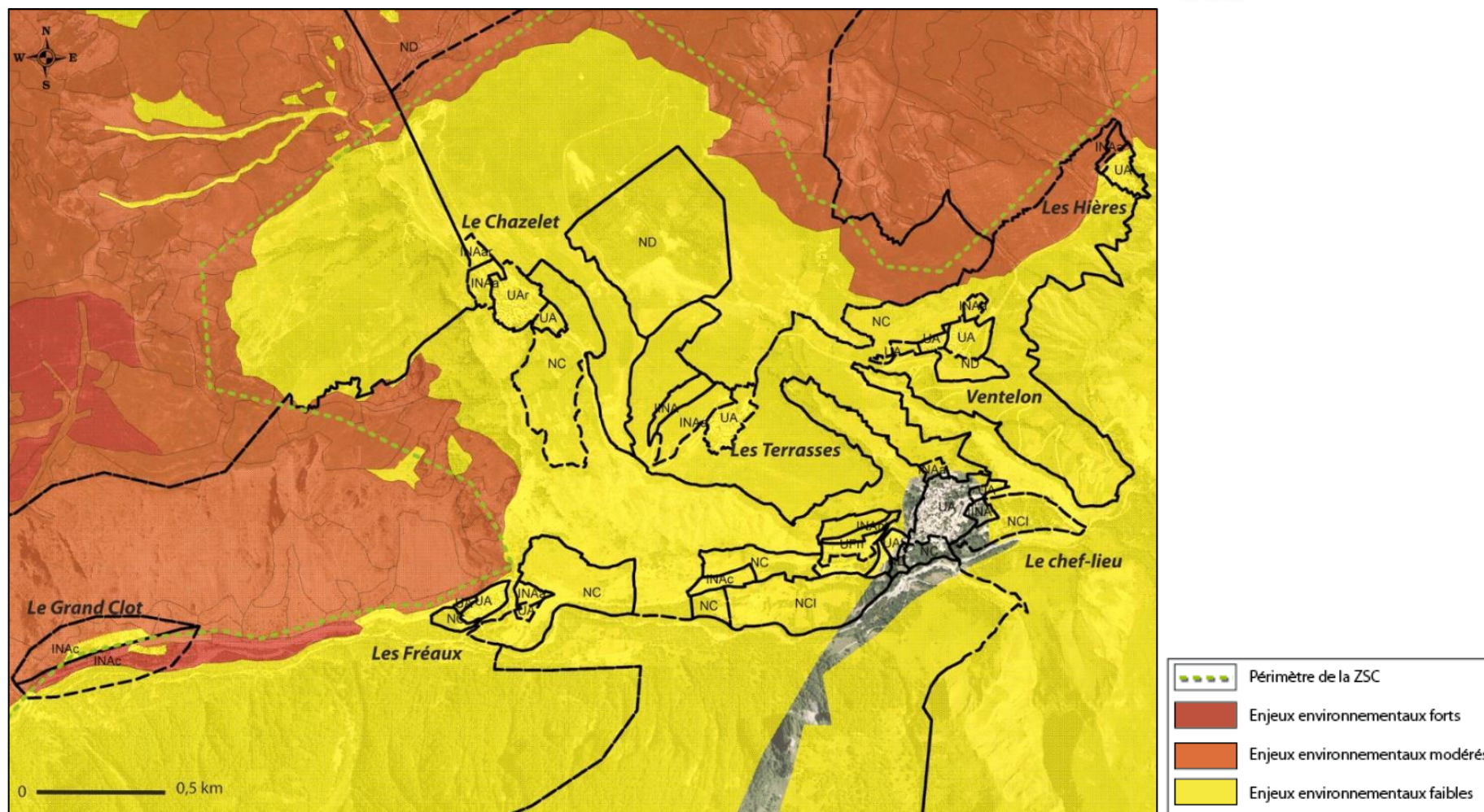
- La zone INAC du POS du Grand Clot et située au Sud de la RD 1091 recouvre en partie un site à enjeux environnementaux forts ;
- La zone INAC du POS du Grand Clot et située au Nord de la RD 1091 recouvre en partie un site à enjeux environnementaux modérés ;
- La zone INAA du POS aux Hières recouvre en partie un site à enjeux environnementaux modérés.



Superposition du zonage du POS avec les enjeux environnementaux au niveau communal



Identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux



Superposition du zonage du POS avec les enjeux environnementaux au niveau des hameaux

CHAPITRE 3 : UN PAYSAGE CARACTERISÉ PAR DES RELIEFS MARQUÉS ET PAR LA RICHESSE DU PATRIMOINE BÂTI

I SEPT ENTITÉS URBAINES PRINCIPALES

La commune de La Grave est soumise à la loi montagne. L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. D'après la jurisprudence, peut être considéré comme hameau, les groupes de constructions ou d'habitations comprenant a minima cinq constructions et séparées les unes des autres de moins de 50 m. L'urbanisation en continuité suppose également l'absence de barrières physiques (routes) ou naturelles (ravins, cours d'eau) au sein de la tache urbaine.

Au regard de ces critères, les sept hameaux peuvent être qualifiés de « tâches urbaines ». Les autres constructions éparpillées sur le territoire s'inscrivent en discontinuité du tissu urbain existant. L'urbanisation ne pourra se poursuivre dès lors qu'à partir de ces tâches urbaines. Si l'urbanisation envisagée est en discontinuité du tissu urbain existant, une étude de site complémentaire (commissions des sites) sera nécessaire. Les sept hameaux que l'on peut qualifier d'« entités urbaines » sont situés dans la vallée de la Romanche ou à flanc de montagne sur les hauteurs du Chef-Lieu.

Les **trois hameaux de la vallée de la Romanche** se concentrent sur la rive droite de cette dernière :

- Le **Chef-Lieu**, visible depuis la route départementale en venant du Col du Lautaret, regroupe les principaux équipements, services et commerces de la commune ;
- Le hameau des **Fréaux**, en contrebas du Chef-Lieu, est divisé en deux du fait de la jonction du torrent du Gâ avec la Romanche ;
- Le hameau du **Grand-Clot**, dernier hameau de la commune avant le département de l'Isère, correspond à la zone économique artisanale.

Les **quatre hameaux sur les hauteurs** du Chef-Lieu se sont établis à flanc de montagne :

- Le hameau de **Ventelon**, premier hameau accessible depuis le Chef-Lieu, est à la jonction des axes routiers conduisant soit à la vallée du Gâ, soit à la vallée du Maurian ;
- Le hameau des **Hières**, dernier hameau avant les chalets d'alpage de Valfroide, est très atypique du fait de l'inexistence de chemin carrossable au cœur du centre ancien ;
- Le hameau des **Terrasses** porte le nom des terrasses agricoles paysages emblématiques de la commune ;
- Le hameau **Chazelet**, dernier hameau avant les chalets d'alpage des Rivets, permet d'accéder au domaine skiable du même nom et au plateau d'Emparis.

On recense également quelques chalets d'alpage répartis notamment dans la vallée du Gâ et dans la vallée du Maurian.



Les hameaux et les principaux chalets d'alpages du territoire de La Grave

1.1. Le Chef-Lieu

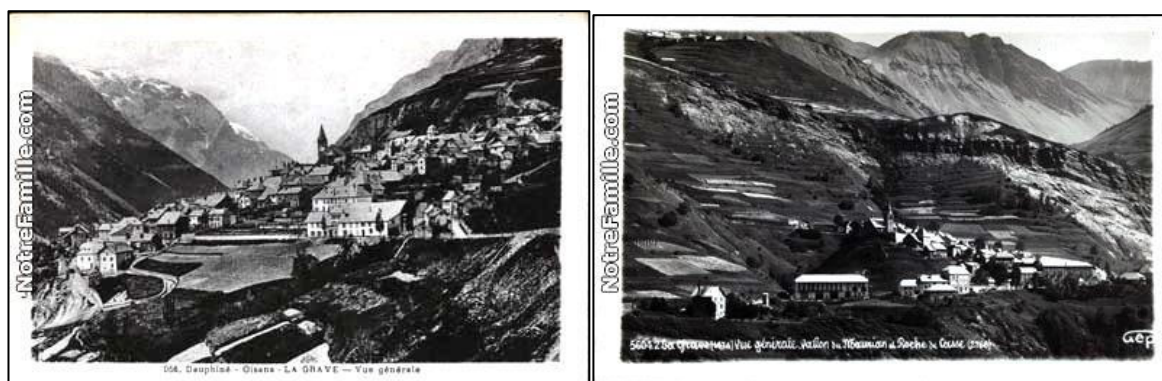
Déployé de part et d'autre de la RD 1091, le Chef-Lieu se situe entre 1420 m (secteur Est) et 1490 m d'altitude (secteur Nord) sur la rive droite de la rivière de la Romanche. Il est constitué d'un centre ancien auquel se sont greffées des constructions plus récentes et une exploitation agricole au Nord.

Dans un premier temps, l'urbanisation historique s'est inscrite dans le relief : adossé au flanc de montagne, et le long de la courbe de niveau délimitée aujourd'hui par la RD 1091. Dans un second temps, l'étalement urbain s'est effectué de façon contenue en deux sites vers le Sud du centre ancien, au-delà de la RD, et vers l'Ouest. Alors que le Sud du centre ancien comprend des commerces, l'Ouest est plus touristique avec différents types d'hébergements et la remontée téléphérique du Glacier de la Meije. On retrouve également une crèche, la salle des fêtes et un concessionnaire en sortie du Chef-Lieu. Les berges de la Romanche sont eux occupées par deux campings.

Excepté les parcs de stationnement, il y a peu d'espaces publics et lorsqu'ils existent ils ne sont pas mis en valeur hormis autour du petit patrimoine bâti (lavoire, église). Enfin, la silhouette du Chef-Lieu est perceptible depuis Viillar d'Arène sur la RD 1091 et sur les hauteurs sur la RD 33.



La morphologie urbaine du village, une entité divisée en deux

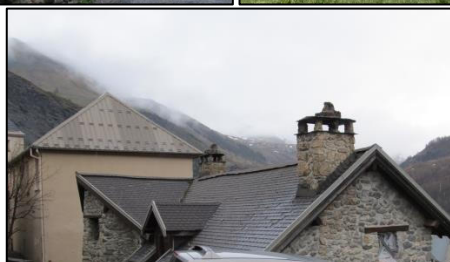


Photos anciennes du Chef-Lieu

- **Implantation des constructions** : Dans le centre ancien les constructions sont implantées sur limites séparatives et à l'alignement du fait de la taille des parcelles. En dehors les constructions respectent le même principe étant donné que l'urbanisation récente s'est réalisée d'abord le long de la RD 1091 où les terrains de part et d'autre sont contraints par la topographie. Seules les constructions du lieu-dit « Derrière l'Eglise » et du lieu-dit « La Coinchette » se sont implantées plus librement.



- **Aspect des façades** : Les façades sont essentiellement en enduit de teinte claire, en pierres apparentes ou en bois. Les façades entièrement en enduit correspondent aux constructions plus récentes implantées notamment le long de la RD 1091. Les constructions au cœur du centre ancien présentent souvent un mélange entre enduit/pierre, enduit/bois ou pierre/bois. Elles sont également recouvertes intégralement de pierre. En revanche, l'aspect tout bois est quasi inexistant à l'exception du bâtiment de l'office du tourisme. Ainsi, lorsque le bois apparaît sur les façades il couvre la partie haute des bâtiments sous la forme de bardage.



- **Toitures** : La tôle ondulée, remplacée progressivement par le bac acier, est dominante. Les tuiles aspect ardoise sont aussi présentes mais sont de moindres importances. Le bâtiment de l'office du tourisme a opté pour des tuiles rouges. La pente des toitures est de 60% minimum. On note également la présence de toitures à deux pans.



- **Ouverture** : Les ouvertures en toiture sont caractéristiques des constructions de montagne. Ainsi, on retrouve des lucarnes à chevalets, des lucarnes à fronton, des chiens assis sur les dessus de la Grave, et des velux.



- **Hauteur des constructions** : La hauteur des constructions oscille entre R+2 et R+3 soit maximum 11 m.

- **Menuiseries** : Les portes et volets sont majoritairement en bois d'aspect naturel. Les gardes corps sont pour la plupart constitués de lisses verticales ou horizontales en bois. Dans l'autre cas se sont des gardes corps traitées sous la forme de ferronnerie (notamment la Mairie et l'Hôtel des Alpes).



- **Clôtures** : Les clôtures sont très rares et sont essentiellement au cœur du centre ancien où les parcelles plus grandes permettent les jardins potagers ou au cœur du lieu-dit « Derrière l'Eglise ». Lorsqu'elles existent, elles sont composées de mur bahut surmonté d'un grillage ou d'une clôture bois, de clôture en bois uniquement ou enfin de muret en pierre.

1.2. Le hameau des Fréaux

Implanté en-dessous de 1390 m d'altitude et de part et d'autre du Gâ avant qu'il ne se jette dans la Romanche, Les Fréaux est le dernier hameau habité après le Chef-Lieu dans la vallée qui s'ouvre sur le département de l'Isère.

Le noyau historique inséré entre les falaises du plateau d'Emparis non loin de la cascade du Saut de la Pucelle et le torrent du Gâ, a ensuite été complété par un second pôle sur l'autre rive où à présent une nouvelle urbanisation pourra être planifiée. Des constructions plus récentes sont venues renforcer ce tissu urbain en frange de la RD 1091 et en bordure de berges. Ainsi, ce sont des bâtiments plus longs et plus hauts voire des maisons individuelles alors que le centre ancien est constitué principalement de petites constructions en pierre.

La silhouette villageoise est particulièrement sensible au droit des espaces ouverts en venant du Chef-Lieu. Ces prairies situées entre le Gâ et la Romanche participent ainsi à la qualité paysagère du site.



Un tissu urbain contraint de poursuivre son développement entre la Romanche et le Gâ



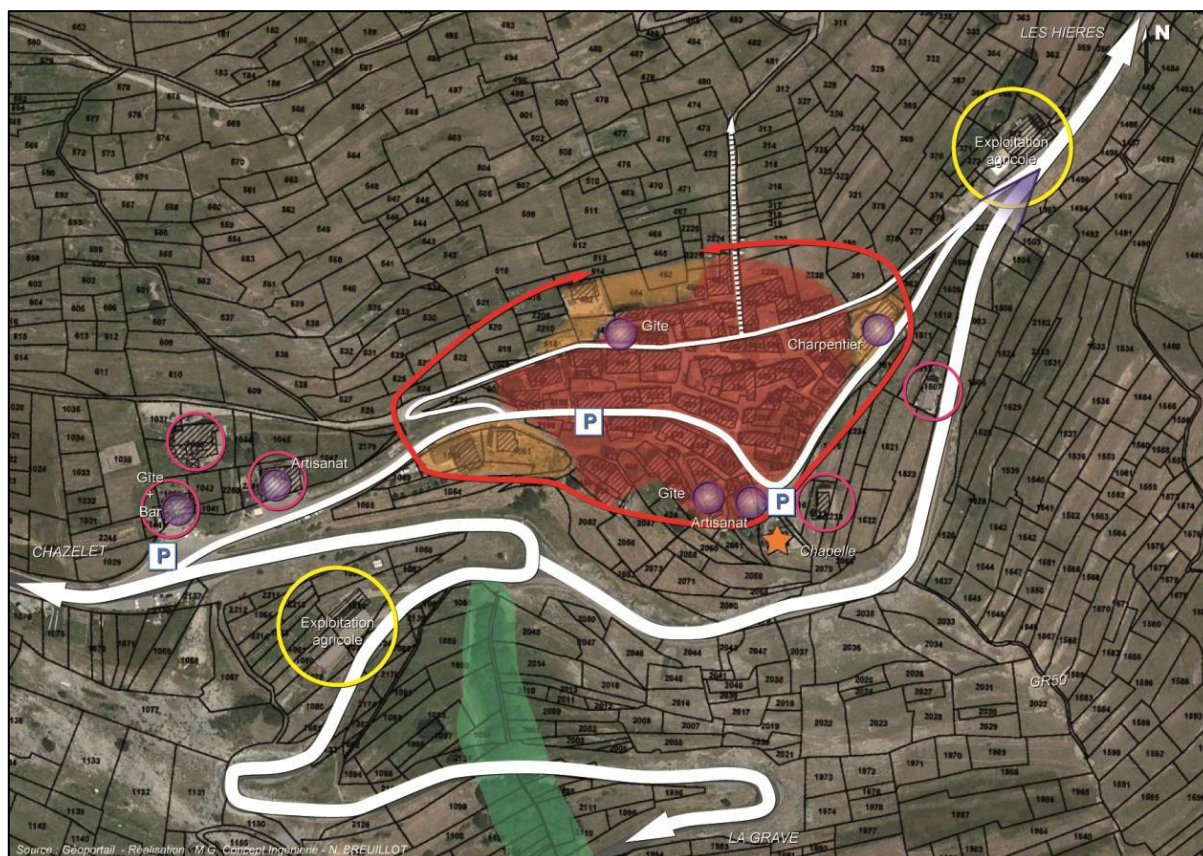
- **Implantation des constructions** : Au cœur des Fréaux, les constructions sont implantées sur limites séparatives et à l'alignement du fait de la taille des parcelles. Les constructions du lieu-dit « Serre des Fréaux » de l'autre côté du torrent du Gâ et celles plus récentes au bord de la RD 1091 se sont implantées plus librement.
- **Aspect des façades** : Les façades sont essentiellement en enduit de teinte claire, en pierres apparentes ou en bois. Les façades en pierre sont présentes autour de l'Eglise. Puis, de part et d'autre, les constructions sont entièrement en enduit. Les façades lieu-dit « Serre des Fréaux » sont à dominante en enduit de teinte grise et en pierre. L'aspect tout bois est quasi inexistant à l'exception d'une remise. On observe toutefois des mélanges entre ces trois types de couverture de façade.
- **Toitures** : Les toitures en bac acier et en tuile ardoise sont largement représentées. Toutefois, le lieu-dit « Serre des Fréaux » comporte essentiellement du bac acier. Les toitures d'une pente de 60% minimum, sont à deux pans.
- **Ouverture** : Les ouvertures en toiture sont simples au lieu-dit « Serre des Fréaux » alors qu'elles comportent souvent des lucarnes ou des velux en rive droite du Gâ.
- **Hauteur des constructions** : La hauteur des constructions oscille entre R+1 et R+3 soit maximum 11 m.
- **Menuiseries** : Les portes et volets sont majoritairement en bois d'aspect naturel. Les gardes corps sont pour la plupart constitués en bois.
- **Clôtures** : Les clôtures plutôt rares permettent de délimiter les jardins potagers en bordure du Gâ. Elles sont composées de grillage, de clôture bois ou de mur bahut en pierre apparente surmontée d'une clôture bois.



1.3. Le hameau de Ventelon

Situé entre 1750 m de 1790 m d'altitude, les constructions de Ventelon sont regroupées autour du centre ancien. En effet, étant le premier hameau accessible depuis le Chef-Lieu en montant en direction des terrasses agricoles, ce hameau est limité par les routes départementales qui le longent par le Sud. Les deux exploitations agricoles présentes s'appuient ainsi sur ces axes routiers en s'implantant aux extrémités du hameau. Du fait de cet ensemble de contraintes, l'urbanisation récente s'est développée vers l'Ouest mais se retrouve encore bloquée par un couloir d'avalanche.

Par sa situation en promontoire, Ventelon est visible depuis les perspectives visuelles offertes par la RD 1091 en descendant du Col du Lautaret. Son évolution devra donc se réaliser dans les dents creuses afin de conserver cette silhouette.



Un tissu urbain recentré autour du centre ancien



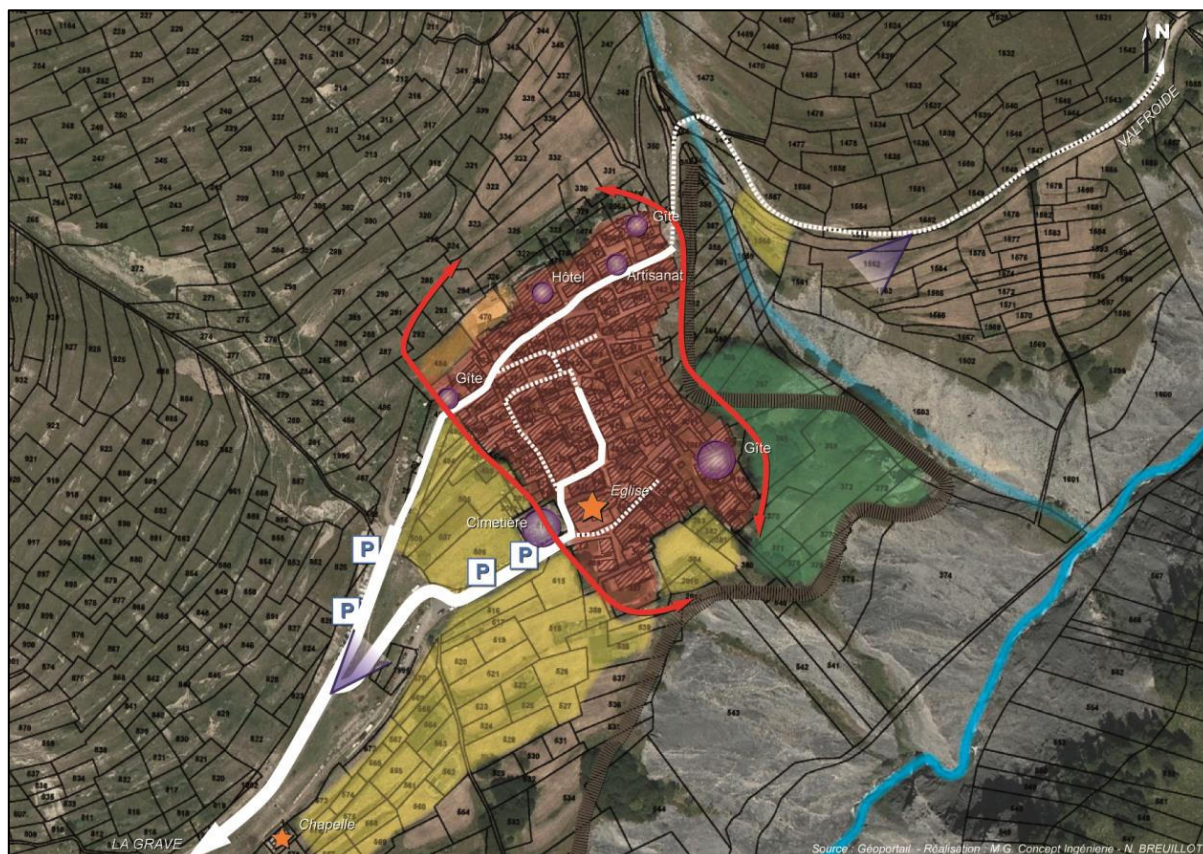
- **Implantation des constructions** : Au cœur des Ventelon, les constructions sont implantées sur limites séparatives et à l'alignement du fait de la taille des parcelles. Ensuite, les constructions plus récentes qui englobent le centre ancien se sont implantées plus librement.
- **Aspect des façades** : Les façades sont en pierre autour de l'Eglise, ce qui caractérise le centre ancien. Autour on retrouve des constructions recouvertes d'enduit gris ou clair. Les constructions plus récentes en sortie Ouest du hameau en direction des Terrasses présentent un mélange de façade.
- **Toitures** : Les toitures en bac acier et en tuile ardoise sont largement représentées. Les toitures d'une pente de 60% minimum, sont à deux pans.
- **Ouverture** : Les ouvertures en toiture sont simples excepté quelques lucarnes et velux. En revanche, une construction récente en sortie du hameau présente un mélange des styles.
- **Hauteur des constructions** : La hauteur des constructions oscille entre R+1 et R+3 soit maximum 11 m.
- **Menuiseries** : Les portes et volets sont majoritairement en bois d'aspect naturel. Les gardes corps sont pour la plupart constitués en bois.
- **Clôtures** : Lorsque les clôtures existent, elles sont composées de clôture bois ou de mur bahut surmontée d'une clôture bois ou de grillage.



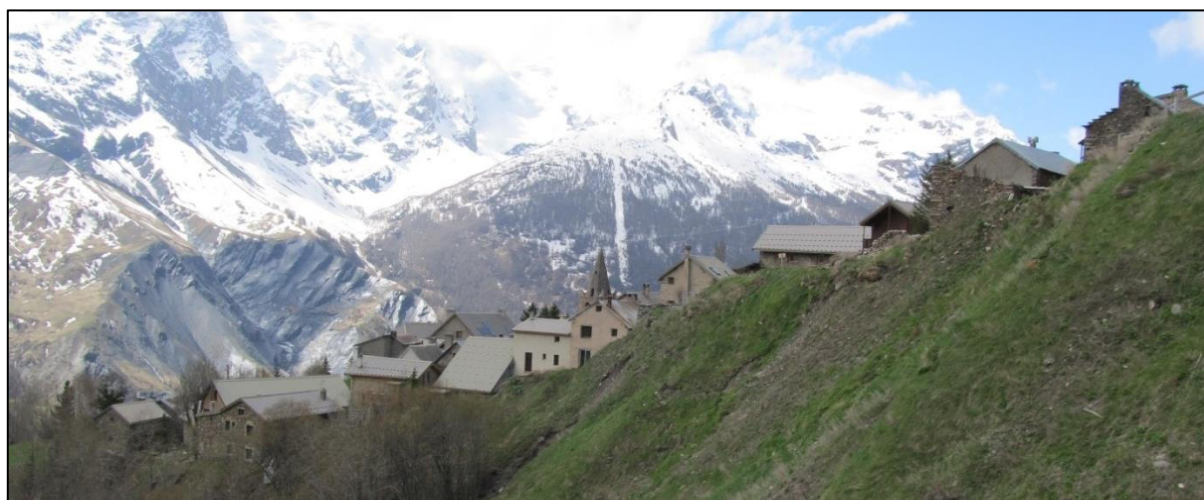
1.4. Le hameau des Hières

Implanté entre 1750 et 1790, l'urbanisation du hameau des Hières a été délimitée par deux talwegs souvent empruntés par les avalanches. Ainsi, le centre ancien s'est développé sur 100 m de large et tout en hauteur sur 20 m de dénivelé. Restreint en surfaces, seuls les parkings et le cimetière ont été aménagés dans ce couloir d'avalanche. De ce fait, l'urbanisation récente s'est réalisée encore plus sur les hauteurs, au Nord de la RD 33 qui prend fin au niveau du torrent de Jourragnette.

Caché derrière le massif de l'Envers, la silhouette villageoise n'est visible que depuis la vallée du Maurian et les hameaux de Valfroide. Ce sont des constructions étagées qui apparaissent en surplomb du ravin accompagnées de quelques jardins potagers de part et d'autre.



Une urbanisation fortement contrainte par des couloirs d'avalanches

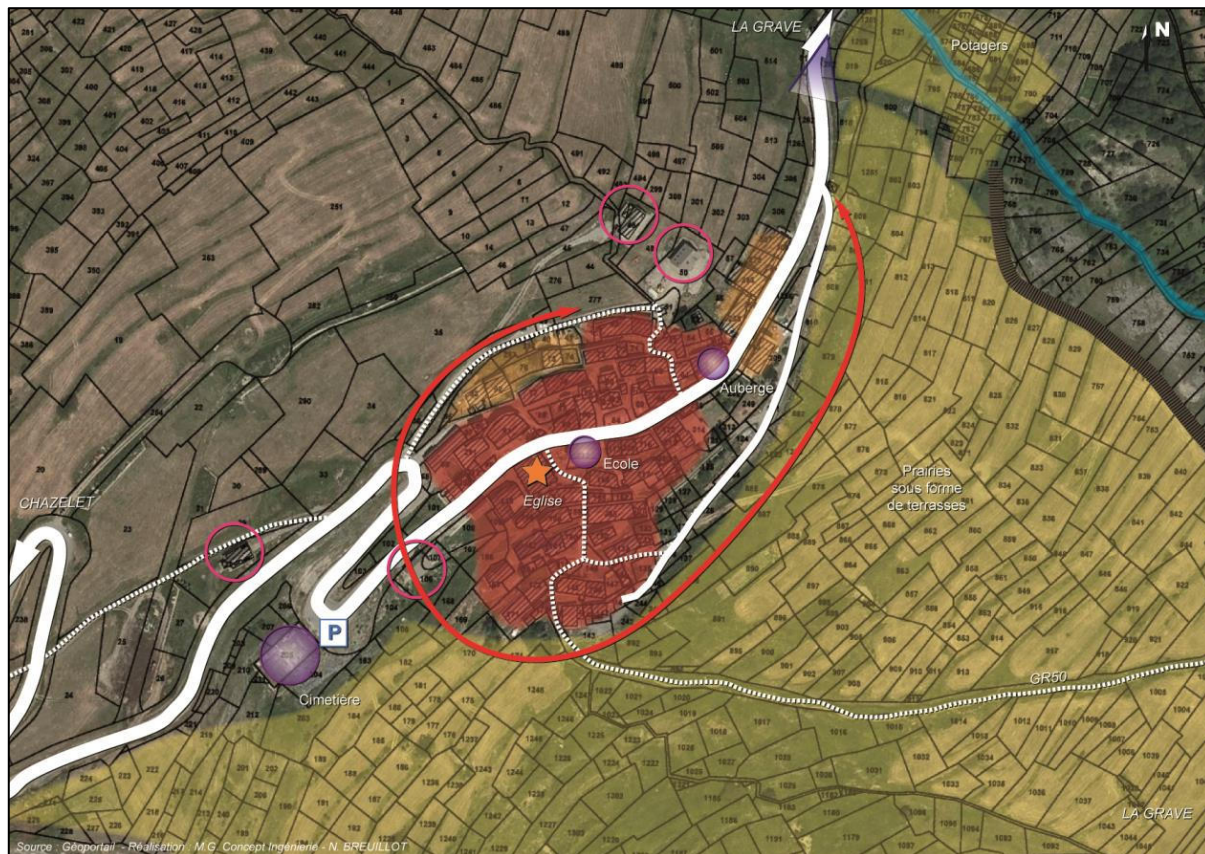


- **Implantation des constructions** : La quasi-totalité des constructions du hameau des Hières sont implantées sur limites séparatives et à l'alignement du fait de la taille des parcelles.
- **Aspect des façades** : Les façades sont essentiellement en pierre apparente ou en enduit de teinte claire. Hormis des mélanges pierre/enduit, on retrouve également sur des façades en pierre, des bardages en bois.
- **Toitures** : Les toitures en bac acier sont largement représentées et, les tuiles ardoise avec moindres importances. Les toitures d'une pente de 60% minimum, sont à deux pans.
- **Ouverture** : Les ouvertures en toiture sont simples et comportent souvent parfois des velux et de lucarnes.
- **Hauteur des constructions** : La hauteur des constructions oscille entre R+1 et R+ soit maximum 11 m.
- **Menuiseries** : Les portes et volets sont majoritairement en bois d'aspect naturel. Les gardes corps sont pour la plupart constitués en bois.
- **Clôtures** : Les clôtures plutôt rares permettent de délimiter les jardins potagers et terrasses en extrémité du hameau. Elles sont composées de grillage et de clôture bois.



1.5. Le hameau des Terrasses

Implanté entre 1730 m et 1780 m d'altitude, le hameau des Terrasses s'est développé autour de la RD33 qui permet d'identifier deux types de morphologies urbaines au cœur du centre ancien : des constructions en longueur au Nord qui épousent les courbes de niveaux et des constructions étagées au Sud. Aujourd'hui pour ne pas nuire à la silhouette perchée, les terrains potentiellement urbanisables se situent au-delà du centre-ancien sur des replats naturels.



Une position en surplomb de la vallée de la Romanche sur les terrasses agricoles

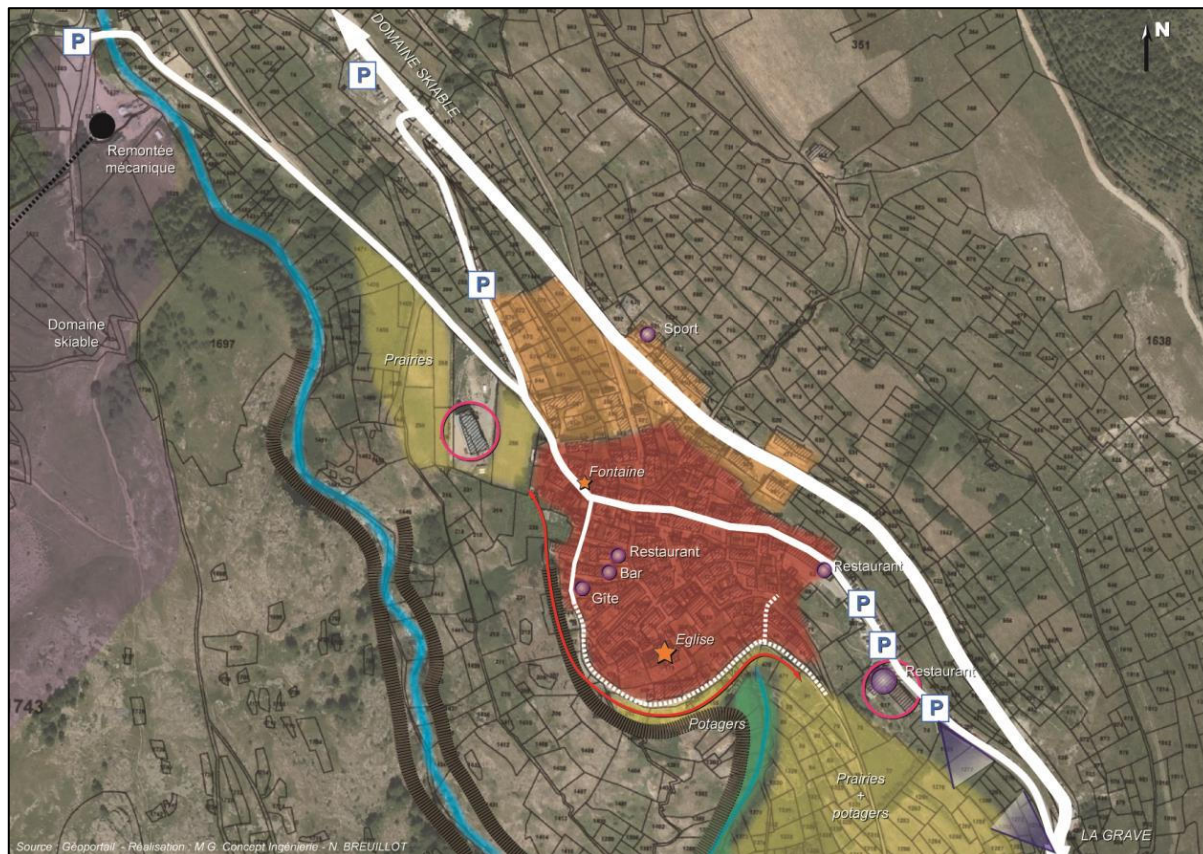


- **Implantation des constructions** : Au cœur du hameau, les constructions sont implantées sur limites séparatives et à l'alignement compte tenu de la topographie.
- **Aspect des façades** : Les façades sont essentiellement en pierre apparente autour de l'Eglise et selon un axe Nord-Sud. A l'Est et à l'Ouest, les constructions plus récentes sont composées d'enduits. Les mélanges sont rares et lorsqu'ils existent, ils se retrouvent en périphérie du hameau.
- **Toitures** : Les toitures en bac acier sont largement représentées. Toutefois, quelques constructions comme l'Eglise sont recouvertes de tuile ardoise. Les toitures d'une pente de 60% minimum, sont à deux pans.
- **Ouverture** : Les ouvertures en toiture sont simples quelques velux.
- **Hauteur des constructions** : La hauteur des constructions oscille entre R+1 à l'arrière et R+3 devant, soit maximum 15 m.
- **Menuiseries** : Les portes et volets sont majoritairement en bois d'aspect naturel. Les gardes corps sont pour la plupart constitués en bois.
- **Clôtures** : Les clôtures sont quasiment inexistantes et lorsqu'elles existent elles ont un rôle de rambardes.



1.6. Le hameau du Chazelet

Dernier hameau et porte d'entrée sur la vallée du Gâ et ses chalets d'alpages, le Chazelet s'est implanté autour de 1800 m d'altitude sur des replats naturels à l'issue des terrasses agricoles. Le Chazelet permet donc la transition entre ces deux paysages. Construit comme une avancée sur la vallée de la Romanche, le centre ancien se caractérise par un bâti étroit, en longueur et souvent recouvert de pierre. L'urbanisation récente s'est ensuite développée en direction du domaine skiable du Chazelet sur des terrains à plus forte déclivité.



Le Chazelet, porte d'entrée sur la vallée du Gâ



- **Implantation des constructions** : Au cœur du Chazelet, les constructions sont implantées sur limites séparatives et à l'alignement du fait de la taille des parcelles. L'extension du hameau vers le Nord a générée une implantation plus libre.
- **Aspect des façades** : Les façades sont essentiellement en enduit de teinte claire ou en pierre apparente. Les façades en pierre sont présentes autour de l'Eglise. Puis, au Nord les constructions récentes sont en enduit. Un retour de la pierre allié à un bardage en bois s'observe en sortie Nord du hameau en direction de la station de ski du Chazelet.
- **Toitures** : Les toitures sont essentiellement en bac acier. Quelques constructions en tuile ardoise sont également présentes. Les toitures d'une pente de 60% minimum, sont à deux pans.
- **Ouverture** : Les ouvertures en toiture des constructions traditionnelles comme récentes comportent des lucarnes et des velux.
- **Hauteur des constructions** : La hauteur des constructions oscille entre R+1 et R+3 soit maximum 12 m. Les hauteurs sont moins élevées dans le centre ancien alors que les nouveaux bâtiments vers le Nord sont beaucoup plus élevés allant même jusqu'à 12 m et plus.
- **Menuiseries** : Les portes et volets sont majoritairement en bois d'aspect naturel. Les gardes corps sont pour la plupart constitués en bois.
- **Clôtures** : A l'inverse des autres hameaux, les clôtures quand elles existent se situent au cœur du hameau. Elles sont composées de grillage, de clôture bois ou de mur bahut en pierre apparente surmontée d'une clôture bois.



1.7. Les chalets d'alpages

Le massif de la Meije étant marqué par des forêts fermées, des roches nues puis des glaciers, seul le Nord du territoire de La Grave regroupe des chalets d'alpage. Ils se répartissent soit dans la vallée du Gâ, soit dans la vallée du Maurain autour de pistes carrossables.

Chalets d'alpage de la vallée du Gâ

Accessibles depuis le hameau du Chazelet, les chalets d'alpage de la vallée du Gâ se concentrent autour de quatre principaux hameaux :

- Le Clot Raffin à 1820 m d'altitude et sur la rive droite du Gâ ;
- Le Rivet du Pied à 1850 m d'altitude et à la confluence du Torrent de Martignare et du Gâ ;
- Le Rivet du Milieu à 1870 m d'altitude et sur la rive gauche du Gâ ;
- Le Rivet de la Cime à 1890 m d'altitude et sur la rive gauche du Gâ.

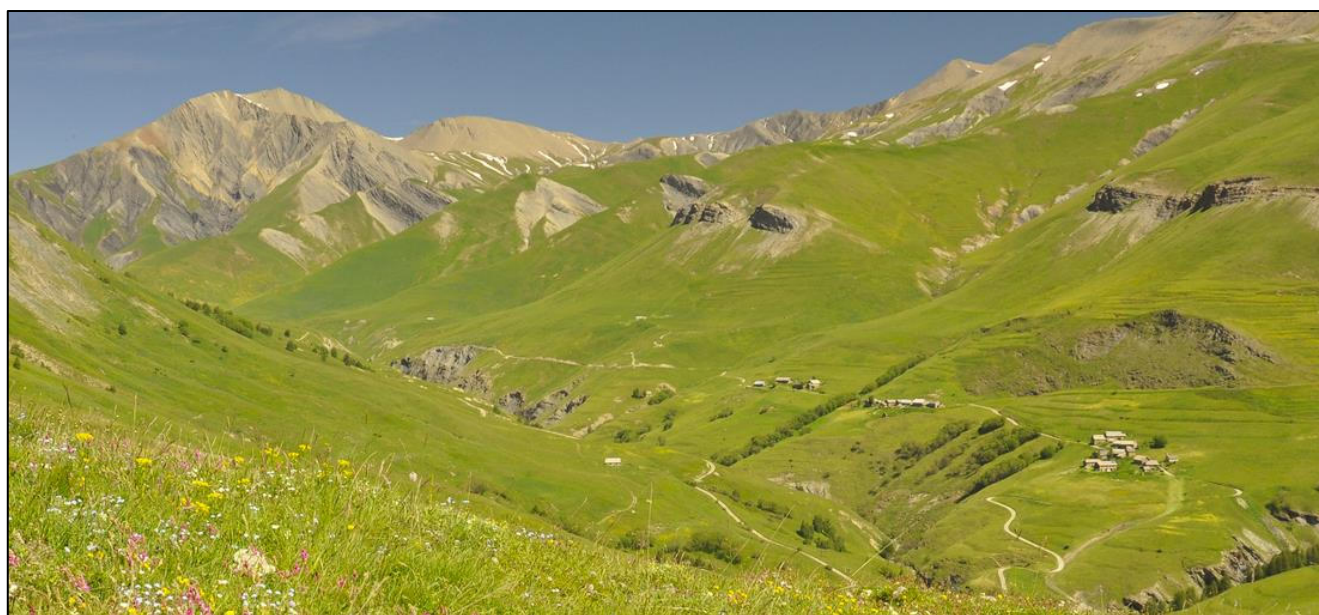


Chalets d'alpage du Clot Raffin



Le Rivet du Pied

Le rivet de la Cime



Chalets d'alpage de la vallée du Gâ

Chalets d'alpage de la vallée du Maurian

Accessibles depuis le hameau des Hières, les chalets d'alpage de la vallée du Maurian se concentrent autour de cinq principaux hameaux :

- Le hameau de Valfroide à 1865 m d'altitude et sur la rive droite du Maurian comme les autres chalets d'alpage ;
- Pramailler à 1870 m d'altitude ;
- Le Pré Rond à 1870 m d'altitude ;
- Entraigues à 1870 m d'altitude et à la confluence du Torrent de Vendrelet et du Maurian ;
- La Sauce à 1900 m d'altitude ;
- Le Plot à 1910 m d'altitude.



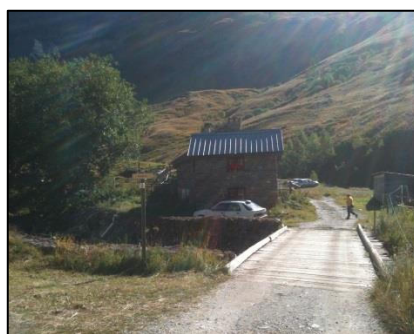
Hameau de Valfroide



Pramailler



Le Pré Rond



Entraigues



La Sauce



Le Plot



Chalets d'alpage de la vallée du Maurian

2 LE PATRIMOINE BÂTI COMPOSANT DE L'IMAGE COMMUNALE

Le territoire de La Grave est doté d'un important patrimoine culturel et religieux :

- **Un Monument Historique classé** : l'Eglise de l'Assomption, chapelle des Pénitents et cimetière ;
- **Trois Monuments Historiques inscrits** :
 - l'Eglise Saint-Mathieu au hameau des Terrasses ;
 - l'Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul au hameau des Hières ;
 - le Pont sur le Maurian ;
- **Un site classé** : le Plateau d'Emparis ;
- **Sept Sites Inscrits** :
 - l'Eglise de l'Assomption, chapelle des Pénitents, cimetière et leurs abords ;
 - Cascade du ruisseau descendant du Plateau d'Emparis ;
 - Cascade dite « du-Saut-de-la-Pucelle » ;
 - Site de la Meije ;
 - Hameaux du Chazelet et des Terrasses ;
 - Hameau des Hières ;
 - Hameau de Ventelon.

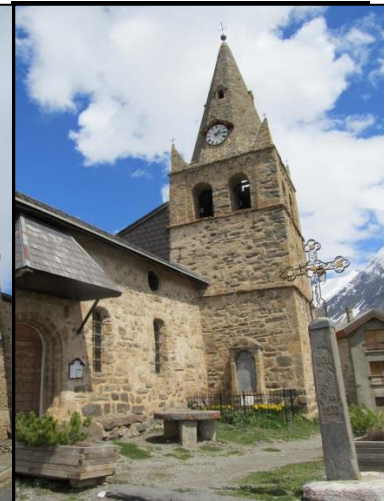
Les sites classés et inscrits supposent une réglementation des constructions au sein des périmètres protégés et l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Une servitude permet leur protection ainsi que celle de leurs abords. Il en est de même pour les Monuments Historiques qui font l'objet d'un périmètre de protection élargi à 500 m. La protection et la valorisation de ces sites et monuments constitue un enjeu majeur pour la conservation du patrimoine culturel et historique de la commune.



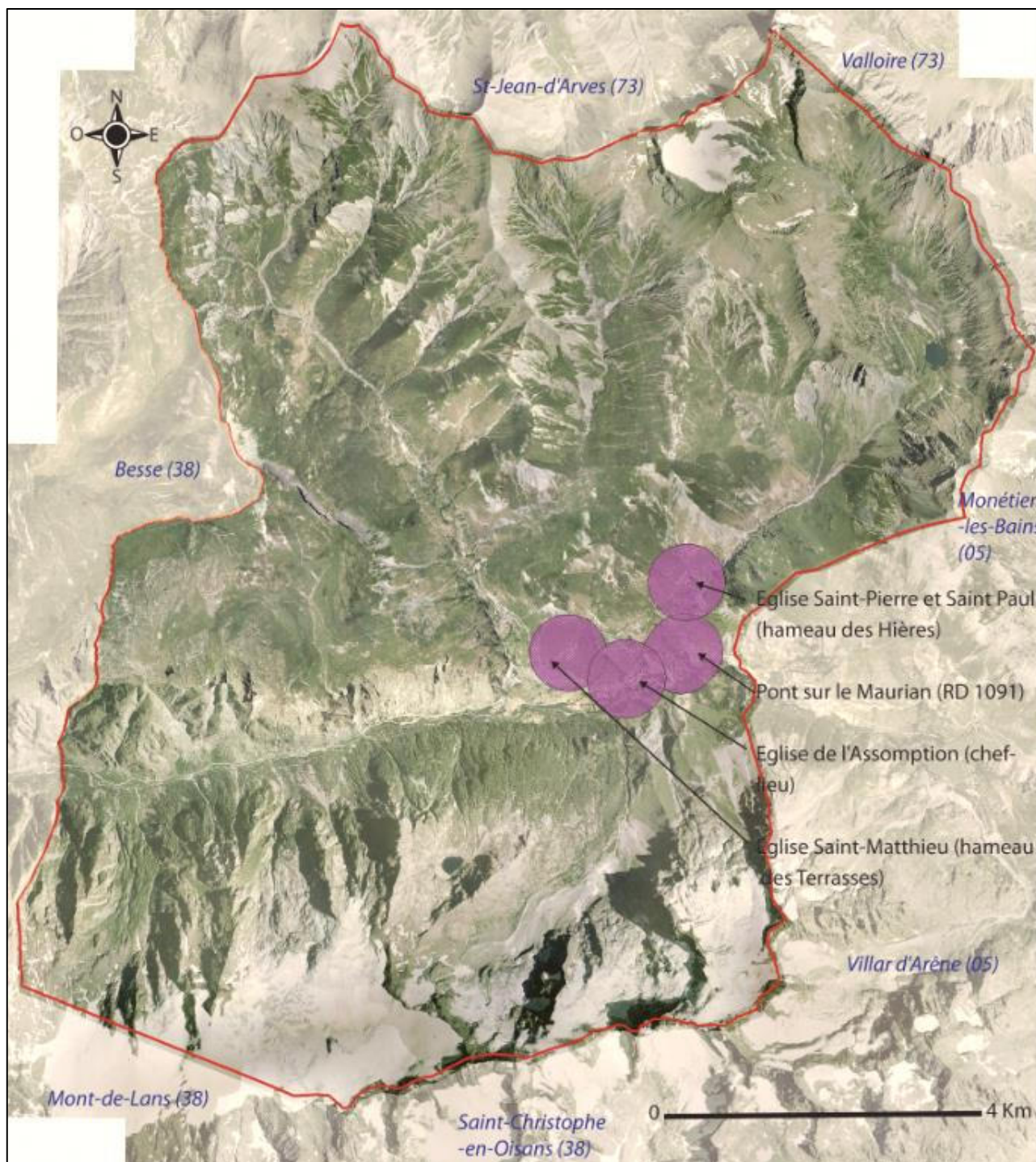
Eglise de l'Assomption du Chef-Lieu



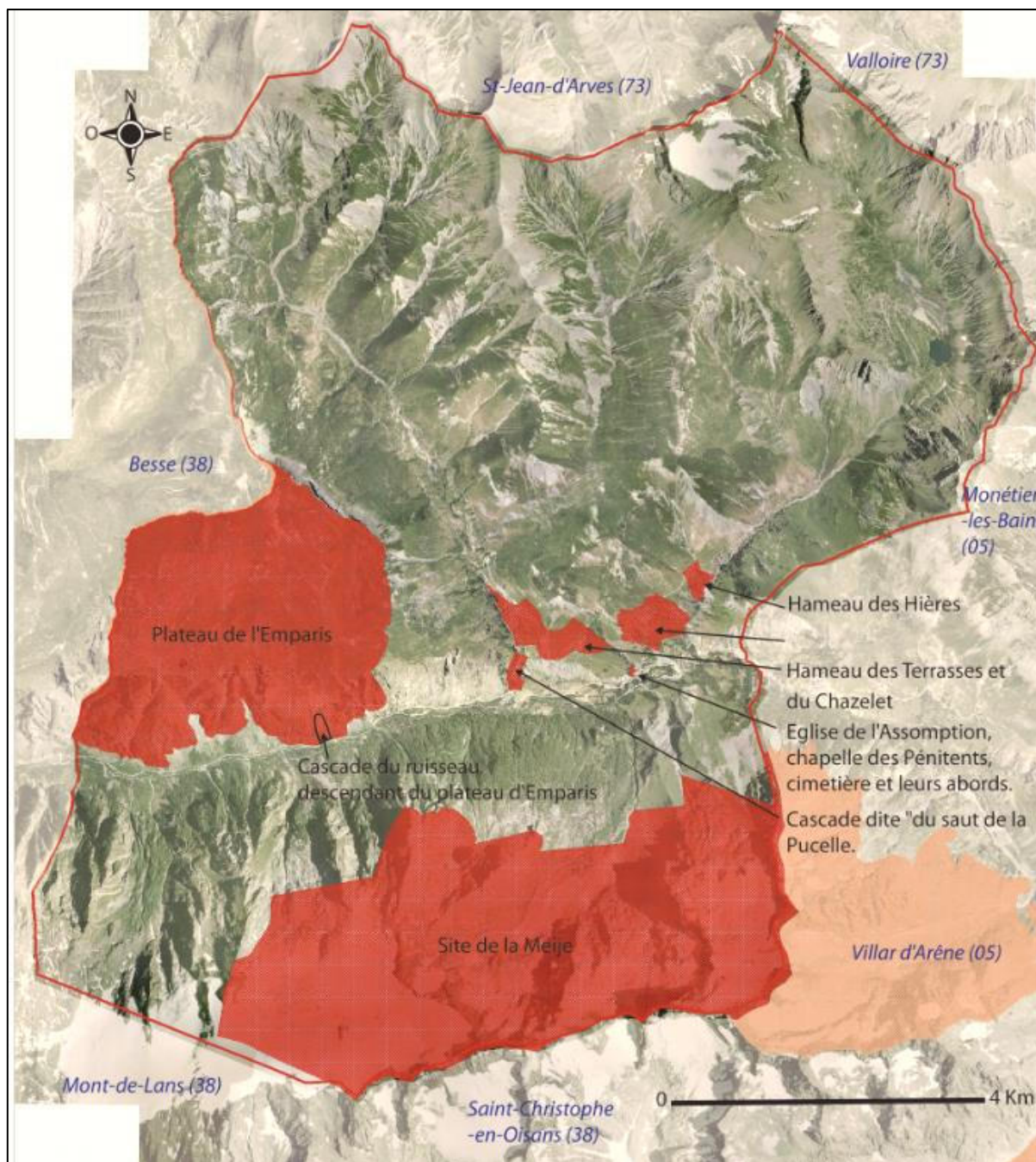
Eglise Saint-Mathieu des Terrasses



Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul des Hières



Les Monuments Historiques classé et inscrits



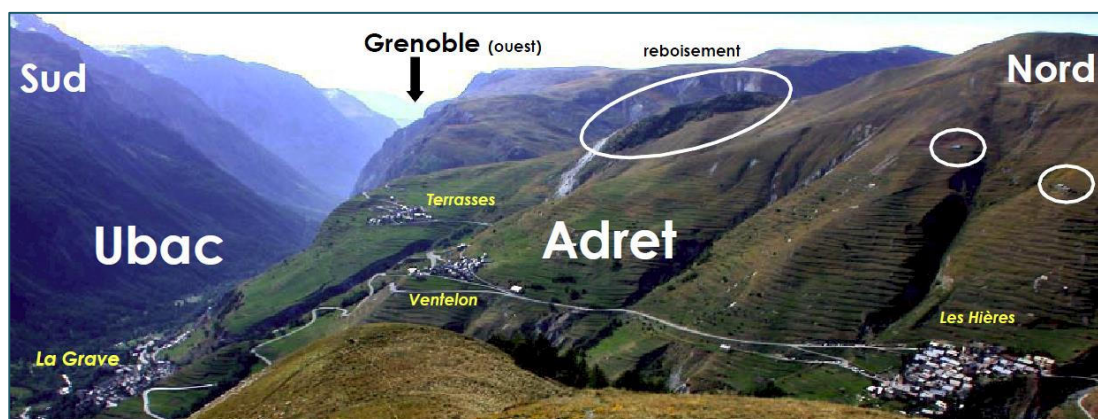
Les sites inscrits

3 L'ACTIVITÉ AGRICOLE OMNIPRÉSENTE DANS LE PAYSAGE

« L'altitude et le relief ne sont pas les seuls responsables des évolutions du paysage. Les différents types d'aménagement agricole qui se sont succédés en montagne ont joué un rôle important dans la dynamique des paysages. Ainsi, le caractère supra-forestier et pastoral (...) est l'aboutissement d'une longue histoire agricole. » (Source : Paysages de montagne, paysages en mutation, Etude dans la Région du Lautaret)

L'activité agricole est omniprésente dans le paysage et s'avère peu frappée par l'étalement urbain. Les terrasses agricoles et les pelouses d'altitude composent l'image de marque de la vallée et des corridors biologiques pour la faune et la flore.

Exclusivement présente sur le versant adret, l'agriculture est étroitement liée au paysage « écologique » : cultures en terrasses entre 1 500 m et 2 000 m d'altitude, et fauche et pâturage entre 2 000 m et 2 500 m d'altitude.

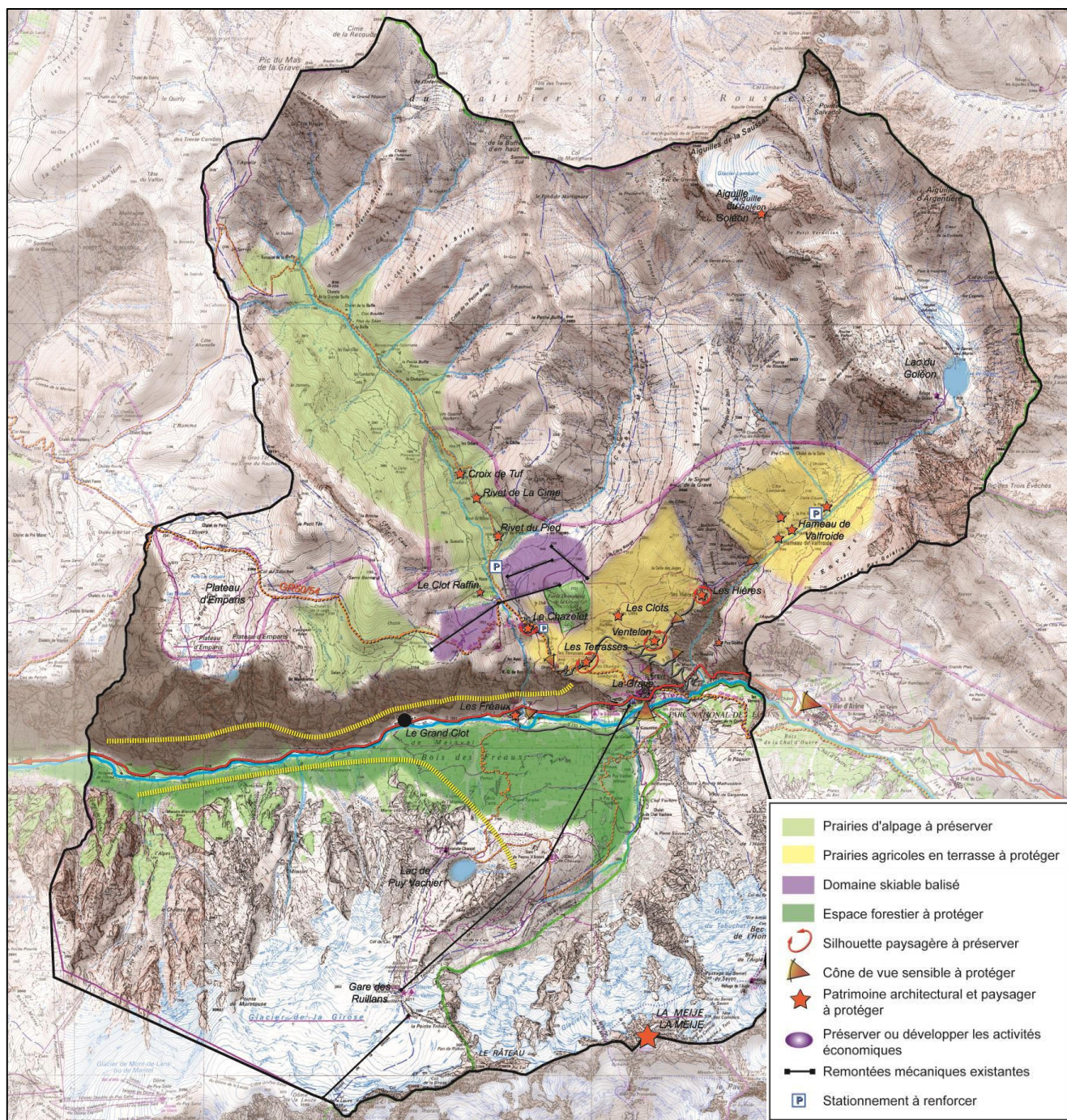


Paysages de montagne (Source : Serge Aubert)

« Faut de pierre, sur ces versants adrets, les terrasses sont construites par des mouvements de terre. En effet, la pente a été modelée en talus (« broues ou douves ») et en plats (banquettes, planches). (...) Ces terrasses ont été construites au 18^{ème} siècle afin de permettre le labour pour la culture des céréales et des pommes de terre. De plus, en conservant la neige, la végétation des talus était plus précoce et une attention particulière leur était apportée lors de la fauche. » (Source : Parc National des Ecrins) Aujourd'hui, les terrasses agricoles ne sont utilisées que pour la fauche et le pâturage mais elles restent un témoin important de cette époque.



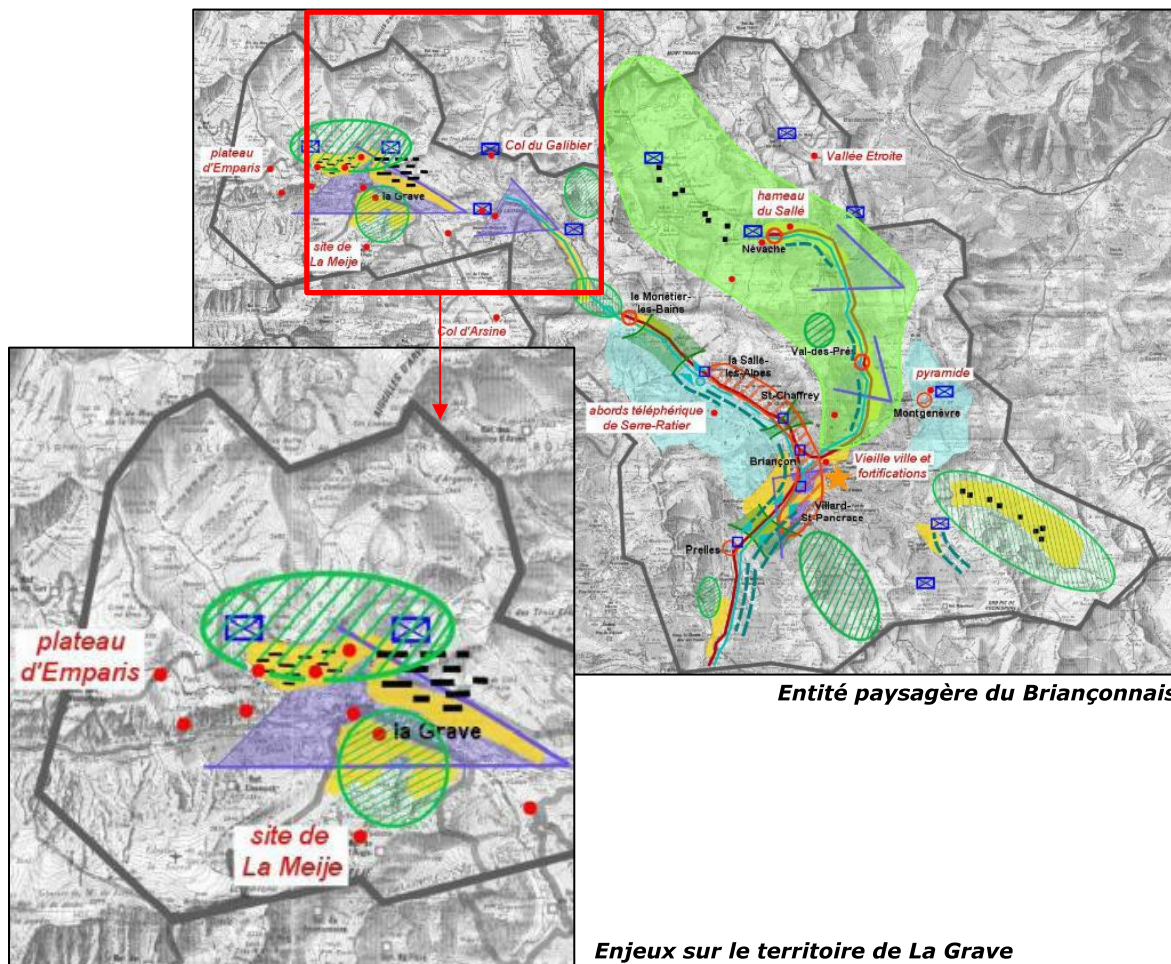
Un paysage agricole formé par les pelouses d'altitude qui s'ouvre derrière le hameau du Chazelet et des terrasses à flanc de montagne auxquelles s'agrippent les hameaux d'altitude



Enjeux paysagers sur le territoire de La Grave

L'Atlas des paysages du département des Hautes-Alpes spécifie d'ailleurs la préservation de ce paysage agricole. Appartenant à l'entité paysagère du Briançonnais, la commune de La Grave doit répondre aux enjeux suivants :

- Conforter l'activité agricole ;
- Conserver les anciens paysages agraires ;
- Intégrer les structures d'accueil touristiques ;
- Préserver la qualité des perspectives sur l'environnement ;
- Protéger le patrimoine bâti remarquable.



→ **concernant le paysage agricole**



Préserver l'activité agricole dans un environnement soumis de plus à plus à l'urbanisation et aux différentes opérations d'aménagement du territoire en matière d'équipements touristiques.

= maintien des ouvertures visuelles.

= entretien des coupures dans le tissu urbain, conservation de la structure agraire traditionnelle et des caractéristiques paysagères de la région.

= valorisation des villages et des hameaux implantés sur les versants.



Consserver des zones témoins correspondant à d'anciens paysages agraires : les terrasses, encore nettement visibles sur les versants de la Haute Romanche, détiennent une valeur patrimoniale. Elles permettent de maintenir une large ouverture des versants.

→ **concernant le grand paysage**



Intégrer les structures d'accueil touristiques situées dans un environnement naturel sensible.



Préserver la qualité des perspectives sur l'environnement.



Sites urbains et naturels remarquables :

- vallée de la Cervereyette

- Col de la Ponsonnière et Grand Lac (Massif des Cerces)

- le Casset

- les Vignettes

- terrasses d'adret de Villar d'Arène

- hameau de Granon

- hameaux des Terrasses, le Chazelet, les Hières, etc.

- vallée des Ayes



Sites inscrits et/ou classés

1

2

3

4

5

6

7

PARTIE 3



INCIDENCE DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION DES ESPACES



I BILAN DU PLU

Le PLU de la commune de La Grave s'inscrit, dans la lignée de la loi SRU, dans un principe de mixité à la fois prégnant sur le plan de l'offre en logement, mais aussi du soutien au renouvellement urbain de la commune. Par ailleurs le PLU affirme la volonté d'un développement urbain maîtrisé, dans un souci de non gaspillage des surfaces naturelles et agricoles ainsi que de protection des espèces et de préservation des paysages.

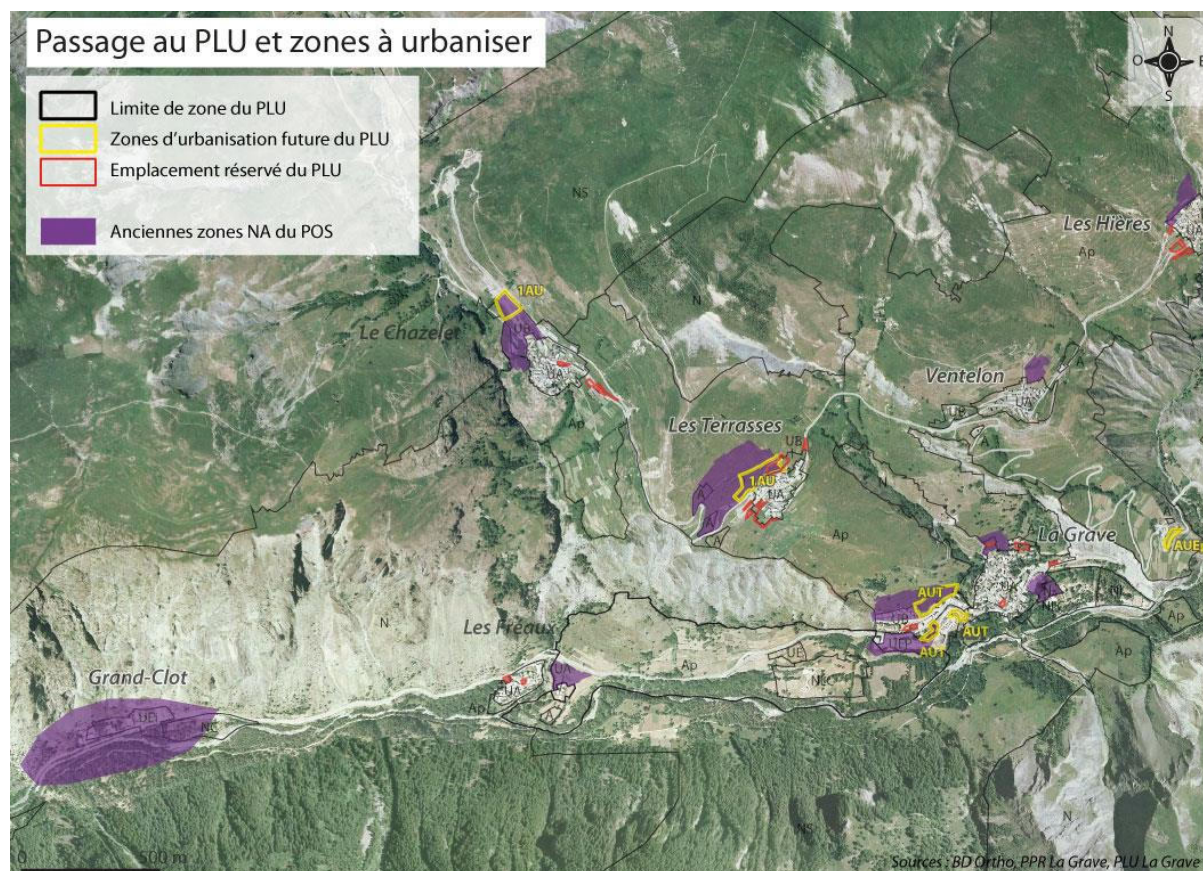
Ces principes apparaissent dans le PLU à travers des grandes orientations affirmant :

- La lutte contre le gaspillage du foncier agricole et naturel, et la valorisation de la densification et du renouvellement en secteur urbain ayant pour effet collatéral la préservation du paysage communal ;
- La protection d'un patrimoine naturel remarquable et sensible, ainsi que le maintien des continuités écologiques.

En effet,

- Le PLU prévoit la mobilisation des droits à bâtir au sein des hameaux ainsi qu'une ouverture modérée des zones à urbaniser en tenant compte des besoins en nombre et en typologie de logements (diminution des secteurs d'ouverture à l'urbanisation par rapport à l'ancien POS : zone NA) ;
- Le zonage et le règlement du PLU visent la valorisation des vues paysagères ainsi que la protection du patrimoine bâti et agricole ;
- Le zonage protège les espaces naturels, en particulier les sites sensibles (plateau d'Emparis, la Meije, sites Natura 2000) et définit un zonage de protection pour ses zones agricoles.

De manière globale, **le bilan du PLU est positif** au regard des préoccupations environnementales sous réserve d'études spécifiques établies pour l'autorisation des projets d'aménagement.



2 BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS PAR LE PLU

2.1. Rappel du rapport POS/PLU

Le rapport POS / PLU se traduit de la manière suivante :

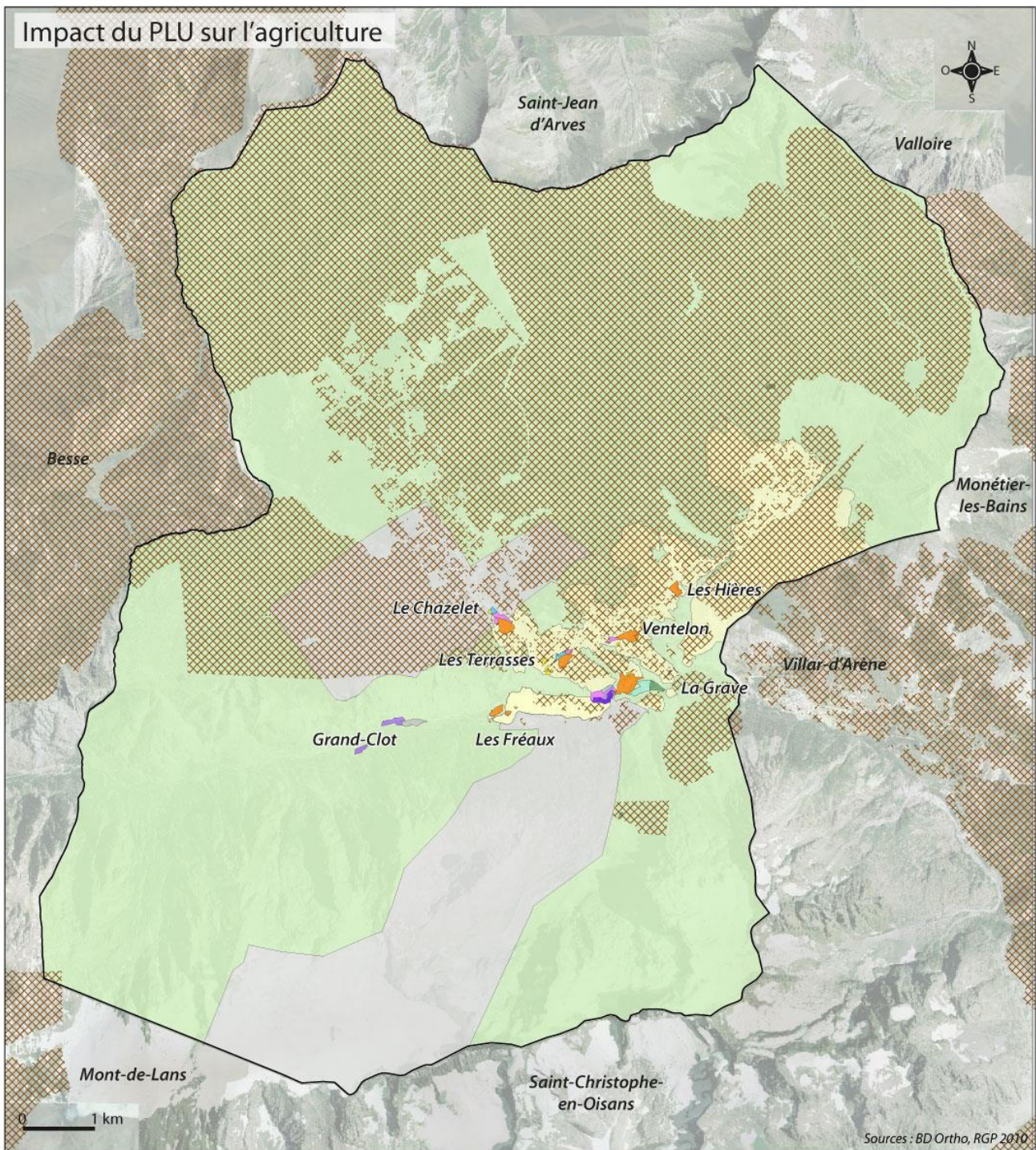
	POS		PLU	
	Surfaces (ha)	Part du territoire communal (%)	Surfaces (ha)	Part du territoire communal (%)
Zones Urbaines	23,82	0,19	31,49	0,25
Zones d'urbanisation future	31,22	0,25	2,69	0,03
Zones agricoles	155,83	1,26	725,13	5,84
Zones naturelles	12 196,44	98,30	11 648,00	93,88

2.2. Bilan de la consommation des espaces agricoles

La surface agricole classée au PLU est de 725,13 ha, soit 5,84 % du territoire communal. Pour autant la surface agricole utilisée (SAU) est légèrement supérieure, de l'ordre de 759 ha, soit 6,12 % du territoire communal (source : RPG 2012). Elle correspond pour une large part à des surfaces de cultures fourragères, prairies et pelouses d'altitude dans une commune où se pratique l'élevage extensif.




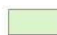

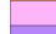
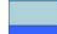
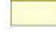
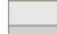
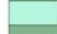




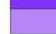

Le passage du POS au PLU **reclasse 569,30 ha de surfaces agricoles**. Cette surface est issue pour une part du passage de foncier de la zone naturelle ND du POS en zone A (agricole) du PLU ainsi qu'à la réduction des surfaces destinées à l'ouverture à l'urbanisation.

La commune de La Grave fait partie de celles qui connaissent peu la déprise agricole, malgré la fragilité de l'activité. Aussi le PLU de la commune se montre-t-il incitatif à l'égard du développement de l'activité agricole ainsi qu'à sa protection, en particulier des terrasses, par le **classement en zone agricole protégée inconstructible** (Ap). Le PLU prévient ainsi la consommation de surfaces agricoles liée au mitage et à l'installation d'équipements touristiques et de loisirs.



 Registre Parcellaire Graphique 2010 :
Zones de cultures déclarées par les exploitants en 2012

Zonage du PLU :

 UA	 1AU	 A	 N	 NI
 UB	 AUT	 Ap	 NS	 NLC
 UE	 AUEp		 NC	 NF
 UEP				
 UEI				

2.3. Bilan de la consommation des espaces naturels

Le territoire communal est couvert à 97,5 % par des espaces naturels N, ce qui représente une surface totale de 12 095,14 ha. Ces espaces naturels se composent de prairies de fauche, de pelouses d'altitudes en flanc de montagne ainsi que de roches nues et en particulier au Sud de la commune de milieux humides (lacs, torrents, glaciers).

Le PLU assigne le **déclassement d'environ 548,44 ha d'espaces naturels** représentant 4,42 % du territoire communal, mais qui est compensé par la **hausse des zones agricoles** (classement de 569,30 ha supplémentaire en zone A).

Le PLU maintient au final la proportion d'espaces agricoles et naturels. Cette augmentation de la surface agricole s'explique par un soutien à l'agropastoralisme, pratique ayant des effets positifs sur le maintien des espèces et la richesse en biodiversité.

La quasi-totalité des zones ouvertes à l'urbanisation se situent sur des espaces de pelouses.

D'autres secteurs, situés sur des espaces naturels, permettent des aménagements réglementés. Il s'agit des secteurs permettant :

- L'accueil des équipements nécessaires à la pratique du ski et de l'alpinisme (domaine skiable de 1 904,79 ha environ),
- Le stockage de matériel (2,30 ha),
- Des activités de loisirs (dont camping) et l'installation des équipements qui y sont associés sous réserve qu'ils respectent la qualité du site (9,91 ha).

Globalement, le bilan « consommation et préservation des espaces naturels » est positif.

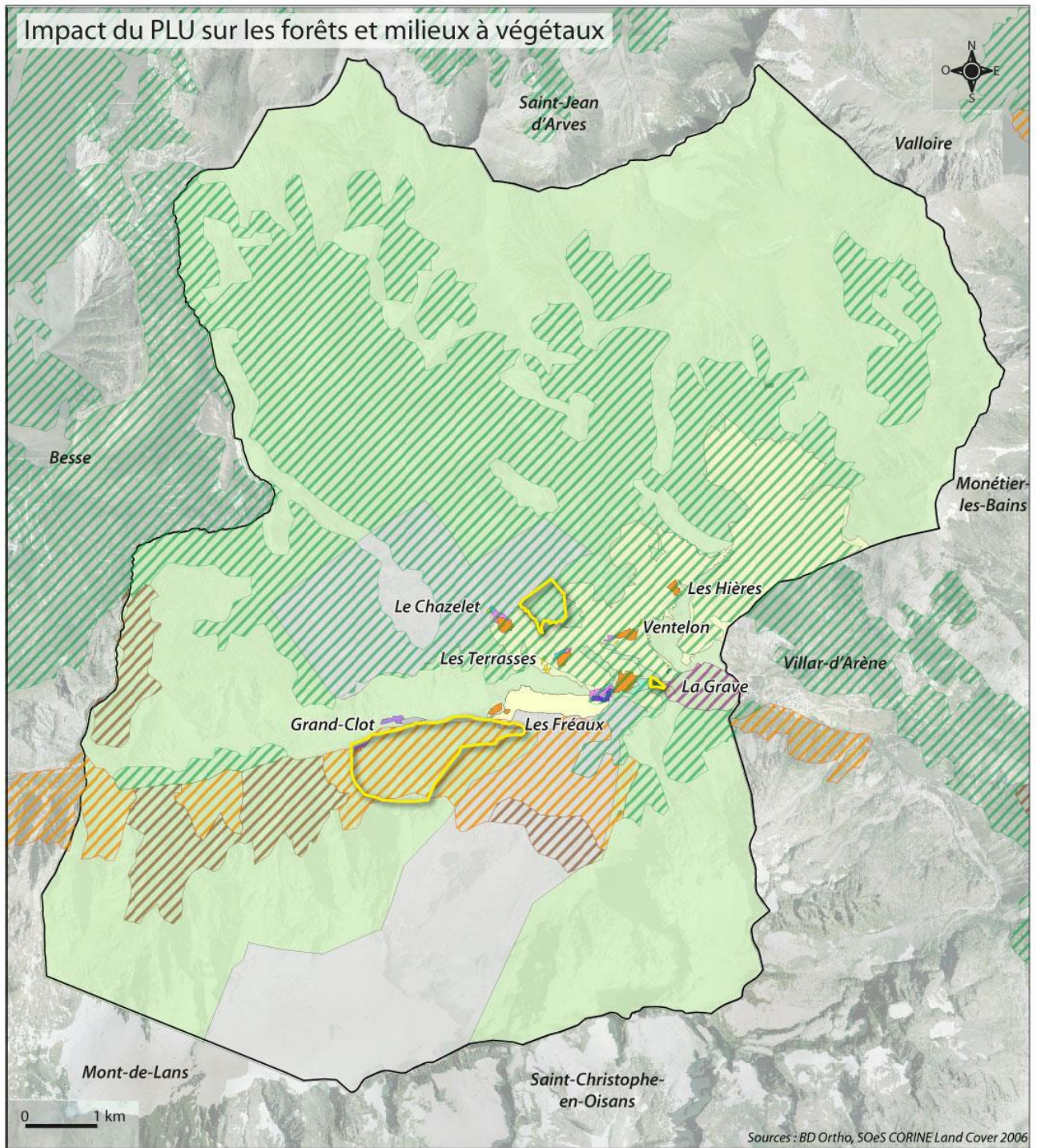
2.4. Bilan de la consommation des espaces forestiers

L'occupation forestière tient une faible emprise. Les massifs forestiers (conifères, feuillus) occupent en effet environ 611 ha, soit environ 4,93 % du territoire communal.





Ces derniers sont en quasi-totalité intégrés à la zone N du PLU hormis deux secteurs agricoles.

Par ailleurs, trois secteurs sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) représentant une surface d'environ 180 ha.


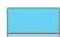

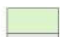

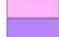
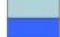

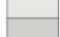








Globalement, le bilan « consommation et préservation des espaces forestiers » est positif.



Forêt et milieux à végétaux

-  Forêt de conifères
-  Forêt mélangée (feuillus et conifères)
-  Pelouses et paturâges
-  Landes et broussailles

Zonage du PLU :

- | | | | | |
|---|--|--|--|---|
|  UA |  1AU |  A |  N |  NI |
|  UB |  AUT |  Ap |  NS |  NLC |
|  UE |  AUEp | |  NC |  Nf |
|  UEP | | | | |
|  UEi | | | | |
|  Espace Boisé Classé | | | | |

3 ADÉQUATION ENTRE LES SURFACES CONSOMMÉES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

3.1. Les objectifs communaux

La commune de La Grave a souhaité élaborer son Plan Local d'Urbanisme afin de répondre aux orientations suivantes :

- **Mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine**

La commune de La Grave vise à travers le PLU la valorisation du patrimoine bâti traditionnel communal ainsi que ses terrasses d'altitude et ses paysages naturels remarquables. Aussi l'accent est-il mis sur les perspectives et les vues à travers une réglementation précise sur les hauteurs, le traitement des toitures, les façades et extensions des hameaux. Les sites sensibles d'un point de vue écologique sont préservés.

- **Assurer un développement attractif de la commune**

L'attractivité passe à la fois par le tourisme (valorisation des activités, répondre à la demande en lits) mais aussi par la possibilité d'opportunités pour les éleveurs et le renfort des activités commerciales et artisanales (hameaux, vallée de la Romanche). Cette volonté de développement s'inscrit dans le respect des ressources en eau, paysagères, agricoles et bâties.

- **Maîtriser le développement tout en répondant aux besoins en logement**

La commune de La Grave vise à relancer une dynamique démographique en tenant compte de la nécessité de diversifier l'offre en logements pour les nouveaux arrivants tout en maîtrisant l'évolution de son parc de logements marqué par les tendances du desserrement et de la double résidence. Le PLU indique de surcroît la prise en compte des risques naturels, et le souci de la qualité paysagère.

3.2. Cohérence surface consommée/objectifs communaux

Les secteurs voués à une ouverture à l'urbanisation concernent les zones suivantes :

- **Zones AUT** : 1,06 ha soit 0,01 % de la superficie communale,
- **Zone AUEp** : 0,15 ha soit 0,01% de la superficie communale,
- **Zones 1AU** : 1,48 ha soit 0,01 % de la superficie communale.

Les zones à urbaniser du PLU restent globalement dans le périmètre des zones ouvertes à l'urbanisation auparavant définies par le POS de la commune.

De plus, celles-ci sont réduites comparativement aux anciens périmètres des zones à urbaniser. Les hectares sortis des anciens secteurs à urbaniser du POS ont été parfois passés en zone urbanisée U et le plus souvent basculés en zones agricoles A et naturelles N dans le PLU.

Enfin, au sein des zones à urbaniser (AU), une partie de leurs surfaces est inconstructible en raison de l'exposition à des risques naturels majeurs (PPR): cela concerne la zone 1AU du Chazelet et une des zones AUT du Chef-Lieu.

Les ambitions démographiques de la commune sont les suivantes : relancer la démographie et atteindre les 530 habitants permanents à horizon 2030, soit 33 habitants supplémentaires par rapport à 2009 et la construction d'une vingtaine de logements d'ici à 15 ans. Par ailleurs, le besoin en résidences secondaires est de 145 logements.

Au total, ce sont 2,54 ha de surfaces nécessaires pour la construction de ces résidences (en incluant 20% de viabilisation et de rétention foncière).

Les capacités résiduelles du zonage du PLU (zones UA, UB, 1AU et AUT) représentent une surface de 5,15 ha. Elles sont donc en adéquation avec les surfaces nécessaires (2,54 ha).

La surface consommée est en cohérence avec les objectifs communaux.

CHAPITRE 2 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS



1 APPROCHE COMMUNALE

Le projet communal vise la préservation des espaces naturels sur le territoire communal. Les espaces remarquables y sont omniprésents dans une commune au cœur du parc national des Ecrins. Il s'agit principalement de la vallée de la Romanche, des plateaux, notamment le plateau d'Emparis, site classé, ainsi que des glaciers (la Meije).

Ces espaces remarquables sont protégés par le PLU via un classement en zone N stricte et les grands corridors préservés. Par ailleurs, le territoire communal est dans sa quasi-totalité recouvert par des zones d'inventaires et de protections. Aussi les zones ouvertes à l'urbanisation au niveau des hameaux et les secteurs dédiés aux équipements touristiques doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Sur la commune de la Grave, les enjeux liés au milieu naturel (faune, flore, habitats naturels, corridors de déplacement) sont pour l'essentiel concentrés sur les zones naturelles et agricoles (ces dernières étant en grande majorité des zones de pâtures et des prairies de fauche, écologiquement riches).

De façon générale, l'évolution du document d'urbanisme (passage du POS au PLU) est favorable à ces enjeux puisqu'on constate que :

- **Les nouvelles zones urbaines** (U...), prévues au document d'urbanisme, ne se développent que sur des zones déjà destinées à être urbanisées dans l'ancien POS (zone NA) : augmentation d'environ 8 ha pour arriver à un total de 31,49 ha de zone urbaine.
- **Les zones destinées à être urbanisées** dans le futur ont été fortement réduites (-28,53 ha) : elles passent ainsi de 31,22 ha dans l'ancien POS à 2,69 ha du nouveau PLU. Sur cette réduction d'environ 28 ha, 8 ha deviennent des zones urbaines (voir ci-dessus) mais 20 ha retrouvent une vocation agricole ou naturelle.
- **Les zones agricoles et naturelles** restent stable (12 373,13 ha au PLU) avec toutefois un gain de 20 ha, gagnés sur des espaces autrefois destinés à être urbanisés (voir ci-dessus), ce qui est favorable au milieu naturel.

2 ALPAGES ET MASSIFS DE LA GRAVE

Excepté des tâches urbaines que constituent les hameaux localisés dans la vallée de la Romanche et pour les plus éloignés sur les hauteurs, le territoire communal est dominé par les glaciers, plateaux et alpages.

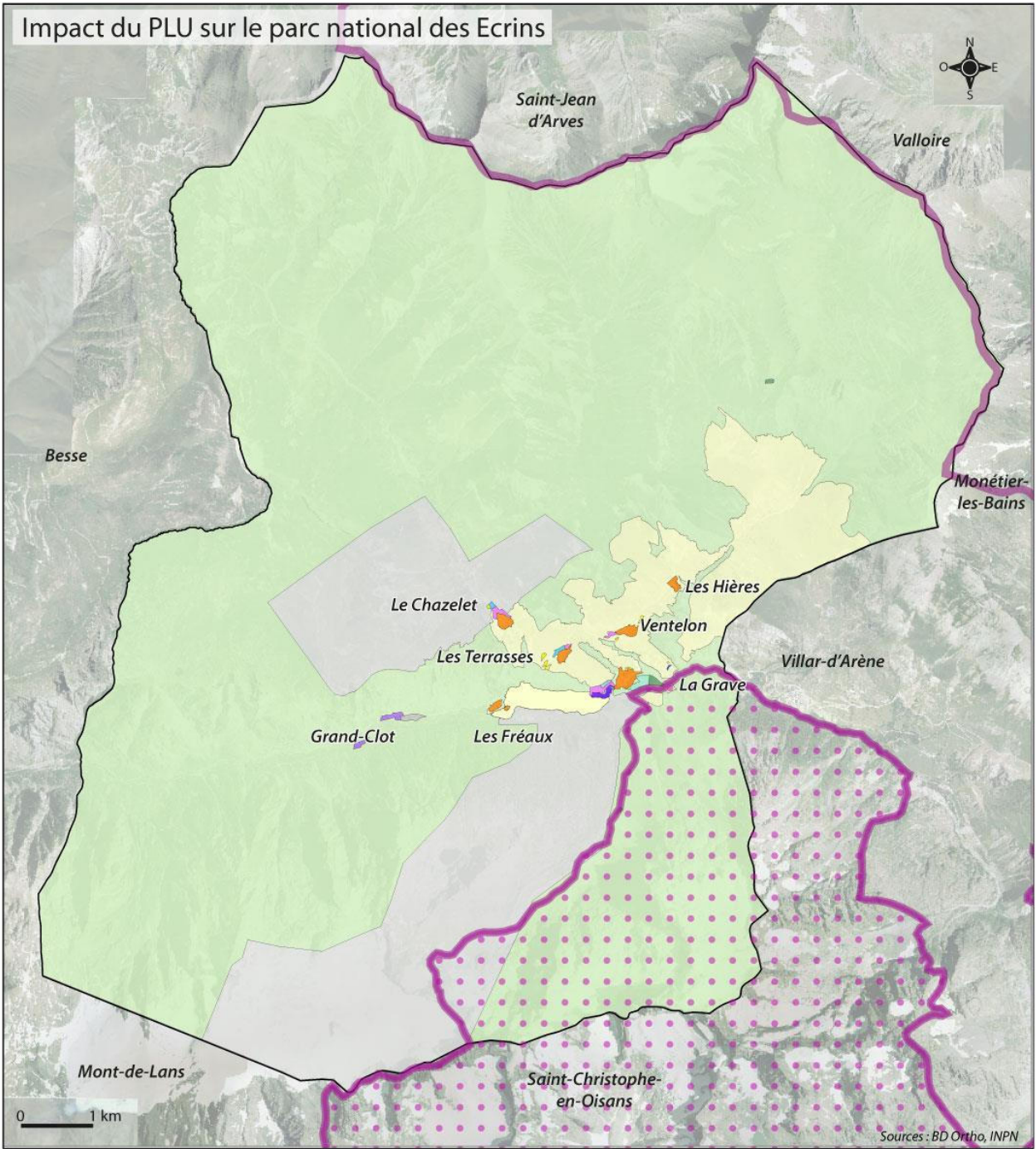
Ces espaces sont largement préservés, notamment les espaces très sensibles (plateau d'Emparis, massif de la Meije) qui sont exemptés de tout projet d'aménagement.

Néanmoins des aménagements peuvent avoir lieu sur ces secteurs situés à l'écart des espaces urbanisés des hameaux.

En effet, les espaces naturels de la commune peuvent apparaître comme des lieux supports de l'activité touristique. Aussi la zone N du PLU comporte-t-elle un secteur NS correspondant spécifiquement au domaine skiable et aux équipements qui y sont associés.

Compte tenu des enjeux écologiques potentiels de ces secteurs (notamment affirmés par la présence de ZNIEFF de type I et II ainsi que de sites Natura 2000), **des études spécifiques faune/flore seront effectuées avant toute autorisation d'aménagement.**






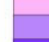










Par ailleurs, les secteurs N font l'objet d'activités touristiques telles que la raquette ou la randonnée. Ces derniers sont identifiés dans le PADD comme des pôles touristiques d'été et d'hiver dont le développement est à gérer.

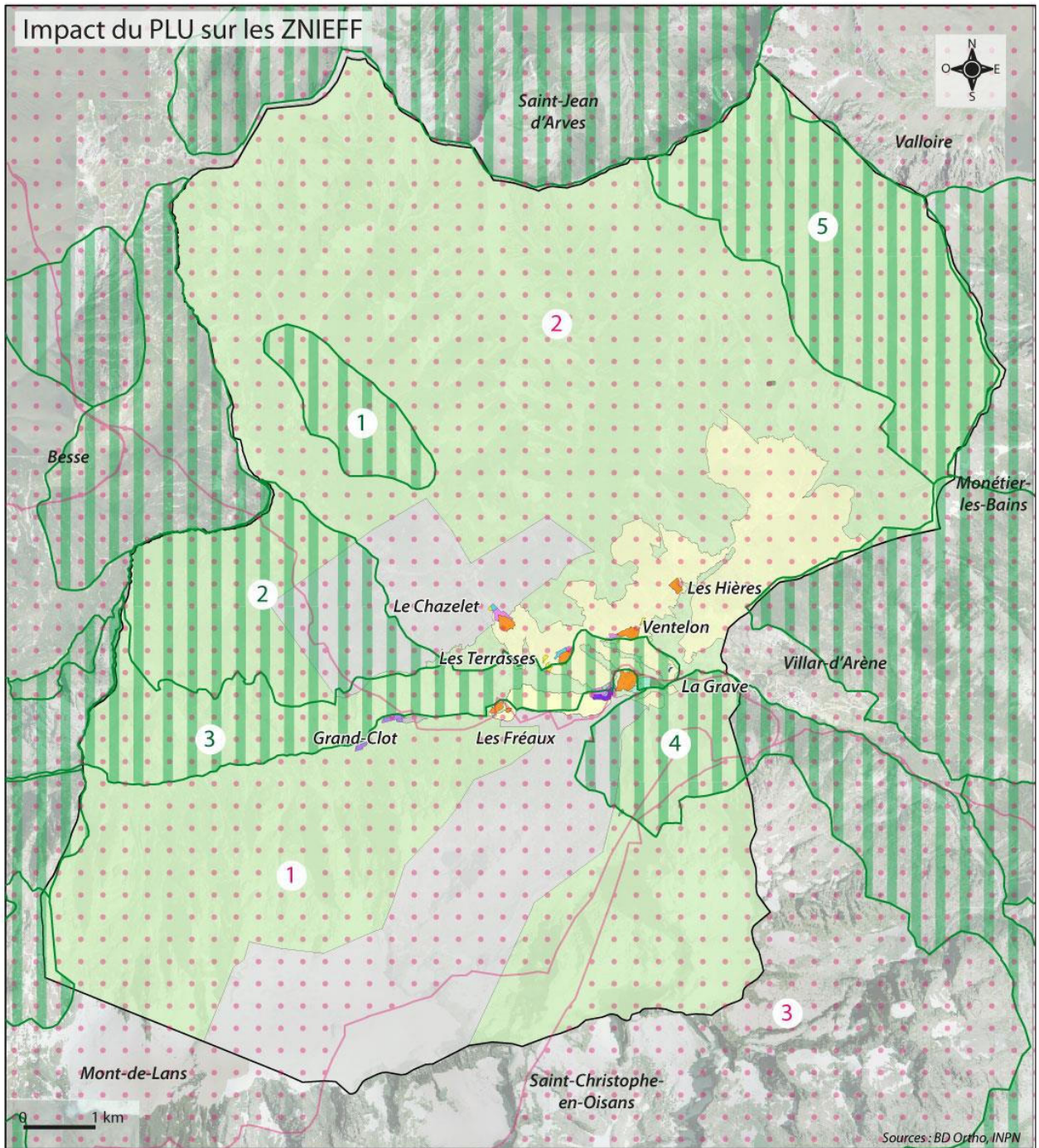


Parc National des Ecrins

-  Zone d'adhésion
-  Coeur de parc

Zonage du PLU :

- | | | | | |
|---|--|--|--|---|
|  UA |  1AU |  A |  N |  NI |
|  UB |  AUT |  Ap |  NS |  NLC |
|  UE |  AUEp | |  NC |  NF |
|  UEP | | | | |
|  UEi | | | | |



ZNIEFF de type I

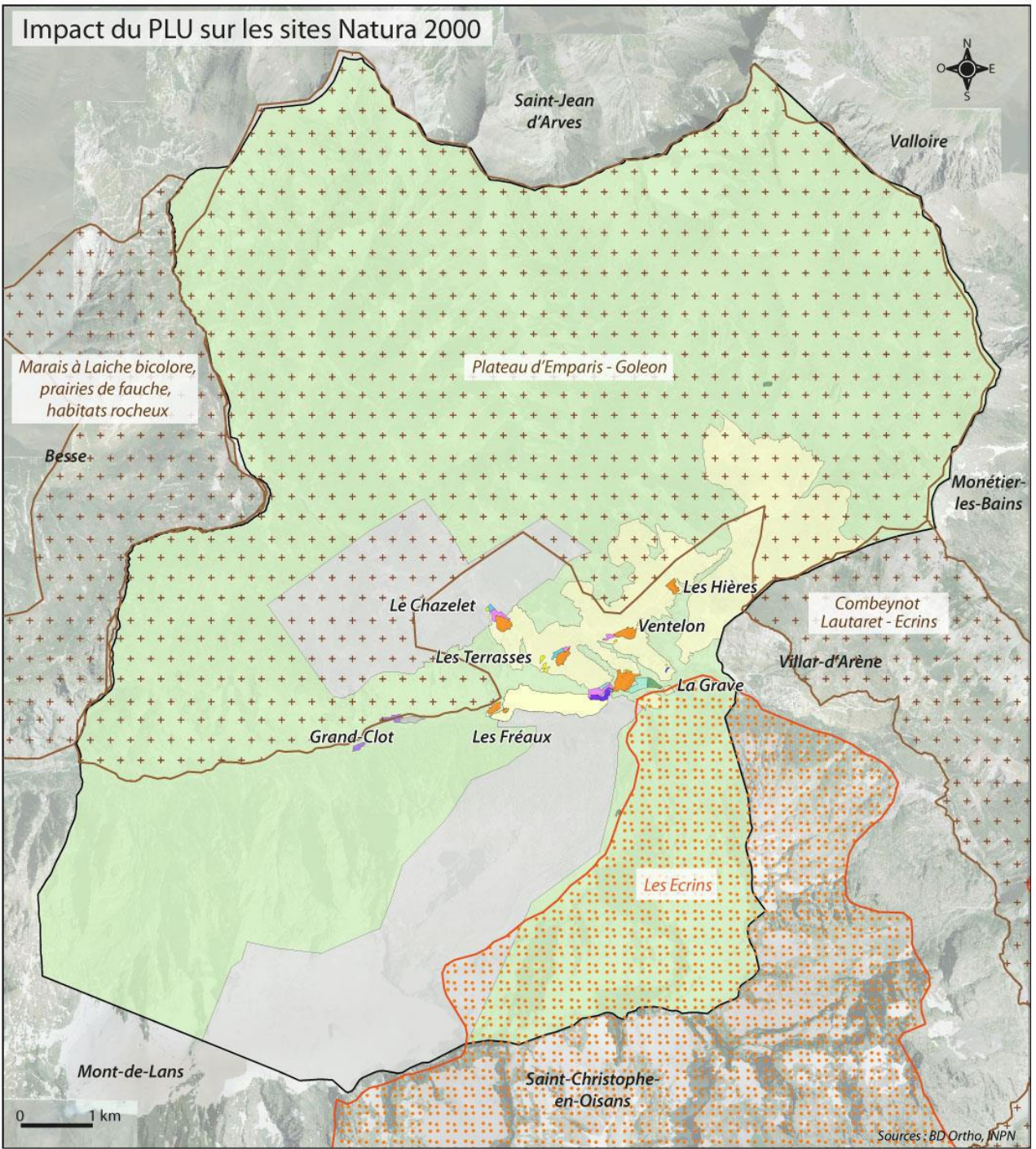
- 1 Marais de pente et zones humides du Gâ, Plaquéjoue, les Combettes, les Vourzillas
- 2 Plateau d'Emparis, Petit Têt, Serre Bernard, Les Masserelles, Pré Veyraud
- 3 Adret de la Combe de Malleval et milieux steppiques
- 4 Massif de la Meije - Bois de la Chal d'Outre - plan de l'alpe du Villar d'Arène - plan de Valfauche, sources de la Romanche
- 5 Cirque du Galeon, aiguilles de la Saussaz et d'Argentière, versant ouest de la pointe des Lauzières ubac du pic des Trois Evêchés

ZNIEFF de type II

- 1 Plateau d'Emparis, Combe de Malaval
- 2 Vallons du Gâ, de Martignare et du Goléon - adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier
- 3 Partie nord-est du massif et du parc national des Ecrins - massif du Combeynot - massif de la Meije orientale - Grande Ruine - montagne des Agneaux - Haute Val

Zonage du PLU :

UA	1AU	A	N	NI
UB	AUT	Ap	NS	NLC
UE	AUEp		NC	Nf
UEP				
UEI				



Directive Oiseaux

+ + Zone Spéciale de Conservation

Directive Habitats

•••• Zone de Protection Spéciale

Zonage du PLU :

UA	1AU	A	N	NI
UB	AUT	Ap	NS	NLC
UE	AUEp		NC	Nf
UEP				
UEi				

3 ANALYSE HAMEAU PAR HAMEAU

3.1. Périmètres d'inventaires et de protection

Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation sont incluses dans des périmètres de **ZNIEFF de type II** :

- ZNIEFF de type II « Vallons du Gâ, du Martignare et du Goléon – Adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier » pour les hameaux Le Chazelet et Les Terrasses;
- ZNIEFF de type II « Plateau d'Emparis – Combe de Malaval » pour le Chef-Lieu.

Il s'agit en fait de périmètres de ZNIEFF qui couvrent la quasi-totalité de la commune (à l'exception du domaine skiable de la Meije). Ces ZNIEFF informent sur la sensibilité écologique globale de la vallée ; au niveau communal, elles ne représentent pas une contrainte notable par rapport aux zones à urbaniser.

La zone d'urbanisation future du Chef-Lieu ainsi que celle de « Sous le Coin de Golèfre » sont également situées dans la **ZNIEFF de type I** « Adret de la Combe de Mallevall et milieux steppiques de la vallée de la Romanche jusqu'à La Grave ». Les habitats remarquables justifiant cette ZNIEFF sont les pelouses sèches et steppiques, les habitats rupestres (rochers, falaise) et les éboulis : ces habitats à enjeux ne correspondent pas aux milieux observés sur les secteurs à urbaniser qui sont des prairies de fauche. L'urbanisation de ces deux secteurs sur de faibles surfaces (respectivement 0,70 ha et 0,15 ha) n'engendre pas d'incidence par rapport à la ZNIEFF (voir « hameau par hameau ci-après).

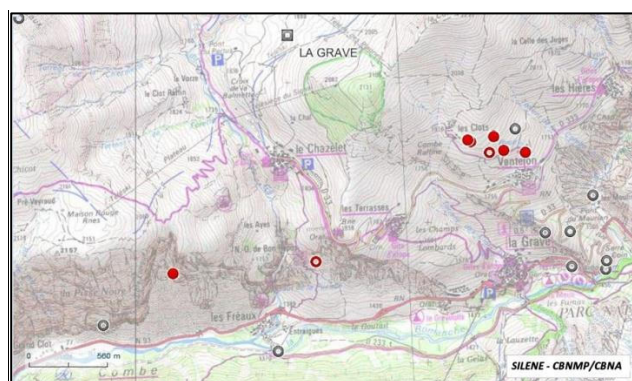
L'urbanisation de ces secteurs nécessitera toutefois des inventaires ciblés pour s'assurer de l'absence d'espèce patrimoniale, notamment au niveau de la flore et de l'entomofaune, et pour définir, si des enjeux étaient mis en évidence, des mesures adaptées.

Par ailleurs, le site Natura 2000, correspondant à la **Zone Spéciale de Conservation « Plateau d'Emparis – Goléon »** et occupant la moitié Nord de la commune, s'étend jusqu'à proximité des hameaux. Toutefois, à l'exception du secteur de Grand-Clot :

- aucune des zones urbanisées ou à urbaniser ne s'étend à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000,
- aucune des zones urbanisées ou à urbaniser ne s'étend sur les habitats d'intérêt communautaire, cartographiés dans le DOCOB au-delà du périmètre du site.

Pour le secteur du Grand-Clot, les zones UEi (urbaine à vocation d'activité) et NC (destinée au stockage de matériaux) sont des zones existantes, aménagées et remaniées, et le nouveau zonage n'induit pas d'incidence supplémentaire par rapport à l'existant (voir chapitre suivant « hameau par hameau »).

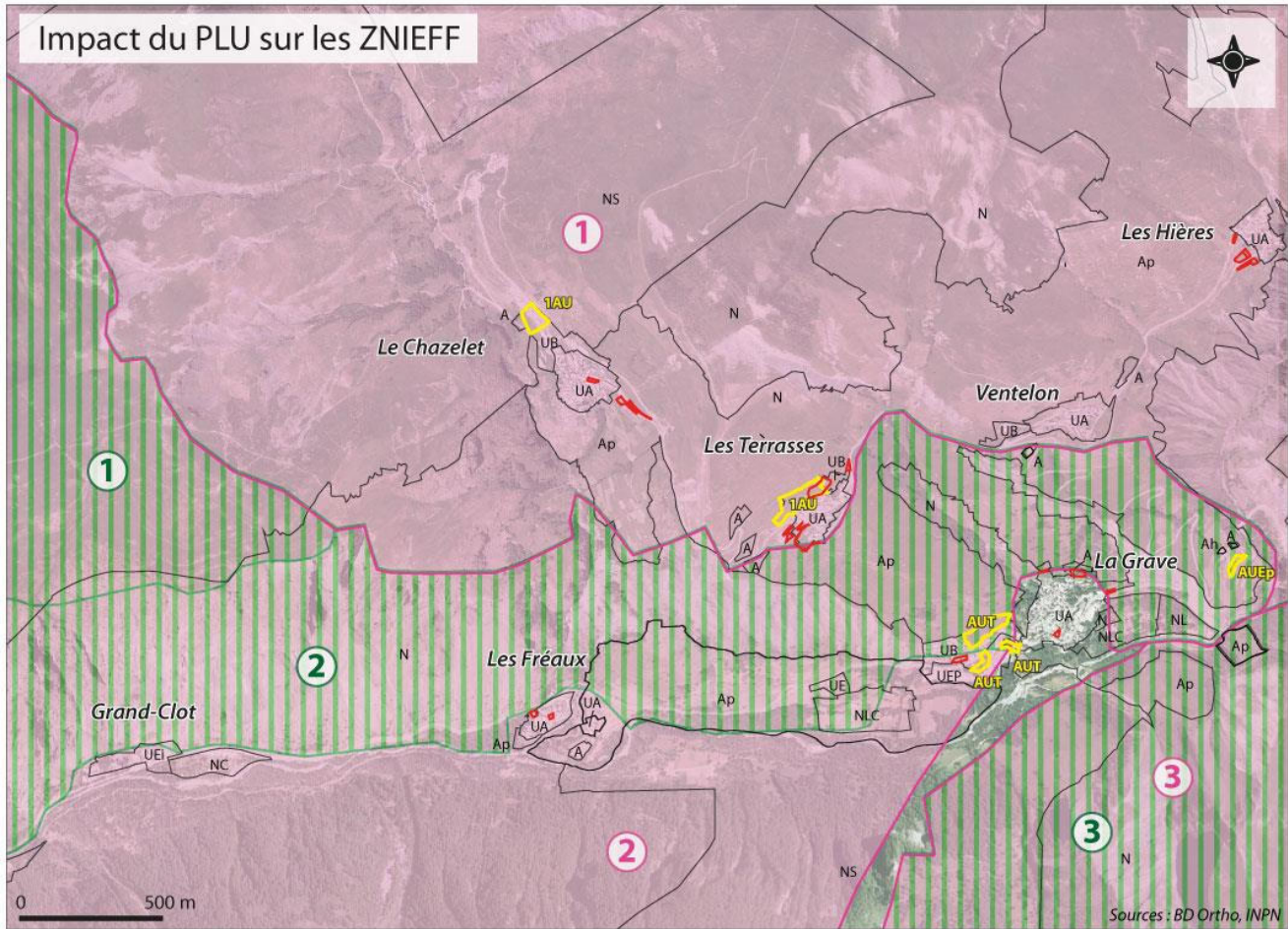
Enfin, on notera qu'aucune station connue d'espèce floristique patrimoniale (base de données SILENE des Conservatoires Botanique Nationaux Méditerranéen et Alpin) n'est concernée par les zones urbanisées ou à urbaniser.



Flore protégée (niveau national et régional)



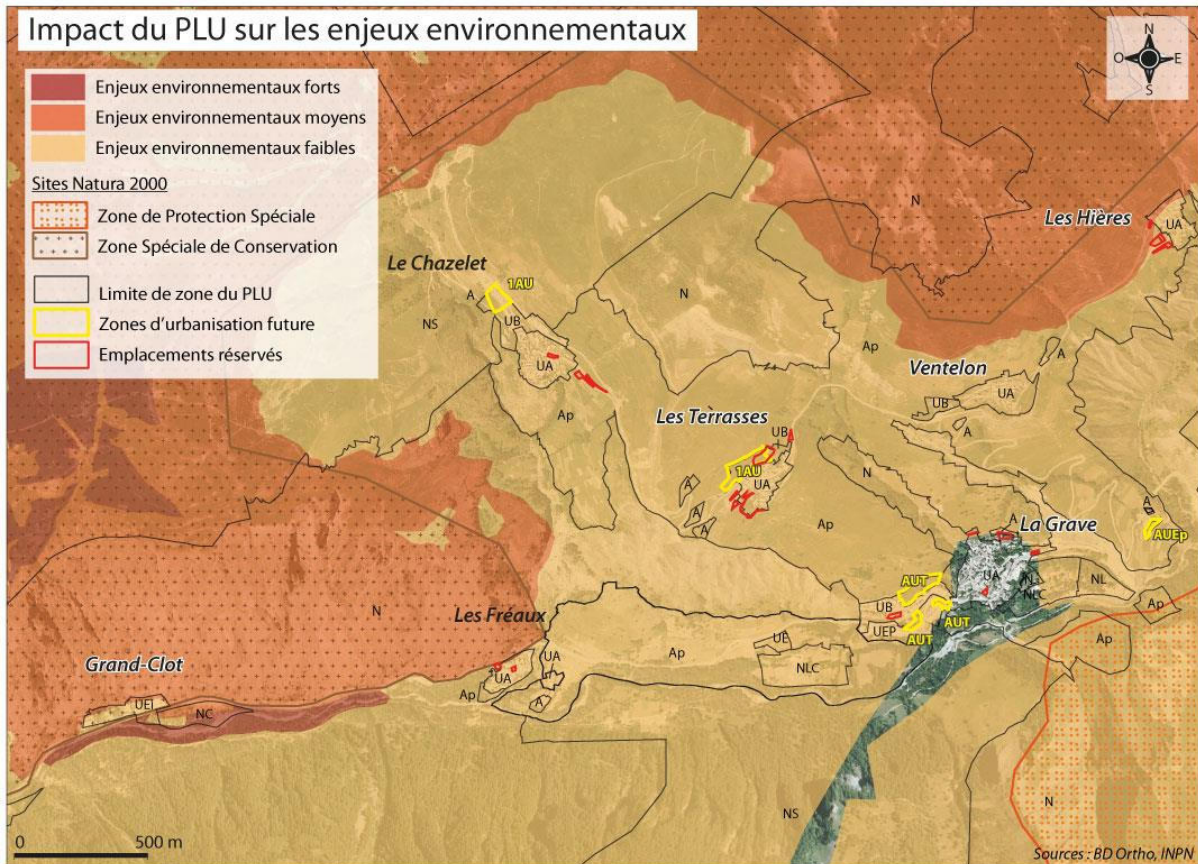
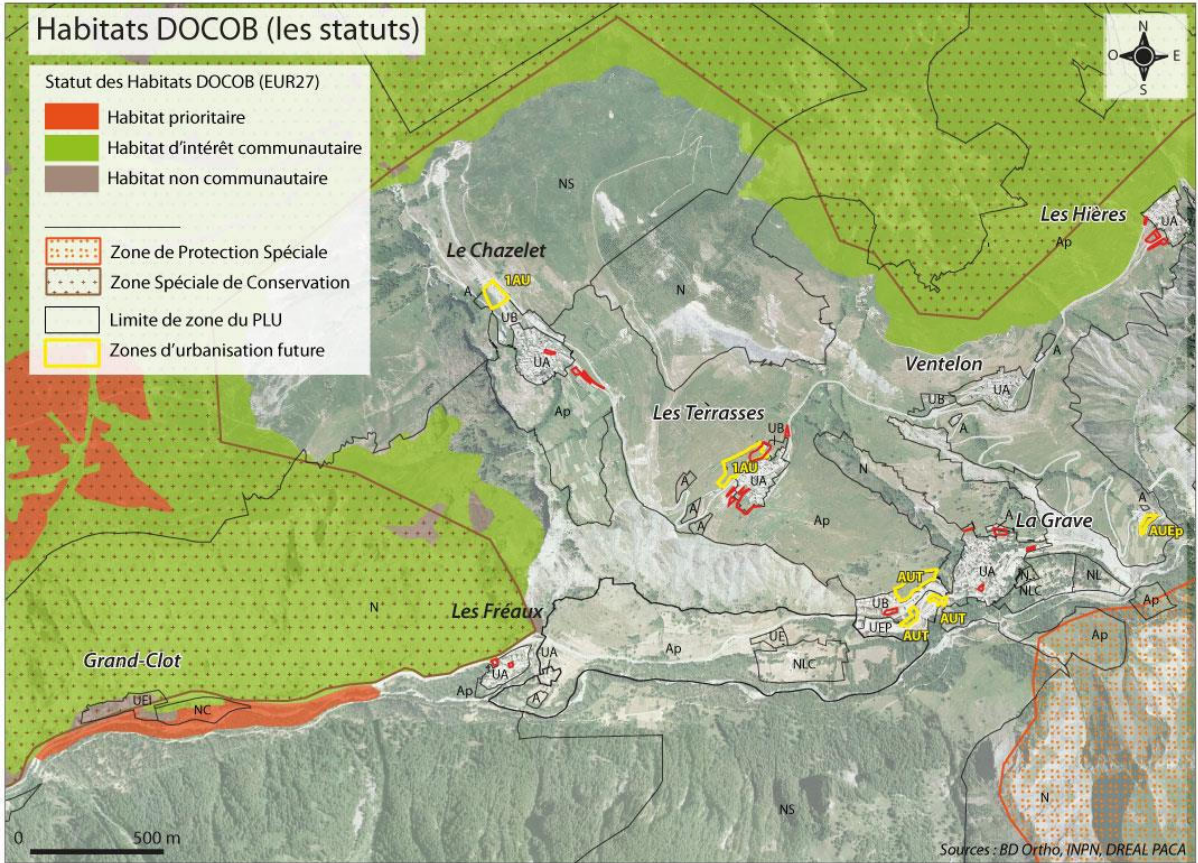
Flore d'intérêt communautaire (Natura 2000)



Limite de zone du PLU
 Zones d'urbanisation future

ZNIEFF de type I
1 Plateau d'Emparis, Petit Têt, Serre Bernard, Les Masserelles, Prê Veyraud
2 Adret de la Combe de Mallevall et milieux steppiques
3 Massif de la Meije - Bois de la Chal d'Outre - plan de l'alpe du Villar d'Arène - plan de Valfauche, sources de la Romanche

ZNIEFF de type II
1 Vallons du Gâ, de Martignare et du Goléon - adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier
2 Plateau d'Emparis, Combe de Malaval
3 Partie nord-est du massif et du parc national des Ecrins - massif du Combeynot - massif de la Meije orientale - Grande Ruine - montagne des Agneaux - Haute Val



3.2. La Grave – Chef-Lieu

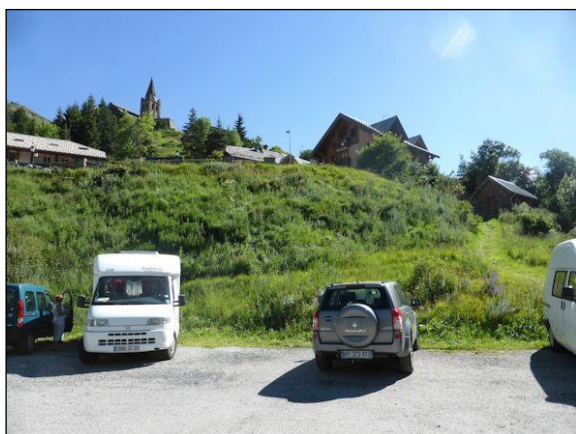
Au niveau du Chef-Lieu, les zones destinées à être urbanisées sont fortement réduites :

- Suppression d'une zone destinée à être urbanisée, au Nord du village (jardin potager, parcours)
- Suppression d'une zone destinée à être urbanisée, au Sud du village : il s'agit de prairies de fauche bordées de frêne, en bordure du camping.

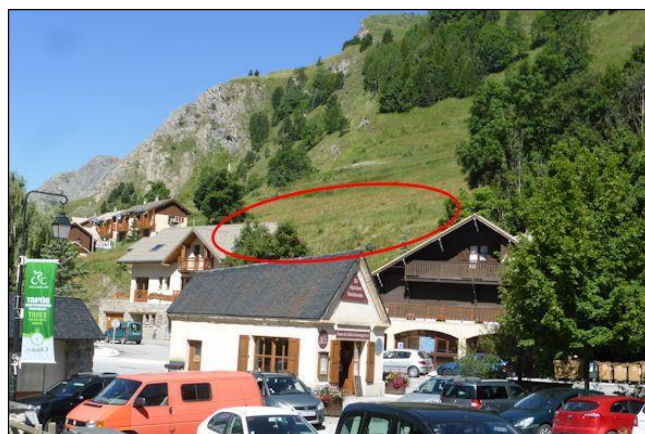
Seules sont destinées à être urbanisées dans le futur :

- Une zone AUT, en continuité du hameau, recouverte d'une prairie de fauche au nord de la gare du téléphérique. Cette zone était déjà en zone à urbaniser dans le POS mais elle est réduite de plus de moitié.
- Deux zones AUT sont prévues à l'Est de la gare du téléphérique. La zone AUT Est est une zone de faible taille, dans un talus de remblai remanié, occupé par une végétation de friche sans enjeu. La zone AUT Ouest correspond-elle à un espace vert appartenant à une propriété privée et inséré entre la RD1091 et le parking.

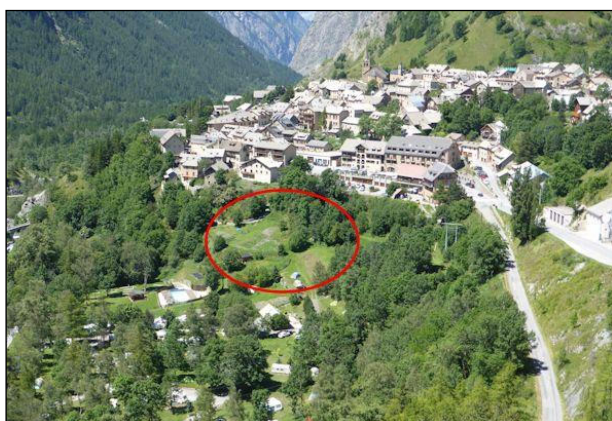
Les espaces à urbaniser du PLU sont en bordure de zones urbanisées ou aménagées et sont d'un faible intérêt écologique. Les prairies de fauche nécessiteront toutefois un diagnostic écologique préalable à tout aménagement afin de vérifier les enjeux liés à la flore et à l'entomofaune.



Talus de remblai, en zone AUT



Prairies de fauche, proche des zones urbanisées, en zone AUT



Ancienne zone NA au sud du village, inscrite en zone Naturelle



Ancienne zone NA au nord du village, inscrite en zone Agricole

3.3. Le Grand-Clot

Au Grand-Clot, le passage au PLU permet de supprimer un vaste secteur inscrit en zone à urbaniser au POS, situé de part et d'autre des rives de la Romanche dans un secteur où les enjeux environnementaux sont évalués à « moyen à fort » (au Docob du site Natura 2000) du fait de la présence d'habitats prioritaires et d'intérêt communautaire. Aucune nouvelle zone destinée à être urbanisée n'est prévue sur ce secteur à vocation plutôt industrielle.

Le nouveau zonage prévoit :

- Un espace inscrit en zone UEi mais celui-ci est circonscrit aux zones déjà bâties (activités).
- Une zone NC, destinée au stockage de matériaux de la zone artisanale (aucune construction n'y est autorisée), au bord de la Romanche. Cette zone s'étend au-delà de l'ancienne zone NA mais elle est située sur un secteur déjà largement utilisé comme zone de dépôts. Ce secteur s'inscrit dans un espace pointé à « fort enjeu écologique » dans le Docob du site Natura 2000. Toutefois, le secteur même, largement utilisé et remanié n'abrite pas d'enjeu notable. Le projet de zonage ne soulève pas d'incidence particulière sur les habitats naturels existants. **Une attention particulière sera portée afin d'éviter que l'activité de stockage déborde de la zone dédiée (Nc), notamment sur les berges de la Romanche.**



Zone UEI : la zone est déjà construite



Zone NC, le stockage de matériaux est déjà existant

3.4. Les Fréaux

Aux Fréaux, le passage au PLU n'a pas d'incidence sur les enjeux écologiques : il n'y a aucune extension de zone urbaine et les zones à urbaniser existantes sont supprimées (il s'agit d'un secteur de cultures maraîchères et jardins potagers).



Ancienne zone NA, inscrite en zone Agricole

3.5. Le Chazelet

Au Chazelet, le passage au PLU est favorable aux enjeux écologiques car il permet de réduire les espaces à urbaniser par rapport au POS. Une zone, la seule destinée à être urbanisée, est conservée au Nord du hameau (zone 1AU de 0,53 ha) : il s'agit d'un secteur de versant coincé entre les voiries, avec une végétation à tendance à l'enfrichement. Les enjeux écologiques y sont potentiellement modérés.



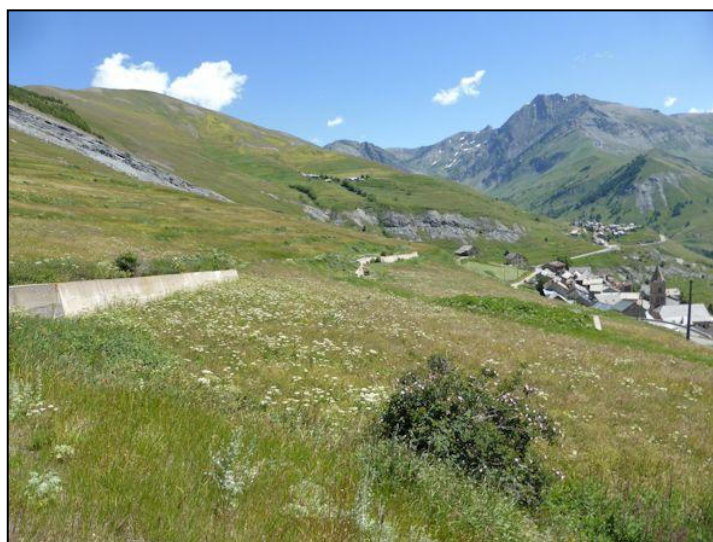
Zone 1AU

3.6. Les Terrasses

Sur les Terrasses, le passage au PLU est très favorable aux enjeux écologiques : le POS prévoyait de vastes espaces en zone à urbaniser (NA) dans des secteurs de prairies de fauche. Ces zones à urbaniser sont aujourd'hui nettement réduites dans le PLU (une zone 1AU de 0,95 ha).

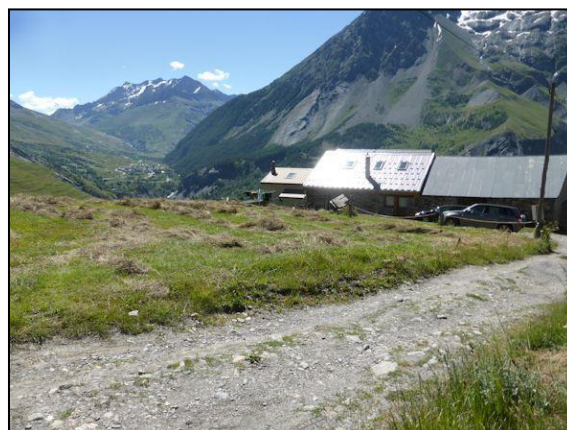
Même réduits, ces espaces à urbaniser touchent des prairies de fauche qui présentent une certaine valeur écologique et les aménagements sur ces secteurs nécessiteront un diagnostic écologique préalable.

Au Nord du hameau, vaste zone de prairies de fauche, entièrement en zone NA à l'ancien POS ; seule une zone est conservée en zone à urbaniser



3.7. Ventelon

Sur Ventelon, le passage au PLU est très favorable aux enjeux écologiques car il permet de supprimer les espaces à urbaniser inscrits au POS, sur des prairies de fauche. Aucune nouvelle zone destinée à être urbanisée n'est prévue sur ce hameau.



Ancienne zone NA, inscrite en zone Agricole

3.8. Les Hières

Aux Hières, le passage au PLU est très favorable aux enjeux écologiques car il permet de supprimer les espaces à urbaniser inscrits au POS. Ces espaces s'étendaient sur des habitats naturels d'intérêt communautaire inventoriés au Docob du site Natura 2000 (notés en secteur d'enjeux environnementaux « moyens » au Docob). Aucune nouvelle zone destinée à être urbanisée n'est prévue sur ce hameau.

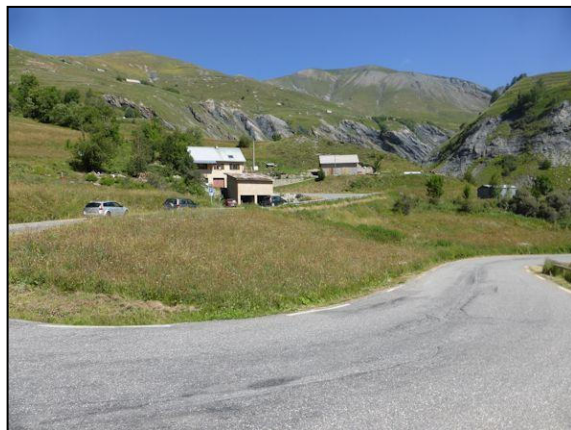
Les incidences du PLU sont positives sur ce secteur.



En arrière du hameau ; ancienne zone NA, inscrite en zone Agricole

3.9. Sous le Coin de Golèfre

Sur ce secteur, une nouvelle zone à urbaniser est prévue afin d'accueillir un équipement public. Il s'agit d'un secteur de prairie de fauche mais il est en partie enfriché et, de plus, cette zone est de faible surface (0,15 ha) coincée dans une épingle à cheveu de la route. Les incidences de ce zonage sur les enjeux écologiques sont mineures.



Dans l'épingle à cheveu : zone AUEp

3.10. Les emplacements réservés

Une grande partie des emplacements réservés proposés au PLU sont déjà situés en zone urbaine au POS ou étaient déjà existants au POS.

La majorité des emplacements réservés (excepté ceux en zone urbaine) sont des espaces en bordure de voirie, en entrée de hameau. Ils sont destinés à accueillir du stationnement. Ce sont pour la plupart des espaces dégradés, en friche ou cultivés (jardins potagers). Même pour ceux qui présentent une valeur écologique plus conséquente (par exemple prairies de fauche) les incidences de cette inscription restent modérées car cela concerne des espaces de taille réduite en bordure de voirie ou de zones urbaines.



Le Chazelet : nouvel emplacement réservé



Les Hières : nouvel emplacement réservé

4 CORRIDORS BIOLOGIQUES

A l'exception du secteur du Grand-Clot, les zones à urbaniser prévues au PLU ne touchent ou ne sont proches d'aucun corridor biologique tels que corridor forestier, vallon, cours d'eau,...

Sur le secteur du Grand Clot, la Romanche constitue un corridor forestier et aquatique notable : le cours d'eau et ses berges sont préservés par le zonage du PLU.

5 INCIDENCES NATURA 2000

Le territoire communal est largement intercepté par les sites Natura 2000 suivant :

- La Zone Spéciale de Conservation « Plateau d'Emparis – Goléon » ;
- La Zone de Protection Spéciale « Les Ecrins ».

Deux autres sites bordent la commune :

- La Zone Spéciale de Conservation « Marais à Laiche bicolore, prairies de fauche, habitats rocheux du Vallon du Ferrand et du Plateau d'Emparis » ;
- La Zone Spéciale de Conservation « Combeynot, Lautaret – Ecrins ».

Comme cela est détaillé précédemment, les incidences du nouveau zonage de PLU sur les habitats naturels, la faune, la flore et les corridors écologiques sont très restreintes et limitées à des zones de faible superficie, en bordure d'urbanisation existante.

Le projet de zonage du nouveau PLU n'a aucune incidence notable sur les enjeux d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 suivants :

- La Zone Spéciale de Conservation « Plateau d'Emparis – Goléon » ;
- La Zone de Protection Spéciale « Les Ecrins » ;
- La Zone Spéciale de Conservation « Combeynot, Lautaret – Ecrins ».

La **Zone Spéciale de Conservation « Plateau d'Emparis – Goléon »**, quant à elle, s'étend jusqu'à proximité des hameaux de la commune et notamment des hameaux suivants :

- Le Grand-Clot : zones UEi et Nc,
- Les Hières : zone UA.

Sur les Hières, le nouveau zonage permet d'éviter tout projet d'aménagement sur des habitats d'intérêt communautaire cartographiés au Docob (suppression des zones à urbaniser) : l'impact est positif par rapport à l'ancien POS. Les limites du site Natura 2000 se situe à 150 m de la zone urbaine.

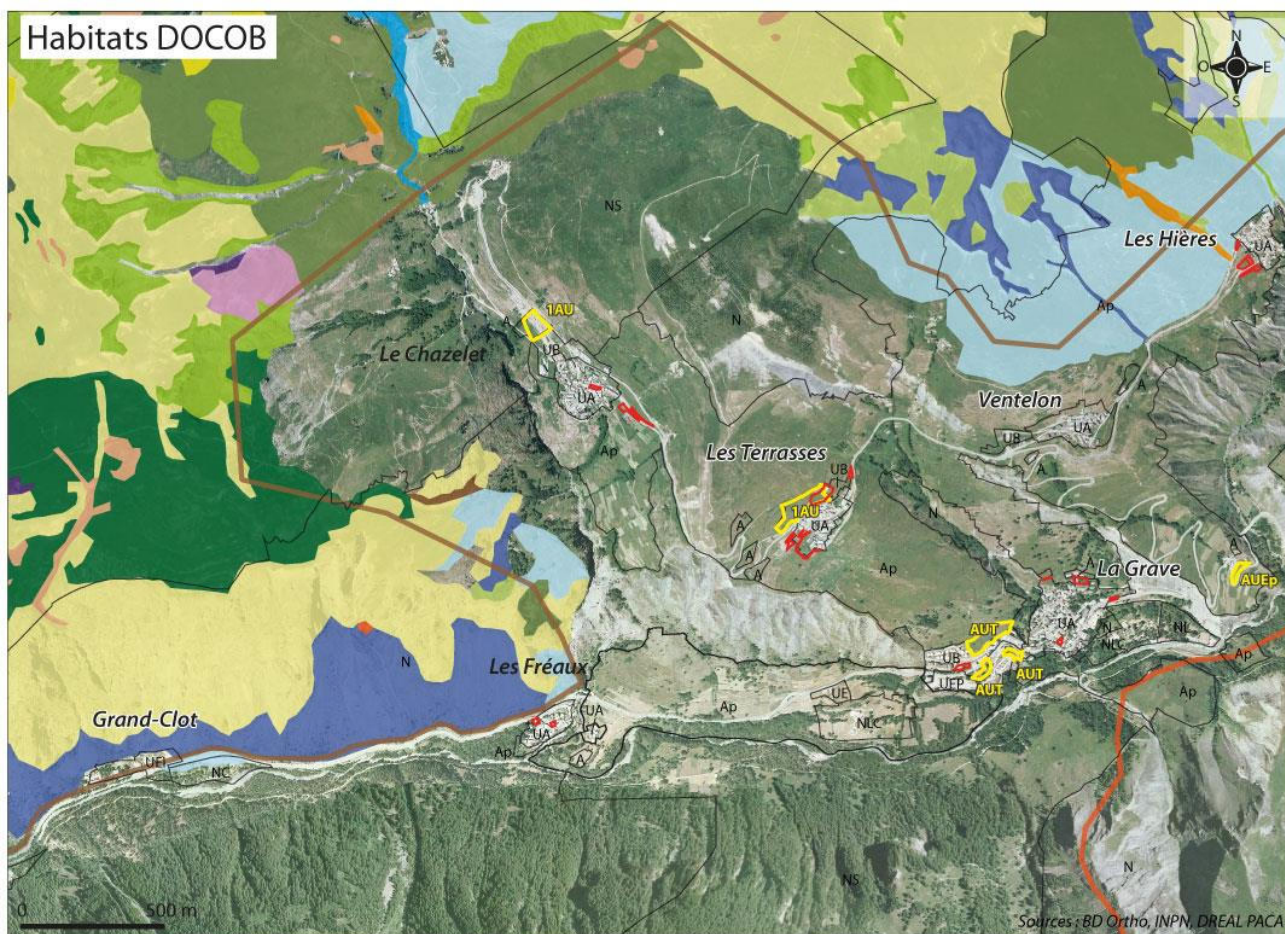
Au Grand-Clot, la zone UEi est dans le site Natura 2000 et la zone Nc en bordure de celui-ci mais implantée sur des zones identifiées à fort enjeux dans le Docob. Toutefois, les zones concernées sont des zones déjà urbanisées ou aménagées (terrain remanié pour le stockage de matériaux), sans enjeu notable. Globalement, le nouveau zonage a également des incidences positives puisqu'il permet de supprimer une vaste zone à urbaniser s'étendant, en aval des zones aménagées, sur les deux rives de la Romanche.

Concernant le domaine skiable classé en zone Ns, les équipements sont mineurs et le PLU reprend l'étendue du domaine skiable auparavant définie dans l'ancien POS.












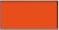



Les autres secteurs recouverts par ces sites Natura 2000 et non compris par ces classements sont intégrés au sein de vastes zones naturelles N strictes et protégées. Le règlement de la zone N a pour objectif de préserver ces milieux de toute forme d'urbanisation en raison d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, et d'autre part, de la qualité des sites. Ainsi, il n'autorise que :

- Les installations indispensables aux services publics ou d'intérêt général et ceux permettant leur mise en œuvre et la création de bonnes conditions de fréquentation du public (les aires de stationnement et les refuges) ;
- Les installations nécessaires aux exploitations agricoles, pastorales et forestières garantissant l'entretien des différents espaces ;
- Les restaurations et reconstructions des chalets d'alpage assurant la valorisation et la pérennisation des bâtiments d'estives.

Le projet communal n'apporte pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000 et n'entre pas en contradiction avec les objectifs de conservation.



Habitats DOCOB (EUR27)

- | | | | |
|---|---|---|--|
|  | Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (site d'orchidées remarquables) |  | Tourbières bases alcalines |
|  | Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles |  | Prairie de fauche de montagne et pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (site d'orchidées remarquables) |
|  | Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux |  | Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes |
|  | Prairie de fauche de montagne |  | Pelouses boréo-alpines siliceuses |
|  | Pelouses calcaires alpines et subalpines |  | Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival |
|  | Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpins |  | Prairies à Molina sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux |
|  | Landes alpines et boréales |  | Rivière alpine avec végétation ripicole ligneuse à Salix eleagnos |
|  | Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytiques | | |

Sites Natura 2000

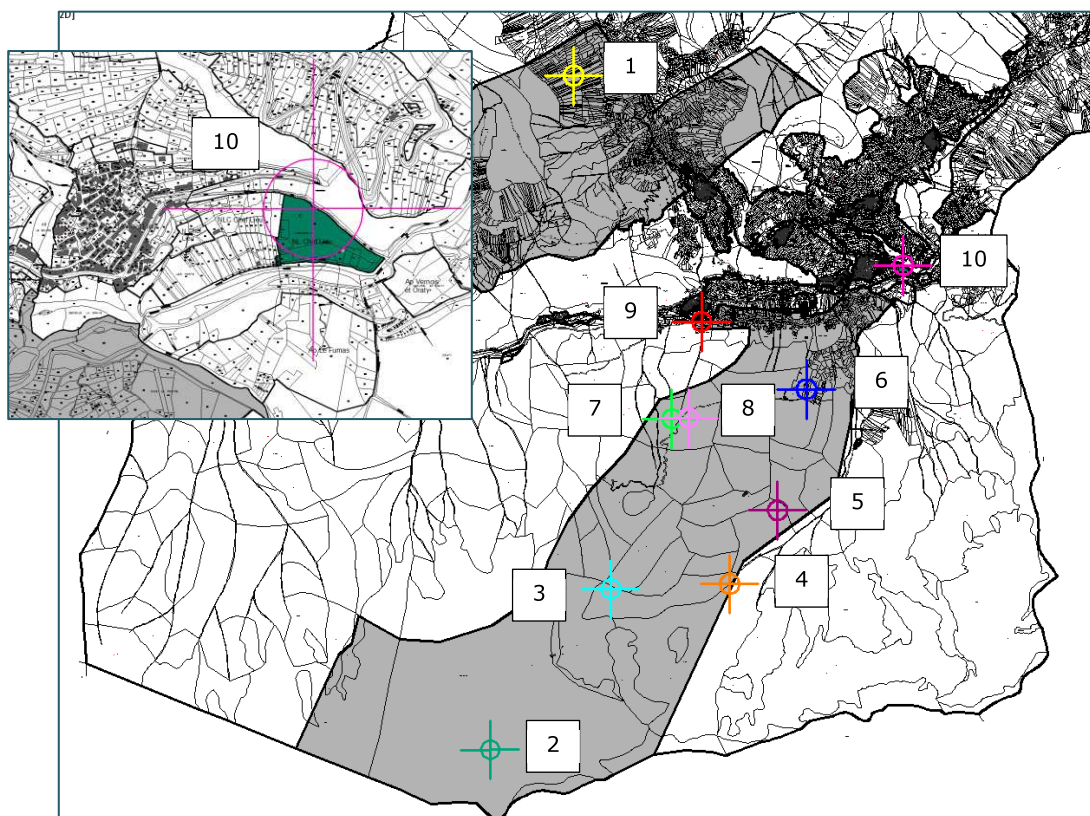
- | | | | |
|---|-------------------------------|---|------------------------------|
|  | Zone de Protection Spéciale |  | Limites de zones du PLU |
|  | Zone Spéciale de Conservation |  | Zones d'urbanisation futures |
| | |  | Emplacement réservé |

6 LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Il n'existe **aucune espèce végétale protégée au sein des zones urbaines ou à urbaniser du PLU** d'après les données du Conservatoire Botanique National (Gap-Charance). Les plantes protégées se situent uniquement en zones agricoles et naturelles (préservées de toute forme d'urbanisation).

Vingt espèces végétales protégées se situent au sein de la zone agricole protégée Ap ou de la zone naturelle stricte N du PLU. Alors que la zone Ap n'autorise aucune occupation du sol, la zone N admet sous conditions les installations nécessaires aux exploitations agricoles, pastorales et forestières, la restauration et la reconstruction de chalets d'alpages, ainsi que l'aménagement de nouveaux refuges.

Les dix autres espèces sont soit incluses au sein de la zone Ns liée aux domaines skiables du massif de la Meije et du Chazelet, soit au sein de la zone NL liée aux activités ludiques et sportives du Chef-Lieu. Tandis que la zone NL autorise uniquement les aménagements liés aux activités de loisirs, la zone Ns autorise les constructions et installations nécessaires à la pratique du ski.



Les espèces végétales protégées incluses dans les zonages NL et Ns

Neuf espèces végétales protégées sont incluses dans le zonage Ns :

- *Hedysarum boutignyanum* (Sainfoin de boutigny) = n°1
- *Cerastium alpinum* L. (Céraiste des Alpes) = n°2
- *Androsace pubescens* (*Androsace pubescente*) = n°3
- *Saxifraga biflora* (*Saxifrage à deux fleurs*) = n°4
- *Androsace septentrionalis* (*Androsace septentrionale*) = n°5
- *Carex fimbriata* Schkuhr (*Laïche frangée – laïche fimbriée*) = n°6
- *Aquilegia alpina* (*Ancolie des Alpes*) = n°7
- *Potentilla prostrata* (*Potentille blanc de neige*) = n°8
- *Trifolium saxatile* (*Trèfle des rocailles – trèfle des rochers*) = n°9

Une espèce végétale protégée est incluse dans le zonage NL :

- *Androsace septentrionalis* (*Androsace septentrionale*) = n°10

Dès lors, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de produire des impacts directs notables sur ces espèces végétales. Le projet de PLU est susceptible de produire uniquement des impacts – faibles – indirects sur ces espèces (effets liés à la fréquentation piétonne et au pastoralisme).

Le projet du PLU n'est donc pas susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées.

7 CONCLUSION

Globalement, les effets de **la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels devraient donc être peu significatifs sur les enjeux écologiques : l'évolution par rapport à l'ancien POS est même positive**. Toutefois, compte tenu de la sensibilité écologique générale de la commune (mise en évidence par l'ensemble des périmètres d'inventaires et de protection existant), des diagnostics écologiques spécifiques seront nécessaires avant la réalisation de projets d'aménagement sur la plupart des zones AU, AUEp et AUT ainsi que des emplacements réservés.

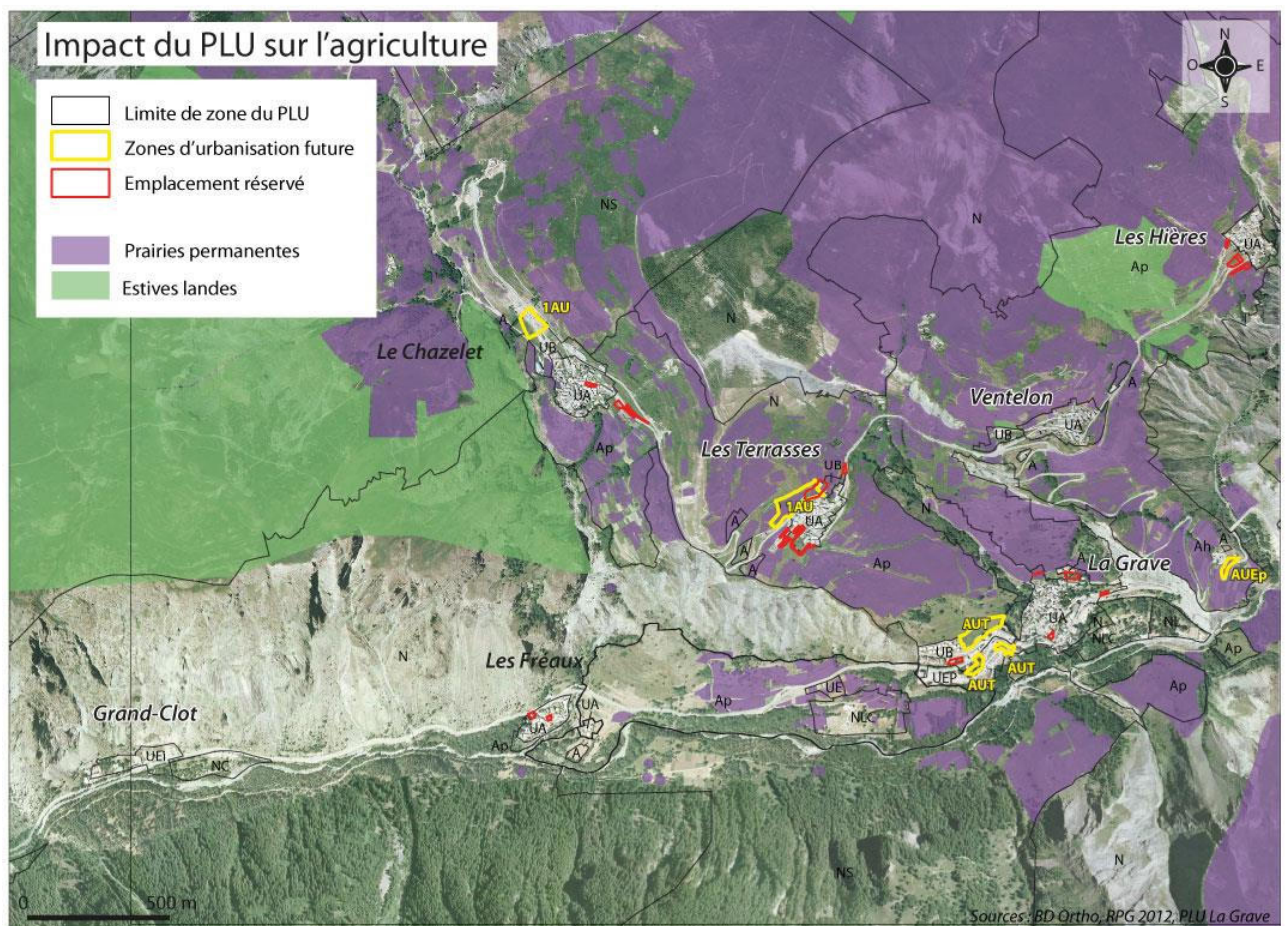
CHAPITRE 3 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'AGRICULTURE



Le passage du POS au PLU classe 569,30 ha supplémentaires de surfaces naturelles, ou en secteur à urbaniser au profit des zones agricoles. De plus, la grande majorité de ces surfaces agricoles sont inscrites en zone agricole protégée (zone Ap) rendant ainsi ces secteurs complètement inconstructibles. Des zones A sont conservées à proximité de chacun des hameaux et correspondent aux lieux d'exploitations agricoles.

Cette mesure permet de classer et de favoriser l'entretien des terrasses de La Grave plutôt en voie d'abandon ainsi que la conservation de la pratique de la fauche, toujours effective mais dont l'activité se réduit. Cela est sans compter les bénéfices apportés sur les plans paysagers, biologiques (habitat, biodiversité des pelouses) et patrimoniaux.

La mise en œuvre du PLU sur l'agriculture est plutôt positive.



CHAPITRE 4 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS



La commune de La Grave est soumise à divers aléas naturels. Cinq types d'aléas peuvent affecter les hameaux ou les secteurs d'urbanisation future :

- Les **avalanches**, présentant un aléa de niveau faible à fort au niveau des hameaux excepté pour Les Terrasses.
- Les **crues torrentielles** dont l'aléa est évalué à fort pour Le Grand-Clot et Les Hières et faible à fort pour les Fréaux et certains secteurs du Chef-Lieu.
- Les **chutes de blocs** présentant un aléa fort au niveau du hameau du Grand-Clot.
- Les **glissements de terrain** concernent l'ensemble des hameaux à l'exception du Grand-Clot et des Fréaux. Cet aléa est de niveau faible à fort sur l'ensemble des autres hameaux.
- Le **risque sismique**, modéré sur l'ensemble du territoire communal.

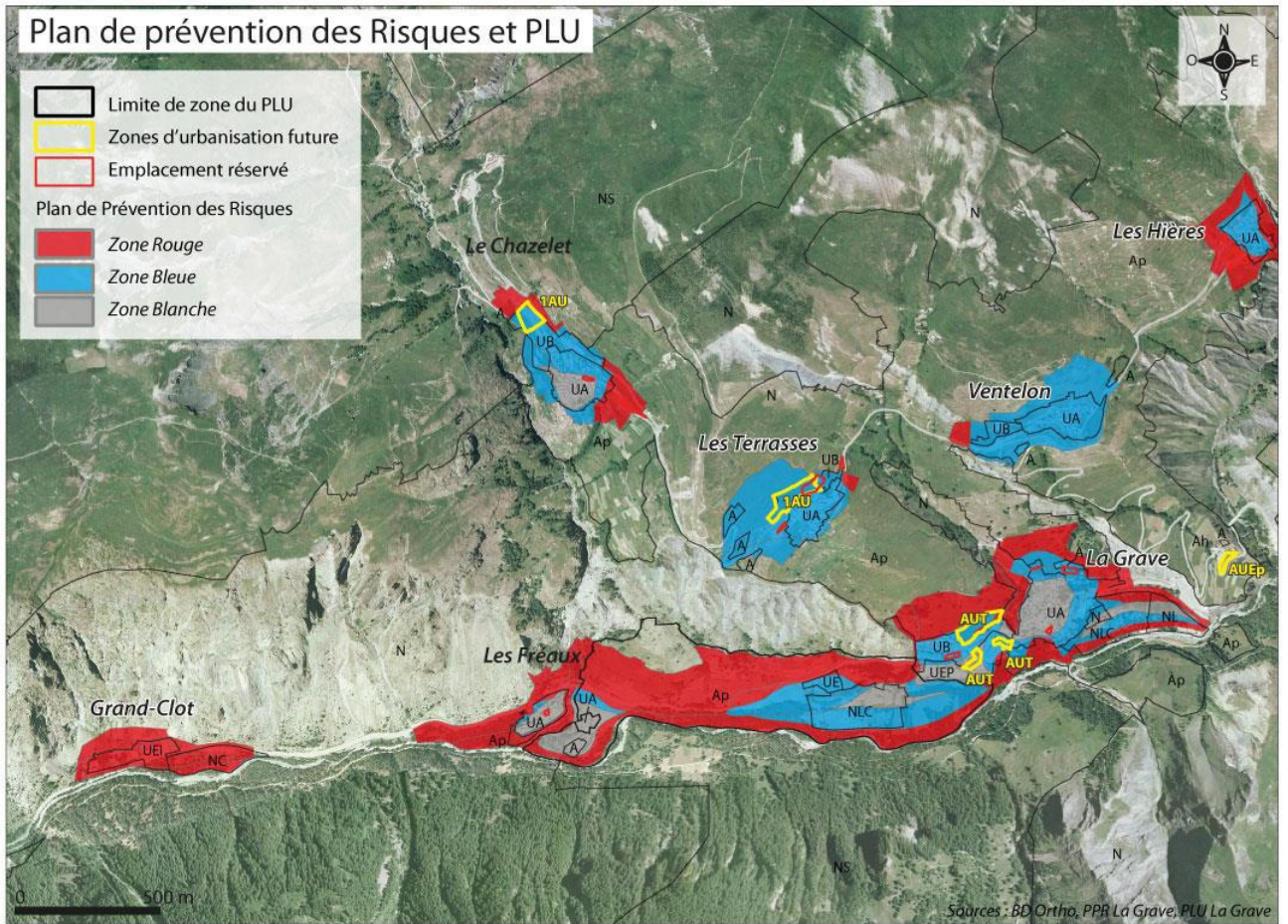
Compte tenu que le projet communal prévoit très majoritairement l'urbanisation dans les zones précédemment prévues à cet effet dans le POS, et que celles-ci ont été réduites dans le PLU, les effets de la mise en œuvre du PLU n'amplifient pas l'exposition au risque des zones à urbaniser.

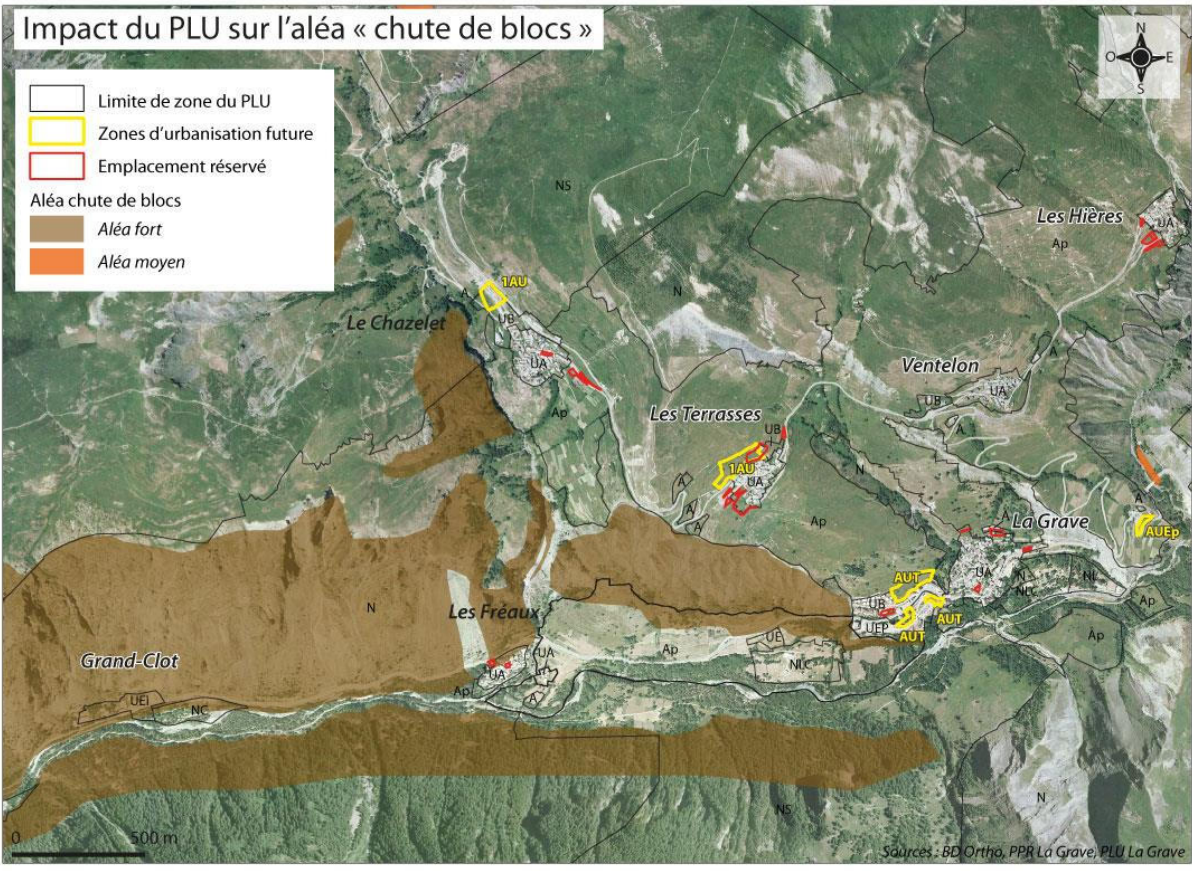
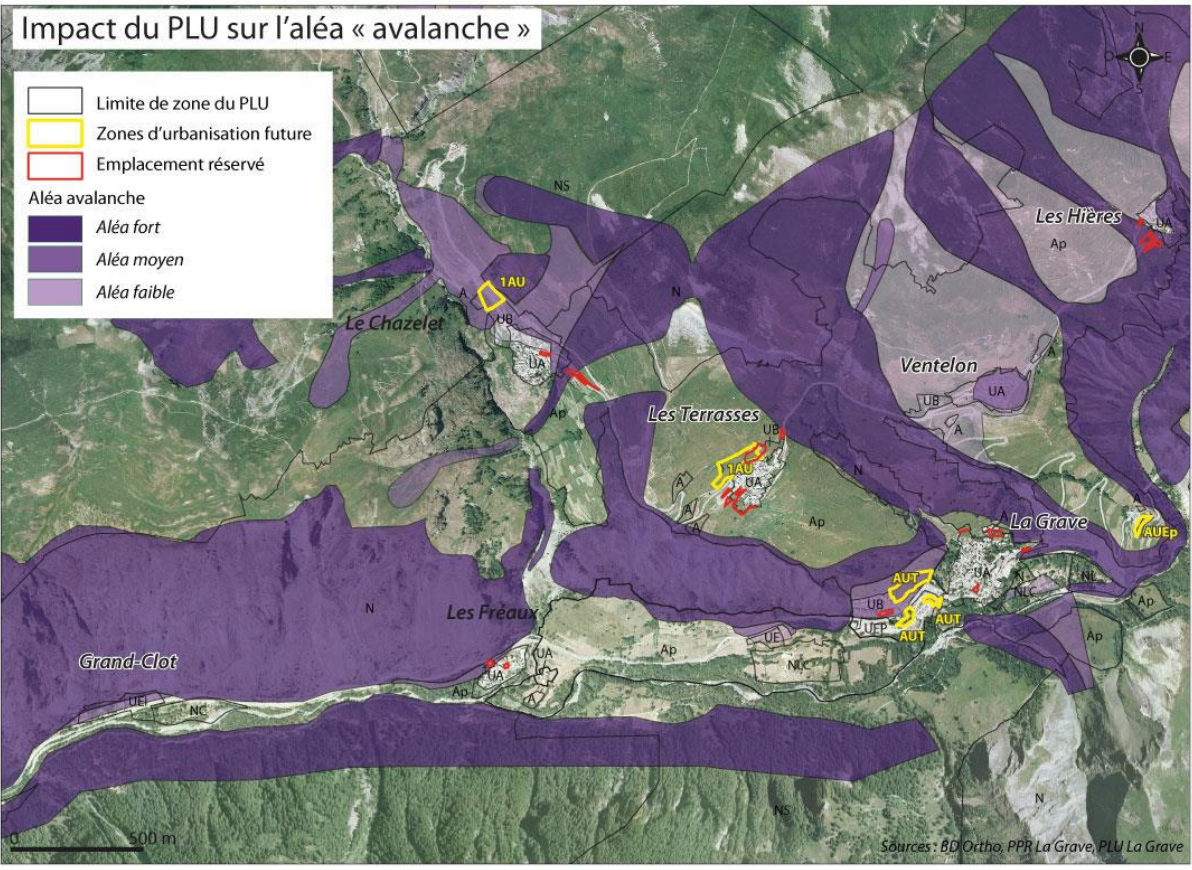
Certaines zones AU sont exposées plus ou moins fortement aux risques naturels. Ce constat étant fait, l'exposition aux risques est très fortement limitée dans la mesure où le PLU identifie des zones non aedificandi inscrites au PPRn. Celles-ci sont nettement repérables dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui précisent la délimitation des secteurs inconstructibles au sein des zones à urbaniser : zone 1AU du Chazelet et zone AUT du Chef-Lie .

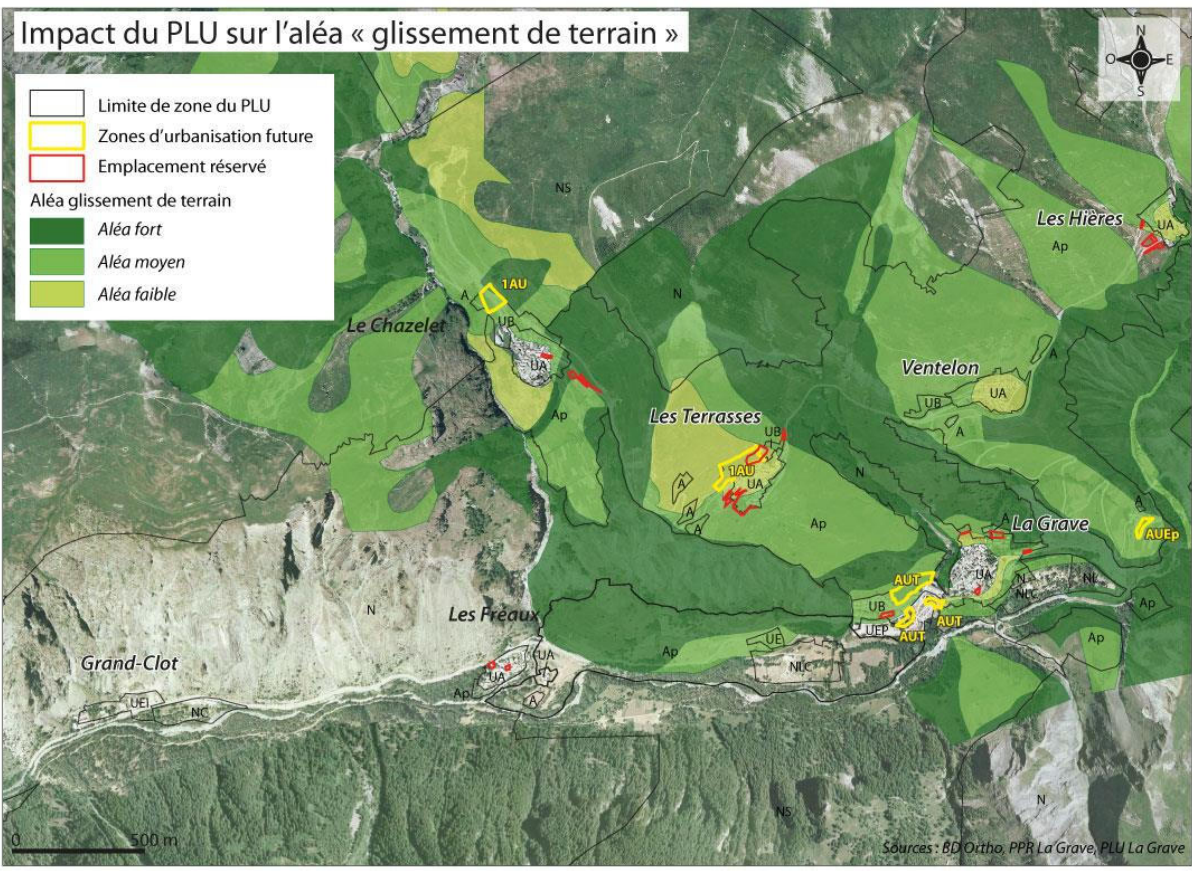
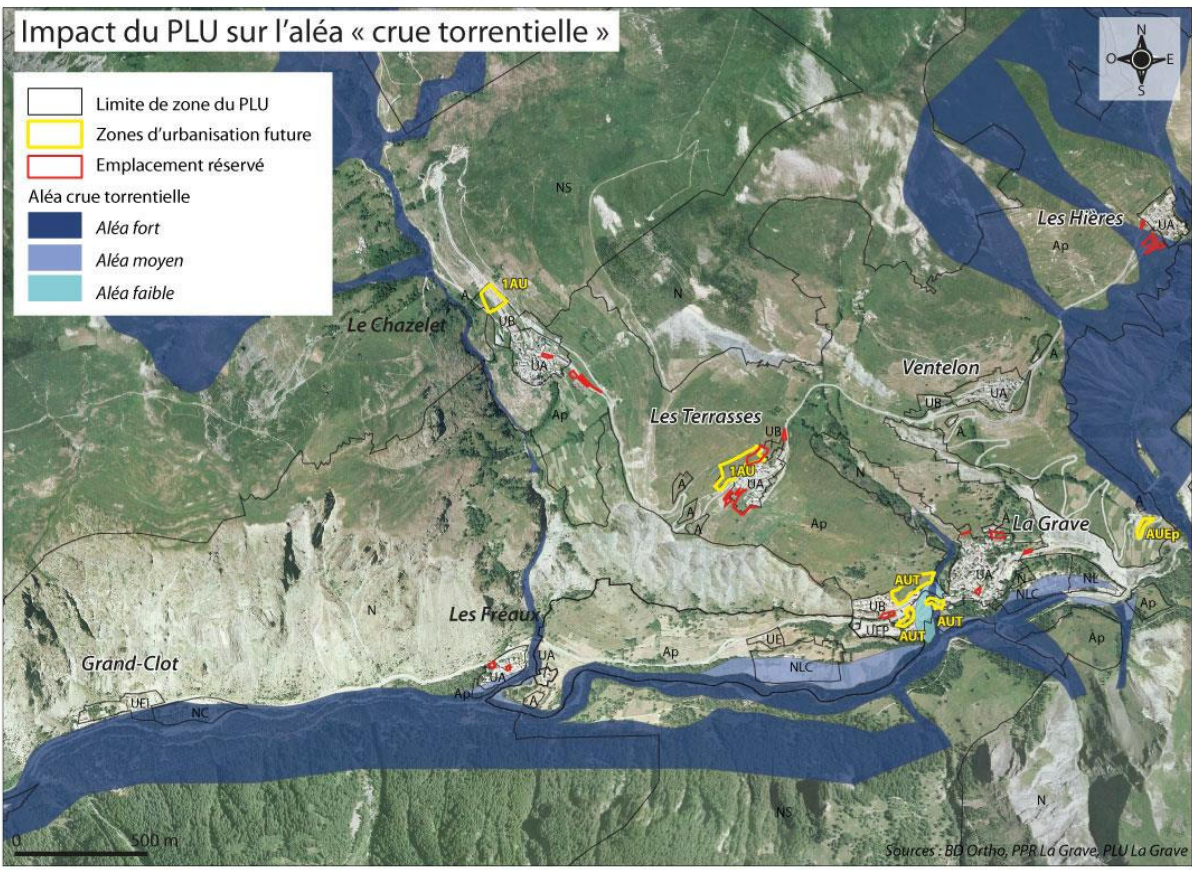
D'autres secteurs en zones urbaine U sont concernés par cette inconstructibilité liée aux risques naturels. La zone UEI du Grand-Clot, située sous une falaise, est totalement inscrite en zone non aedificandi.

L'exposition aux risques est effective pour l'ensemble des hameaux que ce soit dans les zones d'urbanisation future ou dans les zones urbaines ayant vocation à être densifiées. Les prescriptions et recommandations du PPR s'appliquent à l'ensemble de ces zones.

Globalement, les effets de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur les risques naturels ne sont pas significatifs dans la mesure où l'exposition aux risques naturels n'est pas augmentée, et des zones non constructibles identifiées. L'exposition aux risques naturels constitue une contrainte forte quant à l'extension des hameaux. Aussi toute construction ou extension nouvelle devra strictement se référer au zonage du PLU, ses OAP et suivre le règlement du PPR en matière de règles d'urbanisme, d'architecture et de construction.







CHAPITRE 5 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE PAYSAGE



Le zonage du PLU classe en zone naturelle N les éléments constitutifs du grand paysage que sont les plateaux, vallées, massifs et glaciers dont certains sont pour partie caractéristiques du Parc National des Ecrins. Ces derniers sont largement préservés, d'autant plus dans la mesure où ils sont le réceptacle de nombreux outils de protection réglementaire au regard du patrimoine naturel et en biodiversité qu'ils représentent.

Les objectifs du PLU en matière de protection et valorisation du paysage privilégient la conservation de l'authenticité du patrimoine rural. Aussi la commune identifie la silhouette identitaire des hameaux, les chalets d'alpage ainsi que des éléments remarquables du patrimoine (églises, chapelles, cimetières) compris dans les sites inscrits. Cela passe aussi par la protection et la mise en valeur des terres agricoles, en particulier des terrasses.

Enfin le zonage du PLU permet de conserver de grandes perspectives sur les hameaux en situation de promontoire et, d'autre part, afin de maîtriser et encadrer les futurs projets en zones AU et AUT, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies telles que les perspectives visuelles à protéger et l'orientation du faîtage. Le règlement du PLU apporte des orientations esthétiques en termes d'harmonie des volumes ainsi que d'aspect et de matériaux des toitures et façades pour les constructions nouvelles.

La valorisation paysagère passe ainsi par une maîtrise de l'urbanisation et de l'architecture des nouvelles constructions en cohérence avec le bâti existant, mais aussi par la promotion du renouvellement urbain et de la compacité urbaine afin de conforter les hameaux.

Les effets de la mise en œuvre du PLU sur le paysage sont donc positifs.

CHAPITRE 6 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'EAU



I RESSOURCE EN EAU POTABLE

La commune de La Grave dispose de deux captages en eau potable. D'une part les sources de Chas d'un débit d'étiage de 557 m³/j qui alimentent les hameaux des Hières, du Ventelon, des Terrasses et du Chazelet (voire le Chef-Lieu) et d'autre part les sources de la Challe d'un débit d'étiage de 480 m³/j qui alimentent quant à elles le Chef-Lieu et les Fréaux.

La production en eau potable correspond à 203 305 m³ d'eau par an pour les sources de Chas et 175 200 m³ d'eau par an pour les sources de la Challe en prenant pour référence le débit d'étiage. Elle est augmentée pour chacune des sources de respectivement 120 815 m³ et 214 620 m³ d'eau par an supplémentaires en prenant en compte le débit réglementaire (888 m³/j pour Chas et 1068 m³/j pour la Challe).

En considérant qu'un habitant consomme en moyenne 100 litres d'eau potable par jour (0,1 m³/jour), la production en eau potable est largement suffisante pour la population actuelle (497 habitants en 2008) qui consomme 18 140,5 m³ d'eau par an.

Cette production serait également suffisante pour une augmentation de la population de 33 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 comme indiqué dans les objectifs démographiques du PADD du PLU. On note également que les secteurs urbanisés comprenant les zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLU sont desservis par le réseau d'eau potable.

La pression sur les ressources en eau augmente avec l'affluence des touristes et des habitants saisonniers. La Grave peut en effet accueillir jusqu'à 4 350 personnes. Cela représente une consommation journalière de l'ordre de 435 m³/j. L'excédent en production d'eau potable permet amplement de couvrir ces besoins.

Ainsi les objectifs démographiques et économiques (tourisme) de la commune tiennent bien compte de ses ressources. **L'augmentation de la population, permanente comme saisonnière, ne devrait pas avoir une incidence dans l'alimentation en eau potable de la commune depuis les sources actuellement captées.**

On peut également signaler la présence d'une source non captée (Plaquejoue) ainsi que sept réservoirs répartis sur les réseaux du Chef-Lieu-Les Fréaux et des villages.

Les ressources actuellement utilisées par la commune pour l'alimentation en eau potable (sources de Chas et de la Challe) ont été protégées dans le projet PLU par la **création de périmètres de protection de captages** (zones Nf).

En revanche une menace pèse sur la ressource en eau : l'état des canalisations du réseau d'adduction. En effet, le réseau est ancien, de capacité parfois mal adaptée et détérioré, ce qui a pour effet de provoquer des déperditions et un manque d'eau au niveau du Chef-Lieu et du Chazelet. La commune s'est d'ores et déjà lancée dans l'amélioration des réseaux.

Les effets de la mise en œuvre du plan n'ont pas d'incidences négatives sur l'alimentation en eau potable. Néanmoins l'amélioration du rendement des réseaux doit devenir un enjeu.

2 TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La compétence assainissement est assurée par la Communauté de Communes du Briançonnais. L'assainissement est de type collectif au niveau des hameaux principaux (le Chazelet, les Terrasses, Ventelon, les Hières, les Fréaux et le Chef-Lieu). Les secteurs urbanisés y sont le support des projets du PLU et sont desservis par le réseau, tandis que les zones AU sont à raccorder.

Les autres secteurs urbanisés plus éloignés ou insérés dans un contexte topographique contraignant fonctionnent de façon autonome : il s'agit du hameau du Grand-Clot ainsi que des chalets d'alpage au Nord (Le Clot, Valfroide, Pramailler, Le Plot, Clot Raffin, Rivet du Pied, Rivet du milieu, La Sauce, Entraigue, Pré-Rond). Néanmoins l'absence de carte d'aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif (ANC) ne permet pas de dire si la qualité des sols permet l'assainissement individuel. Cette lacune devrait être rattrapée avec les mesures prévues par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

On signale également que le réseau d'assainissement est largement dimensionné aux besoins de la population permanente comme saisonnière. La station d'épuration du « Clot-Julien » est en fonction depuis 2013 et assure en effet 6000 EH.

Les effets de la mise en œuvre du plan sur le traitement des eaux usées devraient être nuls sous réserve du respect du règlement du PLU et des prescriptions détaillées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation en la matière ainsi que de la mise en place d'études de sol des secteurs en Assainissement Non Collectif (ANC).

3 TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les aménagements futurs devront garantir le bon écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur existant. En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les eaux pluviales doivent être traitées de façon individuelle à la parcelle (bassin de rétention, noues, cuves, etc.). Des bassins de rétention aériens peuvent être envisagés pour les espaces communs. A noter par ailleurs que la commune engage à entretenir les espaces végétalisés au moyen de la récupération des eaux de pluie à la parcelle.

Les effets de la mise en œuvre du plan sur l'écoulement des eaux pluviales et leur qualité devraient être nuls sous réserve du respect du règlement du PLU et des prescriptions détaillées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation en la matière.

CHAPITRE 7 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DÉCHETS



De manière globale, un habitant produit environ 355 kg de déchets d'ordures ménagères par an (*Ademe édition 2014 - Chiffres-Clés Déchets*). La commune compte 497 habitants, soit l'équivalent d'une production d'environ 176 tonnes de déchets par an. Le projet communal prévoit l'arrivée de 33 habitants à horizon 2030, soit une production supplémentaire d'environ 12 tonnes de déchets d'ordures ménagères par an.

La gestion des déchets (ordures ménagères, tri sélectif, déchèterie) est de la compétence de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Le Syndicat Mixte Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères de La Grave/Villar d'Arène (SIVOM) assure le traitement des déchets et le tri sélectif. Ce dernier agit pour le compte d'un total de 784 habitants permanents sur deux communes, soit plus de 290 tonnes de déchets ménagers traités par an. Les 12 tonnes supplémentaires induits par l'arrivée de nouveaux habitants sont donc peu significatifs sur l'ensemble des déchets traités par le SIVOM, de même que l'augmentation de la population en période d'affluence touristique.

Les effets de la mise en œuvre du plan sur la production/gestion/collecte de déchets devraient être non significatifs.

CHAPITRE 8 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ À EFFET DE SERRE)



Le projet communal ne prévoit pas l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui limite d'emblée l'émission forte de gaz à effet de serre.

En revanche, la commune est isolée et les transports en commun qui la desservent (navettes depuis Grenoble, Briançon et Lyon) répondent essentiellement aux déplacements touristiques. Selon l'INSEE, 89% des ménages (soit 208 sur 234 au total en 2009) à La Grave disposent au moins d'une voiture, et pour 37,5% d'entre eux, deux véhicules ou plus. Ce taux de motorisation élevé devrait se maintenir compte tenu de l'isolement de la commune, néanmoins les objectifs modérés de croissance démographique n'augmentent pas considérablement la pollution de l'air.

Par ailleurs, la compacité des hameaux ainsi que l'existence de sentiers de randonnées desservant les hameaux sont à même de favoriser la réduction de courtes distances motorisées. Le PLU renforce cette situation en confortant la position des hameaux.

On souligne également le portage par la Communauté de Communes du Briançonnais d'une ligne de covoiturage.

Les effets de la mise en œuvre du plan sur la pollution de l'air sont donc peu significatifs.

CHAPITRE 9 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ÉNERGIE



La commune encourage à travers son PLU le recours aux énergies renouvelables. Le règlement donne ainsi l'autorisation d'implanter des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques en toiture à usage individuel.

Le projet du PLU ne se prononce pas sur le potentiel en énergies renouvelables, bien entendu que le diagnostic du PLU ne laisse pas entrevoir un potentiel fort en la matière pour la commune.

Les effets de la mise en œuvre du plan sur les énergies sont donc positifs.

CHAPITRE 10 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Le zonage du PLU identifie une zone d'activités (industrie et artisanat) au Grand-Clot (zone UEi). Toutefois cette zone est passée inconstructible dans le projet de PLU (fort aléa chute de blocs et avalanches). Par ailleurs, le projet communal ne prévoit aucune installation d'activités polluantes sur les zones AU.

Les effets de la mise en œuvre du plan sur la pollution du sol et du sous-sol devraient être non significatifs.

CHAPITRE 11 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA POLLUTION SONORE

Les sources de pollution sonore sont très peu nombreuses sur le territoire communal. Le bruit provient essentiellement de la RD 1091, qui constitue une route à grande circulation.

Le projet du PLU favorise les déplacements doux en desserte locale. Quant aux zones ouvertes à l'urbanisation, elles se tiennent à l'écart des axes circulants existants. De plus, aucune activité générant du bruit ne se trouve à proximité des habitations. Ces dernières se voient davantage concentrées au Grand-Clot.

Les effets de la mise en œuvre du plan sur la pollution sonore ne sont pas significatifs.

CHAPITRE 12 : CONCLUSION SUR LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Il convient de rappeler à titre liminaire, que **l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à étude d'impact ou aux autorisations nécessaires pour les aménagements envisagés par le PLU lui-même**, notamment au niveau des zones UA, UB, AU, AUEp et AUT. Elle vise à informer le public et représente une première approche pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement par les futurs projets d'aménagement du territoire. Elle a également pour vocation d'apprécier les impacts du PLU et de déterminer la faisabilité des orientations d'aménagement et de programmation envisagées par le PLU au regard de l'environnement.

Le tableau suivant résume les éventuels effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement sous réserve d'études spécifiques avant la réalisation des projets d'aménagement.

Le projet de PLU de la commune de La Grave devrait avoir globalement des effets positifs sur l'environnement, notamment sur le milieu naturel, agricole et paysager en mettant en œuvre à travers son zonage et sa réglementation une politique de protection et de valorisation de ce patrimoine.

Par ailleurs ces analyses devront être confortées par des études spécifiques avant chaque projet d'aménagement (étude faune-flore, étude hydraulique, etc.) notamment pour les zones ouvertes à l'urbanisation qui se situent dans un secteur naturel à enjeu.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance des risques majeurs sur le territoire communal, les prescriptions du PPRn devront être suivies pour tout projet.

LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	Effets positifs	Effet non significatifs	Effets négatifs
SUR LA CONSOMMATION DES ESPACES	Réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au POS Augmentation de l'espace agricole A (569,30 ha en plus)		Consommation d'une très faible SAU située en zones AU
SUR LES MILIEUX NATURELS	Grands corridors écologiques (milieux lacustres, massifs...) préservés car classés en zones N ou Ap Suppression de zones « à urbaniser » sur des espaces naturels : 20 ha retrouvent une vocation agricole ou naturelle.	548,44 ha en zone N déclassés mais basculés en zone A	
SUR LE MILIEU AGRICOLE	Valorisation et protection du patrimoine agricole (Zone Ap)		
SUR LES RISQUES NATURELS	Identification de zones non aedificandi	Zones AU exposées à des aléas divers mais soumises au PPR (prescriptions spécifiques)	
SUR LE PAYSAGE	Volonté de protéger le patrimoine : massifs et plateau intégrés aux zones naturelles N, ceinture des hameaux classés en zone N ou A, orientations d'aménagement des secteurs AU et AUT...		
SUR L'EAU	Création de zones Nf (zone de protection du captage)	La production d'eau potable est suffisante aux futurs besoins de la commune. Les zones d'urbanisation futures ne devraient pas porter atteintes aux eaux (raccordement aux réseaux d'assainissement existants, ou à défaut gestion et traitement à la parcelle)	
SUR LA PRODUCTION DE DECHETS		Augmentation de la production de déchets d'une douzaine de tonnes supplémentaires par an	
SUR LA POLLUTION DE L'AIR	Valorisation d'une organisation urbaine favorable aux modes doux	Augmentation du trafic automobile sur le territoire communal	
SUR L'ENERGIE	Le projet de PLU encourage le recours aux énergies renouvelables dans son règlement : capteurs solaires et panneaux solaires autorisés en toiture des maisons		
SUR LA POLLUTION DU SOL ET SOUS-SOL	Le projet de PLU ne prévoit aucune installation d'activités polluantes.		
SUR LA POLLUTION SONORE		Absence de voiries à grande circulation et d'activités générant du bruit à proximité des futures zones d'habitations	

1

2

3

4

5

6

7

PARTIE 4



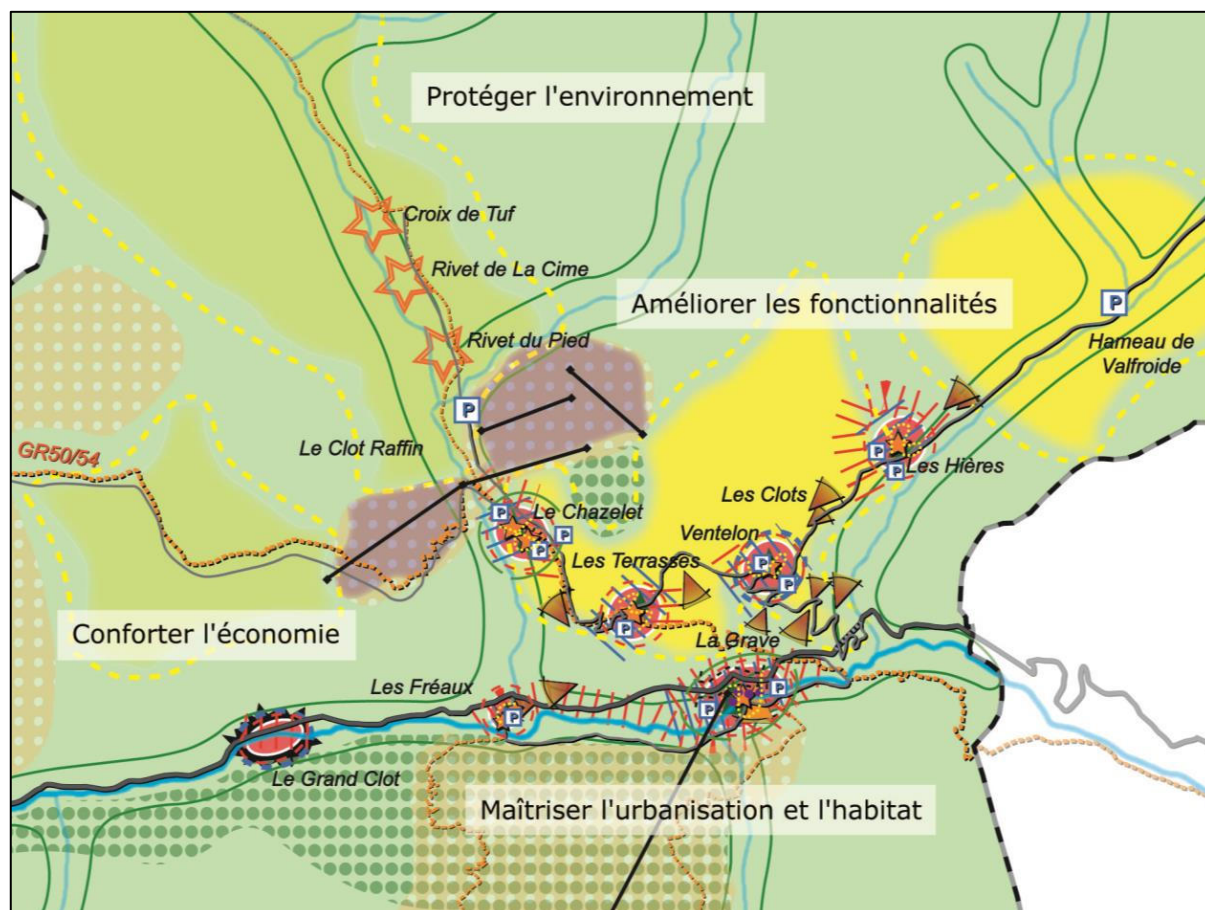
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE 1 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

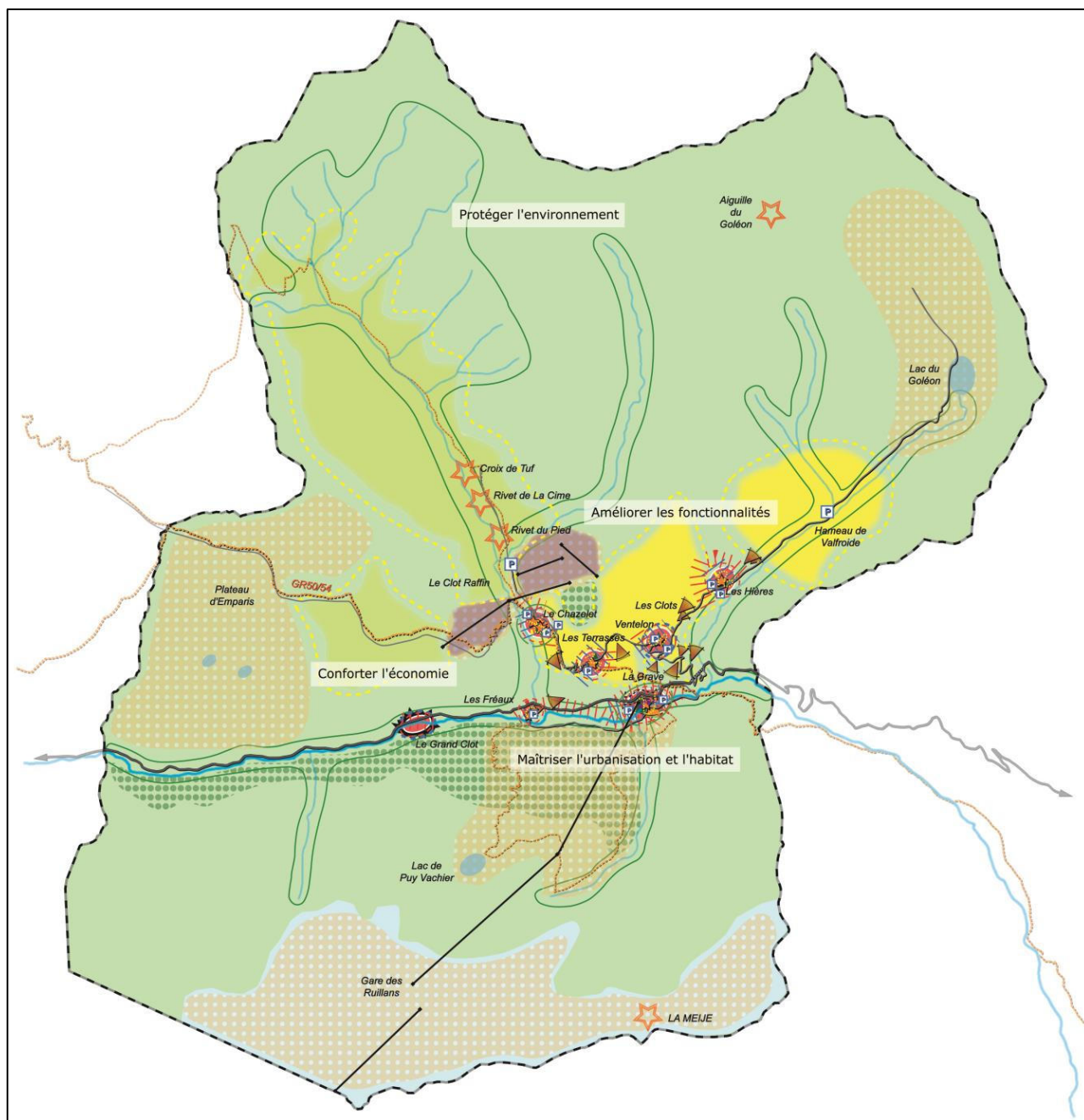


La commune de La Grave a souhaité élaborer son Plan Local d'Urbanisme afin de répondre à cinq grandes problématiques :

- D'assurer la pérennisation des silhouettes villageoises ;
- De valoriser le paysage agricole ;
- De maintenir l'attractivité touristique ;
- De renforcer l'économie locale notamment dans les secteurs stratégiques de la vallée de la Romanche ;
- De protéger le patrimoine bâti et le patrimoine naturel.



PADD : Orientations sur les hameaux
Source : MG Concept Ingénierie



PADD : Orientations générales sur l'ensemble du territoire communal
Source : MG Concept Ingénierie

I METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT, LES PAYSAGES, LES ENTRÉES DE VILLES ET LE PATRIMOINE

1.1. Les choix de la municipalité

Implantée dans un paysage remarquable du massif de la Meije et des terrasses agricoles, la commune de La Grave souhaite s'engager dans une réelle démarche de développement durable en sanctuarisant ses espaces sensibles. La préservation de ce patrimoine s'associe également à celle du patrimoine bâti classé de la commune.

1.2. Retranscription au sein du PLU

1.2.1. Choix d'aménagement retenus pour élaborer le PADD

Orientation en matière de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- **Limitier la densification des secteurs urbanisés situés dans des secteurs sensibles :** La préservation des espaces naturels s'effectuent à plus haut niveau par la définition de protections et inventaires. Ils doivent être complétés par la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.
- **Prendre en compte le patrimoine agricole :** Les espaces agricoles constituent une entité paysagère à part entière. Ils structurent le versant à la confluence des vallées du Gâ, du Maurian et de la Romanche, et représentent une ressource à pérenniser.

Orientation en matière d'un urbanisme de qualité :

- **Protéger le paysage urbain, l'architecture et le patrimoine bâti :** A côté de ce patrimoine « naturel », la commune possède aussi un riche patrimoine bâti qu'il convient de valoriser et réhabiliter (petit patrimoine et silhouette des hameaux).
- **Inciter les démarches de développement durable :** La protection de l'environnement se traduit également par la diminution des impacts négatifs générés par l'urbanisation. De ce fait, la reconversion de bâtiments ou l'utilisation d'énergie solaire sont une réponse pour réduire ces impacts.
- **Garantir un aménagement de qualité des entrées de ville :** Enfin, le grand paysage doit être traité depuis les entrées de ville puisqu'il s'agit de points qui offrent des perspectives visuelles sur un territoire étagé.

1.2.2. Règlement/zonage/orientations d'aménagement et de programmation

Orientation en matière de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Des secteurs inconstructibles ont été délimités et classés à la fois en zone naturelle « N » et en zone agricole « Ap » pour tenir compte des spécificités propres à chaque milieu (valeur écologique et valeur agronomique).
- Création de zones non aedificandi en bordure ou au cœur des zones urbaines et à urbaniser pour tenir compte des aléas naturels (notamment chutes de blocs aux abords du Grand-Clot, avalanche aux abords du Chazelet et des Hières).

Orientation en matière d'un urbanisme de qualité :

- Le PADD préserve les silhouettes et le caractère des centres anciens en offrant des opportunités foncières en arrière de ces derniers et en préconisant une implantation des futures constructions adaptée à ce territoire de montagne.
- L'article 10 du règlement traite les aspects des matériaux, toitures et formes générales afin d'intégrer au mieux le respect des caractéristiques de l'architecture traditionnelle au sein des projets contemporains ou de restaurations. Il recommande également et encourage l'utilisation de technique durable (implantation d'énergie solaire, stockage et recyclage des eaux pluviales à la parcelle).
- L'article 12 du règlement oblige chaque pétitionnaire à conserver une part d'espaces libres de toute construction et non imperméabilisée : 20% pour les zones à vocation d'habitation et d'hébergement touristique. Confrontée à de rudes conditions climatiques, aucune essence végétale n'est préconisée dans le règlement.

2 ASSURER UN DÉVELOPPEMENT ATTRACTIF DE LA COMMUNE

2.1. Les choix de la municipalité

La commune de La Grave a fait le choix de renforcer les activités socles de son économie locale en offrant de nouveaux secteurs sur chacun des hameaux (zone agricole, zone artisanale et zone touristique) et conforter ainsi leur position.

2.2. Retranscription au sein du PLU

2.2.1. Choix d'aménagement retenus pour élaborer le PADD

Orientation en matière de développement économique :

- **Développer les activités artisanales :** Les zones d'activités artisanales soit quasiment occupée, soit soumise à de fort risques naturels, la commune doit se doter de nouveaux secteurs pour satisfaire à la demande locale.
- **Encourager le maintien des activités agricoles existantes :** Participant aux pratiques pastorales, le PADD prévoit la délimitation de secteurs pouvant accueillir de nouvelles exploitations agricoles afin de perpétuer le paysage des terrasses et de garantir des itinéraires courts.
- **Accroître le dynamisme touristique :** Le tourisme étant très fortement représenté sur le territoire en période hivernale et estivale, il s'agit de prévoir à cet effet de nouvelles offres en hébergements touristiques et en stationnement notamment sur le Chef-Lieu.

Orientation en matière d'équipements publics :

- **Favoriser le développement d'espace fédérateur :** Les équipements publics étant regroupés au sein du Chef-lieu, les rares espaces publics situés pour l'essentiel au cœur des hameaux doivent remplir le rôle d'espace de rencontre entre les habitants.
- **Compléter et protéger certains équipements communaux :** Afin de répondre aux besoins de la population en termes d'équipements et de réseaux, il s'agit de penser aux générations futures. Pour cela, la commune doit prévoir l'extension des cimetières et la protection de sources en eau potable.

2.2.2. Règlement/zonage/orientations d'aménagement et de programmation

Orientation en matière de développement économique :

- Afin de soutenir les petits commerces, le règlement les autorise au sein des secteurs à vocation d'habitat.
- Pour conforter les activités agricoles, des zones A constructibles ont été maintenues, agrandies et créées pour répondre à des perspectives d'évolution ou permettre l'implantation de nouveaux exploitants.
- Le règlement autorise les nouvelles constructions à vocation d'hébergements touristiques au sein des zones et secteurs UA, UB, 1AU, AUT, A et Nlc.

Orientation en matière d'équipements publics :

- Une zone UEp a été définie autour des équipements publics du Chef-Lieu (salle polyvalente, crèche et gare téléphérique) afin de maintenir ce vaste secteur dédié à cette vocation puisque les autres hameaux ne disposent pas d'une telle emprise foncière.
- Une zone AUEp a été créée à l'extérieur du Chef-Lieu pour répondre au projet intercommunal du SDIS aujourd'hui soumis à des risques naturels.
- Des sous-secteurs « Af » sont créés pour protéger les ressources en eau potable des hameaux : source de Chas et source de la Challe). Ils présentent les mêmes règles que la zone N et A : toutes constructions sont interdites à l'exclusion de celles nécessaire au service public.
- Un emplacement réservé a été délimité en limite Ouest du cimetière existant des Hières pour favoriser à court terme son extension.

3 MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT TOUT EN RÉPONDANT AUX BESOINS EN LOGEMENT

3.1. Les choix de la municipalité

Afin d'inverser la tendance actuelle tout en assurant un développement urbain mesuré, la municipalité poursuit deux objectifs : pérenniser sa population et conserver des espaces constructibles au sein de chaque hameau.

3.2. Retranscription au sein du PLU

3.2.1. Choix d'aménagement retenus pour élaborer le PADD

Orientation en matière d'un aménagement durable :

- **Relancer et pérenniser la dynamique démographique :** La commune s'engage à assurer un développement démographique raisonnable tout en assurant à l'ensemble de la population les réseaux et équipements nécessaires. Pour cela, la municipalité s'est fixé un objectif de 500 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation d'une trentaine d'habitants.
- **Consolider les bourgs principaux :** L'augmentation de la population prévue dans le PADD se traduira par une hausse des logements. C'est pourquoi la commune a délimité des secteurs urbanisés à densifier et des secteurs à urbaniser en continuité du tissu urbain de chaque hameau. En dehors des six hameaux (le Chef-Lieu, les Fréaux, le Chazelet, les Terrasses, Ventelon et les Hières), aucune nouvelle construction à usage d'habitation ne sera autorisée à l'exclusion de celle liée aux exploitations agricoles.

Orientation en matière d'habitat :

- **Favoriser l'accueil de nouveaux habitants permanents :** La commune disposant encore d'espaces disponibles au cœur des hameaux, l'installation des nouveaux résidents doit s'effectuer en priorité au sein de ces secteurs. Puis, dans un second temps, les zones à urbaniser planifiées par le PLU pourront être progressivement ouvertes.
- **Diversifier l'offre en logements :** L'ensemble des hameaux présentant une très forte densité de l'ordre de 75 logements/hectare, l'objectif de la collectivité est donc de préserver une forme urbaine de type « maison de village » ou maison mitoyenne permettant d'accueillir plusieurs logements (appartements) ou un seul logement (maison individuelle).

Orientation en matière de transports et des déplacements :

- **Assurer le désenclavement des zones constructibles :** Les hameaux présentant encore des dents creuses et de nouveaux secteurs constructibles, plusieurs emplacements réservés garantissent leur desserte.
- **Promouvoir les déplacements doux et rééquilibrer l'offre en stationnement :** Enfin, la planification du zonage du PLU est aussi l'occasion de proposer des itinéraires doux sécurisés parallèlement aux routes et entre les différents hameaux. Les emplacements réservés sont également un moyen de maîtriser les dents creuses stratégiques pour offrir de nouveaux parcs de stationnement.

3.2.2. Règlement/zonage/orientations d'aménagement et de programmation

Orientation en matière d'un aménagement durable et d'habitat :

- Le zonage a défini des zones à urbaniser 1AU en continuité de l'existant (zones UA et UB) afin de renforcer les silhouettes villageoises.
- En dehors des six hameaux, les habitations ne seront autorisées que si elles sont liées à une exploitation agricole.
- Pour stopper le mitage, un seul secteur Ah a été créé autour d'une habitation isolée sur les terrasses agricoles.

Orientation en matière de transports et des déplacements :

- Trois emplacements réservés ont été instaurés au sein des zones urbaines et à urbaniser des Terrasses et du Chef-Lieu.
- Pour désengorger les hameaux du stationnement des véhicules, quinze emplacements réservés ont également été définis à proximité.
- L'article 11 de chaque zone émet l'obligation d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies.

CHAPITRE 2 : RETRANSCRIPTION DANS LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT



Le zonage proposé dans le Plan Local d'Urbanisme vise un équilibre entre les diverses activités et occupations du sol de la commune quant à leur consommation d'espace, selon les principes même de la loi SRU :

- Equilibre entre les différentes activités communales (économiques, agricoles, résidentielles...) ;
- Protection des espaces naturels ;
- Préservation des terres agricoles ;
- Prise en compte des risques.

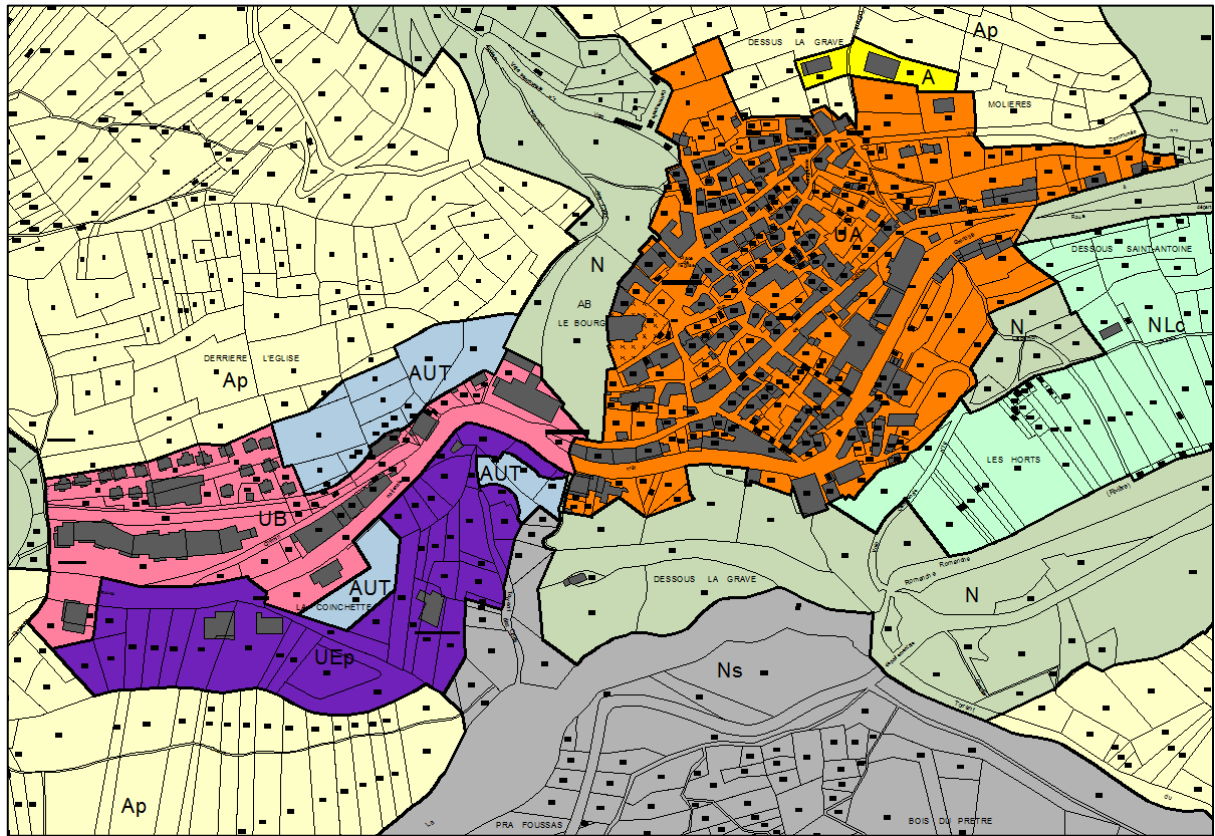
Ainsi, pour garantir ces équilibres le zonage du PLU définit des zones constructibles et non constructibles, des Emplacements Réservés pour prévoir dans le temps les futurs aménagements communaux et des Espaces Boisés Classés à protéger.

I LE ZONAGE DU PLU

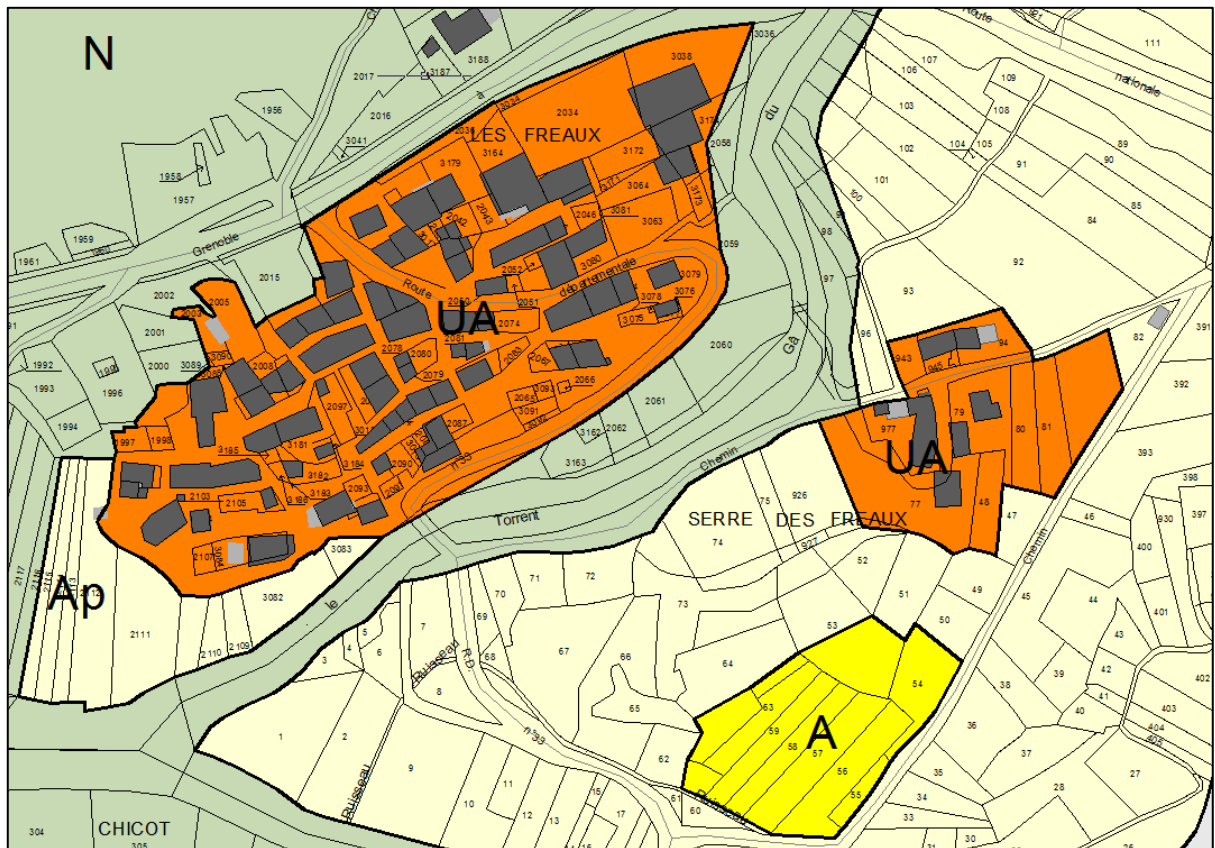
Le zonage du PLU divise le territoire communal, d'une superficie totale de 12 407,31 hectares, en quatre type de zones respectant les contours des entités urbaines et paysagères existantes :

- Les zones urbaines « U » qui représentent 0,25% de la commune ;
- Les zones à urbaniser « AU » qui représentent 0,03% de la commune ;
- Les zones agricoles « A » qui représentent 5,84% de la commune ;
- Les zones naturelles « N » qui représentent 93,88% de la commune.

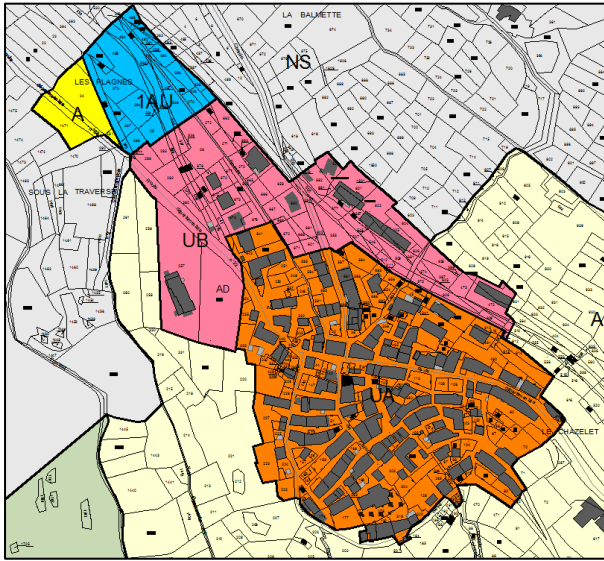
PLU	ha	%
UA	19,68	0,16
UB	5,50	0,04
UE	3,94	0,03
UEp	2,37	0,02
Zones U	31,49	0,25
1AU	1,48	0,01
AUT	1,06	0,01
AUEp	0,15	0,01
Zones AU	2,69	0,03
A	2,36	0,02
Ah	0,04	0,01
Ap	722,77	5,82
Zones A	725,13	5,84
N	9 728,78	78,41
Nc	2,30	0,02
Nf	2,22	0,02
NI	1,83	0,01
Nlc	8,08	0,06
Ns	1 904,79	15,36
Zones N	11 648,00	93,88
COMMUNE	12 407,31	100



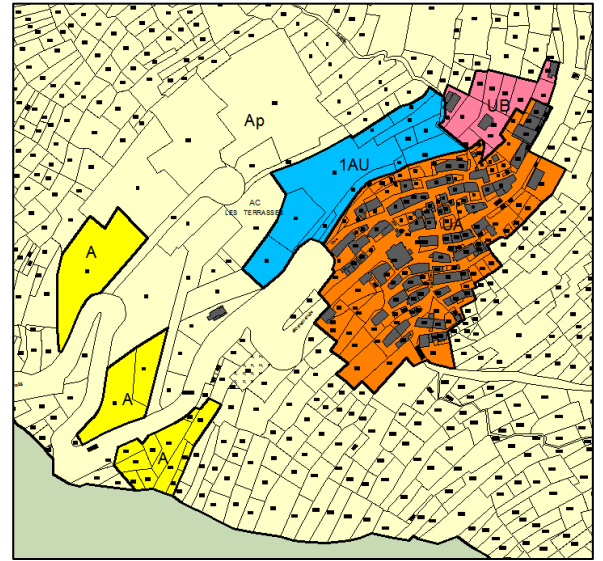
Zonage du Chef-Lieu



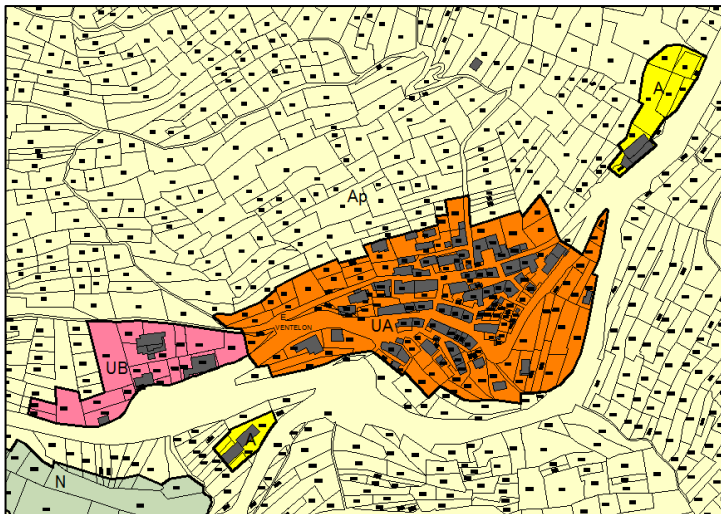
Zonage des Fréaux



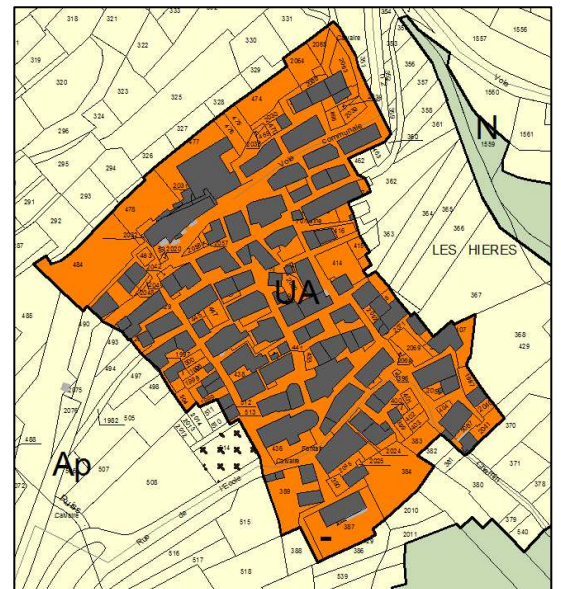
Zonage de Chatelet



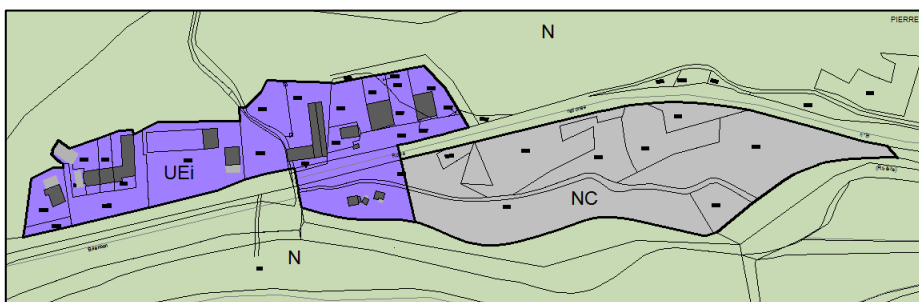
Zonage des Terrasses



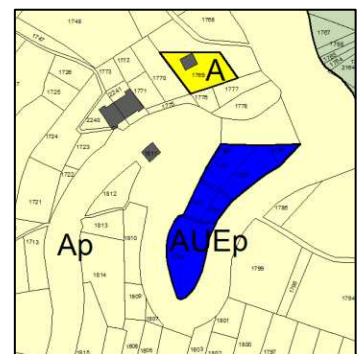
Zonage de Ventelon



Zonage des Hières



Zonage du Grand-Clot



Zonage du Coin Goléfre

1.1. Les zones constructibles du PLU

La présence de zones constructibles sur chaque hameau est issue de la volonté municipale de les ventiler plutôt que de les concentrer essentiellement au Chef-Lieu. De plus, il s'agit de conforter chaque hameau par rapport aux attaches et aux modes de vies.

1.1.1. Les zones urbaines « U »

Les zones urbaines dites zones « U » sont définies à l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme : « Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

D'une superficie totale de 31,49 ha (soit 0,25% du territoire communal), les zones urbaines se répartissent entre quatre types de zones afin de tenir compte des caractéristiques du tissu urbain et des objectifs de la municipalité :

- **La zone UA** : centres anciens ;
- **La zone UB** : extensions récentes de l'urbanisation ;
- **La zone UE** : zone d'activités économiques ;
- **La zone UEp** : zone d'équipements publics.

1.1.1.1. La zone UA

La zone UA correspond aux centres anciens des hameaux habités de La Grave. Les limites de cette zone doivent permettre d'isoler des secteurs anciennement bâtis aux caractéristiques traditionnelles bien marquées. Cette zone fait l'objet d'une réglementation adaptée afin de conserver une harmonie et une cohérence d'ensemble. La zone UA, est, historiquement, une zone à forte densité qui ne fait toutefois pas l'objet d'un COS. Elle a un caractère central d'habitat, d'hébergement touristique, de bureau, de commerce et d'artisanat. Elle se caractérise par des constructions en ordre continu, sur alignement des voies.

La zone UA couvre une surface de 19,68 ha, soit 0,16% du territoire communal.

Zone UA du Chef-Lieu (6,48 ha)

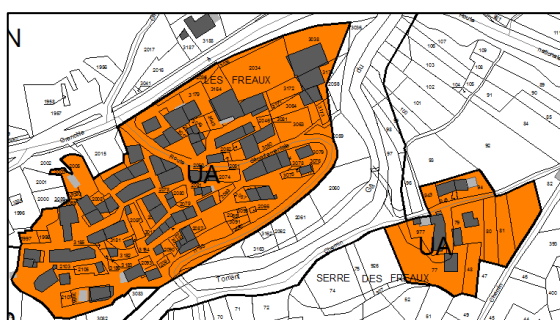


Le centre ancien du Chef-Lieu se compose de deux types de bâtis alignés sur voies : des constructions vitrines le long de la RD 1091 (Mairie, hôtels, commerces, ...) et des constructions plus étroites à l'arrière de cet axe. Des espaces publics (parvis de l'Eglise ou aire de stationnement) et des jardins privatifs viennent aérer le tissu dense du cœur historique. Le périmètre de la zone UA a peu évolué par rapport au POS à l'exception du Nord-Ouest et du Sud-Est qui proviennent d'anciennes zones INA. La zone UA du Chef-Lieu présente encore quelques emprises foncières sur ses hauteurs.



La zone UA entre front urbain et jardin potager

Zones UA des Fréaux (2,00 ha)



La zone UA des Fréaux non soumise à des aléas naturels conserve quasiment l'enveloppe urbaine de celle du POS. En effet, seule a été exclue de ce périmètre la zone UAra située en limite du cône d'éboulis dominant la RN 1091 concerné par un risque d'avalanche.



Deux poches historiques composant la zone UA

Zone UA du Chazelet (3,44 ha)



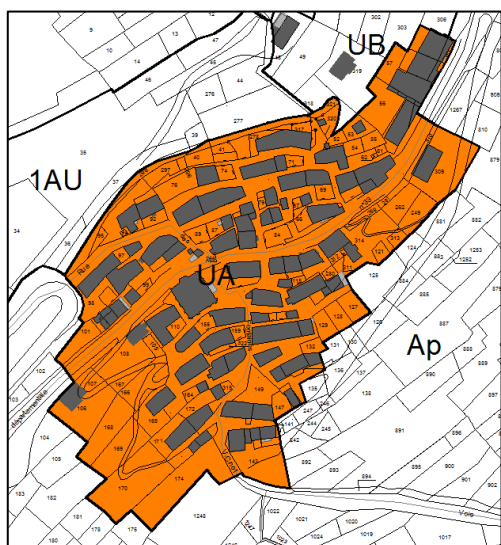
Le centre ancien du Chazelet se divise en deux : un premier secteur développé autour de l'Eglise avec un bâti plus dense et un deuxième secteur inséré entre les deux axes desservant le hameau avec un bâti plus lâche.

Le périmètre de la zone UA a été réduit dans sa partie Est au niveau de l'entrée du hameau qui est soumis à de aléa fort d'avalanche.



La zone UA de part et d'autre de la RD33

Zone UA des Terrasses (2,52 ha)



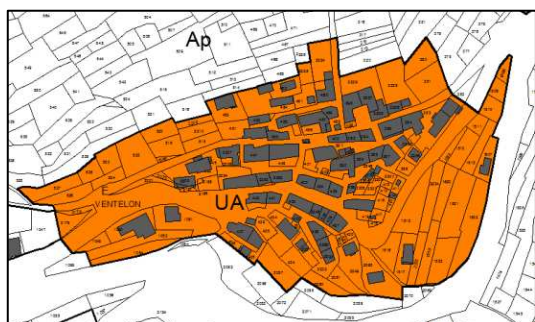
Comme le hameau du Chazelet, la zone UA des Terrasses s'est développée en appuie de la RD33. De ce fait elle présente un bâti tout en longueur induisant des constructions mitoyennes dans sa partie haute et un bâti individuel dans sa partie basse.

Son périmètre ayant été réduit au Nord-Est, elle présente encore des opportunités foncières en sortie du hameau.



Une zone UA suivant les courbes de niveaux

Zone UA de Ventelon (3,24 ha)



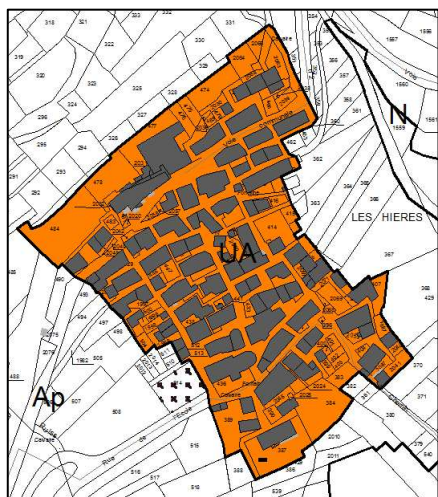
Développée sur les hauteurs de la RD 33 et de la RD 333, la zone UA de Ventelon n'est pas divisée comme les précédents hameaux. pourtant son architecture est caractérisée par une diversité des façades (matériau, ouverture, balcon,...).

Son périmètre a été restructuré autour du tissu ancien dense supprimant ainsi la partie Ouest plus lâche et aérée reclassée en zone UB.



Une zone UA entre pierre et bois

Zone UA des Hières (2,00 ha)



La zone UA correspond à l'enveloppe urbaine bâtie et constructible du hameau des Hières. En raison des couloirs d'avalanche présents de part et d'autre du tissu existant, les zones constructibles n'ont pas évolué et au contraire ont été fortement réduites avec la suppression de la zone INAA au Nord.



Une zone UA insérée entre des couloirs d'avalanches

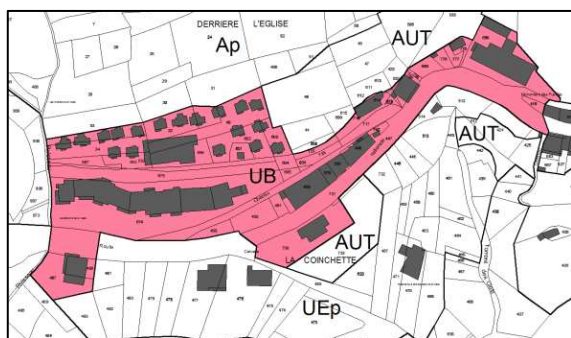
1.1.1.2. La zone UB

La zone UB correspond aux extensions urbaines des centres anciens du Chef-Lieu, du Chazelet, des Terrasses et de Ventelon. Déconnectée physiquement avec ces derniers, elle constitue néanmoins un prolongement cohérent avec le centre historique. Cette zone qui comporte déjà de nombreuses habitations individuelles (villas) voire des constructions en bandes au Chef-Lieu, offre dans certains cas encore des potentiels de construction.

Elle est réservée aux constructions à usage d'habitation, d'hébergement touristique, de bureau, de commerce et. Toujours dans un objectif d'harmonie des différentes zones des hameaux, les dispositions du règlement relatives à l'alignement des constructions et aux hauteurs sont identiques à celles de la zone UA.

La zone UB couvre une surface de 5,50 ha, soit 0,04% du territoire communal.

Zone UB du Chef-Lieu (2,45 ha)

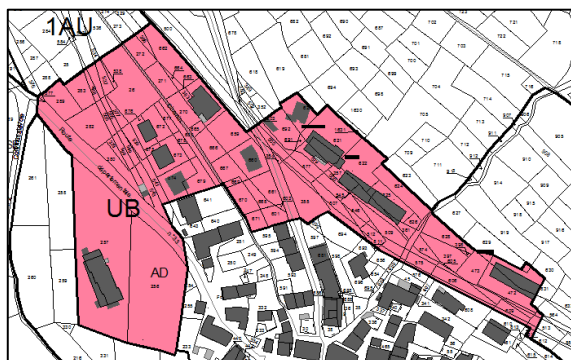


La zone UB du Chef-Lieu comprend des constructions, plus récentes que le bourg, organisées le long de la RD1091 en tant que front urbain (hôtels, commerces et services) et des résidences touristiques en bande ou en petit pavillon. Elle ne présente aujourd'hui plus aucune opportunité foncière.



Une zone UB tournée essentiellement vers des activités touristiques

Zone UB du Chazelet (1,91 ha)

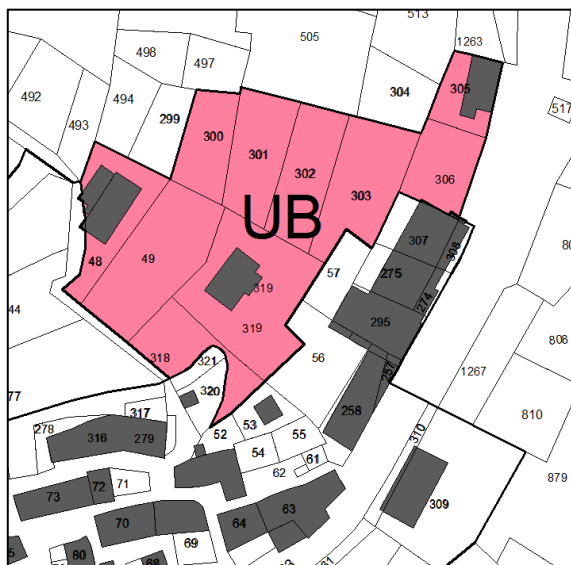


Prolongement du cœur du Chazelet vers la vallée du Gâ, la zone UB se démarque à la fois par un bâti individuel adapté à la topographie et un bâti collectif en longueur plus imposant.



Une zone UB organisée le long de la trame viaire

Zone UB des Terrasses (0,39 ha)

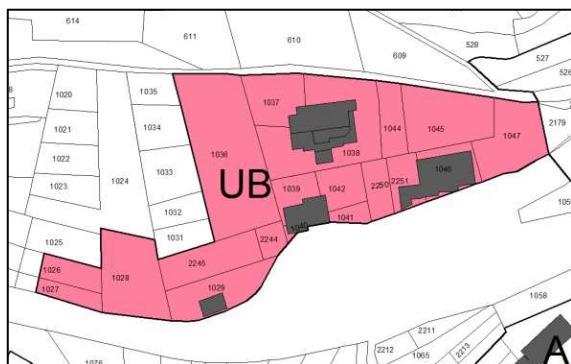


La zone UB des Terrasses marque l'extension du hameau vers le Nord sur un secteur peu développé. C'est pourquoi ces parcelles ont été déclassées de la zone UA afin d'encadrer leur urbanisation qui se démarque de celle du centre-ancien.



Une zone UB marquée par une construction par parcelle

Zone UB de Ventelon (0,74 ha)



Limité à l'Ouest par un couloir d'avalanche, le périmètre de la zone UB reprend celui du POS, les secteurs stratégiques étant concentrés dans la zone UA. En plus de prendre en compte les risques naturels, l'intérêt de ce zonage réside dans le comblement des dents creuses dans les espaces interstitiels.



Une zone UB comme point final à l'urbanisation de Ventelon vers l'Ouest

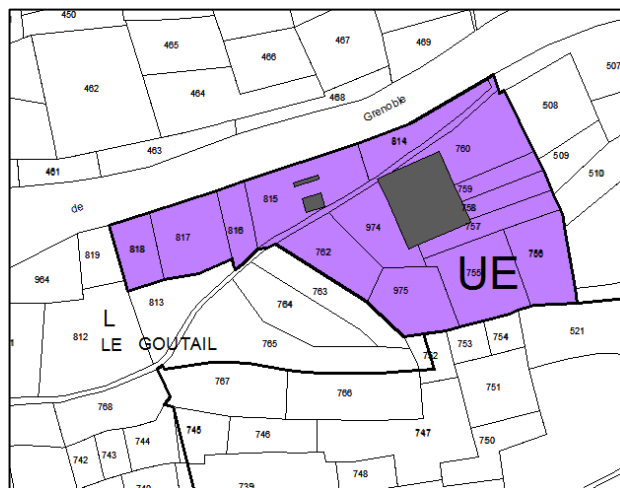
1.1.1.3. La zone UE

La zone UE est une zone d'activités économiques réservée aux constructions à usage de bureau, de commerce en lien avec l'activité, l'artisanat et l'industrie.

La surface de la zone UE est de 3,94 ha, soit 0,03% du territoire communal.

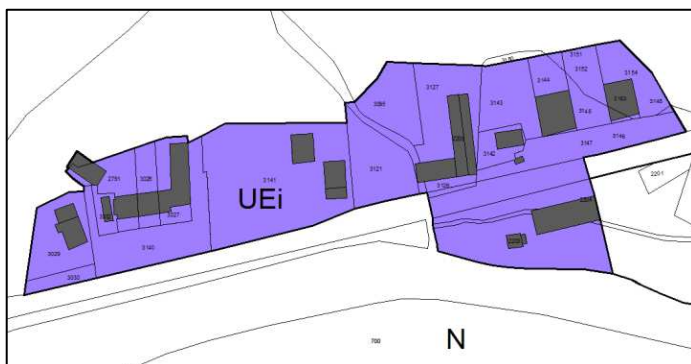
Zone UE du Chef-Lieu (0,58 ha)

Intégralement occupée, la zone UE en sortie Ouest du Chef-Lieu et au Sud de la RD 1091 comprend un garage automobile.



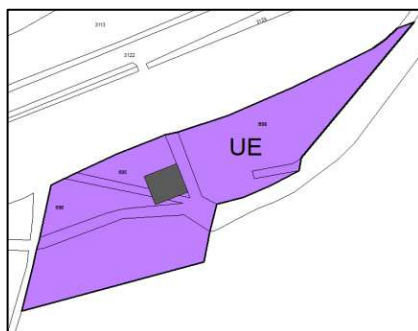
Zone UEi du Grand-Clot (2,10 ha)

Afin de prendre en compte les aléas élevés d'avalanche et de chute de pierre retranscrits dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, la zone artisanale du Grand-Clot est désormais inconstructible et reclassé en un secteur UEi. Toutefois, cette fermeture des droits à construire par rapport au POS n'impliquera pas pour autant la cession des activités existantes puisqu'elles ne correspondent pas un lieu de travail permanent.



Zone UE du Clot-Julien (1,26 ha)

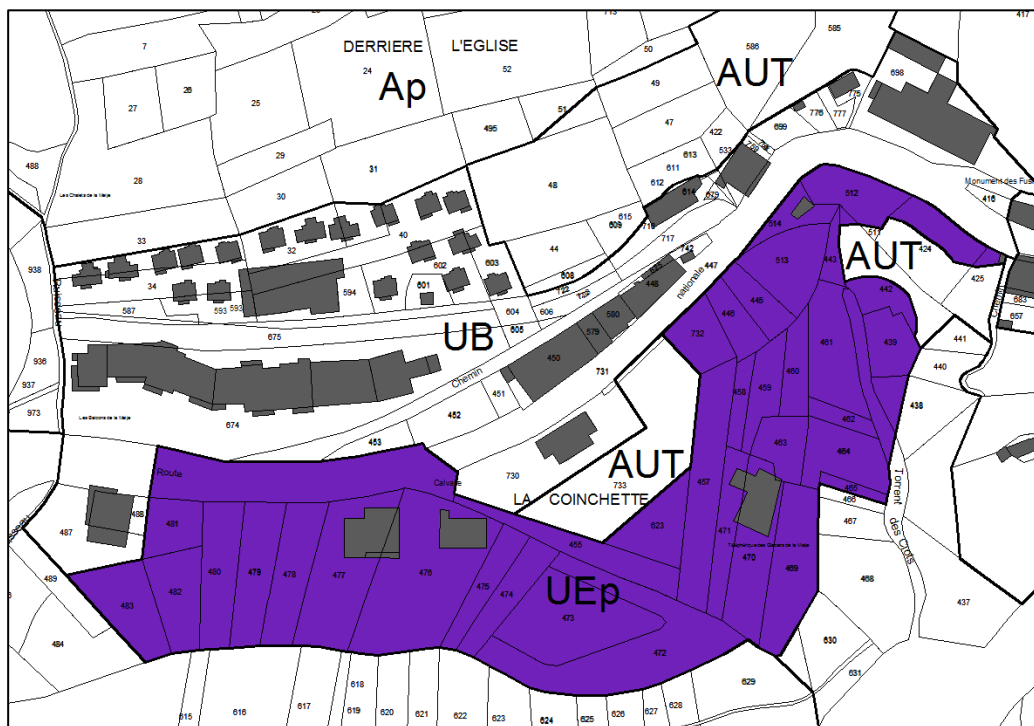
La zone UE comprend une entreprise et la station d'épuration des communes de La Grave et de Villar d'Arène mise en service en 2013.



1.1.1.4. La zone UEp

La zone UEp est une zone d'équipements publics d'intérêt général. Implantée en sortie Ouest du Chef-Lieu et en partie Sud de la RD. Elle comprend la gare du téléphérique du glacier de la Meije, la salle polyvalente communale et la crèche intercommunale récemment construite ainsi qu'un parking public. Seul secteur pouvant accueillir les services communaux, les occupations liées aux équipements touristiques et sportives y sont désormais proscrites. De ce fait, les dispositions du règlement relatives aux emprises et aux espaces publics sont volontairement non réglementées.

La surface de la zone UEp est de 2,37 ha, soit 0,02% du territoire communal.



Une zone UEp en contrebas de la RD 1091 et limitée aux équipements publics

1.1.2. Les zones à urbaniser « AU »

Les zones à urbaniser dites zones « AU » sont définies à l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. »

D'une superficie totale de 2,69 ha (soit 0,03% du territoire communal), les zones à urbaines sont de trois types :

- **La zone 1AU** : zone dédiée à de l'habitation ;
- **La zone AUT** : zone dédiée à des activités touristiques ;
- **La zone AUEp** : zone dédiée à des équipements publics.

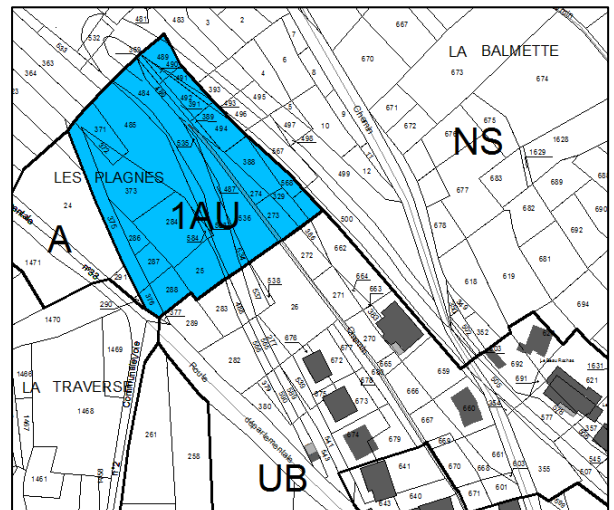
1.1.2.1. La zone 1AU

La zone 1AU est une zone à urbaniser à court terme sans révision de PLU du fait de sa proximité immédiate avec les centres anciens. Pour cela, elle est dite « opérationnelle ». La zone 1AU bénéficie ainsi de l'ensemble des réseaux humides et secs, et favorisera un projet d'urbanisation en continuité du bâti existant. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui s'appliquent à cette zone permettent de renforcer cette volonté en définissant les secteurs prioritaires. Comme la zone UB du PLU, elle est destinée principalement aux constructions à usage d'habitation. Dans ce but, l'ensemble des dispositions du règlement sont identiques à la zone UB.

La surface de la zone 1AU est de 1,48 ha, soit 0,01% du territoire communal.

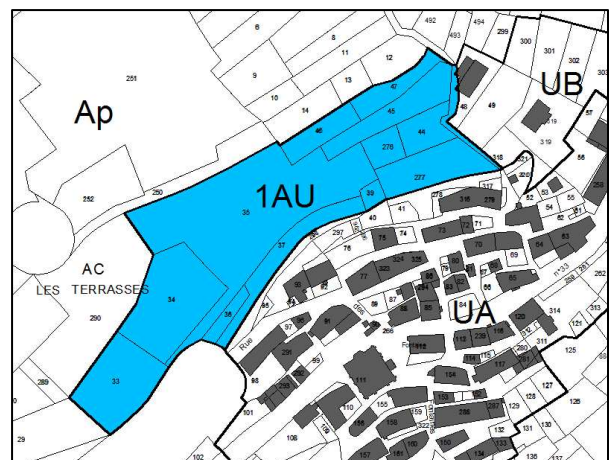
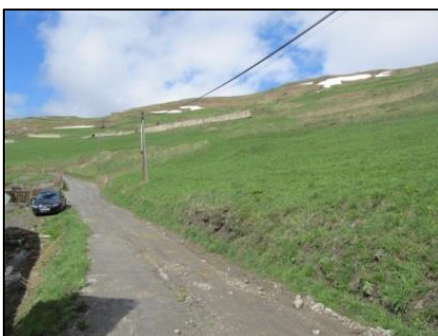
Zone 1AU du Chazelet (0,53 ha)

La zone 1AU du Chazelet est la seule zone d'urbanisation future INA du POS à avoir conservé son périmètre. En effet, le hameau ne présentant plus que de très rares opportunités foncières, cette zone s'avère stratégique pour son développement futur puisqu'elle est bordée et traversée par des axes routiers.



Zone 1AU des Terrasses (0,95 ha)

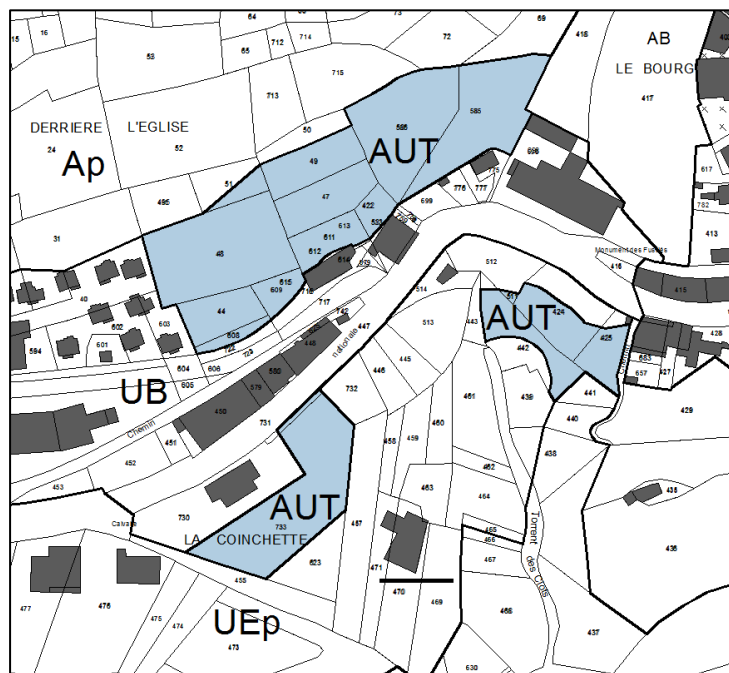
Ancienne zone INAA du POS, son classement a été maintenu en zone d'urbanisation future. Toutefois sa superficie a été réduite de moitié afin de limiter le développement du hameau et de privilégier une greffe urbaine avec le centre-ancien.



1.1.2.2. La zone AUT

La zone AUT située dans la continuité des zones urbaines du Chef-Lieu possède également les réseaux nécessaires pour son urbanisation. Cette zone est à vocation touristique afin de permettre l'implantation de projet autour du secteur de la gare du téléphérique du glacier de la Meije qui présente encore une opportunité foncière importante. Comme la zone 1AU, elle est dite « opérationnelle » sans révision de PLU. Afin d'orienter son développement elle est soumise à des orientations d'aménagement et de programmation notamment pour prendre en compte l'aléa d'avalanche.

La surface de la zone AUT est de 1,06 ha, soit 0,01% du territoire communal.



Les deux zones AUT du Chef-Lieu



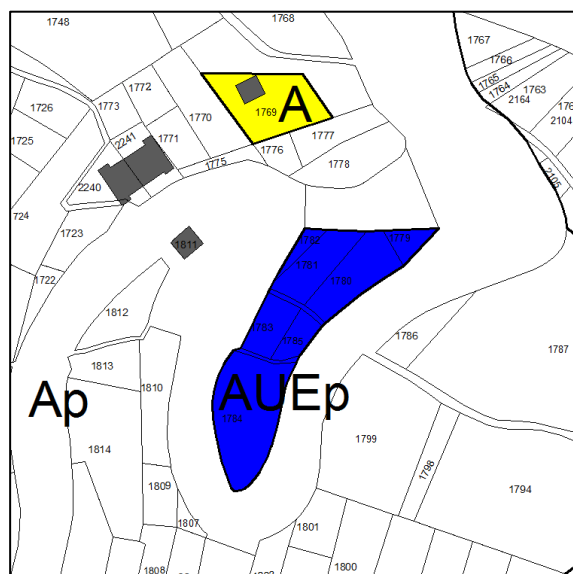
La zone AUT Nord



La zone AUT Sud

1.1.2.3. La zone AUEp

La zone AUEp a été planifiée au PLU afin d'accueillir le futur service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la commune. Situé au lieu-dit « Sous le coin de Golèfre » sur les hauteurs du Chef-Lieu et dans les lacets de la RD 33, ce projet est porté par la Communauté de Communes du Briançonnais dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP). C'est pourquoi aucun emplacement réservé n'a été programmé au PLU.



La zone AUEp du Coin de Golèfre

La surface de la zone AUEp est de 0,15 ha, soit 0,01% du territoire communal.



1.2. Les zones à protéger

1.2.1. Les zones agricoles « A »

Les zones urbaines dites zones « A » sont définies à l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme : « Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

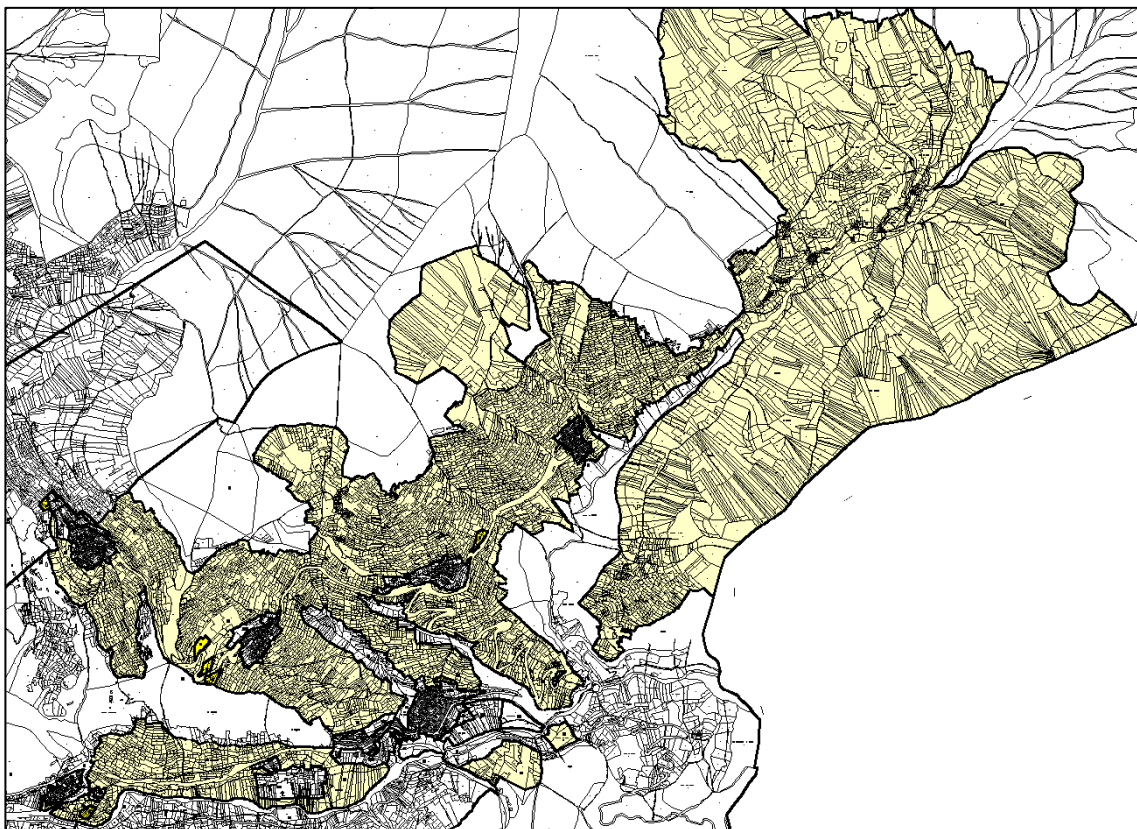
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

En plus d'une zone agricole « A », les espaces agricoles sont préservés par un secteur Ap rendu inconstructible du fait de sa valeur agronomique.

Au total, les zones agricoles représentent 725,13 ha soit 5,84% du territoire communal.



Les zones agricoles du zonage du PLU

1.2.1.1. La zone A

La zone A est une zone agricole où il est possible de faire évoluer les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et d'assurer la pérennité de l'activité agricole. Cette zone regroupe les différents sièges d'exploitations existants assurant ainsi leur évolution. La zone A est réservée aux habitations et constructions liées à l'exploitation agricole ainsi qu'aux équipements publics.

Les habitations sont limitées à 150 m² de surface de plancher et doivent se situer à proximité immédiate de l'activité dans un rayon de 30 m. Ces deux conditions ont été inscrites au règlement du PLU afin d'éviter toute transformation de l'habitation en une résidence sans lien avec l'activité agricole.

La zone A couvre une surface de 2,36 ha, soit 0,02% du territoire communal. A l'exception des Hières, les hameaux d'altitude possèdent une zone agricole afin d'encourager l'implantation de nouveaux agriculteurs et de favoriser les itinéraires courts entre les bâtiments d'élevage et les lieux de pâturage (terrasses, vallées du Gâ et du Maurian).

Les zones agricoles existantes

Compte tenu du périmètre de réciprocité à respecter entre les bâtiments d'élevage et les habitations, les zones agricoles se situent sur les hauteurs du Chef-Lieu et à l'extérieur du hameau de Ventelon. La zone agricole du Coin de Golèfre ne comprenant qu'un bâtiment de stockage n'impactera pas la zone AUEp du futur SDIS.



La zone agricole du Chef-Lieu (0,36 ha)



Les deux zones agricoles en périphérie de Ventelon (0,34 ha)

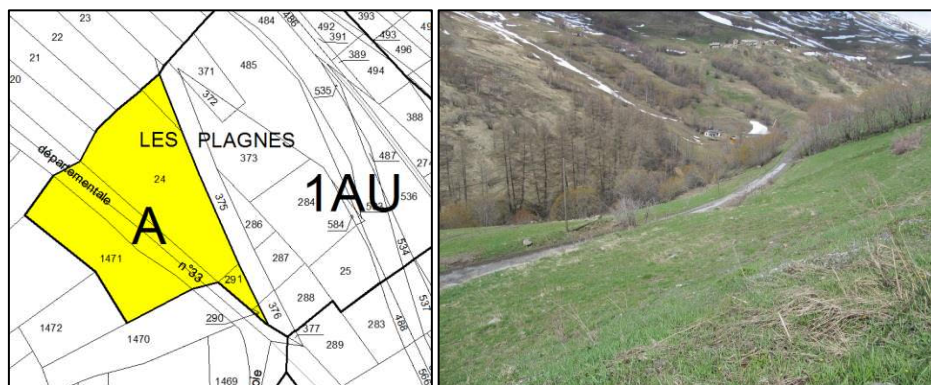


La zone agricole du Coin de Golèfre (0,08 ha)

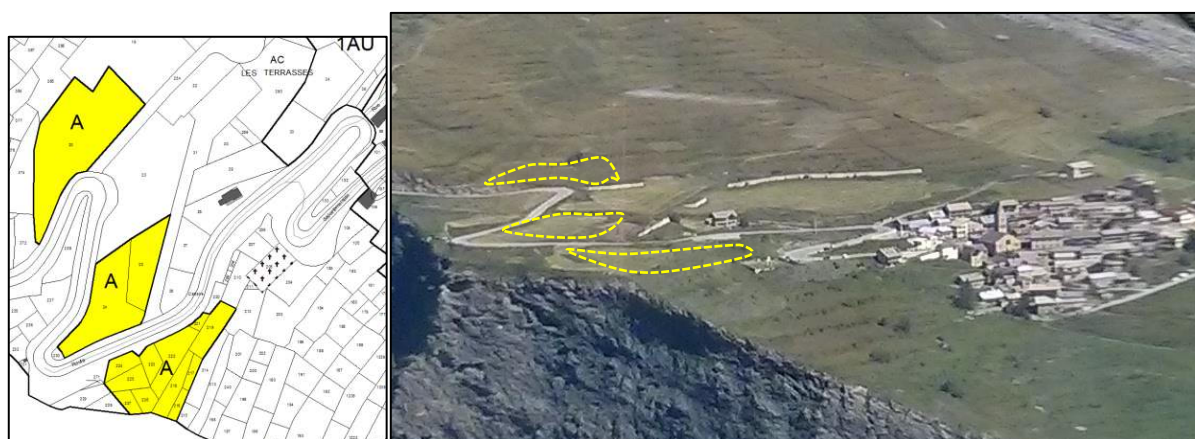
Les nouvelles zones agricoles

Conformément aux objectifs affichés dans le PADD, le PLU a créé une zone agricole sur le hameau du Chazelet et trois zones agricoles sur le hameau des Terrasses qui prennent appuie sur la RD 33. Leur position sur les terrasses agricoles permet à la fois l'entretien du paysage des terrasses et la création d'itinéraires courts entre les bâtiments d'élevage et les lieux de pâturage.

Parallèlement aux réseaux viaires existants, le choix d'implantation des futures zones des Terrasses s'explique également par la maîtrise publique des parcelles. La commune souhaite en effet encourager l'installation de nouveaux agriculteurs et la délocalisation de certaines exploitations aujourd'hui situées au cœur des hameaux.

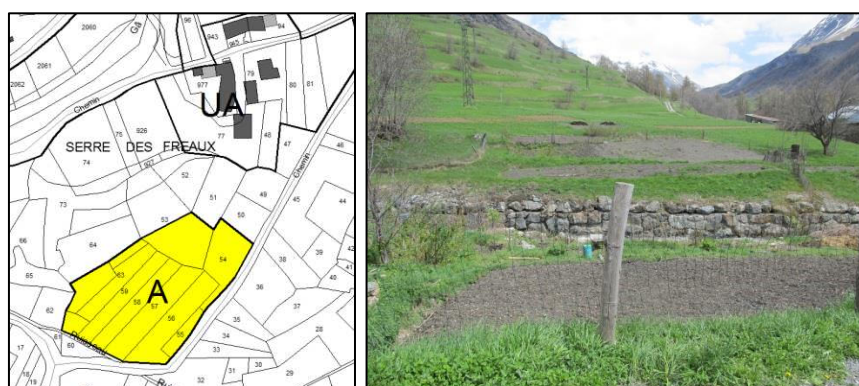


La zone agricole du Chazelet (0,20 ha)



Les trois zones agricoles des Terrasses (1,00 ha)

Ancienne zone d'urbanisation future « INA » au POS, ce secteur a été créé afin que le hameau des Fréaux dispose de sa propre zone agricole à l'instar des hameaux d'altitude et du Chef-Lieu. De plus, cette zone constitue le dernier emplacement dans la vallée de la Romanche pour accueillir des exploitations agricoles.



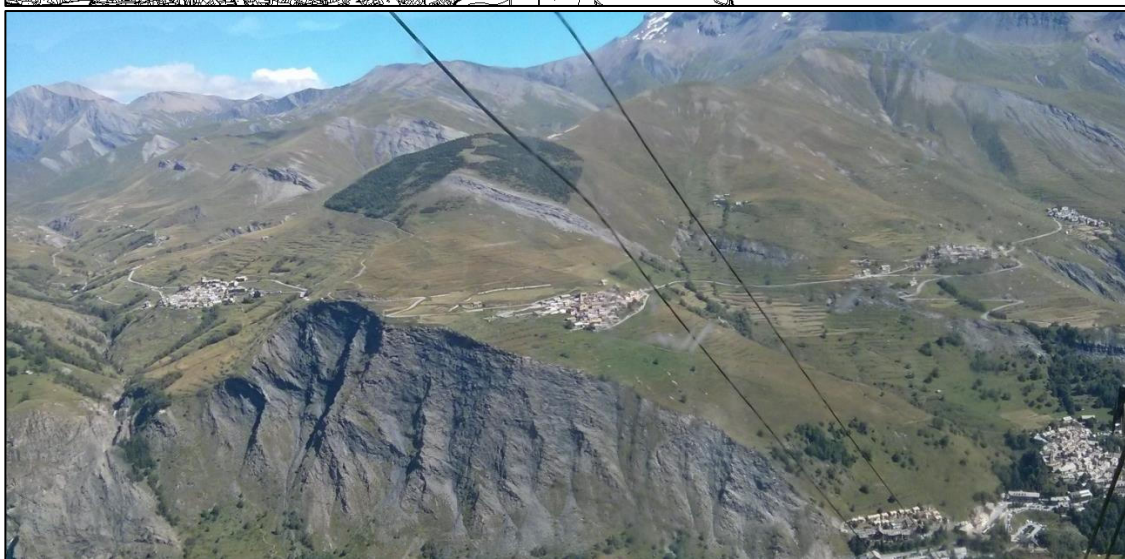
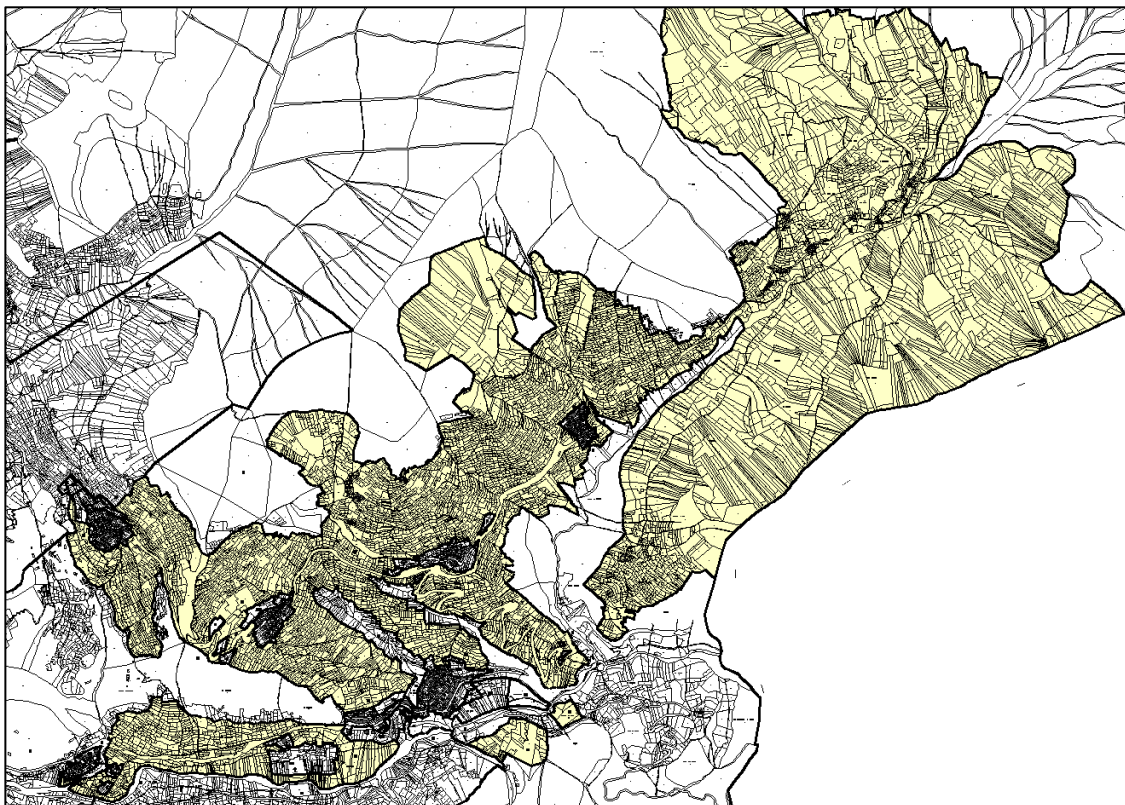
La zone agricole des Fréaux (0,31 ha)

1.2.1.2. Le secteur Ap

Le secteur Ap est un secteur protégé en raison des forts enjeux agronomiques, biologiques, économiques et paysagers des terres agricoles. Aussi, la collectivité a décidé de protéger ces secteurs en les rendant totalement inconstructibles. Ils sont réservés aux utilisations à usage agricole (pastoralisme, près de fauche, labours, cultures...) ainsi qu'aux équipements publics.

Le zonage Ap sur le versant Sud du plateau d'Emparis-le Goléon s'explique par la présence des terrasses agricoles exploitées sur de petites parcelles privées. Au-delà de cette ligne de crête, les vastes parcelles étant de maîtrise publique et correspondant à des zones d'alpage non travaillées ne sont de ce fait pas intégrées dans ce classement.

Comprenant deux grandes parties, sur les terrasses d'altitude à la confluence de la vallée du Gâ et de la vallée du Maurian ainsi que dans la vallée de la Romanche, le secteur Ap couvre une surface de 722,77 ha, soit 5,82% du territoire communal.



Les zones Ap des terrasses agricoles s'étendant du Chazelet aux Hières

1.2.2. Les zones naturelles « N »

Les zones naturelles dites zones « N » sont définies à l'article R.123-8 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

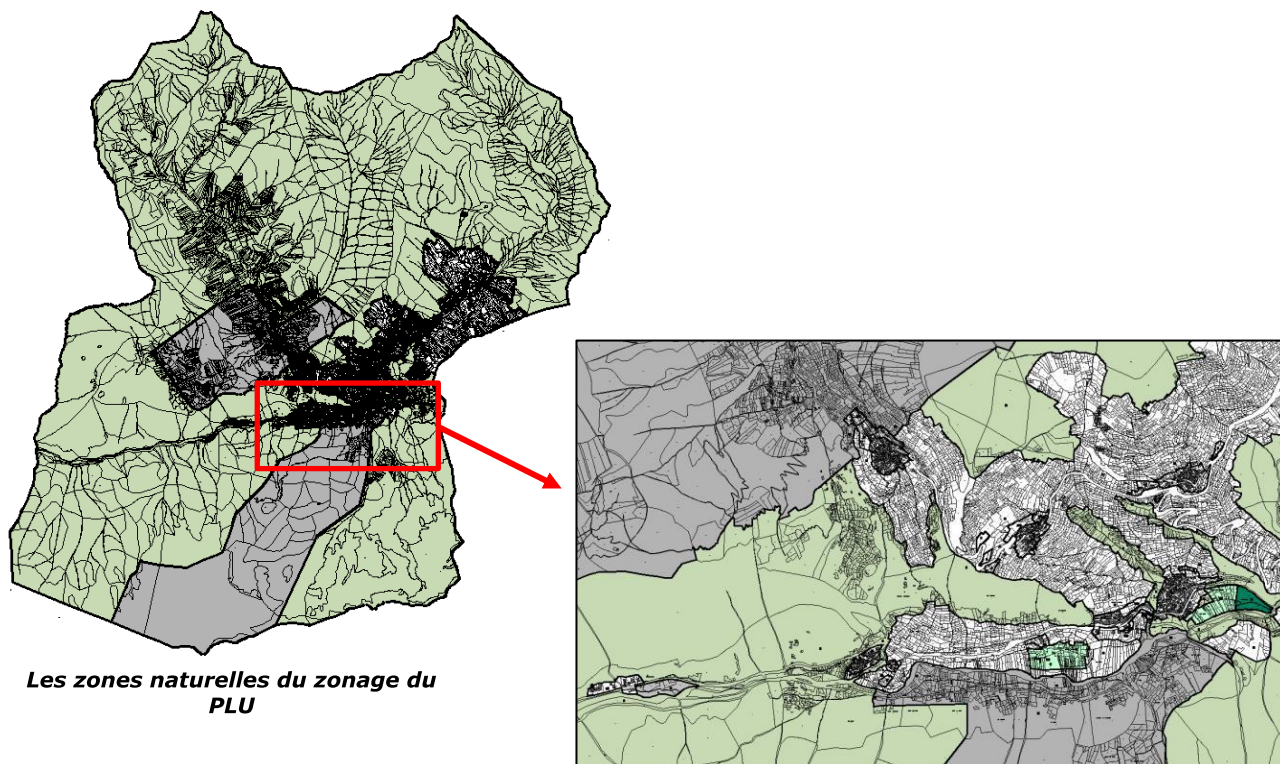
Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

En plus d'une zone naturelle « N », cinq types de secteurs ont été créés par rapport au zonage du POS afin de préserver les paysages naturels et forestiers de toute forme d'urbanisation nouvelle.

- **Le secteur Nf** : protection des captages en eau potable ;
- **Le secteur Nc** : stockage de la zone artisanale du Grand-Clot ;
- **Le secteur NI** : zone de loisirs du Chef-Lieu ;
- **Le secteur NLc** : zone de camping du Chef-Lieu ;
- **Le secteur Ns** : domaine skiable du Chazelet et du massif de la Meije.

Au total, les zones naturelles représentent 11 648 ha, soit 93,88% du territoire communal.

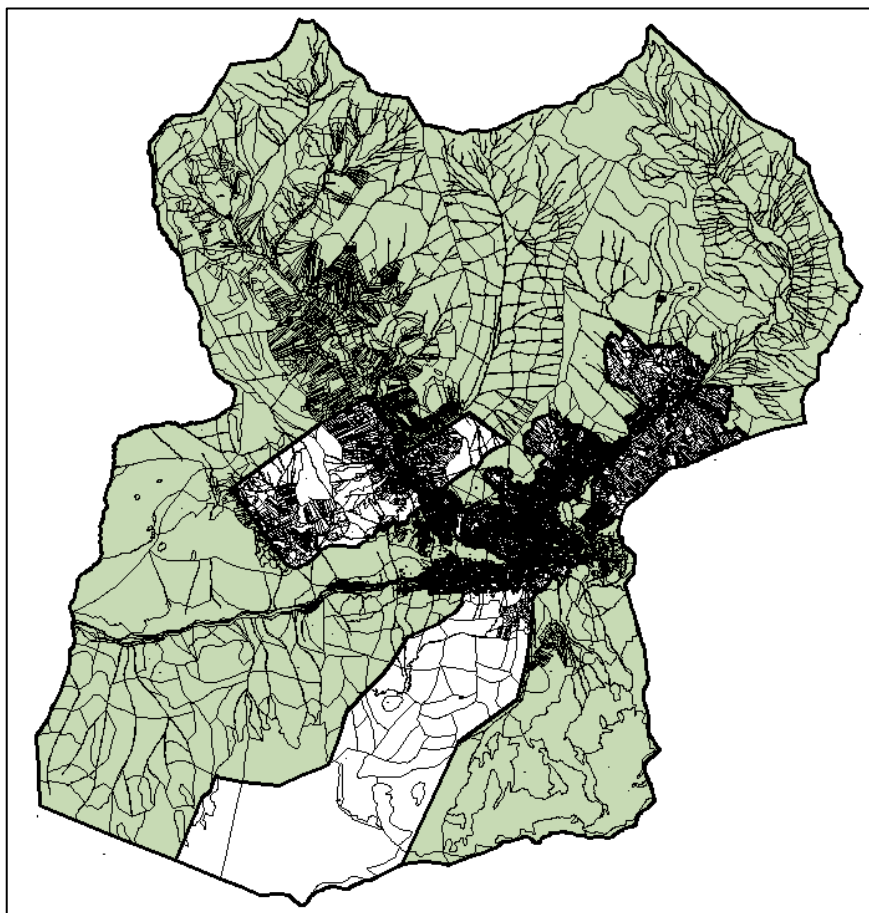


Les zones naturelles du zonage du
PLU

1.2.2.1. La zone N

La zone N est une zone naturelle et forestière non équipée à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique. La zone N couvre une très grande partie du territoire communal (9 728,78 ha, soit 78,41% de la superficie communale). Elle permet le développement des activités pastorales, forestières ainsi que des équipements publics mais elle interdit toute forme d'urbanisation pour préserver les sites naturels. Les sites Natura 2000, le Parc National des Ecrins, une grande partie des ZNIEFF et les corridors écologiques identifiés dans le diagnostic territorial, sont situés dans la zone N confirmant la volonté communale de protéger son patrimoine naturel.

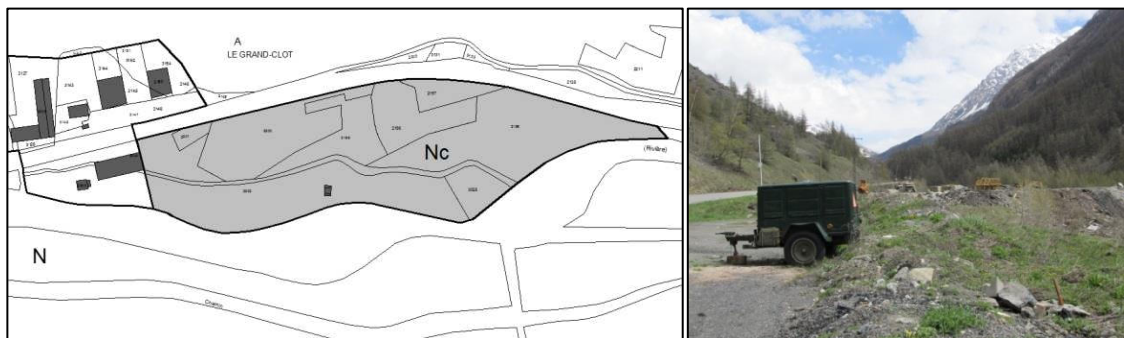
Seuls sont admis sous conditions : la construction de bâtiments pastoraux et forestiers, de chalets d'alpages et de refuges, l'édification d'ouvrages, de constructions et outillages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de services publics ou d'intérêt collectif.



La zone N entre roches nues, espaces boisés, pelouses d'altitude et chalets d'alpages

1.2.2.2. Le secteur Nc

Le secteur Nc correspond à une zone de stockage de la zone artisanale du Grand-Clot. Il couvre une surface de 2,30 ha, soit 0,02% du territoire communal



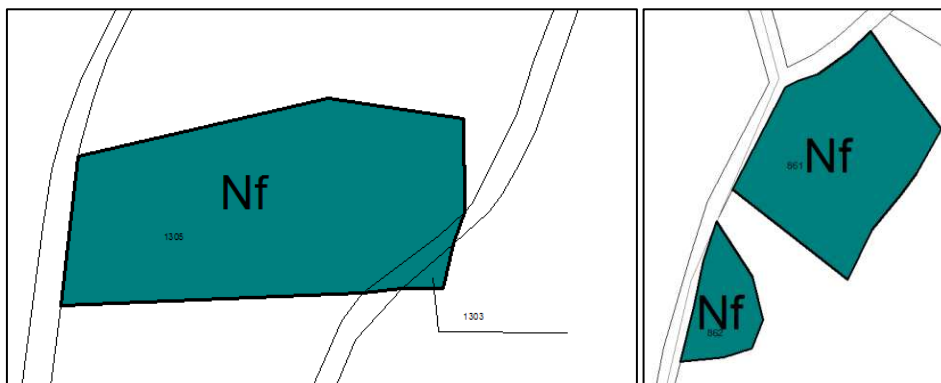
La zone Nc du Grand-Clot

1.2.2.3. Le secteur Nf

Le secteur Nf correspond à une protection des périmètres de captage en eau potable définis par Arrêté Préfectoral et qui sont au nombre de deux :

- Le captage du Chas situé sur le versant Sud de la montagne du Goléon ;
- Le captage de la Challe situé sur le versant Nord du massif de la Meije.

Le secteur Nf couvre une surface de 2,22 ha, soit 0,02% du territoire communal



Les zones Nf des captages du Chas et de la Challe

1.2.2.4. Le secteur NI

Le secteur NI est la zone de loisirs du lieu-dit « L'Arboretum » en entrée Est du Chef-Lieu. Situé sur les berges de la Romanche, une partie est classée en zone inondable au PPR. Le secteur NI autorise les aménagements liés aux activités ludiques et sportives. Afin de conserver ces activités, il a été déclassé de la zone naturelle à vocation de campings et de loisirs « NCL » du POS en une zone bien spécifique.

Le secteur NI couvre une surface de 1,83 ha, soit 0,01% du territoire communal.

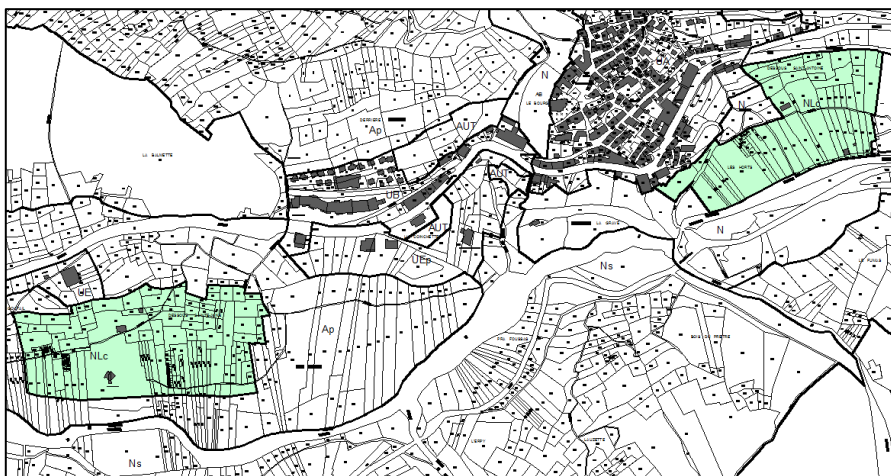


La zone NI de l'Arboretum

1.2.2.5. Le secteur Nlc

Le secteur Nlc correspond à l'emplacement des campings du Chef-Lieu situés sur les berges de la Romanche qui sont au nombre de deux : le camping de l'Arboretum à l'Est et le camping de la Meije à l'Est.

Le secteur Nlc couvre une surface de 8,08 ha, soit 0,06% du territoire communal.



Les deux zones Nlc du Chef-Lieu

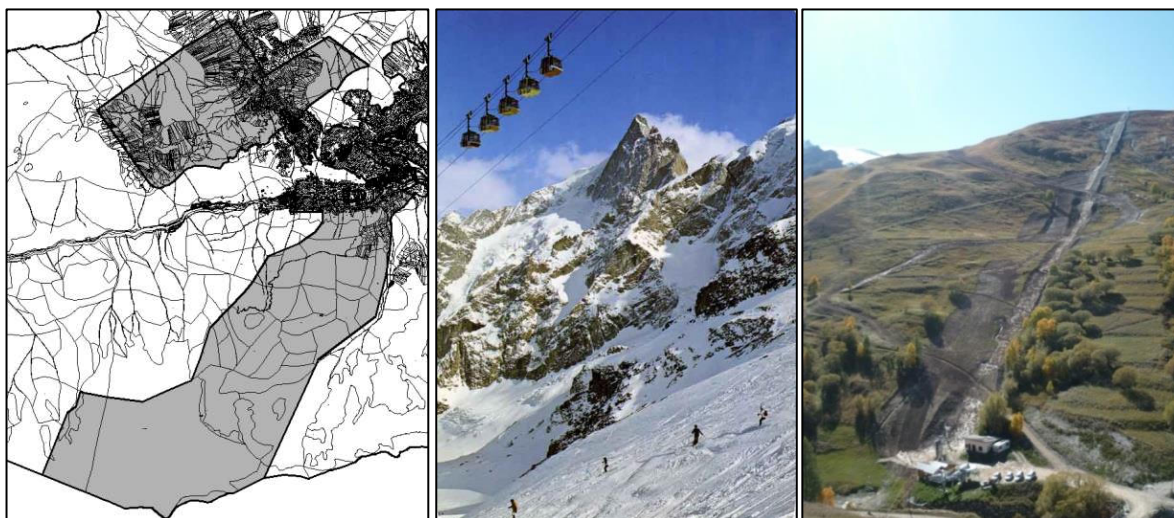


La zone Nlc du camping de la Meije

1.2.2.6. Le secteur Ns

Le secteur Ns correspond au domaine skiable du Chazelet et du massif de la Meije. Il permet ainsi la pratique des activités d'altitude ainsi que les équipements liés à leur fonctionnement.

Le secteur Ns couvre une surface de 1 904,79 ha, soit 15,36% du territoire communal.



Les zones Ns entre domaines skiables de la Meije et du Chazelet

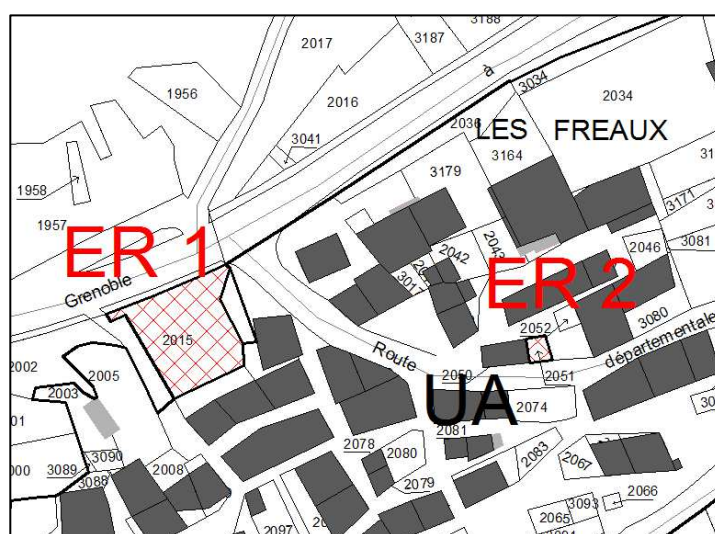
2 LES EMPLACEMENTS RESERVÉS

A travers ce document, les Emplacements Réservés (ER) du POS ont été intégralement revus avec les différents partenaires concernés dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ceux-ci ont pour but d'amener une maîtrise publique sur des projets qui ont une portée d'intérêt général. En effet, conformément à l'article L.123-1-5, 8°, le PLU peut « fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».

Au nombre de 19 et au bénéfice de la Commune, les Emplacements Réservés inscrits au PLU poursuivent essentiellement un objectif de réalisation d'infrastructures routières (stationnement, création de voirie) et d'équipements communaux (aménagement d'un abri de bus et extension du cimetière des Hières).

N°	Localisation	Parking	Voirie	Equipement public
ER 1	Hameau des Fréaux	X		
ER 2		X		
ER 3	Hameau de La Grave (Chef-Lieu)	X		
ER 4		X		
ER 5		X		
ER 6		X		
ER 7				X
ER 8	Hameau des Hières	X		
ER 9		X		
ER 10		X		
ER 11				X
ER 12	Hameau des Terrasses		X	
ER 13		X		
ER 14		X		
ER 15		X		
ER 16				X
ER 17	Hameau du Chazelet	X		
ER 18		X		
ER 19		X		

Comme souligné précédemment dans le chapitre relatif au PADD, les Emplacements Réservés à la fois à destination d'une population permanente comme touristique sont un moyen pour la municipalité de conforter voire améliorer l'attractivité communale : accueil d'une population jeune, stationnement, élargissement de voirie, ...

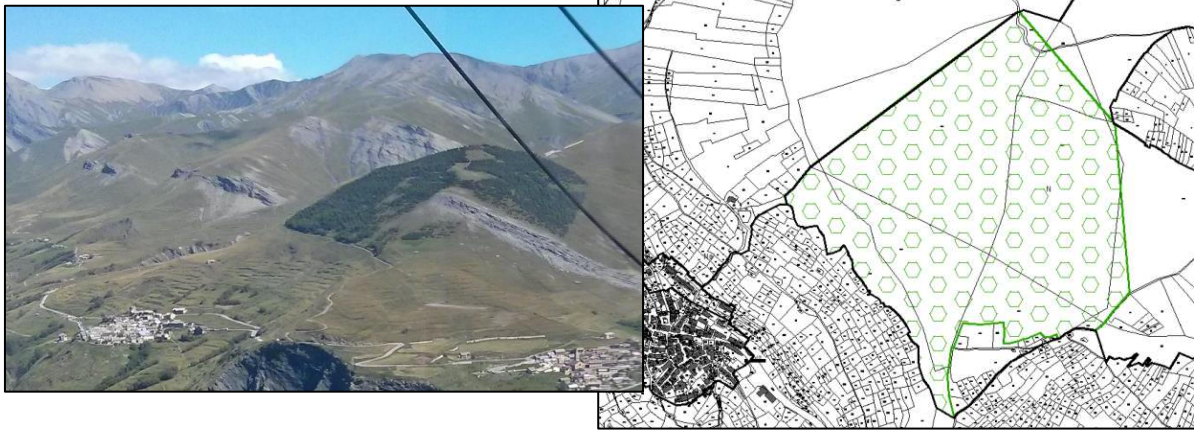


Emplacements réservés des Fréaux à vocation de parking

3 LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

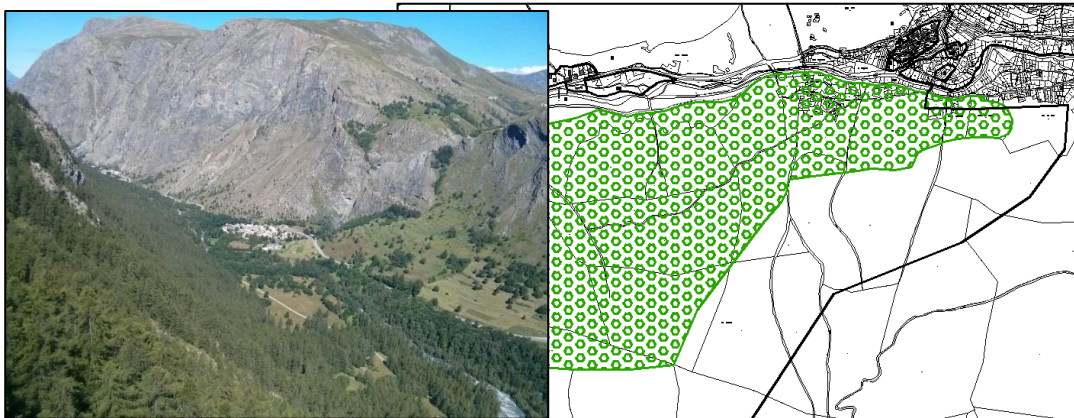
Conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme qui permet aux PLU de classer « *comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclous ou non, attenant ou non à des habitations* », le zonage du PLU maintient trois espaces boisés classés (EBC) du POS :

- Sur les hauteurs du hameau du Chazelet afin de préserver le boisement paravalanche implanté en zone de départ avalanche ;



EBC sur les hauteurs du Chazelet classé en zone N

- Du bois des Fréaux en rive gauche de la Romanche et sur le versant Nord du massif de la Meije ;



EBC de la forêt de classés en zone N

- Sur le site de l'Arboretum en rive droite de la Romanche en contrebas du Chef-Lieu.



EBC de l'Arboretum classés en zone NI à vocation de loisirs

Les autres espaces boisés classés du POS ont été supprimés compte tenu de l'absence de secteurs végétalisés (roches nues, glaciers) et afin de faciliter de futurs projets.

CHAPITRE 3 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



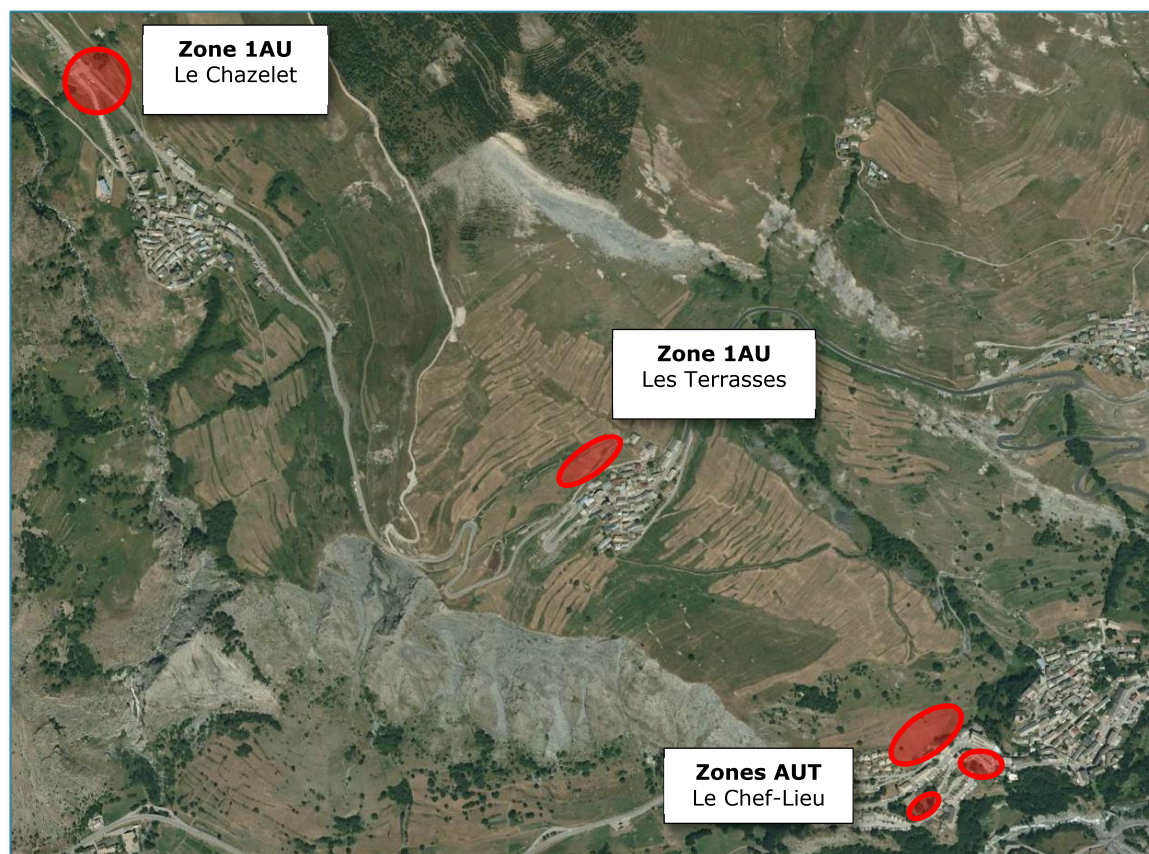
I LES OBJECTIFS

La commune de La Grave a souhaité définir deux types de zones à urbaniser soumises à des orientations d'aménagement et de programmation :

- Des zones à urbaniser à vocation d'habitation : les zones 1AU du Chazelet et des Terrasses ;
- Une zone à urbaniser à vocation touristique : les zones AUT du Chef-Lieu.

Ces sites particulièrement stratégiques au regard de leur position géographique et de leur potentiel de développement (surface constructible de l'ordre d'environ 2,55 ha) s'inscrivent pleinement dans les objectifs de la commune présentés dans le PADD à savoir :

- Accueillir une nouvelle population sur le territoire afin de pérenniser la population ;
- Renforcer l'urbanisation au sein de chaque hameau en appuie des centres anciens et des extensions plus récentes ;
- Développer de nouvelles offres en hébergement touristique.



Les cinq sites concernés par les orientations d'aménagement et de programmation

2 DIAGNOSTIC TERRITORIAL

2.1 La trame urbaine

Les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation sont situés dans le prolongement des hameaux du Chazelet, des Terrasses et du Chef-Lieu à proximité immédiate de la RD 1091 et de la RD 33.

Les zones à urbaniser à vocation d'habitation

Les zones 1AU à vocation d'habitation sont en continuité de l'existant au Nord des tissus urbains de la zone UB du Chazelet et de la zone UA des Terrasses. En effet, ces deux zones sont conformes à la loi Montagne qui oblige l'urbanisation à se réaliser :

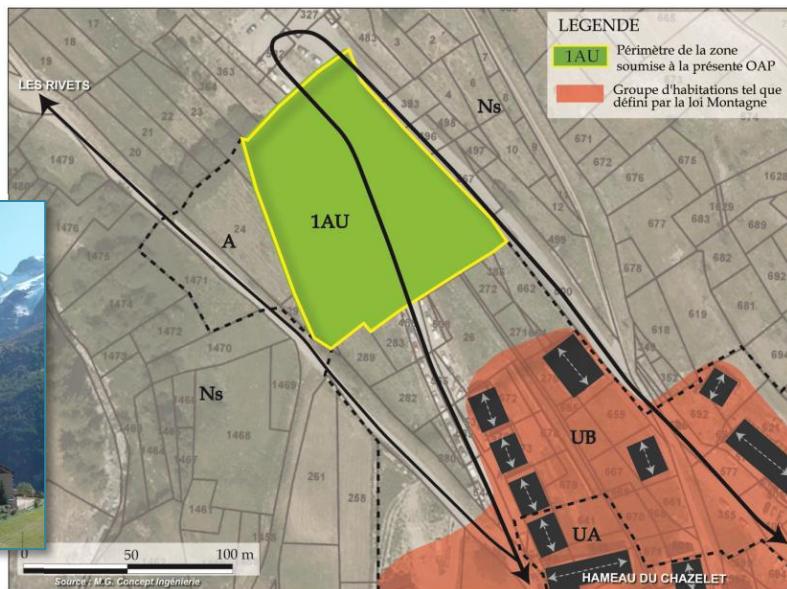
- en continuité d'un hameau existant constitué d'un groupe de constructions ou d'habitations comprenant à minima cinq constructions ;
- à partir de ces tâches urbaines.

La zone 1AU du Chazelet

Composée d'une multitude de petites parcelles, la zone 1AU s'étend sur une superficie de 5 333 m² dont 4 270 m² sont réellement constructibles car non impactés par le classement du PPRn.



Une zone 1AU en appui des extensions du Chazelet



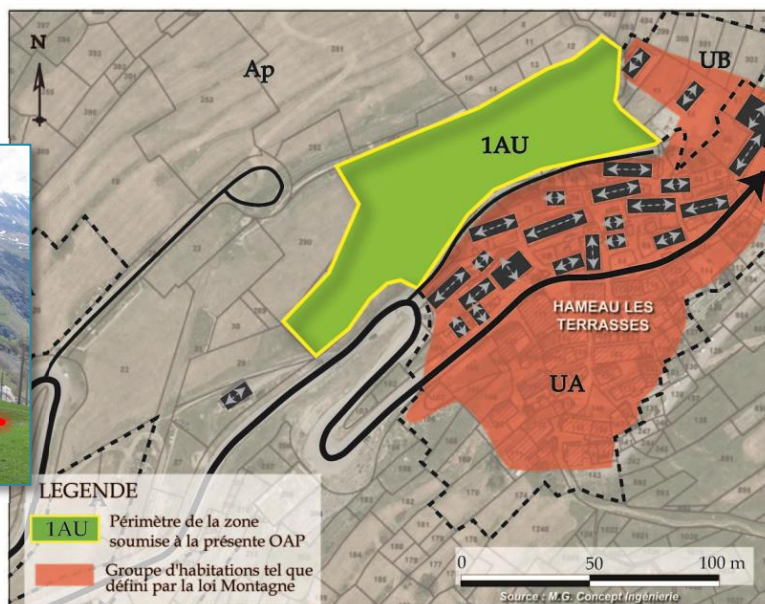
La zone 1AU en continuité de l'existant au titre de la loi Montagne

La zone 1AU des Terrasses

D'une superficie de 9 541 ha, la zone 1AU s'organise sur une dizaine de parcelles.



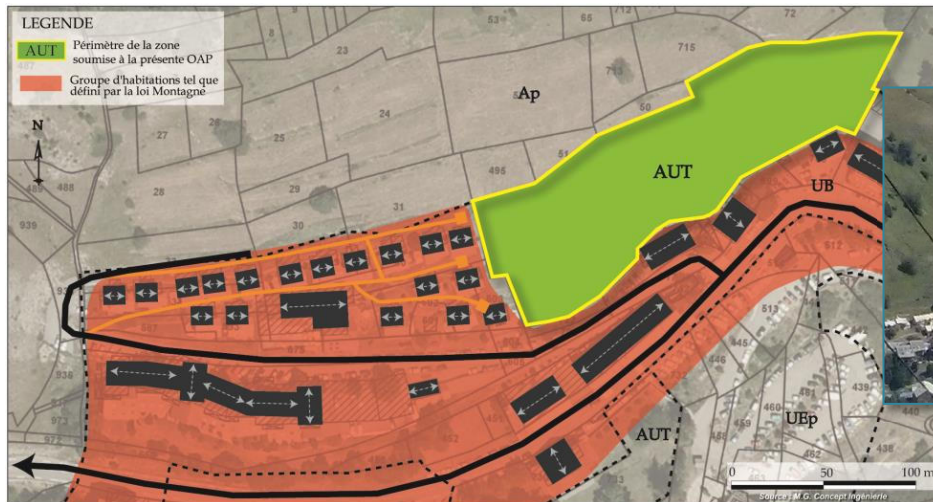
Une zone 1AU en appui sur le bourg des Terrasses



La zone 1AU des Terrasses en continuité de l'existant au titre de la loi Montagne

Les zones à urbaniser à vocation touristique

Les zones AUT à vocation touristiques sont situées entre le centre-ancien et les extensions du Chef-Lieu. De ce fait, elles sont en continuité de l'existant et comblent les dents creuses.



Une zone AUT au cœur des extensions récentes du Chef-Lieu

La zone AUT Nord du Chef-Lieu en continuité de l'existant au titre de la loi Montagne



Une zone AUT en contrebas de la RD1091 et des parkings publics

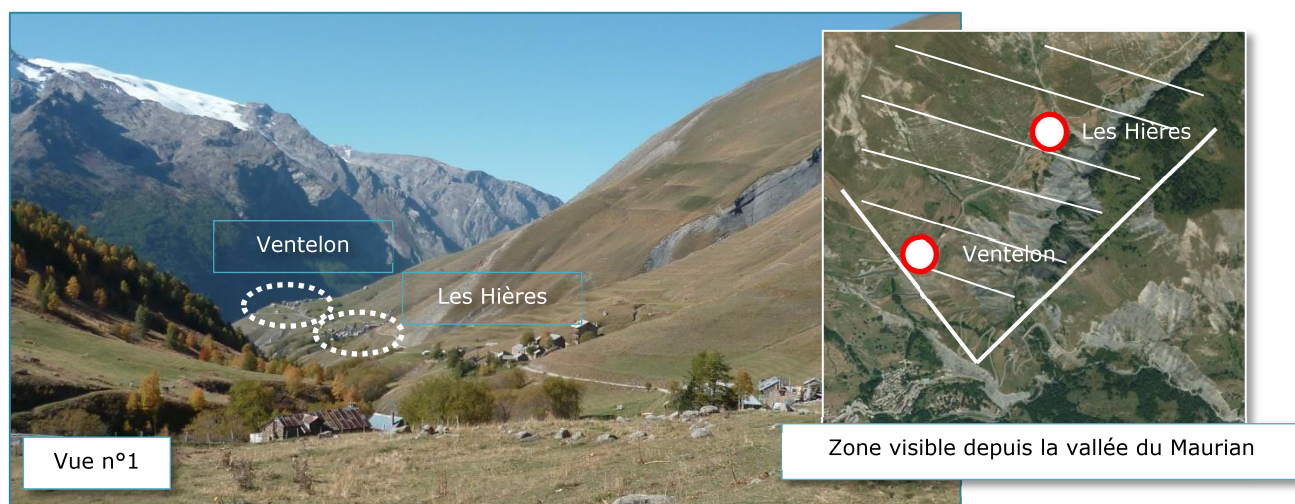
La zone AUT Sud du Chef-Lieu en continuité de l'existant au titre de la loi Montagne

2.2 Les enjeux paysagers

Les zones à urbaniser sont en continuité de l'urbanisation existante en appui des zones urbaines UA et UB ou des futures zones agricoles A. Localisées dans les dents creuses du Chef-Lieu, sur les hauteurs du hameau des Terrasses et insérée entre la voirie du hameau du Chazelet, les cinq zones AU ne viennent pas consommer des espaces en périphérie nécessitant l'aménagement de réseaux. L'impact visuel et paysager en direction des enveloppes urbaines existantes est donc nul.

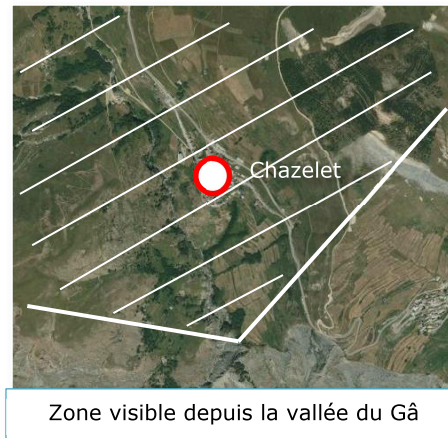
Vue depuis la vallée du Maurian

Les terrasses agricoles formant une courbe, la vue depuis les hameaux des Hières et de Valfroide s'arrête à Ventelon ne laissant pas apercevoir les cinq zones à urbaniser. Les perspectives sur le grand paysage notamment sur le massif de la Meije depuis le fond de la vallée du Maurian ne sont donc pas impactées.



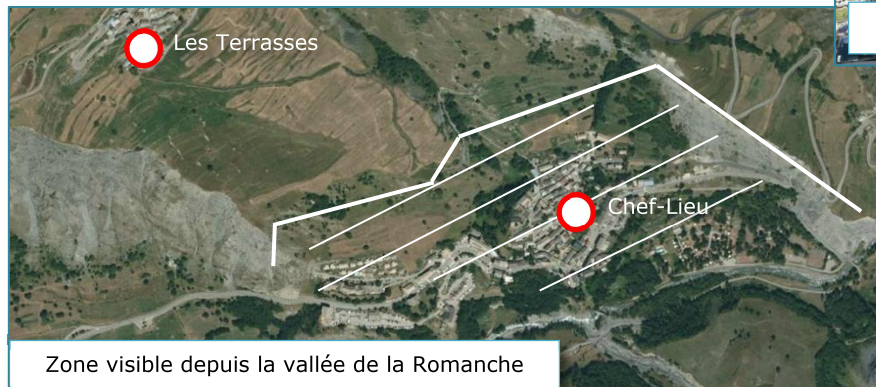
Vue depuis la vallée du Gâ

Les perspectives visuelles depuis le hameau du Chazelet sont stoppées par la fin de la vallée du Gâ qui se jette à cet endroit dans la vallée de la Romanche par la cascade du Saut de la Pucelle. Les perspectives sur le grand paysage notamment sur le massif de la Meije depuis la vallée du Gâ ne sont donc pas impactées.



Vue depuis la basse vallée de la Romanche (La Grave)

La ligne de crête à l'Est du Chef-Lieu qui marque la sortie du tunnel Sous le Coin forme une barrière naturelle et visuelle sur le haut de la vallée de la Romanche. De même, la forte déclivité des terrains en partie Ouest du Chef-Lieu restreint toute perspective vers les points les plus hauts. De ce fait, le Chef-Lieu est inséré entre les terrasses agricoles et la Romanche.

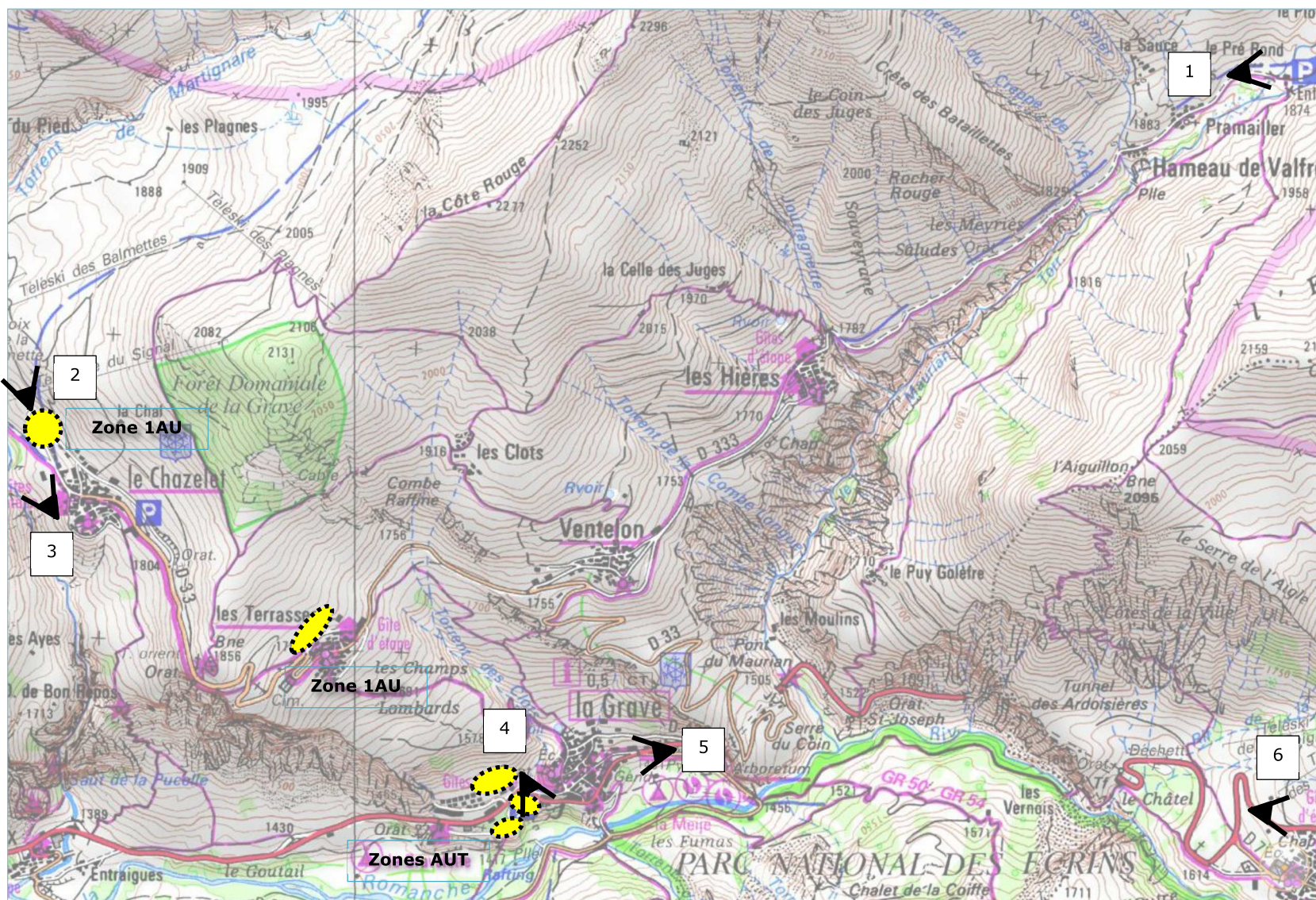


Vue depuis la haute vallée de la Romanche (Villar d'Arène)

Les points de vue offerts par la RD 1091 en venant du Col du Lautaret sur le paysage des terrasses agricoles et du plateau d'Emparis ne sont pas menacés puisque la zone 1AU vient en appui du tissu urbain existant et projeté. En effet, ce site de projet ne crée pas d'entité bâtie au cœur de ce paysage qui s'étend de 1481 m d'altitude (chef-lieu de la Grave) à 2476 m d'altitude (plateau d'Emparis).

De même, les perspectives sur le Chef-Lieu ne sont pas impactées par les trois zones AUT situées en contrebas de ce dernier.





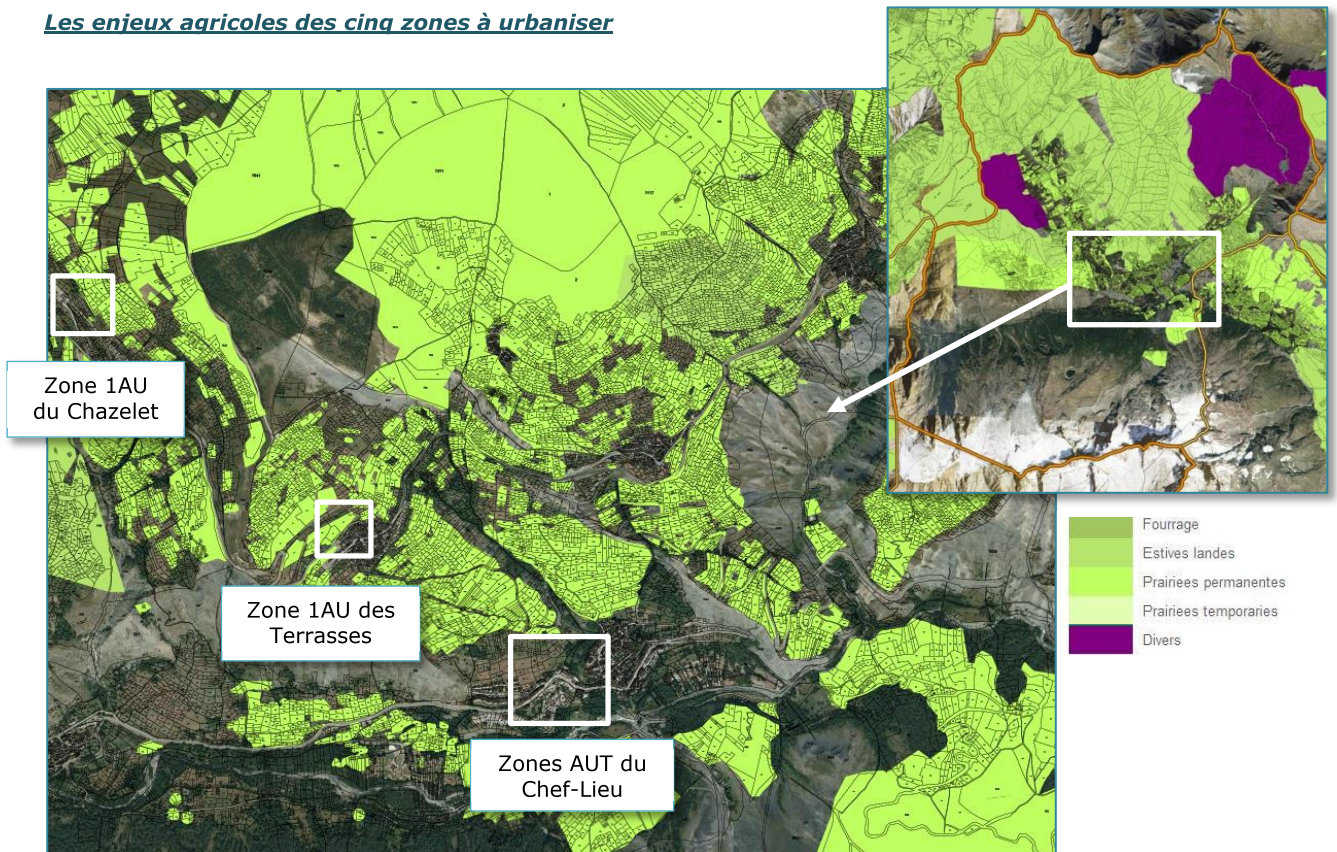
Localisation des points de vue vers les cinq zones à urbaniser

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

Pièce n°1 : Rapport de Présentation - M.G. Concept Ingénierie et Médiateur Conseil

2.3 Enjeux agricoles et environnementaux

Les enjeux agricoles des cinq zones à urbaniser



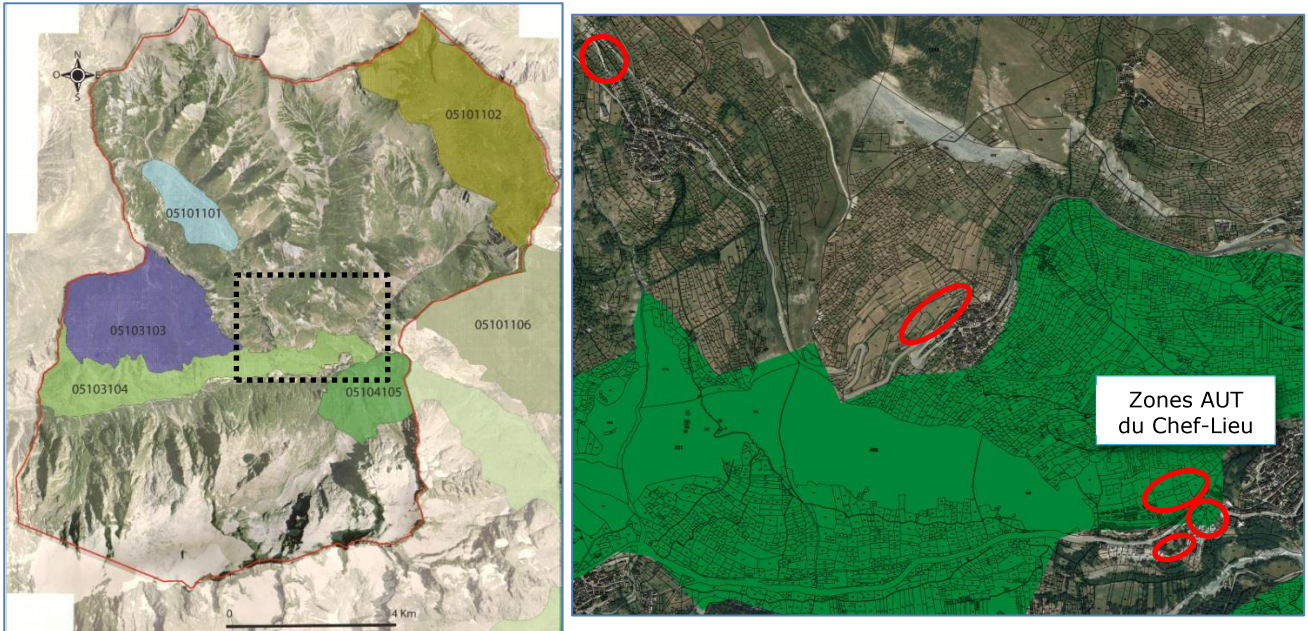
Les différents îlots de culture sur le territoire de La Grave (Source : Géoportail)



Les zones 1AU du Chazelet et AUT du Chef-Lieu étant situées à l'extérieur des îlots de culture recensés en 2012 par le registre parcellaire graphique (RPP) ne présentent aucun intérêt agricole. La zone 1AU des Terrasses correspondant à des prairies permanentes est néanmoins localisée à la marge des principaux espaces de culture des terrasses agricoles.

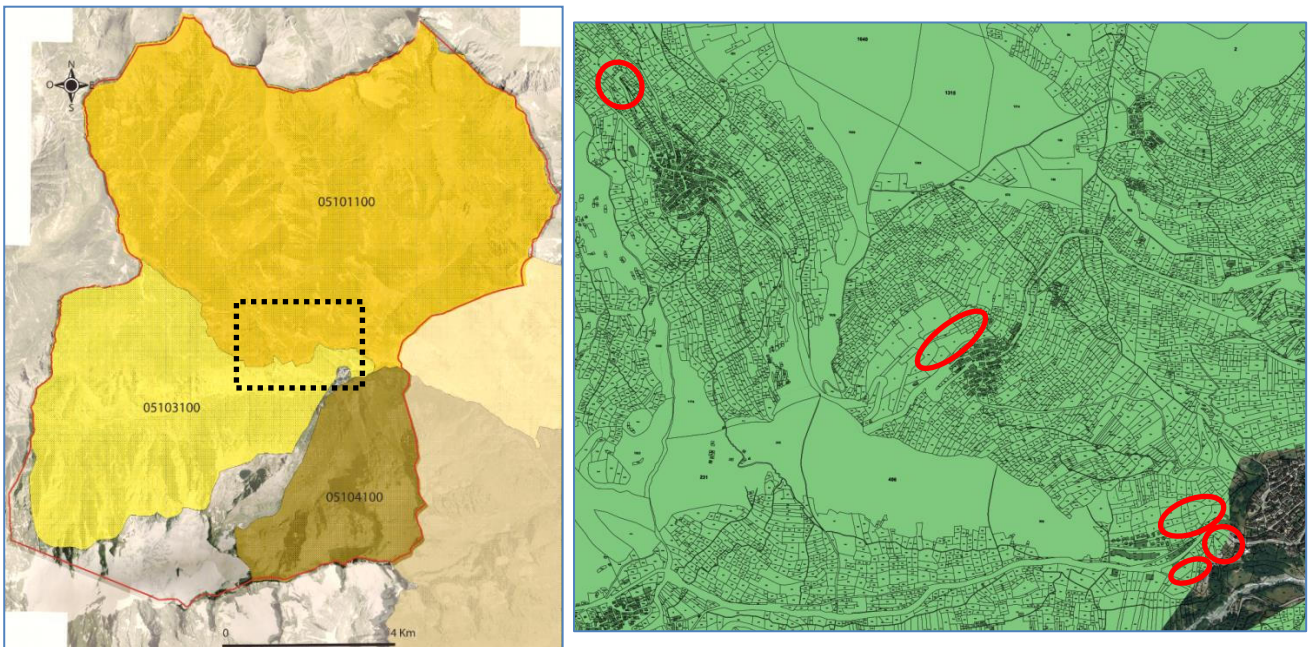
Les enjeux environnementaux des cinq zones à urbaniser

Seules deux des zones AUT du Chef-Lieu sont situées dans la ZNIEFF de type I « Adret de la Combe de Malleval et milieux steppiques de la vallée de la Romanche jusqu'à La Grave ». Les habitats à enjeux justifiant ce classement ne correspondent pas aux milieux observés sur ces deux zones à urbaniser. De plus, les faibles surfaces dédiées à l'urbanisation n'engendrent pas d'incidence par rapport à cette ZNIEFF.



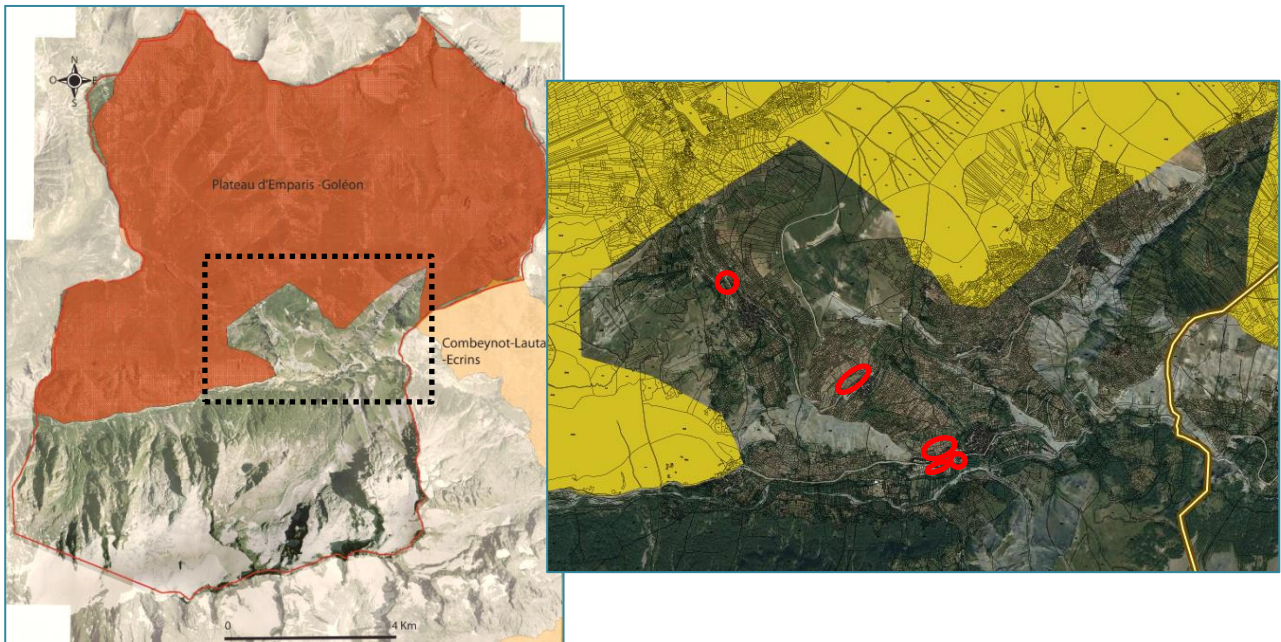
Une ZNIEFF de type I recouvrant deux des zones AUT du Chef-Lieu

Les ZNIEFF de type II qui couvrent la quasi-totalité de la commune recouvrent donc les cinq zones à urbaniser. Toutefois, ces ZNIEFF informent sur la sensibilité écologique globale de la vallée et ne représentent pas une contrainte notable par rapport aux zones à urbaniser.



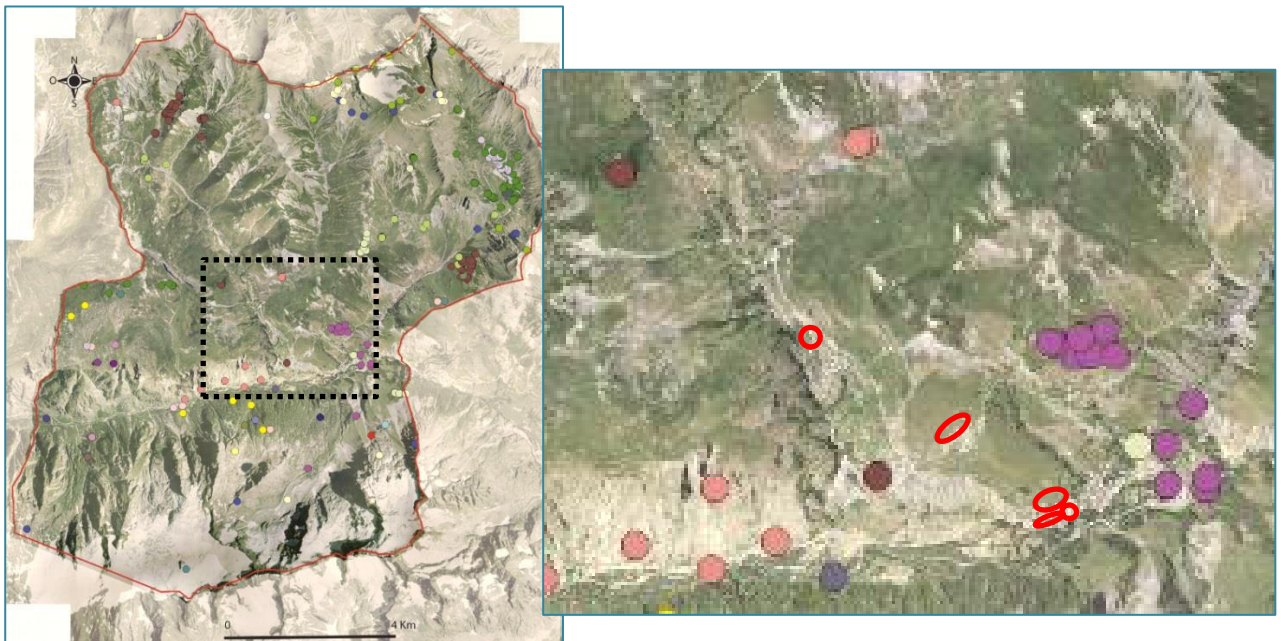
Deux ZNIEFF de type II recouvrant les cinq zones à urbaniser

Le site Natura 2000, correspondant à la **Zone Spéciale de Conservation « Plateau d’Emparis – Goléon »** et occupant la moitié Nord de la commune, s’étend jusqu’à proximité des hameaux. Toutefois, à l’exception aucune des zones à urbaniser ne trouve à l’intérieur de son périmètre.



Des sites Natura ne couvrant pas les cinq zones à urbaniser

De même, bien que localisée dans les vallées de la Romanche, du Gâ et du Maurian, aucune espèce protégée n’est impactée par ces zones.



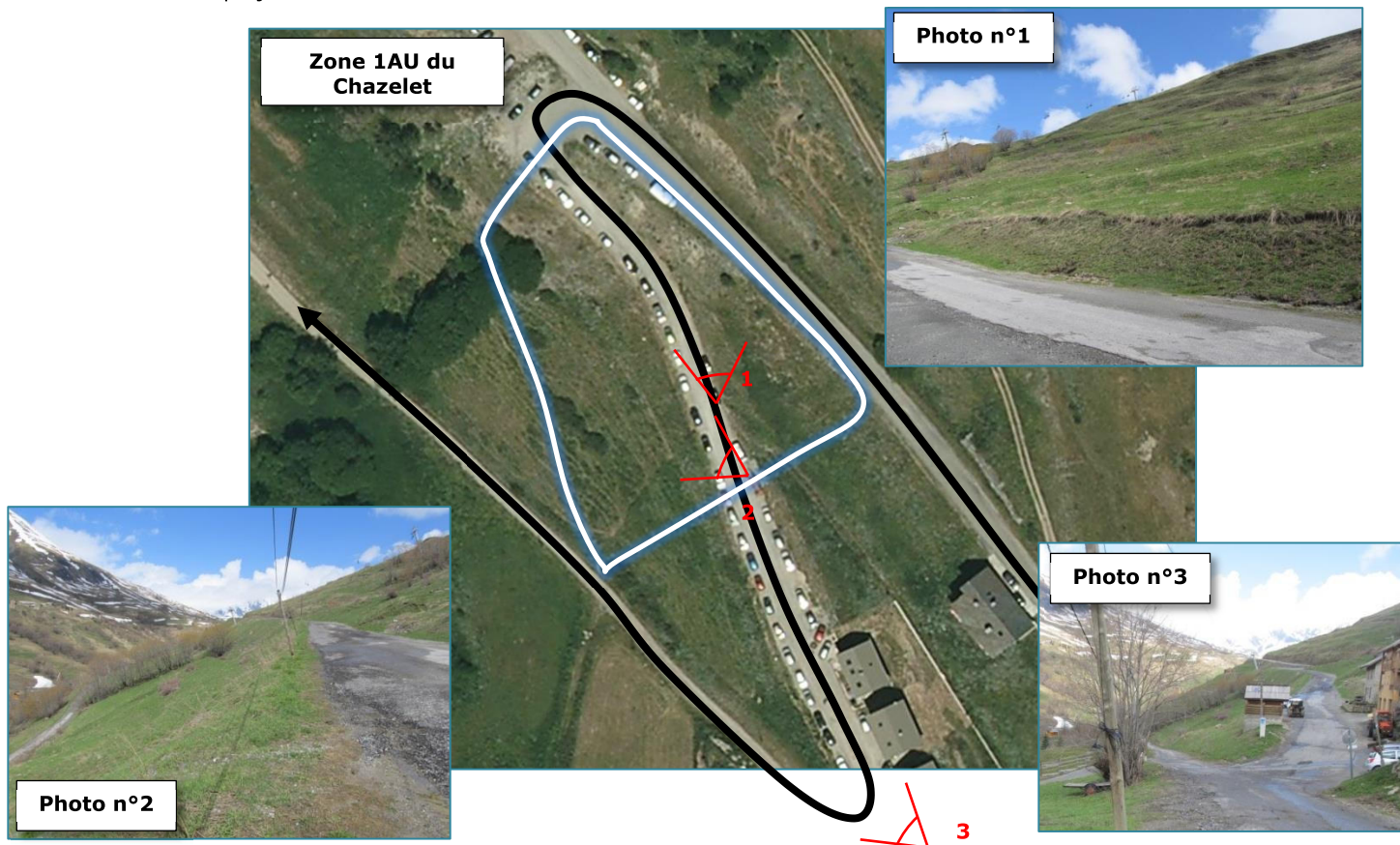
Des espèces végétales protégées en dehors des cinq zones à urbaniser

D’un point de vue écologique, les cinq zones à urbaniser ne comportent donc aucun intérêt spécifique.

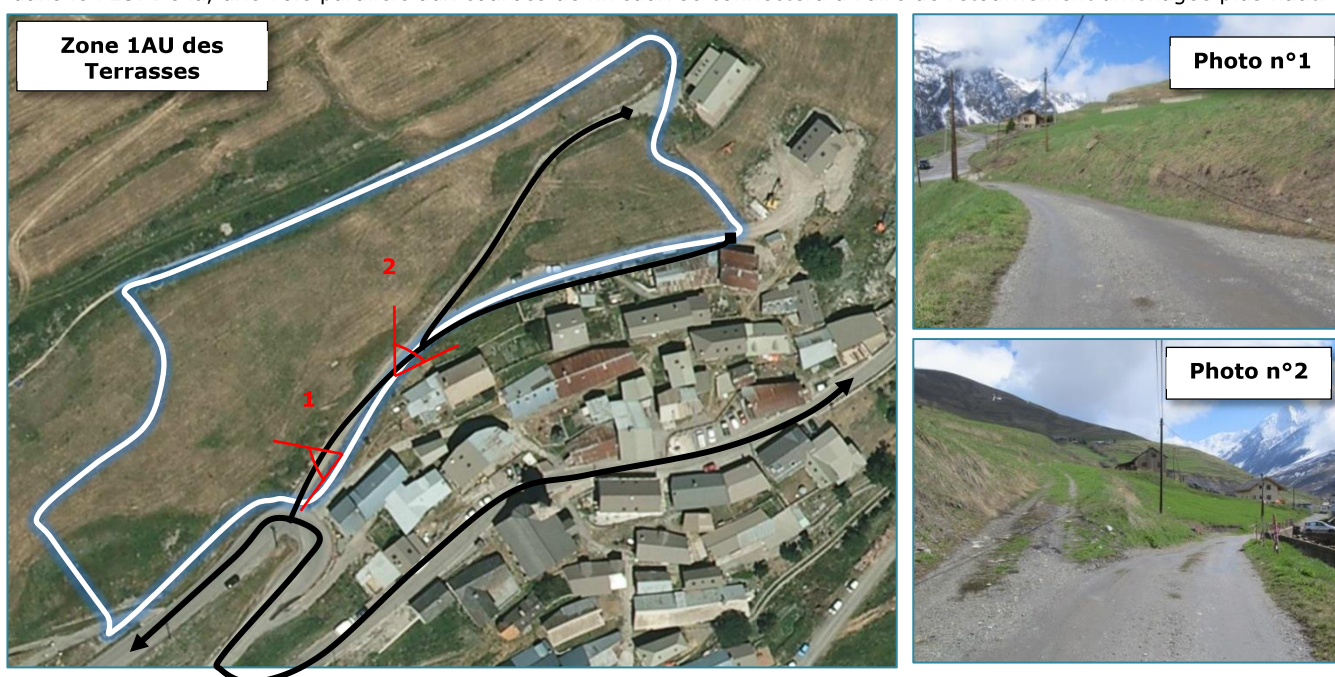
2.4 Accessibilité aux sites

Les zones à urbaniser à vocation d'habitation

La présence de trois axes au sein et au bord de la zone 1AU du Chazelet assure sa desserte principale. Seuls des accès privés à chaque parcelle seront à créer. De plus compte tenu de sa topographie, l'existence de ces axes renforce la faisabilité du projet.

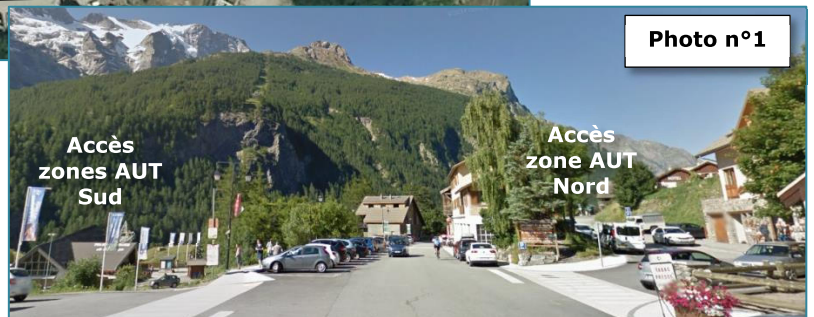
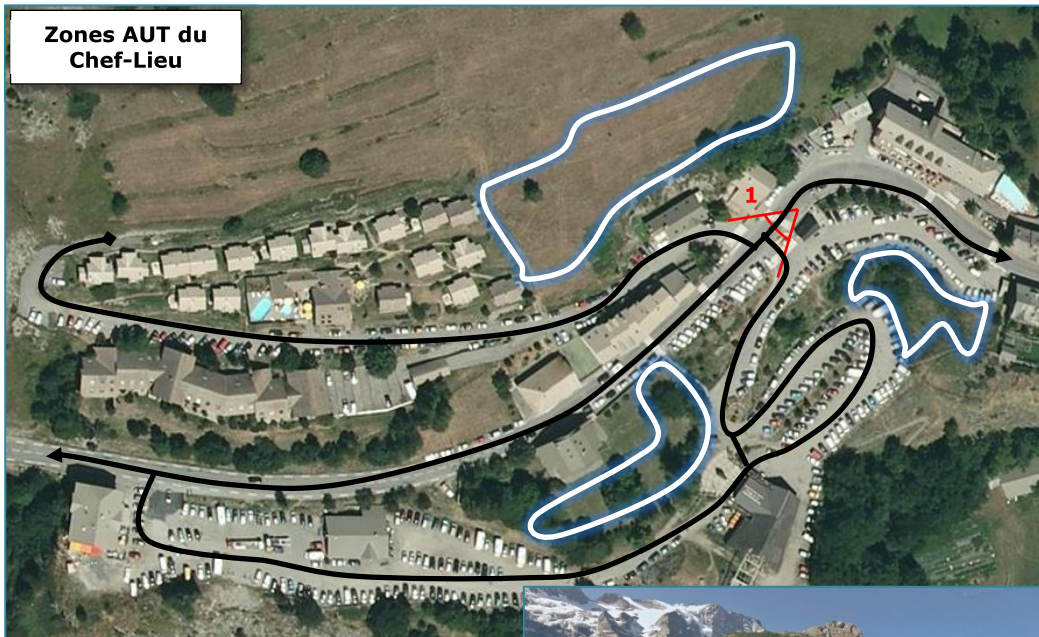


Sur les hauteurs du hameau des Terrasses, la zone 1AU bénéficie de la proximité de la RD333 qui la borde dans son extrême partie Sud-Est. Depuis ce point, une piste desservant les habitations existantes divise la zone en deux. Le site étant déjà desservi dans sa partie Sud, il s'agira de créer un circuit en s'appuyant sur l'emplacement réservé n°15 défini dans le PLU. De là, une voie parallèle aux courbes de niveaux se connectera à l'aire de retournement aménagée plus haut.



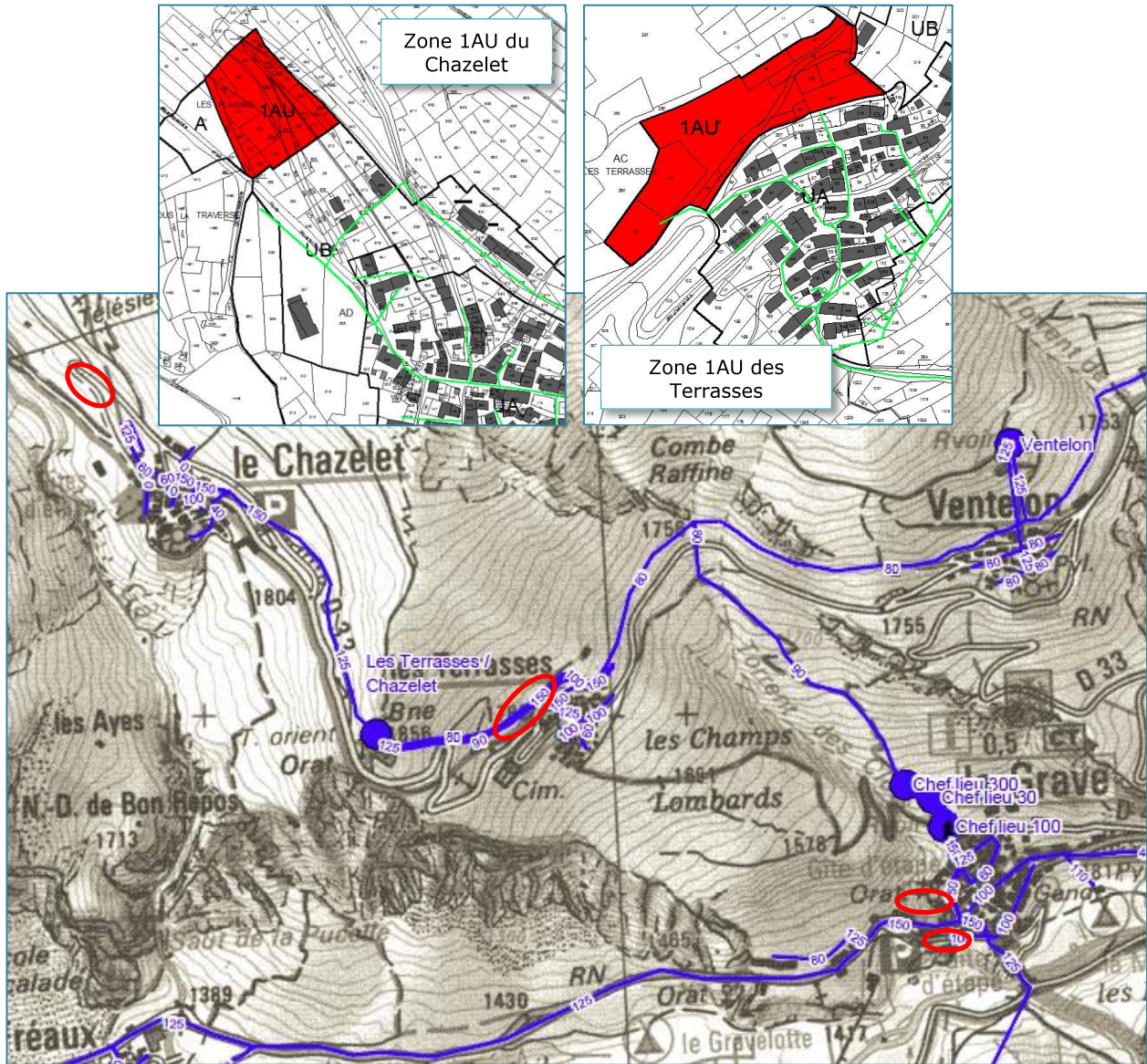
Les zones à urbaniser à vocation touristique

Les trois zones AUT du Chef-Lieu sont accessibles à partir de la RD1091. La zone AUT Nord sera desservie par le prolongement de la voie d'accès aux résidences touristiques. Quant aux zones AUT Sud, leur desserte est déjà assurée puisque le parking de la gare téléphérique du Glacier de la Meije les borde.



2.5 Réseaux humides

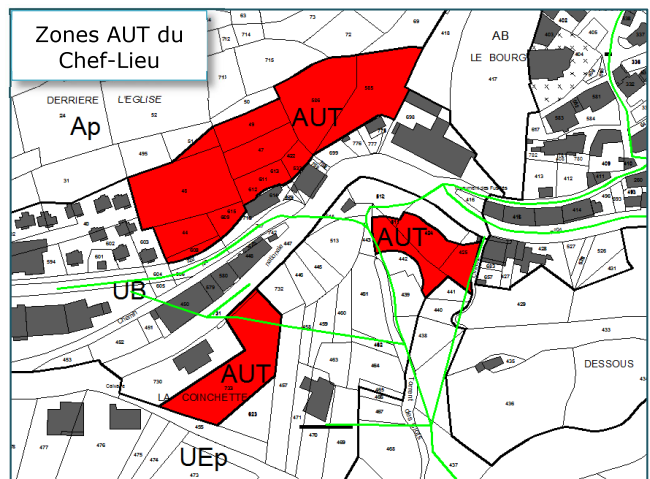
Situées en appui du tissu existant du Chef-Lieu, du hameau du Chazelet et du hameau des Terrasses, les cinq zones soumises aux OAP sont de fait à proximité des réseaux humides. Ainsi, l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées se feront via leur raccordement aux réseaux existants.



Réseaux humides à proximité des zones soumises aux OAP

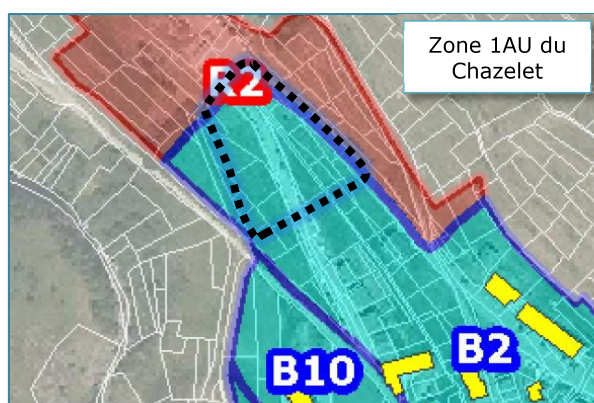
LEGENDE :

- Réseau d'eau potable
- Réseau d'eau usée

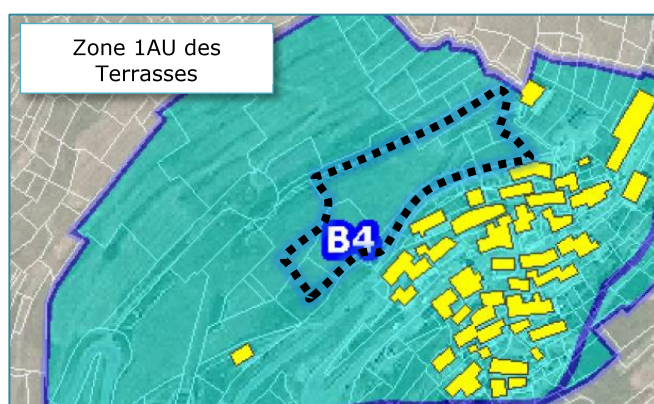


2.6 Risques naturels : aléas avalanche et glissement de terrain

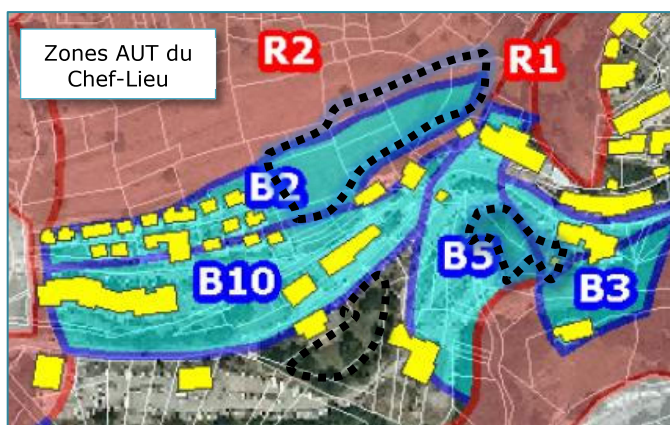
La commune de La Grave étant couverte par un Plan de Prévention des Risques (PPR), les cinq zones à urbaniser sont de fait impactées par les risques naturels mais à différent degré.



La **zone 1AU du Chazelet** soumise à aléa avalanche est classée pour une bonne partie en zone bleue « B2 » et pour une infime partie en zone rouge « R2 ». La zone rouge ne concernant que les parcelles occupées par la trame viaire existante, la zone 1AU devra se conformer aux prescriptions relatives à la zone bleue. Concernant l'aménagement des terrains, « l'implantation, la forme et l'orientation des bâtiment tiendront compte du sens de propagation du phénomène ».



La **zone 1AU des Terrasses** est classée en zone bleue « B4 ». Impactées par un aléa de glissement de terrain faible, les constructions sont autorisées dès lors qu'elles sont accompagnées d'une étude ou d'un avis géotechnique et hydrogéologique spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles.



La **zone AUT Nord du Chef-Lieu** est classée en zone bleue « B2 » dans sa partie centrale et en zone rouge « R2 » en limite Ouest. Les prescriptions citées ci-dessus pour la zone 1AU du Chazelet seront à reprendre pour le secteur « B2 » soumis d'avalanche. Quant au secteur « R2 », aucune construction n'y est autorisée à l'exception des abris de jardin, garages et annexes non destinés à l'occupation humaine et limités à une superficie de planche de 20 m².


La **zone AUT Sud du Chef-Lieu** est impactée par un aléa de glissement. De ce fait, elle est classée en zone bleue « B3 » qui s'apparente au classement « B4 » et en zone bleue « B5 » qui ne comporte pas de prescriptions architecturales.

La **zone AUT Sud du Chef-Lieu** n'est impactée par aucun classement du PPR.

Les rares parties impactées fortement par des aléas naturels d'avalanche (zone 1AU du Chazelet) et de glissement de terrain (zone AUT Nord du Chef-Lieu) sont exclues des secteurs urbanisés conformément aux schémas d'aménagement des OAP.

2.7 Morphologie urbaine des constructions voisines

Implantées sur des pentes faibles (18%) à fortes (50%), le faitage des constructions devra être perpendiculaire ou parallèle aux courbes de niveaux pour maintenir une cohérence d'ensemble.

<p>Morphologie urbaine du Chazelet</p>	<p>Les constructions à proximité du site correspondent à un habitat individuel de type R+2. Leur répartition sur trois niveaux permet d'épouser la topographie du terrain et d'offrir des accès par le haut ou par le bas.</p> <p>Les façades sont le plus souvent un mélange de matériaux alliant bois et pierre, ou enduit et bois.</p>	
<p>Morphologie urbaine des Terrasses</p>	<p>Le bâti s'est développé le long de la route départementale formant une enveloppe urbaine très linéaire fragmentée par des cheminements piétons qui permettent la jonction entre les différentes parties du hameau.</p> <p>Outre les habitations individuelles récentes et isolées sur leur parcelle, l'ensemble des constructions correspond à un habitat mitoyen de type R+2.</p>	
<p>Morphologie urbaine du Chef-Lieu</p>	<p>Au cœur des extensions récentes, les zones AUT jouxte un front urbain imposant de type R+3 (constructions mitoyennes) et des constructions touristiques formant des petits pavillons.</p> 	

3 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

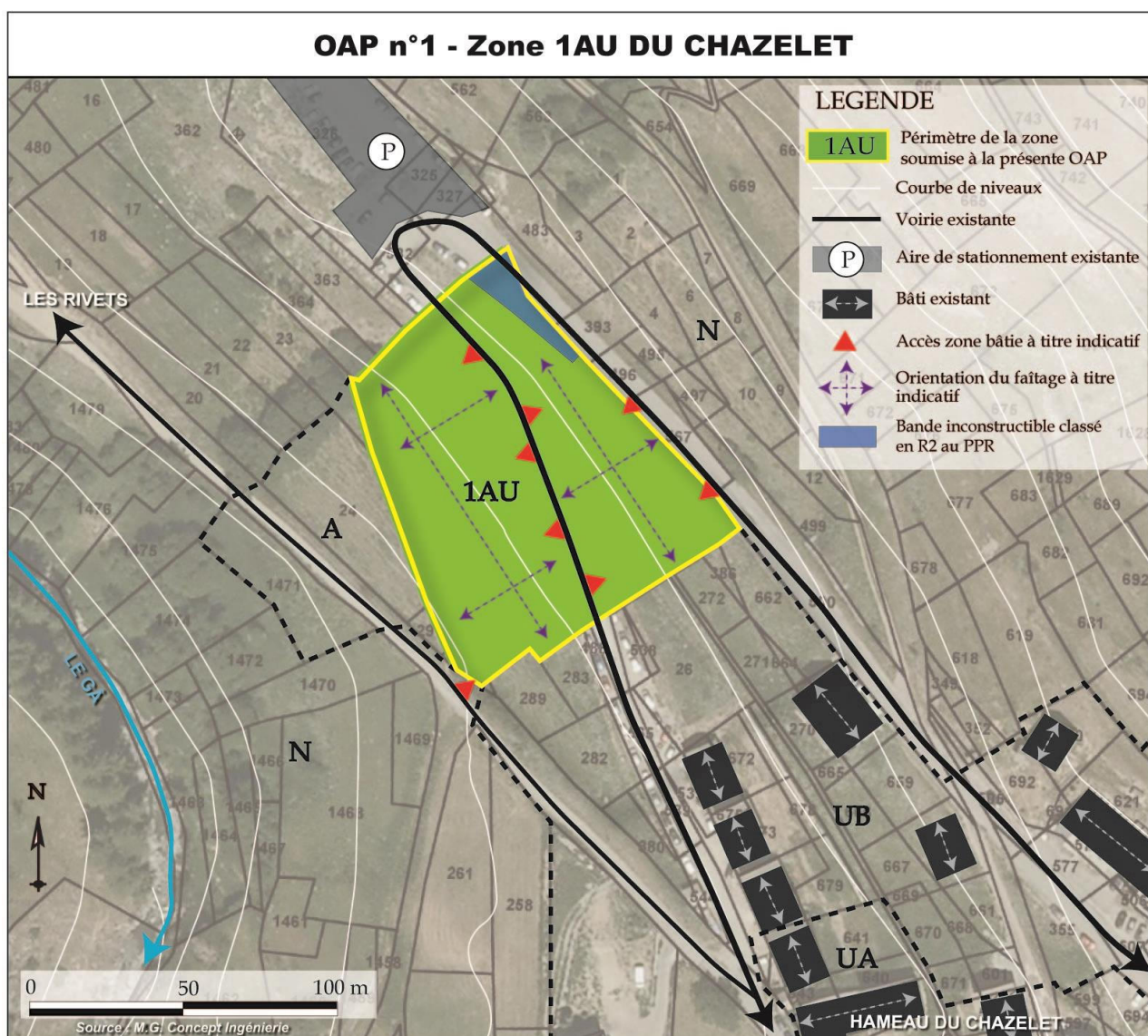
Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les modalités plus précises de développement imposées par le PLU. Elles complètent le règlement. Elles concernent deux types de zones à urbaniser qui sont les suivantes :

- Les zones 1AU à vocation d'habitation ;
- Les zones AUT à vocation touristique.

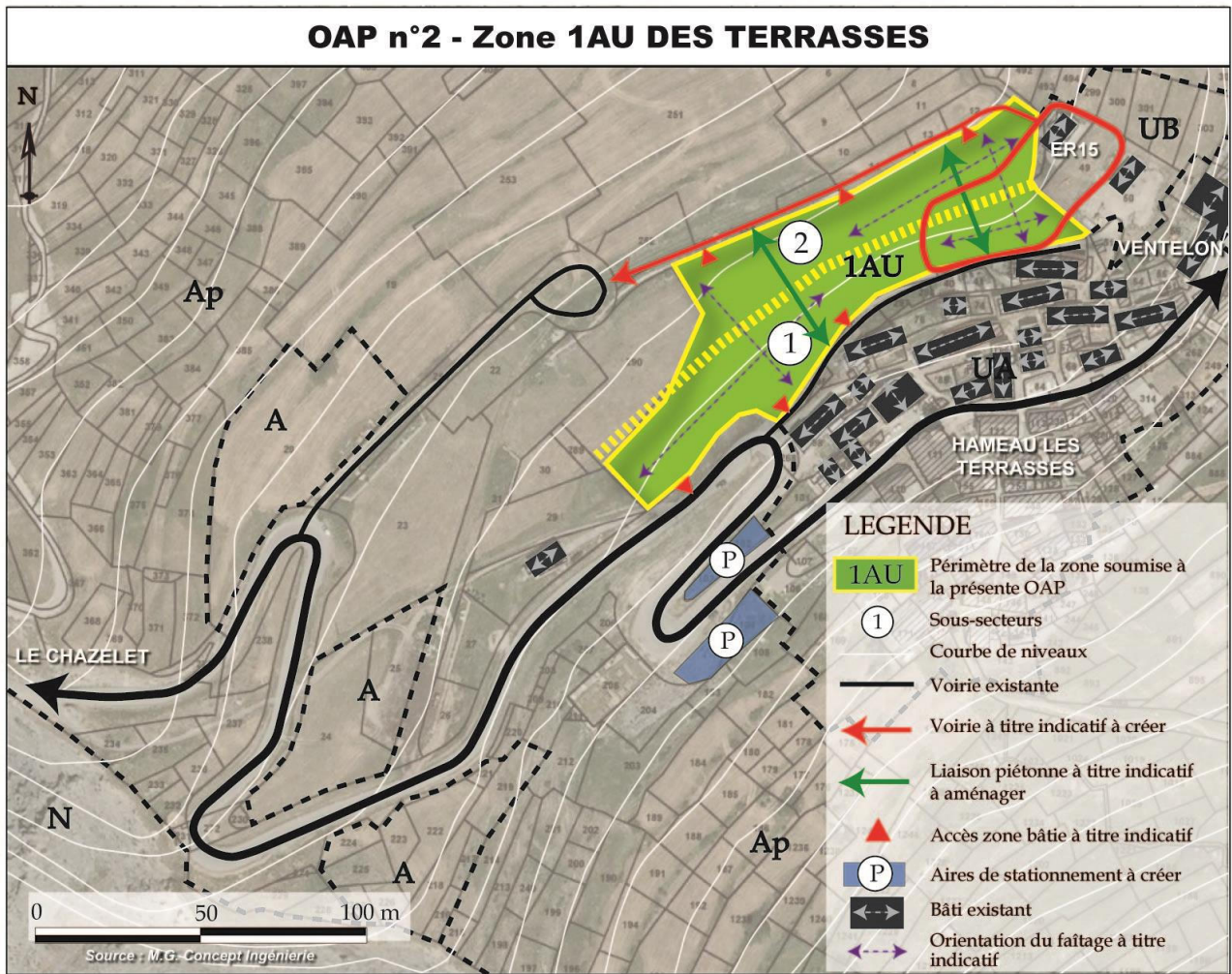
3.1. Principales orientations des zones 1AU, 1AUE et AUT

ORIENTATIONS CONCERNANT LES RESEAUX		
RESEAUX VIAIRES	Accès et desserte	Excepté la zone AUT Nord du Chef-Lieu, les quatre autres zones à urbaniser sont directement accessibles par la voirie existante. Dans le cas de la zone AUT Nord du Chef-Lieu, le prolongement de la voie desservant les résidences touristiques sera à réaliser.
RESEAUX HUMIDES	Réseaux d'eaux potables	Le raccordement au réseau collectif est à la charge des pétitionnaires.
	Réseaux d'eaux usées	Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire lorsqu'il existe.
	Réseaux d'eaux pluviales	Le traitement des eaux pluviales s'effectue à la parcelle.
ORIENTATIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS		
OCCUPATION DU SOL	Sous-secteurs	Des sous-secteurs ont été définis au sein des zones à urbaniser afin de phaser dans le temps leur urbanisation.
	Constructions admises	Sont autorisées en zones 1AU et AUT : les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau, d'hébergement touristique et d'artisanat.
ASPECT GENERAL	Hauteur	La hauteur correspond à 11 m en zones 1AU et 15 m en zones AUT.
	Façades	Les façades doivent être en enduit traditionnel à la chaux aérienne ou industriel à grain et texture apparente jeté-raclé de couleur gris/beige, bardage bois, ou en pierres apparentes traitées de façon traditionnelle.
	Toitures	Les toitures comporteront des tuiles bétons aspect ardoise, ardoises naturelles et bac acier gris lauze.
	Densité des constructions	La densité est de l'ordre de 75 logements/ha.
	Marge de retrait	En zones 1AU et AUT, les constructions devront respecter l'alignement existant. En zones 1AU du Chazelet et AUT du Chef-Lieu, les constructions devront s'implanter en dehors des zones non aedificandi définies par rapport aux aléas naturels.
ORIENTATIONS CONCERNANT L'ASPECT EXTERIEUR		
PAYSAGE	Les espaces libres de toute construction devront constituer 20% des terrains en zones 1AU et AUT.	
CLOTURE	Les clôtures sont facultatives. En zones 1AU et AUT, l'ensemble ne pourra excéder 1,50 m et ne pourra être composé d'écran végétal. Les clôtures en bois et composées d'un mur bahut d'une hauteur de 0,50 m surmonté éventuellement d'une clôture en bois sont autorisées. Dans le cas de clôtures en bois, elles devront être traitées à l'identique des menuiseries.	

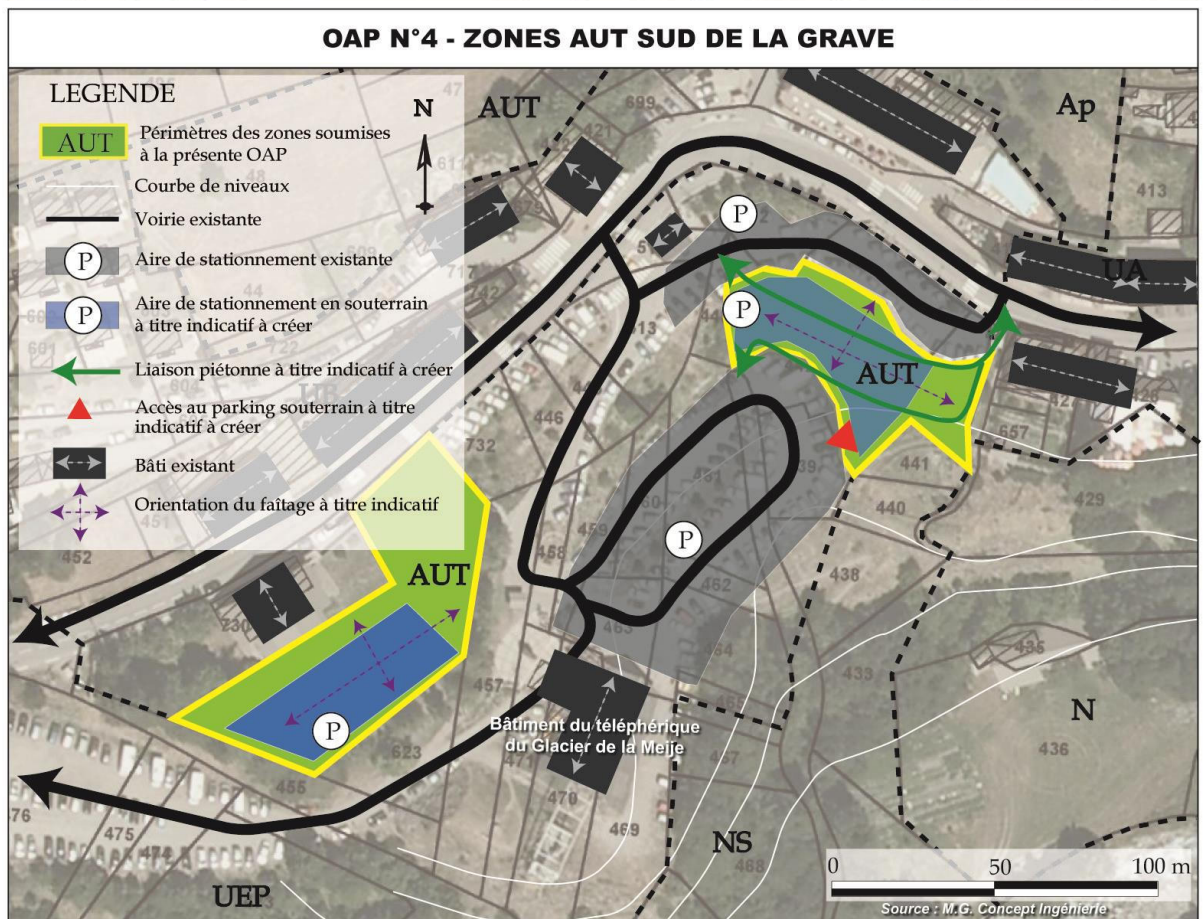
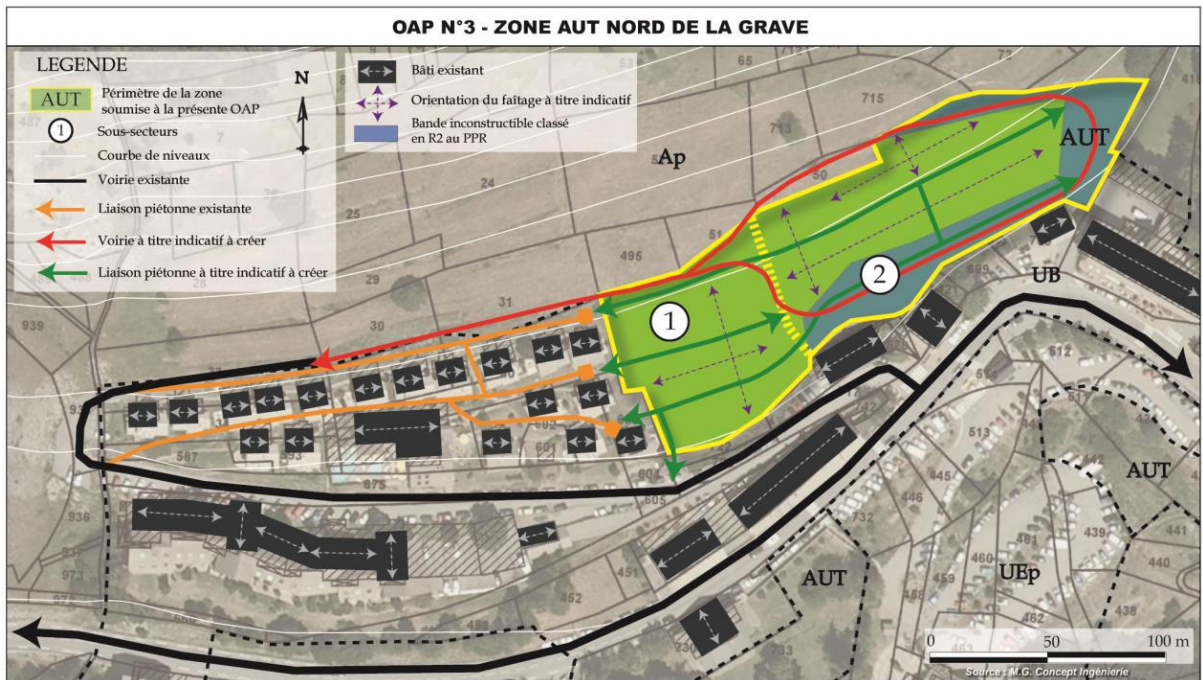
3.2. Schéma d'aménagement de la zone 1AU du Chazelet



3.3. Schéma d'aménagement de la zone 1AU des Terrasses



3.4. Schémas d'aménagement des zones AUT du Chef-Lieu



CHAPITRE 4 : INSCRIPTION DANS LES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES SUPRA-COMMUNALES



1 LE RESPECT DES PRINCIPES DIRECTEURS DES ARTICLES L.110 ET L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le présent PLU respecte les dispositions de l'article L. 110 du Code de l'Urbanisme qui impose aux collectivités, dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme, d'harmoniser leurs prévisions et leurs utilisations de l'espace.

De même, il respecte les différents principes fondamentaux s'imposant aux documents d'urbanisme au titre de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme :

- Le principe d'équilibre, entre le développement et le renouvellement urbain d'une part, et la préservation des terres agricoles et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural ;
- Le principe de respect de l'environnement.

Dans son élaboration de PLU, la commune de La Grave a pris en compte ces principes directeurs, et notamment les principes d'équilibre et de respect de l'environnement.

2 COMPATIBILITÉ AVEC LA LOI MONTAGNE

1.3. Cohérence avec les fondements de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985

La version consolidée du 10 octobre 2006 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparable à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité.

Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

L'Etat et les collectivités publiques apportent leurs concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filières, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par des populations et collectivités de montagne ;
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

Les objectifs du PLU en matière de préservation et entretien de la qualité paysagère et environnementale, de développement urbain, de pérennisation des activités et de consolidation d'une population permanente sont cohérents avec les objectifs de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et ses évolutions citées ci-dessus. Le PADD, les OAP, le plan de zonage et le règlement retenus par la commune de La Grave reflètent cette cohérence.

1.4. Le principe d'urbanisation en continuité de l'existant

L'urbanisation de la commune s'est développée à partir de sept hameaux dont un est uniquement réservé aux activités économiques. La situation géographique et les risques naturels ont contraint le développement des hameaux. Afin de consolider les bourgs principaux et de maintenir leur cadre de vie, le Chef-Lieu, un hameau situé dans la vallée de la Romanche (les Fréaux) et les quatre hameaux d'altitude (le Chazelet, les Terrasses, Ventelon et les Hières) présentent encore des opportunités foncières.

Excepté les chalets d'alpages des vallées du Gâ et du Maurian soumis à une réglementation particulière, le diagnostic a révélé l'existence de peu de constructions disséminées en dehors de ces sept tâches urbaines du fait notamment d'un relief fortement marqué. Il s'agit soit de bâtiments destinés à l'activité agricole, soit d'habitations isolées.

Enfin, de vastes zones agricoles protégées Ap ont été identifiées afin de préserver la quasi-totalité des terres agricoles utilisées comme prairies. Une très grande zone naturelle a également été créée pour préserver les milieux naturels, certains corridors écologiques et les paysages. Enfin, toujours dans un objectif de protection du patrimoine naturel, les deux captages d'eau potable ont été inclus dans un zonage bien spécifique « Nf ».

En conclusion, l'ensemble des zones urbaines du PLU est inscrit en continuité avec le tissu urbain existant afin de créer un prolongement harmonieux).

3 COMPATIBILITÉ AVEC LA LOI SUR L'EAU

L'ensemble des zones constructibles (Chef-Lieu, Les Fréaux, le Chazelet, les Terrasses, Ventelon et les Hières) est raccordé au réseau d'assainissement collectif et la nouvelle zone constructible en dehors de ces six hameaux (Sous Coin de Golèfre) sera prochainement raccordée dans le cadre du projet de déplacement du centre de secours.

4 COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

Les objectifs de SDAGE se déclinent en plusieurs enjeux visant à la protection de la ressource en eau en termes de qualité et de quantité ainsi qu'à la préservation de son biotope et de sa biosphère. Le présent PLU, conformément à l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, a pris en compte ces objectifs généraux du SDAGE notamment par les actions suivantes :

- Aucun projet d'ouverture de carrière ou d'exploitation de granulats n'est projeté au PLU ;
- Les futures habitations seront systématiquement et rapidement raccordées aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable ;
- Les cours d'eau qui traversent le territoire sont classés en zone naturelle protégée N (s'ils se situent hors des espaces agricoles) ou en zone agricole protégée Ap (s'ils se situent au cœur d'espaces agricoles) ;
- La préservation écologique des bassins versants des principaux cours d'eaux est retranscrite au travers des objectifs de préservation des milieux naturels remarquables favorisés par la Commune à travers le maintien de zone N protégée dans son PLU ;
- Le règlement du PLU contribue à lutter contre le gaspillage de l'eau à travers l'obligation de récupérer une partie des eaux de pluie. Cette mesure permet de limiter le ruissellement et la pollution afférente.

5 COMPATIBILITÉ AVEC LE PARC DES ÉCRINS

Les objectifs du Parc des Ecrins prônant la mise en valeur et la protection du patrimoine bâti et naturel, le PLU de la commune de La Grave s'inscrit dans ces orientations :

- Les futures zones d'habitations projetées au PLU sont en continuité des constructions et des réseaux existants ;
- Les ressources naturelles (milieu naturel sensible, cours d'eau et captages d'eau potable) sont protégées par un classement spécifique inconstructible (zonage Ap, N et Nf) ;
- Le patrimoine bâti identitaire bénéficie d'un classement permettant sa valorisation ;
- Enfin, le PLU s'inscrit dans le cadre de la loi Grenelle en stoppant le mitage et l'étalement urbain, en développant les cheminements doux comme alternative aux déplacements automobiles, et en incitant l'installation d'énergie renouvelable.

6 PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

Le PLU a tenu compte de l'ensemble des servitudes et de leur contrainte en évitant soigneusement tout aménagement qui pourrait être contradictoire.

CHAPITRE 5 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DES CAPACITÉS RÉSIDUELLES



I ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE DEPUIS CES DIX DERNIÈRES ANNÉES À PARTIR DU ZONAGE DU POS

L'analyse de la consommation des espaces est effectuée à partir du zonage du POS tel qu'approuvé en 2002 car depuis cette révision seuls deux éléments ont évolué. Il s'agit de la réduction d'un emplacement réservé au sein du Chef-Lieu et de la réduction d'un espace boisé classé au Clot-Julien dans le cadre de la réalisation de la station d'épuration ; dernier point qui est pris en compte dans cette analyse.

1.1. L'évolution globale de la consommation foncière

Sur les 10 dernières années, la consommation foncière sur le territoire de La Grave a augmenté d'environ 3,30 hectares, toutes occupations du sol confondues (habitat, activités, équipements) :

- Consommation foncière dédiée à l'habitat : 1,36 ha ;
- Consommation foncière dédiée aux hébergements touristiques : 0,24 ha ;
- Consommation foncière dédiée à l'activité : 0,60 ha ;
- Consommation foncière dédiée aux équipements : 1,11 ha.

La période 2009-2015 a connu une plus forte consommation foncière avec 2,58 ha contre 0,73 ha entre 2004 et 2008.

Etat zéro 2004	148 ha
Parcelles urbanisées entre 2004-2008	0,73 ha
Etat zéro 2008	148,73 ha
Parcelles urbanisées entre 2009-2015	2,58 ha
SITUATION 2015	151,31 ha

Depuis ces dix dernières années, 43 nouvelles constructions ont été édifiées au sein ou à proximité des hameaux dont 8 au cœur du tissu urbain existant. La consommation des espaces naturels se répartie de la façon suivante :

32 consommations d'espaces agricoles de type prairie permanente :

- 5 constructions aux Terrasses ;
- 10 constructions au Chazelet ;
- 12 constructions à Ventelon ;
- 4 constructions au Chef-Lieu ;
- 1 construction au Goutail.

2 consommations d'espaces forestiers boisés :

- 2 constructions au Clot-Julien dont la station d'épuration de la Meije.



Quatre nouvelles constructions dont trois au cœur du tissu urbain sur le Chef-Lieu partie haute



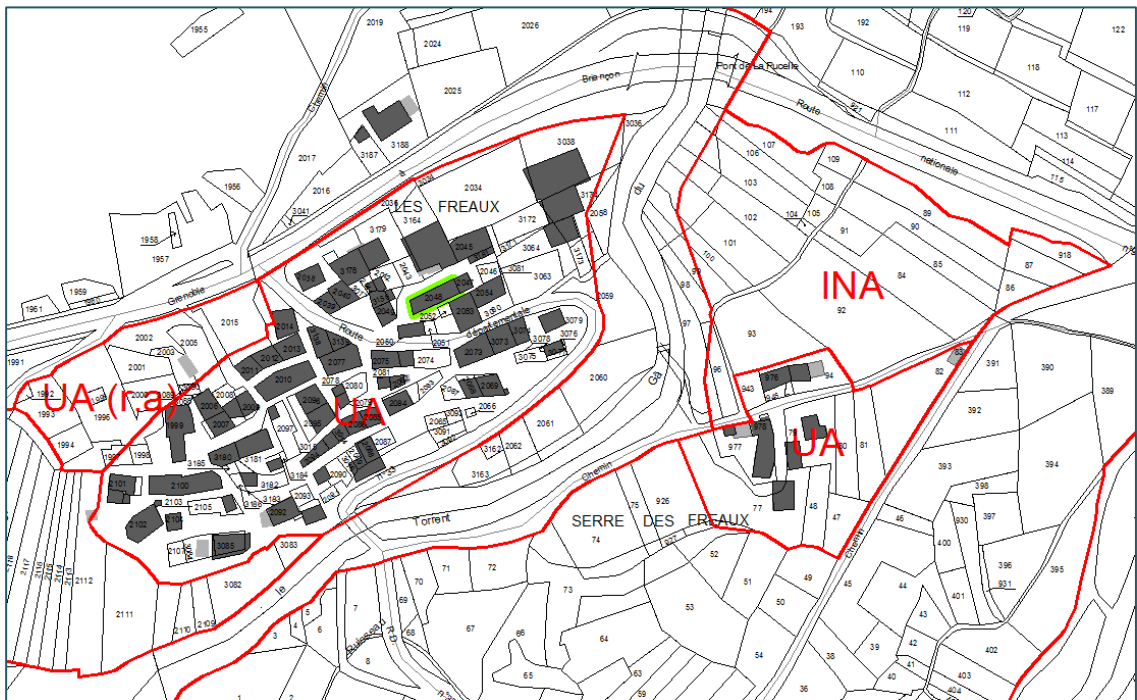
Deux nouvelles constructions sur le Chef-Lieu partie basse

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

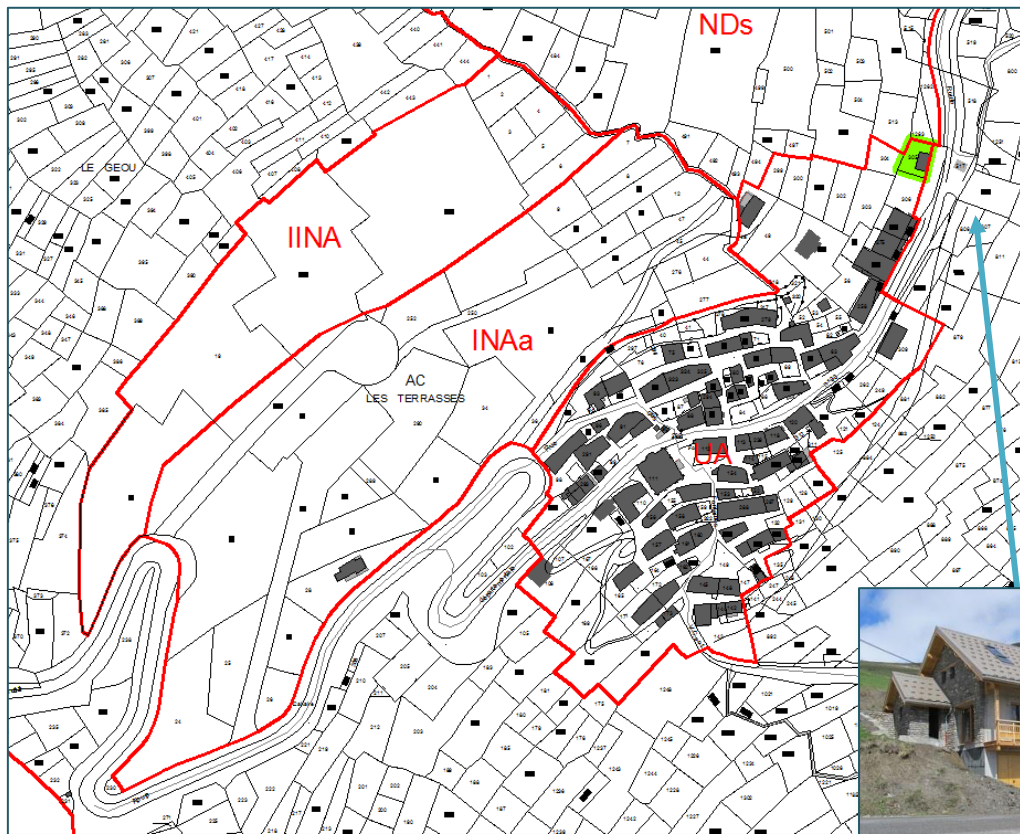
Pièce n°1 : Rapport de Présentation - M.G. Concept Ingénierie et Médiaterre Conseil



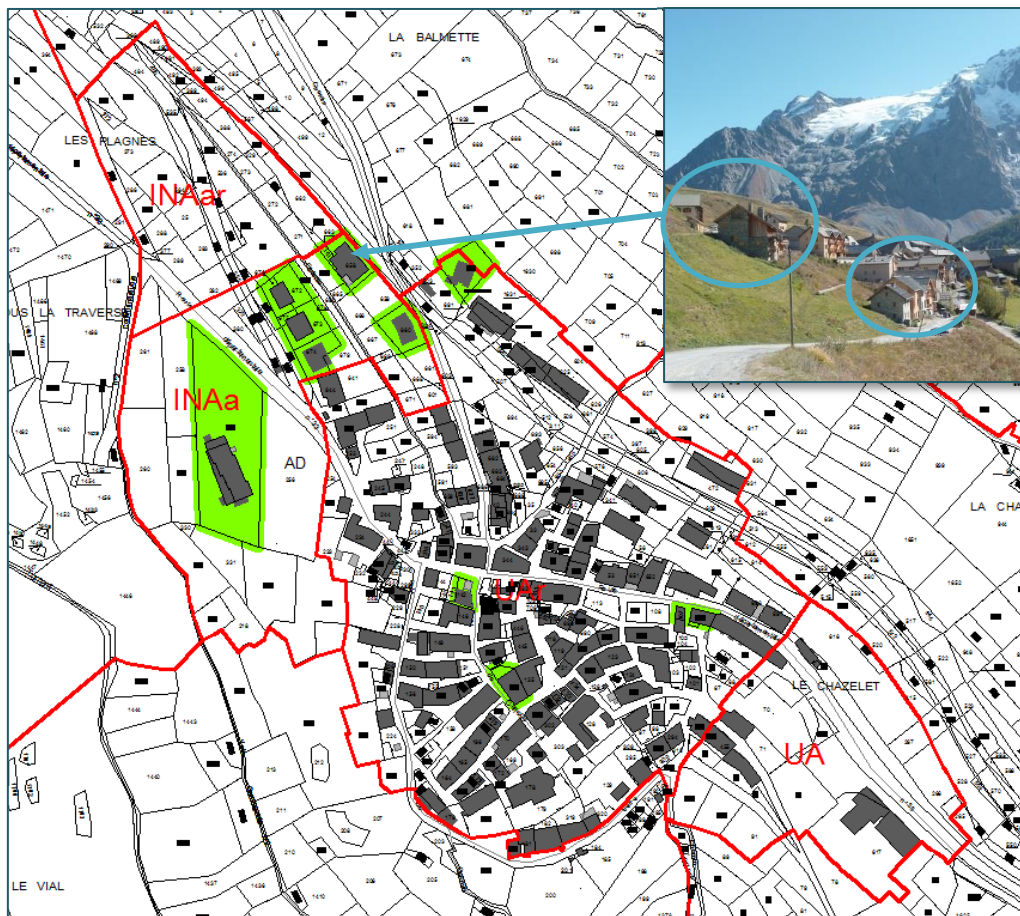
Une nouvelle construction au Goutail



Une nouvelle construction aux Fréaux



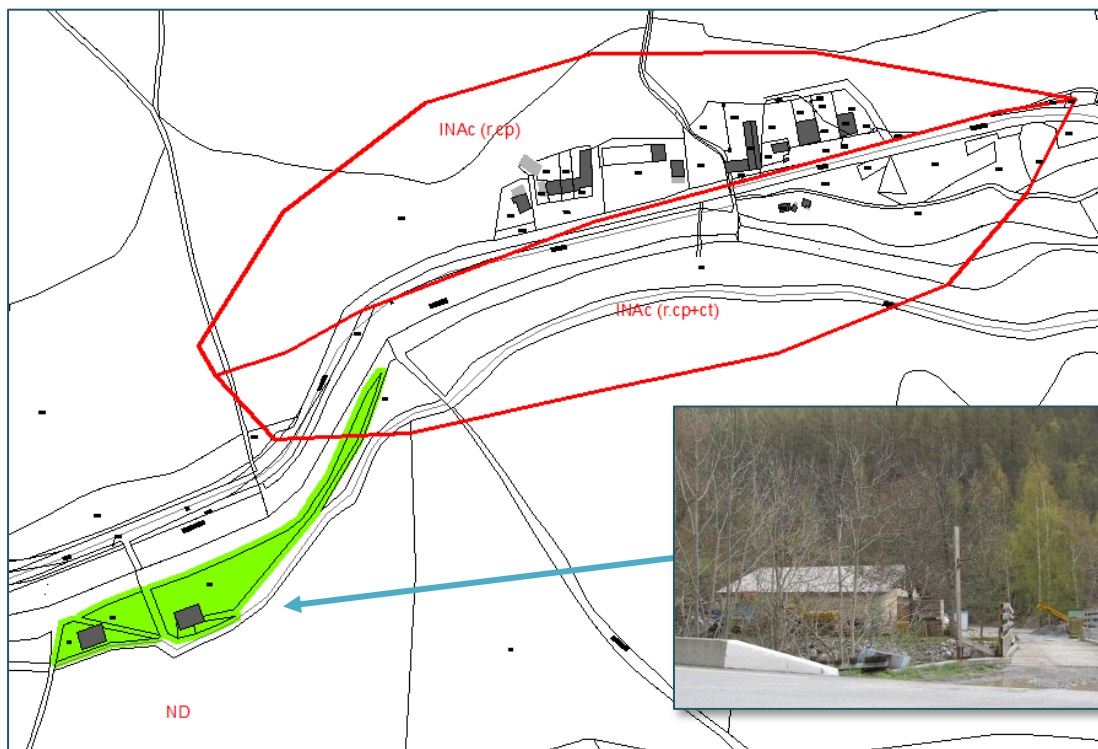
Une nouvelle construction aux Terrasses



Onze nouvelles constructions au Chazelet dont quatre au cœur du hameau



Neuf nouvelles constructions à Ventelon



Deux nouvelles constructions au Clot-Julien

Ces consommations sont à atténuer puisque sur les 31,22 ha de zones à urbaniser du POS, seuls 7,73 ha ont été bâtis (soit 25%) laissant intact les huit zones NA suivantes (soit 23,49 ha de capacités résiduelles) comprenant des espaces naturels :

- Les zones INA et IINA du Chef-Lieu ;
- La zone INA des Fréaux ;
- La zone INA du Chazelet ;
- Les zones INA et IINA des Terrasses ;
- La zone INA de Ventelon ;
- La zone INA des Hières.

Au vu de ce constat, certaines zones NA du POS ont réduites voire supprimées dans le cadre du PLU.

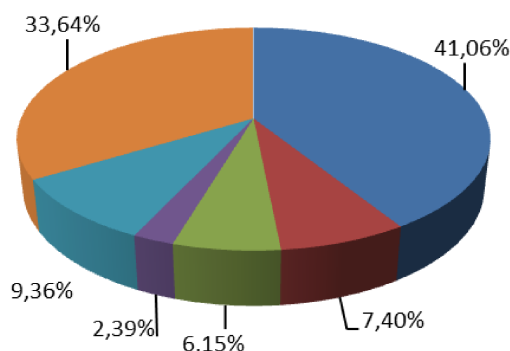
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE

Vocations	Type de zone du POS applicable				Occupation physique réelle				Total
	U	NA	NC	ND	Naturel	Agricole	Forestier	Urbain	
Logements	10895	2554	170	-	-	12236	-	1383	13619
Hébergement touristique	-	2455	-	-	-	2455	-	-	2455
Camping	-	-	794	-	794	-	-	-	794
Activités agricoles	85	-	1955	-	-	1955	-	85	2040
Autres activités	-	1946	-	1157	-	1946	1157	-	3103
Equipements publics	-	1157	-	10000	-	-	10000	1157	11157
Total	10980	8112	2919	11157	794	18592	11157	3669	33168

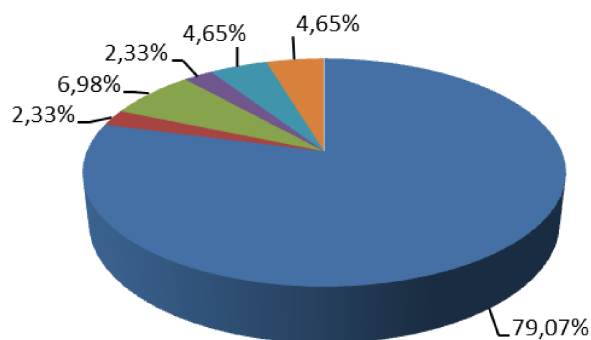
Répartition de la consommation foncière (en m²) par occupation du sol

Compte tenu des vastes parcelles nécessaires à l'implantation d'équipements publics, 11 157 m² de zones naturelles ND du POS sont consommés, soit 33,63%. Si l'on déduit cette consommation qui n'est pas représentative, ce sont les zones d'urbanisation future NA avec 8 112 m² et les zones urbaines U avec 10 980 m² qui sont concernées. Toutefois, en prenant en compte l'occupation physique réelle, les espaces agricoles sont les plus impactés avec plus de 18 000 m² consommés, soit près de la moitié des superficies totales consommées sur ces dix dernières années.

En termes de superficies consommées, on constate une prédominance des constructions à vocation d'équipements publics compte tenu de l'importance de ces projets (crèche et station d'épuration). En revanche, en termes de nombre de nouvelles constructions, la consommation foncière est majoritairement à vocation de logements (au nombre de 34 sur 43 nouvelles constructions au total).



Synthèse de la consommation par occupation du sol en fonction de la superficie des parcelles (en m²)



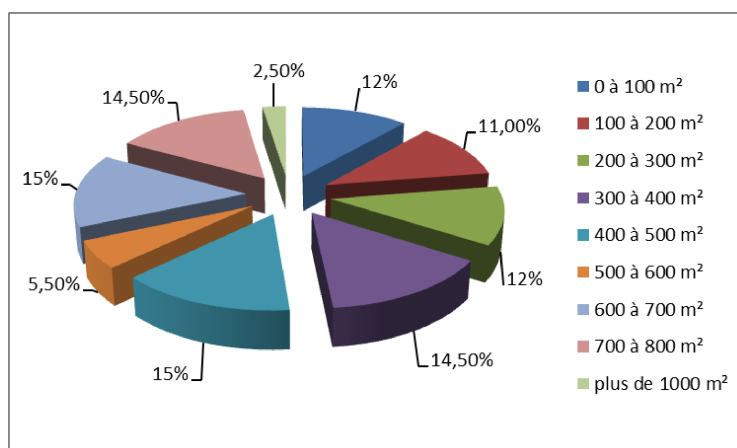
Synthèse de la consommation foncière par occupation du sol en fonction du nombre de nouvelles constructions

- Logements
- Hébergements touristiques
- Camping
- Activités agricoles
- Autres activités
- Equipements publics

1.2. L'évolution de la consommation foncière en logements en fonction de la taille des parcelles

98% des parcelles consommées à vocation d'habitat sur les dix dernières années ne dépassent pas 800 m².

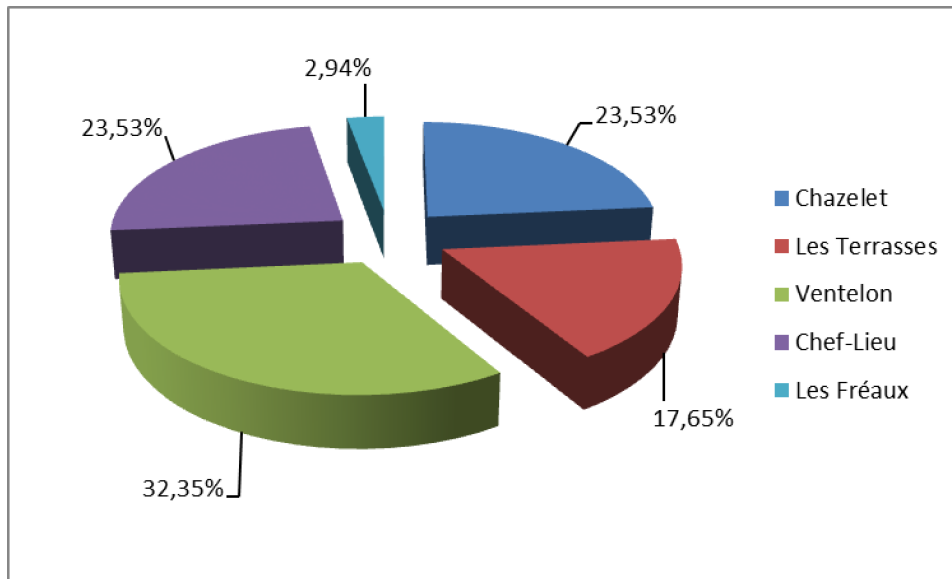
En se basant sur le nombre de constructions nouvelles sur cette même période, la densité moyenne était d'environ 400 m² par logement.



Répartition de la consommation foncière dédiée à l'habitat en fonction de la taille des parcelles

		Chazelet	Terrasses	Ventelon	Chef-Lieu	Les Fréaux	Clot-Julien	TOTAL
Habitation	m ²	3612	2741	5404	1763	99		13619
	nb	8	6	11	8	1		34
	densité	451,50	457	491	220	99		400
Hébergement touristique	m ²	2455						2455
	nb	1						1
	densité	2455						2455
Construction agricole	m ²	85		1785	170			2040
	nb	1		1	1			3
	densité	85		1785	170			680
Camping	m ²				794			794
	nb				1			1
	densité				794			794
Activités	m ²				1946		1157	3103
	nb				1		1	2
	densité				1946		1157	1551,50
Equipements publics	m ²				1157		10000	11157
	nb				1		1	2
	densité				1157		10000	5578,50
TOTAL	m ²	6152	2741	7189	5830	99	11157	33168
	nb	10	6	12	12	1	2	43
	densité	615	457	599	485	99	5578	771

L'analyse de la consommation foncière dédiée à l'habitat sur les dix dernières années démontre une part plus élevée de constructions nouvelles au sein du hameau de Ventelon avec 32,35% consommés.



Répartition de la consommation foncière dédiée à l'habitat par hameau

1.3. Les capacités de mutation et de densification l'ensemble des espaces bâtis

	Changements de destination	Rénovation/ réhabilitation/ reconstruction	Extension	Total des mutations	Total des nouvelles constructions	TOTAL
Chazelet	2	2	2	6	8	14
Les Terrasses	2	-	5	7	7	14
Ventelon	2	2	5	9	11	20
Chef-Lieu	3	3	5	11	10	21
Les Hières	-	3	5	8	-	8
Les Fréaux	2	4	-	6	1	7
Autres	-	2	1	3	5	8
TOTAL	11	16	23	50	42	92

Analyse des capacités de mutation

L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis réalisée en 2015 s'oriente vers une modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain : 50 permis de construire étaient à destination de mutation et d'agrandissement du bâti existant contre 42 permis de construction à destination de nouvelles constructions. Ces chiffres révèlent un attachement au bâti ancien caractéristique du territoire de La Grave qui se répartit sur plusieurs hameaux traditionnels.

Ces 50 permis de construire se répartissent de la façon suivante :

- 11 changements de destination ;
- 16 réappropriations de bâti ;
- 23 agrandissements de construction.

Sur la période 2004-2008, on constate 7 changements de destination, 5 réappropriations de bâti, 8 agrandissements et 15 constructions nouvelles. Sur la période 2009-2015, on constate 4 changements de destination, 11 réappropriations de bâti, 15 agrandissements et 27 constructions nouvelles. Il ressort de cette analyse une hausse des réappropriations et agrandissements de bâti existant ainsi que des constructions nouvelles contre une réduction des changements de destination. La dernière période 2009-2015 souligne ainsi le dynamisme actuel de la commune.

Une comparaison du nombre de nouvelles constructions sur les hameaux a révélé une plus forte mutation au Chef-Lieu, à Ventelon et aux Hières ; le phénomène de renouvellement urbain au hameau des Hières s'expliquant par la possibilité réduite de construire du fait des couloirs de risques naturels de part et d'autre de ce dernier.

Analyse des capacités de densification

Sur le hameau du Chazelet, à l'exception d'un garage agricole au cœur du bourg sur une très faible emprise au sol, les nouvelles constructions se situent à l'entrée de la vallée du Gâ en continuité de l'existant et en appui des axes routiers.

L'enveloppe urbaine du hameau des Terrasses présentant encore des parcelles constructibles, l'urbanisation récente s'est développée à partir de celle-ci plutôt que sur les hauteurs.

Le cœur du hameau de Ventelon étant complètement occupé, les nouvelles constructions se situent en appui de ce dernier mais aussi en périphérie le long des axes routiers.

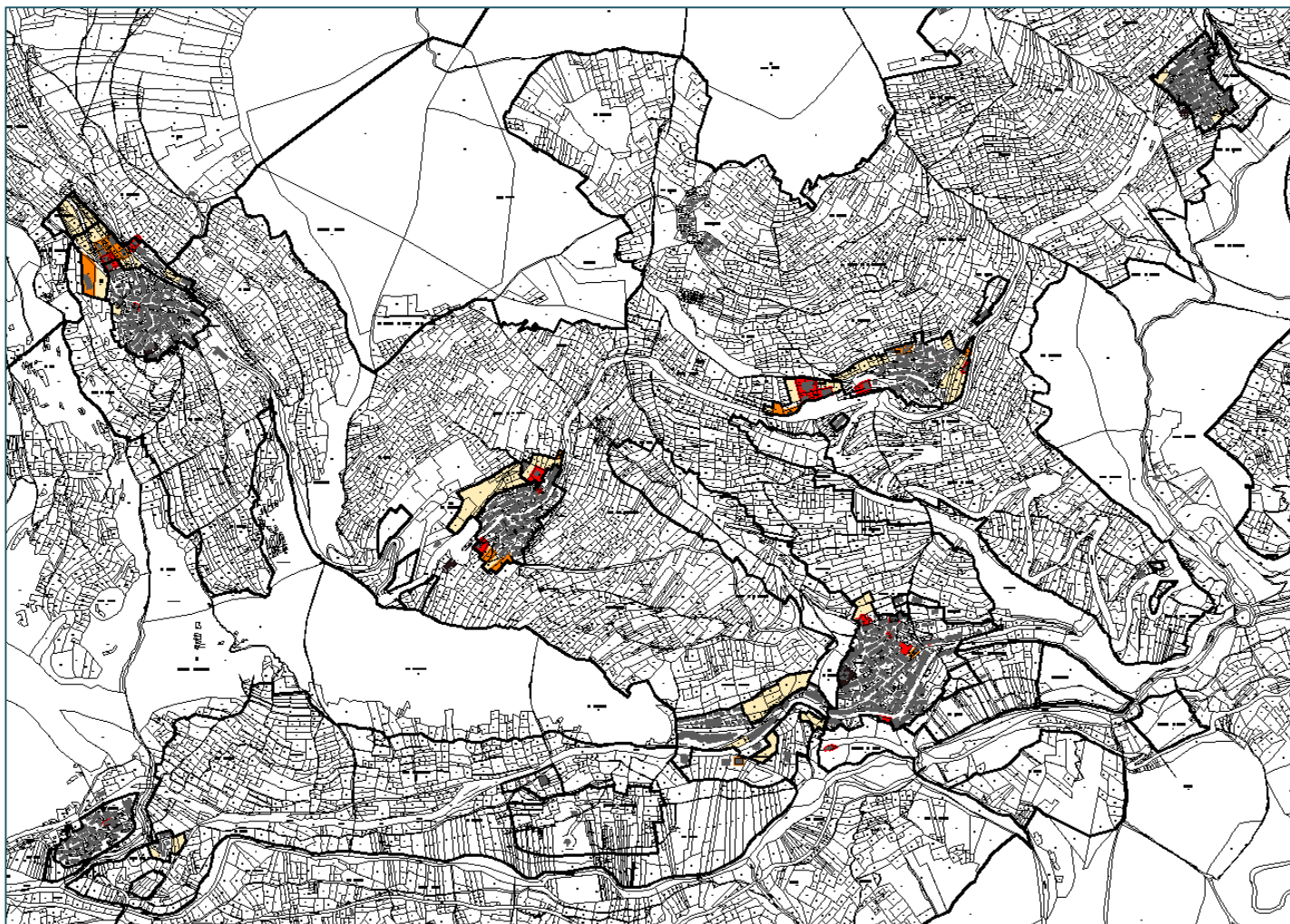
Hormis la crèche à proximité de la gare téléphérique de la Meije, d'une habitation à vocation agricole et une construction à vocation de camping, l'ensemble des nouvelles constructions se situe au sein du bourg du Chef-Lieu. Ainsi, c'est au Chef-Lieu que le phénomène de densification s'est observé.

Analyse des disponibilités foncières

L'analyse des disponibilités foncières du zonage du PLU révèle 5,15 ha potentiellement urbanisables. Cette disponibilité se répartit entre espaces de densification et espaces d'extension.

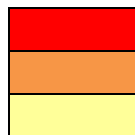
Les enveloppes bâties offrant encore un potentiel constructible de 0,69 ha, les perspectives communales prennent donc en compte une densification des parties actuellement urbanisées. Toutefois, la superficie des espaces interstitiels étant faible, la volonté communale vise à épaissir les centres bourgs des différents hameaux à travers les zones urbaines et à urbaniser. Ce projet représente 4,46 hectares d'urbanisation à court et long terme.

	UA	UB	1AU	AUT	AUEp	TOTAL
Espaces de densification						
Chef-Lieu	-	0,07 ha	-	0,14 ha	-	0,21 ha
Le Chazelet	0,03 ha	0,40 ha	-	-	-	0,43 ha
Les Hières	0,05 ha	-	-	-	-	0,05 ha
Sous-total	0,08 ha	0,47 ha	-	0,14 ha	-	0,69 ha
Espaces d'extension						
Chef-Lieu	0,23 ha	-	-	0,76 ha	-	0,99 ha
Le Chazelet	-	0,26 ha	0,42 ha	-	-	0,68 ha
Les Terrasses	0,22 ha	0,23 ha	0,95 ha	-	-	1,40 ha
Ventelon	0,75 ha	0,27 ha	-	-	-	1,02 ha
Les Hières	0,07 ha	-	-	-	-	0,07 ha
Les Fréaux	0,15 ha	-	-	-	-	0,15 ha
Coin de Golèfre	-	-	-	-	0,15 ha	0,15 ha
Sous-total	1,42 ha	0,76 ha	1,37 ha	0,76 ha	0,15 ha	4,46 ha
TOTAL	1,50 ha	1,23 ha	1,37 ha	0,90 ha	0,15 ha	5,15 ha



Synthèse de la consommation de l'espace en termes d'habitat et d'équipement depuis 2004

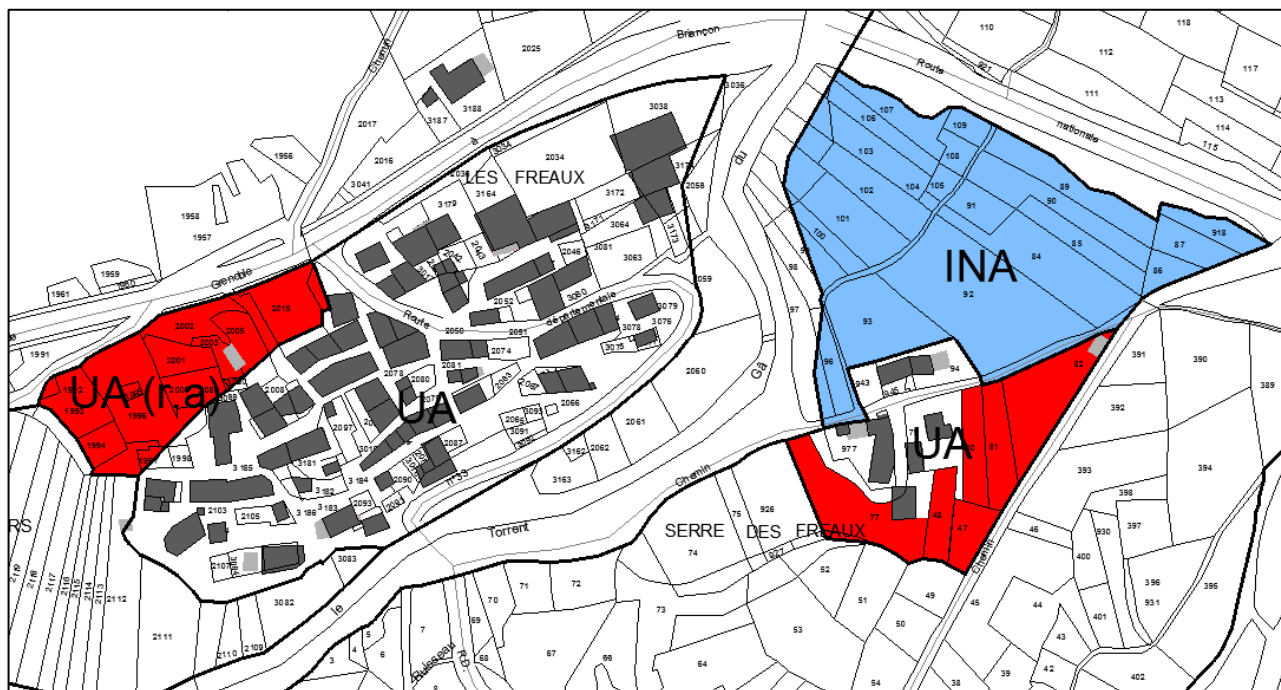
Légende



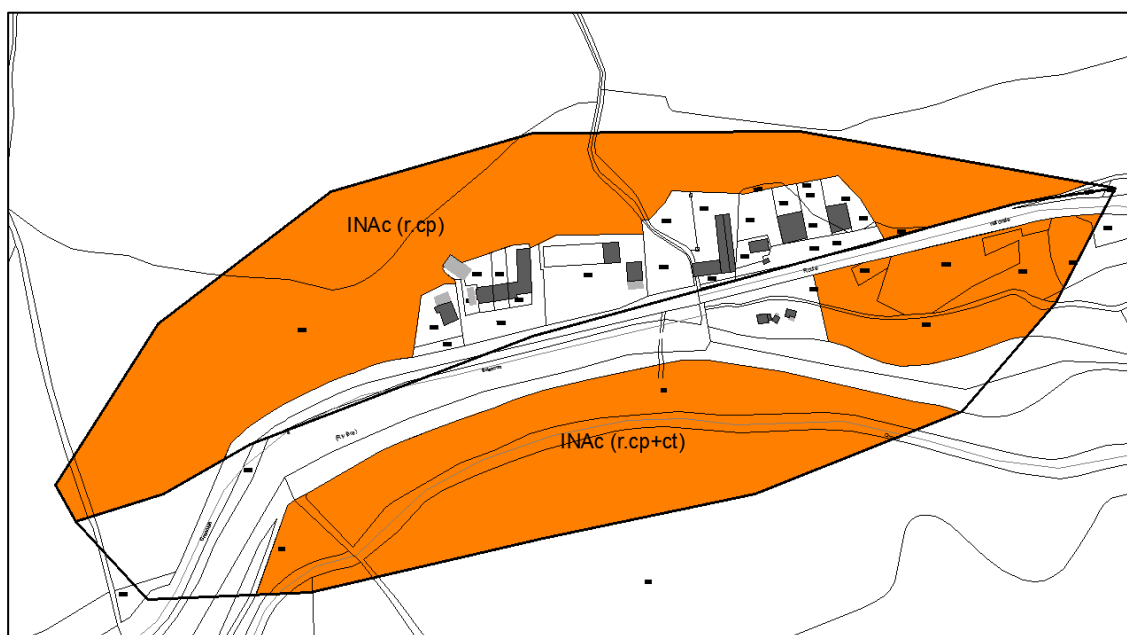
Parcelles urbanisées entre 2004 et 2008

Parcelles urbanisées entre 2009 et 2015

Parcelles disponibles



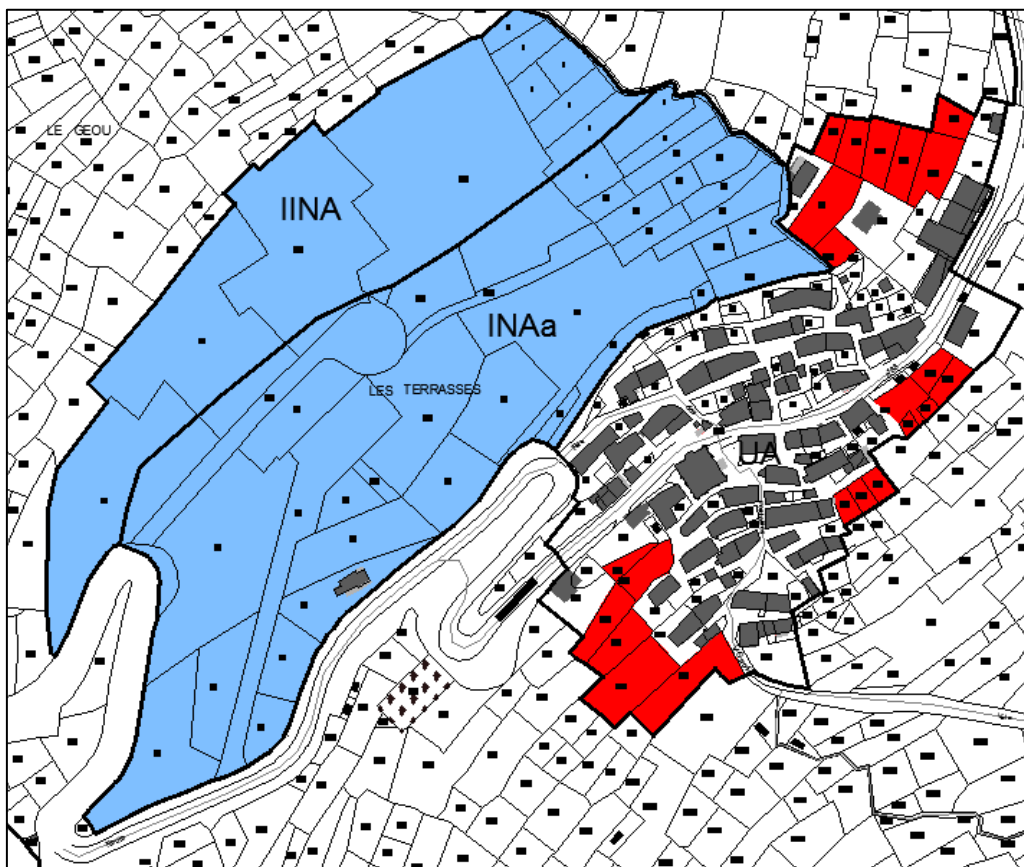
Capacités résiduelles des Freaux



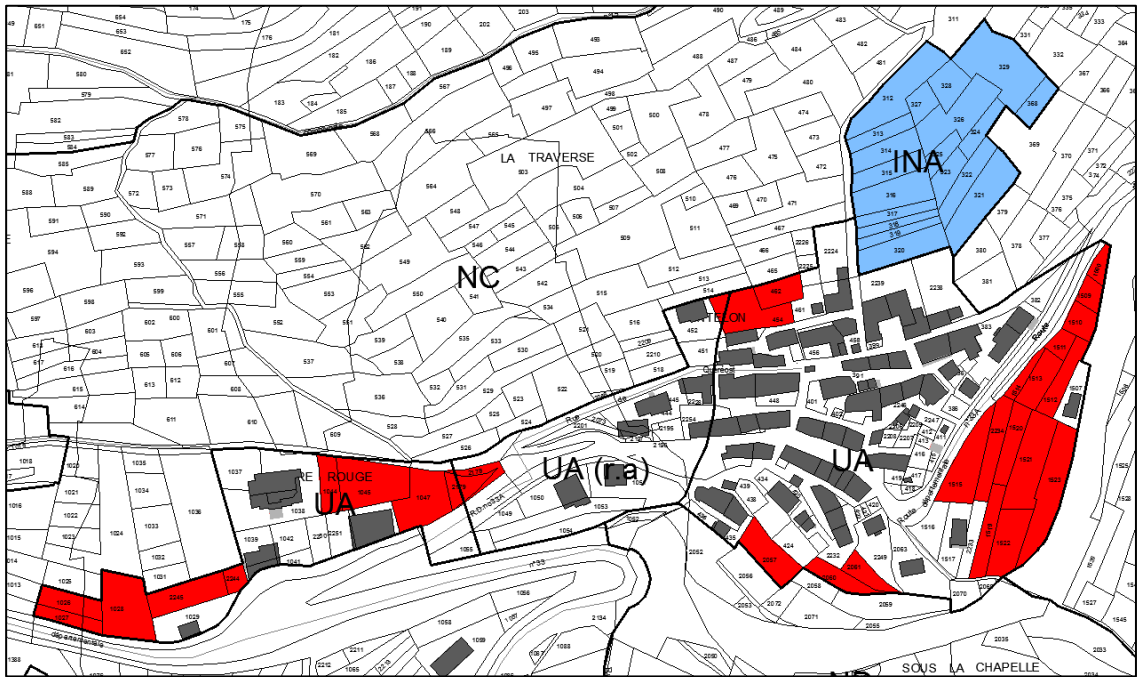
Capacités résiduelles du Grand-Clot



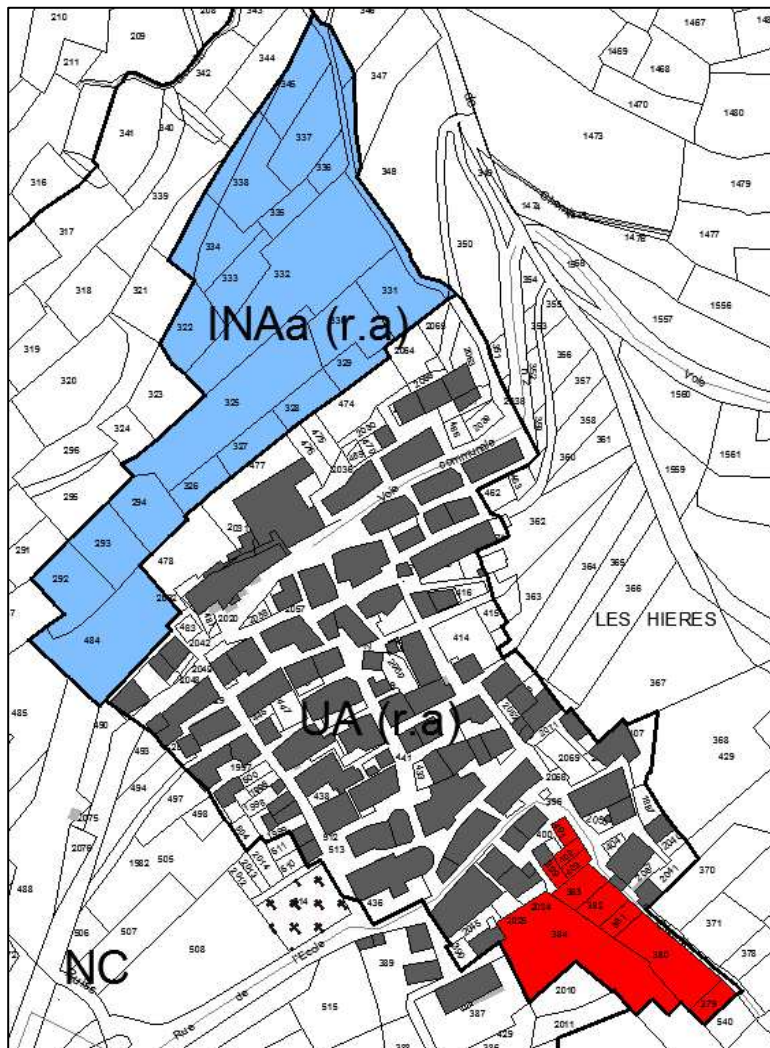
Capacités résiduelles du Chazelet



Capacités résiduelles des Terrasses



Capacités résiduelles de Ventelon



Capacités résiduelles des Hières

3 LES CAPACITÉS RÉSIDUELLES DU PLU

Les espaces ouverts à l'urbanisation doivent permettre d'accueillir la nouvelle population et de nouvelles activités. Ils ont été ajustés par rapport à l'objectif de la commune qui est d'atteindre une population de l'ordre de 530 habitants d'ici une quinzaine d'années. Il faut bien distinguer les surfaces des zones constructibles des surfaces réellement constructibles (parcelles non bâties, libres dans ces zones).

Besoin en résidences principales

Au regard des objectifs démographiques à atteindre (530 habitants), l'augmentation de la population se limiterait donc à 37 habitants supplémentaires par rapport à 2009 où 493 habitants ont été recensés. En tenant compte d'un desserrement de 2,1 (taux de 2009), **18 logements sont nécessaires pour accueillir une population de 33 habitants permanents supplémentaires**. Si on considère une densité moyenne de 75 logements par hectare, la surface nécessaire pour l'accueil des 18 logements supplémentaires est de **0,24 ha**.

Besoin en résidences secondaires

A cette superficie constructible nécessaire pour répondre à la demande en résidences principales, il faut ajouter les besoins en résidences secondaires. En se basant sur la croissance entre 1982-2009 (+432 résidences secondaires, soit 16/an) et sur la même densité de 75 logements/hectare, **les besoins sont de 256 logements, soit 3,41 ha**.

Les besoins en résidences principales et secondaires sont donc de 3,65 ha. Cependant, en tenant compte du phénomène de rétention foncière et de la nécessité de viabiliser les terrain, **la surface nécessaire est de 4,38 ha environ (1,20x3,65)**.


Adéquation des besoins et des capacités résiduelles du PLU

On constate que la surface des zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AU) et à vocation touristique (AUT) est inférieure à la surface nécessaire : 2,27 ha. Cependant, les zones UA et UB comptent encore des parcelles libres qui constituent une variable d'ajustement, soit 2,73 ha disponibles : 1,50 ha sur la zone UA et 1,23 ha sur la zone UB.


En conclusion, le zonage du PLU est compatible avec les objectifs du PADD puisque 5 ha pourront être urbanisés à court terme. **L'urbanisation de ces zones est donc justifiée au regard du projet communal qui nécessite l'ouverture de 4,38 ha**.

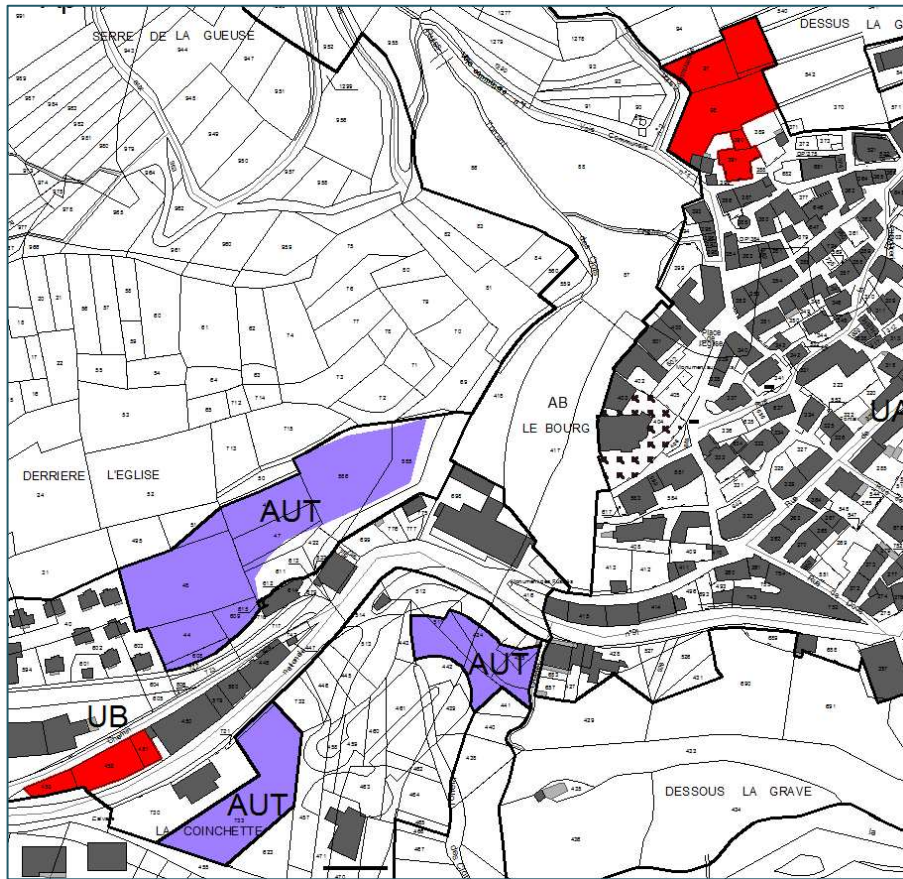
Zones/ hameaux	U		AU			TOTAL
	UA	UB	1AU	AUT	AUEp	
CHEF-LIEU	0,23 ha	0,07 ha	-	0,90 ha	-	1,20 ha
LES FREAUX	0,15 ha	-	-	-	-	0,15 ha
LES HIERES	0,12 ha	-	-	-	-	0,12 ha
VENTELON	0,75 ha	0,27 ha	-	-	-	1,02 ha
TERRASSES	0,22 ha	0,23 ha	0,95 ha	-	-	1,40 ha
CHAZELET	0,03 ha	0,66 ha	0,42 ha	-	-	1,11 ha
COIN DE GOLEFRE	-	-	-	-	0,15 ha	0,15 ha
TOTAL	1,50 ha	1,23 ha	1,37 ha	0,90 ha	0,15 ha	5,15 ha
	5 ha à vocation d'habitat et touristiques				0,15 ha à vocation d'activités d'équipements publics	

LEGENDE :

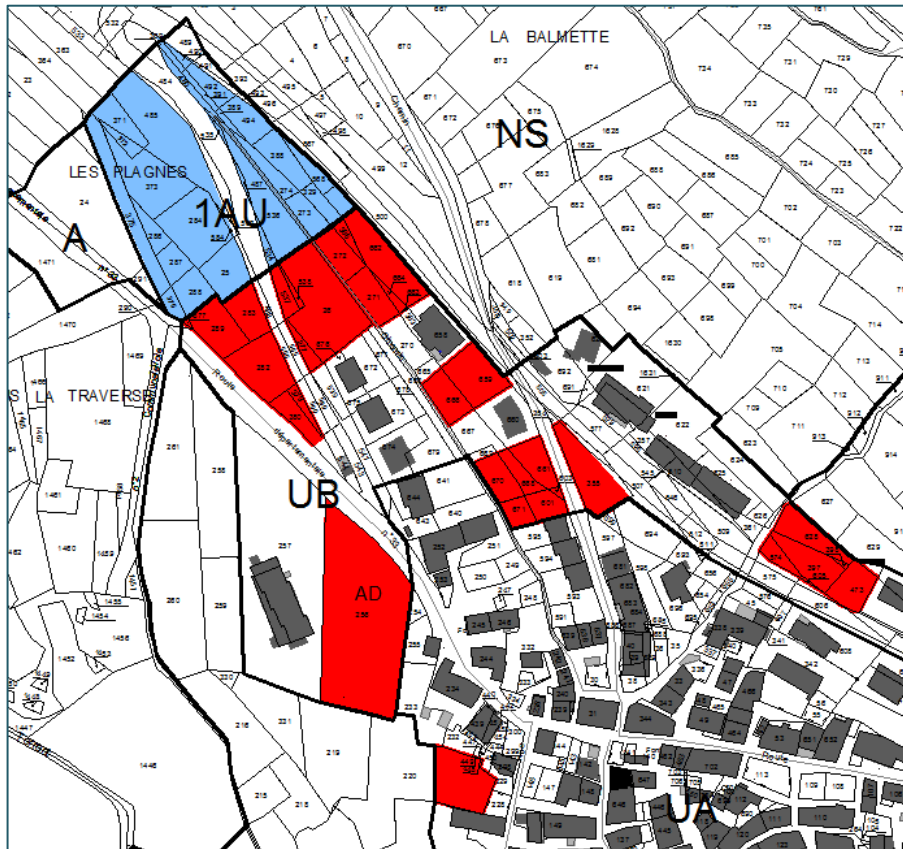
 Zones urbaines à vocation principale d'habitation (UA et UB)

 Zones à urbaniser à vocation principale d'habitation (1AU)

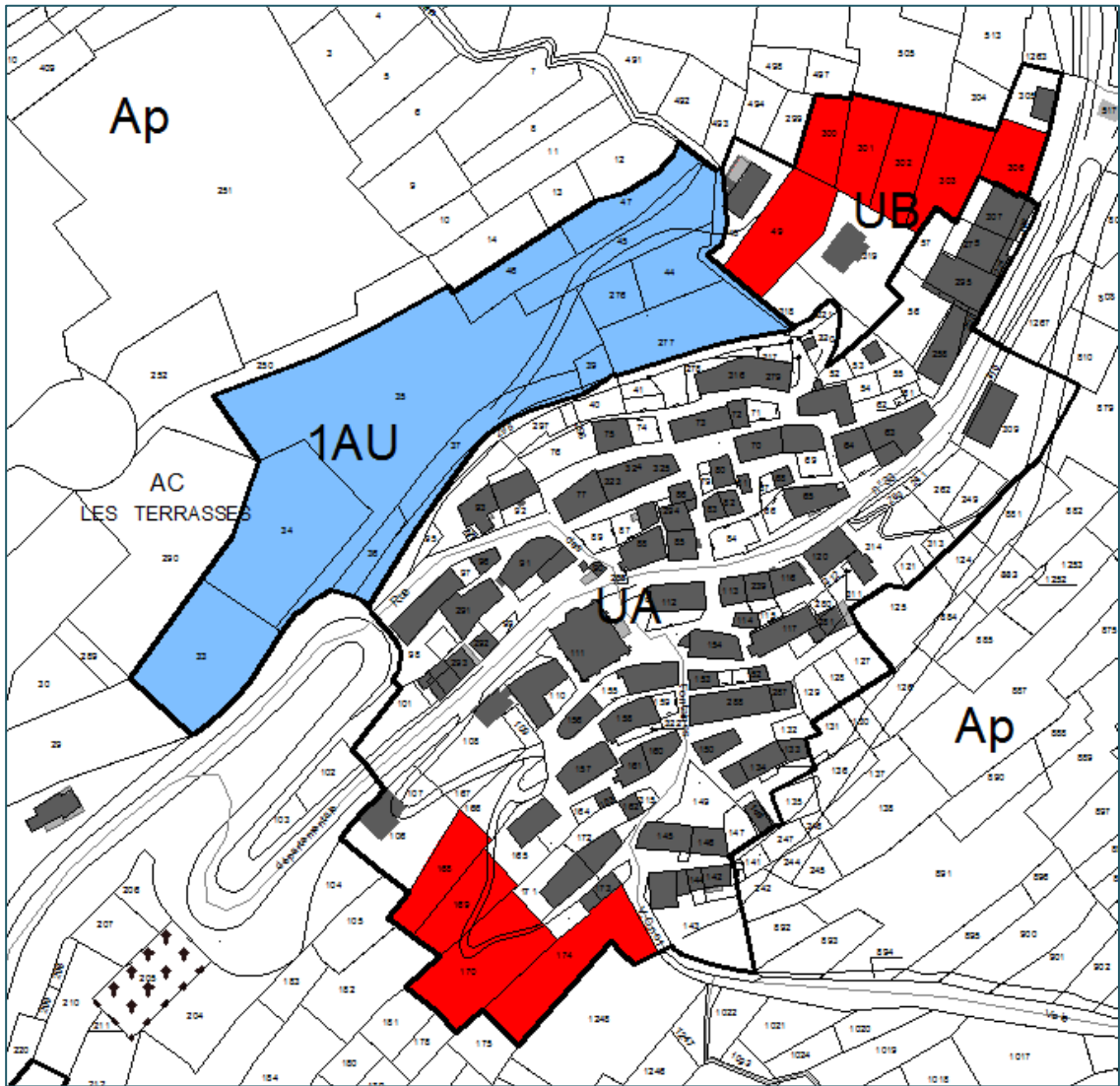
 Zones à urbaniser à vocation touristiques (AUT)



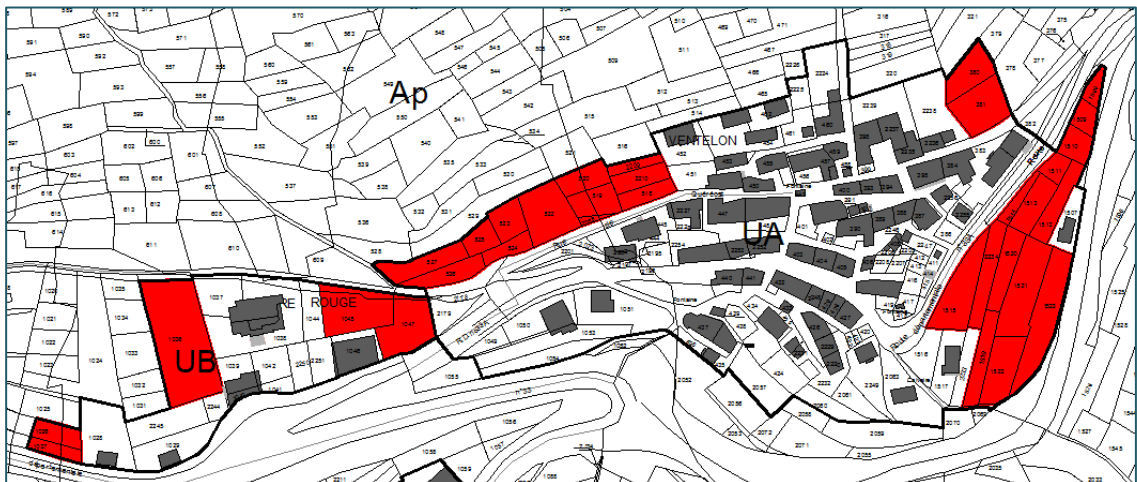
Capacités résiduelles à vocation principale d'habitation et touristique du Chef-Lieu



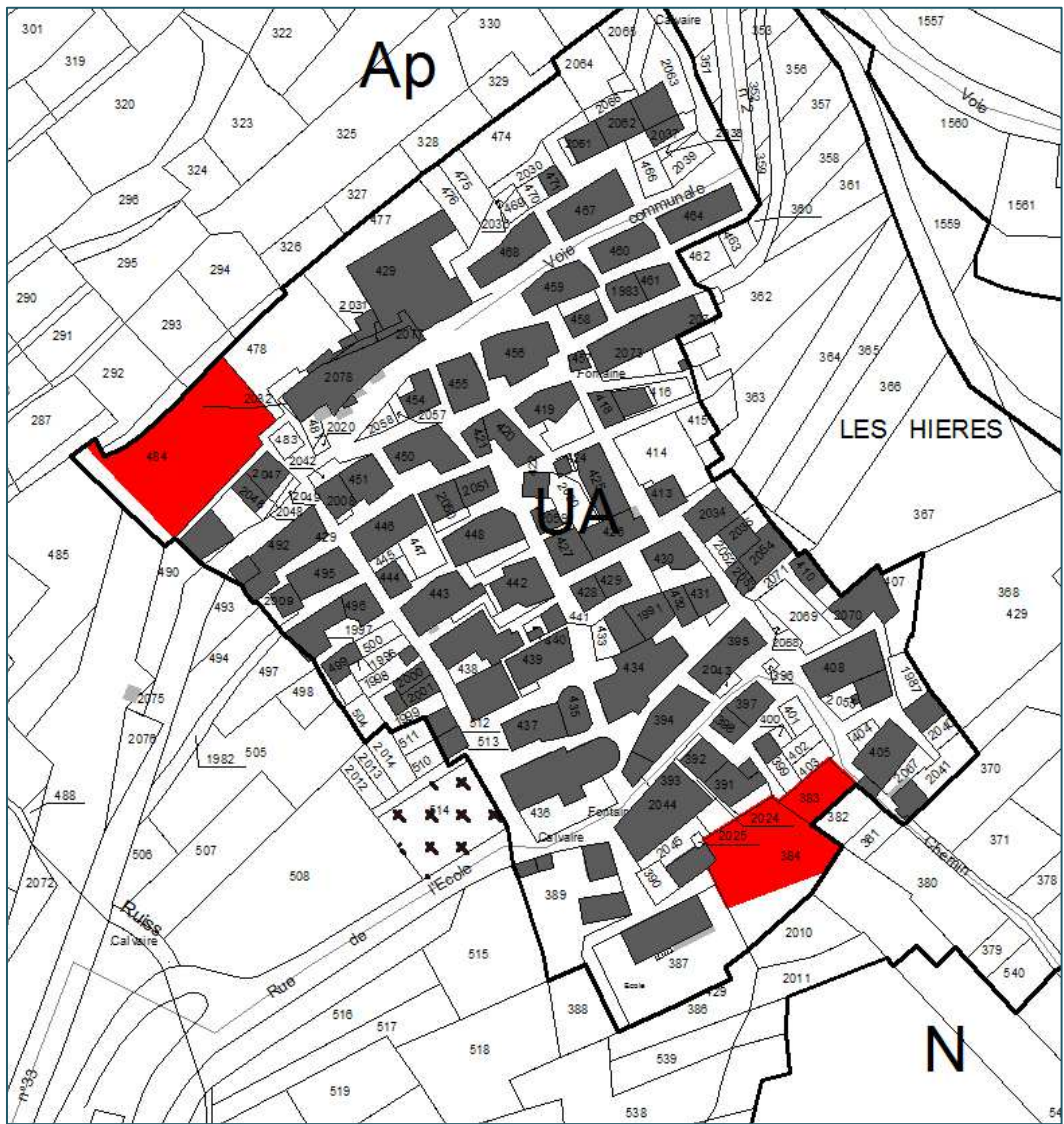
Capacités résiduelles à vocation principale d'habitation du hameau du Chazelet



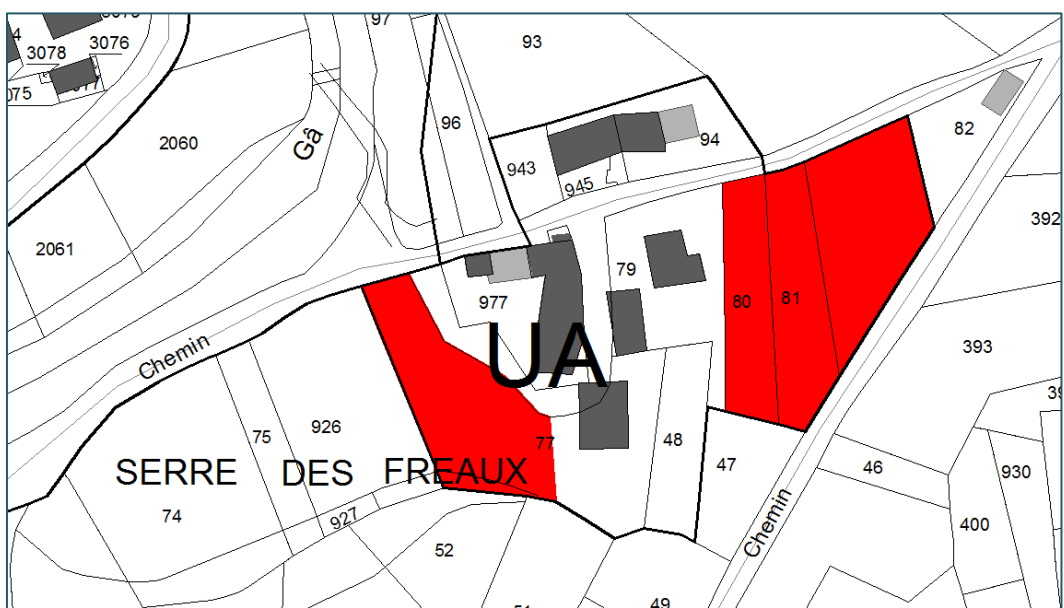
Capacités résiduelles à vocation principale d'habitation du hameau des Terrasses



Capacités résiduelles à vocation principale d'habitation du hameau de Ventelon



Capacités résiduelles à vocation principale d'habitation du hameau des Hières



Capacités résiduelles à vocation principale d'habitation du hameau des Fréaux

4 ÉVOLUTION DES SURFACES ET DES ZONES POS/PLU

L'économie générale du PLU ne bouleverse pas celle du POS, avec une évolution en faveur des zones urbaines (+7,87 ha) et des zones agricoles (+569,30 ha) :

- De 99,56% à 99,72% de zones naturelles et agricoles ;
- De 0,44% à 0,28% des zones urbaines et à urbaniser.

1.1. Evolution des zones urbaines et à urbaniser

L'évolution des zones urbaines s'explique par le reclassement d'une partie des zones d'urbanisation future du POS déjà bâties :

- Reclassement des zones « INAa » du Chef-Lieu et des Hières en zone UA ;
- Reclassement de la zone « INAa » du Chazelet et de la zone « INAht » du Chef-Lieu en zone UB ;
- Reclassement des zones « INAc » du Grand-Clot et du Chef-Lieu en zone UE ;
- Reclassement des zones « INAet » et « INAht » du Chef-Lieu en zone UEp

Ainsi sur les 31,49 ha de zones urbaines, seuls 2,73 ha à vocation principale d'habitation sont encore constructibles (soit 8%) dont 1 ha sur le hameau de Ventelon.

L'ensemble de ces changements se répercute donc sur la superficie des zones « NA » du POS qui en est réduite de 90%. Alors que 2,54 ha maintiennent leur vocation initiale du POS (zones 1AU et AUT), 0,15 ha permet le développement d'équipements publics (AUEp) :

- Maintien de la moitié de la zone « INAa » des Terrasses en zone 1AU ;
- Maintien d'une infime partie de la zone « INAht » et reclassement pour partie de la zone UAt du Chef-Lieu en zone AUT ;
- Création de la zone AUEp sur une ancienne zone agricole « NC ».

POS	ha	%	PLU	ha	%	EVOLUTION	ha
UA	22,31	0,17	UA	19,68	0,16	UA	-2,63
Ufn	1,51	0,01	-	-	-		
-	-	-	UB	5,50	0,04	UB	+5,50
-	-	-	UE	3,94	0,03	UE	+3,94
-	-	-	UEp	2,37	0,02	UEp	+2,37
ZONES U	23,82	0,19	ZONES U	31,49	0,25	ZONES U	+7,67
INA	1,49	0,01	1AU	1,48	0,01	1AU	-0,01
INAa	6,64	0,05	-	-	-		
INAc	15,57	0,13	-	-	-		
INAet	1,53	0,01	-	-	-		
INAht	3,27	0,03	AUT	1,86	0,01	AUT	-2,21
IINA	2,72	0,02	-	-	-		
-	-	-	AUEp	0,15	0,01	AUEp	+0,15
ZONES NA	31,22	0,25	ZONES AU	2,69	0,03	ZONES AU	-28,53

1.2. Evolution des zones agricoles et naturelles

Les zones naturelles connaissent une réduction par rapport au POS au profit des zones agricoles. L'évolution positive des zones agricoles s'explique également par le reclassement d'une partie des zones d'urbanisation future du POS et la création de zones dédiées aux exploitations agricoles à proximité des hameaux du Chazelet, des Terrasses et des fréaux.

Même si on observe une réduction des zones naturelles, l'apparition de sous-secteurs dans ce zonage permet une meilleure protection des ressources naturelles (captages d'eau potable en Nf) en les distinguant des espaces naturels destinés aux activités de loisirs (domaine skiable en Ns, camping en Nlc ou terrain de loisirs en NI).

POS	ha	%	PLU	ha	%	EVOLUTION	ha
NC	139,27	1,12	A	2,36	0,02	A	-136,91
NCI	16,56	0,13	-	-	-		
-	-	-	Ap	722,77	5,82	Ap	+722,77
ZONES NC	155,83	1,26	ZONES A	725,13	5,84	ZONES A	+569,30
ND	9 574,63	77,17	N	9 728,78	78,41	N	+154,15
NDs	2 621,81	21,13	Ns	1 904,79	15,36	Ns	-717,02
-	-	-	Nc	2,30	0,02	Nc	+2,30
-	-	-	Nf	2,22	0,02	Nf	+2,22
-	-	-	NI	1,83	0,01	NI	+1,83
-	-	-	Nlc	8,08	0,06	Nlc	+8,08
ZONES ND	12 196,44	98,30	ZONES N	11 648,00	93,88	ZONES N	-548,44

1

2

3

4

5

6

7

PARTIE 5



MESURES COMPENSATOIRES ET SUIVI

CHAPITRE 1 : PROPOSITIONS DE MESURES POUR SUPPRIMER OU RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS



La partie « effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » a fait ressortir quelques points de vigilance concernant : le risque d'atteintes sur le milieu naturel des zones ouvertes à l'urbanisation, l'exposition de zones à urbaniser aux risques naturels ainsi que la préservation des captages de pollutions ponctuelles.

Les zones AU du PLU s'étendent sur des zones naturelles recouvertes par des pelouses, prairies, milieux steppiques et glaciaires concernée par des ZNIEFF de type I et II. Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est nécessaire à ce stade. Toutefois les projets feront l'objet d'études spécifiques (faune/flore) avant autorisation. Ces études permettront de déterminer la nécessité ou non de mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction des effets du projet sur le milieu naturel. Quant aux zones U en limite de périmètres Natura 2000 et celles qui l'interceptent (zones Nc, Nc, UA, Ah et UE), aucun effet négatif n'est avéré. Néanmoins des études spécifiques faune/flore seront effectuées avant toute autorisation d'aménagement.

Les zones à urbaniser du PLU sont également soumises à des risques naturels majeurs. Lorsque que l'aléa est fort, les terrains sont classés non constructibles et l'extension des hameaux est limitée. Aussi les mesures d'évitement ne sont pas nécessaires. En revanche des mesures de réduction peuvent être envisagées pour les secteurs soumis à aléa faible ou moyen. Aussi l'administration doit apprécier pour chaque demande d'autorisation d'occupation des sols, s'il convient de la refuser ou de formuler des prescriptions de construction (voir PPR) en fonction de l'exposition aux risques pour le projet. De surcroît, quelques mesures peuvent être appliquées hors des zones constructibles faiblement et moyennement concernées par un ou des risques afin de réduire : le maintien ou la végétalisation des sols qui stabilise le sol, l'entretien des plantations, le drainage des pentes etc. ainsi que la préservation optimale des principaux accès routiers (évacuation, secours).

Pour le reste, les effets de la mise en œuvre du PLU sont peu significatifs voire positifs : les zones sensibles ont été classées pour les espaces agricoles à préserver, pour le patrimoine naturel, ainsi que pour le patrimoine remarquable. Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est donc nécessaire à ce stade.

Toutefois chaque projet fera l'objet d'études spécifiques à la parcelle avant autorisation de l'autorité compétente. Ces études permettront de déterminer avec exactitude la nécessité ou pas de mesures d'évitement ou de réduction des effets du projet envisagé sur l'environnement.

CHAPITRE 2 : PROPOSITIONS DE MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS



Aucune mesure de compensation n'est nécessaire à ce stade après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

Seule une recommandation peut être apportée ici concernant le domaine skiable situé sur un site Natura 2000. La zone NS est en effet susceptible d'accueillir les équipements nécessaires aux pratiques sportives et en particulier au ski. Aussi une attention particulière sera portée pour éviter toute dégradation significative du couvert végétal.

Par ailleurs, différentes recommandations ont été prises en compte dans le règlement après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement. Ces dernières permettent d'aboutir à un projet communal de qualité environnemental dans les domaines de la préservation et de la valorisation de la biodiversité, de la mise en œuvre des énergies renouvelables, de la préservation du patrimoine agricole et des paysages.

Ces recommandations concernent :

- **La préservation des espaces à forte valeur écologique et agronomique** : zones inconstructibles N et Ap ;
- **La préservation du patrimoine bâti remarquable** : compacité des hameaux confortée, préservation des sites inscrits bâtis ;
- **La maîtrise du paysage urbain, de l'architecture et du patrimoine bâti** : prescriptions architecturales du règlement, compacité des hameaux confortée ;
- **L'incitation aux démarches de développement durable** : le règlement encourage l'utilisation de techniques durables (énergie solaire, stockage et recyclage des eaux pluviales à la parcelle).

Toutefois chaque projet fera l'objet d'études spécifiques à la parcelle avant autorisation de l'autorité compétente. Ces études permettront de déterminer avec exactitude la nécessité ou pas de mesures compensatoires des effets du projet envisagé sur l'environnement.

CHAPITRE 3 : INDICATEURS DE SUIVI



Il est bon de rappeler que « lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation (ou de la dernière délibération portant révision de ce plan), à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ».

Article R*123-2-1

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : [...]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »

A ce titre, le rapport de présentation comporte une liste d'indicateurs environnementaux pour effectuer cette analyse. Les indicateurs ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Thème	Critère	Indicateur	Modalité	Fréquence	Source
Gérer la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable distribuée	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées	Annuelle	DDASS
Économiser l'énergie	Utilisation des systèmes d'énergies renouvelables	Nb d'installations	Nb de DP et PC acceptés mentionnant l'installation de systèmes utilisant des techniques durables	Durée du PLU	Commune
Préserver la biodiversité	Diversité d'espèces floristiques et faunistiques observées sur la commune	Nb espèces Floristique et faunistiques observées et identifiées sur le territoire communal	(Nb total d'espèces faunistiques et floristiques observées/nombre total de relevés) X 100	Durée du PLU	Conservatoire Botanique National Alpin (Atlas de la flore des Alpes) DREAL PACA (base de données SILENE faune et flore)
	Efficacité de la préservation des habitats remarquables	Suivi de la surface d'habitat d'intérêt communautaire en hectare sur la commune, des trames vertes et bleues définies	Surface d'habitat d'intérêt communautaire sur la commune	Durée du PLU	Commune Conservatoire Botanique National Alpin DREAL PACA
Préserver les espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale (Surface Agricole Utile)	Evolution de la SAU / an	Durée du PLU	RGA (Recensement Général Agricole)
Maîtriser la consommation de l'espace	Regroupement des zones urbanisées	Utilisation des dents creuses	Evolution de la surface de dents creuses non urbanisée	Durée du PLU	Commune
	Densification de l'habitat	Suivi de la consommation de l'espace	Surfaces consommées par an dans les zones d'urbanisation future	Durée du PLU	Commune
Préserver le paysage et le patrimoine bâti	Qualité de réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nb de réhabilitations soumises à autorisation communale bénéficiant d'une réflexion paysagère	Annuelle	Commune
Lutter contre les risques naturels	Risques sur les personnes et les constructions	Suivi des risques naturels induits sur la population	Nb d'interventions des secours pour chaque type de risque	Durée du PLU	SDIS, Pompiers

CHAPITRE 4 : LE SUIVI SUR 15 ANS



Le suivi des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement de la commune de La Grave peut être effectué à partir du remplissage des tableaux ci-après. Au fil du temps et des modifications du PLU, ce premier tableau permettra à la commune de mesurer les évolutions des zones du PLU afin d'en évaluer les impacts potentiels produits.

Evolution des zones du PLU de 2015 jusqu'à 2030

Evolution des zones (en hectares)	2015-2022	2023-2030
N		
Nc		
Nf		
NI		
NIc		
Ns		
A		
Ap		
UA		
UB		
UE		
UEp		
1AU		
AUT		
AUEp		

Urbanisation progressive des zones entre 2015 et 2030 (création de logements)

De même, ce tableau permettra à la commune de mesurer le remplissage progressif des zones urbaines et des zones à urbaniser afin de se rendre compte si les objectifs escomptés ont été atteints plus ou moins rapidement.

Zones constructibles	2015-2022	2023-2030
UA		
UB		
1AU		
AUT		

1

2

3

4

5

6

7

PARTIE 6

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE



CHAPITRE 1 : RÉSUMÉ DE L'INTRODUCTION



Soucieuse de prendre en compte les évolutions du contexte local et de relancer sa croissance démographique, tout en préservant dans son ensemble son patrimoine naturel, architectural et paysager, la commune de La Grave a décidé en 2011 la révision de son document d'urbanisme en vigueur, le Plan d'Occupation des Sols, et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui sera opposable sur l'ensemble de son territoire.

La démarche environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte.

CHAPITRE 2 : RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL



I PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1.1. Le territoire communal

La commune de La Grave fait partie du département des Hautes-Alpes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). S'étendant sur 12 407,31 hectares à la frontière de la région Rhône-Alpes, la commune de La Grave est implantée dans la vallée de la Romanche et dominée par le massif de la Meije. Le territoire communal se compose de sept hameaux de montagne répartis entre 1300 et 1900 m d'altitude.

1.2. Une commune et des territoires de projets

La commune de La Grave fait partie principalement de la Communauté de Communes du Briançonnais, du Syndicat Mixte des stations villages de la Haute-Romanche et du Syndicat Mixte pour le tunnel de Montgenèvre.

Par ailleurs, la commune est également concernée par le projet de SCoT du Briançonnais, le Parc National des Ecrins, le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, le SAGE Drac Romanche Romanche et le Schéma Régional des Continuités Ecologiques PACA. Son PLU ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ces derniers.

1.3. Articulation du PLU avec les lois, les documents d'urbanisme, les plans ou programmes applicables au territoire

La commune de La Grave est enfin soumise aux documents de stratégie internationale, nationale et régionale suivants :

- La Stratégie Nationale pour la Biodiversité ;
- Le Programme National d'Actions contre la pollution des milieux aquatiques ;
- Le Plan Climat National ;
- Le Plan Climat-Energie Territorial ;
- Le Plan National Santé Environnement ;
- Le Plan Régional Santé Environnement ;
- Le Plan Régional de la Qualité de l'Air ;
- La Convention alpine de 1995 (convention-cadre portant sur la protection des Alpes) ;
- La Loi Montagne de 1985 ;
- La Loi sur l'Eau de 1992 ;
- Les Lois Grenelle 1 et 2 de 2010 ;
- La Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 ;
- La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (dite loi LAAAF) du 13 octobre 2014.

Le PLU s'articule parfaitement avec ces différents documents.

2 LES DYNAMIQUES DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

2.1. Un développement démographique peu dynamique

La population connaît une croissance ralentie depuis 1968 pour atteindre 497 habitants en 2008. En chute depuis 1968, un pic de croissance est souligné en 1999 (517 habitants) qui est dû à un solde migratoire positif.

2.2. Un parc de logement fortement marqué par les résidences secondaires

Le nombre de personnes occupant un logement a fortement diminué dans la commune de La Grave : il était de 3,20 en 1982 contre 2,11 en 2008. Le parc de logement a connu une forte augmentation à partir de 1990. Ainsi, il comprend 879 logements en 2008 qui se répartit en :

- 236 résidences principales (26,85%) ;
- 629 résidences secondaires (71,56%) ;
- 14 logements vacants (1,59%).

2.3. Un développement économique peu dynamique mais prometteur

En 2008, la commune compte 277 actifs sur les 497 habitants, ce qui marque une légère augmentation par rapport à 1999 (77,7% contre 81,9%). Ne comptant que 15 chômeurs (soit 5,5% des actifs), le fort taux d'activité est conforté par des migrations pendulaires faibles en comparaison des communes voisines puisque plus de 72% des actifs ayant un emploi travaillent sur la commune de La Grave.

Les activités sont peu diversifiées sur le territoire communal avec toutefois 135 établissements garantissant 283 emplois. Elles relèvent à 68% du secteur du commerce, des transports et des services divers. Ainsi, les activités touristiques liées au fonctionnement du domaine skiable constituent la clé de voûte de l'économie locale. Les autres activités économiques liées à l'industrie et l'artisanat sont concentrées au Grand-Clot et celles liées à l'administration publique au sein du Chef-Lieu .

La déprise agricole n'est pas réellement marquée à La Grave. La culture fourragère et l'élevage bovin sont les deux activités agricoles qui résistent tout particulièrement et le personnel agricole (notamment les chefs d'exploitation/co-exploitants) tend à augmenter depuis quelques années ; L'élevage extensif s'expliquant par l'exploitation des flancs de montagne en terrasses et à la présence de pelouses d'altitude qui profite au pastoralisme.

La Grave s'inscrit au cœur d'un chapelet de stations de ski des Hautes-Alpes très réputés : Serre-Chevalier, Orcières, Puy St-Vincent, Les Deux-Alpes et l'Alpe d'Huez. Elle possède deux domaines skiables : celui des vallons de la Meije et celui du Chazelet plus réduit.

2.4. Une commune résidentielle peu équipée

Outre les activités économiques présentes au Grand-Clot, seul le Chef-Lieu est incontestablement le centre de vie de la commune. En effet, on y trouve des bars/restaurants, des hébergements touristiques, La Poste, l'office du tourisme et quelques commerces. L'essentiel de ces services est situé en vitrine de la RD 1091 qui traverse le Chef-Lieu.

2.5. Un réseau adapté au territoire de montagne

La commune est desservie et traversée par un axe majeur, la RD 1091 ancienne RN 91, qui longe la Romanche en rive droite. Cet axe structurant permet de relier La Grave aux communes des Hautes-Alpes par le Col du Lautaret (Briançon à 38,4 km) et aux communes de l'Isère (Bourg d'Oisans à 28,8 km). Deux autres routes départementales, la RD 33 et la RD 333, assurent l'accessibilité des hameaux implantés à flanc de montagne.

Une série de pistes carrossables vient compléter le réseau viarie pour accéder aux chalets d'alpage situés en fond de vallées (notamment du Gâ et du Morian). Enfin, des itinéraires de randonnées garantissent des liaisons douces entre les différents hameaux.

Les déplacements se caractérisent par un partage de l'espace entre les différents utilisateurs (voiture, vélos, piétons), confortés par l'exiguïté des voies au cœur des hameaux et la faible vitesse des véhicules.

2.6. Les réseaux communaux

La commune de La Grave est dotée d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable (SDAEP) à l'échelle du bassin versant de la Romanche. Les hameaux sont alimentés en eau potable par deux captages, issues des sources du Chas et de la Challe, tous deux assortis d'un périmètre de protection. La production d'eau est amplement suffisante puisqu'elle permet l'alimentation de plus de 6 123 habitants alors qu'en période de pointe la population et avec les prévisions démographiques à l'horizon 2030 atteindrait environ 4 030 habitants.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées, la commune fonctionne sur un réseau collectif d'assainissement sur le Chef-Lieu, les Fréaux, le Chazelet, les terrasses, Ventelon et les Hières. Les effluents de ces six hameaux sont et seront traités

dès leur raccordement par la station d'épuration du Pays de la Meije du Clot-Julien mise en service en mai 2013. La finalisation du Schéma Directeur d'Assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais est actuellement en cours.

La gestion des déchets est assurée par la Communauté de Communes du Briançonnais. Il n'existe pas de déchetterie sur la commune, les habitants doivent se rendre sur la commune voisine, Villar d'Arène où est implantée la déchetterie cantonale « Haute Romanche-Villar d'Arène ». En outre, la commune dispose de plusieurs points de recyclage répartis sur l'ensemble des hameaux.

Le territoire communal est recouvert par huit types de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- La servitude A1, relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier ;
- La servitude AC1, relative à la protection des monuments historiques ;
- La servitude AC2, relative à la protection des sites inscrits et classés ;
- La servitude AR4, relative aux abords des champs de tir ;
- La servitude AS1, relative à la protection des captages en eau potable ;
- La servitude EL4, relative aux communications ;
- La servitude EL10, relative au Cœur du Parc national des Ecrins ;
- La servitude I4, relative aux ouvrages de haute et très haute tension ;
- La servitude PT1, relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.
- La servitude PT2, relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

CHAPITRE 3 : RÉSUMÉ DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 UN TERRITOIRE QUI DISPOSE DE RESSOURCES DE VALEUR

1.1. Un relief fortement marqué

Implanté entre gorges et plateaux, le territoire communal s'échelonne entre 1300 m d'altitude (point le plus de la vallée de la Romanche) et 3900 m d'altitude (point le plus haut du massif de la Meije). Dominé par la Meije, les hameaux de La Grave se sont développés sur un paysage étagé fragmenté par trois vallées : la Romanche, le Gà et le Maurian.

1.2. Un réseau hydrographique divisant le territoire communal

Le réseau hydrographique s'articule autour de la Romanche dans lequel se jette principalement les torrents du Gà et du Maurian. D'autres torrents viennent l'alimenter depuis le versant Nord du massif de la Meije provenant des lacs et glaciers.

1.3. Une géologie complexe et remarquable

Le territoire communal repose sur trois unités géologiques : le socle cristallin du massif de la Meije qui disparaît sous le plateau d'Emparis, des terrains sédimentaires façonnés par les glaciers, et des glissements et placages glaciaires hérités de l'ère quaternaire.

1.4. Un climat difficile

Malgré des périodes hivernales relativement froides avec de fortes chutes de neige, la commune dispose d'un ensoleillement exceptionnel avec 2 635 heures en 2012, soit l'équivalent de 110 jours, contre une moyenne nationale de plus de 1 986 heures de soleil.

1.5. Des risques naturels à prendre en compte

La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 et assorti de quatre Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRn). Le territoire est surtout concerné par un risque d'avalanche, d'inondation et de glissement de terrain.

2 DES MILIEUX NATURELS À PRÉSERVER SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

2.1. Les espèces à protéger

Le territoire communal comprend une grande diversité d'espèces florales et faunistiques à protéger. Ont été recensés :

- 30 espèces végétales identifiées par le Conservatoire Botanique National bénéficiant d'une protection par arrêté interministériel ;
- 4 habitats d'intérêt communautaire ;
- 21 espèces animales protégées.

2.2. Les continuités écologiques

D'une part, traversé par la Romanche, le Gâ, le Maurian et par de multiples torrents, et d'autre inséré au cœur du massif des Ecrins, le territoire de La Grave est en soit un enjeu de continuité écologique entre ces grandes entités naturelles. A ce titre les continuités écologiques s'organisent autour d'une trame verte et bleue largement développée. Elle s'appuie sur les cours d'eau mais aussi sur les pelouses d'altitude formant un espace de transition entre les rares espaces forestiers.

2.3. Des outils de protections

Possédant de vastes espaces naturels et forestiers, le territoire communal est concerné par des inventaires de biodiversité mais aussi des périmètres de protection :

Trois sites Natura 2000 :

- La Zone Spéciale de Conservation « plateau d'Emparis-Goléon » ;
- La Zone Spéciale de Conservation « Combeynot-Lautaret-Ecrins » ;
- La Zone de Protection Spéciale « Les Ecrins ».

Six ZNIEFF de type I :

- Marais de pente et zones humides du vallon du Gâ - Plaquejoue - les Combettes - les Vourzillas ;
- Cirque et lac du Goléon - aiguilles de la Saussaz - aiguille d'Argentière - versant ouest de la pointe des Lauzières - ubac du pic des Trois Evêchés ;
- Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de roche Colombe ;
- Plateau d'Emparis - Petit Têt - serre Bernard - les Masserelles - pré Veyraud ;
- Versant adret de la combe de Malleva et milieux steppiques de la vallée de la Romanche jusqu'à la Grave ;
- Bas de versants ubacs du massif de la Meije - bois de la Chal d'Outre - plan de l'alpe du Villar-d'Arène - plan de Valfourche et sources de la Romanche.

Trois ZNIEFF de type II :

- Vallons du Gâ, de Martignare et du Goléon - adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier ;
- Plateau d'Emparis - combe de Malaval ;
- Partie nord-est du massif et du Parc National des Écrins - massif du Combeynot - massif de la Meije Orientale - Grande Ruine - montagne des Agneaux - haute vallée de la Romanche.

Le cœur du Parc National des Ecrins

Vingt-cinq zones humides :

- Des bordures de cours d'eau ;
- Des zones humides de bas-fond en tête de bassin ;
- Des zones humides ponctuelles.

3 UN PAYSAGE CARACTÉRISÉ PAR DES RELIEFS MARQUÉS ET PAR LA RICHESSE DU PATRIMOINE BÂTI

3.1. Des entités urbaines denses à diffuses

Se répartissant en rive droite de la Romanche et traversée par la RD 1091, la RD 33 et la RD 333, les différentes entités urbaines se répartissent dans la vallée de la Romanche (le Chef-Lieu, les Fréaux et le Grand-Clot) et sur le paysage étagé des terrasses agricoles (le Chazelet, les Terrasses, Ventelon et les Hières). On recense également quelques chalets d'alpage implantés notamment dans la vallée du Gâ et dans la vallée du Maurian.

3.2. Sept tâches urbaines au regard de la loi Montagne

Les sept hameaux précités peuvent être considérés comme des « tâches urbaines » au regard de la loi Montagne (regroupement d'au moins cinq constructions et séparées les unes des autres de moins de 50 m). Ainsi, l'urbanisation ne pourra se poursuivre qu'à partir de ces tâches urbaines.

3.3. Un patrimoine bâti et naturel, composante de l'image communale

Le territoire de La Grave possède un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche protégé au titre des monuments historiques, des sites classés et inscrits. Au nombre de douze, ce patrimoine protégé concerne notamment des Eglises, des hameaux, des cascades et le site de la Meije.

CHAPITRE 4 : RÉSUMÉ DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



Il convient de rappeler à titre liminaire, que **l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à une étude d'impact ou aux autorisations nécessaires pour les aménagements envisagés par le PLU lui-même**. Elle vise à informer le public et représente une première approche pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement par les futurs projets d'aménagement du territoire. Elle a également pour vocation d'apprécier les impacts du PLU et de déterminer la faisabilité des orientations d'aménagement et de programmation envisagées par le PLU au regard de l'environnement.

Le tableau suivant résume les éventuels effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement sous réserve d'études spécifiques avant la réalisation des projets d'aménagement.

Le projet de PLU de la commune de La Grave devrait avoir globalement des effets positifs sur l'environnement, notamment sur le milieu naturel, agricole et paysager en mettant en œuvre à travers son zonage et sa réglementation une politique de protection et de valorisation de ce patrimoine.

Par ailleurs ces analyses devront être confortées par des études spécifiques avant chaque projet d'aménagement (étude faune-flore, étude hydraulique, etc.) notamment pour les zones ouvertes à l'urbanisation qui se situent dans un secteur naturel à enjeu.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance des risques majeurs sur le territoire communal, les prescriptions du PPRn devront être suivies pour tout projet.

LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	Effets positifs	Effet non significatifs	Effets négatifs
SUR LA CONSOMMATION DES ESPACES	Réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au POS Augmentation de l'espace agricole A (569,30 ha en plus)		Consommation d'une très faible SAU située dans une zone AU
SUR LES MILIEUX NATURELS	Grands corridors écologiques (milieux lacustres, massifs...) préservés car classés en zones N ou Ap Suppression de zones « à urbaniser » sur des espaces naturels : 20 ha retrouvent une vocation agricole ou naturelle	548,44 ha en zone N déclassés mais basculés en zone A	
SUR LE MILIEU AGRICOLE	Valorisation et protection du patrimoine agricole (Zone Ap)		
SUR LES RISQUES NATURELS	Identification de zones non aedificandi	Zones AU exposées à des aléas divers mais soumises au PPR (prescriptions spécifiques)	
SUR LE PAYSAGE	Volonté de protéger le patrimoine : massifs et plateau intégrés aux zones naturelles N, ceinture des hameaux classés en zone N ou A, orientations d'aménagement des secteurs AU et AUT...		
SUR L'EAU	Création de zones Nf (zone de protection du captage)	La production d'eau potable est suffisante aux futurs besoins de la commune. Les zones d'urbanisation futures ne devraient pas porter atteintes aux eaux (raccordement aux réseaux d'assainissement existants, ou à défaut gestion et traitement à la parcelle)	
SUR LA PRODUCTION DE DECHETS		Augmentation de la production de déchets d'une douzaine de tonnes supplémentaires par an	
SUR LA POLLUTION DE L'AIR	Valorisation d'une organisation urbaine favorable aux modes doux	Augmentation du trafic automobile sur le territoire communal	
SUR L'ÉNERGIE	Le projet de PLU encourage le recours aux énergies renouvelables dans son règlement : capteurs solaires et panneaux solaires autorisés en toiture des maisons		
SUR LA POLLUTION DU SOL ET SOUS-SOL	Le projet de PLU ne prévoit aucune installation d'activités polluantes.		
SUR LA POLLUTION SONORE		Absence de voiries à grande circulation et d'activités générant du bruit à proximité des futures zones d'habitations	

CHAPITRE 5 : RÉSUMÉ DE L'EXPLICATION DES CHOIX



1 OBJECTIFS DU PADD ET IDENTIFICATION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Le souhait de la commune est de compter une population permanente de 530 habitants d'ici à 2030 afin de pérenniser sa population, soit 33 habitants supplémentaires.

Compte tenu du nombre moyen d'occupants par logement en 2009 qui est de 2,10, le nombre de logements nécessaires à l'accueil de 33 habitants supplémentaires est donc de 18.

Pour cela, le zonage du PLU a délimité des zones bâties « U », des zones constructibles « AU », des zones agricoles « A » et des zones naturelles « N » afin de conforter les activités agricoles et préserver les sites naturels sensibles.

2 ÉVALUATION DE LA SURFACE NÉCESSAIRE POUR L'ACCUEIL DE NOUVEAUX RÉSIDENTS

En prenant en compte une densité de 75 logements par hectare (et incluant dans les calculs de viabilisation et de phénomène de rétention foncière), la surface nécessaire pour l'accueil de 33 habitants supplémentaires, et l'accomplissement du projet communal (besoin de 18 résidences principales et de 256 résidences secondaires) à l'horizon 2030 est de 4,38 ha.

3 JUSTIFICATIONS DES ZONES CONSTRUCTIBLES AU PLU

Les zones urbaines UA et UB peuvent encore être partiellement construites. Les zones à urbaniser AU permettent d'étendre les zones urbaines et de répondre à la demande locale en termes de nouveaux de logements (1AU) et de projets touristiques et économiques (AUT et AUEp)

Dans ce cadre, le zonage du PLU favorise un développement à vocation d'habitat concentré au sein des hameaux, à vocation touristique au cœur du Chef-Lieu et à vocation d'équipements publics au lieu-dit du Coin de Golèfre.

Afin d'encadrer l'urbanisation du territoire, la commune a défini et identifié :

- Des Emplacements Réservés qui poursuivent essentiellement un objectif de parking, de viabilisation et d'équipement de la commune ;
- Des Espaces Boisés Classés (EBC) afin de protéger les rares espaces forestiers de part et d'autre de la Romanche mais aussi des plantations paravalanches sur les hauteurs du Chazelet ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs de développement stratégiques : les zones 1AU du Chazelet et des Terrasses, et les zones AUT du Chef-Lieu.

CHAPITRE 6 : RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION ET DISPOSITIF DE SUIVI DES RÉSULTATS



La partie « effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » a fait ressortir quelques points de vigilance concernant : le risque d'atteintes sur le milieu naturel des zones ouvertes à l'urbanisation, l'exposition de zones à urbaniser aux risques naturels.

Les zones AU du PLU s'étendent sur des zones naturelles recouvertes par des pelouses, prairies, milieux steppiques et glaciaires concernée par des ZNIEFF de type I et II. Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est nécessaire à ce stade. Toutefois les projets feront l'objet d'études spécifiques (faune/flore) et paysagère avant autorisation. Ces études permettront de déterminer la nécessité ou non de mise en place de mesures d'évitement ou de réduction des effets du projet sur le milieu naturel et paysager. Quant aux zones U en limite de périmètre Natura 2000 et celles qui l'interceptent (zones Nc, Ns, Nh, et UE), aucun effet négatif n'est avéré. Néanmoins des précautions seront prises au niveau de la zone Nc pour éviter tout débordement du stockage sur les berges de la Romanche considéré comme enjeu écologique fort, et pour les autres secteurs, des études spécifiques faune/flore seront effectuées avant toute autorisation d'aménagement.

Les zones à urbaniser du PLU sont également soumises à des risques naturels majeurs. Lorsque que l'aléa est fort, les terrains sont classés non constructibles et l'extension des hameaux est limitée. Aussi les mesures d'évitement ne sont pas nécessaires, en revanche des mesures de réduction peuvent être envisagées par les secteurs soumis à aléa faible ou moyen. Aussi l'administration doit apprécier pour chaque demande d'autorisation d'occupation des sols, s'il convient de la refuser ou de formuler des prescriptions de construction (voir P.P.R.) en fonction de l'exposition aux risques pour le projet. De surcroît, quelques mesures peuvent être appliquées hors des zones constructibles faiblement et moyennement concernées par un ou des risques afin de réduire : le maintien ou la végétalisation des sols qui stabilise le sol, l'entretien des plantations, le drainage des pentes etc. ainsi que la préservation optimale des principaux accès routiers (évacuation, secours).

Pour le reste, les effets de la mise en œuvre du PLU sont peu significatifs voire positifs : les zones sensibles ont été classées pour les espaces agricoles à préserver, pour le patrimoine naturel, ainsi que pour le patrimoine remarquable. Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est donc nécessaire à ce stade.

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire à ce stade après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

Seule une recommandation peut être apportée ici concernant le domaine skiable situé sur un site Natura 2000. La zone NS est effet susceptible d'être le réceptacle de travaux. Aussi dans ce cas de figure faut-il éviter de dégrader le couvert végétal, sinon rendre possible une réhabilitation du milieu naturel.

Par ailleurs, différentes recommandations ont été prises en compte dans le règlement après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement. Ces dernières permettent d'aboutir à un projet communal de qualité environnemental dans les domaines de la préservation et de la valorisation de la biodiversité, de la mise en œuvre des énergies renouvelables, de la préservation du patrimoine agricole et des paysages.

Ces recommandations concernent :

- **La préservation des espaces à forte valeur écologique et agronomique** : zones inconstructibles N et Ap ;
- **La préservation du patrimoine bâti remarquable** : compacité des hameaux confortée, préservation des sites inscrits bâtis ;
- **La maîtrise du paysage urbain, de l'architecture et du patrimoine bâti** : prescriptions architecturales du règlement, compacité des hameaux confortée ;
- **L'incitation aux démarches de développement durable** : le règlement encourage l'utilisation de techniques durables (énergie solaire, stockage et recyclage des eaux pluviales à la parcelle).

Toutefois chaque projet fera l'objet d'études spécifiques à la parcelle avant autorisation de l'autorité compétente. Ces études permettront de déterminer avec exactitude la nécessité ou pas de mesures compensatoires des effets du projet envisagé sur l'environnement.

1

2

3

4

5

6

7

PARTIE 7



MÉTHODOLOGIE

La démarche environnementale permet de s'assurer que l'environnement est bien pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire et respectueux de l'environnement. Elle est l'occasion d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées par le PLU ne leur portent pas atteinte.

CHAPITRE 1 : ÉLABORATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Présentation et articulation du PLU avec les autres plans

Elle doit permettre d'apprécier les relations et la cohérence du PLU avec les plans et programmes également soumis à une procédure d'évaluation environnementale, dans les formes prévues par les décrets n°2005-608 et 613 du 27 mai 2005.

Dans cette partie, les orientations et objectifs des plans concernés sont comparés avec ceux du PLU afin d'évaluer la manière dont le PLU les prend en compte.

Les dynamiques territoriales

Cette partie présente les tendances démographiques et économiques, l'évolution du parc de logements, les problématiques en termes d'équipements et d'infrastructures. L'objectif est de définir les premiers grands équilibres et les besoins de la collectivité à partir d'hypothèse de développement cohérente. Il s'agit de la base avant même le PADD.

L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement, permet :

- de décrire les milieux et leur géographie ;
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- de définir les pressions subies par l'environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'état initial de l'environnement est fondé sur un ensemble de données issues du Réseau Natura 2000, du Conservatoire Botanique National et de la Direction Régionale de l'Environnement Provence-Alpes-Côte-D'azur. Pour l'enrichir l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains en 2011, 2012 et 2013.

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux secteurs par secteurs à l'aide des données disponibles mais également à partir des résultats des visites de terrain.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux environnementaux et de la pression humaine. Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'espèces protégées dans la plaine de la Durance par exemple).

CHAPITRE 2 : LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'objet de cette partie est de préciser les pressions additionnelles liées à la mise en œuvre du PLU sur l'environnement au sens large, c'est-à-dire sur les milieux naturels, la faune, la flore, le cadre de vie (nuisances sonores, condition de circulation routière et d'accès), les paysages, le patrimoine culturel, la qualité de l'eau, de l'air, des sols, ... L'évaluation environnementale déterminera la nature des impacts liés au PLU mais également, dans la mesure du possible, leur étendue (intensité, dimension). L'identification des impacts potentiels du projet du PLU sur l'environnement et ses composantes est réalisée de manière thématique, transversale et territoriale (spatialisée). La prise en compte des risques naturels et des possibilités de raccordement aux réseaux secs et humides par le projet du PLU est également analysée. La liste des thèmes n'est néanmoins pas exhaustive.

Une attention particulière est portée aux sites à enjeux environnementaux « forts » et « modérés » qui correspondent à une zone urbaine ou à urbaniser.

Les incidences négatives ont été chiffrées dans la mesure du possible. La surface potentiellement impactée des sites à enjeux environnementaux forts et modérés a été calculée pour chaque zone urbaine ou à urbaniser. Parallèlement, la

surface constructible (libre) des secteurs considérés a été calculée afin d'évaluer la surface potentiellement construite sur chaque zone U ou AU du PLU et l'impact qui en découle. Parfois, certaines zones urbaines ne présentent plus aucun espace libre pour accueillir une construction et les impacts dus à la mise en œuvre du PLU sont donc nul. À contrario, une zone à urbaniser vide est nécessairement susceptible de produire un impact (faible, modéré ou fort). Par ailleurs, certaines zones qui présentent des enjeux environnementaux modérés et qui sont déjà partiellement urbanisées produisent des impacts moins importants car les sites naturels sont plus ou moins déjà dégradés. Cependant, la nature des zones est prise en compte dans l'analyse des impacts. Une zone naturelle qui autorise quelques constructions ponctuelles produit vraisemblablement moins d'impacts qu'une zone urbaine ou à urbaniser à vocation d'habitat, d'urbanisation.

CHAPITRE 3 : LES MESURES POUR SUPPRIMER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUIVIS



Ce dernier chapitre expose dans un premier temps, les mesures préconisées pour réduire ou supprimer les effets négatifs du PLU sur l'environnement. Elles portent sur l'évolution du zonage entre le POS et le PLU en faveur des espaces naturels et agricoles. Ce rapport indique également l'évolution du zonage du PLU en faveur de l'environnement au cours de son élaboration.

L'étude définit ensuite quelques mesures à mettre en place sur certains sites pour compenser les effets négatifs du PLU sur ces sites. L'étude se termine par la proposition d'indicateur de suivi des impacts potentiels du PLU sur l'environnement.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GRAVE



PIECE N°1 : RAPPORT DE PRESENTATION



Pièce n°2 : PADD



Pièce n°3 : OAP



Pièce n°4 : Zonage



Pièce n°5 : Règlement



Pièce n°6 : Annexes